

MANUEL DE REINSTALLATION

DEPARTEMENT DE LA PROTECTION INTERNATIONALE

Genève, novembre 2004

Première édition: Juillet 1997

Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés



HCR

MANUEL

MANUEL DE REINSTALLATION

DEPARTEMENT DE LA PROTECTION INTERNATIONALE

Des exemplaires supplémentaires de cette publication peuvent être obtenus auprès du bureau local du HCR ou auprès du :

Service de la Réinstallation (HQRS00)

HCR

Case Postale 2500

CH - 1211 Genève 2 Dépôt

Suisse

Fax : (41 22) 739 7308

E-mail : hqrs00@unhcr.org

© 2004, Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés, Genève

Ce document est publié par le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (HCR) pour distribution générale et pour référence. Tous droits réservés pour tous pays. La reproduction est autorisée, sauf à des fins de commercialisation, à condition que HCR en soit informé et qu'une copie de la reproduction soit envoyée à l'adresse mentionnée ci-dessus.

CHAPITRE

1

(Novembre 2004)

La Réinstallation: Un Instrument Vital de Protection Internationale et un élément de l'apport de solutions globales

CHAPITRE

2

(Novembre 2004)

Approche Globale de la Résolution des Situations de Réfugiés et de l'Apport de Solutions Durables

- 2.1 Rapatriement librement consenti**
- 2.2 Intégration sur place**
- 2.3 Réinstallation dans le contexte des autres solutions durables**

Organigramme du processus de réinstallation

CHAPITRE

3

(Novembre 2004)

Statut de Réfugié et Réinstallation

- 3.1 Considérations générales**
- 3.2 Statut de réfugié relevant du mandat comme condition préalable**
- 3.3 Statut selon la Convention et statut prévu par le mandat**
- 3.4 Eligibilité selon la Convention de 1951 et selon les instruments régionaux**
- 3.5 Eligibilité *prima facie***
- 3.6 Besoin durable de protection**
- 3.7 Exclusion des personnes considérées comme ne méritant pas la protection internationale**

CHAPITRE**4****(Novembre 2004)****Critères de Détermination Applicables à la Réinstallation des Réfugiés**

- 4.1 Considérations de base
- 4.2 Besoins de protection juridique et physique
- 4.3 Victimes de violences et de tortures
- 4.4 Besoins médicaux
- 4.5 Femmes vulnérables
- 4.6 Regroupement familial
- 4.7 Enfants et adolescents
- 4.8 Personnes âgées réfugiées
- 4.9 Réfugiés sans perspectives d'intégration locale

CHAPITRE**5****(Novembre 2004)****Questions Spéciales**

- 5.1 Apatrides
- 5.2 Rapatriés
- 5.3 Mouvements irréguliers ou secondaires
- 5.4 Passagers clandestins
- 5.5 Casiers judiciaires
- 5.6 Anciens combattants

CHAPITRE**6****(Novembre 2004)****Procédures de Base à suivre par les Bureaux sur le Terrain dans les Opérations de Réinstallation**

- 6.1 Présentation générale des procédures de réinstallation de base
- 6.2 Normes, responsabilité et garanties dans le processus de réinstallation
- 6.3 Identification des cas
- 6.4 Evaluation et vérification des cas
- 6.5 Conduite des entretiens
- 6.6 Préparation d'un dossier de réinstallation
- 6.7 Décision du HCR
- 6.8 Décision de l'Etat
- 6.9 Dispositions relatives au départ et suivi

CHAPITRE

7

(Novembre 2004)

**Réinstallation de groupe: Elargir les Possibilités de Réinstallation
et utiliser la réinstallation de manière stratégique**

- 7.1 But
 - 7.2 Méthodologie
 - 7.3 Approche sur mesure
 - 7.4 Annexes au Chapitre 7
-

CHAPITRE

8

(Novembre 2004)

Gestion de la Réinstallation dans les Bureaux Extérieurs

- 8.1 Gestion de la réinstallation
 - 8.2 Gestion et suivi des dossiers
 - 8.3 Coordination et planification des activités de réinstallation
 - 8.4 Lutte contre la fraude et la corruption dans le processus de réinstallation
 - 8.5 Gestion des attentes de réinstallation de la population réfugiée
 - 8.6 Gestion du stress
-

CHAPITRE

9

(Novembre 2004)

Statistiques et Données sur la Réinstallation

- 9.1 Statistiques et données sur la réinstallation
-

CHAPITRE

10

(Novembre 2004)

Partenariat et Liaison

- 10.1 Partenariats dans le contexte de l'*Agenda pour la protection et de Convention Plus*
 - 10.2 Coopération interinstitutions
 - 10.3 Gouvernements et opérations de réinstallation
 - 10.4 Organisations non gouvernementales
 - 10.5 Médias
-

Formation sur la réinstallation

CHAPITRES**DES****PAYS****Révision Chapitres des Pays****(Janvier 2002, Novembre 2003 et Novembre 2004)**

Chapitres des Pays

Australie.....	AUL / 1
Bénin.....	BEN / 1
Burkina Faso.....	BKF / 1
Canada.....	CAN / 1
Chili.....	CHL / 1
Danemark.....	DEN / 1
Finlande.....	FIN / 1
Islande.....	ICE / 1
Irlande.....	IRE / 1
Pays-Bas.....	NET / 1
Nouvelle Zélande.....	NZL / 1
Norvège.....	NOR / 1
Suède.....	SWE / 1
Etats-Unis d'Amérique.....	USA / 1

ANNEXES

Annexes

1. Conclusions du Comité exécutif relatives à la Réinstallation
2. Dossier
3. Statistiques sur la Réinstallation

**LA REINSTALLATION:
UN INSTRUMENT VITAL DE PROTECTION INTERNATIONALE ET UN ELEMENT
DE L'APPORT DE SOLUTIONS GLOBALES**

La réinstallation sert trois fins tout aussi importantes les unes que les autres. *Tout d'abord*, il s'agit d'un instrument fournissant une protection internationale et répondant aux besoins spécifiques des réfugiés isolés dont la vie, la liberté, la sûreté, la santé et les autres droits fondamentaux sont menacés dans le pays où ils ont trouvé refuge.

***Deuxièmement*, il s'agit d'une solution durable pour un grand nombre de réfugiés tout comme le rapatriement librement consenti et l'intégration sur place.**

***Troisièmement*, ce peut être une expression tangible de la solidarité internationale ainsi qu'un mécanisme de partage des responsabilités permettant aux Etats de se répartir le fardeau et de réduire les problèmes pesant sur le pays de premier asile.¹**

Ce chapitre définit la réinstallation dans le contexte du droit et de la politique internationaux relatifs aux réfugiés comme un mécanisme de protection des réfugiés, une solution durable et un élément du partage du fardeau et des responsabilités. Il retrace l'histoire de la réinstallation, avec notamment des références aux principales opérations de réinstallation menées sous les auspices du HCR. Il explique aussi les évolutions conceptuelles majeures survenues depuis le début du XX^e siècle jusqu'aux efforts déployés actuellement pour tenter d'intensifier la recherche de solutions durables et opportunes pour les réfugiés et d'utiliser la réinstallation de manière stratégique pour le bénéfice du plus grand nombre de réfugiés possible.

¹ Citation extraite de *Renforcer et élargir la réinstallation aujourd'hui: Dilemmes, défis et possibilités*, Consultations mondiales sur la protection internationale, EC/GC/02/7 du 25 avril 2002, (4^e réunion).

1.1 Introduction

Définition et concepts

La réinstallation comprend la sélection et le transfert de réfugiés depuis un Etat où ils ont cherché une protection dans un Etat tiers qui les a acceptés, en tant que réfugiés, et leur a accordé un statut de résidence permanente. Le statut octroyé doit assurer la protection contre le refoulement et fournir au réfugié réinstallé et à sa famille ou aux personnes à sa charge l'accès aux droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels similaires à ceux dont bénéficient les nationaux. Il doit aussi prévoir la possibilité de devenir éventuellement un citoyen naturalisé du pays de réinstallation.

Au cours des 50 dernières années, des millions de personnes ont pu avoir une nouvelle vie avec leur famille grâce à la réinstallation, et c'est sans parler des autres retombées positives engendrées par cette forme d'aide. Dans certains cas, elle a permis d'offrir un premier asile à des afflux continus de réfugiés; dans d'autres, elle a contribué à la mise en place de solutions durables, et elle a souvent été la voie d'un partage de la charge et des responsabilités. Par ailleurs, la réinstallation a souvent engendré dans les pays de réinstallation un courant de soutien pour les réfugiés, et les réfugiés réétablis apportent une contribution importante aux pays qui les ont accueillis.¹

Le Statut du HCR et les résolutions ultérieures du Conseil économique et social de l'Assemblée générale des Nations Unies (ECOSOC) ont donné pour mandat à l'Agence de fournir la protection internationale aux réfugiés et autres personnes relevant de la compétence de l'Organisation et, par conséquent, de rechercher des solutions permanentes – ou durables – à leur problème.² Comme nous l'avons indiqué ci-dessus, la réinstallation jouie un rôle vital pour atteindre ces deux objectifs et constitue en outre un élément tangible du partage du fardeau et des responsabilités comme l'ont confirmé tout récemment l'*Agenda pour la protection* et l'initiative *Convention Plus* (voir ci-dessous pour de plus amples détails sur ces deux documents).

Sous les auspices du HCR, la réinstallation s'effectue essentiellement dans le but de répondre aux besoins spécifiques des réfugiés relevant du mandat de l'Organisation dont la vie, la liberté, la sécurité, la santé ou tous autres droits fondamentaux de l'homme sont en danger dans le pays où ils ont trouvé refuge. La réinstallation est aussi considérée comme une solution durable pour les réfugiés qui, bien que ne nécessitant pas une protection immédiate, doivent être déplacés de leur pays de refuge pour des raisons impérieuses. Normalement, la décision de réinstaller un réfugié ne peut se prendre qu'en l'absence d'autres options telles que le rapatriement librement consenti et l'intégration sur place, où lorsque la réinstallation est considérée comme la meilleure solution pour la personne ou le groupe de réfugiés en question dans le cadre d'une approche globale des solutions durables.

¹ *L'utilisation stratégique de la réinstallation (Document de travail préparé par le Groupe de travail sur la réinstallation)*, EC/53/SC/CRP.10/Add.1, 3 juin 2003.

² Le Statut du HCR de 1950 dispose que le HCR « assume les fonctions de protection internationale, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, en ce qui concerne les réfugiés qui entrent dans le cadre du présent statut, et de rechercher *des solutions permanentes au problème des réfugiés*, en aidant les gouvernements ... à faciliter le rapatriement librement consenti de ces réfugiés *ou leur assimilation dans de nouvelles communautés nationales.* » (italiques ajoutées).

La réinstallation devient une priorité dès lors qu'il n'existe aucun autre moyen de garantir la sécurité juridique ou physique de la personne concernée.

La réinstallation peut s'avérer nécessaire quand il s'agit d'assurer la sécurité des réfugiés menacés de refoulement vers leur pays d'origine, ou de ceux dont la sécurité physique est sérieusement menacée dans le pays où ils ont cherché l'asile.

On a également recours à la réinstallation pour d'autres réfugiés en danger tels que les victimes de tortures et de violences, les handicapés et autres réfugiés blessés ou gravement traumatisés nécessitant un traitement spécial qui n'existe pas dans leur pays de refuge. La réinstallation convient aussi aux réfugiés privés de perspectives d'intégration locale et pour lesquels aucune autre solution n'est possible. De plus, la réinstallation est souvent le seul moyen de réunir des familles de réfugiés qui, sans le vouloir, se retrouvent séparées par des frontières, voire par des continents entiers.

Aucun pays n'a l'obligation légale de réinstaller des réfugiés. Seul un petit nombre d'Etats le font régulièrement en attribuant des budgets, en établissant des programmes et en fixant des quotas annuels de réinstallation. Certains pays acceptent régulièrement de réinstaller des réfugiés, parfois en nombre relativement grand, mais ne fixent pas de quotas annuels. Récemment, des Etats qui n'avaient jamais accepté de réfugiés en vue de leur réinstallation ont instauré des programmes de réinstallation ou ont exprimé leur intérêt pour cette formule. Le fait d'accepter de réinstaller des réfugiés est une véritable marque de générosité de la part des gouvernements et le HCR accueille favorablement les possibilités qui continuent d'être offertes dans ce domaine par les Etats. Si les mesures d'intégration appropriées sont en place, ces derniers pourraient à leur tour s'avérer être un atout pour l'Etat de réinstallation par la contribution qu'ils apportent à la société tout entière.¹

Conformément aux buts de l'*Agenda pour la protection*, le HCR continue à œuvrer au renforcement de la protection en augmentant le nombre de pays qui participent à la réinstallation.

Dans d'autres contextes, le terme de réinstallation est couramment utilisé pour décrire le transfert de populations d'une région à une autre à l'intérieur d'un même pays. Les institutions financières internationales peuvent financer des projets de réinstallation pour évacuer des zones qui doivent être inondées à cause de la construction d'un barrage. Des populations peuvent être réinstallées en prévision d'une catastrophe naturelle. On dit parfois que des réfugiés qui retournent chez eux se réinstallent dans leur ancienne maison.

Plus proche de l'utilisation spécifique que fait le HCR de ce terme, un certain nombre de gouvernements qualifient de réinstallation certains de leurs programmes de migration. Toutefois, ces programmes peuvent inclure des personnes qui ne répondent ni à la définition du réfugié relevant du mandat du HCR ni aux critères de réinstallation spécifiques du HCR présentés en détail dans ce Manuel.

La réinstallation en tant qu'instrument de protection des réfugiés

Les réfugiés peuvent se voir refuser les droits fondamentaux de l'homme dans un pays de refuge. Leur vie et leur liberté peuvent être menacées dans le pays d'asile, ou ils peuvent avoir des fragilités ou des besoins spécifiques qui rendent leur asile intolérable. Parfois, les autorités du pays de refuge ne peuvent ou ne veulent assurer une protection efficace ou répondre aux besoins particuliers des réfugiés.

¹ En vertu de l'*Agenda pour la protection*, les Etats sont encouragés à faire en sorte que la réinstallation aille de pair avec une politique d'intégration plus dynamique, voir But 5, Objectif 5, Point 5.

Dans de telles circonstances, le transfert au bon moment par la réinstallation devient l'objectif principal et un moyen important de protéger les réfugiés. Par conséquent, la réinstallation sous les auspices du HCR vise essentiellement à répondre aux besoins spécifiques de réfugiés relevant du mandat de l'Organisation dont la vie, la liberté, la sécurité, la santé ou d'autres droits fondamentaux de l'homme sont menacés dans le pays où ils ont cherché refuge. Dans le cadre de la *Consultation mondiale sur la protection internationale*, les Etats et le HCR ont réitéré que la réinstallation doit toujours servir prioritairement à offrir une protection individuelle aux personnes ne pouvant trouver une protection adéquate dans un pays de premier asile.¹

La réinstallation des réfugiés doit renforcer, et non pas diminuer, les perspectives d'asile et de protection de la population réfugiée tout entière. En offrant une solution appropriée aux réfugiés qui ont des besoins spécifiques ou de protection individuelle, le HCR cherche à renforcer l'asile dans les pays hôtes en allégeant le fardeau qui pèse sur eux, promouvant ainsi des solutions durables qui bénéficient à l'ensemble de la population réfugiée concernée. Plus précisément, le HCR peut chercher à conclure un accord avec les pays d'accueil afin de renforcer leurs capacités de protection pour les réfugiés qui restent sur leur territoire – p. ex. en institutionnalisant des procédures d'asile équitables et efficaces et en accordant des conditions d'asile satisfaisantes aux réfugiés – en échange de la réinstallation de ceux qui ont des besoins spécifiques dans des pays tiers. Dans de tels cas de figure, l'interface entre le renforcement de la capacité de protection et les aspects relatifs au partage du fardeau est évidente.

La réinstallation en tant que solution durable

La politique de réinstallation a pour objectif fondamental de fournir une solution durable aux réfugiés qui ne peuvent rentrer chez eux de leur plein gré ou rester dans leur pays d'asile. Dans le contexte des *Consultations mondiales sur la protection internationale*, de l'*Agenda pour la protection* et de *Convention Plus*, le Haut Commissaire a souligné qu'il ne saurait y avoir de protection significative sans la perspective d'une solution durable.² L'absence de solutions durables pour les réfugiés devient au bout du compte un problème de protection, de sorte que la recherche de solutions durables constitue un élément de l'apport de la protection internationale. Cette considération n'interdit pas l'application de la réinstallation en tant que solution durable aux réfugiés qui n'ont pas de problèmes de protection *immédiats* dans un pays de refuge où il n'existe aucune perspective de rapatriement librement consenti ou d'intégration sur place.

La décision d'avoir recours à la réinstallation doit se fonder sur le « plus » qu'apporterait le cas échéant cette option pour répondre aux problèmes et aux besoins immédiats et à long terme du réfugié individuel ou du groupe de réfugiés, et sur la mesure dans laquelle elle servirait en fait de solution durable. Cette analyse doit avoir pour but de livrer un pronostic réaliste et comparatif quant à la viabilité et à l'impact en matière de protection de chacune des solutions durables dans un avenir proche comme à long terme.

¹ *L'utilisation stratégique de la réinstallation (Document de travail préparé par le Groupe de travail sur la réinstallation)*, EC/53/SC/CRP.10/Add.1, 3 juin 2003, p. 3, para. 8.

² Dans le résumé du président de la réunion inaugurale du Forum (Convention Plus), le Haut Commissaire a précisé que dans trop d'endroits, la protection s'érode faute de solutions durables. N'oublions pas, a-t-il ajouté, que pour un réfugié, la protection ultime réside dans l'apport d'une solution.

Les possibilités que présentent les autres solutions durables doivent être examinées en même temps que la réinstallation car la poursuite d'une solution au détriment des deux autres pourrait aboutir à des retards considérables ou à des efforts mal dirigés déployés pour une solution durable.¹

Dans ses efforts visant à **intensifier la recherche de solutions durables**, l'*Agenda pour la protection* envisage d'intégrer le rapatriement librement consenti, l'intégration sur place et la réinstallation au sein d'une **approche globale des solutions durables**, qui doit être mise en oeuvre en étroite coopération entre les pays d'origine, les Etats hôtes, le HCR et ses partenaires, ainsi que les réfugiés.² Il appelle de ses vœux un accroissement des possibilités de réinstallation par une augmentation du nombre des pays de réinstallation; une utilisation plus stratégique de la réinstallation au bénéfice du plus grand nombre de réfugiés possible; par la mise au point de programmes de création de capacités avec de nouveaux pays de réinstallation; en encourageant un accroissement des quotas de réinstallation par les pays de réinstallation; ainsi qu'en diversifiant leur absorption de groupes de réfugiés et en adoptant des critères de réinstallation plus souples.

¹ Ibid.

² *Agenda pour la protection*, introduction au But 5 « Intensifier la recherche de solutions durables ».

De plus, les Etats sont encouragés à s'assurer que la réinstallation aille de pair avec une politique d'intégration plus dynamique visant à permettre aux réfugiés d'obtenir un permis de séjour plus long pour jouir de l'égalité des droits et des possibilités dans la vie sociale, économique et culturelle du pays.¹ Cet aspect est conforme à l'idée que la réinstallation peut elle aussi fournir un potentiel important pour le développement de personnel professionnel et qualifié qui peut contribuer à reconstruire la société s'il opte pour le retour à un moment donné du futur.

Le Groupe de travail sur la réinstallation a défini l'**utilisation stratégique de la réinstallation** comme « une intervention dont l'utilisation est planifiée de manière à en maximiser les avantages directs pour le réfugié réinstallé et les retombées indirectes, c'est-à-dire pour les autres réfugiés, les pays d'accueil, les autres États et le régime de protection internationale en général. »²

En vue d'une utilisation plus efficace de la réinstallation en tant que solution durable, il est en outre demandé aux Etats et au HCR d'examiner comment procéder à une analyse plus précoce des données découlant de l'enregistrement des réfugiés afin d'anticiper les besoins de réinstallation d'individus et de groupes spécifiques et de traiter les demandes de réinstallation plus rapidement, en particulier dans les situations d'urgence. Les Etats et le HCR sont aussi encouragés à garantir la disponibilité de ressources accrues pour les activités de réinstallation intégrées de façon équilibrée dans chaque région géographique.³

Dans les situations prolongées de réfugiés où la protection peut exister mais pas une solution durable, la réinstallation peut être indiquée, notamment si elle conduit à de meilleures conditions d'asile pour les réfugiés qui restent. Dans de tels cas, la réinstallation de groupe telle que décrite au chapitre 7 peut être appropriée. Dans certains cas, la réinstallation pourrait aussi être envisagée pour les groupes résiduels à la suite de mouvements majeurs de rapatriement librement consenti, où certains groupes de réfugiés ne peuvent rentrer chez eux. Dans d'autres, la réinstallation peut être justifiée pour certains groupes qui, en raison de leurs affinités ethniques, religieuses ou autres, n'ont pas de perspective d'intégration sur place dans le pays où ils ont fui. Toutefois, il convient de veiller à ce que la réinstallation ne contribue pas à débarrasser des sociétés de minorités indésirables. Dans certaines situations de déplacement massif, la réinstallation peut servir à alléger une partie du fardeau qui pèse sur le pays d'accueil.⁴ Enfin, dans certains cas, la réinstallation peut être utilisée pour protéger des réfugiés au sein de vastes mouvements migratoires.

¹ *Agenda pour la protection*, But 5, Objectif 5.

² Voir *L'utilisation stratégique de la réinstallation (Document de travail préparé par le Groupe de travail sur la réinstallation)*, EC/53/SC/CRP.10/Add.1, 3 juin 2003, p. 3, para. 6.

³ *Agenda pour la protection*, But 5, Objectif 6, Points 3 et 6.

⁴ Pour une liste complète d'exemples, voir *L'utilisation stratégique de la réinstallation (Document de travail préparé par le Groupe de travail sur la réinstallation)*, EC/53/SC/CRP.10/Add.1, 3 juin 2003.

Dans toutes ces situations, la réinstallation peut être considérée comme faisant partie des cadres de partage du fardeau et des responsabilités, en vertu desquels elle est utilisée de manière stratégique comme élément d'une approche globale des solutions durables.

Les efforts déployés à cette fin peuvent être canalisés à travers l'axe de la réinstallation dans le cadre de l'initiative *Convention Plus*.

La réinstallation comme élément de partage du fardeau

Le HCR a été chargé par l'Assemblée générale de fournir la protection internationale aux réfugiés et de rechercher des solutions durables à leur sort. Toutefois, la responsabilité première de l'apport de la protection internationale aux réfugiés incombe aux Etats et est dans l'intérêt de la communauté internationale tout entière. Cet aspect est mentionné dans le quatrième paragraphe du préambule de Convention de 1951 et a été systématiquement réaffirmé dans un certain nombre de conclusions du Comité exécutif.¹ Tout récemment, la *Déclaration des Etats parties* a reconnu que le respect par les Etats de leurs responsabilités en matière de protection à l'égard des réfugiés est renforcé par la solidarité internationale impliquant tous les membres de la communauté internationale et que le régime de protection internationale est soutenu par une coopération internationale résolue dans un esprit de solidarité et de partage effectif de la charge et des responsabilités entre tous les Etats.²

Tout en s'écartant de la motivation première, la réinstallation qui a pour objet le partage du fardeau et des responsabilités est dans son essence même similaire à la réinstallation en tant que solution durable. En effet, lorsqu'un Etat utilise la réinstallation comme solution durable, il participe aussi au partage du fardeau et des responsabilités. De même, lorsqu'un Etat accepte de partager la charge en offrant la réinstallation, on attend de lui qu'il fournisse une solution durable.

Comme nous l'avons indiqué ci-dessus, la réinstallation a produit d'autres retombées positives au fil des ans. Dans certains cas, elle a permis d'offrir un premier asile à des afflux continus de réfugiés; dans d'autres, elle a contribué à la mise en place de solutions durables, et elle a souvent été la voie d'un partage de la charge et des responsabilités. L'*Agenda pour la protection* estime que le Groupe de travail sur la réinstallation devrait examiner plus avant l'utilisation éventuelle de la réinstallation en tant qu'instrument de partage de la charge, sans oublier la question des critères à appliquer dans les situations de déplacements massifs, particulièrement lorsque les perspectives d'autres solutions durables sont ténues voire inexistantes.³

¹ Par exemple: Conclusions du Comité exécutif N° 52 (XXXIX) - 1988; N° 62 (XLI) - 1990; N° 68 (XLIII) - 1992; N° 80 (XLVII) - 1996; N° 85 (XLIX) - 1998; N° 87 (L) - 1999.

² Préambule, point 8, *Déclaration des Etats parties à la Convention de 1951 et/ou à son Protocole de 1967* adoptée à l'unanimité à la Réunion ministérielle des Etats parties les 12-13 décembre 2001 dans le cadre de la première série des *Consultations mondiales*.

³ *Agenda pour la protection*, But 3, Objectif 6, Point 2.

Si l'utilisation stratégique de la réinstallation comme instrument de partage du fardeau et des responsabilités peut être encouragée par un seul Etat, la coordination avec d'autres pays de réinstallation et le HCR a des chances d'en optimiser les avantages dérivés. Cette coordination peut nécessiter entre autres la négociation d'ententes entre la communauté internationale et le pays de premier asile, et devrait peut-être faire l'objet d'un engagement pluriannuel de la part de la communauté internationale en vue d'assurer la viabilité du mécanisme, qui serait possiblement assorti d'une aide pour favoriser l'intégration sur place ou améliorer la qualité de vie des réfugiés dans les pays de premier asile.¹ Les accords multilatéraux de ce type sont un élément de *Convention Plus*.

Evolution de la réinstallation

Bien que le concept de la réinstallation n'ait pas été clairement défini avant le milieu des années 60, il a été mis en œuvre de manière informelle dès le début de l'instauration du système de protection internationale des réfugiés. Dans l'entre-deux guerres, on a eu recours à la réinstallation comme solution principale ou partielle pour un grand nombre de situations de réfugiés. Par exemple, au début des années 20, quelque 45 000 Russes blancs ayant fui en Chine après la Révolution russe ont été ensuite réinstallés ailleurs. Dans les années 30, plusieurs organisations internationales en charge des réfugiés ont réinstallé des Juifs ou d'autres personnes qui fuyaient les persécutions nazies.

La réinstallation a évolué pendant la guerre froide. L'effort historique déployé pour aider les personnes déplacées après la Seconde Guerre mondiale correspondait au désir des gouvernements de faciliter le déplacement de certaines personnes, pour des raisons de politique tant nationale qu'étrangère.

Quand les Nations Unies ont remplacé la Ligue des Nations en 1945, elles ont établi (en 1946) une nouvelle institution: l'Organisation internationale des réfugiés (OIR/IRO) dont le mandat était de protéger les groupes de réfugiés existants ainsi qu'une nouvelle catégorie de personnes - environ 21 millions de réfugiés dispersés dans toute l'Europe au lendemain de la Seconde Guerre mondiale. Au début, l'objectif principal de l'OIR était le rapatriement, mais les événements politiques qui ont conduit à la Seconde Guerre mondiale ont fait pencher la balance du côté de la réinstallation pour tous les individus présentant des « raisons valables » de ne pas retourner chez eux. Ces objections valables comprenaient la « persécution ou la crainte de persécution à cause de leur race, leur religion, leur nationalité ou leurs opinions politiques ». Sur une période de cinq ans, de 1947 à 1951, l'OIR a réinstallé plus d'un million de personnes (quatre cinquièmes en dehors de l'Europe) alors qu'elle n'en a rapatrié que 73 000.

L'OIR a été remplacée par le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (HCR) en 1950. A cette date, la protection internationale était fermement inscrite comme étant la principale raison d'être de la nouvelle organisation.

¹ *L'utilisation stratégique de la réinstallation (Document de travail préparé par le Groupe de travail sur la réinstallation), EC/53/SC/CRP.10/Add.1, 3 juin 2003, section IV, p. 4 et ss.*

Le statut du HCR, adopté par une résolution de l'Assemblée générale en décembre 1950, décrit les responsabilités du Haut Commissariat, dont les principales sont de dispenser une protection internationale et de rechercher des solutions durables aux problèmes des réfugiés.

A ses débuts, tout comme l'OIR, le HCR a eu largement recours à la réinstallation pour vider les camps de réfugiés européens après la Seconde Guerre mondiale. Au cours des trois décennies suivantes, le rapatriement librement consenti, l'intégration sur place et la réinstallation ont joui d'un statut équivalent en tant que solutions durables, en fonction des circonstances. L'invasion soviétique de la Hongrie en 1956 a provoqué la fuite en Yougoslavie et en Autriche de 200 000 réfugiés, dont beaucoup ont été réinstallés ultérieurement dans d'autres pays.

En 1972, le Président Idi Amin a expulsé la plus grande partie de la minorité asiatique de l'Ouganda, dont beaucoup étaient des citoyens et/ou avaient vécu dans le pays depuis des décennies et n'avait aucun autre pays où aller. Grâce à l'assistance du HCR, de l'Organisation internationale pour les migrations (OIM), du Comité international de la Croix-Rouge (CICR) et du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), quelque 40 000 Ougandais d'origine asiatique ont pu être réinstallés en quelques mois dans 25 pays au total.

A la suite au coup d'Etat au Chili en septembre 1973, un autre programme de réinstallation a été lancé. Les réfugiés des pays voisins ont dû faire face à un nouveau régime hostile dans leur pays d'asile (le Chili) et se sont réfugiés dans les églises et les ambassades par crainte du refoulement. Le Haut Commissariat a adressé un appel au gouvernement chilien pour que les réfugiés de ce pays soient protégés de façon convenable et ne soient en aucun cas expulsés vers leur pays d'origine. En même temps, le Haut Commissariat a demandé l'aide des pays de réinstallation. En mars 1974, près de 5 000 personnes avait été réinstallées dans 19 pays en tout. La réinstallation, notamment dans d'autres pays de la région, a continué à jouer un rôle majeur en Amérique latine tout au long des années 70 et en Amérique centrale pendant les années 80.

L'opération de réinstallation la plus importante et la plus impressionnante des temps modernes s'est déroulée en Asie du Sud-Est. Un exode massif depuis le Viet Nam a suivi l'effondrement du régime de Saïgon en 1975. Les nombreuses personnes qui ont traversé les mers périlleuses d'Asie du Sud-Est sont devenues connues sous le nom de « boat people ». En 1979, on avait atteint une crise majeure de la protection car certains pays d'asile refusaient d'accepter davantage de réfugiés, empêchaient les bateaux d'accoster et les remorquaient même parfois en haute mer. Au même moment, plus de 200 000 réfugiés languissaient dans des camps de la région. Confrontée à cette crise politique et humanitaire, la communauté internationale a décidé, lors de la première conférence sur les réfugiés indochinois, qui s'est tenue en 1979, que les « boat people » vietnamiens qui arrivaient dans des pays de premier asile en Asie du Sud-Est seraient autorisés à débarquer dans la région mais seraient ensuite réinstallés dans d'autres pays. Dans les années qui ont suivi, près de 700 000 Vietnamiens ont été réinstallés.

La situation a changé de façon spectaculaire en 1986, du fait de l'augmentation soudaine et massive des départs clandestins du Viet Nam. Le nombre de boat people dans les camps est passé de 31 694 début 1986 à 65 349 début 1989. Dans la mesure où la situation des droits de l'homme au Viet Nam n'avait pas connu de dégradation significative, il était clair que l'exode, bien que concernant toujours un certain nombre de réfugiés, était de plus en plus dû à des facteurs économiques. Une seconde conférence internationale sur les réfugiés indochinois a été organisée en juin 1989. Elle a adopté un Plan d'action global (PAG) pour tenter d'apporter une solution globale et systématique au problème.

Le PAG a mis fin à la réinstallation généralisée de tous les boat people et a introduit une approche qui comportait les éléments suivants:

- Tous les boat people vietnamiens auront l'autorisation de débarquer dans des pays de premier asile et seront soumis à un entretien en vue d'obtenir le statut de réfugié.
- Tous les boat people habilités à recevoir le statut de réfugié seront réinstallés dans un pays tiers. Ceux qui n'auront pas reçu cette habilitation devront retourner au Viet Nam, avec la garantie, contrôlée par le HCR, qu'ils ne seront pas poursuivis en raison de leur départ illégal.
- Un programme sera mis sur pied par le HCR pour aider à la réintégration de ceux qui regagneront leur pays.
- Le Programme d'organisation méthodique des départs¹ sera étendu, ses critères libéralisés et ses procédures simplifiées, afin de faciliter l'émigration légale de groupes éligibles tels que les cas de regroupement familial ou les anciens détenus des camps de rééducation.
- Une campagne d'information de masse sera lancée au Viet Nam pour informer la population des dispositions du PAG, afin de dissuader ceux qui ne seront pas éligibles au statut de réfugié de s'embarquer pour un voyage extrêmement risqué en pensant à tort qu'ils seraient systématiquement réinstallés en Occident.

La mise en oeuvre de la campagne d'information de masse et le début du rapatriement librement consenti au Viet Nam ont fait considérablement chuter le nombre des boat people.

¹ Principalement en vue de faciliter l'émigration légale du Viet Nam et donc de réduire le nombre des départs clandestins, qui avaient provoqué des pertes considérables de vies humaines en mer, le HCR a aidé à établir un Programme d'organisation méthodique des départs, offrant un moyen sûr et officiel d'émigrer.

En rétrospective, la décision prise en 1979 d'adopter la réinstallation généralisée, si elle a permis d'éviter la menace immédiate de nombreuses pertes en vies humaines, a conduit à de nouvelles difficultés car le nombre des migrants en quête de meilleures perspectives économiques et sociales à l'extérieur de leur pays d'origine ou de résidence habituelle s'est mis à dépasser celui des réfugiés. Pendant ce temps, ailleurs dans le monde, des personnes qui avaient désespérément besoin d'être réinstallées pâtissaient du manque de places disponibles. A la fin des années 80, la réinstallation - conçue comme une solution importante et un instrument de protection pour les réfugiés qui remplissaient certains critères spécifiques - avait atteint son objectif, à savoir de sauvegarder le concept de premier asile en assurant que l'asile continuait à être accordé dans des pays voisins. Mais elle était aussi devenue le principal facteur d'attraction d'un mouvement migratoire de masse, dans lequel un certain nombre de personnes quittaient leur pays plus pour des raisons économiques et sociales que par crainte de persécutions, d'un conflit armé, de la violence généralisée, d'une agression étrangère ou d'autres circonstances ayant gravement troublé l'ordre public.¹

A la fin des années 80, l'essentiel de l'activité de réinstallation s'est déplacé vers le Moyen-Orient, où les régimes répressifs et la guerre en Iran/Iraq ont fait naître des besoins de protection et de réinstallation importants.

Le renversement du Shah et la création de la République islamique d'Iran par l'Ayatollah Khomeini en 1979 a déclenché de graves persécutions religieuses des Bahais iraniens. En 1979, les centres, les cimetières et les lieux saints bahais ont été confisqués et la Maison de Bab, lieu bahai le plus important d'Iran, a été détruite. En 1980, 10 000 Bahais ont été bannis des emplois gouvernementaux et de l'enseignement et privés de leurs prestations de retraite. Les enfants bahais ont été exclus des universités, puis des écoles. Les maisons, fermes et entreprises appartenant à des Bahais ont été pillées, vandalisées et saisies. En conséquence, au cours des années 80, de nombreux Bahais iraniens ont cherché asile dans des pays voisins comme la Turquie et le Pakistan, et ont ensuite été réinstallés, essentiellement aux Etats-Unis.

Début mars 1991 – suite au déclenchement de la première Guerre du Golfe – environ 2 millions d'Iraqiens sont arrivés aux frontières de la Turquie et de l'Iran en moins de trois semaines. Plus de 45 000 personnes d'origine essentiellement kurde ont fui vers la frontière turque.

¹ Il s'agit là du sens large du terme « réfugié » tel qu'il est défini dans la Note du HCR sur la protection internationale de 1994 (UN Doc. A/AC.96/830) paras 8, 10-11 et 31-2. Il reflète les demandes faites par l'Assemblée générale et l'acceptation de la communauté internationale pour que la compétence du HCR soit généralement étendue à tous les réfugiés ayant fui un conflit armé ou d'autres catastrophes provoquées par l'homme qui ne relèvent pas autrement de la Convention de 1951 et de son Protocole de 1967.

La Turquie a refusé d'accorder l'asile aux Kurdes de sorte que les forces de la coalition dirigées par les Etats-Unis ont instauré un « havre sûr » à leur intention dans le nord de l'Iraq. La plupart de ces Kurdes sont finalement rentrés chez eux de leur plein gré une fois que la situation est devenue viable. Toutefois, certains Iraquiens déjà présents en Turquie risquaient d'être refoulés et la seule solution durable possible était de les proposer à la réinstallation dans un pays tiers.

En 1992, à la suite de la première Guerre du Golfe de 1991, le HCR a tenté de réinstaller quelque 30 000 Iraquiens d'Arabie saoudite après l'échec des efforts déployés pour explorer les possibilités de rapatriement librement consenti et d'intégration sur place. Entre avril 1992 et juin 1997, environ 21 800 Iraquiens avaient été acceptés en vue de leur réinstallation.

Un autre défi de taille a surgi en 1992 avec la nécessité de réinstaller les prisonniers des lieux de détention de Bosnie-Herzégovine. Une opération d'urgence a commencé le 1^{er} octobre 1992 dans le cadre d'un accord avec le Comité International de la Croix-Rouge (CICR), qui a transféré les détenus dans un centre du HCR à Karlovac en Croatie. Dès le début juillet 1993, 22 pays avaient offert une protection temporaire ou la réinstallation aux anciens prisonniers et à leur famille et plus de 11 000 personnes étaient parties vers des pays tiers. En juin 1997, environ 47 000 réfugiés d'ex-Yougoslavie avaient été réinstallés par le HCR.

En 1999, la réinstallation a été utilisée pour appuyer l'opération de secours du HCR et le « programme d'évacuation humanitaire » mis en place en ex-République de Macédoine du fait de la crise du Kosovo. A la fin de la situation d'urgence, près de 96 000 réfugiés avaient bénéficié de ce programme dans 28 pays d'accueil. Certains de ces pays ont utilisé leur quota annuel de réinstallation pour soutenir cette initiative de partage de la charge. Les réfugiés kosovars qui étaient accueillis dans le cadre du programme d'évacuation humanitaire mais au titre des quotas de réinstallation normaux ont été autorisés à rester dans le pays d'accueil à titre permanent.

La guerre civile au Soudan, qui a ravagé les provinces du sud ces vingt dernières années, a laissé un grand nombre d'enfants et adolescents privés de la protection de leur famille. Après avoir connu des années de privation, la perte de leur famille, la violence de la guerre et la vie dans des camps de réfugiés, une grande partie des jeunes réfugiés soudanais du Kenya, les « Lost Boys » comme on les a appelés, ont été réinstallés aux Etats-Unis en deux groupes à partir de fin 2000. Un groupe est arrivé aux Etats-Unis avant que ses membres n'atteignent leur 18^e anniversaire et a été réinstallé grâce au Programme en faveur des mineurs non accompagnés. Un total de 3500 « Lost Boys » soudanais ont été réinstallés aux Etats-Unis, dont environ 15 % de mineurs non accompagnés et 85% jeunes de plus de 18 ans. Ce groupe comprenait aussi quelques jeunes filles.

Le HCR s'est en outre attaché pendant plus d'une décennie à promouvoir l'apport d'une solution durable pour les plus de 15 000 réfugiés bantous somaliens du Kenya. Le HCR s'est efforcé pendant plusieurs années de trouver une solution locale à leur situation, mais ces efforts se sont avérés infructueux.

Il a donc été décidé d'envisager la réinstallation pour cette population et en décembre 1999, les Etats-Unis ont désigné les Bantous somaliens comme groupe d'intérêt spécial éligible à la réinstallation. Les arrivées ont commencé au printemps 2003 et se poursuivent. Les Bantous somaliens représentent l'un des plus grands groupes à réinstaller depuis l'Afrique.

L'histoire a montré que lorsque les besoins sont impérieux et que la volonté politique existe, la réinstallation peut s'organiser de façon rapide et efficace. Avec la réinstallation utilisée de manière stratégique et dans le cadre d'une approche globale des solutions durables, l'objectif est que cette option soit ouverte à un nombre plus grand de réfugiés et que ceux qui ne sont pas réinstallés bénéficient néanmoins de l'opération, par exemple par une protection accrue sur leur lieu d'asile.

Evolutions actuelles de politique générale et défis¹

Comme nous l'avons indiqué ci-dessus, la politique et la pratique en matière de réinstallation ont subi de profonds changements au cours de ces dernières années. La popularité de la réinstallation en tant que solution a décliné au fil des décennies suite au traitement systématique et de grande ampleur mentionné ci-dessus des réfugiés indochinois aux fins de réinstallation à la fin des années 70 et au cours des années 80. Pendant les années 90, la réinstallation est progressivement devenue un mécanisme de réponse pour la protection des cas individuels sur la base d'un examen rigoureux et individualisé. Ces dernières années, le recours à la réinstallation comme solution durable a repris de l'importance tout comme sa dimension en matière de protection individuelle. Aujourd'hui la réinstallation fait donc l'objet d'un programme universel et bénéficie aux réfugiés de diverses nationalités et provenances géographiques, l'accent étant mis de plus en plus sur l'identification de populations selon le groupe ou la catégorie auquel ou à laquelle elles appartiennent.

On a enregistré une augmentation marquée du nombre des pays touchés par la réinstallation et du niveau de la participation des bureaux extérieurs du HCR. A l'heure actuelle, la plupart des bureaux du HCR dans toutes les régions sont impliqués, bien qu'à des degrés divers, dans les activités de réinstallation. Les instances internationales ont également accordé une attention de plus en plus vive à la réinstallation en tant qu'instrument crucial du régime de protection des réfugiés. Ces dernières années, les requêtes visant à élargir l'usage de la réinstallation ont figuré au premier rang des préoccupations reflétées dans les conclusions adoptées par le Comité exécutif et dans celles d'autres forums internationaux sur la protection internationale.

Ces changements importants de la façon dont la réinstallation est considérée reflètent l'évolution de l'environnement international en matière de protection

¹ Voir de manière générale *Renforcer et élargir la réinstallation aujourd'hui: dilemmes, défis et possibilités*, Consultations mondiales sur la protection internationale, 4^e réunion, U.N. Doc. EC/GC/02/7, in *Refugee Survey Quarterly*, Vol. 22, No. 2/3 2003, pp. 249-256

. La mondialisation, la prolifération des déplacements engendrés par un conflit, les situations de réfugiés prolongées sans perspectives de solutions sûres et opportunes et les tensions croissantes provoquées par les flux migratoires mixtes internationaux ont contraint le HCR à aborder la question de la réinstallation sous un nouvel angle.

Agenda pour la protection et Convention Plus

Alors que le rapatriement librement consenti peut être la solution préférée de la plupart des réfugiés, des Etats donateurs et des pays d'asile, il convient de ne pas négliger pour autant les autres solutions, y compris la réinstallation. En effet, comme le confirme l'*Agenda pour la protection*, on reconnaît de plus en plus la nécessité de recourir à une approche plus globale des problèmes des réfugiés qui aide notamment les différents groupes à trouver une solution appropriée à leur situation, en fonction des circonstances et des aspirations de chacun, ainsi que des possibilités existantes. La réinstallation est un élément essentiel d'une stratégie globale de protection des réfugiés et l'utilisation stratégique de la réinstallation en fait partie.

Bien que le nombre total des réfugiés ayant besoin de réinstallation ait diminué ces dernières années, le profil des cas de réinstallation se caractérise de plus en plus par nationalités nouvelles et diverses, ainsi que par des cas plus complexes issus de conflits armés nationaux et nécessitant une attention et un traitement particuliers, comme les victimes de tortures et les femmes vulnérables. Cette évolution a engendré de nombreux défis pour le HCR et les pays de réinstallation, allant de la manière de mieux définir les normes de réinstallation à l'apport d'une réponse aux besoins particuliers des réfugiés réinstallés, en passant par l'extension des réseaux de soutien dans les communautés d'accueil. La nécessité de programmes de réinstallation reposant sur une large assise peut surgir de nouveau dans le cadre des efforts internationaux déployés pour assurer la protection et promouvoir des solutions durables ainsi qu'un partage des responsabilités.

Le rôle de la réinstallation a indéniablement acquis un nouvel élan avec l'adoption de l'*Agenda pour la protection*¹ et l'initiative *Convention Plus*, dont certains éléments ont été exposés ci-dessus.

Dans le contexte de l'*Agenda pour la protection*, le HCR cherche à étendre les possibilités de réinstallation et à utiliser la réinstallation plus efficacement à la fois comme outil de protection et solution durable, et comme instrument de partage du fardeau.

¹ L'*Agenda pour la protection* (A/AC.96/965/Add.1) est le produit conjoint des *Consultations mondiales sur la protection internationale* du HCR lancées fin 2000 dans le but d'engager les Etats et les autres partenaires dans un vaste dialogue sur la meilleure manière de revitaliser le régime existant de protection internationale des réfugiés tout en assurant sa flexibilité afin qu'il puisse répondre à de nouveaux problèmes. L'*Agenda* a été adopté par une conclusion du Comité exécutif du HCR (Conclusion N° 92 (LIII) – 2002) et favorablement accueilli par l'Assemblée générale des Nations Unies (A/RES/57/187) en 2002. Vous trouverez des informations régulièrement actualisées sur *Convention Plus* à l'adresse <http://www.unhcr.fr>.

Les améliorations de la part du HCR comprennent une meilleure gestion des activités de réinstallation; une approche plus globale de l'utilisation de la réinstallation comme solution durable; un partenariat renforcé pour le traitement de la réinstallation; une planification en vue d'une utilisation plus stratégique de la réinstallation afin d'optimiser les avantages offerts par cette solution aux personnes autres que celles qui sont réinstallées; l'incorporation d'un instrument de planification proactif pour la réinstallation dans le Plan d'opérations par pays (COP) en vertu duquel tous les bureaux sont chargés d'examiner les besoins de réinstallation possibles au sein de leur opération; et l'introduction d'une Méthodologie de groupe.

L'initiative *Convention Plus* fournit un cadre pour l'adoption d'accords spéciaux multilatéraux visant à assurer un meilleur partage du fardeau. L'utilisation stratégique de la réinstallation en tant qu'instrument de protection, solution durable et forme tangible de partage du fardeau constitue l'une des questions prioritaires de tels accords. Un *Cadre d'accords* est en train d'être préparé par le groupe restreint sur la réinstallation dans le cadre du Forum Convention Plus. Ce cadre servira de guide aux délibérations sur l'adoption d'accords spéciaux. Les actions qui entrent dans ce Cadre sont définies pour la ou les parties désignées dans les domaines suivants:

- Leadership et coordination
- Enregistrement et documentation
- Critères de sélection
- Unité familiale
- Transparence dans les opérations de réinstallation multilatérales
- Intégrité du processus
- Exécution efficace du programme
- Soutien à l'intégration
- Engagement continu et accru envers les opérations de réinstallation multilatérales

Intégration des réfugiés réinstallés

Comme dans le cas de plus d'un million d'Indochinois réinstallés en Australie, au Canada, en France et aux Etats-Unis d'Amérique, la réinstallation dans un pays tiers implique souvent de prendre en charge des réfugiés dans leur pays de premier asile, de les transporter à des milliers de kilomètres à travers le monde et de les aider à s'adapter à des sociétés dont la culture, le climat, la langue et les structures sociales ne leur sont pas familières. Malgré tous les efforts déployés, les réfugiés peuvent avoir du mal à s'adapter à un environnement si différent. Néanmoins, l'expérience de nombreux gouvernements et organisations non gouvernementales montre que la majorité des réfugiés parviennent à surmonter ces problèmes et à s'établir dans leur nouveau pays et leur nouvelle communauté. De nombreux réfugiés réinstallés, notamment les plus jeunes de la famille, réussissent de façon étonnante à se bâtir une nouvelle vie.

Malgré ces histoires de réussites, la montée de la xénophobie dans de nombreux pays qui accueillent traditionnellement des réfugiés et/ou des immigrants a fait qu'il est devenu plus difficile pour les réfugiés, réinstallés ou non, d'atteindre une solution durable par l'intégration dans leur nouvelle communauté. Par exemple, la xénophobie peut conduire les employeurs à refuser de recruter des réfugiés, empêchant ainsi leur intégration grâce aux possibilités d'emploi. L'*Agenda pour la protection* demande aux Etats de mettre en place des politiques visant à s'assurer que la réinstallation va de pair avec une politique d'intégration dynamique. La formation linguistique, l'éducation, la formation professionnelle, l'emploi, l'aide au regroupement familial sont, parmi beaucoup d'autres, les éléments permettant de construire l'intégration.

Et bien que la réinstallation soit une façon de protéger les réfugiés et un signe tangible de partage des responsabilités entre les Etats, il ne fait aucun doute que les réfugiés apportent aussi d'importantes contributions à leur nouveau pays.¹ De tels messages peuvent aider à contrer les sentiments hostiles nourris dans certains pans de la société à l'égard des réfugiés, y compris de ceux qui sont arrivés dans le cadre de programmes de réinstallation.

Coûts liés à la réinstallation

Une critique parfois faite à l'encontre de la réinstallation concerne le coût de cette solution. Comme mentionné ci-dessus, ce coût comprend l'organisation du transport international, une assistance financière et sociale, l'aide à l'intégration des réfugiés dans leur pays de réinstallation et dans certains cas le paiement d'un traitement et d'un suivi médical coûteux ainsi qu'un soutien psychologique - ce qui représente un immense travail et nécessite un personnel très compétent. Si ces préoccupations sont irréfutables, il faut également reconnaître que l'apport d'une assistance permanente aux réfugiés qui ne peuvent pas trouver de solution durable dans le pays d'asile - souvent pendant de nombreuses années - est aussi très coûteuse, en termes tant humains que financiers. En outre, il convient de mentionner que l'intensification des efforts visant à promouvoir le partage de la charge et des responsabilités en matière de réinstallation fait partie intégrante de l'*Agenda pour la protection* et représente la raison d'être même des délibérations engagées dans le cadre de *Convention Plus*. Plus précisément, l'adoption et l'application de la *Méthodologie pour la réinstallation de groupe du HCR* à cet égard peut permettre d'alléger le travail par rapport au traitement individuel, et d'optimiser ainsi les ressources. Le chapitre 7 du présent Manuel traite en détail de la réinstallation de groupe sous les auspices du HCR.

Le nouvel environnement de la réinstallation²

Les activités de réinstallation sont inévitablement influencées par un certain nombre de facteurs importants.

¹ *La réinstallation des réfugiés: Un manuel pour guider l'accueil et l'intégration*, HCR et la Victorian Foundation for the Survivors of Torture, 2002, Avant-propos du Haut Commissaire.

² Voir *Renforcer et élargir la réinstallation aujourd'hui: dilemmes, défis et possibilités*, Consultations mondiales sur la protection internationale, 4^e réunion, U.N. Doc. EC/GC/02/7, in *Refugee Survey Quarterly*, Vol. 22, No. 2/3 2003, pp. 249-256, paragraphe 11 (a-f).

Les réalités extérieures et les tensions dans l'environnement de la réinstallation doivent être gérées dans le cadre des stratégies de recherche de solutions dont la réinstallation est un élément important. Parmi ces facteurs il convient de mentionner:

Les situations de réfugiés prolongées et le fardeau qui pèse sur les pays d'asile: Aujourd'hui, le monde compte clairement davantage de réfugiés ayant besoin de réinstallation que de places ou de ressources disponibles. L'absence de solutions aux causes profondes de la fuite et les ressources insuffisantes dans les pays hôtes ont fait que les réfugiés n'ont pas été en mesure, pendant de longues périodes, de rentrer en toute sécurité ou de s'intégrer sur place. Ces lourdes contraintes qui s'exercent sur le régime de protection dans les pays de premier asile pèsent aussi considérablement sur le processus de la réinstallation.

Les pays accueillant un grand nombre de réfugiés sur une longue période, sans aucune solution durable en vue, doivent faire face aux problèmes économiques, sociaux et de sécurité qui en découlent et qui peuvent s'ajouter au fardeau qui pèse sur des structures intérieures souvent fragiles. Ces pays se tournent de plus en plus vers le HCR pour que celui-ci prenne des mesures visant à institutionnaliser le partage de la charge et accélère la recherche de solutions.

Gestion des migrations et mondialisation: Dans de nombreuses régions du monde, la difficulté d'établir une distinction entre les migrations et l'asile a rendu le travail du HCR plus difficile. La mondialisation s'est notamment traduite par une mobilité plus élevée. Les tendances migratoires qui en découlent ont fait comprendre aux gouvernements le rôle et la fonction propres de la réinstallation en tant qu'élément de gestion globale des migrations internationales. Les efforts déployés tant pour limiter que pour élargir la migration économique recommencent à avoir une incidence sur les approches en matière de réinstallation. Les caractéristiques uniques des réfugiés, tout comme les obligations des Etats aux termes de la Convention de 1951, risquent d'être occultées dans ce processus.

Mouvements irréguliers ou secondaires: La gestion de la migration par le biais de mesures de plus en plus restrictives a contribué à l'augmentation des mouvements irréguliers. Cette tendance a eu une incidence néfaste sur la réinstallation, les pays étant de moins en moins prêts à envisager d'accepter les réfugiés qui se déplacent de façon irrégulière de crainte que cela n'encourage la migration irrégulière et que les auteurs du trafic de personnes qui font d'énormes profits dans ce négoce ne soient récompensés et incités à continuer dans cette voie.

Préoccupations en matière de sécurité: Des préoccupations plus vives en matière de sécurité ont engendré des restrictions plus draconiennes sur les admissions de réfugiés dans les principaux pays de réinstallation. Si certains pays ont institué une législation plus restrictive ainsi que d'autres conditions pour l'admission des réfugiés, d'autres ont réduit le nombre d'instances procédant au traitement des demandes et ont accru les systèmes de sécurité, ce qui allonge considérablement la durée du traitement des dossiers. La fiabilité qui auparavant caractérisait les engagements des pays de réinstallation a malheureusement été elle aussi victime des mesures de sécurité récemment mises en place.

Compte tenu des incertitudes en terme de quotas, de critères et de calendriers, les bureaux du HCR voient la planification de la réinstallation entravée et n'arrivent pas à dégager les ressources nécessaires et à soumettre les candidatures en temps utile.

Fraude au cours du processus: Le statut de réfugié et les places de réinstallation présentent un intérêt tout particulier, notamment dans les pays très pauvres, où la tentation de gagner de l'argent par n'importe quel moyen est forte. Cette caractéristique rend le processus de réinstallation très vulnérable aux abus. Il l'est d'autant plus que l'accès est plus restreint et que les quotas et les possibilités de réinstallation sont plus faibles. Le HCR agit sur la base de ses responsabilités pour lutter énergiquement contre la corruption et la fraude. Toutefois, il n'est pas possible d'invoquer les risques d'abus pour réduire les places de réinstallation lorsque la nécessité de cette solution perdure.

Sécurité du personnel: Les facteurs susmentionnés, en particulier les questions relatives à la corruption et à l'introduction clandestine de personnes, ont contribué à créer un environnement de moins en moins sûr pour le personnel de terrain du HCR et celui des organisations partenaires. La possibilité de la réinstallation fait naître des espoirs trop élevés chez bon nombre de réfugiés qui se trouvent dans une situation précaire. Les mesures prises pour dénoncer la fraude, les attentes frustrées face à la lenteur des processus, le retard pris dans les départs ou le rejet des demandes de réinstallation se traduisent par une menace contre la sécurité du personnel du HCR et de ses partenaires sur le terrain.

A LIRE:

-  *Agenda pour la protection, A/AC.96/965/Add.1.*
-  *Groupe restreint de Convention Plus sur l'utilisation stratégique de la réinstallation: Cadre d'accords multilatéraux sur la réinstallation , 21 juin 2004.*
-  *L'utilisation stratégique de la réinstallation (Document de travail préparé par le Groupe de travail sur la réinstallation), Comité permanent, 27^e réunion, EC/53/SC/CRP.10/Add.1, 3 juin 2003.*
-  *Renforcer et élargir les possibilités de réinstallation aujourd'hui: dilemmes, défis et possibilités, Consultations mondiales sur la protection internationale, EC/GC/02/7, 25 avril 2002.*
-  *Nouvelles orientations pour une politique et une pratique en matière de réinstallation, Note d'information du Comité permanent, EC/51/SC/INF.2, 14 juin 2001.*
-  *Rapport intérimaire sur la réinstallation, Comité permanent, 30^e réunion, EC/54/SC/CRP.10, 7 juin 2004.*

AUTRES REFERENCES:

-  *Convention Plus at a Glance (as of 14 May 2004), UNHCR, Geneva, 14 May 2004.*
-  *Les réfugiés dans le monde. Cinquante ans d'action humanitaire, HCR. 2000.*

APPROCHE GLOBALE DE LA RESOLUTION DES SITUATIONS DE REFUGIES ET DE L'APPORT DE SOLUTIONS DURABLES APPROPRIEES

La réinstallation est un élément essentiel de la stratégie globale de protection des réfugiés, de l'obtention de solutions durables, et du partage du fardeau et des responsabilités. Il conviendrait d'être plus cohérent en intégrant le rapatriement librement consenti, l'intégration sur place et la réinstallation lorsque ces solutions sont réalisables, au sein d'une approche globale mise en oeuvre en étroite coopération entre les pays d'origine, les Etats hôtes, le HCR et ses partenaires ainsi que les réfugiés.¹ Une telle approche globale implique entre autres que les trois solutions durables soient envisagées de manière simultanée et complémentaire. Il est donc important de souligner qu'il n'existe pas de hiérarchie entre les solutions durables. Dans cet esprit, le HCR aborde la réinstallation comme faisant partie d'un « continuum » de protection internationale allant du premier contact du réfugié avec le Haut Commissariat ou un gouvernement pour solliciter une protection, jusqu'à l'obtention finale d'une solution durable, c.-à-d. du rapatriement librement consenti, de l'intégration sur place ou de la réinstallation.

La réinstallation doit être envisagée lorsque des réfugiés ne peuvent rentrer dans leur pays et se trouvent en danger dans leur pays de refuge ou lorsqu'ils sont réinstallés dans le cadre d'un dispositif de partage du fardeau. On opte pour la réinstallation après avoir envisagé d'autres solutions durables et quand il n'y a pas d'autre manière durable de mettre fin au danger pesant sur la sécurité juridique ou physique de la personne concernée.

¹ *Agenda pour la Protection*, But 5: Intensifier la recherche de solutions durables, paragraphe d'introduction.

Dans son engagement à protéger les réfugiés et à promouvoir des solutions durables, le HCR a recours à une approche globale pour trouver la solution la plus appropriée pour la personne individuelle ou les groupes de réfugiés. Si le rapatriement librement consenti dans des conditions de sécurité et de dignité reste la solution la plus souhaitable pour les réfugiés, le HCR reconnaît que l'intégration sur place et la réinstallation continuent d'être appliquées, lorsque c'est approprié et réalisable.² Dans le même temps, il est important de souligner qu'un réfugié qui bénéficie de la réinstallation ou de l'intégration sur place peut finalement choisir le rapatriement.

En outre, il convient de souligner que dans la détermination de la solution durable appropriée, ni le Statut du HCR ni aucun autre instrument international relatif aux réfugiés n'instaure une hiérarchie entre les solutions durables. La réinstallation, en tant qu'élément de l'éventail complet des réponses dont disposent les Etats et le HCR, a la même importance que les autres solutions, bien que l'utilisation de l'une ou l'autre des solutions puisse fortement varier en fonction de son caractère approprié, souhaitable et faisable dans les circonstances données. Le HCR insiste sur l'utilisation de la réinstallation dans le monde entier comme faisant partie intégrante des stratégies globales de protection et d'apport de solutions durables.³

Le fait que les trois solutions soient de nature complémentaire et puissent fonctionner simultanément a été démontré dans un certain nombre de programmes récents, dont celui en faveur des réfugiés bosniaques au milieu des années 90 et celui en faveur des réfugiés afghans au début des années 2000. Tout en reconnaissant que le besoin de protection temporaire avait pris fin et en affirmant la primauté du retour volontaire pour la majorité, le HCR a aussi plaidé auprès des Etats pour qu'ils continuent à fournir une protection à certains groupes d'ex-Yougoslavie sous forme d'intégration sur place et de réinstallation dans des pays tiers. Les Etats ont été encouragés à augmenter ou à maintenir leur quota de réinstallation pour ces groupes tandis que dans le même temps le HCR promouvait le rapatriement librement consenti pour de grands pans de la population réfugiée. La même approche a aussi été adoptée avec les réfugiés d'Afghanistan.

2.1 Rapatriement librement consenti

Lorsque les conditions qui règnent permettent le retour dans la dignité et la sécurité, le rapatriement est considéré comme la solution la plus bénéfique pour les réfugiés car elle leur permet de reprendre leur vie dans un environnement familial, sous la protection et l'assistance de leur pays d'origine. L'amélioration des conditions du rapatriement librement consenti et le renforcement de la coopération pour rendre le rapatriement viable sont des domaines définis par l'*Agenda pour la protection* comme devant faire l'objet d'une plus grande attention. (Voir But 5, Objectifs 2 et 3).

² Les Etats et les ONG ont adopté cette position dans la *Déclaration des Etats parties*, paragraphe 13.

³ *Renforcer et élargir la réinstallation aujourd'hui: dilemmes, défis et possibilités*. Consultations mondiales sur la protection internationale, 4^e réunion. UN Doc. EC/GC/02/7, 25 avril 2002, in *Refugee Survey Quarterly*, Vol. 22, No. 2/3 2003, pp. 249-256, para. 16.

Le Haut Commissaire a en outre suggéré une approche intégrée du rapatriement dans les situations d'après-conflit appelée *Rapatriement, Réintégration, Réhabilitation et Reconstruction (4R)*.⁴ Cette approche regroupe les acteurs et les fonds humanitaires et de développement et vise à allouer davantage de ressources à la création d'un environnement favorable à l'intérieur des pays d'origine, afin d'éviter la récurrence des déplacements massifs et de faciliter un rapatriement viable. Des projets pilotes ont réuni les gouvernements; les acteurs du développement tels que le PNUD, la Banque mondiale, l'UNICEF et le PAM; la communauté des donateurs et les organismes d'aide bilatéraux. La possibilité de conclure des accords multilatéraux spéciaux à cet égard est actuellement à l'étude dans le cadre de *Convention Plus*.

Sous l'angle du HCR, l'aspect clé du rapatriement librement consenti est le retour « dans la sécurité et la dignité », c.-à-d. dans des conditions de sécurité physique, juridique et matérielle avec le plein recouvrement de la protection nationale à l'issue du processus.⁵

Evaluer toutes les possibilités

Lorsque l'on envisage cette solution durable, il est important d'identifier les indicateurs pouvant déterminer que le rapatriement librement consenti pourrait être une option dans un avenir plus ou moins proche. Par exemple, y a-t-il des pourparlers de paix dans le pays d'origine ou est-il probable qu'il y en ait bientôt? Y a-t-il eu des retours spontanés de réfugiés ou de personnes déplacées à l'intérieur? La sécurité dans le pays d'origine s'est-elle améliorée? Les garanties minimales de traitement au retour et les conditions requises pour promouvoir le rapatriement librement consenti sont-elles respectées dans le pays d'origine? Le maintien de l'asile est-il garanti pour ceux qui restent en tant que réfugiés?

Ces facteurs ainsi qu'un certain nombre d'autres tels qu'ils sont exposés dans le Manuel du HCR de 1996 sur le rapatriement librement consenti (n'existe qu'en anglais sous le titre *UNHCR Handbook on Voluntary Repatriation*) déterminent la participation du HCR à toute opération de rapatriement librement consenti et concernant les cas individuels. En résumé, le mandat du HCR en matière de rapatriement librement consenti consiste notamment à:

⁴ Les 4R constitue, avec l'*Aide au développement pour les réfugiés (DAR)* et le *Développement par l'intégration sur place (DLI)*, le *Cadre de mise en place de solutions durables*. Le *DAR* cible les situations de réfugiés prolongées et vise à préparer les réfugiés à l'une des trois solutions durables par l'autosuffisance, par opposition à une dépendance à long terme à l'égard de l'aide humanitaire, sans solution durable. Le concept général du *DAR* est une meilleure qualité de vie pour les réfugiés et la communauté d'accueil, et l'autosuffisance pour les réfugiés. Le *DLI* est décrit plus loin dans ce chapitre.

⁵ *Rapatriement librement consenti*, Consultations mondiales sur la protection internationale, 4^e réunion, UN Doc. EC/GC/02/5, in *Refugee Survey Quarterly*, Vol. 22, No. 2/3 2003, pp. 225-239, para. 15.

- Vérifier le caractère librement consenti du rapatriement des réfugiés.
- Promouvoir la création de conditions propices au retour librement consenti dans la sécurité et la dignité.
- Promouvoir le rapatriement librement consenti des réfugiés une fois que les conditions sont propices au retour.
- Faciliter le retour volontaire des réfugiés lorsqu'il se déroule spontanément, même si les conditions ne sont pas propices au retour.
- Créer un environnement favorable pour permettre le retour dans la sécurité physique, juridique et matérielle et dans la dignité.
- Organiser, en coopération avec les ONG et d'autres organismes, le transport et l'accueil des rapatriés, à condition que de tels arrangements soient nécessaires pour protéger leurs intérêts et leur bien-être.
- Surveiller le statut des rapatriés dans leur pays d'origine et intervenir en leur faveur si besoin.
- Collecter des fonds auprès de la communauté des donateurs afin d'aider les gouvernements en fournissant un soutien actif aux programmes de rapatriement et de réintégration.
- Servir de catalyseur pour l'aide à la réhabilitation à moyen et à long terme dispensée par les ONG, les institutions spécialisées et les donateurs bilatéraux.
- Mener des activités d'appui à la création de capacités juridiques et judiciaires pour aider les Etats à tenter de remédier aux causes des mouvements de réfugiés.

Garantir la viabilité de la solution

Le rapatriement librement consenti est de toute évidence une fonction de protection du HCR. Pour cette raison et notamment dans le cas de rapatriement massif, il est important d'instaurer un cadre juridique pour protéger les droits et les intérêts des réfugiés rapatriés. La tâche du HCR en matière de suivi du rapatriement doit aussi comprendre l'application de toutes les amnisties ou garanties que le pays d'origine s'est engagé à mettre en oeuvre. Les critères applicables se fondent sur le principe du volontariat, à savoir que les réfugiés ne doivent être ni forcés ni contraints de rentrer mais qu'ils sont capables de prendre une décision librement et en connaissance de cause. Il est aussi impératif qu'ils puissent rentrer en toute sécurité et dans la dignité avec le soutien et la coopération du pays d'asile et du pays d'origine. Dans la mesure du possible, le HCR plaide également pour que les rapatriés soient autorisés à retourner dans leur ancien lieu de résidence ou tout autre endroit de leur choix, et pour que leurs droits de propriété soient rétablis. La protection des réfugiés et des rapatriés doit être garantie pendant tout le processus de retour et de réintégration; elle comprend le suivi permanent de la sécurité des rapatriés afin de s'assurer que ces derniers ne font pas l'objet de nouvelles persécutions ou discriminations et que la protection nationale est rétablie. Il en est de même, en principe, lorsque le HCR a simplement facilité (et non pas promu) le rapatriement librement consenti, bien que les conditions de suivi et d'intervention puissent ne pas être optimales dans de telles situations.

Programmes globaux de rapatriement librement consenti

Le HCR et ses partenaires doivent aborder la question de la reconstruction et du développement du pays d'origine, pour les besoins aussi bien à court qu'à long terme de la population rapatriée, ainsi que de tous les autres groupes affectés tels que les personnes déplacées à l'intérieur ou la population locale, s'ils en ont reçu spécifiquement le mandat. En l'absence de telles structures, les chances de réussite d'une réintégration sont souvent négligeables et le risque d'autres déplacements augmente. La plupart des grands programmes de rapatriement librement consenti font appel à l'appui des gouvernements et des ONG qui travaillent avec le HCR pour assurer le respect des droits des réfugiés et des rapatriés, ainsi que la prise en charge de leurs besoins en matière de réintégration. Tout comme pour la protection, l'assistance indispensable aux nécessiteux implique des préparatifs pour le voyage de retour en même temps qu'une assistance au processus de réintégration. Ceci peut comprendre des programmes spéciaux d'aide au développement à long terme, mis en œuvre par les co-partenaires.

Conseils et assistance

Les réfugiés peuvent demander une aide au retour auprès des autorités (ou du HCR) soit dans leur pays de premier asile soit dans celui de réinstallation s'ils ont conservé leur statut de réfugié. Dans de tels cas, il est important de garder à l'esprit les points suivants:

- Les réfugiés sont libres et ont le droit de retourner dans leur pays d'origine à n'importe quel moment.
- Les réfugiés doivent décider librement de leur retour.
- Les réfugiés doivent recevoir des informations objectives et d'actualité sur la situation qui prévaut dans leur pays d'origine, afin de décider de leur rapatriement en connaissance de cause.
- Le niveau de l'assistance et de la protection fournies dans le pays de refuge ne doit pas être un facteur qui déterminerait les réfugiés à rentrer ou non dans leur pays.

De nombreux réfugiés décident de regagner spontanément leur pays d'origine. Ceux qui expriment le désir de rentrer chez eux en dehors d'un programme de rapatriement organisé peuvent néanmoins avoir besoin de conseils et d'assistance. Ils peuvent demander cette aide aux autorités du pays de réinstallation ou d'asile, ou se tourner vers une ONG ou le HCR.

Il convient de ne pas oublier que des dispositions spéciales doivent être en place pour organiser le retour des réfugiés vulnérables (personnes âgées, handicapés, cas médicaux, mineurs non accompagnés, etc.). Ces dispositions comprennent le transport et un accueil et une assistance appropriés à leur arrivée dans le pays d'origine.

Assistance du HCR en matière de rapatriement librement consenti individuel

Certains pays de réinstallation disposent de procédures et d'arrangements financiers pour aider au rapatriement librement consenti des réfugiés.

Les réfugiés individuels qui vivent dans des pays où il n'existe pas de dispositions spécifiques relatives au rapatriement librement consenti et ne peuvent bénéficier d'aucun financement doivent s'adresser au Siège du HCR pour obtenir des conseils et une assistance éventuelle.

A LIRE:

-  *Handbook on Voluntary Repatriation: International Protection*. UNHCR Geneva, 1996.
-  *Rapatriement librement consenti*, Consultations mondiales sur la protection internationale, 4^e réunion, U.N. Doc. EC/GC/02/5, 25 avril 2002.
-  *Handbook for Repatriation and Reintegration Activities*, UNHCR, Geneva, May 2004

AUTRES REFERENCES:

-  *Rapatriement, Réintégration, Réhabilitation et Reconstruction (4R)*, HCR, mars 2003.
-  *Manuel des situations d'urgence*, HCR, Genève, Seconde édition, juin 2000 (chapitre 19, *Rapatriement librement consenti*).
-  *Thème annuel: les défis du rapatriement*, Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire, 48^e session, U.N. Doc. A/AC/96/887, 9 sept. 1997.
-  *Le rapatriement librement consenti (RP 1)*. Module de formation. 2^e^{me} édition. HCR, Genève, 1996.

2.2 Intégration sur place

L'intégration sur place des réfugiés dans le pays d'asile constitue l'une des solutions durables au problème des réfugiés, en particulier si le rapatriement librement consenti ne peut être envisagé dans un proche avenir. La réussite de l'intégration sur place nécessite un accord du pays d'accueil concerné, un environnement favorable qui tire parti des ressources que les réfugiés apportent avec eux, contribuant ainsi de manière implicite à éviter les déplacements secondaires.

L'intégration sur place suit l'octroi officiel du statut de réfugié, que ce soit à titre individuel ou sur une base *prima facie*, et l'apport d'une aide à l'installation pour que le réfugié puisse vivre de manière autonome au sein de la communauté.

Intégration sur place et autonomie des réfugiés⁶

L'intégration sur place dans le contexte des réfugiés est la résultante d'un processus actuel à plusieurs facettes dont l'autonomie n'est qu'un élément. L'intégration requiert une préparation afin que les réfugiés s'adaptent à la société hôte sans avoir à se départir de leur propre identité culturelle. Du point de vue de la société hôte, les communautés doivent accueillir les réfugiés avec compréhension et les institutions publiques doivent satisfaire les besoins d'une population variée. En tant que processus aboutissant à une solution durable pour les réfugiés dans le pays d'asile, l'intégration sur place comporte trois dimensions interdépendantes très spécifiques.

Premièrement, il s'agit d'un processus juridique en vertu duquel les réfugiés se voient octroyer un éventail de plus en plus large de droits par l'Etat hôte plus ou moins semblables à ceux dont bénéficient ses citoyens. Ils incluent la liberté de mouvement, l'accès à l'éducation et au marché du travail, l'accès aux secours et à l'assistance sociale y compris les services de santé, la possibilité d'acquérir et de disposer de biens et la capacité de voyager à l'aide de documents de voyage et d'identité valables. La réalisation de l'unité familiale constitue un autre aspect important de l'intégration sur place. Ce processus doit aboutir à un droit de résidence permanent et en définitive à l'acquisition de la citoyenneté.

Deuxièmement, l'intégration sur place est clairement un processus économique. Les réfugiés sont progressivement de moins en moins dépendants de l'aide de l'Etat ou de l'assistance humanitaire, parviennent à un degré plus élevé d'autonomie et sont en mesure de mener une vie décente, ce qui contribue à la vie économique du pays hôte.

Troisièmement, l'intégration sur place est un processus social, culturel et politique d'acclimatation de la part des réfugiés et d'accueil de la part des communautés hôtes qui permet aux réfugiés de vivre aux côtés de la population hôte sans discrimination ou exploitation et de contribuer activement à la vie sociale du pays d'asile. C'est dans ce sens un processus interactif impliquant les réfugiés et les nationaux de l'Etat hôte ainsi que ses institutions. Au bout du compte, on doit arriver à une société faite d'ouverture et de diversité où les gens peuvent constituer une communauté indépendamment de leurs différences.

⁶ *Intégration sur place*, Consultations mondiales sur la protection internationale, 4^e réunion. UN Doc. EC/GC/02/6, 25 avril 2002, in *Refugee Survey Quarterly*, Vol. 22, No. 2/3 2003, pp. 239- 249, Sections III et IV. Cette définition de travail peut être encore modifiée avec la publication du UNHCR's Handbook on Integration Rights en 2004.

L'intégration sur place repose sur l'Article 34 de la Convention de 1951 et ne peut être atteinte que si des conditions favorables sont en place. Celles-ci comprennent l'octroi d'un statut juridique temporaire mais renouvelable ou d'un statut de résidence permanent; l'accès aux droits civils, socio-économiques et culturels, et dans un certain degré politiques; une situation économique viable; l'existence d'un logement à un prix abordable et de l'accès à la terre; ainsi qu'une attitude réceptive au sein de la communauté d'accueil. Avec l'octroi de la citoyenneté, un réfugié cesse d'avoir besoin de la protection internationale et est considéré comme pleinement, juridiquement intégré.

L'Article 34 de la Convention de 1951 encourage les Etats à faciliter, dans toute la mesure du possible, la naturalisation des réfugiés en accélérant la procédure de naturalisation et en réduisant les taxes et les frais de cette procédure. Une disposition similaire concernant les apatrides figure à l'Article 32 de la Convention de 1954 relative au statut des apatrides. L'*Agenda pour la Protection* encourage les Etats à « examiner où, quand et comment promouvoir l'octroi d'un statut juridique sûr et de droits de résidence pouvant inclure la possibilité de se faire naturaliser dans le pays d'asile pour les réfugiés qui ont déjà atteint un degré d'autosuffisance socio-économique élevé ».⁷

La promotion de l'*autonomie* et la réduction de la nécessité d'un appui extérieur est de l'intérêt des réfugiés, des Etats d'accueil et de la communauté internationale en général, **quelle que soit la solution durable qui sera finalement adoptée**. Aux fins du présent Manuel, on entend par autonomie la capacité d'une personne, d'une famille ou d'une communauté de pourvoir à ses besoins essentiels de manière durable et dans la dignité. Les besoins essentiels sont notamment l'alimentation, l'eau, le logement, la sécurité personnelle, la santé et l'éducation.⁸

La promotion de l'autonomie aide les réfugiés à saisir les possibilités de s'installer qui leur sont offertes. En même temps, l'autonomie contribue à la mise en oeuvre ultérieure de solutions durables dans la mesure où des réfugiés autonomes ont acquis des aptitudes et une expérience dont ils pourront faire usage où qu'ils se trouvent: dans leur pays d'origine à leur retour, dans un pays de réinstallation, ou dans le pays d'asile si l'intégration sur place devient une solution durable. Le processus d'intégration sur place est beaucoup plus aisé pour des réfugiés qui parviennent à l'autonomie car ceux-ci sont alors mieux en mesure d'avoir des échanges économiques et sociaux avec la population locale et contribuent ainsi au développement local en étant un atout plutôt qu'un « fardeau ».

⁷ *Agenda pour la protection*, But 5, Objectif 4 (Octroi à l'intégration sur place de son rôle adéquat dans le cadre d'une stratégie globale de mise en oeuvre de solutions durables), Action 2.

⁸ Voir UNHCR (DOS), *Handbook on Self-Reliance* (à paraître).

Lien entre l'intégration sur place, l'autonomie et l'installation sur place⁹

L'intégration sur place et l'autonomie sont liées mais distinctes l'une de l'autre. La distinction suivante est établie. Par *intégration sur place* on entend généralement l'une des trois solutions durables offertes aux réfugiés. Elle se fonde sur l'hypothèse selon laquelle les réfugiés restent dans leur pays d'asile de façon permanente et trouvent une solution à leur sort dans cet Etat. Théoriquement elle implique l'acquisition de la citoyenneté.

L'autonomie, par ailleurs, ne présuppose pas que les réfugiés trouvent une solution durable dans le pays d'asile. Il convient plutôt de la voir comme une condition préalable à l'une des trois solutions durables. Dans le contexte de l'intégration sur place en tant que solution durable, l'autonomie peut être considérée comme un élément d'un continuum conduisant progressivement à l'intégration sur place.

L'installation sur place se situe entre l'autonomie et l'intégration sur place. On y a eu largement recours dans certains pays en développement, particulièrement en Afrique, entre 1960 et 1980, un moment où un certain nombre de pays hôtes ont fait face à des afflux massifs en reconnaissant de nouveaux arrivants « *prima facie* » et en leur fournissant des terres où ils pouvaient s'établir sur de nouveaux sites, pratiquer l'agriculture et d'autres activités économiques. Dans certains cas, les réfugiés installés sur place peuvent, de fait, rester dans le pays d'asile et s'y intégrer progressivement. Dans d'autres cas, l'installation sur place est une phase temporaire permettant aux réfugiés d'être autosuffisants en attendant le moment où ils peuvent bénéficier de la solution du rapatriement librement consenti.

Développement en vue de l'autonomie et de l'intégration sur place

Dans la plupart des pays développés, les gouvernements et les ONG collaborent étroitement pour fournir les infrastructures et les ressources nécessaires pour aider les réfugiés à s'intégrer dans leur société d'accueil. Ils les aident notamment à régulariser leur statut juridique; à faire valoir leurs droits civils, culturels et socio-économiques, dont le droit à l'emploi; et à avoir accès à l'orientation sociale, aux cours de langue et à diverses formations professionnelles. Dans d'autres parties du monde, le HCR et les ONG dispensent une aide financière et matérielle ainsi qu'une orientation sociale aux réfugiés, leur permettant de devenir autosuffisants, qu'ils se trouvent en milieu urbain ou dans des zones d'installation rurales. Cette assistance peut prendre la forme d'activités génératrices de revenus ou de projets de développement agricoles ou communautaires, ces derniers bénéficiant à la région ou aux communautés locales. Les programmes de développement doivent profiter aussi bien aux réfugiés qu'aux populations locales et rendre finalement les réfugiés autonomes, afin de réduire leur dépendance par rapport à l'assistance financière extérieure.

⁹ *Intégration sur place*, Consultations mondiales sur la protection internationale, 4^e réunion. UN Doc. EC/GC/02/6, 25 avril 2002, in *Refugee Survey Quarterly*, Vol. 22, No. 2/3 2003, pp. 239- 249, Section V, paras 14-17.

Cette approche est développée dans le *Cadre de mise en place de solutions durables*, en particulier concernant le *Développement par l'intégration sur place (DLI)*, stratégie proposée par le Haut Commissaire. Le fait de rendre autonomes les réfugiés et de renforcer leurs capacités productives et leur autosuffisance par l'*Aide au développement pour les réfugiés (DAR)* conduirait les réfugiés dotés des capacités nécessaires à l'une des solutions durables, dont l'intégration sur place dans le pays d'asile. Le *DLI* repose sur l'idée que les réfugiés qui ne peuvent rentrer de leur plein gré dans leur pays et souhaitent s'intégrer sur place trouveront une solution à leur sort dans leur pays d'asile.

L'engagement et l'attitude du gouvernement d'accueil et des autorités locales sont essentiels à la réussite de cette stratégie, ainsi que l'engagement de la communauté internationale des donateurs à fournir une assistance supplémentaire.

A l'instar de la *DAR*, l'approche de la programmation du *DLI* envisage des partenariats étendus entre les gouvernements et les agences humanitaires et de développement tant bilatérales que multilatérales. Comme la *DAR*, le *DLI* serait appliqué dans les situations de réfugiés prolongées dans lesquelles l'Etat décide d'offrir des possibilités d'intégration progressive aux réfugiés. Le fait de solliciter des fonds supplémentaires pour le développement en vue de la recherche de solutions durables par l'intégration sur place permettrait d'améliorer la qualité de vie et l'autosuffisance des réfugiés, tout en améliorant la qualité de vie des communautés d'accueil.¹⁰

Obstacles à l'intégration sur place

Il convient toutefois de souligner que les possibilités d'intégration locale dans les pays de premier asile sont limitées. Certains pays de premier asile ne sont pas signataires des instruments universels ou régionaux relatifs aux réfugiés et/ou n'appliquent pas des pratiques conformes aux droits énumérés dans la Convention de 1951. Pour d'autres pays, l'absorption de réfugiés dans la communauté locale peut être déstabilisante du point de vue économique, social ou politique, en particulier lors d'afflux de grande ampleur. Les efforts déployés par le HCR pour parvenir à une adhésion universelle à la Convention de 1951 et à son Protocole de 1967,¹¹ ainsi que l'approche globale des solutions durables adoptée dans le cadre de l'*Agenda pour la protection* et de *Convention Plus* visent à atténuer les obstacles aux perspectives d'intégration sur place des réfugiés.

¹⁰ *Cadre du DLI-Le développement par l'intégration sur place*, Groupe restreint du HCR sur les solutions durables, 19 mars 2003.

¹¹ *Agenda pour la protection*, But 1, Objectif 1.

A LIRE:

-  *UNHCR Handbook on Integration Rights* (projet à paraître en 2004).
-  *Intégration sur place*, Consultations mondiales sur la protection internationale, 4^e réunion U.N. Doc. EC/GC/02/7, 25 avril 2002.
-  *L'aide au développement pour les réfugiés (DAR)*, HCR Groupe restreint du HCR sur les solutions durables, 19 mars 2003.
-  *Cadre du DLI-Le développement par l'intégration sur place*, Groupe restreint du HCR sur les solutions durables, 19 mars 2003.

2.3 Réinstallation dans le contexte des autres solutions durables**Rapatriement librement consenti et réinstallation**

Concernant la politique du HCR qui préconise une approche globale des solutions durables, le rapatriement librement consenti au sein d'une population n'empêche pas la possibilité de réinstaller certaines personnes ou certains groupes de réfugiés. A tous les stades du rapatriement librement consenti – à savoir lors des retours spontanés, de la facilitation ou de l'encouragement actif du retour volontaire, et pour les populations réfugiées restantes – certaines personnes peuvent se trouver dans l'incapacité de rentrer parce qu'elles craignent toujours d'être persécutées ou pour d'autres raisons. En l'absence de possibilité d'intégration sur place dans le pays d'asile, la réinstallation peut être la seule solution durable pour ces réfugiés. De tels cas doivent toutefois être traités avec discrétion pour ne pas perturber l'opération de rapatriement. De même, la réinstallation dans le cadre de la Méthodologie de groupe (voir Chapitre 7 du présent Manuel) ne doit en principe être envisagée que lorsque les retours sont spontanés ou pour apporter une solution aux éventuelles populations restantes. Tous les critères de la réinstallation s'appliquent dans les situations de retours spontanés et pour les éventuelles populations restantes, tandis que lors d'opérations de rapatriement volontaires facilitées ou encouragées, l'accent doit en principe être mis sur les critères relatifs à la protection physique et juridique, ainsi que sur les réfugiés qui ont des besoins spécifiques.¹²

Intégration sur place, autonomie et réinstallation

La complémentarité des trois solutions durables a été mentionnée précédemment en référence à des groupes spécifiques de réfugiés de l'ex-Yougoslavie ainsi que pour des Afghans.

¹² *Projet Parameters for [the] use of resettlement during voluntary repatriation operations*, UNHCR Regional Resettlement Strategic Planning Meeting, Nairobi, Kenya, 6-8 February 2004.

Concernant ces populations, les Etats ont été incités à accroître ou à maintenir leur quota de réinstallation en même temps que l'intégration sur place était encouragée pour certains groupes de réfugiés et que le rapatriement librement consenti était préconisé pour de grands pans de la population réfugiée.

Les bureaux du HCR sur le terrain ont rapporté à certaines occasions que pour les réfugiés, l'autonomie était équivalente à l'intégration sur place et pensaient à tort que la poursuite de l'autonomie compromettait les soumissions à la réinstallation faisant référence à l'absence de « perspectives d'intégration locale ». Voir le chapitre 4 du présent Manuel pour des détails sur ce sujet. Comme nous l'avons expliqué ci-dessus, *l'autonomie* constitue le fondement des trois solutions durables et *ne constitue pas l'intégration sur place en tant que telle ni n'empêche la réinstallation*. Dans la mesure où une mauvaise gestion des informations relatives aux possibilités de réinstallation peut faire naître de fausses attentes et de faux espoirs chez les réfugiés, il importe de garder les points suivants à l'esprit lorsque l'on communique avec les réfugiés, les gouvernements et les autres partenaires.

- **Information:** Lorsque la réinstallation n'est pas possible, le HCR doit le faire savoir clairement aux réfugiés, pour détruire les espoirs irréalistes. En cas de rejet des demandes de réinstallation, les requérants doivent en être informés conformément aux normes établies. Voir le chapitre 6 du Manuel, relatif aux procédures élémentaires.
- **Conseils:** Les réfugiés doivent être correctement conseillés sur la nature des différentes solutions durables tout au long des diverses phases de leur vie de réfugié. Ceux qui ont des besoins spécifiques doivent recevoir une orientation sur les perspectives qui existent dans les futurs pays d'accueil, notamment sur la possibilité qu'ils ont de s'intégrer sur le marché du travail. Les conseils donnés aux réfugiés dont la demande de réinstallation a été rejetée doivent être axés sur les autres solutions, dont la possibilité de parvenir à l'autonomie par des dispositifs appropriés et par la formation professionnelle.
- **Organisations partenaires:** Il convient de fournir des informations claires aux organisations partenaires sur les possibilités de réinstallation et de dispenser une formation appropriée sur la réinstallation pour permettre aux partenaires de bien conseiller et informer les réfugiés.
- **Outils:** En coopération avec les autorités locales et les chefs des communautés réfugiés, il convient d'établir et de tenir une base de données des capacités des réfugiés visant à promouvoir les projets d'autosuffisance et à accroître les capacités des réfugiés à parvenir à des solutions durables, y compris à la réinstallation, lorsque les critères fixés sont remplis.

Intégration des réfugiés réinstallés

L'*Agenda pour la protection* demande au HCR de chercher à élargir le nombre des pays participant à la réinstallation et aux Etats de mettre en place des politiques visant à s'assurer que la réinstallation va de pair avec une politique d'intégration plus dynamique.¹³ La formation linguistique et professionnelle, l'accès à l'éducation, l'emploi, l'aide au regroupement familial sont des exemples d'activités qui permettent de construire l'intégration. L'intégration des réfugiés réinstallés à son tour peut bénéficier à l'Etat d'accueil dans la mesure où des réfugiés rendus autonomes peuvent plus facilement apporter une contribution utile à leur communauté. La définition de la réinstallation qui figure au chapitre 1 du présent Manuel suggère implicitement les mesures à prendre pour intégrer les réfugiés réinstallés afin de fournir une solution viable et durable.¹⁴ De plus, si les remarques ci-dessus sur l'intégration locale des réfugiés (non réinstallés) correspondent à la situation des réfugiés dans les pays d'asile, elles s'appliquent aussi aux réfugiés réinstallés.

La réussite des programmes d'intégration a essentiellement dépendu de l'engagement politique des pays de réinstallation à cet égard, et par conséquent des ressources financières et humaines mises à disposition par le gouvernement hôte. Toutefois, certaines attitudes des réfugiés réinstallés ont aussi dans une certaine mesure été un facteur déterminant, parfois négatif, du résultat des efforts d'intégration.

Par ailleurs, un certain nombre de pays ont instauré un programme de réinstallation pour la première fois, dont des pays situés dans la même région que ceux qu'avaient fui les réfugiés.

Sur cette toile de fond, il est apparu nécessaire de fournir des orientations sur l'accueil et l'intégration des réfugiés réinstallés. Un Manuel a été publié à cette fin par le HCR en 2002 en réponse à une idée qui s'est fait jour lors de la *Conférence internationale sur l'accueil et l'intégration des réfugiés réinstallés* qui s'est tenue en 2001 à Norrköping, en Suède, à laquelle ont participé les gouvernements, le HCR, les ONG et les réfugiés réinstallés.¹⁵ Ce Manuel sur l'accueil et l'intégration des réfugiés réinstallés se veut une ressource pour aider à élaborer des programmes de qualité pour l'intégration des réfugiés réinstallés. Il fournit des exemples concrets de « meilleures pratiques » dans divers domaines de l'intégration.

¹³ *Agenda pour la protection*, But 5, Objectif 5, Actions 1 et 5.

¹⁴ « La réinstallation comprend la sélection et le transfert de réfugiés depuis un Etat où ils ont cherché une protection dans un Etat tiers qui les a acceptés, en tant que réfugiés, et leur accordé un statut de résidence permanente. Le statut octroyé doit assurer la protection contre le refoulement et fournir au réfugié réinstallé et à sa famille ou aux personnes à sa charge l'accès aux droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels similaires à ceux dont bénéficient les nationaux. Il doit aussi prévoir la possibilité de devenir éventuellement un citoyen naturalisé du pays de réinstallation. »

¹⁵ Ce Manuel est intitulé *La réinstallation des réfugiés: Un manuel pour guider l'accueil et l'intégration*. Publié par le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés en collaboration avec ses partenaires gouvernementaux et non-gouvernementaux, et les réfugiés réinstallés. HCR et la Victorian Foundation for Survivors of Torture, 2002.

Le Manuel n'est pas un livre de recettes mais a pour but d'aider tout gouvernement ou communauté qui prévoit d'accueillir des réfugiés réinstallés et doit s'avérer particulièrement utile pour les pays ou les communautés qui envisagent la réinstallation pour la première fois.

Le Manuel décrit l'intégration de la manière suivante:¹⁶

- L'intégration est un processus permanent, mutuel et dynamique qui comporte de multiples facettes. « Du point de vue du réfugié, l'intégration exige une disposition à s'adapter au mode de vie de la société d'accueil sans avoir à perdre sa propre identité culturelle. Du point de vue de la société d'accueil, l'intégration exige que les communautés soient accueillantes à l'égard des réfugiés et que les institutions publiques répondent aux besoins d'une population diversifiée. » [La partie qui figure entre guillemets est la traduction d'une adaptation de la *Politique d'intégration*, 1999, du Conseil européen sur les réfugiés et les exilés (CERE).]
- L'intégration comporte de « multiples dimensions dans la mesure où elle est liée à la fois aux conditions de participation et à la participation réelle du réfugié à tous les aspects de la vie économique, sociale, culturelle, civile et politique du pays de réinstallation et aux perceptions du réfugié, à l'acceptation du réfugié par la société d'accueil et à son degré d'appartenance. » [La partie qui figure entre guillemets est la traduction d'une adaptation de la *Politique d'intégration*, CERE, 1999].
- Les possibilités qu'ont les réfugiés réinstallés de devenir citoyens et de jouir d'une participation égale et entière à la société constituent un engagement essentiel des gouvernements en faveur de l'intégration des réfugiés.
- Le regroupement familial est essentiel à l'intégration des réfugiés. La présence des membres de la famille et les réseaux communautaires ethniques peuvent jouer un rôle clé dans l'intégration des réfugiés.
- Une approche cohésive et comportant de multiples dimensions, qui s'appuie sur les familles, les communautés et d'autres réseaux, peut aider les réfugiés à prendre espoir et à refaire leur vie.

¹⁶ « Principes directeurs », « Intégration », pp. 12-13.

A LIRE:

-  *Agenda pour la protection, A/AC.96/965/Add.1.*
-  *La réinstallation des réfugiés: Un manuel pour guider l'accueil et l'intégration. Publié par le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés en collaboration avec ses partenaires gouvernementaux et non-gouvernementaux, et les réfugiés réinstallés. HCR et la Victorian Foundation for Survivors of Torture, 2002.*
-  *Groupe restreint de Convention Plus sur l'utilisation stratégique de la réinstallation: Cadre d'accords multilatéraux sur la réinstallation, 21 juin 2004.*
-  *Convention Plus at a Glance (as of 14 May 2004), UNHCR, Geneva, 14 May 2004.*
-  *Rapport intérimaire sur la réinstallation, Comité permanent, 30^e réunion, EC/54/SC/CRP.10, 7 juin 2004.*

AUTRES REFERENCES:

-  *Renforcer et élargir la réinstallation aujourd'hui: dilemmes, défis et possibilités, Consultations mondiales sur la protection internationale, EC/GC/02/7, 25 avril 2002.*
-  *Nouvelles orientations pour une politique et une pratique en matière de réinstallation, Note d'information du Comité permanent, EC/51/SC/INF.2, 14 juin 2001.*
-  *L'utilisation stratégique de la réinstallation (Document de travail préparé par le groupe de travail sur la réinstallation, Comité permanent, 27^e réunion, EC/53/SC/CRP.10/Add.1, 3 juin 2003.*
-  *Rapport intérimaire sur la réinstallation, Comité permanent, 30^e réunion, EC/54/SC/CRP.10, 7 juin 2004.*

STATUT DE REFUGIE ET REINSTALLATION

La réinstallation sous les auspices du HCR est strictement limitée aux réfugiés relevant du mandat qui ont un besoin durable de protection internationale.

3.1 Considérations générales

Normalement, la décision relative au statut de réfugié d'un individu doit déjà avoir été prise avant que la réinstallation ne soit envisagée. Toutefois, il se peut qu'il faille réexaminer et clarifier cette décision avant de considérer la réinstallation. Nous aborderons quelques points-clés à ce sujet dans ce chapitre.

Une discussion complète des parties pertinentes du droit des réfugiés et de la détermination d'éligibilité déborderait du cadre de ce Manuel. Par conséquent, nous incitons vivement les personnes chargées de la réinstallation à étudier les articles figurant sous la rubrique *A LIRE* à la fin de ce chapitre, afin de bien comprendre les sujets traités.

Dans la pratique et avant d'encourager la réinstallation, le personnel de la réinstallation doit collaborer étroitement avec le personnel de la protection pour s'assurer que les individus ont bien été reconnus comme réfugiés et qu'ils disposent de toutes les pièces justificatives.

3.2 Statut de réfugié relevant du mandat comme condition préalable

La réinstallation sous les auspices du HCR est strictement limitée aux réfugiés relevant du mandat. Il est donc essentiel de s'assurer que chaque personne soumise à la réinstallation a été reconnue comme relevant du mandat du HCR. Dans le contexte familial, en particulier dans les cas de regroupement familial en vertu des dispositions de la réinstallation (voir chapitre 4.6 pour des détails), il suffit qu'un membre de la famille ait été reconnu comme réfugié relevant du mandat du HCR. La réinstallation de personnes qui ne relèvent pas du mandat du HCR ne doit pas être envisagée. En cas de doute, le Siège du HCR doit être consulté.

Mandat du HCR

Le mandat du HCR découle de son Statut et des résolutions ultérieures de l'Assemblée générale des Nations Unies et du Conseil économique et social (ECOSOC). Le HCR est aussi lié sur le plan institutionnel aux conventions internationales relatives aux réfugiés et aux apatrides, par exemple par l'Article 35 de la Convention de 1951, qui définit dans les grandes lignes la responsabilité de supervision du HCR concernant cette Convention; et aussi (indirectement) par l'Article 11 de la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie et les Articles 22 et 45 de la Convention de 1989 relative aux droits de l'enfant. En outre, le HCR agit conformément aux décisions et aux conclusions adoptées par le Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire.

Réfugiés relevant du mandat¹

Conformément à son Statut et aux résolutions ultérieures de l'Assemblée générale et de l'ECOSOC, le HCR a pour mandat de fournir la protection internationale et une assistance humanitaire aux réfugiés et de promouvoir des solutions durables à leurs problèmes. Suite aux demandes de l'Assemblée générale et à l'approbation de la communauté internationale, la compétence du HCR concernant les réfugiés couvre toutes les personnes qui sont des réfugiés au sens de la Convention de 1951 ainsi que celles qui se trouvent en dehors de leur pays d'origine ou de résidence habituelle et ne peuvent y retourner en raison de menaces graves et indiscriminées contre leur vie, leur intégrité physique ou leur liberté résultant de la violence généralisée ou d'événements troublant gravement l'ordre public, et qui ont donc besoin de la protection internationale. La réinstallation sous les auspices du HCR peut être effectuée pour des réfugiés reconnus par des Etats ainsi que pour des réfugiés reconnus par le HCR conformément à son mandat.

¹ Réfugiés qui relèvent du mandat du HCR, qu'ils aient été reconnus comme réfugiés par des Etats ou par le HCR. D'après le document UNHCR/BOM/49/81, *Categories of persons to whom the High Commissioner is competent to extend international protection*, le HCR se réserve le droit de ne pas considérer comme relevant de sa compétence toute personne reconnue comme réfugié par un Etat s'il n'y a pas des raisons sérieuses de penser que la personne en question ne répond pas aux conditions élémentaires du réfugié ou qu'elle relève de l'une des clauses d'exclusion.

3.3 Statut selon la Convention et statut prévu par le mandat

Au niveau universel, le statut de réfugié est régi par la Convention de 1951 et le Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés. Ces deux instruments juridiques internationaux ont été adoptés dans le cadre des Nations Unies et sont applicables aux personnes qui sont des réfugiés en vertu de la définition énoncée dans ces instruments. Identifier les réfugiés, à savoir déterminer le statut de réfugié selon la Convention de 1951 et le Protocole de 1967, incombe à l'Etat contractant sur le territoire duquel la personne présente une demande de reconnaissance en tant que réfugié.

Normalement, le statut de réfugié des requérants dans les pays d'accueil parties à la Convention de 1951 et/ou au Protocole de 1967 est donc déterminé par les autorités desdits pays. Toutefois, une détermination ne doit pas toujours être considérée comme contraignante par le HCR et, dans certains cas, le HCR peut procéder à sa propre détermination selon son statut. Dans les pays non parties à la Convention ou au Protocole, il est demandé à la délégation compétente du HCR de déterminer le statut des personnes qui doivent être considérées pour la réinstallation.

Les personnes qui répondent aux critères d'éligibilité du statut du HCR et de la Convention de 1951 ou qui relèvent du mandat de protection élargi de HCR tel que défini par les résolutions ultérieures de l'Assemblée générale et de l'ECOSOC remplissent les conditions requises pour recevoir la protection des Nations Unies garantie par le Haut Commissaire, indépendamment du fait qu'elles se trouvent ou non dans un pays partie à la Convention de 1951 et/ou au Protocole de 1967 (ou, si applicable, à l'un des instruments régionaux) ou qu'elles soient ou non reconnues comme des réfugiés par le pays d'accueil conformément à l'un ou l'autre de ces instruments. De tels réfugiés, qui entrent dans le mandat du Haut Commissaire, sont généralement désignés comme *réfugiés relevant du mandat*.

D'après ce qui précède, une personne peut en même temps être un réfugié relevant du mandat et un réfugié selon la Convention de 1951 ou le Protocole de 1967. Une personne peut cependant se trouver dans un pays qui n'a pas adhéré à ces instruments, peut se voir refuser l'accès à la procédure de détermination du statut de réfugié, ou peut ne pas être éligible à la reconnaissance selon la Convention du fait de l'application de la date limite ou de la limitation géographique. De plus, une demande peut être rejetée par erreur ou pour des raisons relatives à l'application de la définition du réfugié, laquelle, selon le HCR, ne va pas dans le sens de l'interprétation reconnue par la Convention de 1951. Ceci concerne des individus dont le statut de réfugié a été refusé lors d'une procédure de détermination pour des raisons purement formelles ou de procédure (par exemple suite à l'application de la date limite de dépôt d'une demande d'asile) ou pour des motifs de fond auxquels le HCR n'adhère pas (comme dans le cas de persécution par des agents non étatiques, de réfugiés qui fuient des persécutions dans des régions en proie à un conflit, de personnes qui craignent ou subissent des persécutions liées au genre, ou à cause d'une charge excessive de la preuve).

Dans de tels cas, le requérant peut néanmoins accéder à la protection internationale selon les termes du mandat du HCR et donc être éligible à la réinstallation, à condition toutefois de remplir les critères correspondants.

3.4 Eligibilité selon la Convention de 1951 et selon les instruments régionaux

Alors que le HCR considère que les effets de la reconnaissance selon la Convention de 1951 ou selon un instrument régional sont les mêmes, il se peut que de nombreux Etats reconnaissent uniquement les réfugiés au sens de la Convention de 1951 comme étant éligibles à la réinstallation sur leur territoire.

La Convention de l'OUA de 1969 régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique et la Déclaration de Carthagène de 1984 sur les réfugiés sont des exemples d'instruments régionaux. Ces deux instruments contiennent une définition plus large que celle de la Convention de 1951. Ils concernent les personnes qui du fait d'une agression extérieure, d'une occupation, d'une domination étrangère ou d'événements troublant gravement l'ordre public sont obligées de chercher refuge ou qui ont quitté leur pays parce que leur vie, leur sécurité ou leur liberté étaient menacées par une violence généralisée, des conflits internes ou une violation massive des droits de l'homme.

3.5 Eligibilité *prima facie*

La détermination du statut de réfugié doit normalement se faire sur une base individuelle, mais il arrive souvent que d'importantes populations aient été déplacées dans des circonstances indiquant que la plupart des membres pourraient individuellement être considérés comme des réfugiés. Dans de telles situations, le besoin de protection et d'assistance est souvent extrêmement urgent et il peut s'avérer impossible pour des raisons purement pratiques de mener à bien une détermination individuelle du statut de réfugié pour chaque membre du groupe. On a alors recours à une *détermination dite de groupe*, par laquelle chaque membre de la population en question est considéré comme un réfugié *prima facie* (en l'absence de preuve du contraire). En d'autres mots, il y a présomption que les membres individuels de la population concernée seraient considérés comme des réfugiés ayant besoin de protection.

Dans les situations où la réinstallation est envisagée pour des personnes qui bénéficient du statut *prima facie*, le HCR estimait dans le passé qu'il fallait normalement procéder à une évaluation de l'éligibilité individuelle. Toutefois, dans la pratique, des pays de réinstallation ont parfois accepté des demandes de réinstallation soumises par le HCR en faveur de réfugiés *prima facie*. Il peut donc suffire que dans leurs demandes de réinstallation, les bureaux du HCR **apportent la preuve** de la reconnaissance *prima facie* au lieu de démontrer que les critères individuels d'éligibilité ont bien été remplis, à condition que les cas ne comportent pas des éléments d'exclusion évidents. A cette fin, le ou les motifs de la Convention qui s'appliquent à la reconnaissance du groupe ou les raisons de considérer un groupe comme des réfugiés *prima facie* relevant du mandat pourraient être mentionnés de manière générale.

Le Programme d'action prévu dans l'*Agenda pour la protection* va dans le sens de cette approche lorsqu'il demande aux Etats d'« examiner les moyens d'appliquer des critères de réinstallation plus flexibles concernant les réfugiés reconnus sur une base *prima facie* dans les situations de déplacements massifs et ne relevant pas de l'Article 1 F... » et en accroissant les possibilités de réinstallation notamment en demandant aux « Etats qui offrent des possibilités de réinstallation ... [d']envisager d'accroître leurs quotas de réinstallation, de diversifier leur absorption de groupes de réfugiés et d'adopter des critères de réinstallation plus flexibles »¹. On peut lire ailleurs que « [I]es pays de réinstallation sont incités à harmoniser leurs critères de réinstallation dans le cadre du mandat du HCR pour permettre d'étudier les circonstances uniques et les besoins de réinstallation des réfugiés *prima facie* »².

3.6 Besoin durable de protection

Même si le statut de réfugié a été officiellement reconnu dans le passé, il peut être conseillé de réviser la demande du réfugié pour confirmer que ce dernier a toujours besoin de la protection internationale, et qu'aucune des clauses de cessation prévues dans les instruments concernés n'est devenue applicable.

Une nouvelle détermination d'éligibilité peut en outre garantir que tous les faits relatifs au cas ont bien été établis et pris en considération.

¹ *Agenda pour la protection*, But 3, Objectif 6; et But 5, Objectif 5, Action 4.

² *Renforcer et élargir la réinstallation aujourd'hui: dilemmes, défis et possibilités*, Consultations mondiales sur la protection internationale, 4^e réunion, U.N. Doc. EC/GC/02/7, in *Refugee Survey Quarterly*, Vol. 22, No. 2/3 2003, pp. 249-256, paragraphe 16.

Il est également recommandé d'examiner en détail la demande individuelle d'un réfugié lorsque la détermination a été effectuée dans le passé, car de nombreux pays de réinstallation ont recours à des principes de détermination du statut de réfugié qui leur sont propres, si bien que tous les faits relevés dans chaque cas doivent être élucidés avant la soumission à la réinstallation. Ceci permet de confirmer que la demande est parfaitement justifiée et devrait donc accélérer le processus.

Dans les situations où un réfugié reconnu sur une base *prima facie* est soumis à la réinstallation, il serait aussi pertinent de déterminer s'il existe un besoin durable de protection. Il faut pour cela vérifier si la situation objective qui dans le pays d'origine a provoqué l'exode des personnes continue d'exposer les membres du groupe à un danger ou à d'autres conséquences graves pour des raisons liées à la définition de la Convention de 1951 dans l'éventualité de leur retour dans leur pays d'origine.

3.7 Exclusion de personnes considérées comme ne méritant pas la protection internationale

Certains actes sont tellement graves que leurs auteurs sont jugés indignes de bénéficier de la protection internationale en tant que réfugiés. Les clauses d'exclusion prévues à l'Article 1F de la Convention de 1951 ont pour but de priver de la protection internationale les personnes dont on a des raisons sérieuses de penser qu'elles sont individuellement responsables d'actes qui relèvent de cette disposition et de s'assurer que ces personnes n'abusent pas de l'institution de l'asile afin d'éviter d'être tenues juridiquement responsables de leurs actes.

Il est essentiel que les bureaux extérieurs étudient soigneusement les questions relatives à (l'inclusion et à) l'exclusion du statut de réfugié **avant d'entreprendre des démarches en vue de la réinstallation**. Les procédures opérationnelles standard pour le traitement des cas faisant intervenir des considérations d'exclusion sont exposées ci-dessous.

Les clauses d'exclusion doivent être utilisées scrupuleusement pour protéger l'intégrité de l'institution de l'asile. Dans le même temps, elle doivent toujours être appliquées avec grande prudence et uniquement après une évaluation complète des circonstances individuelles du cas, compte tenu des conséquences potentiellement graves de l'exclusion. Elles doivent donc toujours être interprétées de manière restrictive.

Les *Principes directeurs et la Note d'information sur l'exclusion de 2003* exposent les normes et les principes qui permettent de guider les bureaux extérieurs dans l'application des clauses d'exclusion, qu'il s'agisse d'exclusion

dans le cadre de la DSR, de la révocation du statut de réfugié ou de l'annulation d'une reconnaissance initiale erronée sur la base de l'exclusion.¹

¹ Voir paragraphes 14-17 de la Note d'information pour une explication des termes annulation et révocation.

Dans le cadre de l'évolution du contexte mondial de la sécurité, notamment depuis 2001, les Etats manifestent un intérêt croissant pour la question de l'exclusion. Chaque fois que les antécédents et/ou le profil d'une personne soumise à la réinstallation soulèvent des aspects pouvant entraîner l'exclusion, il est crucial que le Formulaire d'enregistrement en vue de la réinstallation (RRF) contienne une analyse d'exclusion détaillée expliquant pourquoi la personne concernée *n'a pas* été exclue de la protection internationale des réfugiés.¹

Le traitement des demandes d'asile présentées par des combattants a fait l'objet d'une attention accrue. Le Comité exécutif du HCR a défini les combattants dans la Conclusion N° 94 (LIII) de 2002 comme « les personnes entrées dans un pays d'asile et prenant part aux hostilités dans les conflits armés internationaux et non internationaux ». Les activités militaires sont de par leur nature incompatibles avec le caractère civil de l'asile. Les combattants actifs ne sont donc pas éligibles à la protection et à l'assistance internationale accordées aux réfugiés. En revanche, les anciens combattants qui demandent l'asile doivent avoir accès aux procédures d'asile une fois qu'il a été établi qu'ils ont authentiquement et de manière permanente renoncé à leurs activités militaires. Leur demande doit être examinée dans des procédures individuelles de DSR, qui doivent comporter une évaluation de l'application possible de l'Article 1F.

Le fait d'avoir pris part à un conflit armé ne constitue par en soi un motif d'exclusion, pas plus qu'il n'établit une présomption de responsabilité pour des actes relevant d'une clause d'exclusion, bien qu'une évaluation de la conduite du requérant pendant le conflit armé soit nécessaire. De même, le simple fait d'avoir appartenu à un groupe ou à une organisation qui a été impliqué dans des crimes violents ne justifie pas nécessairement une présomption de responsabilité pour des actes passibles d'exclusion. Toutefois, dans certaines conditions, il peut y avoir présomption réfutable de responsabilité individuelle pour des actes passibles d'exclusion pour les membres de groupes ou d'organisations qui se sont montrés particulièrement violents.

L'applicabilité des clauses d'exclusion aux actes couramment considérés comme « terroristes » est un autre domaine qui fait l'objet d'une attention de plus en plus grande. Les orientations sur ce sujet figurent dans les *Principes directeurs* et la *Note d'information sur l'exclusion de 2003*.² Dans chaque cas, la nature et les conséquences des actes en question devront être évaluées. Dans de nombreux cas, ces actes relèveront de l'Article 1F.

Il est également nécessaire de déterminer si la personne concernée a engagé sa responsabilité individuelle pour de tels actes. Une analyse d'exclusion doit aussi être effectuée pour les personnes qui figurent sur une liste nationale ou internationale de personnes soupçonnées de terrorisme ou qui entretiennent des rapports avec une organisation qualifiée de « terroriste » par un Etat ou une institution régionale ou internationale.

¹ Outre les orientations contenues dans la Note d'information sur l'exclusion, les bureaux extérieurs qui procèdent à la DSR doivent utiliser le Formulaire d'évaluation de DSR pour structurer leur analyse (voir Normes relatives aux procédures de DSR Annexe 4.2).

² Voir paragraphes 25-26, 15, 17 et 19 des *Principes directeurs*, et paragraphes 79-84, 41, 49, 59-62 et 109 de la *Note d'information*.

Dans certain cas, une présomption de responsabilité individuelle pour des actes passibles d'exclusion peut être justifiée.¹ Toutefois, il sera souvent inutile d'envisager les clauses d'exclusion dans la mesure où les personnes suspectées d'avoir commis des actes « terroristes » ne répondent généralement pas aux critères d'inclusion de la définition du réfugié.

L'exclusion dans les situations de déplacement massif

Dans les situations d'afflux massif, le statut de réfugié est souvent déterminé sur une base *prima facie*. Cette procédure signifie que tous les membres d'un groupe sont présumés remplir les critères d'inclusion applicables dans le contexte particulier. Lorsque des combattants actifs ou d'anciens combattants risquent d'être mélangés aux réfugiés, toute déclaration de statut *prima facie*, définissant les critères d'éligibilité que doivent remplir les membres du groupe, doit préciser que la reconnaissance *prima facie* ne s'applique ni à l'une ni à l'autre catégorie.

Comme nous l'avons mentionné dans la section ci-dessus, les combattants actifs ne sont pas éligibles à la protection internationale des réfugiés tandis que les anciens combattants qui demandent l'asile doivent être admis dans les procédures individuelles de DSR. Ces procédures devront comporter une évaluation d'exclusion, qui devra figurer sur le Formulaire d'enregistrement en vue de la réinstallation (RRF).

Des considérations d'exclusion peuvent aussi surgir dans d'autres cas si des informations apparaissent indiquant qu'une personne au sein d'un groupe de réfugiés *prima facie* a peut-être commis un crime relevant de l'Article 1F. Dans de tels cas, le bureau extérieur doit mener une procédure d'annulation ou de révocation selon qu'il convient. La demande de réinstallation ne doit être présentée qu'une fois que le bureau extérieur a établi que les clauses d'exclusion n'étaient pas applicables.

Les *Guidelines on the Application of the Exclusion Clauses of the 1951 Convention relating to the Status of Refugees in mass influx situations*, à paraître, donneront des orientations détaillées sur les aspects pratiques et juridiques à cet égard. Toutefois, les normes et les critères qui régissent l'application de l'Article 1F de la Convention de 1951 restent ceux qui sont énoncés dans les *Principes directeurs* et la *Note d'information de 2003*, qui s'appliquent aussi dans le contexte d'un afflux massif.

La détermination du fait qu'une personne mérite ou non la protection internationale des réfugiés nécessite une évaluation individuelle dans tous les cas, y compris dans les situations d'afflux massif.

Les clauses d'exclusion ne peuvent jamais être appliquées sur la base d'un groupe. Pour que l'exclusion soit justifiée, elle doit se fonder sur la responsabilité individuelle en relation avec un crime qui relève de l'Article 1F.

Procédures opérationnelles standard relatives aux demandes de réinstallation à la suite d'un examen des clauses d'exclusion.

¹ Pour de plus amples détails sur la signification de la désignation de « terroriste », voir le paragraphe 80 de la Note d'information sur l'exclusion.

En raison des conséquences particulièrement graves pour la personne concernée et de la complexité des critères à prendre en compte pour l'appréciation de la demande, l'examen de l'application des clauses d'exclusion visées à l'Article 1F ne doit être confié qu'à du personnel de protection du HCR qui **a une bonne connaissance des éléments et des principes pertinents**. Vous trouverez d'autres orientations sur les procédures d'examen de l'application de l'Article 1F, y compris les critères de révision, dans les *Normes relatives aux procédures de DSR relevant du mandat du HCR*, Unité 4, sections 4.8.2 et 4.8.3.

Dans les cas où des considérations d'exclusion sont déclenchées mais où il apparaît que l'Article 1F n'est pas applicable et où la réinstallation est considérée comme la solution durable appropriée, il convient d'appliquer les procédures de révision suivantes:

1. Avant de soumettre le cas à la réinstallation, la décision de DSR doit être revue par le Superviseur de la DSR ou le chef de bureau.
2. Une fois que la décision finale d'exclusion a été prise par le bureau du HCR, celle-ci doit être soumise à l'approbation du Conseiller juridique principal du Bureau régional compétent, avec l'analyse détaillée et la recommandation du bureau.
3. Dans les cas qui soulèvent des questions complexes de doctrine liées à l'interprétation de l'Article 1F, le Bureau doit consulter le DPI avant de prendre une décision finale de DSR.

Toutes les étapes ci-dessus doivent être suivies avant que le dossier n'arrive à l'Unité de réinstallation ou aux Centres de réinstallation selon qu'il convient. Si des procédures opérationnelles standard n'ont pas été respectées, l'Unité ou le Centre de réinstallation renverra le dossier au bureau extérieur concerné.

4. D'autres procédures de révision des dossiers d'exclusion peuvent être adoptées dans certaines opérations de DSR où les Bureaux et le DPI décident que seuls des cas d'un certain type ou de nature exceptionnelle peuvent être transmis au Siège.

A LIRE:

-  *Introduction à la protection internationale des réfugiés. Module de formation. HCR Genève. (Projet à paraître en 2004).*
-  *Guidelines on the Application of the Exclusion Clauses of the 1951 Convention relating to the Status of Refugees in mass influx. (Projet à paraître en 2004).*
-  *UNCHR Guidelines on the Cancellation of Mandate Refugee Status. (Projet à paraître en 2004).*
-  *Guidelines on International Protection: Religion-Based Claims under Article 1A(2) of the 1951 Convention and/or the 1967 Protocol relating to the Status of Refugees, HCR/GIP/04/06, 28 avril 2004.*
-  *Normes de procédure pour la détermination du statut de réfugié relevant du mandat du HCR, IOM/FOM 44/2003 du 20 novembre 2003. Document interne*
-  *Principes directeurs sur la protection internationale: Application des clauses d'exclusion: Article 1F de la Convention de 1951 et/ou de son Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, HCR, HCR/GIP/03/05, septembre 2003.*
-  *Background Note on the Application of the Exclusion Clauses: Article 1F of the 1951 Convention relating to the Status of Refugees, September 2003.*
-  *Principes directeurs sur la protection internationale: « La possibilité de fuite ou de réinstallation interne » dans le cadre de l'application de l'Article 1A(2) de la Convention de 1951 et/ou de son Protocole relatifs au statut des réfugiés, HCR, HCR/GIP/03/04, juillet 2003.*
-  *Principes directeurs sur la protection internationale: Cessation du statut de réfugié dans le contexte de l'Article 1C(5) et (6) de la Convention de 1951 relative au Statut des réfugiés (clauses sur les « circonstances ayant cessé d'exister »), février 2003.*
-  *Principes directeurs sur la protection internationale: Persécution fondée sur l'appartenance sexuelle dans le cadre de l'article 1A(2) de la Convention de 1951 et/ou de son Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, HCR/GIP/02/01, 7 mai 2002.*

 ***Guidelines on International Protection: “Membership of a Particular Social Group” within the Context of Article 1A(2) of the 1951 Convention and/or its 1967 Protocol relating to the Status of Refugees, mai 2002.***

 ***Interprétation de l’Article 1 de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés, HCR, avril 2001.***

 ***Addressing Security Concerns without Undermining refugee Protection, UNHCR, November 2001.***

 ***Processus d’asile (Procédures d’asile justes et efficaces), Consultations mondiales sur la protection internationale, 2^e réunion, U.N. Doc. EC/GC/01/12, 31 mai 2001.***

 ***Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié en vertu de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, HCR Genève, réédité en janvier 1992.***

AUTRES REFERENCES:

 S. Kapferer, *Cancellation of Refugee Status*, Legal and Protection Policy Research Series, Department of International Protection, UNHCR, PPLA/2003/02, March 2003.

 *Les droits de l’homme et la protection des réfugiés. Partie II: Questions spécifiques (RLD 6).* Module de formation. HCR Genève, 1996.

 *Les droits de l’homme et la protection des réfugiés. Partie I: Introduction générale (RLD 5).* Module de formation. HCR Genève, octobre 1995.

CRITERES DE DETERMINATION APPLICABLES A LA REINSTALLATION DES REFUGIES

Ce chapitre décrit les critères de réinstallation du HCR et les considérations annexes, qui servent de base à l'identification des réfugiés devant être réinstallés ainsi qu'à la promotion de la réinstallation en tant que solution adéquate. Il fournit aussi des orientations sur des aspects spécifiques de procédure relatifs à des catégories particulières de réfugiés vulnérables et au processus de réinstallation. Ces orientations viennent s'ajouter aux normes et aux procédures élémentaires du processus de réinstallation exposées au chapitre 5 de ce Manuel.¹

Les divers pays de réinstallation approuvent généralement les critères de réinstallation du HCR. Ils appliquent aussi d'autres d'éléments conformément à leur législation et à leur pratique nationales. Les diverses dispositions des pays qui ont des quotas de réinstallation sont exposées dans les chapitres des pays de ce Manuel.

¹ Les diverses catégories sont les *Victimes de violences et de tortures, les cas médicaux, les cas de femmes vulnérables, les cas de regroupement familial et les enfants et adolescents*. Les orientations qui figurent ici sont pour l'essentiel identiques à celles du chapitre 6 du Manuel de 1997 dans ses versions révisées de 1998 et 2002. Nombre des problèmes soulevés sont complexes et les orientations fournies ne doivent pas être considérées comme exhaustives. Pour des informations supplémentaires, il convient de contacter la Section de la réinstallation au Siège du HCR.

4.1 Considérations de base

Les activités de réinstallation du HCR constituent un moyen de fournir la protection internationale et des solutions durables appropriées aux réfugiés. Comme nous l'avons vu dans les chapitres précédents de ce Manuel, la réinstallation joue aussi un rôle dans le partage des responsabilités et de la charge du problème des réfugiés.

La réinstallation doit être envisagée lorsque les réfugiés sont menacés dans leur pays de refuge ou lorsqu'ils ont des besoins particuliers tels qu'énoncés par les divers critères de ce chapitre. L'absence d'une (perspective d') autre solution durable est aussi un élément à prendre en compte pour déterminer si la réinstallation doit être recherchée. Avant de prendre la décision de chercher à obtenir la réinstallation d'un réfugié, tous les efforts doivent être déployés pour explorer la possibilité de solutions locales. Il faut en même temps évaluer la faisabilité d'un rapatriement librement consenti dans un avenir prévisible (et dans un délai raisonnable).

Cette approche fait en sorte que les besoins des réfugiés qui demandent une attention particulière soient couverts - sans pour autant les déraciner inutilement - et que les faibles ressources soient utilisés de façon appropriée et rationnelle. Elle n'implique toutefois pas un processus mécanique consistant à entreprendre certaines démarches les unes après les autres pendant une très longue période. Les autres solutions durables possibles peuvent être envisagées en parallèle et il peut ne pas être utile de poursuivre les diverses solutions locales si celles-ci sont vouées à l'échec. Comme nous l'avons mentionné au chapitre 3, une approche globale implique que les trois solutions durables soient appliquées simultanément et de manière complémentaire.

Si le HCR a pour obligation de garantir la protection des réfugiés, en encourageant si besoin leur réinstallation, la réinstallation n'est pas un droit de l'individu, à la différence du rapatriement librement consenti ou de la recherche d'asile.

L'identification des réfugiés qui peuvent avoir besoin d'être réinstallés et l'évaluation des cas doivent suivre un processus actif et systématique. Il est essentiel qu'il existe une coopération étroite entre le personnel concerné de toutes les unités fonctionnelles et, le cas échéant, les partenaires opérationnels. L'identification et la promotion des cas de réinstallation doivent dépendre des besoins réels des réfugiés individuels et ne doivent pas être influencées par des facteurs externes (par exemple: la disponibilité des places ou les quotas de réinstallation).

Toutefois, pour les cas qui ne sont pas directement liés à des problèmes de protection, en particulier ceux qui relèvent du critère d'*absence de perspectives d'intégration locale*, la décision de solliciter la réinstallation peut être influencée par la disponibilité des places. Si le HCR ne reçoit pas suffisamment d'assurances que les cas seront pris en considération, il s'abstiendra de soumettre lesdits cas pour ne pas susciter de faux espoirs, créer une demande difficile à gérer, voire provoquer à son tour des problèmes de sécurité.

En même temps, la possibilité de réinstallation en tant que solution durable pour certains réfugiés doit être portée à l'attention de la Section de la réinstallation du Siège du HCR, afin que cette dernière puisse entreprendre des démarches pour demander une augmentation des quotas.

Il est important que les activités de réinstallation du HCR soient menées sur la base d'une application correcte et cohérente des critères et des considérations énoncés dans ce Manuel. Cette façon de procéder garantira que tous les réfugiés qui ont besoin d'être réinstallés recevront l'attention qu'ils méritent. Elle permettra en outre d'éviter les sentiments de frustration et d'agressivité parmi les réfugiés, ainsi que d'autres phénomènes néfastes tels que les mouvements secondaires, souvent liés à l'incohérence des activités de réinstallation.

De plus, une approche rationnelle et transparente renforcera la crédibilité générale du HCR et augmentera la confiance des réfugiés, des pays de réinstallation et des autres partenaires, résultat qui devrait à son tour contribuer à ce que la réinstallation puisse être mise en œuvre avec compétence et efficacité.

Parmi les cas présentés à la réinstallation, la priorité doit être donnée aux réfugiés qui ont des besoins sérieux de protection juridique et physique et en particulier aux plus exposés comme les femmes vulnérables et les enfants non accompagnés pour qui il a été établi que la réinstallation était de leur intérêt supérieur.

Alors que la notion de potentiel d'intégration ne doit pas influencer de manière négative la sélection et la promotion des cas de réinstallation, il est important de choisir le pays de réinstallation le mieux approprié pour le réfugié, si tant est que ce choix existe. Pour de nombreux réfugiés, le fait de se rendre dans un pays où la culture, la langue ou le climat leur sont familiers peut faciliter grandement leur adaptation et leur intégration sociales. Souvent, et surtout pour des cas de protection, l'objectif principal reste toutefois le transfert du réfugié menacé en temps voulu. Le niveau d'éducation par exemple ou d'autres facteurs considérés comme augmentant les perspectives d'intégration ne doivent pas être des éléments déterminants lors de la soumission de cas en vue de leur réinstallation.¹

La réinstallation ne doit pas être recherchée parce que des réfugiés sont devenus un fardeau ou en raison de leur comportement, ou simplement en réponse à une action qu'ils ont commise pour attirer l'attention sur leurs exigences comme des actes de violence ou d'agressivité envers le personnel des délégations ou par des grèves de la faim.²

¹ Il a été déclaré, dans le contexte des *Consultations mondiales sur la protection internationale*, que « le « potentiel d'intégration » ne doit pas jouer un rôle déterminant dans l'examen des dossiers soumis aux fins de réinstallation », voir *Renforcer et élargir la réinstallation aujourd'hui: dilemmes, défis et possibilités*, Consultations mondiales sur la protection internationale, 4^e réunion, EC/GC/02/7, 25 avril 2002.

² Pour de plus amples informations sur ces questions, veuillez consulter les *Consignes de sécurité* (OMS 2) et les *Consignes de sécurité* (PER 2).

Bien que de telles personnes puissent avoir des problèmes qui doivent être entendus et nécessitent une réponse adaptée, la réinstallation doit uniquement être envisagée si leur cas répond aux critères du HCR. Une fois encore, il convient de ne pas promouvoir la réinstallation simplement par pitié pour le sort du réfugié, en raison de ses qualifications ou de son statut professionnel antérieur impressionnants, ou à titre de récompense pour une personne « méritante ».

La décision de promouvoir ou non la réinstallation ne doit pas être influencée par des jugements de valeur. Il en va de même pour les efforts déployés pour parvenir à une décision sur le *besoin* de réinstallation d'une personne. Une distinction doit être faite entre la *nécessité* de réinstaller un réfugié et le *désir* éventuel qu'a cette personne d'opter pour cette solution durable. Certains peuvent argumenter que le fait d'offrir la possibilité d'une *meilleure* qualité de vie - telle qu'on peut s'attendre à obtenir dans des pays développés - est inévitablement dans l'intérêt d'un réfugié venant d'un pays en développement. D'autres peuvent soutenir, avec la même conviction, qu'une réinstallation dans un pays tiers est toujours une expérience traumatisante et non souhaitable, qui ne doit être envisagée qu'en dernier ressort. De plus, certains prétendent que les réfugiés ne sont pas toujours les bienvenus dans les pays de réinstallation, qu'ils ont de sérieuses difficultés d'intégration et finissent donc par représenter un problème à long terme pour les pays d'accueil. Les décisions risquent d'être motivées par de tels jugements de valeurs, en particulier lorsque la réinstallation est considérée comme une solution durable pour des raisons autres qu'un besoin de protection individuel.

Il est bon de noter l'aspect dynamique des critères particuliers énoncés dans les sous-chapitres qui suivent. Dans de nombreux cas, ils peuvent se chevaucher et les effets cumulatifs doivent être pris en considération et soulignés lors d'une demande de réinstallation.

AUTRES REFERENCES:

-  *Réagir en cas d'incidents critiques (Indicateurs et scénarios) (OMS 2)*. HCR Genève, décembre 1992.
-  *Consignes de sécurité (PER 2)*. HCR Genève, décembre 1992.
-  *Recommandations sur la sécurité*. HCR, Genève 1995. N'existe qu'en anglais sous le titre *Security Recommendations*. UNHCR Geneva, 1995.
-  *Safety Guidelines for Handling Threats, Verbal Abuse and Intimidation from Refugees*, 17 April 2003.
-  *Guidelines for Handling Protests, Demonstrations and other Group Disturbances*, 12 May 2004.
-  *Cadre pour une planification à visage humain dans les situations de réfugiés, tenant compte des femmes, des hommes et des enfants*. HCR Genève, décembre 1992.
-  *La planification à visage humain à l'œuvre*. Comment utiliser la PVH pour améliorer les programmes du HCR. HCR Genève, décembre 1994.

4.2 Besoins de protection juridique et physique

En tant qu'instrument de protection internationale, la réinstallation est tout d'abord une garantie pour la protection juridique et physique des réfugiés. La réinstallation peut être l'unique moyen de préserver les droits de l'homme et de garantir une protection aux réfugiés confrontés à des menaces qui compromettent sérieusement la durée de leur séjour dans un pays de refuge. Les besoins de protection juridique et physique des réfugiés peuvent être différents en fonction des caractéristiques personnelles de la personne concernée comme le sexe, l'âge, le handicap ou autre particularité.

Le genre peut jouer un rôle pour déterminer à la fois la nature de la menace et les réponses et/ou les mesures préventives requises. Par exemple, dans le cas de femmes et de jeunes filles réfugiées, la menace à la sécurité physique peut prendre la forme de violences sexuelles dont le viol, la traite à des fins d'esclavage sexuel et le mariage forcé. Ces actes peuvent être commis par des personnes qui occupent des responsabilités, des groupes paramilitaires, des acteurs quasi étatiques, des camarades réfugiés, des membres de la population locale voire des nationaux ou des résidents du pays d'origine de la victime qui ont facilement accès au pays d'asile du fait de la porosité des frontières ou par un autre moyen.

Tout pays a la responsabilité d'assurer la protection et la sécurité des réfugiés sur son territoire ou à ses frontières.

Il incombe au HCR d'intervenir auprès des autorités du pays d'asile pour vérifier qu'une telle protection est bien garantie. La réinstallation, basée sur les besoins de protection individuels du réfugié, ne sera envisagée que si tous les moyens d'intervention ont été épuisés, ou du moins évalués. Dans certains cas, la décision de procéder ou non à la réinstallation doit être soigneusement étudiée, en mettant en balance le besoin de réinstallation et l'intérêt que présentent la poursuite des coupables par les autorités concernées ou l'application de recours juridiques.

La réinstallation est liée à la protection juridique et/ou physique d'un réfugié lorsque sa situation remplit l'une ou plusieurs des conditions suivantes:

- Menace de refoulement immédiat ou à long terme vers le pays d'origine ou expulsion vers un autre pays où le réfugié risque d'être refoulé.
- Menace d'arrestation arbitraire, de détention ou d'emprisonnement.
- Menace contre l'intégrité physique ou les droits de l'homme dans le pays de refuge rendant l'asile insoutenable.

4.2.1 Menace de refoulement, d'expulsion et/ou d'arrestation arbitraire

Dans certaines circonstances, les réfugiés peuvent se voir refuser l'entrée dans le pays vers lequel ils ont essayé de fuir ou être menacés d'expulsion. Un tel scénario a le plus de risque de se produire lorsque le pays d'asile éventuel pense que les réfugiés concernés menaceraient sa stabilité politique, économique ou sociale s'ils étaient autorisés à entrer et à rester sur son territoire. Les réfugiés peuvent également être menacés d'expulsion, éventuellement alliée à une longue détention arbitraire lorsque les gouvernements du pays d'origine et du pays de refuge entretiennent des relations politiques étroites et partagent le même antagonisme envers les exilés concernés, ou insistent sur l'absence de raison de fuir le pays d'origine.

Dans certains pays non signataires de la Convention de 1951 ou de son Protocole de 1967, des requérants d'asile, voire des réfugiés reconnus en vertu du mandat du HCR sont passibles de détention et de poursuites, sinon d'expulsion. Afin de s'assurer que des réfugiés ne seront pas refoulés ou expulsés dans un pays où leur vie, leur sécurité et leur liberté pourraient être menacées, la réinstallation peut être l'unique solution. Un certain nombre de pays offrent uniquement l'asile aux réfugiés à titre temporaire, à condition qu'ils soient ensuite réinstallés, parfois dans un délai précis. Si le HCR devrait en principe promouvoir la responsabilité des Etats en matière de protection des réfugiés, y compris l'apport d'une solution durable, il est possible d'avoir recours à la réinstallation dans de tels cas si l'absence de réinstallation équivaldrait à une absence de protection.

Lorsque des demandeurs d'asile ou des réfugiés sont passibles de détention, de poursuites ou d'expulsion dans des pays qui *sont* des Etats parties à la Convention de 1951 et/ou à son Protocole de 1967, le HCR doit notifier à ces Etats qu'ils doivent respecter les normes internationales de protection des réfugiés. Dans de telles cas, la réinstallation ne doit normalement pas être envisagée, mais dans la pratique, elle peut s'avérer la seule solution.

4.2.2 Menace à l'intégrité physique ou aux droits de l'homme dans le pays de refuge

Lorsqu'une menace pèse directement sur la vie et/ou la sécurité personnelle d'un réfugié, la réinstallation peut être l'unique solution. La menace doit être réelle et directe et non accidentelle ou collatérale. Si l'existence d'une situation antérieure de harcèlement, en particulier si elle s'est répétée, peut être indicative d'une telle menace, ce n'est pas une condition préalable indispensable. La menace peut viser un individu, mais également un groupe, comme une famille ou des voisins. La menace doit toujours exister. L'existence d'un harcèlement passé, même répétitif, n'est normalement pas suffisant, même si une évaluation du bien-fondé de la réinstallation dépendrait des circonstances.

Dans des situations où il est établi que le non-respect des droits de l'homme par les autorités du pays d'asile met le réfugié en danger et rend l'asile insoutenable, la réinstallation doit être poursuivie après l'épuisement de toutes les autres solutions ou du moins leur prise en considération.

Dans d'autres situations, des réfugiés qui ont été admis dans un pays d'asile peuvent être menacés, non par les autorités de cet Etat, mais par d'autres groupes ou gouvernements hostiles. Si, dans de telles circonstances, le pays hôte ne veut pas ou ne peut pas fournir une protection contre de telles menaces, la réinstallation peut s'avérer l'unique solution. Ce cas de figure peut inclure, à titre exceptionnel, les cas de violence domestique, les rivalités à mort ou les dissensions familiales lorsque l'intégrité physique ou les droits de l'homme du réfugié sont menacés dans le pays d'asile. En outre, avant d'envisager la réinstallation, de telles circonstances devraient aussi être considérées comme rendant l'asile insoutenable. Le rétablissement de la protection par les autorités ou la réinstallation interne dans le pays d'asile lorsque cette solution est possible doivent être recherchés avant la soumission en vue de la réinstallation.

AUTRES REFERENCES:

-  *Introduction à la protection internationale des réfugiés* Module de formation. HCR, Genève (projet à paraître en 2004).
-  *Les droits de l'homme et la protection des réfugiés. Partie I: Introduction générale* (RLD 5). Module de formation. HCR, Genève, octobre 1995.
-  *Les droits de l'homme et la protection des réfugiés. Partie II: Questions spécifiques* (RLD 6). Module de formation. HCR, Genève, juin 1996.

4.3 Victimes de violences et de tortures

4.3.1 Eligibilité à la réinstallation en vertu de ce critère

Les informations de base sur la manière de reconnaître les personnes qui ont subi de graves formes de violence et sur le comportement à adopter à leur égard figurent dans la publication conjointe de l'OMS et du HCR intitulée *Santé mentale des réfugiés*.

La Convention de 1984 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants définit la torture de la manière suivante:

« Article 1(1). Aux fins de la présente Convention, le terme « torture » désigne tout acte par lequel une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, sont intentionnellement infligées à une personne aux fins notamment d'obtenir d'elle ou d'une tierce personne des renseignements ou des aveux, de la punir d'un acte qu'elle ou une tierce personne a commis ou est soupçonnée d'avoir commis, de l'intimider ou de faire pression sur elle ou d'intimider ou de faire pression sur une tierce personne, ou pour tout autre motif fondé sur une forme de discrimination quelle qu'elle soit, lorsqu'une telle douleur ou de telles souffrances sont infligées par un agent de la fonction publique ou toute autre personne agissant à titre officiel ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite. Ce terme ne s'étend pas à la douleur ou aux souffrances résultant uniquement de sanctions légitimes, inhérentes à ces sanctions ou occasionnées par elles. »

L'Article 16 traite des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Lorsque la réinstallation est jugée être la solution durable appropriée, priorité sera donnée aux victimes de tortures, que ce soit pour des motifs de protection ou pour des raisons médicales manifestes.

4.3.2 Aspects particuliers des cas de victimes de tortures et de violences

Pour le traitement des cas de réinstallation étudiés en vertu du critère présent, des aspects particuliers – de procédure ou autres – doivent être pris en considération:

Les victimes de tortures ou d'autres formes graves de violence nécessiteront des soins médicaux coordonnés, une orientation sociale et d'autres types d'assistance spécifique, en particulier si elles souffrent de problèmes physiques et/ou psychologiques graves. Les victimes d'actes de torture ne présentent pas toutes un état de santé facilement identifiable. Dans le cas de réfugiés qui ont été torturés mais n'en gardent pas de traces visibles, le risque d'effets latents doit toujours être envisagé.

Il importe de ne pas oublier que les familles des victimes peuvent avoir des sentiments complexes alliant le traumatisme, la culpabilité et le désespoir et peuvent à leur tour avoir besoin de soins et d'une attention spécifiques. En outre, les informations sur la manière dont une communauté particulière réagit au traumatisme, au deuil, au chagrin et à la maladie mentale devront également être prises en compte et jointes au dossier de réinstallation. Cet aspect vaut tout particulièrement pour les cas de violence sexuelle, dont le viol, où la victime et son conjoint peuvent être encore davantage accablés et/ou frappés d'ostracisme par leur communauté.

La violence et la torture peuvent être vécues différemment par les hommes et les femmes, qui peuvent mettre en œuvre des mécanismes de survie différents, spécifiques à leur sexe. Les formes de violence et de torture peuvent aussi varier, en fonction du sexe ou de l'âge de la victime. Dans le cas de femmes et de fillettes ou jeunes filles, la violence peut être infligée au moyen du viol et d'autres formes d'agression sexuelle.

Le rapport d'un médecin qualifié ayant examiné l'état physique du réfugié est nécessaire. Les observations et les commentaires spécialisés d'un psychologue ou d'un psychiatre sur l'état psychologique de la victime sont aussi importants. S'il n'est pas possible d'avoir un tel rapport ou de tels observations et commentaires préparés par du personnel médical spécialisé (qui peut ne pas exister dans certains endroits), ce point doit être expliqué dans le formulaire d'enregistrement. Si aucun symptôme ni blessure n'est apparent, il est particulièrement important de veiller à ce que le formulaire soit bien complété, afin que le pays d'accueil dispose du maximum possible d'informations pertinentes sur le profil du réfugié. Dans le cas de réfugiés qui ont été torturés mais n'en gardent pas de traces visibles, le pays de réinstallation auquel ils sont présentés doit être informé de l'historique des tortures afin de pouvoir fournir les services appropriés.

Il convient de veiller à ce que les victimes de violences et de tortures soient réinstallées dans des lieux qui disposent des services adaptés, tant médicaux que psychologiques, pour répondre à leurs besoins.

Une bonne communication avec le Siège, les délégations dans les pays de réinstallation et, si nécessaire, les autorités des pays de réinstallation permet de s'assurer que ces personnes reçoivent une assistance satisfaisante dans le pays de réinstallation. Il convient cependant de mentionner que le HCR ne peut pas garantir que les réfugiés auront toujours accès aux services d'orientation et de soutien nécessaires.

A LIRE:

-  ***Violence sexuelle et sexiste contre les réfugiés, les rapatriés et les personnes déplacées à l'intérieur: Principes directeurs pour la prévention et l'intervention*, HCR, Genève, mai 2003.**
-  ***Prevention and Response to Sexual and Gender-Based Violence in Refugee Situations (Report of Inter-Agency Lessons Learned Conference Proceedings, 27-29 March 2001, Geneva)*.**
-  ***Santé mentale des réfugiés*. Organisation mondiale de la santé/Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, OMS Genève 1999.**
-  **Projet de directives sur l'évaluation comportementale et le traitement des victimes de traumatismes et de violences. HCR, Genève, décembre 1993. N'existe qu'en anglais sous le titre *Draft Guidelines: Evaluation and Care of Victims of Trauma and Violence*. UNHCR Geneva, December 1993.**

4.4 Besoins médicaux

Avant de déterminer si une personne doit être réinstallée sur la base de ses besoins médicaux, tout le personnel concerné doit porter une attention particulière à l'application fidèle des considérations fondamentales énoncées dans le chapitre 4.1. Les cas médicaux doivent être abordés cas par cas. Il est essentiel de consulter du personnel médical qualifié pour décider de recommander ou non la réinstallation d'un cas médical. La réinstallation de personnes qui requièrent un traitement médical est problématique et les possibilités de réinstallation sont limitées. Le HCR doit absolument identifier les cas qui présentent les problèmes les plus graves, qui ne peuvent être traités qu'au moyen de la réinstallation.

4.4.1 Critères de détermination spécifiques

Pour déterminer de manière précise que la réinstallation est la solution adaptée aux besoins médicaux d'un réfugié, les conditions suivantes doivent être remplies:

- Sans traitement approprié, l'état du réfugié peut s'aggraver et entraîner sa mort,
 - ou
- il y a risque de perte irréversible de certaines fonctions,
 - ou
- son état de santé est un obstacle considérable pour mener une vie normale et pour devenir autonome
 - et
- un traitement adéquat n'est pas disponible dans le pays d'asile à cause du manque d'équipement médical et de spécialistes,
 - ou
- un traitement adéquat ne peut pas être assuré par une évacuation médicale temporaire¹,
 - ou
- dans le cas d'un handicap, la situation dans le pays d'asile empêche la personne de s'adapter et de vivre de manière satisfaisante
 - et
- il a été émis un pronostic favorable selon lequel le traitement et/ou la résidence dans le pays de réinstallation offrirait une solution satisfaisante au problème médical, voire permettrait à la personne d'acquérir une indépendance partielle ou totale compte tenu de l'amélioration espérée de l'état de santé après le traitement/la réinstallation,
 - ou
- la situation particulière qui règne dans le pays d'asile est la cause de l'état de santé de la personne ou l'aggrave sérieusement
 - et
- c'est le souhait exprimé par la personne, après avoir été conseillée notamment dans le domaine de l'adaptation sociale, culturelle et psychologique nécessaire dans une nouvelle communauté.

4.4.2 Nomenclature des priorités

Parmi les cas qui remplissent les conditions précitées, la priorité doit être donnée aux personnes dont l'état de santé est directement lié aux persécutions dont ils ont fait l'objet, à leur fuite ou à leur exil (voir également 4.3: Victimes de violences et de tortures). De plus, la priorité doit être donnée aux enfants et aux femmes seules ou avec des enfants/personnes à charge.

¹ Voir HCR/FOM/58/96, daté du 18 juillet 1996 sur les Directives pour l'évacuation médicale internationale des réfugiés, Projet (VAR/LS/401). Seuls des fonds limités sont disponibles au titre de ce projet.

4.4.3 Unité familiale

Les personnes tant mariées que célibataires sont éligibles à la réinstallation et les handicapés et les malades doivent être réinstallés avec leur famille/les personnes à leur charge.

Si la réinstallation s'effectue à titre prioritaire ou d'urgence, des mesures doivent être prises pour veiller au regroupement des membres de la famille/des personnes à charge du réfugié réinstallé avec ce dernier dans le pays de réinstallation.

4.4.4 Handicaps

En général, on n'encourage pas la réinstallation des réfugiés handicapés qui sont bien adaptés à leur handicap et se prennent en charge de façon satisfaisante. Par exemple, les réfugiés sourds et muets qui ont appris le langage des signes et sont capables d'exercer une profession ou qui peuvent bénéficier d'une formation dans le pays de refuge n'ont pas besoin d'être réinstallés. Les handicaps qui peuvent être correctement améliorés par l'utilisation de matériel tel que des appareils acoustiques ou des prothèses doivent être traités, dans la mesure du possible, dans le pays de refuge. La réinstallation ne doit être envisagée que lorsque ces troubles ne peuvent pas être traités sur place et affectent sérieusement la sécurité ou la qualité de vie de la personne.

4.4.5 Maladies et autres troubles de la santé

Les cas présentant une maladie ou des troubles de la santé pouvant être traités par des médicaments ou par un changement de régime ou d'environnement, ou par d'autres soins disponibles dans le pays d'asile, ne sont pas éligibles pour la réinstallation. Si l'on pense que des troubles de la santé doivent être traités ailleurs, on doit d'abord vérifier si un tel traitement n'existe vraiment pas sur place ou si une évacuation médicale ou toute autre alternative à la réinstallation n'est pas possible.

4.4.6 Considérations à prendre en compte dans le cas de réfugiés séropositifs ou sidéens

Le fait qu'un réfugié soit séropositif ou sidéen ne doit pas influencer défavorablement la décision relative à une demande de réinstallation pour d'autres motifs tels que le regroupement familial, la protection ou autres besoins particuliers.

Dans certaines circonstances, le fait de savoir qu'un réfugié est séropositif ou atteint du SIDA peut provoquer parmi les autres réfugiés, la population locale ou les autorités gouvernementales un risque pour sa sécurité physique, voire compromettre l'asile. De tels cas, bien que présentant un problème médical, peuvent nécessiter la réinstallation sur la base de motifs juridiques et de protection.

Le HCR a élaboré une politique sur les réfugiés et le VIH/SIDA¹ qui fournit des orientations sur des questions telles que les considérations médicales, le dépistage et les conseils volontaires (VCT), et la confidentialité des informations.

Le HCR et l'OIM ont élaboré une politique conjointe qui s'oppose au dépistage obligatoire de la séropositivité et/ou aux restrictions basées sur la séropositivité d'un réfugié. Cependant, quelques pays pratiquent le dépistage obligatoire dans le cadre de l'examen médical préalable au départ. Ces pays de réinstallation procèdent à cette sélection pour veiller à ce que les services appropriés soient en place avant l'arrivée de la personne ou pour évaluer si des coûts liés aux soins de santé peuvent être un obstacle à la réinstallation. Le HCR est d'avis que lorsque la séropositivité ou le fait d'être atteint du SIDA constitue un obstacle à la réinstallation, la personne concernée doit se voir accorder une dérogation², position qui n'a toutefois pas été acceptée par tous les pays de réinstallation.

Les Etats doivent conseiller les réfugiés sur les recours juridiques offerts aux personnes séropositives ou atteintes du SIDA, p. ex. procédures de dérogation, exceptions, etc.

Si le HCR reconnaît que le dépistage de la séropositivité dans le contexte de la réinstallation peut ne pas être strictement volontaire lorsqu'il est demandé par les pays de réinstallation, ce dépistage doit être effectué dans le respect des normes et des meilleures pratiques internationales.³ Le HCR doit suivre de près les pratiques d'examen médical pour s'assurer que l'orientation nécessaire avant et après le dépistage de la séropositivité est bien fournie et que la confidentialité est préservée lorsque le réfugié concerné est informé des résultats.⁴

¹ Les réfugiés, le VIH et le SIDA: Plan stratégique du HCR pour 2005-2007

² Veuillez consulter les chapitres pays concernés pour les procédures relatives à l'examen médical et aux dérogations.

³ Outre les documents cités ci-dessus sur *HIV/AIDS and Human Rights*, voir aussi par exemple: *Opening up the HIV/AIDS epidemic: Guidance on encouraging beneficial disclosure, ethical partner counseling & appropriate use of HIV case-reporting*, (Geneva, November 2000). Disponible à l'adresse: http://www.unaids.org/html/pub/Publications/IRC-pub05/JC488-OpenUp_en_pdf.pdf

⁴ Voir l'Article 17 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Voir aussi UNAIDS/OHCHR *HIV/AIDS and Human Rights: International Guidelines* (Geneva, 23-25 September 1996), disponible en anglais à l'adresse: [http://www.unhcr.ch/huridocda/huridoca.nsf/\(Symbol\)/E.CN.4.1997.37.En?Opendocument#guidelines](http://www.unhcr.ch/huridocda/huridoca.nsf/(Symbol)/E.CN.4.1997.37.En?Opendocument#guidelines); ainsi que UNAIDS/OHCHR, *HIV/AIDS and Human Rights: Revised Guideline 6*, disponible à l'adresse : <http://www.unhcr.ch/hiv/g6.pdf>

La notification des résultats doit se faire dans le contexte de l'orientation qui suit le dépistage afin que des conseils et une orientations appropriés vers les services de soutien puissent être assurés. Les Etats peuvent aussi demander que les requérant soient officiellement informés des résultats du dépistage par écrit; cette information ne doit pas être donnée avant la notification par le médecin ou un conseiller compétent pendant l'orientation postérieure au dépistage¹.

Le droit de la personne au respect de sa vie privée et à la confidentialité de toutes les informations relatives à sa séropositivité est un domaine de préoccupation majeur. Des normes de procédure doivent être mises en place pour garantir que les résultats des tests de séropositivité sont maintenus confidentiels et ne sont communiqués à des tierces parties, y compris aux membres de la famille, aux partenaires d'exécution et au personnel du HCR, qu'après que la personne concernée a donné son consentement en toute connaissance de cause.²

Lorsqu'un enfant a été dépisté séropositif, il convient de souligner l'obligation de protéger la confidentialité des résultats du dépistage conformément au droit de l'enfant au respect de sa vie privée. Les informations sur la séropositivité d'un enfant ne doivent pas être communiquées à des tierces parties, y compris à ses parents, sans le consentement de l'enfant, à moins que l'intérêt supérieur de ce dernier ne l'exige. Les services de conseil et de dépistage doivent tenir dûment compte des capacités d'évolution des enfants en prenant en considération les normes énoncés dans la Convention relative aux droits de l'enfant.³

Etant donné la nature compliquée du dépistage de la séropositivité dans le contexte de la réinstallation, les bureaux extérieurs qui ont connaissance d'un refus (ou d'une non-acceptation) fondé sur la séropositivité peuvent prendre contact avec la Section de la réinstallation au Siège pour solliciter des conseils et une orientation sur les conditions générales des demandes de dérogation ou d'exception.

De même, dans le cas d'incidents où les conseils préalables et postérieurs au dépistage n'ont pas été fournis à une personne, ou où la confidentialité n'a pas été maintenue lors de la notification des résultats, y compris lorsque la responsabilité de la notification a incombé par erreur à un fonctionnaire du HCR, les bureaux du HCR doivent en informer les autorités du pays concerné ainsi que le Siège du HCR (Section de la réinstallation).

¹ Les médecins de la commission qui procèdent à l'examen médical au nom des pays de réinstallation, outre leur obligations contractuelles découlant de cet accord, sont généralement tenus de respecter des directives éthiques strictes sur les conseils et le dépistage volontaires (VCT) émis par leur conseil professionnel national (en d'autres termes, leur non-respect pourrait avoir une incidence sur l'enregistrement auprès d'un conseil professionnel).

² Voir UNHCR's Confidentiality Guidelines of August 2001 (IOM/71/2001-FOM/68/2001) et UNHCR Policy and Guidelines regarding Refugee Protection and Assistance and Acquired Immune Deficiency Syndrome (AIDS)" (IOM/82/92-FOM/81/92 of 12 November 1992).

³ Voir, *inter alia*, Articles 3, 12, 13 et 16 de la Convention relative aux droits de l'enfant, ainsi que les General Comment by the Committee on the Rights of the Child sur le thème "HIV/AIDS and the rights of the child", No. 3 (2003).

4.4.7 Aspects particuliers des cas médicaux

Pour les soumissions répondant aux critères des besoins médicaux, il convient de garder à l'esprit les points suivants :

- Le formulaire d'enregistrement aux fins de la réinstallation doit toujours être rempli avec le chef de famille en qualité de requérant principal, et non pas par le membre de la famille malade ou handicapé (s'il ne s'agit pas du chef de famille).
- Utiliser le formulaire d'examen médical du HCR, qui doit être complété par le praticien chargé de l'examen.
- Si le praticien chargé de l'examen n'utilise pas le formulaire du HCR, le rapport fourni doit mentionner les détails suivants:
 - les antécédents médicaux,
 - le diagnostic,
 - le pronostic (y compris le traitement médical recommandé) et
 - le suivi nécessaire.
- Le formulaire d'examen médical et/ou les autres rapports médicaux doivent être *lisibles*.
- Tous les documents doivent être signés et datés.
- Les radiographies, scanners, photographies, etc. existants doivent être joints au dossier.

La Section de la réinstallation au Siège continuera à recevoir et à faciliter les demandes pour besoins médicaux.

A LIRE:

-  *UNHCR Policy and Guidelines Regarding Refugee Protection and Assistance and Acquired Immune Deficiency Syndrome (AIDS)*, 12 Nov. 1992
-  *UNHCR Policy Regarding Refugees and Acquired Immune Deficiency Syndrome (AIDS)*, UNHCR/IOM/78/98, UNHCR/FOM/84/98, 1 Dec. 1998.

AUTRES REFERENCES:

-  *Les réfugiés et le VIH/SIDA*, Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire, Comité permanent, 20^e réunion, UN Doc. EC/51/SC//CRP.7, 15 fév. 2001.
-  Aide aux réfugiés handicapés. Approche sur une base communautaire. HCR, Genève, mai 1996 (2^e édition). N'existe qu'en anglais sous le titre *Assisting Disabled Refugees. A Community-based Approach*. UNHCR Geneva, May 1996 (Second Edition).
-  *Santé mentale des réfugiés*. Organisation mondiale de la santé/Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, OMS Genève 1999.
-  Manuel médical de l'OIM, 1993. N'existe qu'en anglais sous le titre *IOM Medical Manual 1993*.
-  *Les réfugiés, le VIH et le SIDA: Plan stratégique du HCR pour 2005-2007*
-  *Opening up the HIV/AIDS epidemic: Guidance on encouraging beneficial disclosure, ethical partner counseling & appropriate use of HIV case-reporting*, Geneva, November 2000.
-  *ONUSIDA/OHCHR. VIH/SIDA et droits humains: directives internationales*, Genève, OHCHR, ONUSIDA, Genève, 23-25 septembre 1996.
-  *UNAIDS/OHCHR, HIV/AIDS and Human Rights: Revised Guideline 6*
-  *General Comment by the Committee on the Rights of the Child on "HIV/AIDS and the rights of the child"*, No. 3 (2003).

4.5 Femmes vulnérables

Comme les autres réfugiés, les femmes et les fillettes ou les jeunes filles peuvent rencontrer des problèmes de protection physique ou juridique dans leur pays d'asile. A ce titre, elles doivent être protégées contre le refoulement, les arrestations arbitraires ou autres formes de violations des droits humains. Elles ont également besoin d'un statut juridique qui leur accorde les droits économiques et sociaux qu'il convient et l'accès à des nécessités élémentaires telles que les vivres, un abri et des vêtements. En outre, elles peuvent subir des formes de persécution ou de violence uniques ou liées au genre, en raison de leur sexe. Ces problèmes de protection particuliers que connaissent les femmes et les jeunes filles nécessitent souvent des réponses particulières.

Historiquement, c'est là l'une des raisons pour lesquelles certains pays ont introduit des quotas et/ou des programmes de réinstallation spéciaux pour les femmes réfugiées.

Dans un contexte de réfugiés donné, les femmes peuvent être plus vulnérables que les autres réfugiés dans la mesure où elles se trouvent séparées des membres de leur famille ou des mécanismes de soutien traditionnels, ou isolées de leur communauté. En conséquence, elles peuvent avoir à assumer des rôles et un statut nouveaux. Outre la nécessité de faire face aux raisons impérieuses de leur fuite, elles peuvent être confrontées à de nouveaux problèmes, comme le fait de devoir subvenir à leurs besoins et à ceux de leurs enfants dans des situations particulièrement difficiles, et à de nouvelles formes de violence et de menaces dans le pays de refuge.

Si les possibilités de réinstallation pour les femmes existent également en vertu des autres critères de réinstallation, la complexité de leur situation individuelle et/ou la nature particulière de leurs besoins de protection peuvent nécessiter une réponse spécifique. Le critère de réinstallation des femmes vulnérables en est une.

Une évaluation précise et tenant compte du genre concernant les besoins de protection du réfugié et les fragilités particulières dans le pays d'asile peut parfois être déterminante pour l'éligibilité à la réinstallation. A cet égard, il est important de garder à l'esprit le rôle que le genre peut jouer dans la détermination du statut de réfugié et les entretiens d'éligibilité en vue de la réinstallation.

4.5.1 Raison d'être du critère des femmes vulnérables:

- Dispenser la protection internationale et l'assistance au moyen de la réinstallation à des femmes réfugiées qui connaissent des problèmes de protection particulier en raison de leur sexe.
- Obtenir le traitement prioritaire et le départ accéléré des femmes réfugiées considérées comme « vulnérables ».
- S'assurer que les femmes vulnérables reçoivent si besoin des soins spécialisés et un soutien approprié dès leur arrivée dans le pays de

réinstallation, afin qu'elles puissent parvenir à l'intégration socio-économique et à l'autonomie.

4.5.2 Identifier les femmes vulnérables en vue de leur réinstallation

Dans le contexte du déplacement et de la fuite des réfugiés, que ce soit dans des camps ou dans des situations urbaines, les femmes et les jeunes filles peuvent connaître des problèmes de protection particuliers en raison de leur sexe. Risques d'enlèvement, viols, sévices sexuels, harcèlement et exploitation ne sont que quelques-uns des problèmes que rencontrent les femmes réfugiées, *qu'elles soient célibataires, veuves ou accompagnées par un membre masculin de leur famille.*

Dans des cas particuliers, les expériences traumatisantes passées vécues dans le pays d'origine et les graves difficultés rencontrées dans le pays d'asile peuvent exacerber les problèmes de protection des femmes réfugiées et ajouter à la précarité de leur situation. Une identification et une évaluation précoces de ces problèmes de protection sont essentielles à une application correcte du critère des femmes vulnérables.

Définition des femmes vulnérables

A des fins de réinstallation, le HCR considère que des femmes et des jeunes filles sont vulnérables lorsqu'elles ont des problèmes de protection particuliers à leur genre, qu'elles soient seul chef de famille, jeunes filles non accompagnées ou accompagnées de membres masculins (ou féminins) de leur famille. Les femmes ou les jeunes filles réfugiées peuvent être exposées à ou avoir subi un vaste éventail de problèmes de protection dont l'expulsion, le refoulement et autres menaces pesant sur leur sécurité, la violence sexuelle, les mauvais traitements, l'intimidation, la torture, des difficultés ou une marginalisation économiques particulières, une absence de perspectives d'intégration, l'hostilité de la communauté et différentes formes d'exploitation. Ces problèmes et ces menaces sont souvent aggravés par les effets de persécutions antérieures subies soit dans leur pays d'origine soit pendant leur fuite. Le traumatisme causé par le déracinement, la privation d'une vie familiale normale et du soutien de la communauté ainsi que des liens culturels, le brusque changement de rôle et de statut, la violence avérée ou la menace de violence, ou encore l'absence de membres masculins de leur famille (bien qu'il ne s'agisse pas là d'une condition absolue) peuvent rendre certaines femmes, fillettes ou jeunes filles réfugiées particulièrement vulnérables. Ces facteurs contribuent à déterminer si la réinstallation est la solution appropriée.

4.5.3 Conditions de sécurité précaires

Les femmes réfugiées peuvent être exposées à un vaste éventail de menaces à leur sécurité personnelle, dont le risque d'expulsion, de refoulement ou de violence sexuelle ou sexiste telle que le harcèlement sexuel, la violence domestique, les sévices, la torture, le traite à des fins d'esclavage ou d'exploitation sexuels ou de travail forcé, et d'autres formes d'exploitation.

Le déplacement exacerbe souvent ces menaces. Celles-ci peuvent émaner de la communauté d'accueil, du gouvernement local ou de l'armée, d'autres éléments armés, ou de la communauté des réfugiés elle-même. Les membres de la famille ou de la communauté de la victime peuvent s'avérer incapables de répondre aux problèmes de cette dernière, voire refuser de lui offrir une assistance en raison d'attitudes sociales et culturelles qui ne reconnaissent pas les droits des femmes réfugiées. Le HCR et d'autres organismes d'assistance peuvent aussi ne pas être en mesure de répondre efficacement à ces problèmes à court terme à cause de leur nature endémique ou des difficultés à changer des valeurs culturelles très anciennes. L'existence de codes sociaux stricts dans la communauté réfugiée peut compromettre davantage encore la protection physique des femmes réfugiées.

La victimisation et la stigmatisation des femmes victimes de viol, de sévices ou d'autres formes de violence n'est pas rare, en particulier dans les sociétés traditionnelles, et peut nécessiter le retrait immédiat de ces victimes, éventuellement au moyen de la réinstallation dans un pays tiers.

En particulier dans les cas de violence domestique proposés à la réinstallation au titre du critère des femmes vulnérables, un certain nombre d'aspects pratiques et juridiques peuvent sembler insurmontables aux bureaux extérieurs et donc constituer un obstacle de fait à la réinstallation. Par exemple, il peut s'avérer nécessaire de mettre la femme et tout enfant ayant une relation avec elle en lieu sûr en attendant une réinstallation d'urgence. Ce lieu doit parfois être changé pour des raisons de sécurité. De plus, si le partenaire de la femme a connaissance de l'implication du HCR et/ou d'autres organisations, les membres du personnel peuvent être exposés à des problèmes de sécurité. Le bureau peut aussi être confronté à la nécessité de résoudre des questions juridiques complexes relatives à la garde des enfants et au droit du mariage du pays en question.

En principe, le HCR ne doit pas cesser d'exercer son mandat en utilisant la réinstallation comme moyen de protection dans les cas de violence domestique. Il en va de même lorsque la garde des enfants ou d'autres droits de l'époux ou du partenaire deviennent applicables au cours du processus de réinstallation de la femme et des enfants. Lorsque des enfants sont concernés, les principes de l'intérêt supérieur de l'enfant doivent toujours être appliqués. Voir à ce sujet le chapitre 5.1 du présent Manuel.

Toutefois, dans la mesure où ces questions peuvent être complexes et sujettes à controverse, et donc faire peser une certaine tension sur le bureau, le Siège doit être consulté et tenu informé du ou des cas en question. De plus, il est crucial que *les autorités du pays d'asile et celles du pays de réinstallation potentiel aient indiqué qu'elles étaient prêtes à accepter la réinstallation en tant que solution et à offrir leur pleine coopération tout au long de la procédure.*

4.5.4 Besoins particuliers découlant de persécutions et/ou de traumatismes passés

Les persécutions passées peuvent nuire aux conditions de protection d'une femme réfugiée dans le pays hôte et à sa capacité de faire face au déplacement. L'évaluation des persécutions passées fournit des indicateurs importants quant aux besoins des femmes réfugiées et à la réponse ou à l'action préventive requise.

Très souvent, les femmes réfugiées qui ont déjà été gravement traumatisées dans leur pays d'origine sont plus exposées à un nouveau traumatisme. Les effets psychologiques latents de tortures ou de traumatismes antérieurs, alliés aux circonstances adverses dans le pays d'accueil risquent d'aggraver leur état mental. Ces femmes peuvent avoir besoin, pour se rétablir véritablement, d'une orientation ou d'une réhabilitation mentale, psychologique ou sociale ou de soins médicaux spécialisés qui peuvent ne pas être facilement disponibles dans le pays d'accueil.

Les traumatismes passés peuvent aussi avoir une incidence négative sur la capacité et la volonté d'une femme réfugiée à s'intégrer sur place dans le pays de refuge et à subvenir aux besoins de ses enfants. Il est tout aussi important, dans la recherche de solutions, d'assurer la protection des victimes secondaires, souvent ses enfants ou des membres de la famille. Dans le cas de femmes victimes de violences sexuelles, une assistance médicale spécialisée peut être nécessaire pour remédier aux conséquences par exemple de l'avortement pratiqué par la victime elle-même, des maladies sexuellement transmissibles dont le VIH/SIDA ou d'autres problèmes de santé connexes.

4.5.5 Conditions extrêmement pénibles

La pénibilité des conditions dans le pays d'accueil, alliée à la précarité de leur statut social et juridique peuvent exposer davantage encore certaines femmes réfugiées aux sévices et à l'exploitation ou à l'extorsion. Certaines femmes peuvent connaître des conditions de vie extrêmement difficiles et être contraintes de vendre leurs biens personnels pour pourvoir à leurs besoins et à ceux de leurs enfants, ou peuvent être forcées de se prostituer.

La pénibilité des conditions peut être particulièrement aiguë dans des environnements urbains, où l'accès à l'assistance humanitaire et à des activités génératrices de revenus est souvent minime. Les femmes qui ont réussi à trouver un emploi peuvent pâtir de mesures de discrimination et de harcèlement par leur employeur local en raison de leur sexe, de leur appartenance ethnique ou de leur statut social incertain. Dans le contexte d'un régime juridique précaire, certains réfugiés peuvent être expulsés de chez eux et contraints de vivre dans une pauvreté abjecte. Pour surmonter ces difficultés, certaines femmes réfugiées peuvent être conduites à ou contraintes d'avoir recours à des « protecteurs locaux » en échange d'une assistance matérielle, d'un logement, de papiers d'identité personnels et/ou d'un permis de résidence.

Des situations où des conditions très pénibles se prolongent peuvent aggraver la maladie physique et mentale des femmes réfugiées et/ou de leur famille, et intensifier la violence domestique.

4.5.6 Changements de statut social du fait d'une suspension des normes sociales ou d'une déviation par rapport à ces normes

Les normes sociales sont souvent spontanément suspendues en période de conflit civil et de déplacement de réfugiés. La suspension des normes sociales, des coutumes, des lois et des valeurs dans des situations de réfugié laisse souvent les femmes sans protection et exposées à diverses violations de leurs droits humains. La perpétration de certains crimes, comme le viol ou d'autres formes d'agression sexuelle, augmente fortement dans des situations de déplacement comparé à des situations où les personnes ne sont pas réfugiées, en raison de l'effondrement des mécanismes traditionnels ou juridiques de protection et de résolution des conflits, laissant les femmes particulièrement vulnérables et les auteurs de ces crimes exempts de poursuites ou de sanctions.

La suspension des normes traditionnelles provoque des changements dans les mœurs sociales en vigueur, notamment dans l'attitude et la perception du rôle « approprié » des femmes. Dans certains cas, ce processus déclenche une redéfinition des notions traditionnelles telles que le sexe et le genre en faveur des femmes et aboutit à une amélioration de l'idée qu'ont les femmes d'elles-mêmes.

Des mécanismes nouveaux et innovants tels que les associations ou les réseaux de femmes peuvent remplacer les structures de protection traditionnelles et fournir d'autres points de référence et des systèmes de soutien différents. Dans d'autres cas toutefois, les mécanismes de protection et les normes sociales traditionnelles restent en place mais se modifient sensiblement dans le contexte des réfugiés et deviennent donc une menace pour les femmes réfugiées. En fait, les changements dans les valeurs culturelles peuvent conduire à des heurts au sein de la famille réfugiée ou de la communauté élargie, qui aboutissent souvent à des cas de violence domestique grave ou de stigmatisation de la femme réfugiée par sa communauté. Dans le cas de victimes de violences sexuelles ou sexistes au sein de la communauté réfugiée, l'application de pratiques coutumières fondées sur la communauté pour laver l'offense peut déboucher sur des violations graves des droits fondamentaux d'une femme.

4.5.7 Fillettes ou jeunes filles réfugiées

La réinstallation au titre du critère des femmes vulnérables est aussi ouverte aux fillettes ou aux jeunes filles réfugiées qui sont confrontées à des problèmes de protection particuliers. Lorsque de tels problèmes existent, il convient d'accorder une attention particulière aux fillettes ou aux jeunes filles réfugiées qui, du fait de leur âge et de leur degré de maturité, peuvent être davantage exposées à la violence, aux sévices ou

à l'exploitation, et moins en mesure de faire face aux traumatismes qui en découlent ou à la situation du déplacement. Les fillettes ou jeunes filles qui sont privées de la supervision d'un adulte à cause de la séparation d'avec les membres de leur famille ou de la mort de leurs parents se retrouvent souvent responsables de leurs jeunes frères et sœurs. Dans de tels cas, le fardeau qui pèse sur elles est particulièrement lourd, avec un accès à l'école limité par les autres responsabilités familiales ou domestiques qu'elles doivent assumer et une lourde responsabilité pour les plus jeunes de leur famille qui peuvent aussi être exposés à diverses menaces. Les filles qui sont placées en famille nourricière sont aussi souvent privées de leur droit de participer à la vie communautaire, dont l'école, et peuvent être menacées d'exploitation. Il peut s'avérer nécessaire de les séparer de leur famille d'accueil. Les fillettes ou jeunes filles réfugiées risquent aussi d'être victimes du mariage précoce ou forcé, de mutilations génitales féminines auxquelles elles sont opposées ou d'esclavage sexuel, et sont aussi davantage exposées à l'exploitation. Ces cas doivent être pris en compte pour la réinstallation au titre du critère des femmes vulnérables.

La réinstallation d'une femme ou d'une fillette ou jeune fille réfugiée doit être envisagée lorsque:

- Elle est confrontée à des conditions de sécurité précaires ou à des menaces physiques en raison de son sexe.
- Elle a des besoins spécifiques découlant de persécutions et/ou de traumatismes passés.
- Elle connaît des conditions extrêmement pénibles qui rendent l'asile insupportable car elle est exposée à l'exploitation et à des sévices.
- Un changement dans les normes sociales, les coutumes, les lois et les valeurs a abouti à la suspension ou à la modification des mécanismes traditionnels de protection et de résolution des conflits et à l'absence d'autres systèmes de soutien et de protection. La réinstallation doit être envisagée dans ces circonstances si celles-ci exposent la femme ou la fillette ou jeune fille réfugiée à un risque tel que l'asile est insupportable.

4.5.8 Identification des femmes réfugiées vulnérables: principes directeurs opérationnels

Evaluation précise des conditions de protection de la femme réfugiée

L'identification correcte et appropriée des femmes vulnérables réfugiées commence par une évaluation précise, systématique et précoce des conditions générales de protection dans le pays de refuge. Des activités de suivi étroites et régulières doivent être engagées par le personnel de protection, du terrain et de réinstallation, ainsi que par celui des services médicaux, sociaux et communautaires.

D'autres partenaires tels que les chefs religieux, les hôpitaux locaux, les organisations caritatives locales et en particulier les groupes de réfugiés doivent être impliqués dans le processus, notamment les groupes de femmes réfugiées et les chefs des femmes réfugiées. Il est essentiel d'adopter une approche multisectorielle pour pouvoir procéder à une identification précoce et efficace des besoins de protection des femmes réfugiées.

Un suivi systématique permettra d'identifier les cas de femmes vulnérables, après quoi il conviendra de procéder à une évaluation de leurs besoins de protection immédiats, puis de ceux à plus long terme. La réinstallation n'est pas nécessairement la solution dans tous les cas de femmes réfugiées qui connaissent des problèmes de protection particuliers, mais conformément au critère des femmes vulnérables, et allié aux autres critères de réinstallation, l'évaluation des besoins de réinstallation doit comporter une évaluation de l'*intensité* d'un ou plusieurs des facteurs mentionnés ci-dessus, et de l'*urgence* du dossier, ainsi que de toute action de suivi spécifique dans le pays de réinstallation.

4.5.9 Conseils aux femmes réfugiées vulnérables

En raison des aspects délicats souvent liés aux besoins de protection des femmes réfugiées, des services de conseil discrets et confidentiels, assurés par du personnel qualifié féminin, doivent être fournis aux femmes réfugiées identifiées comme étant « vulnérables ».

Chaque femme réfugiée éligible à la réinstallation doit être conseillée avant que son cas ne soit soumis au pays de réinstallation, et au cours de la préparation de son départ. Tous les membres de la famille et en particulier le conjoint de la femme le cas échéant doivent recevoir des conseils appropriés.

Une approche uniforme et cohérente des soumissions en vertu du critère des femmes vulnérables est encouragée.

4.5.10 Aspects particuliers des cas de femmes vulnérables

Un bureau extérieur peut soumettre directement les cas de « femmes vulnérables ». Au titre de la documentation de base, la rubrique *Besoins particuliers* du formulaire d'enregistrement en vue de la réinstallation doit être complétée par le bureau extérieur du HCR ou par son partenaire d'exécution. Un historique complet faisant état des raisons pour lesquelles la personne est considérée comme une femme vulnérable doit être joint à la demande.

Il est important pour cette catégorie particulière de remplir avec précision toutes les rubriques de la demande afin de ne pas en retarder le traitement.

Les documents reproduits à l'annexe 6 fournissent des orientations utiles pour l'évaluation des cas de femmes réfugiées.

Outre les informations déjà fournies au chapitre 4.5, veuillez vous référer à l'annexe 7 pour de plus amples détails sur les exigences spécifiques appliquées aux demandes faites au titre de programmes spéciaux pour les femmes réfugiées. L'Australie, le Canada et la Nouvelle-Zélande ont des programmes spéciaux pour la réinstallation des femmes vulnérables. D'autres pays qui n'ont pas de programmes spéciaux acceptent aussi des femmes vulnérables.

A LIRE:

-  *Violence sexuelle et sexiste contre les réfugiés, les rapatriés et les personnes déplacées à l'intérieur: Principes directeurs pour la prévention et l'intervention.* HCR, Genève, mai 2003.
-  *Santé mentale des réfugiés.* Organisation mondiale de la santé/Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, OMS Genève 1999. (En particulier le chapitre 9: Aider les victimes de viol ainsi que leurs communautés).
-  *Lignes directrices pour la protection des femmes réfugiées.* HCR Genève, juillet 1991.
-  *Politique du HCR concernant les femmes réfugiées.* HCR Genève, 1990.

AUTRES REFERENCES:

-  *Normes relatives aux procédures de détermination du statut de réfugié relevant du mandat du HCR, en particulier l'unité 3.4.4 sur les Femmes qui présentent des besoins particuliers, et l'unité 4.3 sur l'Entretien de DSR.*
-  *Les femmes réfugiées, Consultations mondiales sur la protection internationale, 4^e réunion., U.N. Doc. EC/GC/02/8. 25 avril 2002.*
-  Guide du HCR sur l'éducation à la prise de conscience du droit des femmes. Un outil pratique pour le personnel du HCR. Genève 1996 (Projet). N'existe qu'en anglais sous le titre *A UNHCR Guide to Women's Rights Awareness Training. A Practical Tool for UNHCR Staff.* UNHCR Geneva, 1996 (Draft).
-  Module de formation du HCR RLD4 *Entretiens avec des candidats au statut de réfugié* (1995) de manière générale et plus précisément le chapitre 4 *Entretiens avec des femmes réfugiées.*
-  Module de formation du HCR RLD3 *Interpréter dans un contexte de réfugiés* (juin 1993) de manière générale et plus précisément pages 34-38: *Interpréter pour des femmes réfugiées.*

4.6 Regroupement familial

L'importance de la réinstallation en tant qu'instrument de protection internationale s'étend aux cas pour lesquels elle permet de préserver ou de restaurer la dignité fondamentale de la vie d'un réfugié, par exemple au moyen du regroupement familial. Lorsque des réfugiés fuient leur pays d'origine, ils laissent souvent derrière eux des membres de leur famille ou ces derniers se trouvent dispersés pendant la fuite. Il arrive qu'une famille de réfugiés soit séparée lorsqu'un de ses membres n'a pas pu accompagner le reste de la famille dans un pays de réinstallation.

Dans de telles situations, la séparation engendre des situations extrêmement difficiles et a parfois des conséquences tragiques. Elle peut aussi être à l'origine de sérieux obstacles à l'intégration d'un réfugié dans un nouveau pays. En effet, la réalisation de l'unité familiale est considérée comme un aspect important de l'intégration sur place dans le pays de refuge¹. Il en va de même pour l'intégration des réfugiés réinstallés. Guidé par des considérations aussi bien humanitaires que pratiques et conformément à sa responsabilité découlant de son Statut qui consiste à fournir une protection internationale aux réfugiés, à promouvoir des mesures destinées à améliorer la situation des réfugiés et à faciliter leur intégration au sein de nouvelles communautés nationales, le HCR cherche à assurer le regroupement des familles de réfugiés séparées à la suite de persécutions ou de leur fuite.

Le personnel du HCR qui traite les cas de regroupement familial doit suivre les critères et les dispositions établis dans ce Manuel, bien que les critères du HCR puissent ne pas toujours correspondre à ceux appliqués par l'Etat auprès duquel les demandes de regroupement familial sont adressées.

4.6.1 Le droit à l'unité familiale

L'action du HCR qui favorise le regroupement familial repose sur le principe énoncé aussi bien dans la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948 que dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966 selon lequel « la famille est l'élément naturel et fondamental de la société et a droit à la protection de la société et de l'Etat. »²

Dans son Acte final, la Conférence des plénipotentiaires qui a adopté la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés a approuvé à l'unanimité les recommandations suivantes au sujet de l'unité familiale dans le cas des réfugiés:

¹ *Intégration sur place*, Consultations mondiales sur la protection internationale, EC/GC/02/6, 25 avril 2002, para. 6.

« *La Conférence,*

Considérant que l'unité de la famille, cet élément naturel et fondamental de la société, est un droit essentiel du réfugié, et que cette unité est constamment menacée, et

Notant avec satisfaction que, d'après le commentaire officiel du Comité spécial de l'apatridie et des problèmes connexes, les droits des réfugiés sont étendus aux membres de sa famille,

Recommande aux gouvernements de prendre les mesures nécessaires pour la protection de la famille du réfugié et en particulier pour:

- (1) Assurer le maintien de l'unité de la famille du réfugié, notamment dans le cas où le chef de la famille a réuni les conditions voulues pour son admission dans un pays,
- (2) Assurer la protection des réfugiés mineurs, notamment des enfants isolés et des jeunes filles, spécialement en ce qui concerne la tutelle et l'adoption. »

La nécessité de promouvoir le regroupement des familles dispersées a été également soulignée par la Conférence diplomatique de 1977 sur la réaffirmation et le développement du droit international humanitaire applicable dans les conflits armés.¹

Le regroupement familial a aussi été examiné par le Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire (EXCOM), qui a adopté des conclusions à ce sujet lors de plusieurs sessions.²

La Convention de 1989 relative aux droits de l'enfant (CDE) confirme que « la famille, unité fondamentale de la société et milieu naturel pour la croissance et le bien-être de tous ses membres et en particulier des enfants, doit recevoir la protection et l'assistance dont elle a besoin pour pouvoir jouer pleinement son rôle dans la communauté. » Les articles 9 et 10 de cette Convention portent sur les enfants séparés de leur famille et souligne que la réunification des enfants à leurs parents doit se faire « dans un esprit positif, avec humanité et diligence. »³

4.6.2 Approches des Etats en matière de regroupement familial

Les gouvernements ont adopté diverses approches concernant le regroupement des familles de réfugiés par-delà les frontières internationales. Certains Etats prennent en compte ces cas dans le cadre de leur quota global de réinstallation; d'autres ont créé des quotas séparés pour le regroupement familial; d'autres encore traitent les demandes de regroupement familial sur une base individuelle, en vertu des dispositions générales de leurs lois sur l'immigration.

¹ Article 74 du Protocole I additionnel à la Convention de Genève de 1949, reproduit en Annexe 2.

² Voir Annexe 1.

³ Ces articles et d'autres articles pertinents de la CDE sont reproduits en Annexe 2.

Les pays appliquent des procédures et des critères différents, en fonction de ces approches. On note aussi des différences dans le type de statut que peut recevoir une personne, par exemple, un membre de la famille peut se voir octroyer un statut de résident qui le protège moins contre une expulsion, pouvant équivaloir à un refoulement, que le statut de réfugié.

Certains pays de réinstallation ne prévoient pas le regroupement familial de familles réfugiées lorsqu'un réfugié réinstallé se marie ou trouve un partenaire hors du pays de réinstallation après son arrivée dans le pays de réinstallation.

Dans ces situations, la question de savoir si le conjoint doit ou non être autorisé à entrer sur le territoire de l'Etat pour y établir ou y rétablir une vie familiale est généralement déterminée par le droit national qui s'applique normalement aux non-ressortissants.

Parfois, le refus d'autorisation d'entrée dans le pays constituera un obstacle sérieux à l'établissement ou au rétablissement de la vie familiale, en gardant notamment à l'esprit que le réfugié ne peut être renvoyé dans son pays d'origine. S'il serait pratiquement impossible dans de telles situations que le réfugié vive en dehors du pays d'asile, toute interférence dans le droit à l'unité familiale, le droit de se marier et de fonder une famille¹ devrait être proportionnelle au but légitime poursuivi par l'Etat. Pour procéder à cette évaluation, il serait nécessaire de garder à l'esprit la situation particulière du réfugié, qui interdit le retour dans le pays d'origine, et d'évaluer si la vie de famille pourrait être instaurée ailleurs, y compris si le statut de réfugié serait maintenu sans risque de refoulement dans l'autre pays. Les autres facteurs à prendre en compte sont notamment:

- la situation du conjoint/partenaire;
- le degré d'intégration sociale et économique des membres de la famille et les perspectives d'avenir dans chaque Etat;
- l'Etat dans lequel résident le plus grand nombre de membres de la famille;
- la durée de résidence dans chaque Etat; et/ou
- la probabilité qu'a le réfugié de pouvoir subvenir à ses besoins et d'obtenir une protection efficace, dont l'accès à une solution durable.

¹ D'après le Comité des droits de l'homme, le droit de fonder une famille implique en principe la possibilité de procréer et de vivre ensemble. Voir Comité des droits de l'homme, Commentaire général No. 19 de l'Article 23 du Pacte international de 1966 relatif aux droits civils et politiques (ICCPR), 1990, paragraphe 5. Le droit de se marier et de fonder une famille figure à l'Article 16 de la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948 (UDHR); à l'Article 23 de l'ICCPR de 1966; à l'Article 5 de la Convention internationale de 1965 sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (qui dispose que « les Etats parties s'engagent à garantir le droit de chacun à l'égalité devant la loi sans distinction de race, couleur ou d'origine nationale ou ethnique, notamment dans la jouissance [du] ... droit de se marier et de choisir son conjoint »; à l'Article 17 (2) de la Convention américaine 1969 relative aux droits de l'homme (ACHR); et à l'Article 12 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ECHR).

4.6.3 Activités du HCR visant à promouvoir l'unité familiale

L'une des fonctions du HCR pour faciliter le regroupement familial des réfugiés est d'obtenir l'entière coopération des autorités des Etats concernés et de leur faire adopter des critères et des mesures qui permettent ce regroupement. Cette tâche constante qui consiste à préparer le terrain politique, juridique, administratif et opérationnel en vue d'une résolution régulière et sans heurts des cas de regroupement familial fait partie intégrante des activités de protection du HCR. Outre la promotion de politiques d'admission libérales, le HCR cherche, si cela s'avère approprié, à faire en sorte que les membres de la famille reçoivent le même statut juridique et les mêmes normes de traitement que les réfugiés.

Lorsqu'il cherche à promouvoir le regroupement des familles de réfugiés séparés (ainsi que l'unité familiale et le droit des réfugiés réinstallés de se marier et de fonder une famille), le HCR est guidé par des considérations humanitaires fondamentales ainsi que par son Statut, qui confie notamment à l'Organisation la fonction d'améliorer la situation des réfugiés et celle de faciliter leur assimilation¹ au sein de nouvelles communautés nationales. Dans sa Conclusion n° 9 de 1977 sur le regroupement familial, le Comité Exécutif a réitéré l'importance fondamentale du principe de regroupement familial et réaffirmé le rôle de coordination du HCR, en vue de promouvoir le regroupement familial des réfugiés séparés, au moyen d'interventions appropriées auprès des gouvernements, des organisations intergouvernementales et non gouvernementales.²

4.6.4 Eligibilité à l'assistance du HCR en vue du regroupement familial

Le HCR encourage et aide le regroupement familial de réfugiés qui relèvent de son mandat. De plus, le HCR peut étendre cette assistance aux personnes déplacées à l'extérieur de leur pays d'origine et considérées comme relevant de sa compétence en vertu des résolutions applicables de l'Assemblée générale des Nations Unies.

¹ Si l'Article 34 de la Convention de 1951 et le Statut du HCR font référence à l' « assimilation », la communauté internationale a par ailleurs généralement rejeté l'idée que l'on devrait attendre des réfugiés qu'ils abandonnent leurs propres culture et mode de vie afin de se fondre parmi les ressortissants de la communauté d'accueil. Voir *Intégration sur place*, Consultations mondiales sur la protection internationale, EC/GC/02/6, 25 avril 2002, para. 5, note 3.

² Les conclusions du Comité exécutif Nos 1, 9, 24, 84, 85 et 85 réaffirment chacune l'obligation qu'ont les Etats de prendre des mesures qui respectent l'unité familiale et le regroupement familial, voir Annexe 2.

A l'exception de certains programmes spéciaux,¹ l'éligibilité à l'assistance du HCR en matière de regroupement familial exige qu'au moins une personne appartenant à la cellule familiale qui doit faire l'objet d'un regroupement soit reconnue comme un réfugié relevant du mandat du HCR ou comme une personne relevant du mandat de l'Organisation à un autre titre.²

Dans le cas où une personne non réfugiée est réinstallée pour rejoindre un membre de sa famille reconnu comme réfugié, le HCR considère que le bénéficiaire de son assistance est le réfugié.

Dans une situation d'afflux massif où il peut sembler que les circonstances rendent le regroupement familial temporairement irréalisable, les bureaux extérieurs doivent consulter le Siège du HCR pour connaître la marche à suivre.

4.6.5 Cas de regroupement familial qui sortent de la compétence du HCR

Les bureaux extérieurs du HCR reçoivent parfois des demandes d'aide en matière de regroupement familial ou de transport pour des personnes qui ne sont pas habilitées à recevoir une assistance selon les critères et les procédures établis.

De telles demandes peuvent concerner des personnes qui ne relèvent pas du mandat du HCR, des parents qui n'appartiennent pas à la cellule familiale ou des membres de la famille qui souhaitent simplement rendre visite à la famille réfugiée dans le pays d'asile. Elles portent souvent sur les formalités à remplir pour obtenir des visas et des titres de transport, voire pour financer le voyage. S'il est établi qu'une telle demande sort du mandat du HCR, le requérant doit être informé que le HCR ne peut l'assister et doit être orienté vers l'ambassade, le bureau d'immigration ou l'organisation non gouvernementale compétent. Le HCR peut aussi conseiller au requérant de contacter l'OIM pour obtenir des informations sur les dispositifs de subvention applicables aux migrations.

¹ Nous citerons à titre d'exemple le Programme d'organisation méthodique des départs (ODP) du Vietnam, où il a été demandé au HCR de mettre en œuvre des programmes spéciaux pouvant bénéficier à des personnes ne relevant pas de son mandat qui avaient besoin d'une aide au regroupement familial.

² Voir aussi chapitre 5.2 de ce Manuel concernant la possibilité de réinstaller des apatrides non réfugiés.

4.6.6 Qui peut être un membre de la famille?

On considère généralement qu'une *famille nucléaire* se compose du mari et de la femme, de leurs enfants non mariés mineurs ou à charge, et de leurs frères et sœurs mineurs.

Au-delà de cette définition, le concept de dépendance est un élément central de l'identification factuelle des membres de la famille. La dépendance implique l'existence d'une relation ou d'un lien entre les membres de la famille, qu'il soit de nature sociale, affective ou économique. A des fins opérationnelles, en ce qui concerne la participation active des bureaux du HCR sur le terrain pour des cas individuels, le concept de personnes *dépendantes* doit s'entendre de personnes dont l'existence dépend directement et largement d'une autre personne, en particulier pour des raisons économiques, mais en considérant aussi la dépendance sociale ou affective. La relation ou le lien entre les personnes en question doit normalement être forte, continue et d'une durée raisonnable. La dépendance ne doit pas nécessairement être complète, comme celle d'un enfant par rapport à ses parents, mais peut être mutuelle ou partielle, comme dans le cas d'époux. En général, on assume qu'il y a dépendance lorsqu'une personne est âgée de moins de 18 ans ou, si elle a plus de 18 ans, lorsqu'elle n'est pas financièrement indépendante, par exemple parce qu'elle est étudiante à plein temps. La dépendance doit être reconnue pour toute personne handicapée et qui ne peut être autonome, soit de manière permanente soit pour une période dont on pense qu'elle sera longue. La dépendance peut aussi s'appliquer à des membres âgés de la famille, comme des grands-parents.

4.6.7 Nomenclature des priorités

Les bureaux du HCR sur le terrain doivent accorder une attention prioritaire au regroupement des membres de la famille mentionnés dans la section (a) ci-dessous et en particulier aux mineurs non accompagnés.

4.6.8 Types de regroupement familial favorisés par le HCR

Conformément aux principes précités, les types de regroupement familial suivants doivent recevoir le soutien du HCR:

(a) Regroupement d'une *famille nucléaire*

Il y a consensus au sein de la communauté internationale sur la nécessité de réunir des membres d'une *famille nucléaire*. A ce propos, il convient de noter les points suivants:

Mari et femme

En plus des époux légalement mariés, les couples fiancés sur le point de se marier et qui ont engagé la procédure habituelle du mariage, ou les couples qui ont vécu ensemble pendant une durée raisonnable sont éligibles à l'assistance du HCR.

En principe, il en est de même pour les épouses d'un mariage polygame, si celui-ci a été contracté de façon légale. Toutefois, la plupart des pays de réinstallation n'acceptent qu'une seule épouse, en vertu de leur législation nationale qui interdit la polygamie. Dans de tels cas, mieux vaut ne pas risquer de séparer la famille en demandant qu'une épouse soit choisie. Il serait normalement plus judicieux d'explorer la possibilité du regroupement dans un pays qui permet la réinstallation de la famille tout entière.

D'autre part, les femmes séparées qui n'ont pas l'intention de vivre au sein de la cellule familiale dans le pays de réinstallation n'ont normalement pas droit à l'assistance du HCR en matière de réunification; elles peuvent cependant être éligibles au regroupement avec leurs enfants.

Parents et enfants

Bien que certains pays d'asile fassent une distinction entre les enfants mineurs et les plus âgés, le HCR a pour politique de promouvoir le regroupement des parents avec leurs enfants non mariés à leur charge qui vivaient avec leurs eux dans le pays d'origine, quel que soit leur âge.

Regroupement des mineurs séparés ou non accompagnés avec leurs parents ou leur frères et sœurs

Les enfants et les adolescents ayant particulièrement besoin d'un environnement familial stable, le regroupement des mineurs séparés ou non accompagnés avec leurs parents ou leurs tuteurs doit être traité à titre d'urgence. De plus, le regroupement d'un enfant non accompagné avec un autre frère ou sœur doit se faire de manière prioritaire compte tenu de l'importance du soutien que frères et sœurs peuvent s'apporter mutuellement. Toutefois, le regroupement familial peut ne pas toujours être la meilleure solution pour un enfant ou un adolescent. Dans toutes les situations impliquant des enfants séparés ou accompagnés, il convient de procéder à une évaluation en fonction de l'intérêt supérieur du mineur (voir chapitre 7, Questions spéciales de ce Manuel). Il faut par exemple juger de la qualité de la relation entre l'enfant et le(s) parent(s) et voir si ces derniers sont capables d'offrir un encadrement, un soutien, une attention et de l'affection.

Si un mineur arrive le premier dans un pays d'asile, le principe de la cellule familiale veut que son plus proche parent soit autorisé à le rejoindre dans ce pays, à moins qu'au vu des circonstances, il ne soit dans l'intérêt supérieur de l'enfant de rejoindre le parent dans le pays où réside ce dernier ou dans un pays tiers.

Les autres aspects relatifs à la responsabilité particulière du HCR dans la promotion de l'intérêt supérieur des enfants séparés ou non accompagnés réfugiés ou déplacés, ainsi que les aspects relatifs à la recherche de membres de la famille sont traités dans des chapitres à part de ce Manuel (voir chapitres 4.7 et 5.8).

(b) Regroupement d'autres membres à charge de la cellule familiale

Le HCR estime que le droit à l'unité familiale exige également le regroupement des catégories de personnes suivantes qui présentent un intérêt particulier:

Parents à charge de réfugiés adultes

Pour des considérations humanitaires et économiques, il convient de procéder au regroupement des parents à charge qui vivaient à l'origine avec le réfugié ou la famille réfugiée, ou qui sinon resteraient seuls ou se retrouveraient sans ressources.

Autres parents à charge

Les personnes telles que les frères, sœurs, tantes, oncles, cousins, etc. célibataires ou seuls qui vivaient à la charge de la cellule familiale dans le pays d'origine, ou dont la situation a ensuite changé de telle façon qu'elles sont devenues à la charge des membres de la famille réfugiée dans le pays d'asile (p. ex. du fait de la mort du conjoint, d'un parent ou du soutien de famille) doivent elles aussi être considérées comme éligibles au groupement familial. Le regroupement familial d'enfants non accompagnés avec des proches qui ne font pas partie de la famille nucléaire peut être envisagé s'il relève de l'intérêt supérieur de l'enfant et s'il n'entrave pas la recherche de membres de la famille.

Autres membres à charge de la cellule familiale

Il arrive que des familles recueillent et s'occupent d'autres personnes, comme des amis ou des enfants nourriciers, avec lesquelles elles n'ont aucun lien de sang. Si de telles personnes se trouvent dans la même situation que les parents mentionnés ci-dessus dans la rubrique *Autres parents à charge*, elles doivent également pouvoir bénéficier de l'assistance du HCR en matière de regroupement. Un soin particulier doit être apporté à la vérification de la situation et des circonstances réelles de ces personnes.

Concernant les enfants nourriciers, des dispositions doivent être prises pour maintenir des registres et pour informer toutes les personnes concernées de l'endroit où se trouve l'enfant, afin de s'assurer que ce dernier puisse être facilement localisé si des recherches familiales à son sujet aboutissent.

Il convient d'apporter toute l'attention requise aux conséquences que le regroupement peut entraîner pour le statut juridique ou la nationalité de l'enfant, en particulier si ce dernier est un ressortissant du pays d'asile.

(c) Autres parents susceptibles d'être considérés pour la réinstallation

Dans certaines cultures, la cellule familiale de base comprend également les grands-parents, les petits-enfants, les frères et sœurs mariés, leur conjoint et leurs enfants, etc. Toutefois, pour des raisons pratiques, le HCR n'a pas pour politique de promouvoir activement le regroupement des membres d'une famille élargie ou d'autres parents, à moins que ces derniers n'appartiennent aux catégories de personnes définies ci-dessus.

Le HCR encourage néanmoins activement les Etats à adopter des critères larges et flexibles pour le regroupement familial concernant le choix des réfugiés à réinstaller. Des efforts doivent être faits pour préserver l'intégrité des groupes familiaux pendant les opérations de réinstallation et pour promouvoir l'admission des réfugiés qui ont besoin d'être réinstallés dans des pays où ils ont des parents ou d'autres attaches personnelles.

4.6.9 Aspects particuliers des cas de regroupement familial

Le regroupement familial est entrepris, conformément aux critères de base énoncés au chapitre 4.6, afin de respecter les droits fondamentaux et d'améliorer les perspectives d'intégration après la réinstallation.

Il existe plusieurs dispositifs de recherches familiales et de regroupement familial, dont le traitement direct par les pays de réinstallation ainsi que des procédures d'immigration ouvertes par des membres de la famille dans le pays de réinstallation ou à partir de l'étranger. Certains gouvernements ont établi des quotas réservés aux cas de regroupement familial au titre des catégories humanitaires. D'autres ne limitent pas le nombre de cas de regroupement familial.

Des organisations internationales, comme le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) et l'OIM, ainsi que diverses ONG mettent en œuvre des projets pour soutenir les recherches familiales et le regroupement familial.

Scénarios particuliers rencontrés

Dans la pratique, les problèmes qui se posent lorsque l'on cherche à réunir une famille de réfugiés varient en fonction des circonstances. Les principaux scénarios rencontrés sont exposés ci-dessous:

- Une partie de la famille est arrivée dans un pays de réinstallation, alors que le reste de la famille est encore dans le pays d'origine. Il s'agit là d'une situation courante dans laquelle l'assistance du HCR pour le regroupement familial est accordée. Il peut s'avérer nécessaire d'intervenir auprès des autorités respectives afin d'obtenir les autorisations de départ des membres de la famille du pays d'origine et/ou d'entrée dans le pays de réinstallation.

- Une partie de la famille est arrivée dans un pays de réinstallation, alors que l'autre partie se trouve dans un pays d'asile. Dans ce cas, bien que tous les membres d'une même famille de réfugiés aient quitté leur pays d'origine, le regroupement pose parfois encore des problèmes. L'autorisation d'admission des membres de la famille restants dans le pays de réinstallation peut s'avérer difficile ou faire l'objet de retards, et l'intervention du HCR à cet égard est souvent nécessaire.
- Des membres d'une même famille sont arrivés dans différents pays d'asile temporaire. Dans de tels cas, les bureaux extérieurs doivent, lorsque cela est possible, faciliter le regroupement familial dans l'un ou l'autre des pays d'asile temporaire, dans l'attente d'une solution durable. En cas de problèmes spécifiques, la réinstallation doit faire l'objet d'une coordination entre les bureaux du HCR, les gouvernements et les partenaires concernés, afin de permettre un regroupement familial futur dans le même pays d'asile permanent. Ceci pourrait être le cas lorsqu'il est urgent de transférer l'une ou l'autre partie de la famille en vertu d'autres critères de réinstallation du HCR, p. ex. en cas de besoins de protection physique, juridique ou matérielle).
- Des membres d'une même famille se trouvent en différents endroits du même pays d'asile temporaire. Ce problème se pose souvent lorsque les réfugiés sont placés dans des camps dans des situations d'afflux massif. Le HCR doit faciliter le regroupement familial dès que possible.
- Des membres d'une même famille se trouvent dans différents pays de réinstallation. L'absence de règles précises concernant quelle partie de la famille doit rejoindre l'autre peut engendrer des problèmes si les autorités des pays de réinstallation concernés refusent leur entrée parce que chacun estime que le regroupement doit se faire dans l'autre pays. Parfois, des dissensions personnelles entre des membres d'une même famille, particulièrement en ce qui concerne les conditions de vie ou les possibilités d'emploi, empêchent le regroupement familial. Bien qu'une personne à charge devrait normalement rejoindre le pays où se trouve le chef de famille, une autre solution peut être plus appropriée dans certaines circonstances (par exemple, lorsque les chances d'intégration de la famille dans ce pays sont réduites ou que la famille a des liens beaucoup plus étroits ailleurs).

4.6.10 Activités du HCR

(a) Promouvoir l'adoption de politiques nationales appropriées

L'une des fonctions du HCR pour faciliter le regroupement familial des réfugiés est d'obtenir l'entière coopération des autorités des Etats concernés et de leur faire adopter des critères et des mesures qui permettent ce regroupement. Cette tâche constante qui consiste à préparer le terrain politique, juridique, administratif et opérationnel en vue d'une résolution régulière et sans heurts des cas de regroupement familial fait partie intégrante des activités internationales de protection que le HCR doit entreprendre vis-à-vis des pays tant d'asile que d'origine. Dans sa Conclusion n° 9 (XXVIII) de 1977 sur le regroupement familial, le Comité exécutif a réitéré l'importance fondamentale du principe du regroupement familial et réaffirmé le rôle de coordination du HCR dans la promotion du regroupement de familles réfugiées séparées, grâce à des interventions adaptées auprès des gouvernements et des organisations intergouvernementales et non gouvernementales. Voir aussi Conclusion n° 88 du Comité exécutif de 1999.

Promouvoir une approche inclusive du regroupement familial

Dans de nombreux cas, les proches parents d'un réfugié restent dans le pays d'origine ou dans celui de premier asile parce que le pays d'accueil éventuel ne considère pas qu'ils font partie de ce que l'on appelle la « famille nucléaire », c'est-à-dire le père, la mère et les enfants mineurs. S'il est justifié de sauvegarder en priorité cette unité de base, l'exclusion de certains membres d'une famille de réfugiés, qui ont été privés de leur soutien économique et social à la suite de la rupture de l'unité familiale, est souvent cause de grandes difficultés pour ces personnes. S'il n'est peut-être pas toujours possible de réunir des groupes entiers qui dans le pays d'origine faisaient partie d'une famille au sens large ou traditionnel, il faut encourager les gouvernements à considérer de manière favorable l'inclusion dans le regroupement familial des personnes dont la survie économique et sociale dépend de la famille nucléaire, quel que soit âge, leur niveau d'instruction ou leur état civil.

Demandes de preuves écrites

Un des problèmes connexes consiste à déterminer l'état civil ou la situation matrimoniale des membres de la famille à des fins d'admission. Si tous les efforts doivent être faits pour établir les liens de parenté et de filiation, il peut s'avérer utile de prendre en compte les circonstances particulières existant dans le pays d'origine ou d'asile des réfugiés.

Ces circonstances peuvent faire qu'il est difficile voire impossible pour un réfugié de satisfaire à des exigences formelles ou d'apporter les preuves écrites normalement requises pour que le regroupement familial soit autorisé. Le HCR doit donc encourager les gouvernements à adopter, en matière de regroupement familial, une législation et une pratique qui

ne nécessitent pas en soi des preuves écrites de la validité officielle d'un mariage ou de la filiation des enfants.

Mesures spéciales

Le regroupement familial est souvent empêché ou retardé par des règles d'immigration nationales en vertu desquelles les personnes qui parrainent des requérants doivent être en mesure de les loger et de leur fournir un soutien. Or, les réfugiés sont souvent incapables de répondre à cette exigence, en particulier si les membres de la famille connaissent des problèmes économiques, d'emploi ou de logement dans le pays de réinstallation. Dans la mesure où l'on sait que les séparations prolongées engendrent de graves problèmes sociaux pour la famille séparée, il est éminemment souhaitable que dans de tels cas, les pays d'accueil adaptent leur dispositif juridique sur ce sujet ou prennent des mesures spéciales pour aider les réfugiés à loger les personnes à leur charge, accélérant ainsi le regroupement familial.

Statut des membres de la famille nouvellement arrivés

Le statut accordé aux réfugiés en vertu des instruments internationaux et de la législation nationale applicables a pour but principal de faciliter leur intégration dans de nouvelles communautés nationales et de les aider à cesser d'être des réfugiés le plus vite possible. Pour faciliter l'intégration rapide et sans heurt des familles de réfugiés dans le pays de réinstallation, il est nécessaire de donner aux membres de la famille nouvellement arrivés le même statut juridique et les mêmes facilités que ceux accordés aux membres de famille déjà installés. A moins que leur situation personnelle ne l'empêche expressément (par exemple en raison de considérations formelles telles qu'une nationalité différente ou l'application des clauses d'exclusion ou de cessation), il convient de régulariser le statut des membres d'une même famille s'ils le souhaitent.

(b) Typologie de l'assistance du HCR dans les cas individuels

Le Bureau encourage les membres des familles dispersées à entreprendre les premières démarches en vue du regroupement et à entamer les formalités nécessaires si cela est possible sans risque pour eux-mêmes ou pour d'autres membres de la famille. Dans de tels cas, le rôle du Bureau se limite à informer les réfugiés des procédures à suivre et à contrôler le déroulement du processus. Cependant, dans de nombreux cas, le regroupement nécessite l'aide du HCR. L'assistance du HCR peut s'exercer dans les domaines suivants:

Recherche de membres de la famille

Lorsque l'on a perdu la trace de membres d'une famille, le HCR peut faciliter leur recherche. L'Agence centrale de recherche du Comité international de la Croix-Rouge (CICR) et ses homologues nationaux disposent de compétences particulières dans ce domaine et peuvent apporter leur aide. On peut aussi, dans certaines circonstances, avoir recours aux systèmes de données locales du HCR, ou aux archives des pays de réinstallation. De plus, l'expérience prouve que les efforts des réfugiés eux-mêmes, qui font appel à leurs propres contacts, s'avèrent souvent être une méthode de recherche très efficace.

Lorsqu'un problème particulier se pose, tel que la recherche de la famille de mineurs non accompagnés ou séparés involontairement séparés de leur famille, le Siège du HCR devra être consulté.

Il convient de faire preuve de prudence quant aux contacts avec le pays d'origine à des fins de recherche familiale car cette démarche peut violer la politique de confidentialité du HCR et les principes internationaux relatifs à la protection des données.

Documents de voyage

Quand il n'est pas possible pour les membres d'une famille d'utiliser les passeports délivrés par leur pays d'origine, d'autres documents de voyage s'avéreront nécessaires. Dans certains cas, une lettre délivrée par les autorités du pays de destination et faisant office de visa peut suffire, en fonction de l'itinéraire, du mode de transport et des règles administratives des pays concernés. Cependant, un document de voyage plus officiel est souvent requis. Certains pays de séjour temporaire peuvent accepter de délivrer des passeports spéciaux ou pour étrangers. Dans les Etats parties à la Convention de 1951 et/ou à son Protocole de 1967, un titre de voyage de la Convention peut être accordé aux membres de la famille qui sont également éligibles au statut de réfugié. Lorsqu'aucun autre document de voyage n'est disponible et que les membres de la famille se trouvent en dehors de leur pays d'origine, un document de voyage peut être obtenu auprès du CICR. En cas de besoin, consulter le Siège du HCR.

Visa d'entrée

Il convient de conseiller aux réfugiés qui résident dans un pays d'installation et qui souhaitent être réunis à d'autres membres de leur famille qui se trouvent encore dans le pays d'origine ou dans des pays tiers de déposer tout d'abord auprès des autorités compétentes une demande de visa d'entrée ou d'autorisation d'immigration pour les membres de leur famille.

En cas de difficulté, le bureau extérieur du HCR chargé du dossier peut avoir à intervenir auprès du gouvernement concerné pour demander l'autorisation de regroupement familial, se référant si nécessaire aux instruments internationaux pertinents et aux conclusions du Comité exécutif sur le sujet (voir ci-dessus et Conclusion n° 24 (XXXII) du Comité exécutif). Si un pays conditionne l'admission à des exigences que le réfugié ne peut pas remplir ou rejette globalement certains types de regroupement familial, ces difficultés doivent être portées à la connaissance du Siège. Dans la mesure où l'objectif à atteindre est le regroupement des familles de réfugiés, le Bureau doit s'assurer que les visa émis autorisent le séjour permanent.

Visa de sortie

Dans de nombreux cas, les membres de la famille doivent déposer une demande officielle d'autorisation de sortie du pays d'origine ou d'asile temporaire. Lorsque cela est possible, les membres de la famille qui résident dans le pays d'origine doivent essayer d'obtenir eux-mêmes ces autorisations, à condition qu'ils puissent le faire sans mettre leur sécurité ou celle d'autres personnes en danger.

Si l'assistance du HCR s'avère nécessaire dans de tels cas, il importe de ne pas oublier que de telles interventions peuvent être très délicates et ne réussissent pas toujours. Les membres de la famille doivent être informés au préalable de ces aspects.

Dispositions concernant le voyage

L'organisation du voyage incombe en principe à la famille réfugiée, à moins qu'elle ne s'effectue dans le cadre d'une opération de réinstallation en cours. Cependant, certains pays se chargent des dispositions du voyage et les financent, généralement par l'intermédiaire de l'OIM, lorsqu'il s'agit d'un regroupement familial individuel.

Le HCR n'apporte son aide que si cela s'avère nécessaire, comme dans le cas d'enfants séparés ou non accompagnés. On peut toutefois conseiller aux familles de prendre contact avec l'OIM pour obtenir plus d'informations sur ses programmes de migration subventionnés. Par ces programmes, l'OIM aide les réfugiés et d'autres personnes ayant besoin d'assistance, en particulier en prenant les dispositions nécessaires au voyage et en organisant les préparatifs du départ. L'OIM a conclu des accords de tarification spéciaux avec les compagnies aériennes qui permettent d'obtenir des réductions considérables sur les billets d'avion et peuvent également autoriser une franchise de bagages plus importante. Lorsque les familles ne peuvent contacter directement l'OIM, l'aide des bureaux extérieurs du HCR peut être demandée.

Aide financière

Tout comme son organisation, le financement du voyage des membres de la famille à l'étranger incombe en principe à la famille réfugiée, à moins que le voyage ne s'effectue dans le cadre d'une opération de réinstallation en cours.

Le financement des coûts liés à un cas de regroupement familial ne peut être envisagé qu'après une évaluation approfondie, visant à s'assurer qu'il répond à *toutes* les conditions suivantes:

- tous les membres de la famille concernée sont éligibles au regroupement familial selon les critères établis (voir chapitre 4.6); en particulier:
- au moins un des membres de la famille a reçu le statut de réfugié relevant du mandat du HCR;
- la séparation de la famille réfugiée a été involontaire et liée à la persécution ou à la fuite;
- l'attribution de l'aide est bien conforme aux directives du HCR (voir chapitre 5.4 sur les mouvements secondaires);
- les membres de la famille sont dans le besoin et sont donc incapables d'assumer les dépenses du voyage;
- aucune autre source de financement n'est disponible (p. ex. du pays d'accueil, de proches, de sponsors ou d'organisations caritatives);
- le projet dispose des ressources financières nécessaires.

Lorsque les bureaux extérieurs du HCR ne disposent pas directement de fonds destinés au voyage, ils doivent obtenir l'autorisation préalable du Siège du HCR.

Toutes les demandes d'assistance financière pour des cas de regroupement familial doivent être soumises à la Section de la réinstallation au Siège du HCR avec un questionnaire de regroupement familial dûment rempli ainsi qu'une recommandation en faveur d'une aide financière pour le voyage. Les membres de la famille du pays de réinstallation prévu doivent remplir la partie A de ce formulaire, tandis que ceux qui se trouvent dans le pays à partir duquel le regroupement doit avoir lieu doivent compléter la partie B du questionnaire (modèle reproduit en Annexe 2 du Dossier). Les bureaux du HCR compétents des pays respectifs doivent échanger un exemplaire de ces formulaires. Lorsque l'intervention du HCR est requise, une copie des deux parties doit être fournie à la Section de la réinstallation.

Après approbation de la demande, le Siège se mettra en relation avec l'OIM à Genève pour prendre les dispositions relatives au voyage ou autorisera le bureau extérieur à organiser lui-même le voyage, en l'imputant au projet de réinstallation approprié. L'OIM bénéficie de tarifs aériens réduits et gère, avec le soutien financier du HCR, des gouvernements et d'autres sources, de nombreux projets de voyage, y compris des programmes de prêts. Les dispositions concernant le voyage ne doivent être prises qu'après obtention des visas d'entrée et de sortie nécessaires.

Les familles doivent être informées de la possibilité d'obtenir des billets d'avion à tarif réduit directement auprès de l'OIM, sans avoir besoin de l'intervention ou de l'approbation du HCR.

Processus de réinstallation

Lorsque différents membres d'une famille de réfugiés se trouvent dans un ou plusieurs pays d'asile temporaire, l'intervention des bureaux extérieurs du HCR dans ces pays peut être nécessaire pour permettre leur admission dans le même pays de réinstallation, conformément au droit à l'unité familiale. Une telle intervention est souvent nécessaire pour éviter la séparation des enfants en placement, des adultes à charge, des fiancés ou d'autres proches qui font partie de la cellule familiale de base. Il convient de demander l'aide du Siège du HCR si les bureaux extérieurs concernés ne peuvent résoudre l'affaire en question.

Séparation due aux critères d'admission

Une famille de réfugiés peut être séparée parce que l'un de ses membres n'a pu accompagner le reste de la famille dans un pays de réinstallation parce qu'il ne remplissait pas les critères d'admission de ce pays. Dans de tels cas, le Bureau doit souvent intervenir auprès des autorités du pays de réinstallation pour tenter d'obtenir l'admission de la personne pour des raisons humanitaires ou sur la base des obligations internationales du pays.

(c) Traitement des cas de mineurs non accompagnés

Les problèmes liés au regroupement familial sont extrêmement importants dans le cas des mineurs non accompagnés, en particulier des nourrissons et des jeunes enfants. Les enfants et les adolescents non accompagnés sont une préoccupation prioritaire du HCR. Dans les situations d'urgence notamment, des enfants mineurs se trouvent généralement séparés de leur famille.

D'autres aspects de la responsabilité spécifique du HCR en matière de promotion de l'intérêt supérieur des réfugiés mineurs non accompagnés, ainsi que d'autres questions relatives à la recherche et au regroupement de membres de la famille sont traités dans un chapitre séparé de ce Manuel (voir chapitre 4.7).

A LIRE:

-  *Guidelines on International Protection: The Right to Family Unity and Family Life*, UNHCR, Geneva (à paraître).
-  *Summary Conclusions on Family Unity*, Global Consultation on International Protection, Geneva Expert Roundtable, 8-9 November 2001.
-  *Background Note for the Agenda Item: Family Reunification in the Context of Resettlement and Integration. Protecting the Family: Challenges in Implementing Policy in the Resettlement Context*, Annual Tripartite Consultations on Resettlement, Geneva, 20-21 June 2001.

AUTRES REFERENCES:

-  *Report on Family Reunification. Overview of Policies and Practices in IGC Participating States*. Secretariat of the Inter-Governmental Consultations on Asylum, Refugee and Migration Policies in Europe, North America and Australia (IGC). Geneva, March 1997.
-  *UNHCR Guidelines on Reunification of Refugee Families*, July 1983.
-  *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, 1979, réédité en 1992, chapitre VI, paragraphes 181-188.

4.7 Enfants et adolescents

Selon la Convention relative aux droits de l'enfant, les enfants et les adolescents ont « droit à une aide et à une assistance spéciales ». Leurs besoins de développement, leur dépendance ainsi que leur statut juridique et social « inférieur » rendent cette attention spéciale indispensable. Cette section explique comment les critères de réinstallation doivent être appliqués aux mineurs.

La *Convention relative aux droits de l'enfant* (CDE)¹ s'applique à « tout être humain âgé de moins de dix-huit ans, sauf si la majorité est atteinte plus tôt en vertu de la législation qui lui est applicable » (Article 1). En d'autres mots, elle s'applique à tous les mineurs. Toutefois, la terminologie de la CDE est source de confusion. L'article 1 dispose qu' « au sens de la présente Convention, un enfant s'entend de ... ». La confusion provient du fait que le mot *enfant* est utilisé d'une manière inhabituelle dans ce traité. D'après le dictionnaire, un *enfant* est une personne qui n'a pas encore atteint la puberté ou la maturité sexuelle et dans l'usage courant, ce mot ne s'applique pas à des jeunes qui ont plus de 14 ou 15 ans. Une personne qui n'est plus un enfant mais pas encore un adulte est un adolescent. Il est utile de rappeler que l'article 1 de la CDE définit un mot dans un texte juridique et non pas des êtres humains de la vie réelle. Dans le jargon des juristes, le terme *enfant* est une *fiction juridique*, à savoir une définition artificielle dans un texte juridique.

Qu'entend-t-on par enfant?²

A des fins opérationnelles, le HCR prend la définition d'un enfant donnée à l'Article 1 de la CDE, qui définit un **enfant** comme tout être humain âgé de moins de dix-huit ans, sauf si la majorité est atteinte plus tôt en vertu de la législation (nationale) qui lui est applicable.

Les **enfants séparés** de leur famille sont séparés de leurs deux parents (père et mère) ou de la personne qui était initialement chargée, selon la loi ou la coutume, de subvenir à leurs besoins; ils ne sont pas nécessairement séparés d'autres membres de leur famille. Certains « enfants séparés » peuvent donc être accompagnés par des membres adultes de leur famille.

Les **enfants non accompagnés** (parfois appelés « mineurs non accompagnés ») sont des enfants qui se trouvent séparés de leurs deux parents et d'autres membres de leur famille, et qui ne sont pris en charge par aucun adulte à qui la loi ou la coutume attribue la responsabilité de s'occuper d'eux.

Les **orphelins** sont des enfants dont on sait que les deux parents sont morts. Dans certains pays, toutefois, un enfant qui n'a perdu que l'un de ses parents est appelé « orphelin ».

¹ La CDE est le traité qui fixe la majorité des normes relatives aux enfants. Si la CDE n'est pas un traité relatif aux réfugiés, elle s'applique néanmoins aux enfants réfugiés car tous les droits prévus par la CDE doivent être garantis à toutes les personnes de moins de 18 ans (article 1) sans distinction aucune (article 2). Une sélection d'articles de la CDE est reproduite à l'Annexe 2.

² Ces définitions sont tirées de *Principes directeurs inter-agences relatifs aux enfants non accompagnés ou séparés de leur famille* de janvier 2004, p. 13.

4.7.1 Les mineurs non accompagnés ou séparés sont une préoccupation prioritaire du HCR

L'expérience a montré que dans des situations d'urgence les enfants réfugiés peuvent être pris en charge par un membre de la famille élargie et donc être accompagnés mais qu'ils courent tout de même un risque semblable à ceux que connaissent les enfants réfugiés non accompagnés. Pour veiller à ce que tous ces enfants bénéficient des efforts déployés pour retrouver leurs familles et les réunir avec les personnes qui s'occupaient d'eux auparavant, le HCR, l'UNICEF, le CICR, International Save the Children Alliance et d'autres organisations ont adopté le concept plus large « d'enfants séparés ».¹

Les enfants séparés sont définis comme les enfants de moins de 18 ans qui sont séparés de leurs deux parents (père et mère) ou de la personne qui était initialement chargée, selon la loi ou la coutume, de subvenir à leurs besoins.²

Il convient de faire la distinction entre les termes *mineur non accompagné* ou *mineur séparé* et *orphelin*. Une personne n'est orpheline que si ses deux parents sont morts. Cet aspect doit toujours être soigneusement vérifié et ne doit jamais être une simple supposition.

Il peut être difficile d'établir un statut de réfugié pour un mineur non accompagné si l'on utilise les mêmes critères et procédures que ceux appliqués aux adultes. Lorsqu'un enfant est incapable d'exprimer sa requête ou qu'il n'est pas possible de déterminer le statut de réfugié d'un mineur, il convient de décider de la solution durable qui répondrait à l'*intérêt supérieur* du mineur.³ Dans le contexte de la réinstallation, il faut garder à l'esprit que certains pays exigent que chaque individu, y compris les enfants, répondent à la définition du réfugié. Le HCR encourage les pays à considérer l'intérêt supérieur de l'enfant lors de la détermination du statut de réfugié d'un mineur, et à déterminer ce statut en utilisant l'interprétation la plus large possible. Voir aussi Article 22 de la CDE.

¹ *Enfants réfugiés*, Consultations mondiales sur la protection internationale, 4^e réunion, UN Doc. EC/GC/02/9, 25 avril 2002, in *Refugee Survey Quarterly*, Vol. 22, No. 2/3 2003, p.266, para.5.

² L'utilisation du terme « enfants non accompagnés » a reculé. Ce terme était utilisé pour définir des enfants qui se trouvent séparés de leurs deux parents et d'autres membres de leur famille, et qui ne sont pris en charge par aucun adulte à qui la loi ou la coutume attribue la responsabilité de s'occuper d'eux. La définition du terme « séparé » figure dans le document EC/50/SC/CRP.7 du 7 février 2000 et a demandé et reçu un large appui du Comité exécutif du HCR.

³ Pour de plus amples détails concernant la *règle de l'intérêt supérieur*, voir chapitre 5 (Questions spéciales) de ce Manuel, ainsi que le chapitre 8 du document: *Les enfants réfugiés: Principes directeurs concernant la protection et l'assistance, 1994*.

Le HCR a élaboré des directives détaillées sur la protection et l'assistance en faveur des enfants réfugiés, qui établissent des principes et des procédures clairs visant à assurer la protection et l'assistance de tous les enfants réfugiés, y compris des plus vulnérables, à savoir de ceux qui sont non accompagnés. Pour déterminer si la réinstallation est la solution appropriée pour un mineur non accompagné, il convient de prendre en considération les points suivants:

- ❑ Toute intervention en faveur de mineurs non accompagnés, en particulier de leurs déplacements, doit *suivre les principes directeurs existants* exposés dans le document du HCR *Les enfants réfugiés: Principes directeurs concernant la protection et l'assistance*¹. Il convient de veiller à ce que l'intérêt supérieur de l'enfant soit respecté.
- ❑ La réinstallation de mineurs non accompagnés ou séparés doit être soigneusement étudiée, et uniquement lorsqu'aucune autre solution n'est appropriée. Dans l'idéal, les décisions relatives aux solutions durables pour les enfants réfugiés séparés ou non accompagnés doivent être prises par des organes compétents comprenant du *personnel expérimenté de protection de l'enfance*. La possibilité du rapatriement librement consenti doit toujours être pleinement envisagée en premier lieu, en particulier si des membres de la famille du mineur sont restés dans le pays d'origine.
- ❑ La procédure doit permettre la *participation effective de l'enfant réfugié* et, comme pour la détermination du statut, des dispositions doivent être prises pour faire représenter le mineur. Il convient de s'assurer que *les mineurs sont informés* que ce qui leur arrive aura une incidence sur leur avenir. Trop souvent, les choses se font pour le compte ou au nom des enfants et des adolescents, manifestement dans leur intérêt, mais sans qu'ils en soient informés. Dans la mesure du possible, il convient d'obtenir l'avis des parents ou d'autres personnes qui remplissent ce rôle.

Les mineurs réfugiés séparés ou non accompagnés de plus de 16 ans - certains même plus jeunes - sont généralement assez matures pour prendre leurs *propres décisions* concernant la solution à long terme qui leur convient. Selon leur degré de maturité, les enfants de plus de neuf ou dix ans peuvent être capables de faire des choix sensés s'ils sont correctement informés. Leurs préférences doivent donc être prises en considération.

Les enfants de moins de neuf ou dix ans risquent de ne pas être suffisamment mûrs pour exercer un jugement indépendant, mais ils doivent toujours avoir la possibilité de donner leur avis. Dans chaque cas, l'évolution de la maturité mentale d'un mineur doit être déterminée à la lumière de ses antécédents personnels, familiaux et culturels.

¹ Voir en particulier les chapitres 10 et 11.

□ Lorsque la réinstallation, l'intégration sur place ou le rapatriement d'une *famille qui s'occupent d'un enfant ou d'un adolescent autre que le sien* est envisagé, la nature et la durée de la relation entre le mineur et la famille doit être soigneusement examinée par un travailleur social spécialisé dans la protection de l'enfance, qui décidera s'ils doivent rester ensemble. La famille doit donner toutes les assurances qu'elle continuera à s'occuper du mineur. Il est important d'évaluer le besoin de continuité de l'assistance du mineur et son degré d'attachement à sa famille nourricière par rapport à la possibilité d'un regroupement familial définitif.

La réinstallation peut être considérée comme la meilleure solution pour un mineur non accompagné si les considérations de base énoncées au chapitre 4.1 sont remplies et si l'enfant ou l'adolescent appartient aux catégories suivantes.

4.7.2 Principes fondamentaux relatifs à la protection de l'enfant

Globalement, l'expérience montre que la grande majorité des enfants ou des adolescents séparés ou non accompagnés ont en fait des parents ou de la famille en vie qui peuvent être localisés grâce à des activités de recherche et qui sont capables et désireux de prendre soin du mineur. La reconnaissance de ce fait est un élément essentiel de l'approche de l'assistance aux mineurs non accompagnés et des principes fondamentaux énumérés ci-dessous.

La plupart de ces principes sont conformes aux dispositions énoncées dans la Convention de 1989 relative aux droits de l'enfant (voir Annexe 2). Toutes les politiques et les actions relatives à des mineurs non accompagnés doivent être conformes aux dispositions internationales et à la législation nationale en vigueur sur la protection de l'enfant. Les dispositions de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 s'appliquent également aux cas des enfants et des adolescents réfugiés. Les mineurs qui se trouvent dans un pays étranger ont droit à des soins, à la protection et à une représentation, quel que soit leur statut juridique.

(a) Droits fondamentaux des enfants et des adolescents

Intérêt supérieur

L'intérêt supérieur du mineur est la considération primordiale dans toutes les décisions et les actions qui concernent des jeunes personnes séparées de leur famille. Lorsque les recherches familiales s'avèrent fructueuses, il faut encore procéder à une évaluation pour déterminer si le regroupement familial est dans l'intérêt supérieur du mineur. Voir le chapitre 7.1 de ce Manuel pour de plus amples détails.

Protection

Tous les mineurs, y compris ceux qui sont séparés de leur famille, ont droit à la protection de leur sécurité personnelle et au respect de leurs droits en vertu des juridictions nationales et internationales, à la prise en charge de leurs besoins de subsistance élémentaires et à une assistance éducative appropriée selon leur âge et leurs besoins individuels.

Participation

Les enfants et les adolescents de tout âge ont le droit, selon leur degré de maturité mentale, affective et sociale, d'exprimer leur opinion et de la voir prise en compte dans les décisions relatives à des dispositions prises à leur encontre et à celle de leur fratrie.

Représentation juridique et droits

Les mineurs séparés ou non accompagnés ont droit à une protection juridique et physique correspondant à leurs situation personnelle. Cette protection comprend la représentation juridique et la désignation de tuteurs en cas de besoin, ainsi que la préservation des droits fonciers et d'autres droits d'héritage lorsque tous les membres de la famille proche sont décédés.

Unité familiale

Tous les enfants ont droit à une famille et les familles ont le droit et la responsabilité de prendre soin de leurs enfants. Toutes les mesures raisonnables doivent être prises pour aider les familles à rester unies et pour réunir les familles séparées. Rien ne doit être fait qui risque de favoriser la séparation de familles ou de rendre les recherches et la réunification familiales plus difficiles.

Réunification des familles séparées

Les mineurs séparés ou non accompagnés ont le droit d'être réunis à leurs parents, tuteurs, frères et sœurs ou à des membres de la famille élargie. Les personnes qui interviennent au nom des mineurs non accompagnés ont le devoir de les aider à retrouver les membres de leur famille, à communiquer avec eux et à les rejoindre par des activités de recherche et d'autres services. Les recherches familiales sont une priorité pour tous les enfants et les adolescents séparés de leur famille.

(b) Assistance appropriée

Sécurité et bien-être

En attendant le regroupement familial, les mineurs non accompagnés doivent être pris en charge d'une manière qui assure leur sécurité, les protège contre toute forme de violence ou d'exploitation, et répond à leurs besoins affectifs et de développement individuels, ainsi qu'à leurs besoins physiques.

Intégration dans la communauté

Les mineurs séparés doivent être intégrés à leur communauté, leurs besoins doivent être satisfaits et des prestations doivent leur être fournies à un même niveau, et si possible de la même manière qu'aux autres jeunes.

Stabilité et continuité

Il faudra veiller autant que possible à préserver la continuité dans les relations entre les mineurs séparés et les adultes ou les autres jeunes, et à maintenir les traditions culturelles et religieuses. Les fratries ne doivent pas être séparées. Les mineurs non accompagnés doivent être pris en charge par des membres de leur propre communauté lorsque cela est possible, ou par d'autres personnes d'un même milieu culturel et linguistique, sous le contrôle d'une organisation spécialisée dans la protection des enfants.

Responsabilité de la communauté

Il est de la responsabilité des autorités locales et communautaires d'assurer la protection et la prise en charge des mineurs non accompagnés, et de contribuer au regroupement familial.

Pas d'évacuation séparée

Les mineurs séparés ne doivent être évacués d'une région que s'il s'avère nécessaire d'évacuer tous les jeunes qui vivent dans la région ou la communauté en question. Il ne s'agit cependant pas d'un principe absolu, applicable dans toutes les situations. Bien que rares, certaines situations nécessitent l'évacuation des mineurs séparés ou non accompagnés avant celle de la communauté dans son entier.

Pas d'adoption précipitée

Les mineurs séparés ne doivent pas être considérés comme pouvant être adoptés lors d'une situation d'urgence ou avant d'avoir effectué sans succès des recherches approfondies, normalement pendant une période minimale de deux ans. Pour de plus amples informations sur les recherches et l'adoption, veuillez consulter les chapitres 4.7.4 et 4.7.5 ci-dessous.

4.7.3 Intérêt supérieur des enfants et des adolescents

La *règle de l'intérêt supérieur* est l'un des droits fondamentaux énoncés dans la Convention de 1989 relative aux droits de l'enfant (CDE).¹ Mais alors que l'expression *intérêt supérieur des mineurs* est simple, il n'est pas si aisé de l'appliquer à des situations de la vie réelle. Cette section présente un cadre d'application de la *règle de l'intérêt supérieur*.

¹ Une sélection d'articles de la CDE figure en Annexe 2.

Cadre d'application de la règle de l'intérêt supérieur aux mineurs réfugiés

La règle de l'intérêt supérieur figure à l'article 3 de la Convention relative aux droits de l'enfant. Elle dispose que:

« Dans toutes les décisions qui concernent les [mineurs], qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale. »

Cette règle inclut toutes les personnes de moins de 18 ans, ou d'un âge inférieur à la majorité (majorité légale) dans les pays où la majorité est atteinte plus tôt. La CDE ayant été presque universellement ratifiée, la règle de l'intérêt supérieur doit être considérée comme s'appliquant à toute décision d'un Etat qui a une incidence sur un mineur présent dans cet Etat, y compris à tous les mineurs réfugiés ou demandeurs d'asile. En outre, le HCR ayant adopté la CDE comme *cadre de référence normatif*, cette règle doit s'appliquer dans toute décision prise par le HCR concernant un mineur qui relève de sa compétence.

La règle de l'intérêt supérieur avait à l'origine été établie pour guider les juges qui devaient trancher des différends portant sur la garde d'enfants dans des cas de divorce ou des demandes d'adoption. En vertu de la règle « traditionnelle » de l'intérêt supérieur, le bien-être du mineur doit être la considération *première* ou *primordiale*, c'est-à-dire que dans des cas de ce genre, l'intérêt du mineur doit l'emporter sur celui de ses deux parents, ou d'éventuels parents.

La règle de l'intérêt supérieur qui figure à l'article 3 diffère à plusieurs égards de la règle « traditionnelle » appliquée en droit de la famille. Dans la mesure où notre cadre d'application de l'article 3 est basé sur la règle traditionnelle et où de nombreuses personnes la connaissent au moins un peu dans le contexte de conflits de garde d'enfants, il est utile de commencer par une comparaison entre l'article 3 et la règle traditionnelle.

Premièrement, l'article 3 ne s'applique pas seulement aux décisions qui ont une incidence sur un mineur individuel mais aussi à celles qui concernent un groupe de mineurs. Cet aspect complique les choses parce que l'intérêt d'un mineur individuel peut parfois être en conflit avec celui d'un groupe de mineurs.

Deuxièmement, l'article 3 *étend la portée* de la règle traditionnelle car il l'applique à *toutes* les décisions prises par un gouvernement pouvant avoir des répercussions sur des mineurs, et ne se limite pas aux seuls divorces et adoptions. Il en résulte des situations encore plus compliquées parce que l'intérêt de mineurs peut parfois être en conflit avec celui d'autres groupes de la société.

Troisièmement, l'article 3 *est une contraction* de la règle traditionnelle: il requiert uniquement que l'intérêt supérieur de l'enfant soit « une considération primordiale », contrastant avec la règle traditionnelle qui exige que leur intérêt soit *la* considération primordiale. Selon l'article 3, un gouvernement doit activement tenir compte de l'intérêt des mineurs mais leur bien-être ne l'emporte pas automatiquement sur tous les autres intérêts de la société. La complication réside ici dans le fait que la règle de l'intérêt supérieur énoncée à l'article 3 ne nous dit pas comment résoudre les conflits d'intérêts: elle ne nous indique pas quand donner la priorité à l'intérêt d'un mineur individuel ou d'un groupe de mineurs.

Quatrièmement, le critère de l'article 3 selon lequel l'intérêt supérieur des mineurs doit être « une considération primordiale » n'est qu'une norme minimale. Il existe encore des situations où l'intérêt d'un mineur devra être considéré comme prioritaire, comme dans les cas d'adoption (voir article 21 de la CDE).

On reproche parfois à la règle traditionnelle de ne pas contenir de normes qui permettent aux juges d'évaluer la meilleure ligne d'action à adopter pour un enfant ou un adolescent. Si cette objection est apparemment correcte, il n'en reste pas moins que les juges emploient des principes ou des normes pour prendre des décisions sur des cas de garde d'enfants ou d'adoption. L'identification de ces principes sous-jacents nous permet précisément de construire un cadre d'application de la règle de l'intérêt supérieur énoncée à l'article 3.

La règle de l'intérêt supérieur se compose de quatre éléments essentiels.

La règle est :

- un ensemble de principes relatifs aux besoins de développement des enfants et des adolescents;
- un ensemble d'attitudes que doit avoir un décideur;
- un ensemble de procédures que doit suivre un décideur; et
- différentes structures institutionnelles permettant d'assurer un processus décisionnel rationnel et juste.

Le reste de cette section donnera un aperçu du contenu de ces quatre éléments.

(a) Principes relatifs aux besoins de développement des mineurs

- la même importance doit être donnée aux besoins psychologiques et sociaux qu'aux besoins physiques;
- les enfants et les adolescents ont besoin de se sentir désirés et appréciés;
- il doit exister une continuité des liens affectifs du mineur avec ses « parents psychologiques »;
- nous devons prendre en compte la notion du temps chez les nourrissons et les jeunes enfants;

- la socialisation, ou l'apprentissage des valeurs et des dispositions sociales et culturelles est essentielle;
- les mineurs doivent être préparés à devenir adultes: à gagner leur vie, à être parents et citoyens;
- la continuité du sens de l'identité d'un mineur doit être maintenue;
- la participation à la prise de décisions est importante pour assurer un développement sain.

(b) Attitudes que doit avoir un décideur

Le décideur doit être prêt à:

- différencier l'intérêt des mineurs de celui de tous les autres, y compris des parents, des autres adultes, des groupes sociaux, des institutions et de l'Etat lui-même;
- subordonner les intérêts de tous les autres au bien-être du mineur;
- prendre au sérieux les pensées et les sentiments d'un mineur;
- considérer les enfants et les adolescents comme détenteurs de droits fondamentaux.

(c) Procédures que doit suivre un décideur

- évaluer l'impact que peut avoir une décision sur les mineurs;
- individualiser une prise de décision chaque fois que possible;
- faire participer les mineurs au processus décisionnel ;
- procéder à une évaluation indépendante de l'intérêt supérieur du mineur; et
- le décideur doit pouvoir recevoir des données de personnes ayant une expérience des questions relatives au bien-être des enfants ou des adolescents.

(d) Structures institutionnelles

Les structures gouvernementales suggérées incluent:

- un médiateur pour enfants et adolescents;
- un bureau chargé des questions relatives aux mineurs, à un niveau gouvernemental approprié;
- des comités interministériels et interdépartementaux sur les mineurs;
- des comités consultatifs indépendants;
- une collecte et une analyse systématiques de données centrées sur les enfants et les adolescents;

- un rapport annuel sur la situation des jeunes dans le pays;
- des activités de diffusion et de formation sur la CDE;
- des forums et des procédures pour la participation des mineurs;
- des procédures en vue de consultations régulières avec des groupes de citoyens qui s'intéressent aux droits et au bien-être des mineurs.

4.7.4 Identification des mineurs séparés ou non accompagnés et activités de recherche

(a) Identification

Les recherches et les enquêtes doivent être organisées au sein de chaque communauté pour identifier les mineurs non accompagnés ou séparés mais d'une manière qui ne perturbe pas les dispositifs d'assistance existants ou qui n'incite pas les familles à abandonner leurs enfants. Les travailleurs sociaux communautaires, les volontaires, les chefs religieux et les chefs de communauté doivent être mobilisés à cette fin tôt dans une situation d'urgence. Tous les jeunes qui semblent être non accompagnés ou séparés doivent être immédiatement interrogés pour déterminer s'ils sont ou non séparés de leur famille et, dans l'affirmative, si un adulte avec lequel l'enfant vit pourrait, moyennant un soutien, continuer à s'occuper de lui de manière adéquate. Seuls les jeunes qui ne bénéficient d'aucune prise en charge durable doivent faire l'objet d'un placement d'urgence.

Des mesures immédiates doivent être prises pour consigner toutes les informations sur chaque mineur qui ne peut être immédiatement réuni à ses parents ou à des membres de sa famille élargie, y compris le lieu et le moment où le mineur a été trouvé, la personne qui l'a signalé à l'attention du HCR ou qui l'accompagnait lorsqu'il a été trouvé. Il convient de joindre les photographies, les détails relatifs aux frères et sœurs qui l'accompagnaient, et les circonstances de la séparation. Il est également nécessaire de remettre à chaque mineur un bracelet ou une carte d'identité et d'effectuer un contrôle médical et un examen psychologique.

Des dispositifs similaires sont nécessaires pour enregistrer les données sur les parents qui ont perdu leurs enfants et qui les recherchent. Le CICR a mis en place une banque de données centrale pour recevoir et enregistrer, en format standard, les données sur les enfants et les parents. Lors des dernières situations d'urgence, l'UNICEF, le HCR et les principales ONG participantes sont convenus que le CICR maintiendrait la banque de données sur les enfants séparés ou non accompagnés et que tous les usagers auraient accès aux informations consignées.

(b) Recherches

Dès qu'un mineur est identifié comme non accompagné ou séparé, les recherches commencent. Toutes les activités de recherche sont menées de

manière à protéger la sécurité personnelle du mineur et des membres de la famille concernés.

On ne doit entreprendre aucune action qui risquerait de faire obstacle à un éventuel regroupement familial comme une adoption, un changement de nom ou un transfert dans un lieu éloigné du lieu de vie supposé de la famille. En général, les organisations qui travaillent au niveau local mettent simultanément en œuvre des stratégies de recherche « actives » et « passives ».

Les recherches passives consistent à comparer des informations sur les enfants et des informations sur des parents qui recherchent des enfants afin d'établir des correspondances.

Ce travail est effectué à la fois d'une manière centralisée et au niveau local par toutes les organisations qui s'occupent de l'enregistrement et de la compilation des informations sur les membres de familles séparées. Les recherches actives impliquent la poursuite d'enquêtes sur l'identité du mineur, et l'identité et le lieu où pourraient se trouver ses parents et d'autres membres de la famille proche.

Au cours des recherches, la coordination et l'échange d'informations entre le CICR et les organisations qui s'occupent des mineurs non accompagnés sont essentiels. Toutes les parties impliquées dans la prise en charge et la protection des mineurs séparés ou non accompagnés participent aux actions menées au niveau local mais elles doivent s'entendre sur des normes et des systèmes communs de notification ou de vérification, ainsi que sur une approche commune concernant la confidentialité et l'intérêt supérieur du mineur. Lorsque les gouvernements d'accueil ont un droit d'accès aux informations sur les mineurs non accompagnés, cet accès ne doit se faire que lorsqu'il est dans l'intérêt supérieur des mineurs.

Dans le cas de réfugiés mineurs, les activités de recherche doivent être étroitement coordonnées entre le pays d'asile et celui d'origine. Des dispositions doivent aussi être prises pour le regroupement des plus jeunes dont la famille a été retrouvée dans un autre pays, et pour assurer le suivi de l'assistance et de la recherche des mineurs au sein des populations qui rentrent dans leur pays d'origine dans le cadre d'un programme de rapatriement librement consenti. Ce travail exige une coopération étroite et une planification conjointe entre les gouvernements, le HCR, le CICR, l'UNICEF et les partenaires d'exécution dans les deux pays.

4.7.5 Regroupement familial, autres placements à long terme et adoption

Lorsque les recherches aboutissent, il est procédé à une évaluation pour déterminer si le regroupement familial est dans l'intérêt supérieur du mineur. Si l'aide au regroupement familial est accordée, un suivi de la famille regroupée doit être assuré par le HCR ou d'autres organes qualifiés, y compris des services du gouvernement d'accueil. Toutefois, d'autres dispositions à long terme doivent être prévues lorsque le regroupement familial s'avère impossible dans un délai raisonnable ou lorsque l'on estime qu'il serait préjudiciable aux intérêts du mineur.

Les décisions du HCR relatives au regroupement familial ou aux dispositions pour un placement à long terme doivent être prises au cas par cas, en s'appuyant sur les conseils de personnes qualifiées travaillant dans la protection de l'enfance, dans le cadre du droit coutumier ou statutaire et en prenant en compte:

- les souhaits et les droits des parents;
- l'âge et les souhaits de l'enfant ou de l'adolescent;
- la durée de la séparation (en particulier dans le cas de nourrissons et de très jeunes enfants);
- l'intensité des liens psychologiques entre le mineur et les personnes qui s'occupent actuellement de lui (p. ex. la famille d'accueil);
- les souhaits des personnes qui s'occupent actuellement de lui;
- la relation antérieure entre la famille et l'enfant.

-

La sécurité et le bien-être immédiats ainsi que les besoins de développement à long terme du mineur sont toujours les préoccupations primordiales mais les décisions ne sont pas toujours faciles à prendre: le jeune et les adultes peuvent ne pas être d'accord sur ce qui relève de l'intérêt supérieur du mineur.

Les programmes de regroupement familial doivent faire l'objet d'un suivi, visant à s'assurer qu'ils respectent la loi et les principes du bien-être de l'enfant, afin d'éviter que des services privés d'adoption ne prennent des décisions critiques concernant le placement ou l'avenir du mineur. Il faut avant tout respecter le droit des enfants et des adolescents de vivre avec leur famille et faire en sorte que toutes les décisions soient prises en fonction de leur intérêt supérieur.

Concernant les enfants placés en famille d'accueil, des dispositions doivent être prises pour maintenir des dossiers et informer toutes les parties concernées des déplacements du mineur, afin de pouvoir localiser le jeune si l'on retrouve sa famille.

D'autres aspects de la responsabilité particulière du HCR visant à défendre l'intérêt supérieur des mineurs séparés ou non accompagnés déplacés ou réfugiés, ainsi que des questions ayant trait aux recherches familiales sont traités dans des chapitres à part de ce Manuel.

On ne considère normalement pas l'adoption comme une possibilité de réinstallation car dans presque tous les cas où un enfant a besoin d'être adopté, des membres de la famille élargie, autres que ceux de sa communauté d'origine ou du pays d'asile, pourront répondre à ce besoin. Si des efforts sont déployés pour localiser ces personnes et éventuellement fournir un soutien initial, il est alors rarement nécessaire de faire appel à l'adoption internationale.

Dans le contexte de la réinstallation, des membres de la famille élargie de l'enfant ou des personnes qui n'ont pas de lien de parenté avec lui peuvent chercher à l'adopter.

Dans de tels cas, les normes juridiques doivent être strictement respectées. La Convention relative aux droits de l'enfant exige que « l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale », c'est-à-dire que le bien-être de l'enfant ne doit jamais être compromis par des intérêts rivaux, y compris ceux des parents qui se sont proposés pour l'adoption. De plus, la Convention requiert entre autres que toutes les démarches nécessaires soient entreprises pour « [veiller à ce que] l'adoption de l'enfant ne soit autorisée que par les autorités compétentes, qui vérifient, conformément à la loi et aux procédures applicables et sur la base de tous les renseignements fiables relatifs au cas considéré, que l'adoption peut avoir lieu eu égard à la situation de l'enfant par rapport à ses père et mère, parents et représentants légaux et que, le cas échéant, les personnes intéressées ont donné leur consentement à l'adoption en connaissance de cause, après s'être entourées des avis nécessaires. » (article 21 (a) de la CDE).

La Convention exige également qu'il soit « dûment tenu compte de la nécessité d'une certaine continuité dans l'éducation de l'enfant, ainsi que de son origine ethnique, religieuse, culturelle et linguistique » (article 20.3 de la CDE). Cet article n'interdit pas les adoptions interethniques, interreligieuses ou interraciales. Par contre, tous les facteurs doivent être pris en considération en sachant que le jugement final est rendu au cas par cas et que l'intérêt supérieur de l'enfant est la considération primordiale.

L'adoption internationale est aussi réglementée par la Convention de La Haye de 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale concernant les Etats parties au traité.¹

¹ La politique du HCR sur l'adoption internationale est exposée dans le document UNHCR/IOM/59/95-FOM/62/95 sur l'Adoption des enfants réfugiés, du 22 août 1995. Ce document contient aussi des articles pertinents de la Convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale (1993) et la recommandation relative à l'application de cette Convention aux enfants réfugiés et autres enfants internationalement déplacés (1994). Voir aussi, *Les enfants réfugiés*, Consultations mondiales sur la protection internationale, 4^e réunion, UN Doc. EC/GC/02/9, 25 avril 2002, in *Refugee Survey Quarterly*, Vol. 22, No. 2/3 2003, p.267 f., para.9, recommandations 6 et 7.

En s'appuyant sur son expérience, le HCR a adopté des normes qui sont applicables à tous les mineurs qui relèvent de sa compétence chaque fois que l'adoption est envisagée.

Les enfants réfugiés: Principes directeurs concernant la protection et l'assistance dispose que:

« La politique du HCR souligne que, dans un contexte d'urgence, les enfants ne sont pas disponibles pour adoption. Toute adoption d'enfant non-accompagné relevant de la compétence du Haut Commissaire doit être déterminée comme étant de l'intérêt supérieur de l'enfant et menée conformément au droit national et international applicable en la matière. Elle ne devrait pas être effectuée si:

- o on peut raisonnablement espérer retrouver et réunifier la famille, dans l'intérêt supérieur de l'enfant;
- o un laps de temps suffisant ne s'est écoulé (normalement deux ans au minimum) au cours duquel on a pu prendre toutes les mesures possibles pour retrouver les parents ou d'autres membres de la famille ayant survécu;
- o elle se fait contre le vœu exprès de l'enfant ou du parent; ou si
- o le rapatriement volontaire dans des conditions de sécurité et de dignité semble possible dans un avenir proche et que les options prévues dans le pays d'origine de l'enfant sont mieux adaptées aux besoins psychosociaux et culturels de l'enfant que l'adoption dans le pays d'asile ou dans un pays tiers. » (pages 141-142).

A LIRE:

 *Enfants réfugiés*, Consultations mondiales sur la protection internationale, 4^e réunion, U.N. Doc. EX/GC/02/9, 25 avril 2002.

 *Les enfants réfugiés: Principes directeurs concernant la protection et l'assistance*, HCR Genève, 1994.

 **Directives pour les entretiens avec les enfants ou les adolescents réfugiés non accompagnés et la préparation de l'historique social.** HCR, Section des services sociaux, avril 1990. N'existe qu'en anglais sous le titre *Guidelines for Interviewing Unaccompanied Refugee Children and Adolescents and Preparing Social Histories*. UNHCR Social Services Section, April 1990.

 **Adoption d'enfants réfugiés**, HCR/IOM/59/95-FOM/62/95, du 22 août 1995. N'existe qu'en anglais sous le titre *Adoption of Refugee Children*, UNHCR/IOM/59/95-FOM/62/95, 22 August 1995.

 *Best Interest Determination Guidelines in the case of Sudanese Unaccompanied and Separated Children in the refugee camps in western Ethiopia*, UNHCR-RTSS, DRAFT November 2002.

 *Action for the Rights of Children Resource Pack, Foundations, International Legal Standards*, September 2002, pp.16-17, and *Foundations, Child and Adolescent Development*, April 2001, topic 6, pp. 36-41

AUTRES REFERENCES:

 Politique du HCR relative aux enfants réfugiés. HCR, Genève, août 1993. N'existe qu'en anglais sous le titre *UNHCR Policy on Refugee Children*. UNHCR Geneva, August 1993.

 Entretiens avec des candidats au statut de réfugié (RLD 4). Module de formation. HCR, Genève, 1995 (en particulier chapitre cinq: Entretiens avec des enfants).

 Santé mentale des réfugiés. Organisation mondiale de la santé/Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, OMS Genève 1999.

 *UNHCR/IOM/59/95-FOM/62/95 on Adoption of Refugee Children* dated 22 August 1995.

 *Evacuation of Children from Conflict Areas. Considerations and guidelines*. UNHCR/UNICEF. Geneva, December 1992 (Edited by Everett M. Ressler).

 *Principes directeurs sur les politiques et les procédures à appliquer dans le cas des enfants non accompagnés en quête d'asile*. HCR Genève, février 1997.

 *Déclaration sur les principes sociaux et juridiques applicables à la protection et au bien-être des enfants envisagés sous l'angle des pratiques en matière d'adoption et de placement familial sur les plans national et international*. Résolution de l'Assemblée générale A/RES/41/85, 3 décembre 1986.

 Travailler au sein de la communauté avec des mineurs non accompagnés. Une approche fondée sur la famille. HCR (PTSS/Services communautaires). Genève 1994 (en particulier chapitre 3: communication et information). N'existe qu'en anglais sous le titre *Working with Unaccompanied Minors in the Community. A Family-Based Approach*. UNHCR (PTSS/Community Services) Geneva, 1994 (especially Chapter 3: Communication and Documentation).

 *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, HCR, Genève, réédité en janvier 1992 (paras 213-219).

4.8 Réfugiés âgés

Les réfugiés âgés peuvent devenir particulièrement vulnérables lorsqu'ils sont confrontés aux causes et aux effets de leur nouvelle situation de réfugié. Certains ont peut-être été séparés de leur famille, de leurs amis ou de leur communauté au cours de leur fuite, ou témoins du massacre de membres de leur famille. Les souffrances physiques de l'exil peuvent s'avérer fatales pour les réfugiés âgés qui, s'ils sont déjà fragiles, risquent de ne plus avoir la force de lutter contre la maladie. Dans les premiers moments de l'exil, le stress provoqué par l'obligation de fuir, puis de s'adapter à un nouvel environnement placent de nombreux réfugiés âgés face à des contraintes insurmontables, notamment s'ils sont privés du soutien familial.

Il n'y a pas d'âge fixe pour qualifier un réfugié de personne *âgée*, en grande partie parce que l'espérance de vie diffère selon les groupes, et que le processus de vieillissement est influencé par un grand nombre de facteurs tels que la santé physique et psychologique d'un individu, le soutien social et familial dont il bénéficie, son milieu culturel, ses conditions de vie et sa situation économique.

Il est à noter que certains pays de réinstallation fixent des limites d'âge pour l'admission de parents à charge âgés selon le critère du regroupement familial, ou appliquent des critères de dépendance stricts.

Dans la mesure du possible, les réfugiés âgés doivent être réunis à leur famille ou à des membres de leur communauté.

Si aucun membre de la famille d'un réfugié ne peut être localisé dans le pays d'asile ou dans celui d'origine, il convient de trouver une famille d'accueil appropriée. Il importe de se rappeler que la plupart des communautés de réfugiés éprouvent un profond respect à l'égard des anciens. Elles doivent participer à la planification et à la mise en œuvre de programmes communautaires.

A moins qu'une personne ne formule sa propre demande de réinstallation en vertu d'autres critères énoncés dans le présent Manuel, la réinstallation des personnes âgées doit uniquement être envisagée dans le contexte du regroupement familial et les personnes âgées à charge doivent être incluses dans les demandes de réinstallation. Il faut toutefois comprendre que les réfugiés âgés refusent parfois d'être déracinés et de quitter leur pays d'asile soit pour accompagner soit pour rejoindre des membres de leur famille qui vivent déjà dans un pays de réinstallation. Dans de tels cas, leurs intérêts et leurs besoins doivent être pris en considération avant d'envisager la réinstallation.

D'autres considérations et critères relatifs au regroupement familial sont résumés au chapitre 4.6.

AUTRES REFERENCES:

-  *Age and gender dimensions in international Refugee law*, Alice Edwards in *Refugee Protection in International Law*, UNHCR's *Global Consultation on International Protection*, Erika Feller, Volker Türk and Frances Nicholson (Eds.), Cambridge University Press, 2003.
-  Les réfugiés âgés - Coup d'œil au-delà de l'Année internationale des personnes âgées, Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire, 17^e réunion, EC/50/SC/CRP.8, 7 fév. 2000.
-  La situation des réfugiés âgés, Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire, 48^e sess., EC/48/SC/CRP.39, 14 août 1998.

4.9 Réfugiés sans perspectives d'intégration locale

La réinstallation peut être envisagée pour des réfugiés qui n'ont aucune chance de s'établir dans leur pays de refuge conformément à leur profil culturel, social, religieux ou éducatif.

Dans ces circonstances, la réinstallation peut être encouragée s'il est établi qu'un réfugié ne peut pas retourner chez lui dans un proche avenir et qu'il n'est pas non plus en mesure de s'intégrer localement. A cet égard, la qualité de l'asile et les perspectives sociales qui lui sont inhérentes doivent jouer un rôle clé dans l'évaluation des besoins de réinstallation.

En considérant de manière large la réinstallation comme une solution durable lorsqu'elle n'est pas nécessaire pour des motifs de protection immédiats, le HCR peut envisager de promouvoir cette solution pour des cas individuels, voire des groupes spécifiques. Cependant, le HCR ne doit encourager la réinstallation de réfugiés qui n'ont aucune perspective d'intégration locale - cette dernière étant distincte des besoins immédiats de réinstallation dus à des problèmes de protection – que lorsque des conditions bien précises sont remplies.

Le concept d' « intégration sur place » en tant que solution durable est défini dans le chapitre 2 de ce Manuel, tout comme la relation entre intégration sur place, autonomie et installation sur place. En tant que concept, l'intégration sur place n'est atteinte que si des normes juridiques, économiques, sociales et culturelles explicites sont remplies. Le critère de réinstallation d' « absence de perspectives d'intégration locale » est en fait *orienté vers le futur*. Il met en balance la qualité de l'asile dans un pays donné à un moment donné avec les perspectives d'améliorer l'asile et les possibilités d'intégration sur place dans un délai précis.

Le principal défi pour le HCR à cet égard consiste à maintenir ses principes de protection en réinstallant des réfugiés qui n'ont objectivement aucune perspective d'intégration sur place dans le pays d'accueil, tout en oeuvrant à élargir et à renforcer la qualité de l'asile et les perspectives d'intégration locale des réfugiés dans le même pays. Cet aspect renferme la raison d'être de la prémisses selon laquelle toutes les actions de réinstallation, notamment en tant que solution durable, doivent être incorporées dans un cadre de protection global qui fournit une stratégie claire à cet égard.

Il convient de rappeler que *l'autonomie* est encouragée par le HCR en tout temps et représente le fondement des trois solutions durables. *En tant que telle, elle ne constitue pas en soi l'intégration sur place, pas plus qu'elle n'interdit la réinstallation.* Les bureaux extérieurs doivent tenir compte de cet aspect dans leurs communications avec les réfugiés, les gouvernements et d'autres partenaires, afin d'éviter toute erreur de perception et d'assurer une compréhension correcte de l'applicabilité du critère de réinstallation de l'« absence de perspectives d'intégration locale ». Voir ci-dessous plus des détails.

Lors de la soumission d'un dossier de réinstallation fondé sur une *absence de perspectives d'intégration locale* comme critère majeur, il est essentiel de joindre les justificatifs nécessaires au formulaire d'enregistrement en vue de la réinstallation. La simple mention de l'absence de perspectives d'intégration locale ne suffit pas. Dans l'évaluation et la justification, les indicateurs et les conditions préalables énumérés ci-dessous devront avoir été soigneusement étudiés pour parvenir à la décision.

4.9.1 Considérations de base et méthodologie

Les considérations de base exposées au chapitre 4.1 doivent être pleinement appliquées et remplies. Une méthodologie est en outre nécessaire pour faciliter la mise en œuvre et assurer la cohérence.

- La première étape d'une telle méthodologie consisterait à *établir le profil d'une population réfugiée*. L'application de ce critère est grandement facilitée par l'exécution de l'« exercice de cartographie des besoins » décrit au chapitre 8.3 de ce Manuel, qui identifie les groupes ou les catégories de réfugiés qui présentent des besoins et des caractéristiques de réinstallation communs. La compréhension des besoins de la population réfugiée et l'instrumentalisation de l'apport de solutions adaptées à leurs problèmes spécifiques représente le premier moyen par lequel réaliser la *complémentarité* des trois solutions durables, élément particulièrement important pour déterminer l'applicabilité potentielle du critère de réinstallation de l'« absence de perspectives d'intégration locale ».

- Deuxièmement, pour déterminer si un réfugié ou un groupe de réfugiés n'a pas de perspectives d'intégration locale, il est crucial de formuler et d'appliquer un ensemble d'*indicateurs objectifs relatifs à différents domaines de la protection*. Ceux-ci sont exposés ci-dessous et comprennent des indicateurs relatifs à la protection juridique et aux solutions durables, aux conditions d'asile, aux considérations socio-économiques, et aux considérations psycho-sociales.
- Troisièmement, il convient de souligner qu'une analyse au niveau individuel peut mettre en évidence des raisons spécifiques à un cas justifiant l'utilisation de ce critère de réinstallation, ajoutant ainsi un élément subjectif à l'utilisation des indicateurs.
- Quatrièmement, comme il apparaîtra clairement, les indicateurs objectifs présentés ci-dessous sont interdépendants, généraux et non exhaustifs. Les bureaux extérieurs sont donc encouragés à élaborer d'autres indicateurs, spécifiques aux pays, en fonction des besoins.

4.9.2 Nomenclature des indicateurs objectifs

Tous les indicateurs énumérés ci-dessous révélant que l'intégration sur place n'est pas envisageable doivent être satisfaits pour qu'un réfugié ou une catégorie de réfugiés particulière soit prise en compte pour la réinstallation au titre de ce critère.

4.9.2.1.1 Indicateurs relatifs à la protection juridique et aux solutions durables

(a) Protection juridique, sociale et économique dans le pays d'asile

La définition de l'intégration sur place qui figure dans le chapitre 2 de ce Manuel inclut comme élément clé un « *processus juridique* en vertu duquel les réfugiés se voient octroyer un éventail de plus en plus large de droits par l'Etat hôte plus ou moins semblables à ceux dont bénéficient ses citoyens ». ¹ De manière générale, on peut considérer qu'il s'agit de savoir si le pays hôte fournit au moins un régime de protection qui respecte les principes inscrits dans la Convention de 1951 concernant le traitement des réfugiés ainsi que les instruments fondamentaux de défense des droits de l'homme. Dans l'affirmative, les réfugiés en question ne seraient pas une priorité de réinstallation au moment donné.

Si toutefois

- *les réfugiés ne sont au mieux que tolérés dans le pays d'asile et/ou considérés comme des « immigrants en situation irrégulière », ou si*
- *leur séjour dans le pays d'accueil repose sur un régime de protection temporaire, de nature discrétionnaire,*

l'absence de perspectives d'intégration sur place serait encore une option et l'application des autres indicateurs devrait être analysée.

¹ *Intégration sur place*, Consultations mondiales sur la protection internationale, 4^e réunion, UN DOC. EC/GC/02/6, 25 avril 2002, in *Refugee Survey Quarterly*, Vol. 22, No. 2/3 2003, p. 240, para. 6.

(b) Perspectives de rapatriement librement consenti dans un avenir proche

Il est nécessaire de déterminer si le rapatriement librement consenti dans le pays d'origine est possible dans un avenir proche. Si cette évaluation doit prendre en compte les aspects psycho-sociaux et socio-économiques individuels (voir ci-dessous), une analyse des simples facteurs objectifs peut conduire à l'hypothèse selon laquelle

- *le rapatriement librement consenti dans la sécurité et la dignité est toujours impossible pour la catégorie de réfugiés considérée, et*
- *aucun indicateur ne permet de penser que la situation dans le pays d'origine s'améliorera dans un proche avenir pour quelque catégorie que ce soit parmi la population réfugiée.*

Ces deux points indiqueraient que le critère de réinstallation de l'absence de perspectives d'intégration locale pourrait rester une option pour le ou les réfugiés en question.

Le rapatriement librement consenti n'exclut pas nécessairement la possibilité de la réinstallation pour certaines personnes.

Lorsque le rapatriement librement consenti a lieu spontanément ou qu'il est activement encouragé, certaines personnes peuvent être dans l'incapacité de rentrer parce qu'elles craignent toujours d'être persécutées dans leur pays d'origine. En l'absence de possibilité d'intégration sur place dans le pays d'asile, la réinstallation peut être la seule solution durable pour ces réfugiés. De tels cas doivent toutefois être traités avec discrétion pour ne pas perturber l'opération de rapatriement. Il convient de déterminer, en consultation avec le HCR, si la réinstallation peut être garantie dans ces cas, à condition que des places soient disponibles.

(c) Les réfugiés ont-ils des perspectives significatives d'intégration sur place dans le pays d'asile?

Il peut ne pas en être ainsi lorsque malgré les efforts du HCR, des réfugiés eux-mêmes ou d'autres acteurs, les autorités locales restent fermement opposées au fait de faciliter des possibilités d'intégration même limitées pour la population réfugiée en général ou pour la catégorie ou la nationalité considérée.

Les signes de l'existence de perspectives d'intégration significatives comprennent (sans s'y limiter) la délivrance de permis de travail, l'incorporation des réfugiés dans les dispositifs locaux d'apprentissage, un nombre élevé de mariages entre les réfugiés et les membres de la population locale, et une disposition des autorités à accorder la citoyenneté aux réfugiés d'une catégorie ou d'une nationalité particulière.

De surcroît, le cas d'un réfugié soumis à la réinstallation doit être examiné à la lumière des conditions auxquelles sont confrontés d'autres réfugiés se trouvant dans une situation similaire.

Pour cela, il faut notamment évaluer de manière réaliste la meilleure manière de répondre aux besoins d'autres réfugiés appartenant à une catégorie analogue ou se trouvant dans une situation identique dans le pays d'asile ou dans les pays voisins. Dans ce but et afin d'assurer une cohérence régionale, des consultations étroites doivent être organisées entre les bureaux du HCR qui ont une population réfugiée ayant un profil similaire.

4.9.2.2 Indicateurs relatifs aux conditions d'asile

(a) Durée du séjour dans le pays de refuge

Il n'y a pas de durée de séjour déterminée dans le pays de refuge au terme de laquelle on peut affirmer qu'il n'existe pas de solutions durables pour un réfugié. L'accent à cet égard doit être mis sur l'évaluation soigneuse des perspectives d'intégration locale de la personne plutôt que sur des règles absolues de délai.

Toutefois, des délais approximatifs peuvent servir de repère pour déterminer les perspectives d'intégration locale, en partant de l'hypothèse élémentaire selon laquelle plus le séjour est long sans qu'une solution durable ait été fournie, plus l'éventualité que le réfugié sera finalement autorisé à s'intégrer sur place est faible. Les indicateurs ci-dessous tiennent compte de tels délais approximatifs pour relever les situations dans lesquelles l'application du critère de l'« absence de perspectives d'intégration locale » est pertinente:

- Les réfugiés ont séjourné dans le pays de refuge pendant une longue période (plus de six ans). Les enfants et les adolescents réfugiés nés dans le pays de refuge n'ont jamais connu d'autre environnement (camp de réfugié, zone urbaine) ni vu leur pays d'origine. Compte tenu de leur situation générale, ces enfants/adolescents risquent de devenir une « génération perdue ».
- Les réfugiés ont séjourné dans le pays de refuge *entre deux et six ans*. Les enfants réfugiés nés dans le pays d'asile ont achevé un cycle d'enseignement primaire et ils peuvent encore se remettre des conséquences négatives de leur situation prolongée de réfugiés.

(b) Conditions de vie des réfugiés dans le pays de refuge

Le fait que les réfugiés se trouvent

- dans *des camps fermés*, ou
- dans un environnement urbain dans *des conditions de vie inférieures aux normes* (c.-à-d. avec un revenu inférieur au salaire minimum des travailleurs journaliers locaux du pays d'accueil),

indiquerait que les perspectives d'intégration locale sont limitées.

Au contraire, le fait que les réfugiés soient installés dans des camps ouverts, soient libres de les quitter et d'y retourner, et puissent entretenir des relations avec la population locale constituerait l'hypothèse opposée. Ce raisonnement s'applique aussi aux réfugiés qui vivent dans des conditions raisonnables dans un environnement urbain (ce qui signifie qu'ils gagnent le salaire minimum des travailleurs journaliers locaux du pays d'accueil).

(c) Conditions de vie des réfugiés dans la région comparées aux conditions de vie des réfugiés du même groupe ou de la même catégorie

Si les conditions de vie dans le pays de refuge sont pires ou similaires à celles des réfugiés se trouvant dans d'autres pays de la région, la réinstallation doit être maintenue en tant qu'option. Par exemple, le fait que les réfugiés qui présentent un profil particulier (appartenance ethnique, nationalité, etc.) soient hébergés dans des camps fermés dans un pays mais jouissent de la liberté de circulation dans un pays voisin appellerait une analyse plus approfondie de la possibilité d'appliquer le critère d'« absence de perspectives d'intégration locale ».

4.9.2.3 Indicateurs socio-économiques

(a) Accès aux services essentiels

Le fait que des réfugiés n'aient pas accès aux services élémentaires (constitutifs par essence de certains droits humains) indique que la réinstallation peut être justifiée. Les aspects énumérés ci-dessous sont indicatifs d'une absence de perspectives d'intégration locale:

Education

- Les enfants réfugiés n'ont pas accès aux établissements d'enseignement public primaire
- Les enfants et/ou les adultes réfugiés n'ont pas accès à l'enseignement public secondaire ou aux dispositifs de formation professionnelle

Services médicaux

- Les réfugiés n'ont pas accès/ont un accès limité aux établissements médicaux publics:
 - parce qu'ils sont des réfugiés
 - parce qu'en tant que réfugiés appartenant à une minorité, ils ont accès à des établissements de qualité inférieure ou ont un accès limité aux établissements généraux

Accès au travail

- Les réfugiés ne bénéficient pas du droit à l'emploi ou de l'accès à une autre activité économique par exemple parce qu'ils ne sont pas autorisés à faire du commerce sur les marchés locaux ou risquent de faire l'objet de harcèlement ou d'être mis en détention s'ils pratiquent des activités économiques en zone urbaine.

Accès à la propriété

- Les réfugiés sont empêchés *de jure* ou *de facto* de louer ou d'acheter un bien. Un obstacle *de facto* peut découler d'une discrimination contre la catégorie de réfugiés ou la population réfugiée en général et prendre par exemple la forme d'une obligation de payer des prix supérieurs à ceux demandés à la population locale.

(b) Conditions de vie générales de la population locale se trouvant dans une situation similaire

Le fait que par rapport à la population locale qui se trouve dans une situation similaire, les réfugiés soient soumis à des discriminations concernant l'accès aux services et/ou au logement, qu'il s'agisse d'une politique du gouvernement, et qu'un tel traitement ne puisse être justifié au regard de la Convention de 1951 ou des instruments internationaux de défense des droits de l'homme peut indiquer que la réinstallation doit être envisagée si d'autres indicateurs vont également dans le même sens.

(c) Possibilités de réinstallation dans la région pour la catégorie particulière de réfugiés

Les hypothèses ci-dessous indiquent que la réinstallation pourrait être appropriée:

- La réinstallation en vertu de ce critère est menée de manière cohérente pour la même catégorie de réfugiés dans le pays d'asile, que ce soit dans des camps ou dans des zones urbaines.
- Les réfugiés de la catégorie considérée ont les mêmes possibilités de réinstallation dans toute la région.
- La réinstallation pour la catégorie de réfugiés considérée est menée dans le cadre d'une approche régionale intégrée qui vise à parvenir à l'intégration pour d'autres catégories de la même population de réfugiés (p. ex. réfugiés mariés à des citoyens locaux; réfugiés ayant la même origine linguistique et culturelle).

(d) Soutien familial et intégration dans la communauté réfugiée

Ce indicateur porte davantage sur des aspects subjectifs du réfugié. Il s'agit de déterminer si le réfugié individuel ou le groupe de réfugiés est

séparé des membres proches de sa famille, a perdu des membres proches de sa famille ou est célibataire.

En outre, il ne doit pas avoir de soutien de la communauté réfugiée. S'il l'on conclut qu'il n'a de soutien ni familial ni communautaire, alors la réinstallation doit être envisagée.

(e) Profil socio-économique individuel des réfugiés

- Le réfugié individuel ou le groupe de réfugiés est exclu des principaux réseaux sociaux, économiques et communautaires de réfugiés. (*Remarque: Cet aspect est particulièrement important dans les contextes urbains, où l'on sait que les réfugiés survivent grâce au soutien de réseaux fondés sur la communauté et sur le partage des ressources entre membres du même clan ou de la même communauté.*)
- Le réfugié individuel ou le groupe de réfugiés est entièrement dépendant de l'assistance du HCR et est inactif pour des raisons externes (p. ex. à cause d'une approche restrictive du gouvernement envers les réfugiés).

Dans ces cas, la réinstallation doit être envisagée.

4.9.2.4 Indicateurs psycho-sociaux

(a) Historique des persécutions passées du réfugié et circonstances de la fuite

Comme pour les autres indicateurs énumérés dans cette section, si les indicateurs subjectifs ci-dessous sont satisfaits, la réinstallation doit être envisagée à condition que tous les autres indicateurs s'appliquent aussi.

L'historique des persécutions vécues par le réfugié individuel ou le groupe de réfugiés est relativement plus lourd que celui des autres réfugiés ou groupes se trouvant dans une situation similaire. *Bien que ne répondant pas aux critères de la soumission au titre de la catégorie des besoins particuliers*, les circonstances de la fuite du réfugié/groupe ont eu des conséquences négatives sur la motivation de ces derniers, leur ressources affectives et leur capacité à faire face aux difficultés que présente l'intégration dans leur pays de refuge actuel.

- Le réfugié ou le groupe de réfugiés a un historique de fuites multiples, sur plusieurs années (p. ex. réfugiés qui ont été déracinés de leur pays d'origine à un très jeune âge et qui n'ont pas cessé de fuir depuis).
- Cette situation a fortement perturbé la stabilité affective des réfugiés et leurs possibilités de développement personnel (éducation et formation). Les réfugiés de cette catégorie sont considérés comme étant socialement et économiquement défavorisés.

(b) Efforts faits par les réfugiés pour améliorer leur situation personnelle

Le réfugié ou le groupe de réfugiés a fait preuve d'initiative personnelle et d'ingéniosité pour tenter d'améliorer sa propre situation dans le pays d'asile en mettant à profit toutes les possibilités existantes (p. ex. travail communautaire, auto-apprentissage, formation linguistique).

4.9.3 Conséquences préjudiciables

Lorsqu'on estime que la réinstallation d'une personne ou d'un groupe de réfugiés s'avère nécessaire à cause d'une absence de perspectives d'intégration locale, il est important de s'assurer que cela n'entraînera pas d'effets négatifs dans d'autres domaines tels que les conditions d'asile en vigueur et les normes de protection qui prévalent dans la région pour les autres personnes ou groupes de réfugiés.

Un soin particulier doit être apporté afin qu'aucun *facteur d'attraction* ne compromette une initiative particulière ou n'empiète sur elle.

4.9.4 Processus des consultations

Lors de l'identification des cas qui n'ont pas de perspectives d'intégration locale, il convient de tenir compte de la probabilité pour que les pays de réinstallation acceptent de tels cas. Pour cette raison, les bureaux du HCR sur le terrain doivent consulter le Siège du HCR avant d'encourager la réinstallation de ces cas, afin de vérifier les critères et les capacités d'accueil des pays de réinstallation dans ce domaine. Cette démarche aidera les bureaux du HCR sur le terrain à évaluer les possibilités de réinstallation de façon réaliste. Il peut s'avérer nécessaire de promouvoir une approche plus globale qui associerait plusieurs pays de réinstallation.

Dans le contexte de telles consultations, et *avant* de commencer les entretiens ou d'indiquer aux réfugiés que la réinstallation est une possibilité, il faut évaluer les ressources et les places disponibles, les besoins financiers et la capacité de toutes les parties concernées. Ce travail comprend une planification détaillée et des négociations avec les pays de réinstallation, le Siège du HCR et les ONG concernées et qualifiées.

4.9.5 Nomenclature des priorités

Les réfugiés individuels ou les groupes ne doivent être assistés que si des possibilités existent (quota de réinstallation/places offertes) et si des ressources sont disponibles (y compris le personnel et le financement). Il est reconnu que de tels cas ont un besoin permanent et non pas urgent de réinstallation. Lorsque les places de réinstallation sont limitées ou qu'il n'existe pas de ressources suffisantes pour mener à bien les activités de réinstallation, les cas qui présentent des problèmes de protection urgents seront *toujours* traités en priorité.

AUTRES REFERENCES:

-  *Consultations mondiales sur la protection internationale, 4^e réunion, 25 avril 2002, EC/GC/02/6, Intégration sur place.*
-  *La réinstallation des réfugiés: Un manuel pour guider l'accueil et l'intégration, 30 sept. 2002.*
-  *Cadre de mise en place de solutions durables pour les réfugiés et les personnes relevant de la compétence du HCR (DAR, 4R, DLI), Groupe restreint sur la réinstallation, HCR Genève, mai 2003.*

QUESTIONS SPECIALES

5.1 Apatrides

5.1.1 Mandat et activités du HCR

Un lien entre apatridie et déplacement a été établi depuis un certain temps dans la mesure où l'apatridie se produit souvent, bien que pas nécessairement, dans le contexte de flux de réfugiés. Le HCR a défini de manière concise ses responsabilités pour les *réfugiés* apatrides découlant du paragraphe 6 (A)(II) du Statut et de l'Art. 1 (A) (2) de la Convention de 1951.

La *Convention de 1954 relative au statut des apatrides* a esquissé pour la première fois un cadre juridique pour assurer un statut juridique et des normes de traitement élémentaires à tous les apatrides *non réfugiés*. L'Art. 1 de cette Convention définit un apatride comme suit: « Aux fins de la présente Convention, le terme « apatride » désigne une personne qu'aucun Etat ne considère comme son ressortissant par application de sa législation » (apatridie *de jure*). Toutefois, les Actes finaux des deux Conventions recommandent que les personnes qui sont apatrides *de facto* soient dans la mesure du possible traitées comme des apatrides *de jure* afin qu'ils puissent acquérir une nationalité effective.

La Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie a été adoptée pour fournir un nouveau cadre qui permette d'éviter des cas d'apatridie dans l'avenir. Elle prévoit l'acquisition de la nationalité pour les personnes qui autrement seraient apatrides et qui ont un lien approprié avec l'Etat parce qu'elles sont nées sur son territoire ou descendent de ressortissants dudit Etat.

Elle traite aussi de la protection de la nationalité une fois celle-ci acquise et de la détermination de la nationalité dans les cas de succession d'Etats. A ce titre, la Convention se penche à la fois sur les questions de nationalité relevant de la juridiction d'un Etat et offre des solutions aux problèmes de nationalité susceptibles de se poser entre Etats. A cette fin, les principes énoncés dans la Convention ont servi de cadre juridique efficace dans lequel résoudre les questions d'apatridie aux niveaux national, régional et international. Lorsque cet instrument est entré en vigueur en 1974, le HCR a été désigné par l'Assemblée générale des Nations Unies, conformément à l'Art. 11 de la Convention, comme l'organisme auquel les personnes se croyant en droit de bénéficier de la présente Convention pourront recourir pour examiner leur demande et pour obtenir son assistance dans l'introduction de la demande auprès de l'autorité compétente. En tant que tel, le HCR a un rôle particulier à jouer en informant les Etats parties à cet instrument sur la manière de résoudre un cas d'apatridie. En 1995 et début 1996, le Comité exécutif du HCR et l'Assemblée générale des Nations Unies¹ ont demandé au HCR d'élargir ses activités concernant l'apatridie afin d'inclure *tous* les Etats,

- en promouvant l'adhésion aux Conventions de 1954 et de 1961 relatives à l'apatridie;
- en fournissant des conseils juridiques sur la préparation et l'application d'une législation sur la nationalité à tous les Etats intéressés;
- en coopérant étroitement avec les Etats et les partenaires pour que les problèmes d'apatridie puissent être identifiés et résolus de manière efficace;
- en diffusant des informations sur l'apatridie de manière globale;
- en formant du personnel et des fonctionnaires gouvernementaux; et
- en faisant régulièrement rapport de ces activités au Comité exécutif.

Il relève du droit souverain et de la responsabilité de chaque Etat de déterminer, par application de sa législation, qui sont ses citoyens. Le HCR *n'est pas habilité à faire des déclarations concernant le statut de la nationalité*. L'Organisation fait plutôt office de catalyseur pour encourager les Etats à procéder à leurs déterminations du statut de la nationalité dans le respect des conventions internationales, de la coutume internationale et des principes de droit généralement reconnus concernant la nationalité², qui stipulent contre la création de l'apatride.

¹ Conclusion n° 78 (XLVI) du Comité exécutif de 1995 adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution 50/152, du 9 février 1996.

² La Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948 dispose à l'Article 15 que tout individu a droit à une nationalité et que nul ne peut être arbitrairement privé de sa nationalité ni du droit de changer de nationalité. Le Pacte international de 1966 relatif aux droits civils et politiques proclame à l'Art. 24 que tout enfant doit être enregistré immédiatement après sa naissance et a le droit d'acquérir une nationalité. La Convention de 1989 relative aux droits de l'enfant possède une disposition similaire et dispose aussi à l'Art. 8 que le droit de l'enfant de préserver son identité, y compris sa nationalité, doit être respecté. La Convention de 1979 sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes stipule à l'Art. 9 que les femmes doivent avoir des droits égaux à ceux des hommes en ce qui concerne l'acquisition, le changement et la conservation de la nationalité, et qu'elles doivent avoir des droits égaux à ceux des hommes en ce qui concerne la transmission de la nationalité à leurs enfants. La Convention internationale de 1965 sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale dispose à l'Art. 5 qu'il existe un droit à l'égalité devant la loi sans discrimination, y compris concernant le droit à une nationalité. Des traités régionaux tels que la Convention américaine des droits de l'homme de 1961, la Charte africaine de 1990 relative aux droits et à la protection de l'enfant et la Convention européenne de 1997 sur la nationalité soulignent aussi la nécessité pour toute personne d'avoir une nationalité et s'efforcent de clarifier les droits et les responsabilités des Etats dans la garantie d'un accès individuel à une nationalité.

L'accès à la protection d'un Etat est clairement impossible pour les personnes qui n'ont pas un lien juridique de nationalité par rapport à la législation d'un Etat. Dès lors, ces personnes sont normalement exclues de l'accès aux droits politiques, économiques, sociaux et culturels fondamentaux dans le pays où elles vivent. Il peut leur être impossible de voyager et de nombreux apatrides n'ont pas de documents indiquant leur identité.

Les Conventions de 1954 et de 1961 fournissent des orientations précieuses aux Etats pour protéger les apatrides et éviter des cas d'apatridie dans l'avenir. L'application des dispositions de ces instruments améliore les relations et la stabilité internationales en évitant et en résolvant les cas d'apatridie, et en apportant des précisions juridiques sur le statut des apatrides, elle réduit le risque de troubles ou de déplacement. Le soutien à ces instruments au moyen de l'adhésion aide les personnes couvertes par les Conventions et améliore les relations internationales en développant des principes juridiques relatifs au statut des apatrides et à la réduction de l'apatridie, et renforce à son tour le régime de la protection internationale. Malgré ce vaste cadre juridique, il subsiste une lacune dans la protection internationale des apatrides.

5.1.2 Réinstallation des apatrides non réfugiés

Dans le contexte des réfugiés, force est de reconnaître que les réfugiés apatrides peuvent être plus vulnérables que ceux qui ont une nationalité à cause de leur absence de nationalité et de l'absence d'une protection nationale future. Le HCR procède à la réinstallation de réfugiés apatrides lorsque cette solution est conseillée et dans des circonstances bien précises.

Dans sa Conclusion générale sur la protection internationale n° 95 (LIV) de 2003, le Comité exécutif du HCR recommande aux Etats d'envisager la réinstallation d'*apatrides non réfugiés* dans certaines circonstances exceptionnelles.

Les Etats sont encouragés à « coopérer avec le HCR concernant les méthodes visant à résoudre les cas d'apatridie, et à envisager la possibilité de fournir des places de réinstallation aux apatrides lorsque leur situation ne trouve pas de solution dans leur pays hôte actuel ou dans un autre pays de résidence habituelle et reste précaire ».

Les bureaux extérieurs qui envisagent la réinstallation d'apatrides non réfugiés dans ces circonstances doivent consulter la Section de la réinstallation au Siège du HCR avant de soumettre leur dossier. Certains apatrides peuvent se trouver dans une situation où ils sont persécutés pour des motifs prévus par la Convention de 1951 mais n'ont pas quitté leur pays d'origine et ne peuvent donc pas être officiellement reconnus comme des réfugiés.

Dans d'autres situations, malgré des efforts répétés de la communauté internationale, il est clair que ni l'Etat de résidence actuel ni un éventuel ancien Etat de résidence ou de nationalité n'accordera sa nationalité dans un proche avenir ou ne permettra à l'apatride de vivre dans des conditions qui garantissent ses droits fondamentaux.

Dans l'idéal, le statut qu'il convient de donner à des apatrides non réfugiés réinstallés doit être le même que celui accordé aux réfugiés réinstallés, c.-à-d. un statut qui fournit à la personne en question et à sa famille ou aux personnes à sa charge l'accès aux mêmes droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels que ceux dont jouissent les ressortissants du pays, et la possibilité de devenir en définitive un citoyen naturalisé du pays de réinstallation. Il doit au minimum leur être octroyé un statut d'apatride relevant de la Convention de 1954 relative au statut des apatrides, comprenant les droits et les obligations prévus dans cet instrument³.

AUTRES REFERENCES:

-  *Conclusion n° 78 (XLVI) – 1995 du Comité exécutif sur la prévention et la réduction des cas d'apatridie et la protection des apatrides.*
-  *Activités du HCR dans le domaine de l'apatridie: rapport intérimaire, EC/53/SC/CRP.11, 3 juin 2003.*
-  *Module d'information et d'adhésion: La Convention de 1954 relative au statut des apatrides et la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie, CHR, Division de la protection internationale, juin 1996, révisé en janv. 1999.*
-  *Evaluation of UNHCR's role and activities in relation to statelessness, UNHCR, Evaluation and Policy Analysis Unit, EPAU/2001/09, July 2001.*

5.2 Rapatriés

Les responsabilités du HCR consistent notamment à s'engager activement pour assurer une protection et fournir une assistance aux rapatriés dans le pays d'origine. Lorsque des indices ou des preuves montrent que la liberté ou la sécurité des rapatriés est menacée en raison d'un manque de protection adéquate de la part d'un Etat, le HCR doit, dans le cadre de ses activités de suivi des rapatriés, faire tout son possible pour remédier à la situation et alléger le sort des rapatriés. Il doit intervenir lorsque des abus en matière de droits de l'homme ou de sérieuses discriminations sont révélés. La forme de son intervention peut varier, mais peut consister à tenter d'obtenir des mesures correctives et/ou à protester officiellement auprès des autorités locales ou centrales et à faire des interventions officielles auprès des organes régionaux ou internationaux.

³ La Convention de 1954 contient des dispositions concernant les droits et les obligations des apatrides relatifs à leur statut juridique dans le pays de résidence qui sont similaires au régime juridique prévu par la Convention de 1961 relative au statut des réfugiés. Ces droits incluent le droit d'ester en justice, des droits de propriété qui sont au moins égaux à ceux généralement accordés aux étrangers, et la liberté de pratiquer sa religion. Les obligations portent notamment sur la conformité aux lois et aux règlements du pays. La Convention traite en outre d'une diversité de sujets qui ont une incidence importante sur la vie quotidienne tels que les emplois lucratifs, l'éducation publique, l'assistance publique, la législation du travail et la sécurité sociale.

Lorsque ces problèmes ou abus ne sont pas isolés et qu'ils risquent de se répéter, le HCR doit cesser de promouvoir le rapatriement jusqu'à ce qu'ils soient réglés.

Si l'intervention du HCR ne permet pas de résoudre les problèmes ni d'empêcher le risque que d'autres préjudices ne se reproduisent, et si ce risque est sérieux et imminent, des mesures doivent être prises par les personnes compétentes afin de s'assurer que les rapatriés concernés peuvent quitter le pays et chercher de nouveau la sécurité en tant que réfugiés. La réinstallation peut, dans des cas particuliers, faire partie de ces mesures.

AUTRES REFERENCES:

-  *Handbook Voluntary Repatriation: International Protection*. UNHCR Geneva, 1996.
-  *Returnee and Displaced Person Monitoring Framework (RMF), Inter-Agency Memorandum of Understanding (MOU) Between the United Nations High Commissioner for Refugees (UNHCR) the United Nations Mission in Bosnia and Herzegovina (UNMIBH), the Organization for Security and Cooperation in Europe (OSCE), and the European Community Monitoring Mission (ECMM), 2 February 1999.*

5.3 Mouvements irréguliers ou secondaires

Le HCR et les gouvernements sont confrontés au problème des mouvements « irréguliers » ou « secondaires » dans plusieurs régions, et le phénomène est également élément important de la dynamique des réfugiés urbains. La réinstallation peut avoir une influence positive sur les mouvements irréguliers lorsqu'elle intervient entre les régions et dans tous les pays sur la base de critères clairs et cohérents et lorsqu'elle est utilisée comme un instrument visant à renforcer la protection dans les pays de premier asile.

Dans un certain nombre de situations du monde entier, où les réfugiés n'ont pas de perspectives d'intégration locale, les pays d'accueil attendent du HCR qu'il facilite la réinstallation de ces personnes (voir chapitre 4.9 pour des détails sur ce critère de réinstallation). Lorsque la réinstallation est effectuée dans de tels contextes, il existe un risque évident que des demandeurs d'asile et des réfugiés supplémentaires soient attirés dans la ville ou le pays concerné, provoquant l'augmentation d'une population (urbaine) ingérable. Dans ses discussions avec les autorités, le HCR doit souligner qu'une approche qui encourage exclusivement la réinstallation risque d'accroître plutôt que de diminuer le nombre de réfugiés dans le pays.

Concept de mouvement irrégulier ou secondaire

La Conclusion n° 58 (XL) du Comité exécutif sur le *Problème des réfugiés et des demandeurs d'asile quittant de façon irrégulière un pays où la protection leur a déjà été accordée* donne la définition suivant des mouvements irréguliers ou secondaires:

« ... réfugiés, formellement reconnus comme tels ou non (demandeurs d'asile), qui quittent de façon irrégulière des pays où *la protection leur a déjà été accordée* afin de chercher asile ou de se réinstaller ailleurs ... » (italiques ajoutées).

De même, d'après la *Politique du HCR de 1997 sur les réfugiés dans les zones urbaines* (paragraphe 13) « [L]e déplacement des réfugiés sans le consentement des autorités concernées depuis un pays où ils ont trouvé protection vers un autre pays est souvent décrit comme « mouvement irrégulier » et a en général pour destination des zones urbaines. Ce mouvement peut ou non avoir été légal: la question clé est de savoir si le réfugié avait ou non trouvé protection. »

Les raisons légitimes et impérieuses à l'origine des mouvements secondaires sont notamment des problèmes spécifiques de protection ou de sécurité dans le pays que le réfugié en question a quitté comme le risque de refoulement, la détention arbitraire, des agressions physiques ou autres violations graves des droits de l'homme. Elles comprennent également l'absence de perspectives d'éducation et d'emploi, et l'absence de solutions durables à long terme sous forme de rapatriement librement consenti, d'intégration sur place ou de réinstallation. Des privations matérielles systématiques et à caractère discriminatoire peuvent aussi légitimer des déplacements secondaires.

De surcroît, le mouvement secondaire à des fins de regroupement avec des membres proches de sa famille peut aussi être justifié si le réfugié en question a épuisé tous les moyens dont il dispose d'être réuni à sa famille et si les efforts déployés par le HCR pour faciliter le regroupement familial se sont révélés infructueux sur une période raisonnable.

Réponse du HCR aux cas de mouvement irrégulier

Si un réfugié ou un demandeur d'asile a quitté un pays de premier asile avec des raisons valables, telles que définies ci-dessus, il doit recevoir le même traitement que tout autre réfugié en matière d'assistance et de réinstallation.

Toutefois, si un réfugié ou un demandeur d'asile est parti d'un pays de premier asile *sans raisons légitimes*, il *ne doit normalement pas bénéficier d'une assistance*, à l'exception évidente d'une assistance vitale qui ne peut être obtenue à temps à partir d'une autre source. Les réfugiés et les membres de familles réfugiées dont la sécurité et la protection sont compromises par des privations matérielles peuvent aussi recevoir une assistance, notamment en ce qui concerne les enfants, les personnes âgées et les handicapés.

Tous les demandeurs d'asile, les réfugiés et autres personnes relevant de la compétence du HCR ont droit à la protection de l'Organisation quel que soit le lieu où ils se trouvent et les moyens (y compris illégaux) utilisés pour se déplacer. La protection est donc un droit inaliénable et n'est pas affectée par les mouvements irréguliers.

Les déplacements secondaires s'expliquent notamment par le fait que les réfugiés peuvent chercher à être réinstallés. La réinstallation de réfugiés qui se sont déplacés une seconde fois sans raison légitime encourage souvent d'autres mouvements de ce type et a lieu au détriment de réfugiés qui sont restés dans leur pays de premier asile.

Les réfugiés qui se sont déplacés une seconde fois sans raison valable ***ne doivent normalement pas être pris en compte ou proposés pour la réinstallation***. Des exceptions à ce principe peuvent être faites lorsque la réinstallation est nécessaire:

- pour des raisons médicales ou de sécurité vitales;
- dans des situations où il est établi que la ou les personnes concernées auraient satisfait aux critères de la réinstallation si elles étaient restées dans leur pays de premier asile et où elles n'ont pas trouvé de protection dans un second pays d'asile; et
- dans des cas où la personne concernée a des parents proches dans des pays de réinstallation qu'elle souhaite rejoindre à des fins de regroupement familial.

A LIRE:

 ***Conclusion n° 58 (XL) du Comité exécutif – Problème des réfugiés et des demandeurs d'asile quittant de façon irrégulière un pays où la protection leur a déjà été accordée.***

 ***Résumé des conclusions sur le concept de la « protection efficace » dans le contexte des mouvements secondaires de réfugiés et de demandeurs d'asile, Consultations mondiales sur la protection internationale, Table ronde d'experts de Lisbonne, 9 et 10 décembre 2002.***

AUTRES REFERENCES:

 ***Conclusion n° 8 (XXVIII) du Comité exécutif - Détermination du statut de réfugié.***

 ***Conclusion n° 15 (XXX) du Comité exécutif – Réfugiés sans pays d'asile.***

5.4 Passagers clandestins

Les réfugiés qui se sont embarqués clandestinement sur des bateaux ou par tout autre moyen de transport international ne doivent pas être automatiquement considérés comme admissibles à la réinstallation. Les bureaux sur le terrain doivent d'abord établir que la personne concernée relève de la compétence du HCR, puis examiner les possibilités de rapatriement librement consenti dans le pays d'origine ou de retour dans le pays de premier asile ou le précédent port d'escale, de façon à pouvoir entamer les procédures d'asile.

Si aucune de ces options n'est possible, il faut tout d'abord s'efforcer d'assurer la protection du réfugié dans le pays de débarquement, plutôt que de chercher à le réinstaller.

La Conclusion n° 53 du Comité exécutif « rappelle la nécessité d'accorder l'attention qu'il se doit aux besoins des passagers clandestins en quête d'asile, y compris d'aménager leur débarquement, de déterminer leur statut de réfugié et, si besoin est, de leur offrir une solution durable ». Il est recommandé aux Etats et au HCR de « pren[dre] en considération les lignes directrices suivantes lorsqu'ils ont affaire à des cas réels de passagers clandestins en quête d'asile:

1. Comme d'autres personnes en quête d'asile, les passagers clandestins en quête d'asile doivent être protégés contre un retour forcé dans leur pays d'origine.
2. Sans préjudice des responsabilités de l'Etat du pavillon, les passagers clandestins en quête d'asile doivent, quand c'est possible, être autorisés à débarquer au premier port d'escale et se voir offrir la possibilité d'une détermination de leur statut de réfugié par les autorités, à condition que cela n'implique pas nécessairement une solution durable dans le pays du port de débarquement.
3. En règle générale, le HCR sera invité à contribuer à la recherche d'une solution durable pour ceux à qui l'on reconnaît le statut de réfugié, sur la base de toutes les considérations pertinentes.

A LIRE:



Conclusion n° 53 (XXXIX) du Comité exécutif – Passagers clandestins en quête d'asile.



UNHCR Practical Guidelines relating to stowaway asylum-seekers, 17 January 1992

AUTRE REFERENCE:



Trafficking of Women for Sexual Exploitation: A Gender-based Well-Founded Fear? An examination of refugee status determination for trafficked prostituted women from CEE/CIS countries to Western Europe – A research paper submitted to the University of Pavia ESAS-CS by Jenna Shearer Demir, January 2003.

5.5 Casiers judiciaires

Les réfugiés qui ont été reconnus coupables de crimes graves ou multiples ne sont normalement pas acceptés par les pays de réinstallation. Si de tels cas sont identifiés et que toutes les options locales ont été épuisées, il convient de demander conseil à la Section de la réinstallation au Siège du HCR. En principe, les réfugiés qui ont accompli la peine qui leur a été infligée ne doivent pas se voir refuser la possibilité de la réinstallation s'ils répondent aux critères du HCR.

Il convient de souligner que les cas susmentionnés peuvent faire naître des considérations d'exclusion en vertu de l'Article 1F de la Convention de 1951, soit pendant la DSR soit comme fondement de l'annulation ou de la révocation. L'applicabilité des clauses d'exclusion visées à l'Article 1F doit être établie dans le cadre de procédures appropriées et conformément aux normes énoncées dans les *Principes directeurs du HCR de 2003 sur l'exclusion* et la *Note d'information (UNHCR Exclusion Guidelines and Background Note)*. Voir aussi le chapitre 3.7 de ce Manuel sur l'exclusion de personnes considérées comme ne méritant pas la protection internationale. Lorsqu'ils déterminent si une personne est un réfugié en vertu du mandat de protection internationale du HCR, les bureaux extérieurs doivent absolument étudier soigneusement les aspects relatifs à l'inclusion et à l'exclusion **avant d'entreprendre toute démarche en vue de la réinstallation**. Les procédures opérationnelles standard pour le traitement des cas faisant intervenir des considérations d'exclusion sont exposées ci-dessus au chapitre 3.7.

5.6 Anciens combattants

Dans sa Conclusion n° 94 (LIII) de 2002, le Comité exécutif du HCR a défini les combattants comme des personnes entrées dans un pays d'asile et prenant part aux hostilités dans les conflits armés internationaux et non internationaux. Si les combattants actifs ne sont pas éligibles à la protection internationale des réfugiés parce que leurs activités sont incompatibles avec le caractère civil du statut de réfugié, les demandes d'asile présentées par des anciens combattants doivent être examinées dans le cadre de procédures individuelles de DSR, qui doivent comprendre une évaluation approfondie de l'applicabilité de l'Article 1F. Veuillez consulter le chapitre 3.7 de ce Manuel pour des orientations sur le traitement de tels cas.

Certains pays de réinstallation n'acceptent pas les anciens combattants. L'interprétation de ce qu'est un ancien combattant varie d'un pays à l'autre. Lorsqu'un ancien combattant a été reconnu en tant que réfugié à l'issue d'une procédure dans laquelle les aspects de la requête relatifs à l'inclusion comme à l'exclusion ont été examinés et que la réinstallation a été considérée comme étant la solution durable qui convenait à cette personne, les bureaux extérieurs doivent s'informer avec précision de la politique du pays de réinstallation potentiel à l'égard des anciens combattants avant de soumettre le cas. La première étape doit consister à consulter le chapitre pays concerné de ce Manuel. Si celui-ci ne contient pas les informations recherchées, les bureaux extérieurs doivent contacter les autorités du pays de réinstallation concerné, et si besoin le Siège du HCR.

PROCEDURES DE BASE A SUIVRE PAR LES BUREAUX SUR LE TERRAIN DANS LES OPERATIONS DE REINSTALLATION

6.1 Présentation générale des procédures de réinstallation de base

La réinstallation est un instrument de protection vital et une solution durable pour les réfugiés dont la vie, la liberté, la sécurité, la santé ou autres droits fondamentaux sont menacés dans le pays où ils ont cherché refuge. La décision de réinstaller un réfugié est normalement prise, en priorité, lorsqu'il n'existe aucun autre moyen de garantir la sécurité physique ou juridique de la personne concernée. Les critères de réinstallation fixés par le HCR n'ont pas pour seul but de soustraire un réfugié à un éventuel danger immédiat pour sa vie et sa sécurité. En tant qu'outil de la protection internationale, la réinstallation vise également à répondre aux besoins particuliers d'un réfugié qui ne peuvent être satisfaits de manière adéquate dans le pays de refuge. Enfin, la réinstallation représente une solution durable pour un grand nombre de réfugiés ou pour des groupes, au même titre que les deux autres solutions durables que sont le rapatriement librement consenti et l'intégration sur place.

6.1.1 Eventail des contextes de réinstallation

Les activités de réinstallation du HCR se sont considérablement développées ces dernières années. Cette extension a entraîné une diversification à la fois des nationalités réinstallées et des contextes dans lesquels les activités de réinstallation ont lieu.

Les activités de réinstallation du HCR se déroulent actuellement dans presque tous les contextes du travail du HCR, à savoir avec les populations réfugiées urbaines, dans les camps de réfugiés et dans les zones d'installation de réfugiés.

La réinstallation peut être menée dans des opérations sur le terrain où les réfugiés sont systématiquement soumis à des procédures individuelles de détermination du statut. Dans d'autres cas, le HCR exécute des activités de réinstallation dans des situations de réfugié *prima facie*.

Des activités de réinstallation sont à la fois possibles et potentiellement nécessaires dans toutes ces circonstances. Toutefois, vu la diversité des contextes sur le terrain, les procédures individuelles suivies par les divers bureaux ont de grandes chances d'être différentes, en fonction des capacités et des besoins de réinstallation de chaque bureau. Dans le même temps, il est établi que le degré de détail des procédures mises en place par un bureau reflète l'ampleur des activités courantes de réinstallation qui s'y déroulent.

6.1.2 Etapes du processus de réinstallation

Quel que soit le contexte sur le terrain, toutes les activités de réinstallation doivent se conformer à des normes fondamentales. La préparation des dossiers individuels de réinstallation doit passer par les étapes communes suivantes du processus de réinstallation:

1. **Identification** des réfugiés ayant besoin d'être réinstallés
2. **Evaluation** du besoin individuel de réinstallation
3. **Préparation** d'un dossier de réinstallation
4. **Décision** du HCR
5. **Décision** du pays de réinstallation
6. Dispositions relatives au **départ** et suivi

Le présent chapitre a pour objet de préciser les rôles potentiels que les bureaux extérieurs du HCR doivent jouer à chacune de ces étapes et de fournir des principes directeurs sur la manière la plus efficace de remplir ces rôles. Il présentera aussi un certain nombre d'outils pratiques destinés à faciliter la mise en œuvre de ces normes et que les bureaux extérieurs pourront adapter à leurs besoins spécifiques de réinstallation.

6.2 Normes, responsabilité et garanties dans le processus de réinstallation

Compte tenu de la diversité des contextes sur le terrain, les procédures de réinstallation ne peuvent que différer d'un bureau extérieur à un autre. Il n'est ni possible ni souhaitable d'avoir un ensemble unique et universel de procédures opérationnelles standard, qui seraient suivies par tous les bureaux du HCR sur le terrain. Au contraire, chaque bureau extérieur doit faire le point de ses capacités et de ses besoins de réinstallation, puis déterminer un processus de réinstallation qui soit à la fois adapté à sa situation et conforme aux normes fondamentales énoncées dans le Manuel de réinstallation.

L'IOM/25/2002 – FOM/24/2002 du Haut Commissaire en date du 15 mars 2002 (inclus à l'annexe 11) souligne clairement l'importance d'une gestion efficace de toutes les activités de protection, dont la réinstallation. Tandis que le chapitre 8 porte sur la question plus générale de la gestion des activités de réinstallation dans les bureaux extérieurs, le présent chapitre illustre la nécessité d'incorporer un certain nombre de garanties à chaque étape du processus de réinstallation pour assurer son intégrité et sa crédibilité.

Ces garanties comprennent:

Les Normes - Tous les dossiers de réinstallation préparés dans un bureau extérieur doivent être traités conformément à des normes et procédures préétablis et objectifs. Ces normes doivent être définies en fonction des capacités et des besoins des divers bureaux sur le terrain, tout en respectant les normes fondamentales contenues dans le présent Manuel.

L'IOM/25/2002 – FOM/24/2002 énonce la responsabilité qui incombe à chaque bureau extérieur d'élaborer des procédures opérationnelles standard, comme l'expose le paragraphe 8.1 du Manuel de réinstallation.

La Transparence - Toutes les décisions de réinstallation doivent être prises dans la transparence. Le moyen le plus efficace d'assurer cette transparence est de constituer un dossier couvrant toutes les étapes du processus de réinstallation. Le dossier d'un réfugié dont la réinstallation est à l'étude doit contenir suffisamment de documents justifiant les décisions qui seront prises sur ce cas individuel. Tous les documents figurant dans un dossier doivent être signés et datés.

Il est également important que le processus de réinstallation soit transparent vis-à-vis des réfugiés et des partenaires de réinstallation. A cet égard, des réunions d'information peuvent être organisées pour informer les réfugiés et les partenaires de réinstallation des normes et procédures qui régissent le processus de réinstallation d'un bureau extérieur donné. Cette transparence permettra de renforcer la crédibilité de la réinstallation et est un élément crucial d'une coopération et d'une confiance plus grandes dans le processus de réinstallation.

Toutefois, cette transparence à l'égard de l'extérieur ne doit pas aller jusqu'à révéler le nom des collaborateurs du HCR chargés de rendre les décisions dans le processus de réinstallation ni jusqu'à communiquer les informations contenues dans un dossier individuel (Veuillez consulter les Principes directeurs du HCR sur la communication d'informations relatives aux cas individuels, qui n'existe qu'en anglais sous le titre *UNHCR's Guidelines on the Sharing of Information on Individual Cases*).

L'autorisation et la responsabilité - Dans tous les bureaux sur le terrain, le délégué du HCR doit désigner un administrateur qui sera responsable de toutes les activités de réinstallation. Cette désignation est une première étape importante pour assurer la gestion efficace des activités de réinstallation au sein d'un bureau extérieur. La décision à la fois de préparer un dossier sur un cas et de le soumettre à un pays de réinstallation doit être autorisée par l'administrateur chargé des activités de réinstallation (voir paragraphe 8.1.2).

Le contrôle - Les activités de réinstallation doivent être soumises au contrôle d'un administrateur désigné dans les divers bureaux extérieurs. La préparation des dossiers de réinstallation doit faire l'objet de contrôles périodiques effectués au hasard afin de vérifier que les soumissions individuelles sont bien préparées conformément aux critères énoncés dans le présent Manuel et pour assurer un contrôle de la qualité. Le contrôle du processus de réinstallation doit aussi aboutir à un réexamen et une amélioration permanents du processus dans la mesure où les besoins de réinstallation et les capacités des bureaux extérieurs changent au fil du temps.

En même temps, le processus de réinstallation d'un bureau extérieur peut être contrôlé par des administrateurs régionaux du HCR ou des instances externes, tout comme l'exactitude et la crédibilité des procédures financières sont assurées par un contrôle externe.

La lutte contre la fraude et la corruption dans le processus de réinstallation. Des garanties doivent être incorporées à chaque étape du processus de réinstallation afin de lutter contre la fraude et la corruption. Ces mesures consistent, sans se limiter à elles, à:

- vérifier les informations relatives à l'enregistrement et le statut de réfugié avant de préparer un dossier de réinstallation;
- accorder une attention particulière à la composition des familles;
- s'assurer que la photographie de chacun des membres de la famille de la personne à réinstaller figure dans le dossier du réfugié et est fixée de manière inamovible;
- sensibiliser la population réfugiée aux conséquences potentielles de la fraude;
- effectuer des contrôles d'identité aux étapes clés du processus de réinstallation; et
- veiller à ce que toutes les décisions relatives à la réinstallation soient accompagnées de pièces justificatives et soient signées et datées.

Si la lutte contre la fraude et la corruption en matière de réinstallation est traitée de manière plus détaillée au paragraphe 8.4, divers éléments de prévention de la fraude et de la corruption seront proposés dans les diverses étapes de ce chapitre.

Comme l'a souligné l'IOM/25/2002 – FOM/24/2002 du Haut Commissaire, les activités de réinstallation sont particulièrement exposées à la fraude en raison des avantages qu'elles procurent. L'incorporation de garanties dans le processus de réinstallation réduit les possibilités de fraude, évite que les réfugiés ne deviennent encore davantage des victimes, protège les collaborateurs innocents contre de fausses allégations, et contribue à la crédibilité et à l'efficacité générales des activités de réinstallation du HCR.

La seule manière de lutter efficacement contre la fraude et la corruption dans le processus de réinstallation consiste à élaborer à l'avance et à appliquer des procédures de réinstallation transparentes et qui engagent des responsabilités. Les bureaux extérieurs ne doivent pas attendre que des allégations se fassent jour avant de prendre des mesures pour lutter contre la fraude et la corruption dans le processus de réinstallation.

6.3 Etape 1: Identification des cas

La Conclusion 90 (LII) – 2001 du Comité Exécutif reconnaît que la réinstallation « est un processus qui commence par l'identification et l'évaluation des réfugiés ayant besoin de protection . . . ». L'identification est peut-être l'aspect le plus crucial et le plus problématique du processus de réinstallation. Car l'incapacité à identifier à temps et de manière appropriée un réfugié ayant besoin d'être réinstallé se traduira par le maintien inutile de cette personne dans une situation d'insécurité. Et d'un autre côté, l'identification incorrecte d'un réfugié en vue de sa réinstallation pourrait faire naître des attentes irréalistes.

Ces problèmes sont particulièrement aigus dans les situations de réfugiés *prima facie* de longue date. Dans de telles situations, l'identification des réfugiés ayant besoin d'être réinstallés, sans pouvoir bénéficier d'un enregistrement précoce et efficace et d'une détermination individuelle du statut, est une tâche essentielle mais complexe.

Il est crucial de mettre en place un système actif d'identification systématique des cas dans les bureaux extérieurs du HCR et avec les partenaires d'exécution sur le terrain, ainsi qu'une coopération entre les sections concernées d'un bureau extérieur donné, afin d'identifier les cas devant être réinstallés.

Les besoins de réinstallation doivent être identifiés proactivement et comme faisant partie intégrante de l'évaluation standard des besoins de protection et de solutions durables faite par le HCR, plutôt que de manière rétroactive au travers des demandes des réfugiés. C'est pourquoi la réinstallation doit être utilisée comme faisant partie d'une stratégie globale de protection visant à répondre aux besoins des réfugiés dans un pays d'asile et comporter un système d'identification et de soumission pour faciliter l'identification active des cas.

L'enregistrement initial devrait permettre une identification précoce des catégories spécifiques de réfugiés qui pourraient avoir des besoins particuliers. Ces catégories sont les enfants non accompagnés, les handicapés physiques ou mentaux, les femmes seules et les parents isolés. En outre, les administrateurs qui travaillent en contact direct avec les réfugiés seront à même d'identifier les individus et les familles en vue de leur réinstallation.

Un enregistrement précoce et efficace, allié si possible à des procédures individuelles de détermination du statut, représentent le moyen le plus efficace d'identifier les réfugiés ayant besoin d'être réinstallés de manière proactive et continue.

Toutefois, il convient de souligner que le fait qu'un réfugié ait été identifié comme étant vulnérable dans son pays d'asile ne signifie pas nécessairement qu'il est éligible à la réinstallation ou a besoin d'être réinstallé. Car la réinstallation n'est que l'un des outils possibles dont disposent les bureaux extérieurs pour tenter de trouver une solution au risque particulier auquel est exposé un réfugié.

En plus des procédures d'identification menées directement par le HCR, les informations émanant d'autres organisations, en particulier des services médicaux et sociaux, peuvent s'avérer utiles. Il est important d'utiliser les structures existant à l'intérieur d'une population réfugiée pour identifier les personnes qui pourraient avoir besoin d'une attention particulière.

Cependant, il est préférable de ne pas demander à des chefs d'une communauté réfugiée quelles personnes ils choisiraient ou recommanderaient pour la réinstallation. Car si ces chefs peuvent jouer un rôle important dans l'identification des problèmes de protection persistants et la diffusion des informations sur la réinstallation, le fait de les impliquer dans la soumission de réfugiés en vue de leur réinstallation s'est révélé problématique.

6.3.1 Acteurs et procédures de l'identification

Si divers acteurs peuvent participer à l'identification initiale d'un réfugié ayant besoin d'être réinstallé, il est essentiel que ces activités soient gérées de près par l'administrateur chargé des activités de réinstallation, que le processus d'identification soit accompagné de tous les documents justificatifs nécessaires et que les cas soient suivis au bon moment. Il est également important que tous les bureaux extérieurs élaborent et mettent en œuvre des procédures d'identification transparentes.

Cette section porte sur l'identification des réfugiés individuels ayant besoin d'être réinstallés. L'identification de groupes ou de populations qui nécessitent une réinstallation est traitée au paragraphe 7.3 du présent Manuel.

L'identification d'un réfugié individuel aux fins de réinstallation résulte en général d'une soumission reçue de l'intérieur du HCR, d'une organisation externe au HCR qui travaille avec les réfugiés, ou des réfugiés eux-mêmes. Les procédures de réinstallation les plus efficaces sont celles qui prendront en compte les demandes émanant des trois sources.

En étudiant les demandes provenant des trois sources, les bureaux extérieurs peuvent aussi permettre aux réfugiés qui en ont le plus besoin d'avoir accès au processus de réinstallation. Le fait d'assurer cet accès doit être considéré comme une priorité, notamment parce que les réfugiés les plus vulnérables sont souvent ceux que l'on voit et que l'on entend le moins. Des mécanismes d'identification et de soumission efficaces doivent s'attacher avant tout à assurer de manière proactive l'accès des personnes qui en ont le plus besoin au processus de réinstallation.

6.3.2 Soumissions internes

Diverses sections au sein d'un bureau extérieur peuvent être bien placées pour présenter des demandes de réinstallation du fait de leurs contacts quotidiens avec les réfugiés. L'Unité de la protection sera bien placée pour identifier les réfugiés qui ont des problèmes de protection persistants qui ne peuvent être résolus dans le pays d'asile. L'Unité des services sociaux ou communautaires peut identifier les réfugiés vulnérables en fonction des critères établis au chapitre 4 de ce Manuel, plus particulièrement les femmes vulnérables, les victimes de violences et de tortures, les mineurs non accompagnés et les réfugiés ayant des besoins médicaux spécifiques.

La coordination et la formation sont essentielles à l'intérieur d'un bureau sur le terrain pour que les soumissions internes portent bien sur les réfugiés ayant besoin d'être réinstallés. Le personnel des bureaux extérieurs doit être informé de la nature et des limites de la réinstallation pour que seules les demandes ayant des chances d'aboutir soient faites et pour éviter de susciter des espoirs de réinstallation irréalistes.

Des procédures standard doivent être élaborées dans tous les bureaux extérieurs pour gérer les demandes de réinstallation transmises par d'autres sections. **Toutes les soumissions doivent être faites par écrit** et doivent contenir les informations élémentaires suivantes:

- données personnelles élémentaires du demandeur principal et de toutes les personnes à sa charge;
- fondement de la demande;
- degré d'urgence du besoin;
- nom et titre du membre du personnel qui présente la demande; et
- date de la soumission.

Tous les bureaux extérieurs doivent nommer un **agent centralisateur** chargé de réceptionner les demandes internes. Cet agent sera chargé d'enregistrer la demande dans la base de données ou sur le registre de réinstallation, de récupérer tout dossier ou documents en possession du bureau extérieur sur le réfugié en question, et de transmettre la demande et les documents de référence à l'administrateur désigné pour procéder à l'évaluation des besoins de réinstallation (voir ci-dessous).

Si le bureau extérieur ne possède pas de dossier sur le réfugié concerné, un dossier individuel doit être ouvert pour le réfugié à ce stade, conformément aux principes directeurs énoncés au paragraphe 8.2.2.

Le travail de préparation, de réception et d'évaluation des demandes internes a été beaucoup facilité dans un certain nombre de bureaux extérieurs du HCR par l'élaboration d'un formulaire de soumission standard. Un modèle de formulaire de soumission figure dans la section 2 du Dossier de réinstallation. Il peut être adapté par les divers bureaux extérieurs en fonction de leur contexte et de leurs besoins.

6.3.3 Soumissions externes

Des acteurs externes au HCR peuvent également jouer un rôle précieux dans l'identification des réfugiés individuels ayant besoin d'être réinstallés. On soulignera en particulier la participation des organisations non gouvernementales (ONG) qui travaillent directement avec les réfugiés. (Pour de plus amples informations sur le rôle des ONG dans les efforts globaux de réinstallation, voir chapitre 10.)

En utilisant les critères énoncés dans le présent Manuel, les ONG peuvent apporter une contribution importante au processus d'identification.

En effet, dans de nombreuses opérations sur le terrain, la nature particulière de leurs projets permet aux ONG d'avoir des contacts quotidiens profonds et authentiques avec les réfugiés. Comme le souligne la brochure intitulée *Protéger les réfugiés: guide de terrain pour les ONG*, grâce à ces contacts, les ONG peuvent identifier les réfugiés qui ont des problèmes particuliers et ont peut-être besoin d'être réinstallés.

Il existe trois dispositifs majeurs à travers lesquels les ONG peuvent jouer un rôle dans l'identification des cas potentiels de réinstallation:

1. **Accords officiels:** Grâce à un accord subsidiaire spécifique, les ONG peuvent exécuter des programmes de pré-sélection pour évaluer les besoins de protection et autres de populations importantes de réfugiés. Ce type d'accords ne doivent pas être conclus au niveau du terrain mais leurs avantages potentiels, en particulier dans le contexte de situations de réfugiés *prima facie* prolongées et de grande ampleur, peuvent être soulevés auprès de la Section chargée de la réinstallation au Siège du HCR.
2. **Partenariats avec des fonctions de protection secondaires:** Les programmes d'assistance aux réfugiés tirent un grand profit de la contribution de partenaires qui, aux termes de l'accord subsidiaire qu'ils ont conclu avec le HCR, assurent certains services dans les camps et les zones d'installation de réfugiés. La possibilité d'inscrire les fonctions de protection et d'identification en vue de la réinstallation dans ces accords subsidiaires, notamment dans le cas d'ONG qui travaillent avec des groupes particuliers de réfugiés vulnérables, pourrait être explorée au niveau du terrain. Toutefois, la mise au point de tels accords doit relever de la responsabilité de l'administrateur chargé de la réinstallation dans un bureau extérieur donné, en consultation avec le délégué du HCR dans le pays, et avec l'accord du représentant de l'ONG dans le pays, le cas échéant.
3. **Soumissions ponctuelles par des ONG:** Dans de nombreuses opérations sur le terrain, les ONG qui travaillent avec des réfugiés vulnérables peuvent ne pas souhaiter incorporer des composantes de protection officielles dans leurs programmes de peur de compromettre l'intégrité du programme d'origine. Toutefois, dans de tels cas, des mécanismes pourraient néanmoins être prévus pour faciliter les soumissions ponctuelles à titre informel.

La réussite de ces trois formules possibles, individuellement ou dans le cadre d'une approche combinée, dépendra de la situation sur le terrain, de l'urgence du besoin de réinstallation, de la nature de ce besoin et des capacités des ONG et du HCR sur le terrain. Reste que toutes trois possèdent un potentiel important et sont, dans une certaine mesure, déjà employées sous diverses formes.

L'élaboration officielle de tout mécanisme de soumission externe doit être autorisée par l'administrateur chargé des activités de réinstallation et doit comporter un certain nombre d'éléments importants:

- **Formation:** Tout mécanisme de soumission en vue de la réinstallation faisant intervenir des acteurs extérieurs au HCR doit être précédé d'une formation appropriée sur les procédures et les critères de réinstallation.
- **Responsabilité et contrôle:** Tout mécanisme de soumission doit être officialisé afin d'opérer en fonction de normes de transparence et de responsabilité. A cette fin, tous les accords doivent spécifier par écrit les principes directeurs relatifs aux rôles et aux responsabilités spécifiques de l'ONG et du HCR, les responsabilités en matière de retour d'informations à l'ONG et au réfugié, la définition de la relation existant entre l'ONG et le HCR, et la reconnaissance des critères prévus dans le Manuel de réinstallation. Le contrôle doit aussi être assuré par des réunions régulières entre les représentants de l'ONG et du HCR pour débattre des activités mises en place et des problèmes rencontrés, et procéder à des contrôles ponctuels des activités de soumission.
- **Standardisation:** Un ensemble séparé de procédures opérationnelles standard doivent être élaborées détaillant la soumission, la réception, le traitement et le suivi des cas présentés par l'ONG et des mesures doivent être prises pour que tous les cas soient soumis conformément à ces procédures standard.
- **Garanties:** Des garanties doivent être incorporées dans les mécanismes pour réduire les possibilités d'abus, afin de préserver l'intégrité non seulement des activités de réinstallation du bureau extérieur mais aussi du programme d'origine de l'ONG.
- **Gestion des espoirs:** Toute intensification des activités d'identification entraînera probablement une augmentation des espoirs de réinstallation au sein de la population réfugiée. Dès lors, il convient de développer une stratégie commune pour gérer ces espoirs de réinstallation (voir paragraphe 8.5).

Un ou plusieurs **agents centralisateurs** doivent être nommés pour recevoir les soumissions externes, en fonction de la source à l'origine de la demande. Ces agents centralisateurs seraient chargés d'enregistrer la demande dans la base de données ou sur le registre de réinstallation, de récupérer tout dossier ou documents en possession du bureau extérieur sur le réfugié en question, et de transmettre la demande et les documents de référence à l'administrateur désigné pour procéder à l'évaluation des besoins de réinstallation (voir ci-dessous).

Ces agents centralisateurs seraient chargés de maintenir les contacts avec la source de soumission externe tout au long du processus de réinstallation et d'informer régulièrement cette dernière de l'évolution du dossier.

L'agent centralisateur pour les soumissions externes peut être la même personne que l'agent centralisateur pour les soumissions internes, en fonction de la capacité d'un bureau extérieur donné.

Si le bureau extérieur ne possède pas de dossier sur le réfugié concerné, un dossier individuel doit être ouvert pour ce réfugié à ce stade, conformément aux principes directeurs énoncés au paragraphe 8.2.2.

6.3.4 Traitement des demandes spontanées

Si la priorité doit être donnée à l'identification des réfugiés ayant besoin d'être réinstallés à travers des mécanismes de soumission internes et externes proactifs, les bureaux extérieurs doivent aussi mettre sur pied des procédures permettant de répondre aux demandes de réinstallation spontanées présentées par des réfugiés individuels. Ces demandes, qui sont typiquement – mais pas exclusivement – des demandes écrites, sont devenues un élément courant des activités de réinstallation dans la plupart des bureaux extérieurs du HCR dans le monde entier.

Si la crédibilité des demandes de réinstallation écrites, y compris des requêtes spontanées envoyées par courrier électronique, peut être considérée comme discutable, celles-ci se sont révélées être un moyen efficace à la fois d'identifier les réfugiés vulnérables et de fournir aux réfugiés un accès direct au processus de réinstallation. Lors du traitement de demandes écrites, il est important que le contenu de la requête ne soit pas pris au pied de la lettre mais qu'il soit confirmé de manière indépendante par un entretien, une visite à domicile ou une étude de dossier.

Le problème du traitement des demandes spontanées tient au fait qu'il défavorise souvent les réfugiés qui ne sont pas capables d'exprimer leurs besoins de protection par écrit. C'est pourquoi les activités de réinstallation ne doivent jamais reposer exclusivement sur le traitement de demandes spontanées.

Le traitement des demandes spontanées pouvant prendre beaucoup de temps, les bureaux extérieurs doivent veiller à ce que cette tâche ne se fasse pas au détriment du traitement des soumissions internes et externes.

La gestion des espoirs des réfugiés qui envoient une demande spontanée est un élément clé du traitement efficace de ce type de requêtes. Les réfugiés qui font cette démarche doivent être informés que la soumission d'une demande ne va pas forcément aboutir à l'ouverture d'un dossier de réinstallation, et certainement pas à la réinstallation du réfugié (voir paragraphe 8.5).

Les réfugiés qui envoient une demande de réinstallation spontanée doivent aussi être informés du délai de traitement de ces requêtes ou même du fait que toutes ne recevront peut-être pas une réponse. Ces aspects doivent être réglés à l'avance par l'administrateur responsable de la réinstallation, en consultation avec l'administrateur principal chargé de la protection.

Les réfugiés peuvent demander la réinstallation pour répondre à un besoin qui peut et devrait être satisfait par d'autres unités au sein du HCR. Les requêtes spontanées doivent donc être étudiées à leur arrivée pour voir éventuellement si une unité du HCR ne serait pas mieux placée pour prendre en charge le besoin exprimé par le réfugié – en général l'Unité de la protection, ou celle des services sociaux ou communautaires.

Tous les bureaux extérieurs doivent nommer un **agent centralisateur** chargé de traiter les demandes spontanées. Cette personne, placée sous la supervision du responsable de la réinstallation, aurait pour tâche d'examiner les demandes de réinstallation spontanées et d'orienter celles qui ne relèvent pas de la réinstallation vers les unités compétentes du bureau du HCR. Cet agent devrait alors enregistrer la demande dans la base de données ou le registre de réinstallation, récupérer tout dossier ou documents en possession du bureau extérieur sur le réfugié en question, et transmettre la demande et les documents de référence à l'administrateur désigné pour procéder à l'évaluation des besoins de réinstallation (voir ci-dessous).

L'agent centralisateur pour les demandes spontanées peut être la même personne que l'agent centralisateur pour les soumissions internes et externes, en fonction de la capacité d'un bureau extérieur donné.

Si le bureau extérieur ne possède pas de dossier sur le réfugié concerné, un dossier individuel doit être ouvert pour lui à ce stade, conformément aux principes directeurs énoncés au paragraphe 8.2.2.

6.4 Etape 2: Evaluation et vérification des cas

Les structures organisationnelles et la disponibilité des ressources humaines varient suivant les bureaux extérieurs. Les recommandations fournies dans cette section devront donc être adaptées à la situation spécifique de chaque bureau.

Tous les réfugiés identifiés comme ayant besoin d'être réinstallés doivent passer par deux étapes avant qu'une demande de réinstallation puisse être préparée:

1. Evaluation des besoins de réinstallation
2. Vérification des informations relatives à l'enregistrement et du statut de réfugié

Ces étapes ont pour but d'établir la crédibilité et le besoin du cas individuel, et d'assurer la cohérence des activités de réinstallation du bureau extérieur. Leur introduction ne prolongera pas nécessairement le délai de traitement des cas individuels si les bureaux extérieurs élaborent des mécanismes efficaces et des procédures adaptées à leur contexte de terrain. Le Dossier de réinstallation contient un certain nombre de formulaires types qui aideront les bureaux extérieurs à mettre sur pied de telles procédures.

6.4.1 Evaluation des besoins de réinstallation

Sous la supervision de l'administrateur chargé des activités de réinstallation, les demandes de réinstallation doivent être assignées, en fonction de l'urgence du besoin, au membre du HCR responsable des activités de réinstallation, en vue d'une **évaluation des besoins de réinstallation**. Cette évaluation doit être effectuée sur la base des informations contenues dans la soumission (interne, externe ou spontanée) et de tout renseignement pertinent figurant dans le dossier du réfugié.

L'évaluation des besoins de réinstallation doit consister en une évaluation écrite du besoin de réinstallation du réfugié s'appuyant sur les renseignements fournis et doit contenir au moins les informations suivantes:

- Source et date de la soumission
- Nom du demandeur principal
- Pays de naissance (et nationalité si différente)
- Date de naissance
- Taille et composition de la famille
- Informations sur les liens familiaux à l'étranger
- Remarques sur l'environnement de protection et la vulnérabilité dans le pays d'asile
- Brève évaluation du besoin de réinstallation
- Fondement de la demande selon les critères énoncés au chapitre 4
- Action de suivi recommandée
- Degré de priorité du cas
- Nom du collaborateur chargé de l'évaluation
- Date de l'évaluation

Un modèle de formulaire d'évaluation des besoins de réinstallation figure dans la section 2 du Dossier de réinstallation. Ce formulaire existe aussi sous forme de masque Microsoft Word, afin qu'il puisse être plus facilement complété de manière électronique et que ces données puissent ensuite être directement transférées sur le formulaire d'enregistrement en vue de la réinstallation.

A l'issue de l'analyse de cette évaluation, l'une des trois actions de suivi possibles peut alors être recommandée:

- la demande de réinstallation apparaît **fondée** et le processus doit se poursuivre par l'étape de la vérification;
- **des informations complémentaires** doivent être fournies par la source à l'origine de la demande; ou
- la demande de réinstallation apparaît **infondée** et la source qui en est à l'origine doit être informée que le dossier du réfugié ne sera pas pris en compte cette fois-ci.

Si l'évaluation conclut que la demande de réinstallation apparaît **fondée**, alors le formulaire d'évaluation des besoins de réinstallation et le dossier du réfugié doivent être transmis à l'unité compétente pour **vérification**.

S'il ressort de l'évaluation que la demande apparaît **infondée**, l'évaluation doit être transmise à l'administrateur chargé de la réinstallation afin d'obtenir son autorisation. Si l'évaluation est autorisée, il convient d'informer **par écrit** l'auteur de la demande que le réfugié ne sera pas pris en compte pour la réinstallation cette fois-ci et d'exposer les motifs de cette décision. Un exemplaire de cette notification doit être conservé dans le dossier du réfugié.

La source à l'origine de la requête peut demander au HCR de **reconsidérer cette évaluation**. Une telle requête doit être faite par écrit et examinée par le bureau extérieur au regard des priorités d'autres cas de réinstallation en suspens. L'élaboration d'un mécanisme adapté au contexte donné du terrain permettant le réexamen des évaluations de la réinstallation doit être soumise à l'administrateur principal chargé de la protection.

Si l'évaluation indique que la source de la demande doit fournir des **informations supplémentaires**, l'évaluation doit être transmise à l'administrateur chargé de la réinstallation, afin d'obtenir son autorisation. Si celle-ci est accordée, une lettre demandant des informations supplémentaires doit être adressée à l'auteur de la soumission.

Les deux formes de notification doivent être faites par écrit et signées par l'administrateur chargé de la réinstallation. L'original de la lettre doit être envoyé à la source à l'origine de la demande, tandis qu'une copie sera conservée dans le dossier du réfugié, avec l'évaluation des besoins de réinstallation.

Des lettres types figurent dans la section 2 du Dossier de réinstallation.

Lorsqu'un bureau extérieur ne tient pas de dossiers des cas individuels, un entretien avec le réfugié peut être requis afin d'obtenir suffisamment d'informations pour pouvoir remplir correctement le formulaire d'évaluation des besoins de réinstallation. Ces entretiens doivent être programmés en consultation avec l'administrateur chargé de la réinstallation.

Il est important de souligner que le fait de remplir un formulaire d'évaluation des besoins de réinstallation ne signifie pas nécessairement qu'un réfugié va être considéré comme éligible pour une demande de réinstallation par le HCR. Dès lors, il convient de veiller tout particulièrement à ne pas faire naître des espoirs de réinstallation à ce stade.

6.4.2 Vérification des détails relatifs à l'enregistrement et du statut du réfugié

Si l'évaluation des besoins de réinstallation conclut que la demande apparaît **fondée**, il convient alors de vérifier les éléments suivants dans le dossier du réfugié:

- que les **informations relatives à l'enregistrement** qui figurent dans le dossier du réfugié sont actuelles, en attachant une importance particulière à la composition de la famille, et que **le dossier comporte une photographie récente du demandeur principal et de toutes les personnes à sa charge**; et
- que le réfugié a été reconnu, au moins, comme un réfugié relevant du mandat du HCR à l'issue d'une **procédure individuelle de détermination du statut** et que cette évaluation est toujours valable. Il convient également de mentionner toutes les informations relatives aux problèmes de sécurité que le réfugié risque de rencontrer dans le pays de refuge (voir chapitre 3 du Manuel de réinstallation).

Ces deux éléments doivent être confirmés dans un **contexte autre que celui de la réinstallation** (p. ex. par une visite à domicile ou un entretien avec un assistant chargé de la protection au cours desquels il n'est pas directement question de réinstallation avec le réfugié). Cette précaution est importante pour deux raisons. Premièrement, elle permet de s'assurer que les renseignements contenus dans le dossier, notamment la composition de la famille, sont exacts et ne sont pas déformés par des considérations relatives à la réinstallation. Deuxièmement, elle permet d'éviter de susciter des espoirs prématurés chez le réfugié.

Le collaborateur du HCR qui a procédé à l'évaluation initiale conserve la responsabilité du cas pendant tout le processus de vérification et est spécifiquement chargé de veiller à ce que la vérification se déroule dans les délais requis.

Si tous les éléments sont à jour et figurent dans le dossier du réfugié, leur confirmation doit être mentionnée dans le champ approprié du formulaire d'évaluation des besoins de réinstallation, et doit être datée et signée par le collaborateur du HCR chargé de cet élément de la vérification.

Une fois que tous les éléments de l'étape de l'évaluation et de la vérification ont été remplis, le formulaire d'évaluation des besoins de réinstallation doit recevoir l'autorisation de l'administrateur chargé des activités de réinstallation avant qu'une demande de réinstallation puisse être préparée.

Si l'un quelconque de ces éléments manque dans le dossier du réfugié, l'administrateur chargé de la réinstallation doit transmettre le dossier aux unités compétentes du bureau extérieur, afin qu'elles complètent les sections concernées, et charger un collaborateur d'assurer le suivi du dossier dans un délai précis.

6.4.3 Réunions de réinstallation régulières

Un certain nombre de bureaux extérieurs ont adopté pour pratique d'organiser des réunions de réinstallation régulières, présidées par l'administrateur chargé de la réinstallation, afin de discuter des évaluations des formulaires d'évaluation des besoins de réinstallation et, comme nous allons l'exposer ci-dessous, de la soumission ultérieure des dossiers de réinstallation.

Ces réunions de réinstallation, auxquelles participent les collaborateurs concernés des unités de la protection et des services communautaires ou sociaux, peuvent constituer un forum efficace de discussion et d'approbation des cas individuels de réinstallation et de réexamen des pratiques et procédures de réinstallation.

Toutefois, ce système peut provoquer un goulet d'étranglement dans le processus de réinstallation si tous les cas doivent impérativement être étudiés dans une telle réunion pour être approuvés. Si ces rencontres peuvent être une occasion utile de discuter de cas particuliers ou difficiles, elles ne peuvent remplacer l'autorisation de l'administrateur chargé des activités de réinstallation.

La responsabilité d'autoriser la progression des dossiers à travers les diverses étapes du processus de réinstallation reste du ressort de l'administrateur chargé des activités de réinstallation.

Une fois l'autorisation accordée, le collaborateur du HCR désigné peut envisager les activités de suivi. Il est important que la décision soit notée par écrit dans le dossier du réfugié et que la source à l'origine de la demande soit notifiée de l'avancée du dossier à ce stade.

6.4.4 Emploi de personnel spécialisé

Le plus grand soin doit être apporté à l'identification et à la préparation des cas à soumettre à la réinstallation, et il convient de veiller en particulier à bien noter les spécificités de tous les cas médicaux. Il peut s'avérer nécessaire de demander l'avis de spécialistes reconnus et qualifiés (chirurgiens, psychologues, etc.), même dans les bureaux sur le terrain qui disposent de personnel médical et communautaire. Dans cette éventualité, on fera de préférence appel aux médecins agréés par les Nations Unies.

De la même manière, la préparation et la soumission de demandes de réinstallation de mineurs non accompagnés doit faire l'objet d'une détermination de l'intérêt supérieur de l'enfant conformément aux normes et aux procédures définies au paragraphe 8.1 du Manuel de réinstallation. Compte tenu des compétences spécifiques requises pour procéder à la détermination de l'intérêt supérieur des enfants, ces tâches doivent être accomplies par du personnel spécialisé.

S'il s'avérait impossible de consulter du personnel spécialisé ou si, pour une quelconque raison, la préparation des rapports nécessaires souffrirait de retards inhabituels, il conviendrait de demander l'avis de la Section chargée de la réinstallation, au Siège du HCR.

AUTRE REFERENCE:

Manuel des services sociaux du HCR, Genève 1984. N'existe qu'en anglais sous le titre UNHCR Handbook for Social Services. UNHCR Geneva, 1984.

6.5 Conduite des entretiens**6.5.1 Préparation et conduite d'un entretien**

Les entretiens peuvent jouer un rôle important dans la préparation d'une évaluation des besoins de réinstallation et seront **toujours** nécessaires pendant la préparation d'une soumission à la réinstallation.

Il importe d'être pleinement préparé à la conduite d'un entretien et de bien connaître tous les éléments du dossier du réfugié, en plus des conditions qui règnent dans le pays d'origine et celui de refuge.

Il est aussi important que le demandeur principal et toutes les personnes à sa charge soient présents pour les entretiens de réinstallation initial et final, et que l'identité de toutes les personnes à charge soit vérifiée avant le début de l'entretien.

Les documents référencés sous la rubrique « A lire » contiennent des informations importantes sur la manière de préparer et de conduire des entretiens dans une situation de réfugiés. Nous citerons en particulier le module de formation Entretiens avec des candidats au statut de réfugié, qui traite de manière détaillée des suites de traumatismes (chapitre trois), de l'entretien avec des femmes qui demandent le statut de réfugié (chapitre quatre) et avec des enfants (chapitre cinq).

6.5.2 Recommandations de sécurité lors des entretiens

Il arrive malheureusement que des actes hostiles soient commis contre des personnes qui conduisent les entretiens. Il est donc crucial que des mesures de sécurité soient prises avant de rencontrer ou d'interroger des personnes individuelles ou des groupes.

Les recommandations suivantes visent à renforcer la sécurité des administrateurs du HCR et du personnel des partenaires qui participent aux procédures d'entretien:

- Tous les entretiens doivent si possible se faire sur rendez-vous.
- Des gardes entraînés doivent contrôler l'accès au bâtiment et l'entrée principale de la zone où se déroule l'entretien. Si cela paraît nécessaire, les gardes procéderont à la fouille des personnes qui veulent accéder au bâtiment ou les passeront au détecteur de métaux.

- La zone d'entretien ne doit pas être visible depuis la salle d'attente.
- Seul un nombre minimum de personnes doit être autorisé à entrer dans la salle d'attente en même temps.
- Toute manifestation connue de violence antérieure doit être signalée dans le dossier de l'individu, ce qui incitera la personne chargée de l'entretien à prendre des mesures de précaution si elle le juge nécessaire.
- La salle d'entretien ne doit contenir aucun objet susceptible d'être utilisé comme une arme (p. ex. presse-papiers, coupe-papiers, agrafeuse, etc.).
- Aucune applique murale ni fil électrique ne doit être visible, afin de ne pas être utilisés comme arme ou pour commettre une tentative de suicide.
- Une procédure d'évacuation de la salle d'entretien doit être prévue, ainsi qu'un dispositif ou un système permettant d'appeler de l'aide.
- Les meubles de la salle d'entretien doivent être disposés de manière à protéger la personne qui conduit les entretiens. Celle-ci devra placer sa chaise de manière à pouvoir accéder facilement à la porte. La porte de la salle d'entretien ne pourra être fermée que de l'extérieur.
- En cas d'incidents de sécurité, il faudra envisager très sérieusement de traduire en justice toute personne ayant agressé un administrateur chargé des entretiens.

Il convient en outre de suivre les recommandations supplémentaires suivantes lorsque des entretiens sont conduits dans des endroits isolés:

- Les entretiens doivent se dérouler dans un endroit discret, afin de ne pas trop attirer l'attention.
- Des moyens de transport par route doivent rester en attente en tout temps.
- Toutes les dispositions nécessaires doivent être prises pour assurer une communication constante (radio, talkie-walkie).
- Il est préférable que plusieurs membres du personnel voyagent ensemble et des dispositions doivent être prises avec les autorités locales pour leur venir en aide en cas de besoin.

Concernant les précautions à prendre et les pratiques à suivre dans des endroits plus particuliers, nous suggérons de solliciter les conseils du personnel spécialisé en matière de sécurité, notamment du conseiller chargé de la sécurité sur le terrain.

6.5.3 Travailler avec des interprètes

Les interprètes jouent un rôle essentiel dans les entretiens avec les réfugiés. La majorité des entretiens se déroulent avec l'aide d'un interprète. L'interprétation requiert des compétences bien précises, de sorte que les interprètes doivent pouvoir suivre une formation spécialisée afin de s'acquitter de leur tâche avec efficacité et professionnalisme.

Les interprètes doivent toujours:

- avoir reçu un résumé circonstancié du dossier avant l'entretien;
- avoir un rôle clairement défini;
- avoir le soutien de la personne chargée de l'entretien;
- être précis dans leur travail;
- être traités avec respect.

Par ailleurs, il est essentiel que les interprètes soient bien conscients de la nature confidentielle de tous les entretiens de protection, et en particulier de ceux aux fins de réinstallation. Les interprètes doivent accepter à l'avance:

- de ne pas communiquer la teneur ou la nature des entretiens auquel ils ont participé;
- de ne pas révéler la teneur ou la nature des documents auxquels ils ont accès dans les locaux du HCR dans le cadre de leur travail d'interprète;
- de ne solliciter ni accepter aucune commission, soit directement soit indirectement, de réfugiés;
- de ne prodiguer des conseils ou des orientations à aucun réfugié concernant le processus de réinstallation, que ce soit durant les entretiens ou en dehors de leurs fonctions officielles;
- de respecter les normes les plus élevées d'efficacité, de compétence et d'intégrité dans leur travail;
- d'être démis de leur fonction d'interprète s'ils ne respectent pas ces conditions.

Beaucoup de bureaux extérieurs ont adopté la pratique consistant à faire signer un engagement à tous les interprètes avant le début de leur premier entretien. Un modèle d'engagement figure dans la section 2 du Dossier de réinstallation.

Il est important de prendre en compte l'origine culturelle et sociale du réfugié lorsque l'on choisit un interprète. Il ne faut pas oublier qu'une femme réfugiée sera probablement plus à l'aise si l'interprète et la personne chargée de l'entretien sont des femmes. Beaucoup de femmes réfugiées refusent de parler à des interprètes et à des interlocuteurs masculins.

Il peut également arriver qu'un réfugié de sexe masculin soit plus à l'aise avec un interprète et un interlocuteur masculins.

Pour les enfants et les adolescents, il faudra veiller à choisir des interprètes qui ont les compétences requises. Les interprètes doivent remplir leur rôle de manière neutre et objective.

Vu l'importance que revêt la neutralité et l'objectivité d'un interprète, les bureaux extérieurs doivent éviter d'avoir recours à des interprètes réfugiés. Si l'on fait néanmoins appel à des réfugiés pour servir d'interprètes, il faut veiller à ce qu'ils n'aient aucun lien avec le réfugié, que ce soit familial ou autre, comme politique. De la même manière, les interprètes doivent signaler avant le début de l'entretien tout conflit d'intérêt pouvant exister avec le réfugié qui va être interrogé.

Pour garantir l'indépendance de l'interprète, il est également recommandé que l'interprète retenu pour un entretien de réinstallation ne soit si possible pas le même que celui qui a été employé pour l'entretien de détermination du statut de réfugié.

Avant de commencer un entretien, il convient de s'assurer que l'interprète a reçu toutes les informations nécessaires et qu'il comprend bien à la fois son rôle et le but de l'entretien. Il faudra insister sur l'importance cruciale du caractère confidentiel de l'entretien pour le réfugié, même si un interprète expérimenté aura pleinement conscience de ce fait. Un entretien doit commencer par la présentation de l'interprète au réfugié et l'explication de son rôle. Il est également important d'assurer aux réfugiés qu'ils ont droit à la confidentialité, et que l'interprète comme la personne chargée de l'entretien respecteront cette confidentialité.

Les questions doivent être adressées directement au réfugié, et non à l'interprète. Ce dernier doit traduire avec précision les paroles de la personne qui mène l'entretien et du réfugié, et non pas résumer, développer ou tenter d'expliquer ce qui a été dit. L'interprète devra aussi être formé à la prise de notes pendant un entretien. Cette technique lui permettra de restituer avec précision toutes les informations données, notamment les faits importants tels que les dates et les noms de personnes et de lieux. Toutes les notes prises par l'interprète lors d'un entretien devront être gardées dans le dossier du réfugié.

Les réfugiés doivent aussi être informés de leur droit d'interrompre un entretien ou de refuser les services d'un interprète donné s'ils ne sont pas satisfaits de l'interprétation.

La sécurité des interprètes doit aussi faire l'objet d'une attention particulière. Des cas ont été rapportés d'interprètes qui ont été menacés et même agressés par des réfugiés qui n'avaient pas été présentés à la réinstallation. Les interprètes peuvent se voir reprocher d'influencer l'issue de l'entretien de réinstallation, et donc du processus de réinstallation. D'où la nécessité d'accorder une attention particulière non seulement au choix et à la formation des interprètes, mais aussi aux dispositifs visant à assurer la sécurité personnelle des interprètes qui participent au processus de réinstallation. A cet égard, nous suggérons de solliciter les conseils du personnel de sécurité spécialisé, en particulier du conseiller chargé de la sécurité sur le terrain.

6.5.4 Conduite d'entretiens dans des lieux de détention

Il peut arriver qu'un entretien doive être conduit dans un lieu de détention, ce qui signifie qu'un requérant n'est pas libre de quitter un lieu placé sous contrôle officiel, comme le centre de détention d'un aéroport, une prison ou un commissariat de police. Il convient d'éviter si possible de conduire des entretiens dans de tels endroits. Toutefois, il arrive que les autorités ne permettent pas d'entrer en contact avec la personne concernée dans un autre lieu.

Il est important de rappeler que le Comité exécutif du HCR a recommandé que les réfugiés et les demandeurs d'asile détenus aient la possibilité d'entrer en contact avec le HCR, ou en l'absence d'un bureau de l'Organisation, avec toute agence nationale d'aide aux réfugiés. Dans les pays où le HCR n'a pas de bureau mais où le PNUD est représenté, ce dernier se charge en général d'interroger les demandeurs d'asile et les réfugiés et de constituer leur dossier.

Les précautions suivantes doivent être prises si un entretien doit être mené dans un lieu de détention:

- La personne chargée de mener l'entretien et tout autre membre du personnel qui l'accompagne doivent être en possession de tous leurs justificatifs d'identité lorsqu'ils assistent à un entretien. Il est également important de demander d'abord aux autorités compétentes une autorisation d'accès au centre de détention. La personne qui doit être interrogée devra être informée à l'avance du rendez-vous.
- L'interprète doit être engagé par le HCR et informé des modalités et du lieu de l'entretien.
- L'entretien doit être conduit en privé. En cas d'impossibilité, aucune autre personne (gardes, autres détenus, etc.) ne doit être présente ou pouvoir entendre ce qui se dit au cours de l'entretien.
- Avant de commencer l'entretien, il est souhaitable d'échanger quelques paroles avec le requérant pour créer un climat de calme et de confiance.
- Ne pas oublier, lors de la prise de notes pendant l'entretien, que celles-ci pourraient être confisquées ou photocopiées par les autorités avant que vous ne quittiez le centre de détention. Si un tel risque existe, il convient de ne prendre au cours de l'entretien que des notes brèves, avec des mots clés, et de rédiger complètement les notes dès que vous avez quitté le centre.

A LIRE:

-  *Entretiens avec des candidats au statut de réfugié (RLD 4). Module de formation.* HCR Genève, 1995.
-  *L'interprétation dans un contexte de réfugiés (RLD 3). Module de formation.* HCR Genève, juin 1993.
-  *Réagir en cas d'incidents critiques (Indicateurs et scénarios) (OMS 2).* HCR Genève, décembre 1992.
-  *Consignes de sécurité (PER 2).* HCR Genève, décembre 1992.

* Ces documents figurent dans le Dossier de réinstallation.

AUTRES REFERENCES:

-  *Gestion de l'entretien. « Un interprète ». HCR Genève, octobre 1995.* N'existe qu'en anglais sous le titre *Interview Management. "A Reader"*. UNHCR Geneva, October 1995.

Formation vidéo. L'interprétation dans le contexte des réfugiés. HCR Genève, 1995. N'existe qu'en anglais sous le titre *Training Video: Interpreting in a Refugee Context.* UNHCR Geneva, 1995.

-  *Recommandations de sécurité. HCR Genève, 1995.* N'existe qu'en anglais sous le titre *Security Recommendations.* UNHCR Geneva, 1995.

6.6 Etape 3: Préparation d'un dossier de réinstallation

En s'appuyant sur le **formulaire d'évaluation des besoins de réinstallation**, l'administrateur chargé de la réinstallation peut autoriser la préparation d'un dossier de réinstallation. Chaque dossier **doit** comprendre un formulaire d'enregistrement aux fins de réinstallation, accompagné d'une évaluation des besoins spécifiques et de rapports médicaux établis par un *administrateur des services communautaires* ou un *coordonnateur de santé* le cas échéant, à partir des informations et des recommandations fournies par le personnel compétent du HCR.

Le formulaire d'enregistrement doit non seulement justifier de manière circonstanciée le besoin de réinstallation mais aussi fournir un exposé détaillé de la demande de statut et de la décision du HCR. Ce point est particulièrement important car lors de la prise de décision, la plupart des pays de réinstallation procèdent à une détermination de l'éligibilité du candidat, soit par des missions de sélection soit sur la base du dossier reçu par les capitales (voir chapitre 3 du Manuel). Pour la compilation des informations supplémentaires utiles collectées pendant l'évaluation du cas, on pourra utiliser la rubrique « *Besoins particuliers* » du formulaire d'enregistrement et le formulaire d'examen médical (joindre les photocopies des pièces justificatives).

La version électronique du formulaire d'enregistrement permet d'effectuer les soumissions initiales par courrier électronique. Un exemplaire sur papier du formulaire d'enregistrement, comportant les photographies et les signatures, devra ensuite être envoyé (voir ci-dessus). Le système comprend aussi des liens avec le Manuel de réinstallation et d'autres documents utiles relatifs aux politiques et aux activités de réinstallation.

Par ailleurs, les versions électroniques du formulaire d'enregistrement et de l'évaluation des besoins de réinstallation sont compatibles entre elles. Pour gagner du temps lors de la préparation des dossiers de réinstallation, les informations portées sur le formulaire d'évaluation des besoins de réinstallation peuvent être transférées sur le formulaire d'enregistrement aux fins de la réinstallation, à condition qu'elles aient été présentées selon les normes exposées dans la présente section.

Deux variantes du formulaire d'enregistrement figurent dans la section 3 du Dossier de réinstallation. La version 1 représente le format standard pour les soumissions de sept personnes ou moins. La version 2 est destinée aux demandes de réinstallation de 13 personnes ou moins. Pour la présentation de dossiers de réinstallation comprenant plus de 13 personnes, il conviendra de consulter la Section de la réinstallation, au Siège du HCR.

La section 3 du Dossier de réinstallation contient aussi des masques des formulaires complémentaires relatifs aux *besoins médicaux* et à *l'évaluation sociale*.

6.6.1 Guide de l'utilisateur

La Section chargée de la réinstallation au Siège du HCR a publié, en décembre 2001, un *Guide de l'utilisateur* expliquant point par point comment remplir le formulaire d'enregistrement. Ce Guide est un outil précieux et figure dans la section 3 du Dossier de réinstallation.

Il est crucial que le formulaire d'enregistrement soit rempli de manière très rigoureuse pour qu'un nombre important de dossiers soient acceptés car ce formulaire est le principal outil dont dispose le HCR pour exposer les besoins de réfugiés individuels aux pays de réinstallation.

Le *Guide de l'utilisateur* a pour but de fournir des normes objectives en vue de la préparation des dossiers individuels. Il est important que tous les bureaux suivent les normes fixées dans ce guide pour améliorer la qualité des soumissions individuelles et donc augmenter la probabilité d'acceptation des dossiers par les pays de réinstallation et réduire le nombre de demandes rejetées.

Tous les collaborateurs du HCR chargés de préparer des dossiers de réinstallation doivent donc connaître parfaitement, et respecter, les normes exposées dans le Guide de l'utilisateur.

La mise en place d'un contrôle de qualité pour la préparation des formulaires d'enregistrement rendra les activités de réinstallation plus efficaces, car moins de formulaires seront retournés avec des questions et des corrections, et plus crédibles, car les formulaires reçus par les pays de réinstallation seront plus cohérents.

Il incombe à l'administrateur chargé de la réinstallation de veiller à ce que toutes les demandes d'enregistrement en vue de la réinstallation soumises par son bureau soient conformes aux normes définies dans le Guide de l'utilisateur.

6.6.2 Contrôles supplémentaires des formulaires d'enregistrement

Les formulaires d'enregistrement aux fins de la réinstallation doivent être remplis par du personnel du HCR et non pas par les réfugiés. Cette règle ne souffre *aucune exception*.

Les formulaires d'enregistrement doivent être remplis à la machine et non pas à la main. Les corrections à la main doivent être évitées. Cependant, si de telles corrections sont absolument nécessaires, elles ne doivent pas être faites en utilisant du blanc. Il convient dans ce cas de barrer les anciennes informations, d'écrire les nouvelles au-dessus au stylo, et d'indiquer à côté des corrections la date à laquelle elles ont été effectuées et les initiales de la personne qui en est l'auteur.

Les versions électroniques des formulaires d'enregistrement doivent être sauvegardées sur un lecteur informatique à l'accès limité ou être protégées par un mot de passe. Les versions électroniques de formulaires partiellement ou complètement remplis doivent être stockées d'une manière qui empêche les accès non autorisés et/ou les modifications. Lorsque ces formulaires sont stockés sur un lecteur en réseau, un dispositif de sécurité doit être prévu pour que l'accès à ces documents soit protégé par un mot de passe. Si les formulaires sont stockés sur le disque dur d'un ordinateur, l'accès à cet ordinateur doit être strictement limité.

Une photographie du demandeur principal et de toutes les personnes à sa charge mentionnées dans la section 2 du formulaire d'enregistrement doivent être attachées à ce dernier d'une manière infalsifiable. Chaque bureau extérieur mettra au point son propre système permettant d'assurer que les photos fixées au formulaire ne pourront pas être modifiées ultérieurement sans autorisation. Ces moyens peuvent être l'utilisation de l'estampeur à sec du HCR, de codes sériels, de supports spéciaux pour les photos ou de tampons humides. Les nom, date de naissance et numéro d'enregistrement de la personne qui figure sur la photo doivent être écrits au dos de chaque photographie. De même, une photographie du demandeur principal et de toutes les personnes à sa charge doivent être jointes au dossier du réfugié pour des vérifications ultérieures et pour éviter des substitutions. Les bureaux extérieurs doivent si possible utiliser des appareils photos numériques.

6.6.3 Rubrique « Besoins particuliers » du formulaire d'enregistrement

L'évaluation des besoins particuliers a pour but de fournir des informations importantes sur les besoins spécifiques des réfugiés, afin d'aider le pays de réinstallation à opérer sa sélection et à mettre en œuvre les services nécessaires après l'arrivée.

Si une évaluation des besoins particuliers serait utile pour tous les cas soumis à la réinstallation, la rubrique « Besoins particuliers » du formulaire doit obligatoirement être remplie pour:

- les victimes de la violence ou de la torture;
- les réfugiés ayant des besoins médicaux ou les handicapés;
- les femmes vulnérables;
- les mineurs non accompagnés;
- les personnes âgées; et
- tout autre cas considéré comme ayant des besoins particuliers ou étant en danger.

Les informations fournies à la rubrique « Besoins particuliers » doivent inclure:

- une brève présentation du réfugié;
- sa situation familiale;
- ses conditions de vie;
- ses activités quotidiennes;
- ses perspectives d'autosuffisance;
- les efforts entrepris en vue d'une intégration sur place ou d'un rapatriement librement consenti.

La rubrique « Besoins particuliers » du formulaire d'enregistrement aux fins de la réinstallation doit être complétée sur la base d'une évaluation effectuée par un membre du personnel du HCR, de préférence un administrateur des services communautaires, ou par des partenaires d'exécution qualifiés.

Pour les cas soumis au titre du critère Besoins médicaux (voir paragraphe 4.4), un formulaire d'évaluation des besoins médicaux doit aussi être rempli.

6.6.4 Guides spécifiques aux pays pour la préparation des formulaires d'enregistrement

Un certain nombre de bureaux extérieurs ont préparé un guide spécifique au pays pour remplir le formulaire d'enregistrement, afin de fournir des principes directeurs spécifiques sur des questions liées à leur contexte particulier. Ces guides peuvent traiter de problèmes récurrents relatifs aux relations familiales, à la présentation des noms, à la validité des titres de voyage ou aux périodes de détention.

Ils font généralement référence à des questions particulières à ce contexte de terrain qui sont susceptibles d'avoir une incidence sur un grand nombre de réfugiés soumis à la réinstallation.

Cette pratique est utile mais doit être effectuée en veillant à respecter les normes énoncées dans le *Guide de l'utilisateur* et en consultation soit avec un administrateur régional chargé de la réinstallation soit avec la Section de la réinstallation au Siège du HCR.

6.6.5 Composition familiale

Comme le souligne le *Guide de l'utilisateur*, la section 2 du formulaire d'enregistrement peut s'avérer difficile à remplir, en particulier dans le cas de populations réfugiées où les relations familiales sont complexes. Cette section doit être complétée avec un soin particulier dans la mesure où c'est sur elle que se fonde le pays de réinstallation pour déterminer la composition du cas de réinstallation.

La représentation frauduleuse de la composition familiale est apparue comme étant l'une des formes de fraude les plus courantes dans le processus de réinstallation (voir paragraphe 8.4). Si cette fausse représentation peut ne pas être intentionnelle, il n'en reste pas moins que le dossier peut être rejeté par le pays de réinstallation si celui-ci estime que les relations familiales exposées à la section 2 manquent de crédibilité.

Vous trouverez ci-dessous une liste de techniques d'interview mises au point pour faciliter le processus de compréhension des relations familiales pour la section 2 du formulaire d'enregistrement. Les questions ci-dessous doivent être posées avec délicatesse, d'une manière non menaçante, sur un ton de conversation. Le but est d'assurer que toutes les personnes qui font légitimement partie d'une structure familiale, **en vertu de liens de sang ou de la coutume**, soient traités ensemble pour la réinstallation. Si les membres de la famille ne font pas partie de la famille nucléaire, la nature du lien de dépendance, à la fois économique et affectif, doit être expliqué dans la section 15 du formulaire d'enregistrement.

- Confirmer que toutes les personnes qui doivent être incluses dans un dossier sont physiquement présentes pour l'entretien. Il arrive que des personnes soient comprises dans la demande mais ne se trouvent pas au même endroit. En règle générale, différer l'entretien en vue de la soumission jusqu'à ce que toute la famille soit physiquement présente, sauf si le requérant principal a des besoins urgents.
- Contrôler les documents d'identité disponibles et consigner les informations pour chaque membre de la famille qui a été identifié.
- Demander à chaque personne quel est son lien de parenté avec le demandeur principal.
- Vérifier le nom complet, la date et le lieu de naissance de tous les membres de la famille, présents ou non.

- Confirmer quels membres de la famille sont vivants, décédés, restés dans le pays d'origine, physiquement présents dans le pays d'asile, et ceux qui se trouvent au même endroit.
- Enregistrer les parents et le conjoint du demandeur principal et vérifier que le père et la mère sont bien tous deux des parents biologiques et non pas des beaux-parents.
- Veiller à confirmer si le demandeur principal et son conjoint ont connu des mariages antérieurs ou ont des relations polygames. Si le père et/ou la mère ont plus d'un partenaire, noter le nom de tous les partenaires et indiquer si le mariage est officiel ou informel.
- Pour les frères et sœurs, confirmer que leur père et leur mère sont les mêmes. Si un enfant a un père ou une mère séparé, inscrire leurs noms et noter le lien de parenté.
- Pour les enfants, confirmer qu'ils sont les enfants à la fois du mari et de la femme. Si les enfants sont les enfants uniquement du mari ou de la femme, indiquer le nom de l'autre parent naturel, noter le lien de parenté avec le requérant principal et veiller à inscrire le lieu où se trouve l'autre parent.
- Si l'enfant n'est pas l'enfant naturel soit du père soit de la mère, déterminer le nom du père et de la mère naturels, et demander quelle est sa relation avec la famille, depuis combien de temps il est avec eux et pourquoi il vit avec eux. (Vérifier ces éléments en consultant les registres d'immatriculation et ceux des services communautaires.)
- Veillez à demander si les membres de la "famille" sont des parents consanguins, des voisins, des membres du même clan ou de la même tribu. (En d'autres termes, définir ce qu'est un "frère", une "sœur", un "cousin", une "tante", un "oncle", etc. en demandant si la mère de la tante est la même que la mère de leur mère.)
- Veillez à remonter au moins jusqu'au nom du grand-père pour chaque personne car dans de nombreux systèmes de noms, cet élément permettra d'établir la structure familiale.
- Déterminer si d'autres personnes vivaient dans le même foyer dans le pays d'origine, en indiquant si cela signifie sous le même toit, dans les mêmes quartiers, ou si elles faisaient partie de la cellule économique familiale.
- Déterminer si les personnes qui vivaient dans le même foyer dans le pays d'origine font partie du même foyer dans le pays d'asile, et sinon, chercher à savoir où elles se trouvent.

Si vous souhaitez des informations supplémentaires sur la manière de traiter les compositions familiales complexes ou de résoudre les problèmes liés à la représentation frauduleuse des compositions familiales, vous pouvez prendre contact avec la Section de la réinstallation, au Siège du HCR.

6.6.6 Principes directeurs relatifs à la signature du formulaire d'enregistrement

La signature du formulaire d'enregistrement est une étape importante du processus global de réinstallation. Si elle est menée de manière incorrecte, elle peut faire naître des espoirs irréalistes chez les réfugiés. Menée correctement, elle peut fournir une occasion utile de gérer les attentes de réinstallation, de résoudre les problèmes de fraude et d'informer les réfugiés sur ce que signifie la réinstallation.

Il est important de veiller à ce que le formulaire d'enregistrement soit signé au bon moment, de la bonne manière et que les bonnes informations soient fournies lors de la signature. La déclaration du formulaire d'enregistrement doit uniquement être signée une fois le formulaire entièrement complété et doit respecter les dix étapes suivantes:

- Les informations portées sur le formulaire d'enregistrement rempli doivent être lues par le réfugié ou interprétées à son intention, et toute erreur doit être corrigée.
- Le réfugié doit être informé qu'il est responsable des informations qui figurent sur le formulaire d'enregistrement et que son dossier sera rejeté et probablement définitivement clos s'il apparaît ultérieurement que ces informations étaient frauduleuses.
- Le réfugié doit avoir la possibilité de modifier toute information du formulaire d'enregistrement qu'il sait être incorrecte, y compris concernant la composition familiale.
- Le réfugié doit être informé que la signature du formulaire d'enregistrement ne garantit pas qu'il va être réinstallé, que ce n'est pas le HCR qui réinstalle les réfugiés et que la décision finale appartient au pays de réinstallation.
- Le réfugié doit être avisé que la signature de la déclaration autorise le HCR à communiquer les informations qui figurent sur le formulaire aux pays de réinstallation et que le HCR est autorisé à recevoir des informations et des documents du pays de réinstallation concernant la réinstallation du réfugié.
- Le réfugié doit avoir la possibilité de poser des questions et de réfléchir à ces conséquences avant de signer le formulaire d'enregistrement.
- Si le réfugié est d'accord, alors le réfugié, le membre du HCR chargé de l'entretien et l'interprète (le cas échéant) doivent tous trois signer le formulaire.
- Toutes les parties doivent signer la déclaration au même moment.
- Le réfugié doit être informé des étapes ultérieures du processus de réinstallation.

Les réfugiés ont droit à des copies de certaines sections de leur formulaire d'enregistrement rempli. D'après les Principes directeurs du HCR sur la communication d'informations relatives aux cas individuels, le requérant a en principe le droit d'obtenir les informations qu'il a fournies.

Il en va de même pour le représentant dûment autorisé du requérant. Les autres personnes doivent avoir des raisons légitimes pour avoir accès à des renseignements. Les considérations relatives à la sécurité du personnel sont souvent un facteur important à cet égard. (Part 2(I), page 7 de la version anglaise). Dans le contexte du formulaire d'enregistrement, ces dispositions signifient qu'un réfugié peut recevoir une copie des informations qu'il a fournies pour la préparation du formulaire d'enregistrement mais n'a pas nécessairement droit à une copie de l'analyse faite par le HCR du statut du réfugié (élément final de la section 12 du formulaire d'enregistrement) ni à l'analyse faite par le HCR du besoin de réinstallation (section 13 du formulaire d'enregistrement).

Pour des précisions supplémentaires, veuillez contacter la Section chargée de la réinstallation, au Siège du HCR.

6.7 Etape 4: Décision du HCR

Dans les bureaux extérieurs, la décision concernant la réinstallation d'une personne doit être prise après une consultation élargie entre les professionnels et être approuvée par le délégué du HCR ou l'administrateur délégué compétent. D'où le fait que toutes les demandes de réinstallation doivent normalement passer par la délégation pour recevoir l'approbation finale.

La décision de présenter le dossier d'un réfugié à un pays de réinstallation doit être prise en fonction de critères objectifs et dans la transparence.

6.7.1 Seuil des décisions de soumission

Deux questions doivent être posées avant de décider de soumettre le dossier d'un réfugié à un pays de réinstallation:

- Faut-il soumettre ce dossier à la réinstallation?
- A quel pays de réinstallation ce dossier doit-il être présenté?

Ces deux questions doivent être prises dans l'ordre et la seconde ne doit pas, à strictement parler, influencer sur la réponse qui sera apportée à la première.

Pour déterminer **si le dossier en question doit être soumis à la réinstallation**, cinq conditions doivent être remplies:

- 1 - Le cas en question doit au moins avoir été reconnu comme réfugié relevant du HCR, conformément au chapitre 3 du Manuel de réinstallation.
- 2 - Le cas en question doit avoir été jugé éligible à la réinstallation conformément aux critères énoncés au chapitre 4 du Manuel de réinstallation.
- 3 - Les possibilités d'autres solutions durables doivent avoir été pleinement étudiées et la réinstallation doit avoir été jugée comme étant la solution durable la plus appropriée.

4 - Le dossier du réfugié doit contenir des preuves que le processus de réinstallation s'est déroulé dans le respect des normes énoncées dans le présent chapitre, avec notamment:

- une demande initiale accompagnée de documents justificatifs
- un formulaire d'évaluation des besoins de réinstallation dûment rempli et pourvu d'une autorisation
- la vérification de l'enregistrement et du statut de réfugié
- un formulaire d'enregistrement rempli et signé
- tous les justificatifs nécessaires

5 - L'**impératif universel** suivant doit être appliqué: si un bureau extérieur soumet un cas à la réinstallation, il doit, en règle générale, accepter de soumettre tous les cas ayant un profil similaire.

Si le cas ne répond pas à l'un des cinq critères ci-dessus, l'administrateur chargé des activités de réinstallation doit suspendre le dossier et s'employer à faire remplir les critères qui ne l'ont pas été.

Si, après examen minutieux, le bureau conclut que la demande de réinstallation apparaît **infondée** et que le réfugié en question n'est pas éligible à la réinstallation, la source à l'origine de la demande devra être informée par écrit que le réfugié ne sera pas retenu en vue de sa réinstallation cette fois-ci. Cette notification doit contenir une justification de la décision et une copie de cette notification doit être conservée dans le dossier du réfugié.

La source à l'origine de la demande peut demander au HCR de **reconsidérer cette évaluation**. Cette requête doit être présentée par écrit et doit être examinée par le bureau extérieur au vu des priorités des autres cas de réinstallation en suspens.

Si les cinq critères sont remplis, alors le cas doit être soumis à la réinstallation.

6.7.2 Transparence et décision de soumission

Comme pour l'approbation des évaluations des besoins de réinstallation, la décision de soumission doit être prise avec l'autorisation de l'administrateur chargé des activités de réinstallation. La décision et la justification de la soumission doivent être accompagnées de pièces justificatives et placées dans le dossier du réfugié.

La transparence de la décision de soumission est aussi renforcée par le quatrième critère, à savoir que tous les documents nécessaires doivent être versés au dossier du réfugié et qu'il a été confirmé que le processus de réinstallation a été correctement suivi avant qu'une demande de réinstallation puisse être présentée.

Comme les problèmes que posent les demandes de réinstallation ne prennent pas fin une fois qu'un dossier a été soumis, ou même accepté à la réinstallation, il est important que les documents justifiant la soumission d'un cas à la réinstallation restent dans le bureau extérieur longtemps après le départ des personnes concernées. En cas de transfert secondaire, ou dans la perspective d'un regroupement familial, le dossier du réfugié devra comporter des pièces justifiant les décisions qui ont été prises à chaque étape du processus de réinstallation.

Vu la responsabilité liée à une demande de réinstallation, il est essentiel que ces demandes soient uniquement faites avec l'autorisation de l'administrateur chargé des activités de réinstallation au niveau de la délégation.

Lors de la soumission d'une demande de réinstallation, le formulaire d'enregistrement et les documents justificatifs doivent être accompagnés d'un mémorandum de présentation préparé par l'administrateur chargé des activités de réinstallation autorisant la soumission en vue de la réinstallation. Ce mémorandum doit notamment indiquer:

- la date à laquelle le réfugié a été reconnu
- la composition du cas
- les critères de soumission
- le degré de priorité de la demande
- toute vulnérabilité particulière du cas
- toute recommandation sur le pays de réinstallation

Un exemplaire du mémorandum de soumission doit être conservé dans le dossier du réfugié, avec l'original signé du formulaire d'enregistrement. Une photocopie du formulaire signé doit accompagner la demande physique, en plus des photographies de toutes les personnes figurant dans les sections 1 et 2 du formulaire d'enregistrement.

Lorsque plusieurs formulaires d'enregistrement sont soumis en même temps, un seul mémorandum doit être préparé, avec un tableau synoptique énumérant les caractéristiques ci-dessus pour chaque cas.

6.7.3 Identification d'un pays de réinstallation possible

Une fois la décision prise de soumettre un cas particulier à la réinstallation, il faudra alors se demander à **quel pays de réinstallation** la demande doit être présentée.

Les principales considérations sur lesquelles doit se fonder le choix du pays de réinstallation le plus approprié comprennent:

- les critères de sélection des pays
- les priorités d'admissibilité des pays
- les liens familiaux
- les exigences de santé/possibilités de traitement
- la langue
- la culture
- la nationalité
- le niveau d'éducation
- les compétences
- la composition familiale
- la proximité du pays d'origine
- le quota annuel du pays (ou de la région)

Les cas de personnes devant être réinstallées sont généralement transmis à l'un des principaux pays de réinstallation. Ces pays ont établi des quotas ou des plafonds de réinstallation de réfugiés qui permettent de soumettre de tels cas.

D'autres pays acceptent des cas de réinstallation sur une base *ad hoc* ou exécutent des programmes spéciaux pour les réfugiés ayant des besoins particuliers. Des efforts sont en cours pour tenter d'augmenter le nombre de pays qui acceptent d'étudier les dossiers de candidats à la réinstallation.

Tous les bureaux extérieurs doivent profiter au maximum de leurs échanges avec les fonctionnaires des pays de réinstallation pour permettre une meilleure compréhension des buts du HCR et une plus grande flexibilité dans les décisions de sélection. Les missions de sélection en vue de la réinstallation organisées par certains pays offrent également la possibilité de représenter les intérêts de cas qui répondent aux critères du HCR, même si ces cas ne satisfont pas aux critères d'admission standard du pays concerné.

Les bureaux extérieurs doivent aussi veiller à ce que les réfugiés soient informés sur le pays de réinstallation auquel leur dossier a été présenté. C'est là un aspect important de la gestion des attentes en matière de réinstallation (voir ci-dessous).

Des efforts doivent être faits pour préserver l'intégrité des groupes familiaux au cours des opérations de réinstallation et pour favoriser la réinstallation des réfugiés dans les pays où ceux-ci ont déjà des parents ou des personnes proches.

Si les liens familiaux ou autres avec certains pays de réinstallation possibles peuvent clairement indiquer l'endroit où la soumission doit être faite, dans de nombreux cas, il n'est pas très facile de savoir où adresser la demande. En cas de doute sur la décision à prendre, les bureaux extérieurs sont invités à consulter la Section de la réinstallation, au Siège du HCR.

6.7.4 Transmission des demandes de réinstallation

Tous les modes de transmissions de demandes de réinstallation doivent être confirmés en consultant la version actualisée des Chapitres par pays du Manuel.

Pour l'*Australie, le Canada et les Etats-Unis*, les bureaux extérieurs doivent envoyer directement les demandes aux ambassades locales, à condition que celles-ci disposent d'un service d'immigration chargé des procédures afférentes. Les mêmes règles s'appliquent aux demandes déposées auprès de pays qui n'ont pas de programme annuel de réinstallation.

Dans les régions qui possèdent un centre régional de réinstallation, toutes les demandes doivent être transmises par l'administrateur régional chargé de la réinstallation, afin d'assurer la qualité et l'intégrité du processus de réinstallation.

Pour les décisions relatives aux cas de réinstallation d'urgence, le bureau extérieur devra faire parvenir une recommandation au Siège, là encore après avoir amplement consulté d'autres professionnels et obtenu l'approbation de l'administrateur chargé de la réinstallation. Le Siège du HCR interviendra alors et informera le bureau extérieur.

De la même façon, en cas de soumission au *Danemark, à la Finlande, aux Pays-Bas, à la Norvège, à la Suède et à la Suisse*, les dossiers devront être envoyés par les bureaux extérieurs au Siège du HCR, qui prendra la décision finale et les dispositions nécessaires pour soumettre le cas à un gouvernement. Les soumissions pour la *Nouvelle-Zélande* doivent transiter par le Bureau régional du HCR à Canberra.

Concernant les cas pour lesquels les bureaux extérieurs prévoient des difficultés au niveau local, il conviendra de demander l'aide et les directives du Siège du HCR.

Toutes les missions de sélection dans les capitales doivent être coordonnées par le Siège du HCR.

Soumissions ordinaires

Pour les soumissions directes, le Siège du HCR n'exige pas de copies des dossiers qui ont été soumis ou acceptés localement. Cependant, il incombe au bureau extérieur de s'assurer que les données statistiques relatives aux cas soumis, en attente, acceptés et aux départs sont enregistrées et transmises avec précision (voir chapitre 9).

Soumissions multiples

Aucun cas ne doit être soumis à plus d'un pays à la fois à cause du risque évident qu'un dossier ne soit accepté par plusieurs pays, ce qui nuirait bien entendu à la crédibilité du HCR. Cependant, si pour des problèmes de protection très particuliers, un délégué se voit dans l'obligation, à titre exceptionnel, de soumettre un dossier dans un deuxième pays alors que ce dossier est en cours d'examen dans un autre pays, le bureau extérieur doit informer les deux pays ainsi que la Section de la réinstallation de cette double soumission, et aviser immédiatement toutes les parties concernées dès que le dossier est accepté.

Pays ayant un programme de réinstallation annuel

Pour *l'Australie, le Canada et les Etats-Unis*, les bureaux extérieurs doivent transmettre directement les soumissions locales par l'intermédiaire des ambassades locales, à condition que ces pays possèdent un service régulier d'immigration chargé des procédures afférentes. Si tel n'est pas le cas, il est possible de demander aux bureaux qui disposent d'un service régional de réinstallation de faciliter les requêtes.

Pour les soumissions au *Danemark, à la Finlande, aux Pays-Bas, à la Norvège, à la Suède et à la Suisse*, les dossiers doivent être transmis par les bureaux extérieurs au Siège du HCR. Ce dernier les soumettra alors aux autorités compétentes des capitales concernées soit directement soit par l'intermédiaire des missions permanentes auprès des Nations Unies à Genève. Il est souhaitable que le bureau extérieur informe l'ambassade locale des soumissions qui ont eu lieu car la capitale peut demander à l'ambassade d'assurer le suivi du dossier.

En cas de circonstances ou de procédures exceptionnelles dues à des opérations de réinstallation spécifiques, les bureaux extérieurs peuvent, en accord avec la Section de la réinstallation au Siège du HCR, soumettre les dossiers directement auprès des ambassades locales ou aux capitales. Les soumissions pour la *Nouvelle-Zélande* doivent être transmises par le Bureau régional du HCR à Canberra.

Pays n'ayant pas de programme de réinstallation annuel

Les demandes doivent être transmises par le bureau extérieur à l'ambassade locale ou au Siège du HCR. Le bureau du HCR couvrant le pays de réinstallation doit être informé de la soumission et recevoir une copie de la lettre de soumission.

Soumissions prioritaires et d'urgence

Tous les pays qui offrent un nombre spécifique de places de réinstallation d'urgence les prennent sur les quotas existants. Toutefois, certains ont introduit des procédures accélérées pour les besoins d'urgence. D'autres, sans faire état de sous-quotas d'urgence, examinent les demandes de réinstallation des cas d'urgence et ont la possibilité d'y répondre rapidement lorsque les circonstances l'exigent. D'autres encore n'annoncent pas de quotas de réinstallation mais peuvent répondre avec rapidité si l'on fait appel à eux pour des cas urgents.

Le Siège du HCR doit être informé de toute soumission d'urgence faite localement.

Stricte classification de l'urgence

Pour rester crédible, la réinstallation d'urgence doit être utilisée de manière sélective et sur la base d'une évaluation approfondie et objective du statut du réfugié et de l'urgence de son transfert.

Les besoins de réinstallation classés dans la catégorie des cas d'urgence sont définis comme ceux pour lesquels la sécurité immédiate et/ou les risques pesant sur la santé du réfugié nécessitent qu'il soit soustrait à ces menaces dans un délai de quelques jours, voire de quelques heures. Par souci de clarté, un délai de cinq jours est considéré comme maximum.

Les réfugiés qui nécessitent une réinstallation rapide mais à moins brève échéance que ci-dessus sont classés comme des cas **prioritaires**. Ces cas requièrent un suivi précoce et étroit avec les gouvernements des pays de réinstallation afin d'assurer leur évaluation avant les cas ordinaires, qui peuvent rester en attente de nombreux mois. Les bureaux extérieurs peuvent demander le soutien du Siège si celui-ci n'a pas déjà été associé à la demande initiale. Il est rappelé au personnel qu'il doit choisir soigneusement la classification appropriée et agir en conséquence. Car il est évident que si l'on abuse de la catégorie des cas d'urgence, le jugement du HCR concernant ces demandes sera moins crédible et l'efficacité de cette catégorie se trouvera réduite.

Procédures de réinstallation des cas d'urgence

Compte tenu du nombre limité de places disponibles pour les cas d'urgence, et par conséquent de la nécessité d'éviter de surcharger certains pays de réinstallation avec de telles demandes, le Siège du HCR doit coordonner les demandes de cette catégorie. Néanmoins, dans certaines circonstances, les bureaux extérieurs peuvent être amenés à procéder à des soumissions, après avoir consulté le Siège. La plupart des procédures de réinstallation d'urgence prévues par les gouvernements des pays de réinstallation requièrent une soumission par le Siège du HCR.

Dans le cas d'une demande de réinstallation d'urgence, le temps dont on dispose pour vérifier les déclarations d'un réfugié peut être très limité. Néanmoins, la période qui peut être disponible avant le départ doit être utilisée au mieux pour contrôler la véracité et la cohérence des déclarations.

Les informations suivantes doivent être immédiatement transmises au Siège:

- nom et prénom, date et lieu de naissance, sexe, nationalité et origine ethnique;
- détails concernant la détermination du statut (Convention ou mandat);
- le requérant est-il accompagné par des membres de sa famille (si oui, taille de la famille);
- détails relatifs à chaque personne à charge devant accompagner le candidat;
- bref exposé de la nécessité de la réinstallation;
- brève justification du classement dans la catégorie d'urgence et délai requis pour le départ;
- tous les réfugiés concernés possèdent-ils des titres de voyage valides;
- en cas d'urgence médicale: diagnostic, pronostic, état actuel du réfugié (et des membres de sa famille), indiquer si une escorte est nécessaire;
- pays de réinstallation recommandés, raisons du choix y compris liens dans un pays tiers.

Le dossier complet, y compris le formulaire de réinstallation et les pièces justificatives, doit suivre le plus rapidement possible.

Une fois la demande de réinstallation déposée, un **agent centralisateur** doit être nommé pour suivre le cas en question, assurant ainsi que le dossier avance correctement, sans être indûment retardé.

6.8 *Etape 5: Décision de l'Etat*

La réinstallation dépend du fait qu'un pays de réinstallation veuille bien autoriser un réfugié à séjourner légalement sur son territoire, conformément à ses lois et réglementations. C'est donc le pays de réinstallation qui prend la décision d'accepter ou non un réfugié en vue de sa réinstallation. Chaque pays de réinstallation possède ses propres réglementations et procédures concernant la réinstallation de réfugiés, comme le décrivent les Chapitre par pays du Manuel de réinstallation.

Le HCR n'est aucunement habilité à prendre une décision sur des cas de réinstallation. S'il peut recommander certains cas à la réinstallation, il ne peut garantir que cette recommandation sera acceptée.

Conformément à leurs réglementations et procédures, les pays de réinstallation peuvent étudier les demandes sur la base de dossiers, dans leur capitale, sans soumettre le réfugié à un entretien direct. On ne saurait trop insister sur l'importance que revêt alors la demande de réinstallation présentée par le HCR.

Dans d'autres cas, les pays de réinstallation soumettent les candidats à la réinstallation à un entretien de réinstallation individuel, que ce soit à titre discrétionnaire ou en vertu de leur législation. Ces entretiens sont systématiquement menés dans le cadre d'une mission de sélection en vue de la réinstallation.

6.8.1 Missions de sélection

Le HCR est l'un des partenaires des activités mondiales de réinstallation, avec les pays de réinstallation, leurs missions à l'étranger, les ONG et l'Organisation internationale pour les migrations (OIM). Chacun de ces acteurs a un rôle potentiel à jouer dans la planification et l'appui concernant les missions de sélection menées sur le terrain pour statuer sur les cas soumis.

Les bureaux extérieurs du HCR ont des capacités différentes et tous ne peuvent pas soutenir une mission de sélection de la même manière. Toutefois, tous peuvent procéder à une évaluation précoce de l'appui qu'ils sont en mesure de fournir à une mission de réinstallation.

Les bureaux extérieurs sont encouragés à évaluer de manière précoce l'appui qu'ils peuvent apporter aux missions de sélection et à en informer soit directement le pays de réinstallation soit la Section chargée de la réinstallation au Siège le plus tôt possible, et de préférence plus de deux semaines avant le début de la mission de sélection.

Une déclaration précoce des possibilités et des limites existantes permettra aux pays de réinstallation de prendre éventuellement d'autres dispositions pour s'assurer qu'ils disposeront de l'appui nécessaire lors de leurs missions de sélection en vue de la réinstallation.

Une planification précoce se traduira inévitablement par des missions plus réussies, de sorte que les bureaux extérieurs doivent identifier à l'avance le type d'appui qu'ils peuvent offrir et celui qu'ils ne peuvent pas fournir.

Les demandes des missions de sélection à l'égard du terrain peuvent notamment comporter:

- des visas d'entrée
- l'accueil à l'aéroport
- le transport par voie terrestre
- l'hébergement
- le lieu où seront menés les entretiens
- des interprètes
- un appui administratif
- l'accès à un photocopieur
- la notification des réfugiés devant être soumis à un entretien
- un exposé écrit de la situation qui règne dans les pays d'origine et d'asile
- les profils typiques des cas

Lorsque les missions de sélection sont coordonnées par les capitales par l'intermédiaire du Siège du HCR, la Section de la réinstallation doit:

- assurer la liaison avec le bureau extérieur compétent et la capitale pour fixer les dates de la mission, qui peut couvrir plus d'un pays de la région;
- demander au bureau extérieur d'identifier les dossiers recevables et l'informer des exigences de la mission de sélection en termes de composition des groupes de réfugiés et de leur nombre;
- stipuler s'il faut des copies des dossiers ou des informations concernant les détails de la procédure;
- envoyer, pour étude préalable si demandé, les dossiers sélectionnés par le bureau extérieur pour la mission de sélection directement à la capitale du pays concerné, après avoir déterminé les cas qui présentent des besoins particulier;
- signaler au bureau extérieur les cas qui ont été pré-sélectionnés et retenus pour un entretien par la capitale du pays.

Lorsque des missions de sélection sont organisées directement entre les autorités d'un pays de réinstallation et un bureau extérieur, la Section de la réinstallation au Siège du HCR et les bureaux extérieurs de la région doivent en être informés. Cette procédure facilite la coordination des missions et permet d'éviter un chevauchement ou un retard des missions de la région.

Dans la plupart des cas, il est utile d'organiser une brève réunion d'information avec la mission de sélection peu après son arrivée et avant le début des entretiens afin de discuter du programme et de la logistique de la mission, des conditions qui règnent dans le pays de refuge et celui d'origine, et des profils courants des cas soumis par le HCR. Une séance de compte rendu peut aussi être utile à la fin de la mission de sélection. Les bureaux extérieurs doivent fournir un exposé initial puis un compte rendu aux missions.

6.8.2 Demandes d'informations complémentaires

Pendant les missions de sélection comme pendant l'examen des dossiers, les représentants du pays de réinstallation peuvent demander des informations complémentaires qui figurent dans le dossier du réfugié. Dans ce cas, l'administrateur chargé de la réinstallation doit consulter les *Principes directeurs du HCR sur la communication d'informations relatives aux cas individuels* pour déterminer les éléments du dossier du réfugié pouvant être communiqués au pays de réinstallation. L'administrateur chargé de la réinstallation doit aussi être attentif aux termes de la dérogation contenue dans le texte de la déclaration du formulaire d'enregistrement aux fins de la réinstallation, qui autorise le HCR à communiquer des informations ou des documents relatifs au réfugié aux pays de réinstallation dans le cadre d'une mission de réinstallation.

En vertu des *Principes directeurs du HCR sur la communication d'informations relatives aux cas individuels*, les informations sur le requérant peuvent être communiquées aux pays de réinstallation à des fins spécifiques, à condition que le requérant ait donné son accord. (Partie 2(IV), page 11 de la version anglaise). Ces principes directeurs disposent qu'en règle générale, aucun document sur le requérant autre que le formulaire d'enregistrement ou les formulaires d'examen médical ou d'évaluation sociale ne doit être communiqué aux pays de réinstallation, et que les évaluations internes du HCR ne doivent pas être communiquées à des parties extérieures.

Si des informations complémentaires sont nécessaires, l'administrateur chargé de la réinstallation doit consulter le haut responsable chargé de la protection dans le bureau extérieur ou la Section de la réinstallation au Siège du HCR.

6.8.3 Refus

Si un dossier soumis localement est refusé, le bureau extérieur local doit donner suite à l'affaire afin d'établir:

- le motif du refus; et
- si le pays peut envisager de reconsidérer sa décision.

En même temps, le cas doit être réexaminé pour déterminer si l'évaluation initiale du cas faite par le bureau extérieur était correcte ou si la réinstallation reste la solution durable la plus appropriée, en particulier si le cas est en attente depuis longtemps. En cas de refus répétés après soumission dans un certain nombre de pays, le bureau du HCR à l'origine de la demande peut envisager de suspendre le dossier en attendant des évolutions. Il convient à cet égard de demander conseil auprès du Siège du HCR. Avant de soumettre une nouvelle fois le dossier, toutes les informations pertinentes doivent être contrôlées pour vérifier si le dossier a besoin d'être mis à jour ou modifié.

6.8.4 Acceptation

Dans le cas de demandes soumises par l'intermédiaire du Siège du HCR, la Section de la réinstallation informera le bureau extérieur qu'une demande a été acceptée et lui demandera d'entrer en contact avec l'ambassade compétente pour obtenir les visas et les documents de voyages nécessaires.

6.8.5 Importance de l'orientation au cours de la procédure

L'orientation est extrêmement importante dès le premier contact du HCR avec un réfugié et doit se faire sous la forme d'un dialogue ouvert entre le réfugié et le HCR, en collaboration étroite avec le gouvernement et le personnel des ONG impliqués dans la procédure.

Les traumatismes causés par le départ du pays d'origine et/ou par les problèmes rencontrés dans celui d'asile peuvent amener les réfugiés à fonder des espoirs irréalistes quant à la facilité d'obtenir une place de réinstallation et aux opportunités qui s'offriront à eux dans le pays de réinstallation. Pour être juste envers les réfugiés, le personnel impliqué dans la procédure de réinstallation doit expliquer de la manière la plus réaliste possible les problèmes que peut poser une réinstallation.

Si plusieurs personnes sont chargées de conseiller le réfugié, elles doivent auparavant se mettre d'accord sur les informations à fournir. Avant d'entamer toute discussion sur la réinstallation, il convient de conseiller éventuellement le réfugié sur les autres solutions durables, à savoir le rapatriement librement consenti et l'intégration sur place.

Une fois que la réinstallation est apparue comme la solution appropriée, il importe de faire preuve d'une transparence absolue quant aux critères, aux procédures et aux perspectives d'acceptation, ainsi qu'aux conditions qui attendent le réfugié dans le pays de réinstallation.

Comme dans les opérations de rapatriement librement consenti, seule une décision fondée sur une connaissance de tous les faits pertinents fera justice aux besoins et à la situation particulière du réfugié. Au cours de la procédure d'orientation, il convient d'insister sur le fait que la réinstallation repose sur des critères établis et suit des procédures définies. Des attentes réalistes de la part des réfugiés permettront d'éviter toute frustration inutile et, dans le pire des cas, des actes d'agression ou de violence de la part de ceux dont les attentes n'auront pas été satisfaites.

Tous les membres de la famille (à l'exception des jeunes enfants) doivent recevoir des conseils appropriés. Il ne suffit pas de conseiller le chef de la famille car la sensibilité, les attentes et les besoins des femmes et des jeunes filles réfugiées peuvent être extrêmement différents de ceux des hommes de la famille. Il importe de répondre à leurs préoccupations et à leurs besoins en tenant compte de leur âge et de leur sexe.

Des efforts particuliers doivent être faits pour éviter que le réfugié ne pense qu'il peut choisir son pays de réinstallation (syndrome de l'agence de voyage). Les réfugiés doivent comprendre que le choix du pays de réinstallation est très limité à cause de plusieurs facteurs tels que les quotas disponibles, les critères d'admission, ainsi que la propre situation du réfugié comme sa famille, son milieu culturel, ses connaissances linguistiques, son niveau d'éducation et son expérience professionnelle. Il convient également de souligner que les pays de réinstallation peuvent ne pas prendre en considération des liens de famille éloignés ou la présence d'amis déjà installés dans certains pays.

De plus, l'hébergement des nouveaux arrivés dans le pays de réinstallation peut s'avérer très modeste et les possibilités d'emploi limitées. Il en va de même pour les perspectives d'éducation, et en particulier d'études supérieures. Le fait de ne pas communiquer ces éléments peut faire naître des attentes irréalistes et des frustrations inutiles chez les personnes admises pour la réinstallation. Il est important de dispenser des conseils adaptés à l'âge et au sexe des réfugiés réinstallés afin de faciliter leur adaptation culturelle.

Orientation des réfugiés dans la préparation de leur réinstallation

Lorsque l'on conseille des réfugiés afin de préparer leur réinstallation, il est important de leur expliquer clairement le processus de préparation et de soumission des dossiers. L'information peut être donnée sous différentes formes: brochures, affiches, lettre ou entretien personnel. Les réfugiés croient souvent que le processus de réinstallation va être plus rapide qu'il ne l'est en général et que l'obtention d'une place de réinstallation est automatique une fois la demande soumise.

Il est donc important de leur expliquer que le processus prend du temps à cause des procédures de traitement des pays de réinstallation. Il convient de leur indiquer clairement que l'acceptation n'est pas automatique. Il est essentiel de fournir des informations aux réfugiés sur le processus de réinstallation, sur les délais prévus pour les formalités des pays de réinstallation et sur le rôle de suivi du HCR.

On doit également faire savoir aux réfugiés quand et comment leur sera communiqué le résultat de l'examen de leur dossier. Il est important de ne pas laisser les réfugiés espérer inutilement et de ne pas leur faire des promesses que le HCR ne peut tenir.

Un réfugié peut exprimer clairement sa préférence pour un pays de réinstallation particulier. Il peut y avoir des raisons valables de choisir un pays: par exemple des membres de sa famille peuvent déjà y être installés. Les liens familiaux étroits doivent toujours être pris en considération en vue d'un regroupement familial. Par contre, les liens familiaux distants, les amis ou même les alliés politiques dans le pays de réinstallation ne sont pas nécessairement jugés comme des raisons valables par les pays de réinstallation.

Il est important d'expliquer aux réfugiés que si le HCR peut privilégier les liens familiaux pour la soumission, ceux-ci ne garantissent pas l'acceptation par le pays de réinstallation.

La procédure doit être expliquée aux réfugiés en vue de leur entretien avec les représentants gouvernementaux. Il est particulièrement important d'informer les réfugiés qu'ils devront être prêts à formuler clairement leur requête. Les dossiers doivent être à jour et les informations explicitées si nécessaire.

Des réfugiés peuvent parfois refuser d'aller dans un pays malgré une offre de réinstallation. Il est important de leur expliquer qu'ils ne peuvent pas choisir et essayer tel ou tel pays jusqu'à ce qu'ils trouvent celui qui leur plaît. Les contraintes qui accompagnent le processus de réinstallation doivent leur être clairement expliquées. Un délai de réflexion doit leur être donné, tout en indiquant clairement que le refus de partir entraînera, selon les circonstances particulières, soit l'arrêt du processus de réinstallation, soit son ajournement. Les cas de ce genre doivent en général être réexaminés.

De nombreux réfugiés ont des attentes irréalistes concernant leur réinstallation. Il se peut qu'ils imaginent le pays de réinstallation comme une sorte d'Eldorado. La réalité peut être très différente. Par exemple, à leur arrivée, il se peut qu'ils soient hébergés dans des installations d'accueil modestes, avec d'autres réfugiés, et sans perspectives immédiates d'emploi ou d'études supérieures. L'apprentissage d'une nouvelle langue peut être le point de départ de leur nouvelle vie. Il faut également comprendre que des réfugiés qui sont restés longtemps dans un camp peuvent être dans l'incapacité d'assumer une nouvelle vie, qui leur demandera de prendre de nouveau des décisions quotidiennes, très souvent dans une culture et un environnement différents.

Il est également important d'expliquer que le processus d'intégration peut être difficile et que son succès dépend beaucoup de la motivation personnelle du réfugié et de sa volonté de réussir.

Les réfugiés doivent avoir le plus d'informations possible sur ce qui les attend à leur arrivée dans le pays de réinstallation. Leur participation active sera indispensable. Des informations doivent si possible leur être fournies sur la langue, la culture, le climat et la population du pays. Certains pays proposent aux réfugiés des séances d'information, voire des cours d'orientation avant leur départ. Il est fortement recommandé que l'orientation soit si possible donnée aux réfugiés en étroite collaboration avec le gouvernement qui les a acceptés pour la réinstallation.

De nombreux chapitres de ce Manuel consacrés aux pays de réinstallation fournissent des détails sur les outils d'orientation disponibles dans les pays de réinstallation. Vous pouvez demander des informations supplémentaires à la Section de la réinstallation au Siège du HCR. Il importe aussi de citer tout particulièrement le document intitulé *La réinstallation des réfugiés: Un manuel pour guider l'accueil et l'intégration*.

Orientation des réfugiés dont la demande de réinstallation a été refusée

Un réfugié dont le dossier a été refusé, parfois à plusieurs reprises, est souvent déprimé ou en colère. Il est important d'informer rapidement et si possible directement un réfugié dont la demande a été rejetée. Les raisons du refus doivent si possible lui être expliquées. Quelle que soit son attitude, le réfugié se sent probablement très découragé et doit être informé de toute autre action pouvant être envisagée. Les cas qui ont été systématiquement refusés doivent toujours être réexaminés afin de déterminer si la réinstallation est la solution la plus appropriée. Si le rapatriement librement consenti est devenu une option réaliste entre-temps, le réfugié doit être conseillé en conséquence.

Les réfugiés développent des sentiments et des comportements très variés en fonction des expériences qu'ils ont vécues. La colère, l'agressivité, le refus, la dépression et la perte d'intérêt sont des comportements fréquents. Le service social d'orientation peut aider les réfugiés à accepter leur situation et à envisager l'avenir.

6.9 **Etape 6: Dispositions relatives au départ et suivi**

6.9.1 **Aide aux dispositions relatives au départ et importance du suivi**

Une fois qu'un réfugié est accepté pour la réinstallation, un certain nombre de formalités doivent être entreprises avant le départ. Les formalités de départ diffèrent d'un pays à un autre. Le temps nécessaire pour accomplir ces formalités varie considérablement selon l'endroit où se trouve le réfugié. Les cas qui ont été soumis et acceptés dans le cadre de procédures d'urgence doivent voir leurs dispositions de départ accélérées.

Quel que soit le contexte particulier sur le terrain, les réfugiés restent sous mandat du HCR jusqu'à ce qu'ils bénéficient de la protection effective d'un autre Etat. Concrètement, ce principe signifie que le HCR doit conserver la responsabilité des réfugiés pendant les préparatifs et le processus de départ.

En fonction de la présence d'autres partenaires de réinstallation dans un pays donné, en particulier d'un bureau de l'Organisation internationale pour les migrations (OIM), le HCR peut avoir des responsabilités spécifiques plus ou moins grandes dans l'organisation des modalités de départ des réfugiés acceptés à la réinstallation.

Pour garantir l'exécution effective de cette fonction de suivi, tous les bureaux extérieurs doivent nommer un **agent centralisateur** chargé de suivre les dispositions et la procédure de départ. Cet agent centralisateur sera spécialement chargé de veiller à ce que des contrôles d'identité après l'acceptation et avant le départ soient effectués, à ce que les formalités préalables au départ soient accomplies le plus rapidement possible, et à ce que les réfugiés bénéficient de la protection du HCR jusqu'à ce qu'ils voyagent sous la protection du pays de réinstallation.

6.9.2 **Suivi avec les gouvernements**

Le suivi des cas relève essentiellement de la responsabilité du bureau du HCR qui a fait la demande. Les soumissions locales sont donc de la responsabilité du bureau extérieur et le suivi doit être effectué directement par l'intermédiaire de l'ambassade locale. Celui-ci peut demander l'aide du Siège du HCR ou du bureau extérieur compétent dans le pays de réinstallation. Le temps requis pour le traitement du dossier varie d'un pays à un autre, en fonction des procédures.

6.9.3 Retrait ou suspension de soumission

Dans certaines circonstances, le HCR peut retirer ou suspendre des soumissions, si par exemple le réfugié disparaît et ne peut plus être contacté dans le pays de refuge, si des problèmes de protection urgents se posent soudain et exigent la résolution rapide d'un cas en attente, ou dans le cas d'allégations de fraude concernant un cas spécifique. Un retrait peut également être décidé lorsque les raisons de la demande changent de façon substantielle ou cessent d'exister. Tel peut notamment être le cas lorsqu'au cours des formalités souvent longues, la situation évolue dans le pays d'origine et que le rapatriement librement consenti devient une option viable, ou lorsqu'une femme présentée au titre d'un programme « femmes vulnérables » change d'état civil ou de situation et n'est plus considérée comme vulnérable.

Dans tous ces cas, une justification écrite doit être envoyée au pays de réinstallation pour expliquer les motifs du retrait ou de la suspension du dossier. Si l'on doit accorder une plus grande priorité à un dossier, il faut s'assurer que le pays puisse traiter la demande en fonction des nouveaux impératifs. Si un cas a été suspendu en raison d'allégations de fraude ou de corruption, le pays de réinstallation doit être spécifiquement informé de la durée prévue de l'enquête et de la date à laquelle une décision pourrait être prise sur le traitement ou sur le retrait du dossier.

Toute suspension ou retrait de cas nécessite l'autorisation de l'administrateur chargé de la réinstallation, du délégué du HCR, de l'administrateur régional chargé de la réinstallation ou de la Section de la réinstallation au Siège du HCR.

6.9.4 Mise à jour des informations

Les informations relatives à des changements de situation, y compris aux changements de composition de la famille (p. ex. naissance, décès, divorce, etc.) doivent être immédiatement portées à l'attention du pays de réinstallation auprès duquel la demande a été introduite. Les réfugiés doivent aussi être informés qu'ils ont l'obligation de notifier au HCR tout changement de leur situation, afin que celui-ci puisse à son tour en informer le pays de réinstallation.

6.9.5 Examen médical obligatoire

Certains pays de réinstallation exigent que les candidats à la réinstallation subissent un examen médical. Dans de nombreux pays, l'OIM est responsable des examens médicaux, des formalités et du traitement des réfugiés avant la réinstallation. Les protocoles de ces activités sont définis par le pays de réinstallation. L'examen médical a généralement pour but de dépister une maladie à un stade précoce et devrait donc dans l'idéal toujours être suivi d'un traitement ou de soins. Il se peut que les pays de réinstallation se servent de l'examen médical pour exclure des réfugiés, de crainte que leurs problèmes de santé ne pèsent financièrement ou ne créent une charge excessive sur leur système de sécurité sociale, ou pour éviter la propagation de maladies contagieuses et protéger la santé publique.

Le test de dépistage obligatoire de la séropositivité pour les candidats à la réinstallation a suscité des problèmes éthiques très délicats, d'autant que la plupart des réfugiés risquent de ne recevoir aucun conseil et qu'il n'existe pas encore de remède ni contre la séropositivité ni contre le SIDA. C'est pourquoi le HCR et l'OIM ont rédigé des directives relatives au suivi avant et après le test de séropositivité, afin d'informer les réfugiés et de les conseiller sur les moyens de prévention individuels et familiaux.

En pratiquant des examens médicaux dans le monde entier, l'OIM a acquis des connaissances techniques spécialisées dans un certain nombre de domaines, dont le diagnostic et le traitement de la tuberculose et de la lèpre, les services psychiatriques ainsi que la mise en œuvre de programmes de vaccination efficaces. Les bureaux extérieurs peuvent donc entrer en contact avec les bureaux locaux de l'OIM si ces problèmes de santé ont une incidence sur le processus de réinstallation.

6.9.6 Formation linguistique et orientation culturelle

La mise en place de cours de langue et d'orientation culturelle peut être envisagée pour faciliter la réinstallation, afin de fournir aux réfugiés les connaissances de base sur la langue et les coutumes de leur pays d'accueil. Ces cours peuvent aller d'une formation avant le départ à la préparation à la recherche d'un emploi, en passant par la gestion du stress post-traumatique, dans le but de préparer les réfugiés à s'intégrer dans leur pays hôte.

6.9.7 Titres de voyage

Etant donné que les réfugiés ne doivent pas utiliser le passeport délivré par leur pays d'origine, ils ont besoin d'autres documents de voyage. Dans certains cas, en fonction de l'itinéraire, du mode de transport et des exigences administratives des pays concernés, une lettre tenant lieu de visa, délivrée par les autorités du pays de destination, peut suffire. Toutefois, un titre de voyage plus officiel est souvent requis. Certains pays de refuge peuvent accepter de délivrer des passeports pour étrangers.

Dans les Etats parties à la Convention et/ou au Protocole, un titre de voyage de la Convention peut être la solution pour les personnes qui ont obtenu le statut de réfugié. Si l'on ne dispose d'aucun autre document de voyage, il est possible de se procurer un titre de voyage du CICR sur place ou auprès du CICR à Genève, par l'intermédiaire du Siège du HCR, après réception d'un formulaire de demande dûment rempli et signé par le requérant, et de photos. Le Siège du HCR doit être consulté en cas de besoin.

6.9.8 Visas

Visa d'entrée

Certains pays d'accueil informeront le bureau extérieur, soit directement, soit par l'intermédiaire du Siège du HCR, du bureau consulaire auquel le visa sera envoyé. En l'absence d'une représentation consulaire locale, le Siège du HCR demandera au pays d'accueil d'envoyer les instructions concernant le visa soit au consulat le plus proche soit à sa mission auprès des Nations Unies à Genève, qui fera ensuite suivre au Siège du HCR pour transmission du document au bureau extérieur.

Visa de transit

En cas de nécessité, les visas de transit peuvent être obtenus auprès de l'ambassade locale compétente. L'OIM a conclu des accords particuliers avec un certain nombre de gouvernements et de compagnies aériennes prévoyant que ceux-ci renoncent à demander un visa de transit.

Visa de sortie

Dans certains pays, les résidents, y compris les réfugiés reconnus comme tels, doivent déposer une demande officielle de visa de sortie auprès des autorités compétentes. Dans ces cas, l'intervention du HCR auprès des autorités compétentes peut s'avérer nécessaire.

6.9.9 Frais de voyage

A moins que le voyage ne soit organisé dans le cadre d'une opération de réinstallation en cours, l'organisation et le financement du voyage sont en principe à la charge du réfugié, le HCR ne fournissant une assistance qu'en cas de besoin. Dans la plupart des cas, les pays d'accueil prennent en charge les frais de voyage soit en totalité soit au travers d'un dispositif gouvernemental de prêt. Les ONG ou les prêts gérés par l'OIM peuvent fournir d'autres formes de financement.

Lorsqu'un réfugié ne peut assumer ses frais de voyage et si aucune autre source de financement n'est disponible, le HCR fournit généralement les fonds et autorise l'OIM à prendre les dispositions nécessaires, en imputant les coûts à un projet du HCR. Si, dans un tel cas, le bureau extérieur du HCR ne gère pas lui-même un projet de voyage de réinstallation, l'autorisation préalable doit être demandée au Siège du HCR. L'OIM bénéficie de tarifs aériens réduits et, grâce au financement du HCR, des gouvernements et d'autres sources, gère un grand nombre de projets de voyage, y compris parfois des programmes de prêt.

On ne finalisera le voyage qu'après l'obtention des visas d'entrée et de sortie nécessaires.

6.9.10 Transport

Dans de nombreux pays, l'OIM organise les transports pour le compte du HCR ou du pays de réinstallation concerné. S'il existe un bureau local de l'OIM, le bureau extérieur du HCR doit organiser le voyage directement par son intermédiaire, lorsque le réfugié est prêt à partir pour sa destination finale et que le pays d'accueil a confirmé la date d'arrivée.

Les tarifs spéciaux de l'OIM bénéficient à toutes les catégories de personnes placées sous la protection de l'Organisation; ils permettent des réductions considérables sur les tarifs aériens et une franchise plus importante sur les bagages. Le transport s'effectue en général sur les vols réguliers, sur une base individuelle, ou en charters. Si nécessaire, en particulier pour des déplacements massifs de population, le transport peut être organisé sur des vols affrétés. En cas de besoin, l'OIM peut également prévoir un transport par bus, camion, train ou bateau.

Il est à noter que durant les périodes de pointe, généralement pendant les vacances, la réservation de billets d'avion aux tarifs spéciaux de l'OIM peut s'avérer impossible si elle n'a pas été effectuée longtemps à l'avance. Pour les cas spécifiques, en particulier lorsqu'un réfugié doit recevoir une attention médicale pendant le vol, un délai de réservation d'au moins deux à trois semaines est nécessaire. En cas de défection (par exemple, si les personnes ne se présentent pas au départ), le bureau extérieur doit immédiatement informer le bureau de l'OIM responsable, de manière à changer les réservations ou à les annuler. A cet égard, tout billet inutilisé doit être envoyé à l'OIM afin de pouvoir obtenir le remboursement du transport aérien.

S'il n'y a pas de bureau de l'OIM ou si les accords avec l'OIM sont limités à certaines fonctions, il se peut que le bureau extérieur du HCR doive accomplir les tâches suivantes:

- On peut demander aux bureaux extérieurs d'organiser le transfert des réfugiés depuis les camps ou d'autres lieux jusqu'aux points de départ. Si cette opération nécessite un transfert dans un autre pays, les bureaux extérieurs impliqués doivent assurer la liaison entre les gouvernements concernés et, si nécessaire, le Siège du HCR, afin d'obtenir une autorisation d'entrée et s'assurer que le voyage peut être organisé avec des étapes minimales.
- Les bureaux extérieurs doivent aviser la Section de la réinstallation au Siège du HCR lorsque les personnes sont en possession des titres de voyage et des visas nécessaires et sont prêtes à partir, de manière à ce que l'OIM à Genève puisse réserver les vols appropriés. Le Siège du HCR confirmera alors les informations relatives au vol au bureau extérieur et au pays d'accueil.

Pour les dossiers traités par l'intermédiaire du Siège du HCR:

- Le bureau extérieur doit confirmer les détails du vol au Siège du HCR, de manière à informer le pays d'accueil en conséquence et à lui permettre d'organiser l'accueil. Si l'OIM est impliquée dans la procédure, elle prévient également le pays d'accueil.
- Le bureau extérieur doit confirmer le départ d'un réfugié au Siège du HCR. Il est important de confirmer également le départ au bureau de l'OIM responsable.
- Si, pour une raison quelconque, une personne est dans l'impossibilité de voyager comme prévu, le bureau extérieur doit immédiatement informer le Siège du HCR, qui demandera à l'OIM de faire de nouvelles réservations et informera en temps utile le pays d'accueil afin que celui-ci organise la réception.

6.9.11 Préparatifs médicaux et escortes

Afin d'assurer aux réfugiés ayant des problèmes de santé un voyage en toute sécurité et de répondre aux exigences des compagnies aériennes, l'OIM peut se charger des formalités de pré-embarquement et fournir, si nécessaire, une escorte médicale. La nécessité d'une escorte médicale et le diagnostic médical quant à l'aptitude des réfugiés à voyager par avion sont définis selon les règlements de l'IATA.

REINSTALLATION DE GROUPE: ELARGIR LES POSSIBILITES DE REINSTALLATION ET UTILISER LA REINSTALLATION DE MANIERE STRATEGIQUE

Le concept de réinstallation de groupes de réfugiés a été introduit dans les opérations du HCR afin d'élargir les possibilités de réinstallation et de contribuer à une utilisation plus efficace, globale et stratégique de la réinstallation. La *Méthodologie pour la réinstallation de groupe du HCR* fournit un nouveau cadre pour l'identification et le traitement de groupes de réfugiés par le HCR, en collaboration avec les partenaires et les pays de réinstallation, sans avoir à soumettre un formulaire individuel d'enregistrement. Cette méthodologie permet donc d'augmenter le nombre des bénéficiaires grâce à une procédure simplifiée et accélérée lorsque cette formule s'avère appropriée. Il convient toutefois de souligner que la méthodologie de groupe ou « réinstallation de groupe » n'entend pas remplacer la responsabilité et l'obligation redditionnelle des bureaux du HCR sur le terrain en matière d'identification et de traitement des cas individuels en fonction des critères et des procédures de réinstallation établis.

7.1 But

Conformément aux Buts de l'*Agenda pour la protection*, le HCR a accru ses efforts visant à créer davantage de possibilités de réinstallation pour les réfugiés en élaborant une approche destinée à l'identification et au traitement de groupes en vue de la réinstallation. La *Méthodologie de groupe du HCR* a pour but d'aider à intégrer les efforts accrus de réinstallation dans la planification des opérations et des solutions durables des bureaux du HCR et à systématiser ces actions.

A cet égard, elle entend servir de composante supplémentaire aux activités de réinstallation et de recherche de solutions durables du HCR. La clé du succès de la méthodologie de groupe du HCR consiste à impliquer les pays et les partenaires de réinstallation dans diverses tâches de traitement des cas, sous la direction du HCR. La mise en œuvre de cette méthodologie est aussi fondamentale pour faciliter la participation du HCR à l'élaboration et à l'exécution d'initiatives multilatérales, telles que *Convention Plus*, qui ont pour objectif d'accroître le partage du fardeau et de résoudre de manière globale les problèmes de longue date ou autres des réfugiés par l'utilisation complémentaire des diverses solutions durables.

Comme nous allons le voir en détail ci-dessous, la nouvelle méthodologie de groupe du HCR s'articule essentiellement autour de la: 1) *Conceptualisation* et de l' 2) *Evaluation et analyse* de certain types d'information, suivies par la préparation d'un 3) *Document de profil et de proposition de groupe*, lui-même suivi par la 4) *Soumission*, ou la présentation initiale du groupe à un ou plusieurs pays et partenaires de réinstallation, et par un 5) *Plan d'action pour le traitement de groupe*, qui détaille les rôles et les responsabilités de tous les partenaires en relation avec la préparation des dossiers et autres procédures, ainsi que les garanties anti-fraude et de sécurité, et que les stratégies de communication élaborées pour dissuader les mouvements de réfugiés associés. La 6) *Vérification* constitue la détermination finale des personnes identifiées à titre préliminaire comme pouvant être incluses dans le groupe, suivie par le 7) *Traitement de la réinstallation de groupe*, qui bénéficiera de l'incorporation des acquis du HCR dans l'élaboration et la mise en œuvre d'un enregistrement efficace des populations réfugiées.

7.2 Méthodologie

La ***Méthodologie pour la réinstallation de groupe du HCR*** figure à l'annexe 2 du chapitre 7 (ci-dessous). Elle a été distribuée sous forme d'IOM/FOM du HCR par la Directrice du Département de la protection internationale en octobre 2003 et incorporée au Plan d'opérations du pays annuel (COP).

La Méthodologie de groupe a pour but d'améliorer et de systématiser l'identification de populations de réfugiés pour lesquelles la réinstallation pourrait être une solution durable appropriée, dans le contexte d'une stratégie globale de protection du HCR. La réinstallation de groupe vise à obtenir le traitement de ce groupe par un pays de réinstallation sans la soumission d'un formulaire individuel d'enregistrement par le HCR. Toutefois, il est important de souligner que la réinstallation de groupes de réfugiés a pour but de compléter les activités de réinstallation traditionnelles du HCR. La méthodologie de groupe ne remplace pas la responsabilité et l'obligation redditionnelle des bureaux du HCR en matière d'identification et de traitement de cas individuels de réinstallation en fonction des critères et des procédures de réinstallation établis.

La méthodologie est mise en œuvre à travers une série d'étapes qui peuvent varier en fonction de la complexité de la population réfugié, et des questions liées à la décision d'employer des méthodes de traitement de groupe. Un résumé de ces étapes figure à l'annexe 1 du chapitre 7 ci-dessous.

7.3 Approche sur mesure

Elaboration d'un profil de groupe: Comment un « groupe » est-il défini?

L'IOM/FOM sur la méthodologie de groupe contient des orientations concernant des paramètres généraux pouvant aider à identifier un groupe potentiel en vue de sa réinstallation.

Comme l'indique ce document, dans l'idéal, les membres d'un groupe doivent avoir la même nationalité; présenter des caractéristiques communes; le groupe doit être clairement délimité et fini; sa ou ses localisations doivent être connues et établies; et ses membres doivent si possible posséder un document d'identification, une photo ou autre pièce d'identité.

Les membres du groupe qui ont été identifiés pour la réinstallation ont aussi généralement en commun la même histoire ou la même raison de solliciter le statut de réfugié. Ils peuvent avoir fui pendant la même période et pour les mêmes raisons, avoir reçu un traitement similaire ou vécu une expérience particulière commune dans un pays d'origine ou d'asile. Ils peuvent aussi partager le même besoin de réinstallation.

Les caractéristiques utilisées pour définir l'appartenance à un groupe doivent de préférence être vérifiables par des données concrètes ou objectives. Les faits ou les critères fréquents comme la nationalité, la date d'arrivée, le séjour dans un certain camp pendant une certaine période peuvent être établis à partir de matériels que le HCR élabore et conserve dans un contexte autre que celui de la réinstallation.

Il est également utile de garder à l'esprit qu'un profil de groupe, qui peut être conçu comme un « formulaire d'enregistrement de groupe », doit répondre aux questions et aux aspects généraux que doit typiquement examiner l'administrateur d'un pays de réinstallation chargé de la sélection dans le contexte d'un entretien de sélection pour la réinstallation.

Autres considérations importantes

Les autres considérations importantes en matière de traitement de groupe comprennent le type d'informations qui seront présentées dans les dossiers pour les membres du groupe. Le HCR devra systématiquement présenter aux pays de réinstallation des renseignements personnels, des informations sur la composition familiale et des photographies. Il se peut toutefois que ces informations soient recueillies avec l'aide des partenaires de réinstallation, sous la supervision et la direction du HCR. Des normes doivent être définies pour que tous les dossiers contiennent les mêmes informations. Il convient de veiller à ce que seuls les cas qui répondent à la définition du groupe soient présentés à un pays de réinstallation.

Parmi les autres aspects importants à garder à l'esprit lors de l'élaboration d'une proposition de groupe, nous citerons la manière de préparer la liste des membres et la personne chargée de cette tâche, le maintien de la confidentialité quant aux critères définissant les membres du groupe jusqu'à ce que les décisions requises aient été prises, ainsi que les mesures de lutte contre la fraude.

Une fois que les critères du groupe sont définis et que par exemple une liste préliminaire de membres du groupe ou la base de l'appartenance au groupe est établie, il peut s'avérer nécessaire de procéder à une vérification supplémentaire. Bien que dans une opération de réinstallation de groupe, le HCR ne fournisse pas de formulaires d'enregistrement individuels pour chaque membre du groupe, l'exercice de vérification permet d'établir que les cas présentés répondent bien au profil qui a été défini.

Cet exercice de vérification permet aussi de rechercher des informations supplémentaires pour le traitement de la réinstallation. Des questions et des formulaires standard peuvent être utiles à cet égard.

AUTRE REFERENCE:

-  *IOM/FOM 67/2003 sur la Méthodologie pour la réinstallation de groupe.*
-  *Groupe pilote de Convention Plus sur l'utilisation stratégique de la réinstallation: cadre d'accords multilatéraux sur la réinstallation, 21 juin, 2004.*

Annexe 1: Cadre opérationnel pour la réinstallation de groupe

L'IOM/FOM 67/2003, du 16 octobre 2003, intitulé Méthodologie pour la réinstallation de groupe (voir Annexe 2) a introduit les concepts, procédures et matériels généraux à utiliser lorsque l'on envisage ou que l'on effectue la réinstallation de groupes. Comme l'indique cet IOM/FOM, la méthodologie de groupe a été un premier effort pour élaborer un outil pratique à cette fin. Depuis sa publication, un certain nombre d'activités de réinstallation de groupe se sont produites dans le contexte de la Méthodologie de groupe. La Section de la réinstallation a organisé un atelier les 12 et 13 octobre 2004 pour identifier les meilleures pratiques et faire la synthèse des leçons apprises lors de cette première année de mise en œuvre. L'atelier s'est aussi efforcé de répondre à d'autres questions relatives à la réinstallation de groupe apparues au cours de l'année passée. L'une d'elles a porté sur l'utilisation de procédures individuelles accélérées et sa relation avec la réinstallation de groupe. En outre, l'atelier a examiné les éléments nouveaux du Profil de projet, afin d'étudier ses répercussions sur les activités futures de réinstallation de groupe.

A l'issue de cet atelier, le cadre suivant définissant des orientations opérationnelles plus précises a été préparé. Les bureaux extérieurs sont invités à appliquer ce cadre opérationnel pour faciliter l'identification des possibilités de réinstallation dans le cadre de leurs stratégies globales de recherche de solutions durables. Cette démarche permettra à son tour au HCR de consolider les améliorations apportées à sa gestion et à sa planification globales de la réinstallation.

Cadre opérationnel

Le cadre comprend les étapes suivantes:

- 1) Conceptualisation
- 2) Evaluation et analyse
- 3) Faisabilité et préparation du Document de profil et de proposition de groupe (GPPD)
- 4) Soumission
- 5) Plan d'action pour un traitement de groupe
- 6) Vérification
- 7) Traitement de la réinstallation

1. Conceptualisation

La conceptualisation est la première étape du processus de réinstallation de groupe et comporte plusieurs étapes.

Le concept de base de ce qui constitue un groupe est défini dans l'IOM/FOM 67/2003 sur la Méthodologie pour la réinstallation de groupe.

Comme l'indique ce document, la réinstallation de groupe doit être systématiquement incorporée aux actions de planification stratégiques du bureau, y compris à la préparation de l'Annexe 6 au Plan d'opérations du pays (COP) et aux autres documents de planification stratégique et de protection d'un bureau.

Les sources permettant de signaler l'existence potentielle de groupes peuvent être:

- **internes** (par l'établissement du profil de la population réfugiée et les exercices de préparation du COP, les rapports annuels sur la protection, les initiatives de protection spéciales du HCR, et les besoins mis en évidence à travers la détermination du statut de réfugié (DSR), les services communautaires et autres activités sur le terrain;
- **externes** (gouvernements d'accueil, ONG, ambassades ou dans des circonstances telles que la fermeture de camps ou les interventions d'urgence); et
- **des activités conjointes** (Groupe de travail sur la réinstallation, Consultations annuelles tripartites sur la réinstallation et Conférence mondiale d'indications).

Une fois qu'une population, ou une partie de population, est considérée comme étant un groupe possible à réinstaller et que sa prise en compte préliminaire a reçu

l'approbation du chef de bureau, un bref document de proposition de groupe préliminaire (d'environ deux pages) doit être préparé et doit comporter:

- une description élémentaire du groupe potentiel, dont une estimation de sa taille;
- le motif de protection justifiant de proposer la réinstallation du groupe potentiel;
- l'identification des caractéristiques communes du groupe;
- la nature de la demande commune de statut de réfugié;
- les obstacles possibles au succès de la réinstallation;
- les implications préliminaires en matière de ressources pour le HCR et le ou les pays de réinstallation;
- la modalité de traitement recommandée (groupe, traitement accéléré comme de courts formulaires de soumission au lieu des formulaires d'enregistrement, autres dispositifs locaux ou formulaires d'enregistrement classiques);
- pays suggérés pour la soumission.

Meilleure pratique: Utilisation du Document préliminaire de profil et de proposition de groupe (Annexe 3)

2. Evaluation et analyse

La proposition préliminaire de groupe est soumise à la Section de la réinstallation (RS) au Siège pour un examen, une analyse et une évaluation préliminaires. La Section de la réinstallation communique la proposition au Bureau régional et à d'autres acteurs du Siège. A l'issue de cette évaluation préliminaire, la Section de la réinstallation propose au terrain l'une des cinq réponses possibles suivantes:

1. La population en question doit être considérée comme un « groupe » (passer à l'étape de la faisabilité).
2. Des informations supplémentaires sur la population sont nécessaires avant que la faisabilité puisse être déterminée. Il peut s'agir d'informations provenant du terrain, de centres de réinstallation, de la Section de la réinstallation ou de missions d'étude interinstitutions, ou de la collecte d'informations supplémentaires demandées par le Siège.
3. La population en question doit être traitée selon d'autres modalités (voir ci-dessus).
4. Des formulaires d'enregistrement individuels doivent être préparés.
5. La proposition n'est pas appropriée et la réinstallation de la population en question ne doit pas être envisagée.

Pour déterminer laquelle des cinq réponses ci-dessus est la plus appropriée, il convient de prendre en compte les considérations suivantes:

- taille de la population (les groupes ont tendance à être importants);

- répercussion qu'aurait la soumission de groupe sur la stratégie de protection du bureau (valeur stratégique de la réinstallation dans une stratégie globale de recherche de solutions); considérations relatives à Convention Plus;
- caractère commun des demandes (les pays de réinstallation privilégient les demandes communes);

- complexité des demandes (les demande très complexes peuvent ne pas être adaptées à une soumission de groupe);
- qualité et caractère récent de l'enregistrement (les enregistrement récents rendent le traitement de groupe plus faisable);
- la population en question a-t-elle subi une DSR;
- caractère stable ou fluide de la population;
- ressources nécessaires pour la vérification (niveau d'assistance requis par le bureau extérieur);
- risque de facteurs d'attraction;
- problèmes de sécurité (et d'accès au HCR et aux partenaires de réinstallation);
- nature de la coopération locale entre le HCR et les ambassades/l'OIM/les Services de traitement à l'étranger (étendue de la coopération, existence de mécanismes de traitement accéléré, capacité de traitement);
- modalité (traitement de groupe ou accéléré) la plus efficace et la plus économique (en termes de temps et de ressources);
- existence d'alternatives à la soumission de groupe;
- préférences des pays de réinstallation;
- cohérence avec l'approche régionale d'une population donnée;
- capacité d'absorption du pays de réinstallation.

3. Faisabilité et préparation du Document de profil et de proposition de groupe (GPPD)

A la suite d'une réponse de la Section de la réinstallation autorisant d'envisager la population en tant que groupe, un Document de profil et de proposition de groupe (GPPD) doit être préparé par le bureau extérieur. Bien que la précision et le bien-fondé soient des éléments importants, le GPPD est un document évolutif et sera affiné tout au long des diverses phases de sa préparation.

En fonction des besoins mis en évidence sur le GPPD, une mission d'étude interinstitutions (pouvant comprendre du personnel des bureaux dans les pays ou des centres de réinstallation régionaux, les pays de réinstallation, l'OIM, les organismes d'aide à l'installation ou autres) peut être proposée. Les conclusions de ces missions doivent alors être incorporées dans la version finale du GPPD.

Après finalisation du GPPD lui-même, le bureau extérieur devra rédiger un **abrégé** comportant les points suivants:

- un résumé lisible et convaincant de la soumission de groupe, adapté aux divers pays de réinstallation;
- l'identification des ressources (fonds, personnel détaché, assistance technique) requises par tous les partenaires impliqués dans la soumission de groupe;

- un calendrier clair (bien que préliminaire) du traitement et de la fin du traitement du groupe (il est particulièrement important d'établir le calendrier de fin de traitement par écrit et d'obtenir l'accord du pays de réinstallation).

Le GPPD, avec l'abrégé joint en annexe, constitue alors le document que les bureaux extérieurs adressent au Siège pour approbation finale.

Dans certains cas, le GPPD ne pourra être rempli que lorsqu'un Plan d'action (voir ci-dessous) aura aussi été élaboré (par exemple lorsque la plausibilité de la soumission dépend fortement de l'accès du groupe ou de considérations logistiques ou de financement ou d'un exercice d'enregistrement nécessaire). Toutefois, dans la plupart des cas, le Plan d'action sera préparé à un stade ultérieur.

Une fois que le bureau extérieur a transmis le GPPD à la Section de la réinstallation et au Bureau régional, la Section de la réinstallation se réunit avec le Bureau pour prendre une décision finale sur la proposition de groupe. La Section de la réinstallation communique alors les résultats de cette réunion au bureau extérieur au moyen d'une note au dossier. Des précisions supplémentaires peuvent être obtenues auprès du terrain si besoin.

4. Soumission

Il y a soumission officielle lorsque le Chef de la Section de la réinstallation envoie la version remplie et approuvée du GPPD, accompagnée de l'abrégé, au(x) pays de réinstallation concerné(s). A des fins statistiques, la soumission fixe le nombre des personnes incluses. Ce nombre est ensuite ajusté par la Section de la réinstallation à la suite de la vérification du groupe (qui peut aboutir à un nombre plus petit ou plus grand de personnes soumises par rapport au nombre de personnes comptées à l'origine).

Si le remplissage du GPPD est souvent précédé ou accompagné de discussions détaillées entre le HCR (à la fois le terrain et la Section de la réinstallation) et le ou les pays de réinstallation, ces discussions sont systématiques après la soumission.

5. Plan d'action pour le traitement de groupe

Avec la contribution de la Section de la réinstallation et sous sa direction, le bureau extérieur finalise un Plan d'action qui expose en détail l'opération de réinstallation de groupe proposée*. Les circonstances locales déterminent bien entendu largement l'exercice précis mais tous les plans doivent indiquer:

- le nombre et la nature du personnel requis;
- le soutien logistique, dont les transports et autres dispositifs;
- le calendrier et le déroulement de l'exercice de vérification;

- l'accord concernant le contenu des dossiers individuels;
- l'accord des pays de réinstallation concernant la définition et la procédure permettant de traiter les questions de personnes à charge (pour éviter l'éclatement des familles ou l'apparition d'enfants non accompagnés);
- une stratégie de gestion des cas rejetés;
- le coût et le budget.

Dans tous les cas, le Plan d'action doit accorder une attention particulière à l'intérêt supérieur des enfants séparés. De même, les questions d'accueil et d'intégration possibles particulières au groupe doivent si possible être portées à l'attention du ou des pays de réinstallation.

* Il n'existe pas de format unique de Plan mais plusieurs exemples figurent sur le CD intitulé *Group Resettlement Resource Material*, disponible auprès de la Section de la réinstallation.

Meilleure pratique: Plan d'action/Calendrier provisoire pour le projet pilote canadien (Annexe 4a) et Budget (Annexe 4b).

6. Vérification

La vérification est la détermination finale des personnes identifiées à titre préliminaire qui sont éligibles à l'intégration dans le groupe. Le moment d'intervention de cet exercice peut varier en fonction de la situation de la population concernée, ainsi que de la définition et des critères du groupe.

Le degré de précision de la vérification variera en fonction du caractère récent ou non de l'enregistrement et des caractéristiques communes des demandes des réfugiés. Lorsque l'enregistrement a été détaillé, précis et récent et qu'il permet d'identifier les membres du groupe, les opérations de vérification n'ont pas besoin d'être très sophistiquées.

La vérification est généralement effectuée conjointement par le HCR et l'un ou plus de ses partenaires: gouvernements d'accueil, OIM, services de traitement à l'étranger, pays de réinstallation. Si les rôles respectifs des acteurs de la vérification sont définis dans l'abrégé du GPPD, celui-ci sera probablement complété par des réunions et des arrangements locaux, qui doivent être mis par écrit et versés au dossier.

Meilleure pratique: Plan opérationnel, Procédures (Annexe 5a) et Questionnaire de vérification, Kenya HCR (Annexe 5b).

7. Traitement de la réinstallation

A l'issue de l'exercice de vérification, on arrive à un nombre final de personnes à soumettre à la réinstallation. La Section de la réinstallation ajuste ses statistiques en fonction de ce nombre.

Le HCR fournit aux pays de réinstallation le matériel qui constitue les dossiers pour chaque cas/individu du groupe. Ce matériel ou ces dossiers comprennent normalement les formulaires de vérification, les photos numériques et les données historiques relatives à l'enregistrement, conformément au Plan d'action spécifique.

La présentation des matériels par les bureaux extérieurs aux pays de réinstallation doit être régie par le principe de transparence, en particulier concernant les aspects mis en évidence lors du processus de vérification relatifs à des divergences avec la définition du groupe et d'éventuelles considérations d'exclusion.

La participation du HCR ne cesse pas à la suite du transfert des dossiers au pays d'accueil. Outre le fait qu'il doit suivre les résultats du traitement de la réinstallation et gérer les aspects liés aux cas rejetés, il est aussi fortement recommandé que le bureau extérieur procède à une analyse de l'opération après la soumission. Une telle analyse devrait permettre de déterminer si les objectifs stratégiques ou autres de la réinstallation de groupe ont été atteints et d'alimenter la rubrique des leçons acquises.

Mémorandum interservices n° 67/2003

Mémorandum aux bureaux extérieurs n° 67/2003

To/à: **Tous les représentants et chargés de mission sur le terrain,
Tous les directeurs et les directeurs adjoints des Bureaux et
des Divisions
Tous les chefs de section et les chefs d'unité/de service au
Siège
Tous les chefs de secteurs et administrateurs de secteur
Tous les administrateurs chargés de la protection et de la
réinstallation au Siège et sur le terrain**

From/de: **Erika Feller, Directrice, Département de la protection
internationale**

Ref. / réf.: **ADM-01-01**

Date/date: **16 octobre 2003**

Subject/objet: Méthodologie pour la réinstallation de groupe

1. Conformément à l'objectif du Haut Commissaire de renforcer l'utilisation de la réinstallation comme outil de protection et solution durable, j'ai le plaisir de vous transmettre la **méthodologie pour l'établissement du profil de groupes de réfugiés en vue de la réinstallation** ci-jointe. Ce document a été préparé par la Section de la réinstallation et avec la contribution du personnel chargé de la réinstallation et de la protection dans les Bureaux régionaux et dans un certain nombre de délégations sur le terrain.

2. La présente méthodologie a pour but d'améliorer et de systématiser l'identification de populations de réfugiés pour lesquelles la réinstallation pourrait être une solution durable appropriée et d'instaurer une base commune pour la prise de décision concernant les propositions reçues pour la réinstallation de groupes. Je sais que malgré les contraintes en matière de ressources, les bureaux extérieurs dans un certain nombre d'endroits ont déjà fait des progrès notables dans l'identification de groupes de réfugiés en vue de leur réinstallation. J'espère que le document ci-joint facilitera encore le travail des bureaux du HCR pour la réinstallation de groupes.

3. La Méthodologie de groupe sera aussi un auxiliaire important dans les discussions et les négociations que nous mènerons avec les pays de réinstallation pour instaurer des cadres de soumission et de traitement de groupes plus prévisibles et plus efficaces.

4. Il doit être considéré comme un premier effort pour élaborer un outil pratique dans ce domaine. La méthodologie sera ensuite affinée en fonction de l'expérience accumulée lors de sa mise en œuvre et des remarques faites par les bureaux extérieurs.

TOP

FICHE SUCCINCTE DE PROFIL DE GROUPE - oct. 2004

Groupe	Taille de la population	Emplacement

Pourquoi ont-ils besoin d'être réinstallés?

Qu'est-ce qui fait d'eux un groupe (caractéristiques communes)?

Comment pouvons-nous identifier les personnes qui appartiennent au groupe?

Quelle est le fondement juridique de la demande commune de statut de réfugié du groupe?

Quels avantages stratégiques présente la réinstallation de ce groupe?

Quelles sont les ressources/implications pour le HCR et les pays de réinstallation?

Modalité et pays de réinstallation recommandés?

CALENDRIER PROVISOIRE DU PROJET PILOTE CANADIEN
Vérification de groupe à Dadaab (mai/juin 2003)

DATE	ACTION	ACTION MENEES PAR	REMARQUES
PHASE PREPARATOIRE			
01 mai 2003 (jeudi)	Réunion avec le CHC, l'AHC, l'OIM et le HCR à la délégation du Kenya (Nairobi)	HCR Nairobi	
02 mai 2003 (vendredi)	Réunion avec le bureau national d'enregistrement du Gouvernement du Kenya (GdK) pour discuter de la possibilité de disposer des données du GdK pour aider à l'exercice de vérification	HCR Nairobi	
07 mai 2003 (mercredi)	Réunion avec l'OIM pour discuter des calendriers, préciser le partage des responsabilités et attirer l'attention sur les questions de budget	HCR Nairobi / OIM Nairobi	
08 mai 2003 (jeudi)	Finalisation de la liste des bénéficiaires par Dadaab	HCR Dadaab	
09 mai 2003 (vendredi)	Décision / proposition quant au site de vérification	HCR Dadaab OIM / HCR Nairobi	
12 mai 2003 (lundi)	Envoi d'une lettre au Secrétaire permanent, Ministère de l'intérieur, et envoi d'une copie de la liste des bénéficiaires au bureau d'enregistrement du GdK	HCR Nairobi	
12 mai 2003 (lundi)	Vérification du nombre d'interprètes somaliens et	HCR Dadaab	

	soudanais disponibles à Dadaab		
12 mai 2003 (lundi)	Recherche d'interprètes somaliens et soudanais à Dadaab - une expérience antérieure du travail avec le HCR / les ONG est essentielle - ne pas mentionner la nature de l'exercice	HCR Dadaab	
13 mai 2003 (mardi)	Réunion: HCR / OIM pour confirmer les besoins budgétaires	HCR Nairobi / OIM Nairobi	
14 mai 2003 (mercredi)	Confirmation du site de vérification par le bureau du HCR à Dadaab	HCR Dadaab	
16 mai 2003 (vendredi)	Entretien avec les interprètes somaliens et soudanais et sélection provisoire	HCR Dadaab	
16 mai 2003 (vendredi)	Finalisation de la configuration de la base de données	HCR Nairobi	
19 mai 2003 (lundi)	Début de la saisie des données	HCR Nairobi	
20 mai 2003 (mardi)	Réunion avec l'OIM / le HCR / le CHC pour finaliser les besoins budgétaires et le plan d'opérations	HCR Nairobi / OIM Nairobi	
23 mai 2003 (vendredi)	Finalisation de la vérification des procédures opérationnelles standard et des formats	HCR Nairobi / Dadaab	
23 mai 2003 (vendredi)	Finalisation de la stratégie d'information	HCR Nairobi / Dadaab	

23 mai 2003 (vendredi)	Identification de l'équipe de vérification / modalités administratives	HCR Nairobi / Dadaab OIM Nairobi CHC / AHC Nairobi	
23 mai 2003 (vendredi)	Réception des données du bureau de l'enregistrement du GdK	HCR Nairobi	
23 mai 2003 (vendredi)	Finalisation du plan de sécurité / d'urgence	HCR Dadaab	
26 mai 2003 (lundi)	Réunion des vérificateurs à Nairobi	HCR / OIM Nairobi	
26 mai 2003 (lundi)	Réunion des opérations spéciales à Dadaab	HCR Dadaab	

CALENDRIER PROVISOIRE POUR LE PROJET PILOTE CANADIEN

DATE	ACTION	ACTION MENEES PAR	CO CHE R
PHASE D'EXECUTION			
27 mai 2003 (mardi)	Réunion des Midgans de Somalie (Hagadera) – liste établie après l'entretien	HCR Dadaab	
28 mai 2003 (mercredi)	Réunion des Midgans de Somalie (Ifo et Dagahaley) – liste établie après l'entretien	HCR Dadaab	
31 mai 2003 (samedi)	L'équipe de vérification se rend à Dadaab en minibus (35 places)	OIM Nairobi	
01 juin 2003 (dimanche)	Atelier d'orientation pour l'équipe de projet	HCR Dadaab	
01 juin 2003 (dimanche)	Préparation du site de vérification (Hagadera)	HCR Dadaab / Equipe de projet	
01 juin 2003 (dimanche)	Intervention préventive / répétition générale	HCR Dadaab / Equipe de projet	
02 juin 2003 (lundi) HAGADERA	<ol style="list-style-type: none"> 1. Vérification au centre de transit d'Hagadera (Midgans de Somalie à Hagadera) - 91 cas / 352 passagers (début à 9 h) 2. Saisie des données: Midgans de Somalie 3. Réunion d'information des réfugiés soudanais (Ifo et 	<ol style="list-style-type: none"> 1. HCR Dadaab / Equipe de projet 2. HCR Dadaab / Equipe de projet 	

	Dagahaley)	3. HCR Dadaab	
03 juin 2003 (mardi) HAGADERA	<ol style="list-style-type: none"> 1. Vérification au site de transit d'Hagadera (Midgans de Somalie à Hagadera) – 91 cas / 352 passagers (début à 9 h) 2. Saisie des données: Midgans de Somalie 3. Réunion d'information des réfugiés soudanais (Hagadera) 	<ol style="list-style-type: none"> 1. HCR Dadaab / Equipe de projet 2. HCR Dadaab / Equipe de projet 3. HCR Dadaab 	
04 juin 2003 (mercredi) IFO	<ol style="list-style-type: none"> 1. Préparation du site de vérification d'IFO (centre de transit d'IFO) – matin 2. Vérification au centre de transit d'IFO (Midgans de Somalie à IFO) – 43 cas / 141 passagers (début à 10 h) 3. Saisie des données: Midgans de Somalie 	<ol style="list-style-type: none"> 1. HCR Dadaab / Equipe de projet 2. HCR Dadaab / Equipe de projet 3. HCR Dadaab / Equipe de projet 	

DATE	ACTION	ACTION BY	CO CHE R
05 juin 2003 (jeudi) IFO	<ol style="list-style-type: none"> 1. Vérification au centre de transit d'IFO (Midgans de Somalie à DAGAHALEY) – 27 cas / 116 passagers (début à 9 h) 2. Saisie des données: Midgans de Somalie 	<ol style="list-style-type: none"> 1. HCR Dadaab / Equipe de projet 2. HCR Dadaab / Equipe de projet 	
06 juin 2003 (vendredi) IFO	<ol style="list-style-type: none"> 1. Vérification au centre de transit d'IFO (Soudanais à DAGAHALEY) – 99 cas / 223 passagers (début à 9 h) 2. Saisie des données: Midgans et Soudanais 	<ol style="list-style-type: none"> 1. HCR Dadaab / Equipe de projet 2. HCR Dadaab / Equipe de projet 	
07 juin 2003 (samedi) IFO	<ol style="list-style-type: none"> 1. Vérification au centre de transit d'IFO (Soudanais à IFO) 208 cas / 427 passagers (début à 9 h) 2. Saisie des données: Soudanais <p>(NB: augmenter le nombre des vérificateurs à 15 personnes)</p>	<ol style="list-style-type: none"> 1. HCR Dadaab / Equipe de projet 2. HCR Dadaab / Equipe de projet 	
08 juin 2003 (dimanche)	JOURNEE LIBRE	JOURNEE LIBRE	
09 juin 2003 (lundi) IFO	<ol style="list-style-type: none"> 1. Vérification au centre de transit d'IFO (Soudanais à IFO – suite) 208 cas / 427 passagers (début à 9 h) 2. Saisie des données: Soudanais 3. (NB: augmenter le nombre des vérificateurs à 15 	<ol style="list-style-type: none"> 1. HCR Dadaab / Equipe de projet 2. HCR Dadaab / Equipe de projet 	

	personnes)		
10 juin 2003 (mardi) HAGADERA	<ol style="list-style-type: none"> 1. Préparation du site de vérification d'HAGADERA (matin) 2. Vérification du centre de transit d'HAGADERA (Soudanais à Hagadera) – 128 cas / 322 passagers (début à 10 h) 3. Saisie des données: Soudanais 	<ol style="list-style-type: none"> 1. HCR Dadaab / Equipe de projet 2. HCR Dadaab / Equipe de projet 3. HCR Dadaab / Equipe de projet 	
11 juin 2003 (mercredi) HAGADERA	<ol style="list-style-type: none"> 1. Vérification au centre de transit d'HAGADERA (Soudanais d'Hagadera) – 128 cas / 322 passagers (début à 9 h) 2. Saisie des données: Soudanais 	<ol style="list-style-type: none"> 1. HCR Dadaab / Equipe de projet 2. HCR Dadaab / Equipe de projet 	
12 juin 2003 (jeudi)	<ol style="list-style-type: none"> 1. Finalisation de la saisie des données et du projet d'assurance-qualité 	<ol style="list-style-type: none"> 1. HCR Dadaab / Equipe de projet 	

15 juin 2003 (dimanche)	Finalisation de la saisie des données et du projet d'assurance-qualité	HCR Dadaab / Equipe de projet	
16 juin 2003 (lundi)	L'équipe de vérification se rend à Nairobi (en charter spécial ou par route)	HCR Dadaab / HCR Nairobi	
18 juin 2003 (mercredi)	Envoi des soumissions au CHC / à l'AHC	HCR Nairobi	
18-30 juin 2003	Finalisation des cas résiduels et envoi des lettres de refus	HCR Nairobi / HCR Dadaab	



Unité de la réinstallation
HCR Kenya

PROJET

PLAN ET PROCEDURES OPERATIONNELS

**VERIFICATION PAR LE HCR DES REFUGIES SOMALIENS BENADIRS
DANS LES CAMPS DE REFUGIES DE DADAAB EN VUE DE LA
REINSTALLATION
AUX ETATS-UNIS D'AMERIQUE**

Version 2: 31 mai 2004

SOMMAIRE

1. *Introduction*
2. *But de l'exercice de vérification*
3. *Emplacement du site de vérification*
4. *Pré-sélection dans les camps de réfugiés*
5. *Transport au site de vérification*
6. *Procédures de vérification*
7. *Interprètes*
8. *Saisie des données*
9. *Travail occasionnel*
10. *Dispositions de sécurité*

ANNEXES

- i Demande de réinstallation de groupe du HCR*
- ii Questionnaire de vérification*
- iii Déclaration préalable à l'entretien*
- iv Accord d'entretien*
- v Evaluation d'éligibilité*
- vi Manuel de l'utilisateur sur la gestion de groupe*
- vii Liste du personnel*
- viii Budget*

1. Introduction

- 1.1 Le Bureau du HCR au Kenya s'est lancé dans un projet dans le cadre duquel le gouvernement des Etats-Unis d'Amérique cherche à réinstaller environ 2 500 réfugiés des camps de Dadaab, conjointement avec le HCR. Le projet tente de parvenir à une solution durable pour les réfugiés relevant du mandat du HCR. Les réfugiés qui ont été identifiés pour une réinstallation possible aux Etats-Unis d'Amérique sont un groupe de Benadirs somaliens qui n'avaient pas été désignés pour la réinstallation et pour lesquels le rapatriement librement consenti n'est pas une option viable dans un proche avenir (voir le document *Demande de réinstallation de groupe* joint en annexe).
- 1.2 Le projet décrit ci-dessus cherche à atteindre les objectifs suivants: (i) fournir la réinstallation en tant que solution durable aux réfugiés vulnérables comme le prévoit le mandat du HCR; et (ii) réitérer la position et la volonté des Etats-Unis d'aider le HCR et le gouvernement du Kenya en offrant des solutions durables aux réfugiés vulnérables du Kenya.
- 1.3 La vérification des réfugiés benadirs somaliens à Dadaab doit débuter le 7 juin 2004, avec une série d'entretiens échelonnés sur deux semaines environ. La réinstallation effective des candidats acceptés aura lieu les 12 mois suivants. Pour être pris en compte dans cet exercice de vérification, les réfugiés doivent être enregistrés auprès du HCR comme faisant partie du groupe identifié. En outre, l'état-civil, l'empreinte digitale, la photographie et la signature des réfugiés enregistrés par le Bureau national de l'enregistrement en 2000 doivent être comparés aux données similaires des personnes qui se présentent à l'entretien.
- 1.4 Les réfugiés benadirs de Somalie qui pourront se présenter aux entretiens de vérification ont été identifiés au moyen de la banque de données sur l'enregistrement du HCR (RAPID). La liste des candidats éligibles a été « close » lorsque la banque de données sur l'enregistrement a été téléchargée par l'Unité de la réinstallation en avril 2004. Pour renforcer encore l'intégrité du processus et sa mise en œuvre ordonnée, le HCR a maintenu la confidentialité la plus stricte concernant le projet, notamment au niveau du camp, pour éviter de faire naître des attentes qui risqueraient de compromettre le bon déroulement du projet.
- 1.5 Ce *Plan et procédures opérationnels* fixe les étapes élémentaires de l'opération, les besoins en ressources humaines, les questions budgétaires et le calendrier de mise en œuvre. Il convient toutefois de souligner qu'il s'agit là d'une opération de réinstallation majeure, impliquant une collaboration entre le HCR et ses organisations partenaires, qui nécessite la coopération de différentes organisations et unités fonctionnelles au sein du HCR. Tout

délai imposé par l'un de ces partenaires clés pourrait retarder fortement le projet. Le calendrier doit donc être considéré comme étant flexible.

- 1.6 Un critère important de l'exercice de vérification consiste à faire intervenir la Joint Voluntary Agency (JVA). La JVA est une organisation non gouvernementale qui sélectionne régulièrement les candidats à la réinstallation aux Etats-Unis. La JVA enverra une petite équipe à Dadaab – sous les auspices du HCR – pour aider à la vérification de ces réfugiés. La collaboration entre le HCR et les autres organisations partenaires permettra d'assurer que la vérification est menée à bien de manière professionnelle et en temps voulu, et conformément à l'accord de partenariat conclu entre le HCR et les Etats-Unis.
- 1.7 Aux fins de ce *Plan et procédures opérationnels*, 600 cas seront utilisés comme chiffre prévisionnel. Il convient de souligner que dans ce contexte, on entend par « cas » les cartes d'alimentation. Une carte d'alimentation peut compter jusqu'à dix personnes. Une telle carte représente généralement une famille nucléaire. Cependant, l'expérience a montré qu'une carte d'alimentation couvrait parfois des personnes sans liens de parenté ayant été enregistrées en même temps. En outre, une famille peut être séparée sur plusieurs cartes d'alimentation. La construction de la cellule familiale est l'un des buts premiers de l'exercice de vérification. A des fins de planification, on suppose que chaque carte d'alimentation représente une unité familiale séparée.

2. But de l'exercice de vérification

- 2.1 L'exercice de vérification vise essentiellement à déterminer si le HCR croit que le réfugié qui se présente à l'entretien est le véritable détenteur de la carte d'alimentation et si les personnes inscrites comme étant à sa charge le sont réellement. Il doit aussi vérifier si le réfugié répond aux critères d'inclusion dans la demande de réinstallation de groupe aux Etats-Unis. Lors de la vérification, une quantité relativement importante d'informations sur la composition familiale du réfugié seront réunies. Les questions du *Questionnaire de vérification* (voir document joint) ont été élaborées à l'issue des discussions avec la JVA et le Ministère de l'Intérieur des Etats-Unis. Toutefois, les informations collectées ne sont pas réservées au seul usage du gouvernement américain. Elles aideront le HCR à vérifier la composition familiale effective et à déterminer si le cas appartient réellement au groupe des Benadirs retenu pour la demande de réinstallation aux Etats-Unis.

3. Emplacement du site de vérification

- 3.1 Le site de vérification se trouve à l'endroit où les vérificateurs du HCR/de la JVA s'entretiendront avec les réfugiés et prendront leur empreinte digitale et leur photographie. Pour des raisons de sécurité, de lutte contre la fraude ainsi que pour la convenance du personnel, il a été décidé que les entretiens de vérification devraient se dérouler loin des trois principaux camps de Dadaab. Par conséquent, le site de vérification sera situé au *Borehole*, qui se trouve à l'intérieur des quartiers du HCR à Dadaab. Les réfugiés seront donc conduits des camps au site de vérification.

4. Pré-sélection aux camps de réfugiés

- 4.1 Avant leur arrivée au site de vérification, les réfugiés seront pré-sélectionnés au centre de transit du camp de réfugiés¹ par un administrateur du HCR. Cet administrateur est appelé *fonctionnaire des admissions*. Cette fonction, qui est une partie essentielle du processus de vérification, se déroule dans les camps où les réfugiés arrivent pour la première fois pour prendre place dans le véhicule qui doit les conduire au site de vérification. Le fonctionnaire des admissions est chargé de détecter tout imposteur ou toutes personnes s'étant substituées à des membres de la famille qui tentent de s'infiltrer dans l'exercice de vérification. Cet étape est le premier point d'interdiction et nécessite une approche ferme. Le fonctionnaire des admissions sera en possession des données biométriques du gouvernement du Kenya ainsi que des données d'enregistrement du HCR. Chaque réfugié qui arrive au point de pré-sélection se verra poser une série de questions – dont les réponses seront comparées aux données disponibles. En outre, ceux pour lesquels il existe des archives photographiques et d'empreintes digitales verront leur identité vérifiée au regard de ces données. Un *spécialiste des admissions*, qui assurera une expertise culturelle et linguistique, aidera à formuler les décisions du fonctionnaire des admissions.
- 4.2 Pour réduire encore le risque d'imposture et de substitution de membres de la famille, la liste des cas à vérifier chaque jour ne sera affichée que 2 à 3 jours avant l'entretien. Seuls les numéros des cartes d'alimentation seront affichés en public. Les détails relatifs à la composition familiale ne seront

¹ *Le conseiller adjoint à la sécurité sur le terrain approuvera l'emplacement du site de pré-sélection. Si les centres de transit sont jugés peu sûrs ou inadéquats pour d'autres raisons, la sous-délégation choisira un autre endroit comme l'enceinte du bureau extérieur dans chaque camp. Toutefois, à des fins de planification, le centre de transit sera utilisé comme site de pré-sélection.*

pas affichés. Le HCR divisera la population quotidienne à vérifier en huit groupes d'environ 45 réfugiés, ce qui correspond à la capacité du véhicule de transport. Il y aura donc huit transports du centre de transit au site de vérification chaque jour.

- 4.3 Comme nous l'avons mentionné, le fonctionnaire des admissions examinera chaque réfugié à l'entrée dans le centre de transit. Ce centre sera sécurisé par une clôture et une présence policière. Le chef de famille et toutes les personnes à sa charge figurant sur sa carte d'alimentation se rendront auprès du fonctionnaire des admissions, auquel ils présenteront leur carte d'alimentation. Le fonctionnaire des admissions comparera la carte avec la liste des admissions et les données biométriques le cas échéant. Les données relatives à chaque cas individuel incluront une version imprimée des données d'enregistrement du HCR, qui comprendront les renseignements personnels relatifs à l'état-civil de chaque membre de la famille et, dans le cas de la plupart des adultes, les données biométriques (y compris la photographie, l'empreinte digitale et la signature) émanant du gouvernement du Kenya.
- 4.4 Le fonctionnaire des admissions demandera aux membres de la famille de s'identifier séparément. Il consultera les informations de la base de données pour déterminer si la personne semble avoir le même âge que celui indiqué dans les données de l'enregistrement. Pour les cas pour lesquels il existe des données biométriques, le fonctionnaire des admissions regardera la photographie et décidera dans un premier temps si le réfugié semble être la même personne. S'il existe une signature ou une empreinte digitale, le fonctionnaire pourra demander au réfugié de signer son nom ou de donner son empreinte digitale: le matériel nécessaire sera disponible dans la zone de pré-sélection pour faciliter ces opérations.
- 4.5 Le fonctionnaire des admissions est chargé d'interdire tout imposteur et d'éviter leur admission au site de vérification. Dans les cas limites, où le fonctionnaire ne peut juger avec certitude de l'identité de la personne (c.-à-d. en l'absence de données biométriques), des notes seront consignées en vue d'un suivi au stade de la vérification. Ces notes seront mises sous enveloppe cachetée avec le manifeste de voyage et seront transportées par le *fonctionnaire d'escorte* depuis la zone de pré-sélection jusqu'au site de vérification. Le vérificateur pourra donc bénéficier de ces informations au moment de l'entretien.
- 4.6 Le fonctionnaire des admissions est chargé de veiller à ce que des imposteurs n'infiltrant pas l'exercice de vérification. Il a également pour responsabilité de s'assurer que seuls les bons membres de la famille (c.-à-d. ceux qui figurent sur la carte d'alimentation) sont autorisés à entrer dans le centre de transit et à monter à bord du véhicule partant pour le site de vérification. Il doit cependant faire preuve de souplesse concernant les nouveaux-nés ou les épouses qui peuvent ne pas être mentionnés dans les données de l'enregistrement. Dans de tels cas, le réfugié doit posséder des documents d'identité valides pour confirmer le changement de statut familial. En outre, le fonctionnaire des admissions doit consigner les détails

relatifs à tout cas qui présente des membres de la famille différents de ceux qui figurent dans les données de l'enregistrement. Dans l'idéal, il convient de prendre la photographie et les empreintes digitales des membres de la famille supplémentaires qui ne sont pas autorisés au stade de la vérification. Ces documents seront utiles en cas de demande future de regroupement familial.

- 4.7 Tous les réfugiés éligibles passeront par la zone de pré-sélection pour se rendre au centre de transit, avant de poursuivre jusqu'au site de vérification. Les cas limites, qui peuvent inclure des imposteurs mais pour lesquels une décision ferme n'est pas possible sans un entretien, seront autorisés à se rendre au site de vérification. Là encore, le fonctionnaire des admissions doit prendre note de ces cas pour alerter le fonctionnaire chargé des vérifications. Cette politique a été élaborée pour plusieurs raisons. Premièrement, le contact initial à la zone de pré-sélection n'est pas jugé suffisant pour faire une détermination d'éligibilité dans tous les cas. Une telle détermination des cas limites ne doit être faite qu'après un entretien complet avec un vérificateur. En outre, le fait d'autoriser les personnes à avancer dans le processus permettra d'enregistrer tous les imposteurs car tous les réfugiés vérifiés seront pris en photo et auront leur empreinte digitale enregistrée.
- 4.8 Les réfugiés seront informés que seuls ceux qui sont dûment enregistrés seront autorisés à participer à l'exercice de vérification sauf, par exemple, un nouveau-né non enregistré.² Cette restriction est objective et les réfugiés l'acceptent généralement. Toutefois, certains amèneront des membres leur famille non enregistrés à la zone de pré-sélection. Le fonctionnaire des admissions est chargé de veiller à ce que les personnes non enregistrées ne soient pas admises.
- 4.9 Le fonctionnaire des admissions saura si une personne n'est pas enregistrée car le nom de cette dernière n'apparaîtra pas sur les données d'enregistrement du HCR. Il informera la personne en question que seuls les réfugiés enregistrés sont éligibles à la vérification. Le chef de famille sera invité à dire la vérité lors de la vérification concernant les membres de la famille vivant avec eux qui ne sont pas enregistrés. Le mot « famille » dans ce contexte inclut aussi les proches de fait comme les enfants adoptés ou les membres de la famille non nucléaire (c.-à-d. neveux ou nièces) qui sont à la charge de la famille. Comme lors des précédents exercices de vérification, on indiquera aux réfugiés pendant la campagne d'information que le HCR et les pays de réinstallation ont adopté des principes directeurs sur le regroupement familial qui peuvent permettre la réinstallation d'autres membres de la famille à un stade ultérieur. On leur fera cependant savoir que les pays de réinstallation ne sont pas obligés de prendre en compte d'autres membres de la famille.

² *Lorsque des nouveaux-nés n'ont pas été enregistrés, le HCR permet leur entrée parce qu'il est raisonnablement possible que les nourrissons de moins d'un mois n'aient pas été enregistrés par le HCR. Néanmoins, les parents du nouveau-né doivent pouvoir fournir des preuves de la déclaration de naissance pour confirmer la relation. Dans certains cas, il se peut que la mère du nouveau-né doive passer un examen médical pour établir la maternité.*

- 4.10 Il convient toutefois de souligner que le HCR a l'obligation de promouvoir l'unité de la famille. En conséquence, tout cas qui n'est pas prêt à être soumis en raison de questions de composition familiale non résolues ne sera soumis aux Etats-Unis qu'après consultation avec le PRM et le DHS (Ministère de l'Intérieur). Bien que des proches puissent être en mesure de demander le regroupement familial à un stade ultérieur, les membres de la famille pourraient être séparés pour une longue période, séparation qui pourrait s'avérer problématique dans le cas de relations de dépendance.

Le problème est particulièrement grave dans le cas de mineurs. Il est envisagé de soumettre un certain nombre de cas qui présentent des questions de composition familiale non résolues; les cas les plus impérieux seront cependant soumis à un nouvel entretien par le HCR dans le cadre d'un processus séparé, afin de clarifier et de finaliser la composition du cas avant sa soumission. Dans des cas exceptionnels, des personnes qui ne sont pas enregistrées auprès du HCR seront ajoutées au cas pour préserver l'unité familiale et assurer le respect des principes de protection.³

Besoins en personnel: pré-sélection⁴

Titre fonctionnel	Nombre
<i>Fonctionnaire des admissions</i>	<i>1</i>
<i>Spécialiste des admissions</i>	<i>1</i>
<i>Assistant sur le terrain</i>	<i>1</i>
<i>Employé sur le terrain</i>	<i>1</i>
<i>Fonctionnaire de sécurité</i>	<i>1</i>
<i>Fonctionnaires de police</i>	<i>10</i>
Total	15

³ *Il convient de souligner que les réfugiés connaissent généralement les procédures de vérification pour avoir déjà participé à de telles activités. On pourrait arguer que cette connaissance pourrait pousser certains réfugiés à présenter de faux membres de la famille. Toutefois, ils savent aussi que les entretiens supplémentaires retardent leur réinstallation et qu'ils risquent fort d'être rejetés par le HCR et les pays de réinstallation lorsque des questions de crédibilité se posent. Le demandeur principal pourra une seule fois déclarer de faux membres de sa famille au début de l'exercice de vérification sans subir de pénalité. Ensuite, si un imposteur est démasqué à l'issue d'entretiens séparés avec tous les membres adultes de la famille (et dans certains cas avec les enfants), le cas tout entier sera rejeté par le HCR*

⁴ La liste complète des besoins totaux en personnel pour l'exercice de vérification est jointe en annexe.

5. Transport au site de vérification

- 5.1 Comme nous l'avons mentionné ci-dessus, après avoir subi une inspection par le fonctionnaire des admissions au centre de transit, les réfugiés prennent place dans le véhicule qui les conduira au site de vérification. Lorsque le véhicule atteint sa capacité (environ 45 personnes), il part pour le site de vérification, escorté par la police kényenne. En vertu des réglementations de sécurité des Nations Unies, une escorte armée est obligatoire dans une zone de sécurité de *Phase 3*. L'escorte compte au minimum quatre fonctionnaires de police. Leur départ pour escorter le déplacement des réfugiés ne doit pas réduire le niveau de sécurité dans la zone de pré-sélection. Cette zone aura en tout temps une présence policière suffisante.

Comme deux véhicules de transport sont prévus, le fonctionnaire des admissions continuera à sélectionner les personnes et les invitera à monter à bord du second véhicule. Lorsque le premier véhicule reviendra, le second partira pour le site de vérification. Environ huit voyages aller-retour sont prévus chaque jour.

- 5.2 Les réfugiés seront transportés au site de vérification dans des véhicules du HCR. Lorsque les familles sont nombreuses, il se peut qu'un véhicule ne puisse transporter que quelques cas à la fois (p. ex. cinq cas de dix personnes). Avec le nombre de vérificateurs prévus (12 fonctionnaires), il est important de disposer de deux véhicules pour l'opération.
- 5.3 Le HCR a du mal à couvrir ses besoins opérationnels en matière de chauffeurs lors des opérations normales à Dadaab. Il faudra donc recruter deux chauffeurs de camion et un chauffeur pour une Landcruiser Toyota. La Landcruiser servira à transporter les réfugiés vulnérables qui ne peuvent voyager de manière confortable en camion. Par conséquent, la sous-délégation du HCR recrutera trois chauffeurs pour le projet. La dépense sera imputée au projet RE500.

Besoins en personnel: transport ⁵

Titre fonctionnel	Nombre
<i>Chauffeur de camion</i>	<i>2</i>
<i>Chauffeur de Landcruiser</i>	<i>1</i>
<i>Fonctionnaire d'escorte du HCR</i>	<i>1</i>
<i>Escorte policière</i>	<i>4</i>
Total	8

6. Procédures de vérification

- 6.1 Le site de vérification, au *Borehole*, dans les quartiers du HCR, sera divisé en trois sections: (i) une zone d'attente au lieu de débarquement à l'arrivée

⁵ La liste complète des besoins totaux en personnel pour l'exercice de vérification est jointe en annexe.

de la zone de pré-sélection; (ii) une zone d'entretien, comprenant plusieurs sous-zones pour la séparation des membres de la famille, les entretiens et les photos; et (iii) une zone d'attente pour les personnes en attendant le retour au camp à l'issue de la vérification, située à l'extérieur du *Borehole* et donc physiquement séparée de toutes les autres zones.

- 6.2 Lorsque les réfugiés arrivent au site de vérification, ils entrent dans la zone d'attente à l'arrivée. Il s'agit d'une zone clôturée, avec un abri ouvert. Il leur est demandé d'attendre jusqu'à ce qu'ils soient appelés pour l'entretien. A ce point, un **coordonnateur de la vérification** les accueille et leur explique les procédures d'entretien et les conditions à respecter. Ils sont ensuite appelés pour l'entretien. Le coordonnateur de la vérification suit l'avancée des entretiens pour assurer un flux de travail efficace. Lorsqu'elle est appelée pour l'entretien, la famille réfugiée est conduite à la tente où se déroulent les entretiens. Là, le **fonctionnaire de la vérification (vérificateur)** a l'occasion de rencontrer toute la famille avant de commencer les entretiens. Il peut profiter de cette occasion pour demander leur nom aux enfants et vérifier qu'ils ressemblent à leurs parents.
- 6.3 Une autre tente, située à une petite distance de la tente principale des entretiens, est utilisée pour séparer les membres de la famille pour que le vérificateur puisse procéder à des entretiens individuels. La pratique habituelle veut que les membres adultes de la famille soient entendus séparément. Dans certains cas, des mineurs seront interrogés. Lorsque le vérificateur indique aux membres de la famille de se rendre sous cette tente, l'**interprète** les escorte. A chaque entretien avec un adulte, le vérificateur prend l'empreinte digitale de ce dernier, qui est comparée à celle contenue dans le dossier. Lorsque le vérificateur clôt chaque entretien, le membre de la famille est escorté à la tente des photos. Ainsi, les membres adultes de la famille se parlent uniquement lorsque leur entretien terminé, quand ils se retrouvent sous la tente des photos.
- 6.4 A la fin de l'entretien de vérification, un **superviseur de la vérification** vérifie le formulaire d'entretien pour effectuer un contrôle-qualité et s'assurer qu'une recommandation a été faite. Une fois contrôlée et approuvée, la famille est photographiée. Chaque membre est pris en photo individuellement. Ils sont ensuite autorisés à se rendre dans la zone de départ à l'extérieur du *Borehole*. Bientôt, ils monteront dans le camion et retourneront au camp.
- 6.5 Le fonctionnaire de la vérification reçoit les réfugiés à interroger avec l'assistance du coordonnateur de la vérification. Comme nous l'avons indiqué ci-dessus, ce dernier suit l'avancée des entretiens afin d'assurer un flux de travail efficace. Le fonctionnaire de la vérification doit signaler au coordonnateur de la vérification lorsqu'un entretien est terminé. Au début d'un nouveau cas, le fonctionnaire de la vérification reçoit un dossier sur le cas, comprenant une version imprimée des données de l'enregistrement du HCR, des renseignements généraux et des données biométriques (empreinte digitale, photographie et signature) du Bureau national de l'enregistrement le cas échéant et les notes prises par le fonctionnaire des admissions au point de pré-sélection. Ces documents sont remis en mains propres au

fonctionnaire de la vérification. Les informations fournies par le fonctionnaire des admissions sont mises dans une enveloppe cachetée avec le manifeste de voyage, et cette enveloppe est apportée par le fonctionnaire d'escorte de la zone de pré-sélection au site de vérification. Il incombe au coordonnateur de la vérification de veiller à ce que le fonctionnaire de la vérification reçoive ces informations avant l'entretien.

- 6.6 Le coordonnateur de la vérification donne aussi au vérificateur un questionnaire de vérification vierge. Le questionnaire de vérification a été élaboré par le HCR, avec des contributions de la JVA et du Ministère américain de l'Intérieur. Les questionnaires vierges sont détenus en lieu sûr par le coordonnateur de la vérification, à l'entrée de la tente de vérification. Si le vérificateur a besoin de formulaires supplémentaires, comme dans le cas où le membre d'une famille non nucléaire figure sur une carte d'alimentation ou que des adultes sont interrogés séparément, il peut en demander un. Les membres d'une famille non nucléaire d'un cas doivent impérativement être interrogés séparément, à l'aide d'un nouveau questionnaire de vérification, car les informations familiales seront différentes de celles du chef de famille.
- 6.7 Au début de chaque entretien, le fonctionnaire de la vérification explique le but de l'entretien et lit la ***Déclaration préalable à l'entretien*** (voir document joint). Le vérificateur interroge le réfugié sur son sous-clan et son lieu de naissance (l'expérience a montré que les réfugiés reconnaissent parfois appartenir à un clan non retenu pour le projet). Il est demandé au demandeur principal de signer l'***Accord d'entretien*** (voir document joint). L'interprète et le fonctionnaire de la vérification signent aussi l'accord d'entretien, s'engageant à maintenir la confidentialité et à respecter les directives procédurales. Il est prudent de signaler l'importance de chaque entretien à toutes les parties. En outre, le réfugié entendra dire que l'interprète doit garder toutes les informations confidentielles et rapporter exactement tout ce qui est dit au cours de l'entretien. On réduit ainsi le risque que des réfugiés demandent à l'interprète de répondre à des questions en leur nom. Le vérificateur prend l'empreinte du pouce gauche du demandeur principal et la compare à celle du dossier. La photographie et la signature sont elles aussi comparées à celles du dossier pour confirmer l'identité de la personne. Le refus de coopérer de la part d'un réfugié peut conduire au rejet du cas.
- 6.8 Si le réfugié indique qu'il y a des membres supplémentaires de la famille qui ne sont pas enregistrés ou qui le sont sur d'autres cartes d'alimentation qui ne font pas partie de la population cible (c.-à-d. non enregistrés en tant que Benadirs), le fonctionnaire de la vérification prend les données biographies de ces personnes. Dans le cas d'un conjoint, le HCR a mis au point un formulaire réunissant les informations de base sur le mariage: dot, lieu de célébration du mariage, etc. (voir document joint).⁶
- 6.9 Après l'entretien, le vérificateur remplit une ***Évaluation d'éligibilité***. Ce formulaire (voir document joint) a pour but d'aider le fonctionnaire de la

⁶ Ce document aidera un interviewer de la JVA ou du DHS (Ministère de l'Intérieur) à évaluer l'authenticité de la relation.

vérification à évaluer le cas et à faire une recommandation au superviseur de la vérification. Le fonctionnaire de la vérification indiquera notamment si le cas répond ou non aux critères d'inclusion dans le projet de réinstallation. Le vérificateur évaluera la crédibilité du cas et décidera si d'éventuelles questions complexes nécessitent un suivi.

- 6.10 Le vérificateur attribuera au cas la note: A, B ou C. Les cas qui reçoivent un « A » sont approuvés pour la soumission parce qu'ils apparaissent authentiques et indiscutables, et que les demandeurs répondent pleinement aux critères d'éligibilité. Les cas qui se voient attribuer un « B » sont provisoirement approuvés mais sont un peu problématiques et peuvent nécessiter des entretiens de suivi. Il peut s'agir de cas où les membres de la famille étaient absents ou où des contrôles supplémentaires sont nécessaires parce que la composition familiale a changé (p. ex. enfant nouveau-né ou mariage récent). Les cas qui reçoivent un « C » sont jugés inéligibles à la soumission et sont généralement refusés (cas où un imposteur a été identifié ou où un(e) réfugié(e) a épousé un ou une ressortissant(e) kényen(ne)). Ces cas comprennent aussi les personnes qui ne répondent pas aux exigences minimales du projet (qui ne sont pas des Benadirs). Lorsqu'un problème de crédibilité se pose (cas B et C), le vérificateur doit fournir des explications. Un formulaire supplémentaire est utilisé par le fonctionnaire de la vérification pour faire la recommandation et en expliquer la raison. Il est essentiel de remplir ce formulaire car il explique les problèmes à l'intention du superviseur du HCR et d'autres personnes susceptibles de revoir le cas à un stade ultérieur.
- 6.11 Le site de vérification comptera deux superviseurs de la vérification, qui auront pour tâche principale de revoir tous les questionnaires de vérification qui ont été remplis. Lorsqu'un fonctionnaire de la vérification achève un cas, le superviseur doit être consulté pour vérifier les données recueillies et la recommandation faite. Le superviseur parlera à bâtons rompus de toute question en suspens avec le vérificateur. Si le superviseur tombe d'accord avec le vérificateur, il portera de nouveau la notation sur la première page du questionnaire de vérification et signera le formulaire. En cas d'accord, les commentaires peuvent ne pas être nécessaires. Toutefois, le superviseur voudra peut-être indiquer pourquoi il y a eu entente, précision qui serait nécessaire pour le processus d'assurance-qualité à Nairobi avant la soumission effective du cas aux Etats-Unis. Si le superviseur n'est pas d'accord avec la recommandation du vérificateur, il doit expliquer en détail pourquoi il pense que la recommandation est incorrecte. Dans certains cas, le superviseur peut demander qu'un réfugié soit soumis à un nouvel entretien afin de préciser un point ou de lever une incertitude.
- 6.12 Lors du processus de vérification, il est normal que les vérificateurs consultent le superviseur – même avant d'avoir rempli le questionnaire de vérification – pour demander des orientations. Si des questions se posent

concernant les informations relatives à l'enregistrement, le superviseur peut contacter l'*Employé de l'enregistrement* à la sous-délégation du HCR par radio-téléphone et demander les informations pertinentes de la base de données.

- 6.13 Une fois que le superviseur a noté ses commentaires et finalisé le questionnaire de vérification, le document est poinçonné, agrafé et placé en sécurité dans une boîte. A la fin de la journée, les questionnaires de vérification complétés sont remis à l'équipe de saisie des données, pour être entrés dans la *base de données du traitement de groupe*.
- 6.14 Comme mentionné précédemment, un superviseur reverra les documents de vérification, répondra aux questions et donnera des opinions secondaires sur les comparaisons biométriques. Les vérificateurs ne peuvent passer à de nouveaux cas avant qu'un superviseur n'ait revu leur travail. Si des questions supplémentaires doivent être posées, le superviseur peut demander au vérificateur de retourner poser ces questions au réfugié. Pour assurer un flux de travail efficace au stade du réexamen de supervision, deux superviseurs contrôleront les entretiens de vérification. Ces personnes seront des fonctionnaires de la réinstallation du HCR familiers de la dynamique de la population réfugiée somalienne. Le superviseur peut solliciter les conseils de l'*administrateur principal chargé de la réinstallation*.
- 6.15 Toutes les personnes qui passent par le processus de vérification seront prises en photo avec un appareil numérique. Cela signifie que même les personnes dont on pense qu'elles sont des imposteurs sont photographiées.⁷ Le vérificateur consignera le nom de chaque membre de la famille – et le numéro de leur carte d'alimentation correspondant – sur une page séparée devant être utilisée au stade photographique.⁸ Les cartes nominatives remplies par le vérificateur pour les membres de la famille seront remises à l'unité photographique à la fin de l'entretien. Les réfugiés devront attendre dans la tente des photos jusqu'à ce que le superviseur de la vérification approuve leur cas. Une fois le cas contrôlé et approuvé, il sera demandé à l'équipe photo de photographier chaque membre de famille. Le *photographe* indiquera au réfugié la pose à prendre, par l'intermédiaire de l'interprète. Une fois que chaque membre de la famille aura été photographié, l'interprète demandera à la famille, au nom du photographe, de quitter le site de vérification et de se rendre dans la zone d'attente pour

⁷ *Il y a deux raisons de photographier les personnes soupçonnées d'être des imposteurs. Premièrement, les imposteurs et/ou les personnes qui seront rejetés ne connaissent pas la décision prise sur leur cas, ce qui évite des problèmes de sécurité sur le site de vérification. Deuxièmement, si une enquête est menée à un stade ultérieur, le HCR possède la preuve photographique de la personne qui s'est présentée à la vérification.*

⁸ *Tout réfugié pris en photo possèdera une plaque d'identification mentionnant son nom et le numéro de sa carte d'alimentation, suivis par la mention de son rang dans la famille (c.-à-d. numéro 2 ou 3 sur la carte d'alimentation). Ce point est important pour confirmer que les photographies ont été prises pour tous les membres de la famille.*

attendre le transport de retour au camp.

- 6.16 Les photographes auront pour responsabilité de conserver les photos tout au long du projet. Ils seront chargés de télécharger chaque jour toutes les photos numériques dans un ordinateur portable et de les stocker sous un nom de fichier qui correspond au numéro de la carte d'alimentation. L'équipe photo doit garder une copie de sauvegarde de toutes les données.

- 6.17 Le traitement photographique des cas peut prendre un certain temps. Pour assurer que l'équipe photo ne prend pas de retard par rapport à l'exercice de vérification, il est recommandé d'employer 2 photographes pour le projet. Il est essentiel que ces fonctionnaires aient une expérience du matériel et des technique de photo numériques pour faire des portraits adaptés aux procédures américaines de traitement de la réinstallation. Ces conditions permettront d'assurer un mouvement fluide des réfugiés à travers la zone de prise de photos.
- 6.18 Le nombre de vérificateurs a un impact direct sur le temps nécessaire pour accomplir l'opération. L'achèvement rapide d'une opération de réinstallation de groupe présente deux avantages importants: (i) les réfugiés ont moins l'occasion d'élaborer des moyens d'influer de manière frauduleuse sur le résultat de l'opération; et (ii) il permet à la sous-délégation de revenir à des opérations normales le plus vite possible. En conséquence, le nombre de vérificateurs doit s'accompagner d'un nombre approprié de personnel à d'autres points sensibles de l'opération. Plus précisément, il doit y avoir autant d'interprètes que de vérificateurs (voir section 7). Par ailleurs, la taille de l'opération nécessite un certain nombre de superviseurs, de photographes et de personnel de saisie des données. Pour mener à bien l'opération en deux semaines, le personnel suivant est nécessaire:

Besoins en personnel: équipe de vérification ⁹

Titre fonctionnel	Nombre
<i>Coordonnateur des entretiens</i>	2
<i>Superviseur de la vérification</i>	2
<i>Fonctionnaire de la vérification</i>	12
<i>Photographe</i>	2
Total	18

⁹ La liste complète des besoins totaux en personnel pour l'exercice de vérification est jointe en annexe.

7. Interprètes

- 7.1 Il est essentiel de disposer d'interprètes non réfugiés qui parlent bien anglais pour la crédibilité de l'opération, pour empêcher la fraude et la corruption, et pour éviter d'éventuelles tentatives d'intimidation de la communauté réfugiée pendant et après l'opération. Pour les activités de réinstallation de groupe antérieures à Dadaab, des interprètes somaliens kényens locaux ayant leur baccalauréat ont été recrutés sur une base per diem.

Le recrutement d'interprètes locaux de Dadaab – par opposition à des réfugiés ou à des Somaliens résidant dans d'autres régions – atténuera les sentiments négatifs que nourrit la communauté locale envers les recrutements extérieurs. Le HCR emploiera néanmoins deux interprètes hautement qualifiés de Nairobi pour fournir une assurance-qualité et couvrir les points sensibles de l'opération comme la zone de pré-sélection. En fait, ces personnes superviseront les interprètes. Cette mesure réduira le risque de pressions exercées par de grands clans somaliens sur les interprètes kényens locaux pour corrompre le processus.

7.2 Des mesures doivent être prises pour recruter davantage d'interprètes que le nombre nécessaire pour l'opération, afin d'assurer une couverture efficace d'interprètes au cas où l'un d'eux se révélerait inefficace ou inacceptable pour l'opération. Cette précaution aidera aussi le HCR à faire face à des besoins imprévus pouvant surgir pendant l'opération. Lors d'exercices antérieurs de cette nature, les interprètes qui avaient de moins bonnes connaissances linguistiques ont été retirés des entretiens de vérification et placés auprès des photographes pour les aider. Nous recommandons de recruter 17 interprètes locaux pour l'opération. Le nombre des interprètes nécessaires est résumé dans le tableau ci-dessous:

Besoins en personnel: interprètes¹⁰

Activité	Nombre d'interprètes
<i>Coordonnateur des entretiens</i>	<i>2</i>
<i>Entretiens de vérification</i>	<i>12</i>
<i>Zone de prise de photos</i>	<i>2</i>
<i>Autres fonctions</i>	<i>1</i>
Total	17

8. Saisie des données

¹⁰ La liste complète des besoins totaux en personnel pour l'exercice de vérification est jointe en annexe.

- 8.1 L'équipe de saisie des données sera basée dans les quartiers du bureau du HCR et non pas sur le site de vérification. Ses membres travailleront sur des ordinateurs portables dans l'unité de la réinstallation, qui sera installée pour l'opération. Un représentant de la JVA connaissant la base de données du traitement de groupe, élaborée spécialement pour l'opération, supervisera l'opération de saisie des données. L'*assistant EDP (traitement électronique des données)* à la sous-délégation du HCR fournira un soutien technique et une assistance en cas de besoin.

L'assistant EDP installera les bases de données sur plusieurs ordinateurs de bureau et donnera un mot clé au personnel chargé de la saisie des données pour lui permettre d'avoir accès au programme de la base de données de groupe.¹¹

- 8.2 Le personnel qui entrera les données du questionnaire de vérification sera aussi chargé d'organiser les cas par camp, note d'éligibilité et numéro de carte d'alimentation. Cette procédure facilitera la gestion ultérieure des fichiers.
- 8.3 Une **base de données** spéciale **sur la réinstallation de groupe** a été élaborée conjointement par le HCR et la JVA pour cet exercice. Elle permet aux informations recueillies durant l'entretien de vérification d'être enregistrées en même temps que les remarques des vérificateurs et du fonctionnaire de supervision. Divers champs de la base de données sont protégés par un mot de passe, ce qui permet une assurance-qualité finale par le fonctionnaire chargé de la réinstallation à Dadaab, responsable ultime de la saisie de la note d'éligibilité et de la justification. Le *Manuel de l'utilisateur sur la gestion de groupe* est joint en annexe.
- 8.4 Durant la vérification, il est parfois nécessaire de modifier les données de l'enregistrement du HCR. Cette situation peut être due à un décès dans la famille ou à des ajouts véritables à la cellule familiale par une naissance ou un mariage. Le vérificateur peut se rendre compte que des personnes qui ne sont pas membres de la famille, et qui ne sont pas des personnes à charge, figurent sur la même carte d'alimentation. C'est pourquoi la base de données a été conçue de manière à permettre les « cas séparés ». Par ailleurs, elle permet aussi les « cas liés », lorsque des cas séparés sont liés par des relations familiales, comme lors d'un mariage entre détenteurs de cartes d'alimentation différentes. Le fait de relier des cas séparés est un élément important pour éviter que des familles ne soient séparées lors de la demande de réinstallation. Il permet également de procéder à des recoupements pour vérifier la crédibilité.
- 8.5 L'existence d'informations exactes et détaillées dans la base de données est essentielle pour la gestion des cas tant par le HCR que par le pays de réinstallation. En effet, la base de données fait partie de la soumission au pays de réinstallation et est un outil nécessaire à la fois pour le HCR et le pays de réinstallation dans sa gestion des cas. La base de données sur le traitement de groupe permet aux utilisateurs d'isoler facilement des cas qui nécessitent une attention particulière. Elle repère les membres supplémentaires de la famille qui ne figurent pas sur la carte d'alimentation. Elle donne aussi facilement accès aux remarques du superviseur (qui est d'accord ou non avec la recommandation du vérificateur). En conséquence,

¹¹ L'accès aux autres bases de données de la sous-délégation sera limité.

une version imprimée du résumé du cas dans la base de données peut être utilisée sans référence au dossier papier car elle fait apparaître toutes les remarques qui ont été faites et les décisions qui ont été prises durant l'exercice de vérification.

- 8.6 Toutefois, ces évolutions positive dans la base de données pour le traitement de groupe signifient que le processus de saisie des données est une tâche détaillée et qui nécessite beaucoup de travail. Pour que la saisie des données ne prenne pas de retard par rapport à l'exercice de vérification, il est recommandé d'employer cinq *fonctionnaires de saisie des données* pour le projet. Il est essentiel que ces personnes aient une expérience de la saisie des données et de Microsoft Access.

*Besoins en personnel: saisie des données*¹²

Titre fonctionnel	Nombre
<i>Superviseur de l'entrée des données</i>	<i>1</i>
<i>Fonctionnaire d'entrée des données</i>	<i>5</i>
<i>Assistant EDP</i>	<i>1</i>
Total	7

9. Travail occasionnel

- 9.1 Environ six tentes doivent être montées sur le site de vérification avant le début de l'exercice. Ces tentes fourniront un abri dans la zone d'attente ainsi que pour les entretiens et les prise de photos. Le terrain du *Borehole* doit aussi être préparé, avec notamment un nettoyage minutieux pour le rendre apte à accueillir une multitude de personnes, dont des enfants. L'érection des tentes nécessite environ cinq personnes, qui seront recrutées sur une base de per diem quotidien. On estime que les tentes peuvent être montées en un jour, mais on prévoira une journée de travail supplémentaire pour parer à des difficultés imprévues. De même, un agent de nettoyage est nécessaire pour chaque jour de l'opération, pour garder le site propre et en ordre. Les travailleurs occasionnels et l'agent de nettoyage peuvent être recrutés au sein de la communauté locale kényenne.

*Besoins en personnel: travail occasionnel*¹³

¹² La liste complète des besoins totaux en personnel pour l'exercice de vérification est jointe en annexe.

¹³ La liste complète des besoins totaux en personnel pour l'exercice de

Activité	Nombre de personnes
<i>Préparation du site</i>	5
<i>Agent de nettoyage</i>	1
Total	6

vérification est jointe en annexe.

10. Dispositions de sécurité

- 10.1 Les zones de pré-sélection sont situées dans les camps de réfugiés de Dagahaley, d'Hagadera et d'Ifo. Ces zones sont plus vulnérables du point de vue de la sécurité. Pour s'assurer que le site de pré-sélection le plus approprié est choisi, le conseiller assistant pour la sécurité sur le terrain devra procéder à une évaluation des divers sites et faire les recommandations qui en découlent aux hauts responsables. Si les centres de transit ne conviennent pas pour des raisons de sécurité ou de logistique, le conseiller étudiera d'autres sites; à savoir les bureaux extérieurs et les centres de vie familiale. Une fois qu'un endroit est confirmé, le conseiller assistant à la sécurité sur le terrain procèdera à une inspection complète pour s'assurer que la zone est sûre.
- 10.2 On estime qu'il faudrait environ 10 fonctionnaires de police pour assurer la sécurité de la zone de pré-sélection et permettre une réaction adéquate et immédiate en cas de troubles. Ces fonctionnaires seraient postés à différents points à l'intérieur et autour de la zone: par exemple, six patrouilleraient sur le périmètre du site, tandis que quatre autres assureraient le contrôle de la foule et la sécurité au point d'admission.
- 10.3 Avant le départ de la zone de pré-sélection pour les quartiers du HCR, on s'assurera que chaque réfugié n'est pas en possession d'armes ou d'autres objets dangereux. En plus des fonctionnaires de police qui seront stationnés dans la zone de pré-sélection, quatre fonctionnaires fourniront une escorte armée pour tous les déplacements depuis et vers le camp. Cette exigence est obligatoire en vertu des principes directeurs du HCR en matière de sécurité.
- 10.4 Dans l'enceinte du HCR, deux zones critiques nécessitent une présence policière: l'entrée principale et la zone du Borehole, où les entretiens de vérification se dérouleront. La sécurité sera renforcée à l'entrée principale pendant la durée de l'opération pour s'assurer que toutes les personnes qui pénètrent dans l'enceinte du HCR ont une raison légitime de le faire. En outre, l'accès sera surveillé pour garantir qu'aucune arme ou autre objet dangereux n'entre dans l'enceinte et que tout trouble qui se produit à l'entrée peut être maîtrisé.
- 10.5 Il est à noter que des réfugiés mécontents de diverses actions du HCR ont parfois manifesté près de l'entrée principale du HCR. L'apparition de troubles pourrait compliquer l'entrée des camions arrivant du terrain. La présence policière indiquera clairement qu'une intervention rapide et appropriée peut être menée dans une telle éventualité. Deux policiers seront donc postés en permanence à l'entrée principale pendant toute la durée de

l'exercice

de

vérification.

- 10.5 Le *borehole* est une zone close à l'intérieur des quartiers du HCR. Il possède une entrée séparée et un poste de sécurité. Un fonctionnaire de la police doit être présent à ce poste pour s'assurer que les réfugiés qui travaillent dans l'enceinte du HCR (mais qui ne font pas partie de l'exercice de vérification) ne pénètrent pas dans cette zone. Trois policiers supplémentaires sont nécessaires à l'intérieur de la zone d'attente et de vérification pour assurer le maintien de l'ordre. L'un des objectifs importants consiste à éviter que les réfugiés qui ont été soumis à la vérification et pris en photo ne retournent dans la zone d'attente pour dire aux autres réfugiés ce qui les attend et ce qu'ils doivent dire.
- 10.6 Dans la mesure où il s'agit essentiellement d'un programme de réinstallation des Etats-Unis, il convient de renforcer la sécurité dans l'enceinte résidentielle du HCR. Un policier doit être stationné à l'entrée principale pendant toute la nuit pour assurer un contrôle rigoureux de l'accès aux quartiers du HCR. Un fonctionnaire de police sera aussi stationné à l'entrée de la zone résidentielle du HCR pendant toute l'opération pour éviter les entrées non autorisées.
-

Nom / Date / Signature

ACCORD D'ENTRETIEN

NOM DU DEMANDEUR:		n° carte d'alimentation
<ul style="list-style-type: none">• Je reconnais être la personne mentionnée ci-dessus et posséder la carte d'alimentation indiquée.• J'accepte de fournir des informations véridiques à cet entretien.• J'accepte de répondre à toutes les questions avec honnêteté et de bonne foi.• J'accepte de ne cacher aucune information.• J'accepte de coopérer pleinement durant cet entretien.• Je sais que le fait de donner de fausses informations ou le refus de coopérer pendant l'entretien peut entraîner la clôture de l'entretien et le rejet de mon cas.• Je sais que les informations que je fournis peuvent être communiquées au gouvernement des Etats-Unis d'Amérique et que cet entretien ne signifie pas que j'ai été accepté pour la réinstallation.		
<i>Empreinte du pouce gauche</i>	<i>Empreinte du pouce gauche</i>	<i>Empreinte du pouce gauche</i>
Signature		Date

NOM DE L'INTERPRETE:	
<ul style="list-style-type: none">• J'accepte d'interpréter tout ce qui est dit lors de cet entretien avec précision et sans préjugé.• J'accepte d'accomplir mon devoir conformément au code de conduite du HCR et de respecter la confidentialité la plus stricte.• Je m'engage à n'orienter ni influencer aucune réponse.• Je m'engage à ne pas fournir de conseils au demandeur concernant cet entretien.• Je m'engage à ne discuter d'aucun aspect de cet entretien avec quiconque pendant ou après l'entretien.• Je déclare que le demandeur n'est ni un proche ni un ami personnel et que mon rôle d'interprète ne fait pas naître de conflit d'intérêt.• Si le demandeur me contacte après cet entretien pour tenter d'en connaître l'issue possible, je m'engage à en informer immédiatement le HCR.	
Signature	Date

NOM DE LA PERSONNE CHARGÉE DE L'ENTRETIEN:	
<ul style="list-style-type: none"> • J'accepte de consigner toutes les informations pertinentes communiquées pendant cet entretien avec précision et sans préjugé. • J'accepte de conduire cet entretien conformément aux principes directeurs et au code de conduite du HCR. • J'accepte de maintenir la confidentialité la plus stricte concernant cet entretien. • Je n'orienterai ni n'influencerai le processus d'entretien d'aucune manière qui puisse être préjudiciable. 	
Signature	Date

PARTIE 1 RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

QUESTION	REPONSE			
1. Etes-vous connu sous un ou plusieurs autres noms?	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non		Si « oui », indiquez le ou les autres noms:	
2. Où êtes-vous né?	Ville / Village:	Province:	Pays:	
3. Quelle est votre religion?	<input type="checkbox"/> Musulman <input type="checkbox"/> Chrétien		<input type="checkbox"/> Autre (préciser):	
4. Quelle est votre profession?	En Somalie:		Actuelle:	
5. Quelle est votre situation matrimoniale?	<input type="checkbox"/> Jamais marié(e) <input type="checkbox"/> Ami / Amie <input type="checkbox"/> Fiancé(e) / marié(e) de fait (p. ex. vivant avec son ou sa fiancé(e))* <input type="checkbox"/> Marié(e)* <input type="checkbox"/> Marié(e) (concubinage)* <input type="checkbox"/> Marié (polygamie)* <input type="checkbox"/> Veuf(ve) (indiquer l'année du décès du conjointe: Jour: _____ Mois: _____ Année: _____) <input type="checkbox"/> Séparé(e) * <input type="checkbox"/> Séparé(e) (légalement) * <input type="checkbox"/> Mariage annulé * <input type="checkbox"/> Divorcé(e) *			
* Nom du ou des conjoints / partenaires de fait	Date / Lieu de naissance (J / M / A)	Date / Lieu de mariage (J / M / A)	Etat actuel de la relation	Localisation actuelle
1.	/	/		
2.	/	/		

3.	/	/		
6. Combien de personnes partagent le même logement que vous à Dadaab?	Nombre de membres de la famille:		Nombre d'autres personnes:	

PARTIE 2 PARENTS BIOLOGIQUES

QUESTION 7		REPONSE			
Nom complet des parents biologiques		Sexe M / F	Date de naissance (J / M / A)	Localisation actuelle / dernière localisation connue	Statut actuel (p. ex. décédé(e))
1					
2					

7 (a) LES DETAILS FOURNIS DANS CETTE SECTION CORRESPONDENT AUX NUMEROS ET AUX NOMS DE LA QUESTION 7 CI-DESSUS

	Ville / pays de naissance	Sous-clan	Profession antérieure
1			
2			

PART 3 ENFANTS BIOLOGIQUES / D'UN AUTRE MARIAGE / ADOPTES (y compris les enfants décédés)

QUESTION		REPOSE				
8. Combien d'enfants avez-vous?		Nombre: ____ Si vous avez des enfants, veuillez fournir les renseignements ci-dessous (y compris pour les enfants d'un autre mariage / adoptés):				
Nom complet de l'enfant		Sexe M / F	Date de naissance (J / M / A)	Nom de la mère biologique	Nom du père biologique	Etat actuel / localisation actuelle
1						
2						
3						
4						
5						
6						
7						
8						
9						
10						
8 (a) Quelle est la situation des parents biologiques mentionnés à la Question 8 ci-dessus (personnes autres que les demandeurs)?						

Nom du parent biologique	Sexe M / F	Date de naissance (J / M / A)	Localisation actuelle	Situation actuelle

PARTIE 3 ENFANTS BIOLOGIQUES / D'UN AUTRE MARIAGE / ADOPTES (SUITE)

8 (b) LES RENSEIGNEMENTS FOURNIS DANS CETTE SECTION CORRESPONDENT AUX NUMEROS ET AUX NOMS MENTIONNES A LA PARTIE 3 / QUESTION 8					
	Situation matrimoniale *	Ville / pays de naissance	Réside avec le demandeur principal	Carte d'alimentation n°	Remarques
1			Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>		
2			Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>		
3			Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>		
4			Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>		
5			Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>		
6			Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>		
7			Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>		
8			Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>		

9			Oui <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> Non		
10			Oui <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> Non		

*** ATTENTION: Mentionner les enfants qui sont mariés et qui vivent avec le demandeur. Donner des détails sur le conjoint dans les remarques.**

PARTIE 4 FRERES ET SŒURS (Y COMPRIS DEMI-FRERES ET DEMI-SOEURS)

QUESTION		REPONSE				
9. Avez-vous des frères et sœurs?		<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non Si « oui », combien? Frères: _____ (hormis vous-même) Sœurs: _____ (hormis vous-même)				
10. Avez-vous des frères et sœurs au Kenya?		<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non Si « oui », veuillez fournir les renseignements ci-dessous (rang du plus âgé – du plus jeune):				
Nom du frère ou de la sœur	Sexe M / F	Date de naissance (J / M / A)	Nom de la mère biologique	Nom du père biologique	Localisation actuelle (ville / pays)	
1					/ KENYA	
2					/ KENYA	
3					/ KENYA	
4					/ KENYA	
5					/ KENYA	
6					/ KENYA	
7					/ KENYA	
8					/ KENYA	

9						/ KENYA
10						/ KENYA

PARTIE 4 FRERES ET SŒURS (SUITE)

10(a) LES RENSEIGNEMENTS FOURNIS DANS CETTE SECTION CORRESPONDENT AUX NUMEROS ET AUX NOMS MENTIONNES A LA PARTIE 4 / QUESTION 10					
	Situation matrimoniale*	Ville / pays de naissance	Réside avec le demandeur principal	Carte d'alimentation n°	Remarques
1			Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>		
2			Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>		
3			Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>		
4			Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>		
5			Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>		
6			Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>		
7			Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>		
8			Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>		

9			Oui <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> Non		
10			Oui <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> Non		

*** ATTENTION: Mentionner les enfants qui sont mariés et qui vivent avec le demandeur. Donner des détails sur le conjoint dans les remarques.**

PARTIE 5 AUTRES PERSONNES A CHARGE

QUESTION		REPONSE			
11. Est-ce que vous vivez actuellement avec d'autres proches ou personnes ou est-ce que vous prenez soin d'autres proches ou personnes?		<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non		Si « oui », veuillez fournir les renseignements ci-dessous: (vérifier les réponses par rapport à la Question 6)	
Autres personnes à charge		Sexe M / F	Date de naissance (J / M / A)	Relation avec le demandeur	Description du lien de dépendance
1					
2					
3					
4					
5					
11(a) LES RENSEIGNEMENTS FOURNIS DANS CETTE SECTION CORRESPONDENT AUX NUMEROS ET AUX NOMS MENTIONNES A LA PARTIE 5 / QUESTION 11					
	Situation matrimoniale*	Ville / pays de naissance	Réside avec le demandeur principal	Carte d'alimentation n°	Remarques
1			Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>		
2			Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>		

3			Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>		
4			Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>		
5			Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>		

*** ATTENTION: Mentionner les enfants qui sont mariés et qui vivent avec le demandeur. Donner des détails sur le conjoint dans les remarques.**

PARTIE 6 QUESTIONS SUPPLEMENTAIRES

QUESTION	REPONSE
<p>12. Quand avez-vous quitté la Somalie et pourquoi?</p>	<p>[Bref récit de la raison de la fuite]</p> <p>-----</p>
<p>13. Etes-vous déjà retourné dans votre pays d'origine?</p>	<p><input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non Si oui, veuillez expliquer:</p>
<p>14. Avez-vous déjà été condamné, puni par amende ou emprisonné pour violation d'une loi?</p>	<p><input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non Si oui, veuillez expliquer:</p>
<p>15. Avez-vous déjà participé à des</p>	<p><input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non Si oui, veuillez expliquer:</p>

incidents avec violences physiques?	
16. Avez-vous déjà été accusé d'un crime? Avez-vous déjà fait l'objet de poursuites?	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non Si oui, veuillez expliquer:

<p>17. Avez-vous déjà appartenu à un groupe armé ou à une milice?</p>	<p><input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non Si oui, veuillez expliquer:</p>
<p>18. Avez-vous des proches dans d'autres pays?</p> <p>(p. ex. Canada / Etats-Unis / Australie / NZ)</p>	<p><input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non Si oui, veuillez donner des détails:</p>
<p>19. Avez-vous déjà demandé à émigrer dans un autre pays ou avez-vous une demande de réinstallation en attente pour un autre pays?</p>	<p><input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non Si oui, veuillez expliquer:</p>
<p>20. Avez-vous bien compris les questions que je vous ai posées et êtes-vous satisfait des réponses que vous avez données?</p>	<p><input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non Si non, veuillez expliquer:</p>

A REMPLIR PAR L'ADMINISTRATEUR CHARGE DE L'ENTRETIEN

Remarques / observations supplémentaires et évaluation générale de la personne qui a conduit l'entretien.	
--	--

Cadre opérationnel pour la réinstallation de groupe

1) CONCEPTUALISATION du groupe potentiel
Voir IOM/FOM 67/2003 et Meilleure pratique

2) EVALUATION ET ANALYSE

Nécessité d'une étude plus approfondie

Poursuivre via d'autres modalités accélérées

CONCEPT DE REINSTALLATION DE GROUPE APPROUVE

Poursuivre par la préparation de formulaire d'enregistrement

Réinstallation non recommandée

3) FAISABILITE et PREPARATION D'UN DOCUMENT DE PROFIL ET DE PROPOSITION DE GROUPE (GPPD)

- Missions sur le terrain si besoin
- Affinage de la définition du groupe et des critères d'inclusion
- Elaboration et exécution d'un exercice pour déterminer les populations si besoin
- Proposition quant aux modalités de traitement et aux pays de réinstallation
- Préparation de la base de données
- Finalisation du GPPD
- Préparation de l'abrégé
- Soumission au Siège pour approbation finale
- Transmission au Siège (Section de la réinstallation et Bureau) pour approbation finale
- Préparation d'une note versée au dossier par la Section de la réinstallation pour informer le Bureau et le terrain

4) SOUMISSION au pays de réinstallation par le Chef de la Section de la réinstallation

APPROBATION

Ou signe d'intérêt du pays de réinstallation

- Modification du groupe si besoin

5) PLAN D'ACTION POUR LE TRAITEMENT DE GROUPE

- Négocié avec les pays de réinstallation -

- Evaluation du nombre et de la nature du personnel requis
- Arrangements logistiques
- Calendrier de l'exercice de vérification
- Accords relatifs à la préparation des dossiers, à la dépendance et à d'autres questions de protection/traitement
- Soumission au Siège pour approbation finale
- Réunion entre la Section de la réinstallation et le Bureau
- Préparation du budget

6) VERIFICATION

Exercice pour confirmer l'appartenance au groupe
Préparation des documents du cas / principe de transparence

7) TRAITEMENT DE LA REINSTALLATION DE GROUPE

- Sous la supervision du HCR avec l'aide des partenaires de réinstallation -

Evaluation postérieure au traitement de groupe
- Leçons apprises -

GESTION DE LA REINSTALLATION DANS LES BUREAUX EXTERIEURS

8.1 Gestion de la réinstallation

Comme le stipule l'IOM/25/2002 – FOM/24/2002, « Gestion des activités de protection – Responsabilités du personnel du HCR », signé par le Haut Commissaire le 15 mars 2002, tous les membres du personnel du HCR, quel que soit leur grade ou leur fonction, ont la responsabilité de veiller à ce que les activités de protection, y compris la réinstallation, soient exécutées de la façon la plus professionnelle possible et de prévenir toute fraude et action répréhensible dans l'ensemble des activités.

Dans un contexte de ressources limitées et d'augmentation des demandes de réinstallation, les gestionnaires ont de plus en plus de mal à assurer la gestion efficace des activités de réinstallation dans les bureaux extérieurs. Ce chapitre a pour but de fournir des principes directeurs et des normes permettant d'assurer une gestion efficace des activités de réinstallation dans les bureaux extérieurs. Il comporte également un certain nombre d'outils pratiques relatifs à la gestion et aux obligations de rapports.

Tandis que les activités de réinstallation sont couramment exécutées dans tout un éventail de situations diverses, les normes et les principes directeurs énoncés dans ce chapitre sont de nature universelle, afin d'être applicables à **toutes** les activités de réinstallation. La Section de la réinstallation, au Siège du HCR, et les administrateurs régionaux chargés de la réinstallation (le cas échéant) pourront fournir des orientations supplémentaires aux divers bureaux extérieurs sur des questions qui leur sont plus spécifiques.

8.1.1 Cadre général de gestion et d'obligation redditionnelle

Il incombe à tous les gestionnaires de veiller à ce qu'un cadre clair de gestion et d'obligation redditionnelle soit en place pour toutes les activités de réinstallation dans leur bureau respectif.

Comme le précise l'IOM/25/2002 – FOM/24/2002, tous les membres du personnel du HCR « ont pour responsabilité commune de veiller à ce que les activités de protection soient exécutées de la façon la plus professionnelle possible et de prévenir toute fraude et action répréhensible dans l'ensemble [des] activités ».

Au niveau du terrain, la gestion et la responsabilité globale des activités de réinstallation incombent au délégué du HCR et au haut responsable de la protection, mais sont également du ressort de tous les membres du personnel qui ont des fonctions de réinstallation spécifiques.

8.1.2 Désignation d'un administrateur chargé des activités de réinstallation

Les administrateurs du HCR chargés de la réinstallation sont peu nombreux par rapport au caractère décentralisé des opérations de réinstallation. En l'absence d'un tel poste, le délégué du HCR et le haut responsable chargé de la protection doivent désigner un administrateur chargé des activités de réinstallation au sein du bureau extérieur. Ce dernier doit faire partie du personnel de protection du HCR.

Dans les bureaux sur le terrain où l'Organisation est représentée par du personnel extérieur au HCR, c'est au Siège du HCR qu'il appartient d'élaborer des mécanismes et des procédures appropriés pour les activités de réinstallation.

La désignation d'un administrateur responsable de toutes les activités de réinstallation est une première étape importante pour assurer une gestion efficace des activités de réinstallation dans un bureau extérieur. Cet administrateur doit exercer un contrôle adéquat de l'intégrité des activités de réinstallation, dont l'identification en vue de la réinstallation, ainsi que la préparation et la soumission des dossiers.

La spécification de l'obligation redditionnelle incombant à cet administrateur doit être faite par écrit, par souci de transparence. Le nom et le titre de l'administrateur chargé de la réinstallation ainsi que les informations sur les moyens de le contacter doivent être communiqués au bureau concerné, à la Section de la réinstallation au Siège du HCR et aux administrateurs régionaux chargés de la réinstallation (le cas échéant) pour faciliter la mise en place d'un système de communication efficace sur des aspects relatifs à la réinstallation.

Un modèle de spécification de l'obligation redditionnelle des administrateurs chargés de la réinstallation figure dans la section 1 du Dossier de réinstallation.

Vu le rôle de l'administrateur chargé des activités de réinstallation dans la procédure d'approbation des cas tout au long du processus de réinstallation, il est important qu'un administrateur désigné soit spécifié dans le cadre d'obligation redditionnelle pour assurer que le travail de

réinstallation d'un bureau puisse se poursuivre en l'absence de l'administrateur chargé des activités de réinstallation.

8.1.3 Responsabilités du personnel

A l'intérieur du cadre global d'obligation redditionnelle, chaque membre du personnel ayant des responsabilités en matière de réinstallation doit recevoir une description écrite de ses responsabilités spécifiques et des rapports qu'il est tenu d'établir.

Les plans de travail du personnel doivent aussi préciser comment les membres du personnel exerceront leurs fonctions de contrôle interne.

La réinstallation fait intervenir, depuis quelques années, un nombre croissant de personnel temporaire, souvent détaché, et de personnel de projet. Ces collaborateurs doivent recevoir des instructions écrites sur les exigences en matière de contrôle, y compris les limites de leurs fonctions.

8.1.4 Normes minimales et procédures opérationnelles standard

L'administrateur responsable des activités de réinstallation est chargé de veiller à ce que les dispositions élémentaires nécessaires à des procédures de réinstallation efficaces soient en place et soient suivies dans le bureau extérieur. Ces procédures doivent être conformes aux normes contenues dans le Manuel de réinstallation et doivent être préparées sous forme d'un ensemble écrit de procédures opérationnelles standard qui régissent les activités de réinstallation du bureau extérieur donné.

8.1.5 Elaboration et application des procédures opérationnelles standard

Vu la diversité des contextes de réinstallation et des situations sur le terrain, il n'est ni possible ni souhaitable d'avoir un ensemble unique et universel de procédures opérationnelles standard devant être suivies par tous les bureaux extérieurs. Au contraire, chaque bureau extérieur doit analyser ses activités et ses besoins de réinstallation du moment à la lumière des normes définies dans le Manuel de réinstallation avant d'élaborer des procédures opérationnelles standard de réinstallation spécifiques à un pays.

Pour faciliter cette tâche, la section 1 du Dossier de réinstallation contient une « Liste récapitulative d'autoévaluation pour la réinstallation ». Cette évaluation a aussi été mise sous forme de document Microsoft Word, et les bureaux extérieurs peuvent trouver plus facile de remplir ce formulaire de manière électronique qu'à la main.

A l'origine, cette évaluation doit être menée par l'administrateur chargé de la réinstallation, puis doit servir de base à une discussion avec le délégué du HCR ou le haut responsable de la protection sur l'efficacité des procédures de réinstallation du bureau.

Cette évaluation a pour but d'aider le bureau extérieur à faire le point sur ses activités de réinstallation et à repérer les domaines pouvant être améliorés. S'il ressort de l'évaluation que les normes énumérées dans la première colonne ne sont pas mises en place dans le bureau extérieur, alors il convient de proposer une action de suivi conformément à la section du Manuel citée en référence, de nommer un agent centralisateur pour le suivi et de fixer une date limite pour les activités de suivi.

A la suite de cette discussion, le formulaire d'évaluation dûment rempli doit être approuvé par le délégué du HCR ou le haut responsable de la

protection. L'original de ce document doit être conservé dans le bureau extérieur et une copie doit être envoyée au bureau concerné et à la Section de la réinstallation au Siège du HCR.

Ce dernier doit aussi être informé des domaines particuliers posant problème et du soutien supplémentaire nécessaire pour la mise en œuvre des normes.

Au vu des conclusions de l'évaluation initiale, l'administrateur chargé des activités de réinstallation doit préparer un projet de procédures opérationnelles standard sur la réinstallation, qui doit comporter les éléments suivants:

1. **Procédures de réinstallation:** Description de la manière dont le bureau extérieur met en œuvre les étapes du processus de réinstallation exposées au chapitre 6 du Manuel de réinstallation, dont:

- la manière dont les cas de réinstallation sont identifiés et soumis
- la manière dont les soumissions internes et externes sont reçues et traitées
- la manière dont les demandes de réinstallation spontanées sont reçues et traitées
- la manière dont les demandes de réinstallation sont évaluées
- la manière dont les demandes de réinstallation sont préparées
- la manière dont les décisions de soumission à la réinstallation sont prises
- la manière dont les demandes de réinstallation sont présentées
- le soutien apporté aux missions de sélection en vue de la réinstallation
- la manière dont le suivi est assuré lors du processus de départ

2. Spécification des responsabilités, des obligations redditionnelles, de l'autorisation nécessaire et du contrôle requis pour chaque étape du processus de réinstallation

3. **Gestion de la Réinstallation:** Description de la manière dont le bureau extérieur met en œuvre les normes de gestion de la réinstallation énoncées au chapitre 8 du Manuel de réinstallation, dont:

- la manière dont sont effectués les examens annuels d'autoévaluation des activités de réinstallation, y compris l'évaluation des procédures opérationnelles standard et du cadre d'obligation redditionnelle du bureau extérieur
- la manière dont les principes directeurs du HCR concernant les femmes et les enfants réfugiés sont respectés dans le processus de réinstallation
- la manière dont un cadre global de gestion et d'obligation redditionnelle est maintenu dans le processus de réinstallation
- la manière dont les dossiers de réinstallation sont gérés
- la manière dont les dossiers de réinstallation sont stockés
- la manière dont les dossiers de réinstallation sont suivis
- la manière dont sont fixés les divers degrés de priorité des activités de réinstallation dans le bureau extérieur

- la manière dont les populations ayant besoin d'être réinstallées sont identifiées dans le cadre de l'exercice annuel de cartographie de la population
- la manière dont les besoins de réinstallation sont déterminés et rapportés
- la manière dont les besoins de réinstallation sont incorporés dans le Plan d'opérations par pays et le Rapport annuel sur la protection
- la manière dont l'accès équitable au processus de réinstallation est assuré
- la manière dont la coordination est assurée entre l'enregistrement, la détermination du statut et la réinstallation
- les moyens mis en place pour lutter en permanence contre la fraude et la corruption dans le processus de réinstallation

- la manière dont les allégations de fraude et de corruption dans le processus de réinstallation sont rapportées et traitées
 - la manière dont les attentes de la population réfugiée à l'égard de la réinstallation sont gérées
 - les mesures prises pour assurer la sécurité et l'épanouissement du personnel.
4. Spécification des responsabilités, des obligations redditionnelles, de l'autorisation nécessaire et du contrôle requis pour la gestion du processus de réinstallation
 5. Annexe comportant les modèles de documents et de formulaires spécifiques au pays utilisés dans le processus de réinstallation

Ces procédures opérationnelles standard doivent faire l'objet de discussions avec le délégué du HCR et le haut responsable de la protection et recevoir leur approbation, et un exemplaire doit être adressé au bureau concerné, à la Section de la réinstallation au Siège du HCR et à l'administrateur régional chargé de la réinstallation, le cas échéant.

A la suite de l'élaboration et de l'application intégrale des procédures opérationnelles standard de réinstallation, il doit être procédé à un examen annuel des pratiques et des procédures de réinstallation du bureau extérieur, en répétant la procédure d'autoévaluation de la réinstallation.

Lors de l'élaboration et de la mise en place des procédures opérationnelles standard de réinstallation, il est important que les bureaux extérieurs accordent une attention particulière aux principes directeurs du HCR relatifs aux femmes et aux enfants réfugiés. Les procédures de réinstallation doivent notamment comporter des dispositions spécifiques reflétant les besoins particuliers des femmes et des enfants réfugiés.

Un nombre croissant de bureaux extérieurs ont déjà entrepris d'élaborer des procédures opérationnelles standard de réinstallation et tous reconnaissent les avantages que présentent l'élaboration et la mise en place de telles procédures. Les bureaux extérieurs possédant des procédures détaillées et bien en place ont pu accroître l'efficacité et la crédibilité de leurs activités de réinstallation. Une répartition claire des responsabilités et l'existence de procédures transparentes dans le processus de réinstallation ont aussi permis d'apporter une réponse aux préoccupations croissantes relatives à la fraude et à la corruption dans le processus de réinstallation.

Conformément à l'IOM/25/2002 – FOM/24/2002, tous les bureaux extérieurs doivent procéder à une autoévaluation initiale de la réinstallation et élaborer des procédures opérationnelles standard de réinstallation pour augmenter l'efficacité et la crédibilité de leurs activités de réinstallation.

8.1.6 *Enregistrement des réfugiés et réinstallation*

Le Comité exécutif du HCR, dans sa conclusion n° 91 (LII – 2001) sur l'enregistrement des réfugiés et des demandeurs d'asile d'octobre 2001, a réitéré l'importance de l'enregistrement en tant qu'instrument de protection, y compris la protection contre le refoulement, l'arrestation arbitraire et la détention dans la mesure où il fait connaître au HCR et au gouvernement d'accueil les personnes qui relèvent de leur compétence. L'enregistrement aide les individus, les familles et d'autres groupes de réfugiés à avoir un accès élémentaire aux droits, aux services et à l'assistance dont ils ont besoin. L'enregistrement précis des enfants est aussi un moyen important d'éviter le recrutement militaire, de garantir l'unité familiale et, dans le cas d'enfants séparés, de réunir des familles.

L'enregistrement contribue aussi à s'assurer que les décisions relatives aux solutions durables sont librement consenties en enregistrant l'accord d'une personne pour une solution particulière. Un enregistrement précis est également essentiel pour identifier les cas pour lesquels la réinstallation et l'intégration sur place sont les solutions les plus appropriées.

On ne saurait trop insister sur l'importance que présente un processus d'enregistrement fiable pour la réinstallation. Un enregistrement précoce et efficace, allié si possible à des procédures individuelles de détermination du statut, est le moyen le plus efficace d'identifier de manière anticipée et continue les réfugiés qui ont besoin d'être réinstallés. L'enregistrement complet et précis des réfugiés doit être fait le plus rapidement possible après la fuite et, plus important, en dehors du contexte de la réinstallation. C'est là une garantie fondamentale pour l'intégrité des activités de réinstallation.

En application de la conclusion n° 91, (LII) -2001, du Comité exécutif, le HCR a lancé un projet global d'enregistrement appelé PROFILE. Cette démarche constitue une stratégie à long terme du HCR visant à renforcer l'enregistrement sur le terrain et la gestion des opérations. PROFILE a pour but de renforcer la capacité du HCR sur le terrain à établir plus précisément la taille et la nature de la population réfugiée, ainsi que de collecter, analyser et utiliser plus efficacement les données démographiques, y compris les données biométriques, à des fins de protection, de mise en œuvre et de planification. On attend notamment de PROFILE qu'il améliore l'identification des réfugiés en vue de l'apport de solutions durables, dont la réinstallation.

PROFILE facilitera aussi la réinstallation de catégories de réfugiés ayant des besoins particuliers, dont les femmes vulnérables. Il est essentiel que chaque membre de la famille soit reconnu et enregistré de manière indépendante. Ce point est important pour les femmes réfugiées, notamment en vue de la détermination du statut de réfugié et de la réinstallation. Par exemple, une femme réfugiée ou une conjointe peut avoir ses propres raisons pour demander l'asile. Il se peut que les

demandes doivent être séparées à la suite du divorce ou de la séparation des conjoints. La femme peut être le demandeur principal d'une demande de réinstallation. En outre, PROFILE aidera à maintenir une gestion efficace des documents dans les bureaux extérieurs du HCR (pour de plus amples détails, voir ci-dessous).

8.2 Gestion et suivi des dossiers

8.2.1 Gestion des documents du HCR

Les documents du HCR, y compris les dossiers sur papier et les documents électroniques, sont la propriété du HCR. Une gestion adéquate de ces documents est un élément crucial de l'obligation redditionnelle. En outre, les dossiers individuels, plus toute base de données ou fichier sur cartes servant de guide sont identifiés comme des documents permanents et doivent être correctement conservés et archivés en fonction des calendriers établis par la Section des archives et des documents du HCR, au sein de la Division de la communication et de l'information. Ces documents comprennent la correspondance relative à la protection, ainsi que toute pièce relative à la détermination du statut, à la réinstallation et au rapatriement librement consenti.

Ces indications ont pour but d'aider le personnel sur le terrain à comprendre comment gérer les documents relatifs à la protection. Les procédures officielles à suivre sont publiées dans les IOM-FOM concernés, dont l'IOM/72/99-FOM/72/99: *Introducing Records Schedules*, et les instructions qui suivent et qui sont valables jusqu'à ce que le chapitre du Manuel du HCR sur les documents soit révisé. Pour de plus amples informations à ce sujet, veuillez contacter archives@unhcr.ch.

Les dossiers de protection et de réinstallation peuvent concerner des cas individuels ou des thèmes. Les dossiers thématiques portent notamment sur les informations sur les pays, les documents de politique et les principes directeurs en matière de procédures. Les dossiers de cas individuels contiennent toutes les informations relatives à un réfugié ou un demandeur d'asile particulier et aux personnes à sa charge.

8.2.2 Constitution de dossiers sur des cas individuels

Les bureaux extérieurs qui possèdent du personnel de protection doivent instaurer un système de dossiers individuels pour la correspondance relative aux cas individuels, y compris aux échanges de courrier avec des réfugiés sur des aspects de protection. Les autres documents ayant trait à des problèmes rencontrés par des réfugiés qui ont consulté du personnel de protection doivent aussi être conservés dans ce dossier, dans le cadre du système de dossiers individuels.

Les bureaux extérieurs qui travaillent dans des situations de réfugiés prima facie peuvent ne pas avoir de système établi de dossiers individuels compte tenu de leurs contacts quotidiens avec les réfugiés. Dans le cadre

d'un travail de réinstallation effectué dans des situations de prime abord, un dossier individuel doit être ouvert pour les réfugiés à la réception d'une soumission initiale.

Les dossiers individuels doivent être centralisés et il ne doit y avoir qu'un seul dossier par requérant dans un bureau extérieur. Ce dossier doit centraliser toutes les informations relatives au réfugié produites par le HCR et ses partenaires, en plus de toute la correspondance échangée entre le réfugié et le HCR.

Un système centralisé de dossiers individuels permet de trouver plus facilement la solution durable qui convient à tel réfugié dans la mesure où il fournit un « instantané » de la vie du réfugié dans un seul dossier.

Tous les éléments du dossier peuvent s'avérer utiles lors de l'examen des solutions durables possibles et il sera très difficile d'avoir une compréhension globale des besoins des réfugiés en l'absence d'un tel système centralisé.

Chaque entrevue avec un cas individuel, y compris la date, la nature de l'entrevue, l'action menée et le suivi recommandé, doit être inscrite sur une feuille de contrôle, généralement sur la partie gauche ou la première page de la chemise, ainsi que tout autre document produit pendant l'entrevue.

La conservation des documents relatif aux cas individuels est essentielle pour assurer la continuité lorsque des changements de personnel du HCR se produisent, et pour constituer au fil du temps une image des événements et des circonstances susceptibles d'avoir une incidence sur les solutions durables envisageables pour les réfugiés. Il est essentiel que les documents soient gérés selon des procédures standard dans les divers bureaux extérieurs pour que les hauts responsables puissent être sûrs de la conformité des documents et de l'existence de procédures permettant d'établir les responsabilités.

L'assistant de protection ou une autre personne chargée du classement doit attribuer un numéro de dossier et inscrire le nom, la date et le lieu de naissance du demandeur sur une fiche signalétique, dans un livre de bord ou dans une base de données. Ces informations doivent être conservées et éventuellement archivées avec les dossiers. Les indications sur la numérotation à adopter sont fournies ci-dessous.

Les chemises contenant les dossiers doivent être conservées dans des meubles-classeurs résistants au feu et pouvant être fermés à clef, et ces classeurs doivent eux-mêmes être situés dans une pièce pouvant être fermée à clef. Les dossiers doivent ensuite être classés en fonction du numéro de dossier, par ordre croissant, d'avant en arrière (ou de gauche à droite si les étagères sont horizontales). Les nouveaux dossiers sont alors ajoutés à l'arrière du tiroir.

Les principes directeurs du HCR recommandent de classer les dossiers des demandeurs par numéro, avec des renvois aux noms, en raison des différents systèmes de noms qui existent dans différents pays. La pratique habituelle consiste à attribuer des numéros en séquence, à partir de l'année d'ouverture du dossier. Le premier dossier ouvert en 2001 en Ethiopie pourrait donc se voir attribuer la séquence ETH2001-0001 (ou 2001-00001, si un grand nombre de cas sont attendus une année), le deuxième porterait le numéro 2001-0002, le troisième 2001-0003, etc.

Si des réfugiés de plus d'un pays d'origine sont présents dans le pays d'asile, le numéro de série des dossiers peut comporter un code représentant le pays d'origine. Ainsi, un réfugié soudanais se trouvant en Ethiopie pourrait avoir pour numéro de dossier ETH2001-SUD0001.

Si un bureau décide d'utiliser les numéros d'enregistrement (qui sont souvent associés aux numéros des cartes d'alimentation), il doit faire très

attention à saisir tout changement de ce numéro d'enregistrement (ou de carte d'alimentation) dû à un exercice de revalidation, et à enregistrer tout nouveau numéro associé au même cas individuel dans les dossiers et les fichiers existants, ainsi que les bases de données. Il est indispensable de constituer des listes de correspondance des numéros associés à un cas individuel.

8.2.3 Contenu des dossiers relatifs aux cas individuels

La correspondance et les documents qui doivent figurer dans les dossiers des demandeurs individuels sont notamment:

1. les lettres échangées avec un réfugié concernant la protection, y compris la réinstallation;
2. les copies des documents d'identification personnels du réfugié, comme son passeport et son enregistrement en tant que réfugié, pouvant servir à déterminer son statut;
3. les copies des documents d'identité délivrés par le pays d'asile concernant un cas de protection individuel;
4. les échanges de lettres avec le Siège ou d'autres bureaux du HCR ou partenaires d'exécution concernant un cas de protection individuel;
5. les documents ayant trait à la demande de réinstallation ou aux évaluations;
6. les photographies du requérant et des membres de sa famille; et
7. des informations médicales sur le cas individuel, le cas échéant.

Les bureaux extérieurs doivent préciser quels sont les membres du personnel habilités à certifier les copies des documents originaux qui sont ajoutés au dossier d'un réfugié tels que les certificats de naissance et les documents d'adoption.

8.2.4 Sécurité des dossiers

Les dossiers individuels doivent être conservés conformément aux instructions relatives à la confidentialité des informations sur les réfugiés et les demandeurs d'asile. En outre, un administrateur doit être chargé de veiller à ce que des procédures soient en place pour contrôler et consigner l'accès aux dossiers individuels, afin d'assurer un contrôle interne satisfaisant contre les usage abusifs et les fraudes.

Le délégué du HCR et le haut responsable de la protection doivent déléguer par écrit la responsabilité de la supervision et des contrôles internes à un administrateur spécifique chargé de la protection. Ce dernier doit à son tour décider des membres du personnel qui auront accès aux dossiers individuels et aux documents confidentiels sur les réfugiés individuels.

Dans les bureaux extérieurs qui ne bénéficient pas de la présence régulière d'un fonctionnaire international chargé de la protection, le chef

de bureau devra décider s'il conserve lui-même la responsabilité de veiller à ce que ces procédures soient en place, ou s'il charge un autre administrateur d'assurer cette supervision. En l'absence de fonctionnaires internationaux, il incombe au chef du bureau qui assure la supervision de déterminer la procédure qui sera suivie localement et de veiller au respect de la confidentialité et de la sécurité vu les risques de compromission qui existent au niveau local.

Lorsqu'un dossier individuel doit être consulté pendant la journée de travail, il doit être inscrit comme sorti au moyen de cartes de sortie et de chemises. Des cartes de sortie peuvent être commandées auprès de la Section des archives et des documents au Siège, ou une version électronique peut être demandée en envoyant un courrier électronique à l'adresse Archives@unhcr.ch. Cette procédure permet d'établir un relevé des personnes qui ont eu accès aux dossiers en cas de compromission et de s'assurer que seules les personnes autorisées travaillent sur les dossiers. Le fait de ne pas suivre cette procédure constitue une faiblesse dans les contrôles internes et les mesures antifraude.

Le stockage des documents électroniques relatifs à des réfugiés individuels tels que les dossiers d'enregistrement et de protection qui comportent des informations sur la détermination du statut et les demandes de réinstallation nécessitent des mesures de sécurité supplémentaires en raison du risque accru de divulgation d'un volume important d'informations. Les procédures de contrôle interne de chaque bureau doivent refléter cet aspect dans l'obligation redditionnelle assignée aux personnes qui gèrent les documents et à celles qui administrent les systèmes.

Les dossiers sur papier doivent être stockés dans un meuble fermé à clef, auquel seules les personnes autorisées doivent avoir accès. Ces dossiers doivent rester enfermés à moins que la personne responsable ne soit physiquement présente. La clé ou la combinaison ne doivent pas être révélées et ne doivent pas être données à une personne qui ne dispose pas d'un droit d'accès illimité aux dossiers (comme un collègue, un garde de la sécurité ou même d'autres administrateurs). En outre, les meubles de rangement doivent être conservés dans une pièce qui peut être fermée à clef, l'accès à la clé de cette salle étant lui-même restreint.

L'administrateur principal chargé de la sécurité, en liaison avec le conseiller chargé de la sécurité du personnel sur le terrain et au Siège du HCR, doit étudier ces dispositions et recommander des mesures supplémentaires si la situation locale l'exige. L'un des meilleurs moyens de renforcer la sécurité est de ne garder dans les bureaux extérieurs que les dossiers en cours. Les documents plus anciens doivent être expédiés au Siège.

Pour des conseils sur ce sujet, voir FOM/67/00. Les bureaux peuvent aussi consulter la Section des archives et des documents au Siège.

8.2.5 *Suivi des dossiers et base de données*

Comme nous l'avons expliqué ci-dessus, les bureaux extérieurs du HCR se dotent progressivement d'une capacité d'enregistrement dans le cadre du projet PROFILE. Ils pourront ainsi procéder à l'enregistrement précis des réfugiés et à l'identification précoce des besoins de réinstallation, et mettre en œuvre des programmes de réinstallation transparents et fiables.

Les bureaux extérieurs qui n'ont pas encore accès à PROFILE doivent néanmoins élaborer et gérer un système de suivi et une base de données des cas de réinstallation pour faciliter le travail essentiel de suivi de ces cas. Dans de nombreuses situations sur le terrain, des dossiers individuels risquent d'être bloqués à tout moment lors du processus de réinstallation s'il n'existe pas de système de suivi et de contrôle des cas en attente.

La première étape pour remédier à ce problème consiste à constituer une base de données active et sûre pour tous les cas de réinstallation actifs. Dans l'idéal, cette base de données devrait faire partie de la base de données générale tenue par le bureau. S'il existe une base de données centrale (p. ex. RICS), toutes les mises à jour des activités de réinstallation doivent être entrées dans la base de données lorsque les décisions sont prises.

Même s'il existe une base de données centrale, un système séparé de suivi de la réinstallation peut néanmoins être utile pour faciliter le suivi des cas individuels et déterminer quelle action est nécessaire et qui est responsable du suivi.

Les systèmes de suivi des dossiers et de base de données pour les cas de réinstallation actifs doivent comporter, au moins, les champs suivants:

- nom du demandeur principal
- date et lieu de naissance du demandeur principal
- nationalité du demandeur principal
- composition de la famille du demandeur principal
- source de la demande de réinstallation
- étape actuelle du processus de réinstallation
- décision la plus récente
- date de la décision la plus récente
- action en suspens
- membre du personnel responsable du cas

8.2.6 *Stockage des documents d'identité et de voyage*

A diverses occasions et pour toute une série de raisons, il est demandé aux bureaux du HCR de recevoir des documents d'identité et de voyage et de conserver ces documents au nom des réfugiés. Cette pratique doit être évitée mais peut s'avérer nécessaire en l'absence d'un bureau local de l'OIM. Dans de tels cas, des procédures spéciales doivent être instaurées pour que ces documents de voyage soient stockés et transmis en toute sécurité.

Il arrive que les pays de réinstallation envoient des titres de voyage et des visas au HCR et lui demandent de les transmettre au réfugié. Il convient alors d'effectuer un contrôle d'identité pour s'assurer que la bonne personne reçoit le bon document. Le titre de voyage doit être photocopié et le réfugié devra signer la photocopie pour accuser réception de l'original. La photocopie sera alors contresignée par le collaborateur du HCR compétent. La photocopie signée doit être conservée dans le dossier du réfugié, comme preuve que le document lui a été remis.

Quelles que soient les circonstances, tous les titres de voyage et documents d'identité reçus par le HCR doivent être conservés dans un coffre-fort à accès limité. Un registre central doit être tenu pour

conserver la trace des personnes qui ont accès au coffre-fort et des documents qui ont été déposés ou retirés.

Les bureaux extérieurs doivent veiller à indiquer clairement quels membres du personnel ont accès à ces documents et à définir et consigner précisément les procédures de dépôt, de retrait et de transmission des documents de voyage et d'identité. Les ambassades et les missions qui envoient des titres de voyage et des pièces d'identité au HCR pour transmission à un réfugié doivent être informées des procédures de dépôt, de retrait et de transmission de ces documents.

8.3 Coordination et planification des activités de réinstallation

La réinstallation est une opération globale, qui nécessite les efforts et la coopération des pays de réinstallation, du HCR, des ONG et de l'OIM. L'existence d'une coopération et d'une coordination entre les diverses instances concernées est essentielle pour que les actions de réinstallation soient efficaces.

Cette partie met l'accent sur l'importance de la coordination et de la planification des activités de réinstallation à divers niveaux du HCR. Une coordination efficace et une planification précoce permettent d'augmenter l'efficacité à la fois des activités de réinstallation, dans la mesure où les choses ne sont pas faites deux fois au sein de l'Organisation, et de la réinstallation elle-même, car les besoins sont alors pris en compte de manière continue.

Les divers bureaux extérieurs jouent un rôle essentiel dans la coordination et la planification des activités de réinstallation. C'est à travers eux que les réfugiés qui ont besoin d'être réinstallés sont identifiés et que les soumissions sont préparées. Les bureaux extérieurs jouent aussi un rôle précieux en communiquant les besoins de réinstallation à la Section de la réinstallation au Siège du HCR.

8.3.1 Planification des besoins de réinstallation

Intégration de la réinstallation dans le Plan d'opérations par pays (COP)

L'IOM/25/2002 – FOM/24/2002 du Haut Commissaire sur la Gestion des activités de protection insiste sur l'importance d'une planification précise et précoce de la réinstallation. Le Haut Commissaire souligne que la réinstallation « est un élément critique et essentiel du mandat de protection du HCR et les bureaux sont invités à bien comprendre ce point. Les chefs de bureau doivent veiller à ce que les stratégies en matière de solutions durables, y compris la réinstallation, soient intégrées dans le plan d'opérations par pays. » Un formulaire spécial a alors été créé pour faciliter l'analyse par les bureaux extérieurs du HCR de leurs populations à réinstaller et de leurs besoins, ainsi que leur incorporation dans les documents du COP (formulaire Planification proactive de la

réinstallation (Annexe 6), voir Annexe 2, Dossier). L'inclusion de la planification de la réinstallation dans l'exercice annuel du Plan d'opérations par pays est une avancée fondamentale dans l'intégration de la réinstallation dans les stratégies de protection globales des Bureaux régionaux.

Non seulement l'administrateur chargé des activités de réinstallation doit être directement associé à la formulation du Plan d'opérations par pays mais le personnel compétent assumant des responsabilités financières et de programmation doit participer à la planification de la réinstallation pour veiller à ce que le COP incorpore les ressources matérielles et humaines nécessaires pour répondre aux besoins de réinstallation identifiés à travers l'exercice annuel de cartographie. Comme l'explique le formulaire de l'Annexe 2 du Dossier, il est demandé aux pays d'identifier les lacunes pouvant exister entre les besoins de réinstallation dans les pays d'asile placés sous leur responsabilité et la capacité réelle des bureaux extérieurs à traiter les cas de réinstallation. Si une lacune est mise en évidence, la situation doit être clairement expliquée et une demande de soutien supplémentaire en termes de ressources et de personnel doit si besoin être soumise au Siège.

Identification des populations ayant besoin d'être réinstallées

Pour entamer le processus de planification proactive de la réinstallation dans le cadre du Plan d'opérations par pays, les bureaux extérieurs devraient effectuer un exercice de « cartographie des besoins de réinstallation ». Cet exercice a pour but de faciliter l'identification des populations devant éventuellement être prises en compte pour la réinstallation.

L'identification régulière des populations ayant besoin d'être réinstallées facilitera la planification des activités de réinstallation et mobilisera les ressources nécessaires à la mise en œuvre de la réinstallation.

La première étape de l'opération de cartographie consiste à subdiviser la population réfugiée assistée par le bureau extérieur en groupes de réfugiés ayant les mêmes caractéristiques fondamentales comme la nationalité, l'ethnie, le genre, l'âge et la religion. Les étapes suivantes consistent à analyser leur éventuelle demande commune ou leurs expériences liées à leur statut de réfugié, leurs problèmes de protection spécifiques dans le pays d'asile, et enfin les perspectives qu'ils ont de parvenir à une solution durable, dont la réinstallation de réfugiés individuels et de groupes de réfugiés. La dernière étape de l'analyse porte sur les besoins réels de réinstallation par rapport à la capacité du bureau extérieur du HCR d'identifier et de soumettre des individus ou des groupes à la réinstallation. Des orientations détaillées et claires sur la manière de procéder à une planification proactive de la réinstallation sont fournies avec le formulaire concerné, à l'Annexe 2 du Dossier.

Cette planification précoce et détaillée dans le cadre du Plan d'opérations annuel par pays permettra à la Section de la réinstallation au Siège du HCR de préparer, en coopération avec les Bureaux régionaux, un rapport annuel intitulé: *Besoins globaux de réinstallation prévus*. Ce rapport sera ensuite communiqué aux pays de réinstallation et aux ONG partenaires avant les Consultations annuelles tripartites sur la réinstallation et constituera le document de référence de base pour la Conférence

d'indications, réunion annuelle organisée par le HCR et les pays de réinstallation en juin, qui lance la planification des programmes de réinstallation pour l'année suivante.

8.3.2 *Réunions de réinstallation*

De nombreux bureaux extérieurs ont adopté la pratique consistant à organiser des réunions régulières sur la réinstallation afin d'attribuer des priorités aux diverses activités de réinstallation et de discuter de cas individuels particuliers et problématiques. Les réunions de réinstallation sont très utiles lorsqu'elles se déroulent régulièrement et font intervenir non seulement du personnel de la protection, des services communautaires et de la réinstallation, mais aussi des représentants d'ONG activement engagées auprès des réfugiés vulnérables.

Présidées par le haut responsable chargé de la protection ou l'administrateur responsable de la réinstallation au niveau du pays, ces réunions servent aussi à garantir le maintien de la transparence et de la cohérence dans le processus de réinstallation. Ces réunions pourraient:

- discuter et évaluer les politiques de réinstallation sous l'angle de leur application à la situation du pays;
- discuter et évaluer les procédures de réinstallation du bureau afin d'y apporter des améliorations et de nouveaux éléments;
- discuter de l'attribution des responsabilités pour gérer l'équilibre entre les dossiers en attente et le contrôle de la qualité; et
- discuter et approuver les cas individuels difficiles.

Coordination entre l'enregistrement, la détermination du statut de réfugié et la réinstallation

Comme nous l'avons expliqué ci-dessus, une réinstallation efficace n'a pas lieu dans le vide mais s'appuie sur des activités efficaces d'enregistrement et de détermination du statut de réfugié (DSR). A cette fin, l'administrateur chargé des activités de réinstallation doit être fortement encouragé à coordonner les activités de réinstallation avec celles d'enregistrement et de détermination du statut, afin que ces activités se renforcent mutuellement.

Dans une perspective de réinstallation, il est important que les informations clés relatives à la réinstallation soient saisies aux stades de l'enregistrement et de la détermination du statut de réfugié. Ce point est particulièrement important dans les opérations de réinstallation qui ne bénéficient pas encore du système d'enregistrement PROFILE. Ces éléments doivent comporter, au moins, pour les demandeurs principaux et toutes les personnes à leur charge, les renseignements suivants:

- nom et prénom
- date de naissance
- lieu de naissance
- sexe
- date d'arrivée

- relation avec le demandeur principal
- région et pays d'origine
- vulnérabilité
- éducation
- religion
- ethnie
- profession dans le pays d'origine

Il est également important dans l'optique de la réinstallation que les informations sur la réinstallation soient maintenues à jour. La composition des familles indiquée dans les dossiers des réfugiés doit être actualisée à la suite des naissances, décès, regroupement familiaux et autres modifications.

Coordination avec les partenaires externes de la réinstallation

L'administrateur chargé des activités de réinstallation et le personnel international de la protection doivent aussi se réunir régulièrement avec leurs collègues des services communautaires, le personnel du terrain et les partenaires qui travaillent avec les réfugiés vulnérables pour s'assurer que les activités de protection et de réinstallation répondent bien aux besoins des réfugiés, et que ces programmes et les priorités sont bien compris par les collègues.

Des réunions doivent être organisées en fonction des besoins pour discuter des problèmes de protection mis en évidence par les services communautaires, le terrain et les partenaires d'exécution, et permettre au personnel de protection et de réinstallation d'informer leurs collègues des activités de protection et de réinstallation pertinentes.

L'administrateur chargé des activités de réinstallation doit aussi organiser des réunions opérationnelles avec tous les partenaires de la réinstallation, y compris les représentants locaux des pays de réinstallation, en fonction des besoins, pour discuter des priorités, des contraintes et de la planification en matière de réinstallation.

8.3.3 *Coordination de la réinstallation au niveau régional*

En 2002, le Bureau pour l'Afrique et le DPI ont révisé les structures et les procédures de gestion de la réinstallation en Afrique. Les fonctions de coordination, de soutien et de suivi ont notamment été centralisées au niveau régional, par la création de « centres de réinstallation régionaux » à Nairobi et Accra, pour renforcer la gestion des activités de réinstallation en Afrique; fournir aux gestionnaires sur le terrain un service qui assure une utilisation optimum de la réinstallation; et garantir un accès plus équitable à la réinstallation entre les diverses régions africaines. Les centres de réinstallation régionaux de Nairobi et d'Accra exécutent des fonctions de coordination, de soutien et de suivi liées aux bureaux extérieurs dans leur région respective, afin d'assurer une application cohérente des critères et des politiques de réinstallation du HCR. Il est aussi prévu d'instaurer des centres de réinstallation régionaux en Afrique australe et dans d'autres régions du monde.

Dans d'autres régions, les administrateurs régionaux chargés de la réinstallation jouent un rôle important en coordonnant les activités de réinstallation, en fournissant un soutien aux activités de réinstallation des bureaux extérieurs et en travaillant avec les pays de réinstallation afin

d'assurer une approche à la fois harmonisée et diversifiée des activités de réinstallation dans la région.

Ces activités sont particulièrement essentielles dans les régions où des populations réfugiées d'une certaine nationalité sont réparties dans un certain nombre de pays voisins.

Dans de tels cas, il est crucial que les critères de réinstallation soient appliqués avec cohérence dans toute la région afin d'éviter les facteurs d'attraction et les déséquilibres. Cette règle est particulièrement vraie pour l'application des critères de la réinstallation en raison d'un manque de perspectives d'intégration sur place.

Les bureaux extérieurs doivent consulter l'administrateur régional chargé de la réinstallation avant d'appliquer les critères de la réinstallation pour absence de perspective d'intégration sur place pour une population réfugiée. En l'absence d'un administrateur régional chargé de la réinstallation, les bureaux extérieurs doivent consulter la Section de la réinstallation au Siège du HCR.

8.3.4 Section de la réinstallation au Siège du HCR

La Section de la réinstallation du Département de la protection internationale au Siège du HCR est chargée:

- d'élaborer une politique, des normes et des principes directeurs pour la réinstallation, en veillant notamment à ce qu'ils reflètent les buts pertinents de l'Agenda pour la protection et en leur assurant une diffusion large et appropriée;
- de faire en sorte que la réinstallation soit utilisée de manière stratégique et que sa fonction en tant que solution durable soit renforcée;
- de diversifier et d'étendre les possibilités et les programmes de réinstallation, en augmentant notamment le nombre de pays de réinstallation émergents et en renforçant le rôle des ONG dans le processus de réinstallation;
- d'améliorer les systèmes et les méthodes de suivi et d'assurer une application cohérente des normes de réinstallation, y compris pour la compilation de statistiques dans le monde entier, et de réduire le risque de fraude et d'action répréhensible dans le processus de réinstallation;
- d'évaluer les besoins de réinstallation globaux des réfugiés et de négocier avec les gouvernements le nombre et les allocations de places de réinstallation pour chaque région;
- de gérer les demandes de réinstallation des cas urgents et médicaux pour certains pays de réinstallation conformément aux procédures opérationnelles standard;
- de fournir une supervision et des orientations aux centres de réinstallation régionaux;

- de coordonner les calendriers de certaines missions de sélection en vue de la réinstallation dans les bureaux extérieurs;
- d'obtenir les ressources nécessaires à une mise en œuvre efficace des opérations de réinstallation, en collaboration étroite avec les Bureaux régionaux au Siège et sur le terrain;

- d'évaluer les besoins de formation sur la réinstallation et de mettre en œuvre des programmes de formation sur les politiques et les procédures de réinstallation au personnel du HCR ainsi qu'aux ONG et aux gouvernements partenaires; et
- d'appuyer les dossiers de regroupement familial qui nécessitent une action spécifique au Siège.

La Section de la réinstallation est chargée de transmettre les soumissions de dossiers reçues des bureaux extérieurs à certains pays et de traiter des cas d'urgence et de regroupement familial. Elle joue en outre un rôle de premier plan en coordonnant et en appuyant la réinstallation de cas difficiles en matière de protection et de besoins particuliers.

La Section de la réinstallation au Siège du HCR maintient des contacts réguliers avec les ONG qui travaillent dans le domaine de la réinstallation et a organisé des consultations au niveau régional. La Section travaille avec les gouvernements à travers leur mission permanente à Genève et aussi directement avec les capitales des principaux pays de réinstallation concernant la gestion des cas individuels ainsi que les politiques et les quotas d'admission de réfugiés.

Un mécanisme régulier de consultations avec les gouvernements sur des questions de réinstallation a été instauré sous forme d'un groupe de travail qui se réunit tous les deux mois, ou plus si besoin, à Genève. Ce groupe de travail sur la réinstallation a pour objectifs généraux:

- de sensibiliser le Comité exécutif aux aspects de la réinstallation afin de susciter un consensus en faveur de cette solution au sein de cet organe et de promouvoir la mise en place de nouveaux programmes de réinstallation;
- de tenter de résoudre les problèmes opérationnels pour améliorer la mise en œuvre;
- de communiquer régulièrement des informations sur les besoins et les possibilités existants à des fins de planification, ainsi que ses analyses sur des questions de réinstallation; et
- de concentrer l'attention sur les activités du HCR, vu sa responsabilité majeure pour l'identification et la soumission des cas.

La Section de la réinstallation sert de secrétariat au groupe de travail, tandis que sa présidence est exercée de manière tournante par les gouvernements membres. Elle convoque aussi les Consultations annuelles tripartites sur la réinstallation, auxquelles sont invités les gouvernements et les ONG. Cette réunion est programmée de manière à coïncider avec la réunion du Comité permanent consacrée plus particulièrement à la politique de protection.

Les échanges d'informations au bon moment qui ont lieu à travers le processus consultatif assurent que le Comité exécutif, les pays de réinstallation et les ONG travaillent tous à la fois à renforcer la faculté d'adaptation et le caractère approprié des niveaux d'admission à la réinstallation. Les statistiques trimestrielles sur la réinstallation constituent une ressource importante pour l'évaluation régulière des besoins et des priorités de réinstallation.

La Section de la réinstallation est structurée au niveau régional afin de faciliter l'appui et le suivi du travail de réinstallation du HCR dans la plupart des plus de 100 bureaux extérieurs du HCR, et également selon les fonctions (formation et rapports, voyage, contrôle de projet et enregistrement des cas individuels). Elle comprend aussi du personnel spécialisé chargé de suivre les politiques de réinstallation et de présenter des soumissions de réfugiés ayant des besoins particuliers.

8.4 Lutte contre la fraude et la corruption dans le processus de réinstallation

Les allégations et les cas de fraude et de corruption en matière de réinstallation représentent une préoccupation croissante pour les pays de réinstallation, les ONG et le HCR car les activités de réinstallation sont particulièrement exposées à la fraude en raison des avantages qu'elles procurent. La corruption et la fraude dans le processus de réinstallation portent préjudice à toutes les personnes concernées, en particulier aux réfugiés qui en sont victimes. Il est dans l'intérêt commun de tous les acteurs du processus de réinstallation de trouver des moyens de coopérer plus étroitement à tous les niveaux afin d'enquêter sur les cas de fraude et de corruption dans le processus de réinstallation et d'éliminer ces pratiques.

Le HCR a clairement affirmé son engagement à lutter contre la fraude et la corruption pour préserver l'intégrité des programmes de réinstallation. En 2004, l'Organisation a élaboré - en coopération avec ses partenaires de réinstallation - un Plan d'action de lutte contre la fraude à la réinstallation, qui expose les principales mesures prises à ce jour par le HCR en matière de prévention de la fraude et de la corruption, et recommande que le HCR et ses partenaires de réinstallation prennent d'autres mesures pour lutter contre la fraude spécialement liée à la réinstallation qui seront mises en œuvre courant 2004 et 2005.

L'incorporation de garanties dans le processus de réinstallation réduit les possibilités de fraude, empêche que les réfugiés ne deviennent encore davantage des victimes, protège les employés innocents contre de fausses allégations et contribue à la crédibilité et à l'efficacité générales des activités de réinstallation du HCR.

La diminution des ressources, y compris la pénurie de personnel, et les demandes croissantes posent de graves problèmes aux gestionnaires. Toutefois, ces problèmes ne doivent pas signifier pour autant que nous accordions une priorité inférieure à la lutte contre la vulnérabilité de notre Organisation aux allégations, et

encore moins aux cas de fraude et de corruption dans le processus de réinstallation.

Des trafiquants, des responsables corrompus, des fonctionnaires sans scrupules chargés de délivrer des visas et des personnes désespérées, dont des réfugiés, sont parfois prêts à tirer profit du processus de réinstallation. Même les travailleurs humanitaires peuvent devenir impliqués dans de tels agissements et chercher à profiter du malheur des autres.

L'exploitation de réfugiés à des fins lucratives est à la fois illégale et immorale. Toutes les mesures nécessaires doivent être prises, dans chaque bureau extérieur, pour enquêter sur les allégations de fraude et de corruption et pour lutter contre de telles pratiques.

Toutefois, il importe de souligner une fois encore que le seul moyen de lutter efficacement contre la fraude et la corruption dans le processus de réinstallation consiste à agir en amont, en élaborant et en appliquant des procédures de réinstallation transparentes et assorties d'une obligation redditionnelle. Les bureaux extérieurs ne doivent pas attendre l'apparition d'allégations avant de prendre des mesures de lutte contre la fraude et la corruption.

Cette section a pour but d'attirer l'attention sur un certain nombre de cas possibles de fraude et de corruption dans le processus de réinstallation, et de trouver les activités qui pourraient être menées pour combattre chaque type de fraude.

8.4.1 Types de fraude et de corruption dans le processus de réinstallation

Si l'on ne saurait prétendre à l'exhaustivité dans ce domaine, on peut néanmoins imaginer quatre types de fraude et de corruption:

Octroi d'un accès préférentiel au processus de réinstallation du HCR par des personnes internes au HCR ou par ses partenaires, le plus souvent contre rémunération

Les allégations faisant état de personnel du HCR ou de représentants de ses partenaires qui sollicitent des fonds auprès des réfugiés en échange d'un accès préférentiel au processus de réinstallation du HCR sont extrêmement dérangeants et préjudiciables à la fois pour les réfugiés et pour les efforts globaux de réinstallation. Les interventions proposées peuvent consister à offrir un accès préférentiel aux locaux du HCR ou en matière de rendez-vous, à modifier des informations contenues dans les dossiers de réinstallation, ou à soutenir activement des cas de réinstallation frauduleux lors du processus de réinstallation.

Les procédures et les normes présentées dans le Manuel de réinstallation visent toutes à réduire le plus possible ces agissements dérangeants et odieux.

Les articles 1.2 et 1.3 du Statut du personnel des Nations Unies prévoient que l'ensemble des fonctionnaires sont tenus de « respecter le plus haut niveau d'efficacité, de compétence et d'intégrité » et sont tous en dernier recours responsables devant le Secrétaire général des Nations Unies de l'exercice adéquat de leurs fonctions respectives.

La protection des réfugiés et la recherche de solutions durables sont des fonctions clés du HCR. Tous les membres du HCR ont la responsabilité individuelle et collective de veiller à ce que ces fonctions soient exercées dans le respect des normes les plus élevées.

Toute allégation de participation d'un membre du HCR à un acte de corruption ou de fraude doit être traitée de manière urgente et faire immédiatement l'objet d'un rapport selon la procédure exposée au paragraphe 8.4.3 du Manuel de réinstallation.

Représentation frauduleuse de la composition familiale pendant le processus de réinstallation

En l'absence d'un enregistrement efficace et précoce, qui saisit une image crédible de la composition familiale, il est extrêmement difficile d'établir la crédibilité des compositions familiales dans le contexte de la réinstallation. Pour diverses raisons, certaines bénignes, d'autres non, la crédibilité de la composition familiale est apparue douteuse dans un certain nombre de cas de réinstallation.

Des cas ont été rapportés de familles réfugiées jugées éligibles à la réinstallation qui ont été contraintes par divers moyens d'ajouter des personnes à la charge de leur famille par du personnel gouvernemental, des ONG ou du HCR. Il a été fait état d'autres cas où le chef de famille avait demandé de l'argent à des personnes pour les faire figurer à titre frauduleux comme personnes à charge sur son dossier de réinstallation.

La meilleure manière de lutter contre ce type de fraude est d'être plus vigilant lors de l'enregistrement et de vérifier la composition familiale à un stade précoce, et de préférence dans un contexte autre que celui de la réinstallation. (Voir paragraphes 6.5.2 et 6.7.6).

Le fait de prendre en photo chaque personne à charge au stade de l'enregistrement, ou du moins avant de discuter de la réinstallation avec le chef de famille, éviterait des substitutions futures dans la composition familiale. Les photographies devraient être fixées de manière inamovible à la fois au dossier du réfugié et au formulaire d'enregistrement en vue de la réinstallation (voir paragraphe 6.7.3).

Toute allégation de représentation frauduleuse de la composition familiale doit être notifiée par écrit à l'administrateur chargé des activités de réinstallation, qui est habilité à décider des mesures qu'il convient de prendre.

S'il existe des raisons de douter de la relation déclarée par le chef de famille, les personnes à charge doivent être soumises à un entretien individuel selon les techniques exposées au paragraphe 6.7.6. Si les doutes quant à la crédibilité de la composition familiale persistent, le bureau extérieur doit suspendre le dossier jusqu'à ce que ces doutes aient pu être réellement dissipés.

Fourniture de documents de voyage ou de réinstallation, frauduleux ou autres, d'informations, de documents et d'un appui, parfois contre rémunération

Ce type de fraude peut faire intervenir ou non des contacts directs avec le HCR et peut donc être difficile à détecter. On citera, à titre d'exemples de telles activités, la vente de titres de voyage (frauduleux ou autres), et l'apport d'informations sur la réinstallation ainsi que de conseils avant les entretiens de réinstallation. Ces activités peuvent s'accompagner ou non d'une rémunération, et les deux parties peuvent ou non être complices de la fraude.

Il s'agit souvent du type de fraude le plus difficile à détecter, et par conséquent le plus difficile à combattre. Souvent, il ne peut être détecté que s'il a été rapporté au HCR, à une ONG ou aux autorités nationales. Une fois l'affaire connue, il convient de procéder à une enquête approfondie. Les autorités nationales du pays d'asile peuvent être associées aux investigations et les auteurs de la fraude peuvent être traités selon les dispositions du code pénal en vigueur.

Lorsque ce type de fraude est détecté, il est crucial que l'administrateur chargé des activités de réinstallation et le haut responsable de la protection discutent des allégations en question et déterminent la ligne de conduite à adopter.

On pense également que le fait de sensibiliser les réfugiés et le public en général aux conséquences de ce type de fraude et de les informer que tous les services de réinstallation sont gratuits pourrait aboutir sinon à une disparition complète, au moins à une diminution de ces pratiques.

A cette fin, un modèle de communiqué de presse sur la réinstallation et la fraude figure à la section 1 du Dossier de réinstallation.

Certains pays ont également relaté des cas où des titres de voyage de la Convention avaient été délivrés de manière frauduleuse à des non-réfugiés par des fonctionnaires gouvernementaux. Dans les pays où le HCR est responsable de la remise de ces titres de voyage aux gouvernements, des contrôles rigoureux doivent être mis en place pour s'assurer que ces documents sont uniquement remis à des réfugiés éligibles.

Envoi de scams frauduleux sur la réinstallation par des personnes externes au HCR, avec demande d'argent pour participer à des dispositifs de réinstallation frauduleux, faisant parfois intervenir une présentation erronée de membres du HCR, des ONG ou des gouvernements

Ce type de fraude cherche à escroquer à la fois les réfugiés et éventuellement des ressortissants du pays d'asile en sollicitant des fonds pour s'inscrire à des dispositifs et à des services de réinstallation frauduleux. Dans ces cas, les individus ou les groupes peuvent mettre au point des programmes frauduleux destinés à être perçus comme des formules de réinstallation légitimes et solliciter des fonds en échange de promesses de réinstallation.

Une fois encore, l'information et la sensibilisation du public semblent être les meilleurs moyens de lutter contre ce type de fraude. Une information de masse sur la réinstallation, comprenant des brochures et des communiqués de presse, doit être organisée et doit souligner que tous les services, informations et documents sur la réinstallation sont gratuits.

Les réfugiés doivent savoir que si on leur demande de payer pour la réinstallation, ils sont tombés sur une pratique frauduleuse. Ils doivent savoir comment faire rapport de tels incidents, et des mesures doivent être prises pour protéger les réfugiés qui communiquent des informations relatives à des allégations de fraude.

Ces scams jouent systématiquement sur la vulnérabilité et le désespoir des réfugiés. Le montant sollicité pour participer à des dispositifs est suffisamment peu élevé pour que de nombreux réfugiés estiment que « le jeu en vaut la chandelle ». Toutefois, ces dispositifs présentent une caractéristique qui permet de les identifier facilement: ils s'accompagnent de publicités pour leurs prétendus services.

Un contact permanent, transparent et ouvert avec la communauté réfugiée doit permettre au HCR d'être à l'écoute de toute allégation relative à l'existence de tels dispositifs. Dans le même temps, il convient de veiller à respecter le droit des réfugiés à la confidentialité.

Lorsque des informations portant sur l'existence de tels dispositifs sont révélées, l'administrateur chargé des activités de réinstallation et le haut responsable de la protection doivent discuter de ces allégations et déterminer la réponse la plus appropriée, en y associant éventuellement les autorités locales.

8.4.2 Activités générales de lutte contre la fraude

Tous les acteurs du processus de réinstallation, y compris les réfugiés, les pays de réinstallation, les pays d'asile, les ONG et le HCR, doivent faire tout ce qui est en leur pouvoir pour assurer un processus de réinstallation transparent, objectif, impartial et conforme aux normes exposées dans le Manuel de réinstallation.

Il convient d'accorder une attention particulière aux garanties présentées aux chapitres 6 et 8 du Manuel de réinstallation relatives au traitement des demandes de réinstallation, à la vérification des informations de l'enregistrement dans un contexte autre que celui de la réinstallation, au stockage des documents et des dossiers de réinstallation, et à des prises de décision de réinstallation faites dans la transparence et de manière responsable.

Outre les activités spécifiques énoncées ci-dessus pour lutter contre la fraude dans le processus de réinstallation, un certain nombre d'activités générales pourraient contribuer à réduire les cas de fraude dans ce domaine. On citera notamment les suivantes:

- Faire en sorte que les normes du Manuel de réinstallation soient pleinement mises en œuvre pour que les activités de réinstallation soient menées avec objectivité, transparence et sens des responsabilités.
- Informer les réfugiés des conséquences qu'entraîne toute fraude avant de leur faire signer le formulaire d'enregistrement aux fins de la réinstallation.

- Effectuer des contrôles d'identité aux étapes clés du processus de réinstallation.

- S'assurer que la communauté réfugiée comprend bien les conséquences que peuvent entraîner les fraudes pour la présence générale d'activités de réinstallation dans le pays.
- S'assurer que la population générale du pays d'asile est consciente du fait que les services de réinstallation du HCR sont uniquement destinés aux réfugiés et que les ressortissants du pays, qui résident dans ce pays, ne peuvent relever du mandat du HCR, et ne peuvent donc être réinstallés.
- Veiller à ce qu'un système approprié d'information des réfugiés soit en place, en plus d'un système clair et accessible de dépôt de plaintes.

8.4.3 *Comment réagir à des allégations de fraude*

Tous les membres du personnel du HCR ont l'obligation de réagir aux allégations de fraude dont ils ont connaissance. Tout membre du personnel, quel que soit son grade ou sa fonction, qui a connaissance d'allégations de fraude et n'agit pas en conséquence peut faire l'objet de mesures disciplinaires.

Tout membre du personnel, quel que soit son grade ou sa fonction, qui a connaissance d'allégations de fraude, de corruption ou d'actes répréhensibles en matière de réinstallation doit constituer un dossier sur le sujet en notant les noms, les dates et les détails particuliers relatifs à ces allégations.

Comme l'expose en détail l'IOM/65/2003 – FOM/65/2003, du 9 octobre 2003, qui décrit le rôle du Bureau de l'Inspecteur général du HCR dans la réception et le travail d'enquête sur les allégations de fraude et de mauvaise gestion, tout membre du personnel qui a connaissance d'une conduite abusive doit tout d'abord en informer par écrit son supérieur hiérarchique ou le chef du bureau.

Si aucune action n'est décidée dans un délai raisonnable, les allégations, y compris les détails des options locales poursuivies, doivent être transmises au Bureau de l'Inspecteur général, avec copie au bureau concerné et à la Section de la réinstallation au Siège du HCR.

Les gestionnaires qui reçoivent des informations crédibles sur une conduite abusive doivent faire rapport au Bureau de l'Inspecteur général, qui procédera à une évaluation de l'allégation et décidera des mesures qu'il convient de prendre immédiatement.

Tout membre du personnel peut contacter en cas de besoin le Bureau de l'Inspecteur général directement et de manière confidentielle aux numéros et à l'adresse suivants:

Hotline: +41-22-739-8844

Fax confidentiel: +41-22-739-7380

E-mail: inspector@unhcr.ch

Enfin, toutes les mesures appropriées doivent être prises pour protéger les personnes individuelles, réfugiés ou membres du personnel, qui font rapport d'allégations de fraude avérées. Le nom de la personne qui révèle ces allégations doit toujours être gardé confidentiel. Le détail de ces allégations doit rester confidentiel jusqu'à ce qu'une enquête complète ait été menée.

8.5 Gestion des attentes de la population réfugiée

N'ayant que des informations restreintes sur la nature et les limites de la réinstallation en tant que solution durable, les réfugiés peuvent nourrir des attentes irréalistes à l'égard de la réinstallation. Ces attentes risquent d'augmenter leur désespoir, de générer une pression excessive sur un bureau, et de nuire en définitive au processus de réinstallation dans son ensemble.

Des membres du personnel du HCR peuvent eux aussi avoir des attentes irréalistes quant à la nature et aux limites de la réinstallation. En conséquence, ils peuvent transmettre des cas infondés à l'administrateur chargé de la réinstallation, et peuvent se sentir frustrés lorsque ces cas sont jugés inéligibles.

Une gestion efficace des attentes à l'égard de la réinstallation est le fondement essentiel d'un programme de réinstallation réussi.

8.5.1 Le message de la réinstallation

L'aspect le plus important de tout effort visant à gérer les attentes de réinstallation consiste à fournir aux réfugiés, aux personnes qui travaillent avec eux, et parfois au grand public des informations claires et cohérentes sur les possibilités et les limites de la réinstallation. Pour veiller à ce que le message de la réinstallation reste cohérent, il importe également que seul un nombre limité de personnes soient autorisées à discuter de la réinstallation avec les réfugiés.

Ce message doit souligner que:

- la réinstallation n'est que l'une des trois solutions durables possibles
- la réinstallation consiste à transférer un réfugié du pays où il réside actuellement à un autre pays qui a préalablement accepté de l'accueillir
- la réinstallation est un processus difficile
- le HCR n'est pas habilité à réinstaller les réfugiés

- la réinstallation n'est pas un *droit* du réfugié

- la réinstallation n'est pas *automatique*
- la réinstallation se déroule selon des critères précis établis par les pays de réinstallation et par le HCR
- la décision d'accepter un réfugié en vue de sa réinstallation appartient au pays de réinstallation et non pas au HCR
- tous les documents, informations et services relatifs à la réinstallation sont *GRATUITS*
- toute fraude commise dans le processus de réinstallation est une violation de la loi et peut aboutir non seulement à la clôture du dossier de réinstallation du réfugié, mais aussi à des poursuites pénales
- le fait de donner une fausse représentation de la composition familiale est une forme de fraude.

8.5.2 *Comment gérer les attentes?*

Le meilleur moyen de gérer les attentes consiste à conseiller les cas individuels et à diffuser des informations claires sur la réinstallation. Les moyens de diffusion de ces informations dépendent de la situation particulière de chaque bureau, mais peuvent inclure:

- des réunions publiques sur la réinstallation
- des réunions avec les chefs des réfugiés sur la réinstallation
- la consultation des femmes réfugiées par l'intermédiaire des représentantes des femmes réfugiées
- une information publique sur la réinstallation
- des informations sur la réinstallation à utiliser pendant les séances d'orientation individuelles

Un modèle de brochure sur la réinstallation figure dans la section 1 du Dossier de réinstallation.

Dans le cadre de la gestion des attentes à l'égard de la réinstallation, il est important d'établir et d'entretenir un dialogue avec les chefs des réfugiés et les réfugiés individuels sur leur retour dans leur pays d'origine et sur d'autres activités de protection, et non pas uniquement sur la réinstallation. Dans certains cas, des factions ou des organisations politiques parmi la population réfugiée ou dans le pays d'accueil prennent directement ou indirectement position sur le risque que présente le fait de rester dans le pays d'asile ou les dangers liés au retour dans le pays d'origine. Il convient alors de travailler avec le service de l'information publique pour renforcer la capacité du HCR à mener des campagnes d'information fiables.

Il est impératif d'être le plus transparent possible concernant les buts et les objectifs du HCR, ainsi que les mécanismes de réinstallation lors du travail avec les réfugiés.

Ecoutez de manière active. Lorsque les réfugiés se focalisent sur la réinstallation, ils peuvent en fait exprimer des problèmes d'assistance, une absence d'espoir concernant le retour, le besoin d'avoir un emploi et une source de revenus, un désir d'éducation, des peurs et un sentiment d'insécurité émanant de leur situation de réfugié ou un besoin de services médicaux ou de santé mentale.

Les informations sur la réinstallation doivent aussi être communiquées aux ONG, afin d'aider ces dernières à comprendre les activités de réinstallation du HCR, y compris les utilisations et les limites de la réinstallation. Les ONG doivent aussi être sensibilisées à la nécessité de gérer les attentes des réfugiés à l'égard de la réinstallation.

8.6 Gestion du stress

Les travailleurs humanitaires doivent avoir une approche sereine, efficace et méthodique de leur travail s'ils veulent être efficaces. Les réfugiés peuvent souffrir de stress parce qu'ils ont été victimes de persécutions, de guerres, de graves atteintes aux droits de l'homme, et qu'ils ont été contraints d'abandonner des membres de leur famille, leur foyer et leur pays.

Beaucoup traversent un processus douloureux alors qu'ils luttent pour tenter de surmonter tout ce qu'ils ont perdu. La réinstallation est en elle-même génératrice de stress. C'est une activité très publique, qui suscite l'intérêt à la fois des médias et du public. Par ailleurs, elle est, par définition, centrée sur l'individu, et requiert ainsi un travail intensif et doit répondre aux besoins personnels. Elle peut également exposer le personnel chargé de la réinstallation à des problèmes de sécurité.

Il peut donc être très éprouvant de mener des entretiens en vue de la réinstallation. La nature de ce travail est telle que le personnel chargé de l'entretien et les interprètes subissent parfois ce qu'on appelle un « transfert de traumatisme et d'épuisement ». Toutes les personnes jouant un rôle dans le processus d'entretien doivent connaître les symptômes du stress, les facteurs déclenchants, ainsi que les conseils de prévention et le traitement qui peuvent être proposés aux personnes se trouvant dans cette situation.

Il est essentiel d'être informé et de savoir comment agir dans de telles circonstances pour la santé et de l'équilibre de tout le personnel travaillant avec des réfugiés. Ceci aide également à mener à bien le travail avec efficacité et en toute sécurité. Car le fait de se sentir fatigué, faible et déprimé n'a pas seulement un impact négatif sur la capacité du personnel à accomplir son travail, mais peut le rendre plus vulnérable à des incidents de sécurité, du fait d'un relâchement de l'attention et d'une incapacité à réagir rapidement à une situation.

Reconnaître les symptômes du stress

Il est important de reconnaître les symptômes du stress et de connaître les techniques simples qui permettent de les gérer. Ces symptômes peuvent être:

- *physiques*: maux de tête, accélération du rythme cardiaque, fatigue intense, difficultés de concentration;
- *psychologiques et émotionnels*: anxiété, peur, préoccupation excessive pour les victimes et identification avec elles, tristesse, colère, manque d'énergie;

- *comportementaux*: hyperactivité, incapacité à se reposer ou à décompresser, crises de larmes, refus du contact social, restriction des contacts avec les autres, consommation de drogues ou d'alcool.

Techniques de gestion du stress

Chaque être humain vit de manière différente les périodes et les événements difficiles. Des techniques d'auto-encouragement peuvent éviter la panique et aider une personne à mener à bien une tâche difficile.

Quelques exemples d'auto-encouragement:

- Se dire des choses positives pour surmonter les moments difficiles, par exemple: « *Je n'ai pas envie de m'occuper maintenant de cette personne en colère, mais je l'ai déjà fait et je peux le faire à nouveau* ».
- Redéfinir une tâche éprouvante pour la rendre plus gérable, en supprimant l'aspect émotionnel, par exemple: « *Malgré tout ce qui est arrivé à cette femme, ce dont elle a besoin avant tout, c'est du soutien d'une personne calme et compatissante. Ça, je sais bien le faire* ».
- Rationaliser l'événement, ou votre réaction à cet événement, par exemple: « *Tout le monde est bouleversé par les grévistes de la faim; je ne fais pas exception* ».
- Se persuader de prendre une attitude constructive, par exemple: « *Je ne suis pas calme, mais je peux faire semblant en respirant profondément, en décontractant mes épaules et en parlant plus lentement* ».

D'autres techniques de gestion du stress chronique comprennent les principes directeurs suivants:

- dormir suffisamment
- pratiquer l'endurance et la force de caractère
- avoir un régime équilibré
- éviter l'abus d'alcool, de caféine et de nicotine
- bien gérer son temps et se fixer des priorités

Il convient de garder un œil sur le degré de stress et de fatigue de ses collègues et d'encourager le personnel à prendre conscience des effets du stress sur lui-même. Les séances traitant des modalités d'évacuation du stress permettent de modifier les réactions face au stress et de réduire les tensions personnelles et celles d'un groupe. Il peut s'agir d'une conversation amicale à la fin de la journée ou de rencontres informelles après le travail, pour que chacun puisse parler et écouter. Les sentiments

de colère doivent être analysés comme étant des réactions normales à la violence et à la détresse, qui permettent de « remonter la pente » plus sainement plutôt que de souffrir en silence ou de se mordre les lèvres.

Des debriefings psychologiques plus formels, dirigés par des conseillers qualifiés et expérimentés, peuvent et doivent être organisés dans les bureaux où le personnel a vécu le décès de proches ou des événements ayant provoqué un fort impact émotionnel.

AUTRE REFERENCE:

-  *Gérer le stress dans une situation de crise (OMS 3). HCR Genève, 1992.*
-  *Santé mentale des réfugiés. Organisation mondiale de la santé, 1996 (publié en collaboration avec le HCR) (en particulier chapitre 2: stress et relaxation).*
-  *Manuel des situations d'urgence du HCR. HCR Genève (en particulier chapitre 22: Gestion du stress).*
-  *Safety Guidelines for Handling Threats, Verbal Abuse and Intimidation from Refugees, 17 April 2003*
-  *Guidelines for Handling Protests, Demonstrations and other Group Disturbances, 12 May 2004.*

STATISTIQUES ET DONNEES SUR LA REINSTALLATION

9.1 Statistiques et données sur la réinstallation

La présentation régulière de statistiques et de données supplémentaires précises et actualisés sur la réinstallation est une composante cruciale de l'établissement de rapports par le HCR au Comité exécutif (EXCOM) et aux autres organisations gouvernementales et non gouvernementales. Les statistiques facilitent la tâche de forums de réinstallation tels que le Groupe de travail sur la réinstallation et les Consultations annuelles tripartites sur la réinstallation, et peuvent aussi inspirer des discussions au sein de l'initiative *Convention Plus*¹

Les statistiques sur la réinstallation aident le HCR et toutes les parties concernées à:

- évaluer les besoins et les priorités de réinstallation²;
- planifier et élaborer les orientations politiques du HCR;
- planifier et développer une politique pour les gouvernements comprenant:
 - l'établissement des quotas/objectifs d'admission à la réinstallation,
 - l'analyse des quotas utilisés par le HCR et les gouvernements, et
 - la prévision des besoins de réinstallation et le suivi des progrès et des problèmes,
- programmer et budgétiser les projets de réinstallation;
- prévoir les engagements de réinstallation et négocier l'obtention des places nécessaires;
- collecter des fonds; et

¹ *Convention Plus* et sa pertinence pour la réinstallation son exposés ci-dessus au chapitre XX1.

² Dans le But 5, Objectif 6, Action 3 de l'*Agenda pour la protection*, les Etats et le HCR sont encouragés à étudier comment procéder à une analyse précoce des données découlant de l'enregistrement des réfugiés, à anticiper les besoins de réinstallation de personnes ou de groupes spécifiques et à traiter plus rapidement les demandes de réinstallation, en particulier dans les situations d'urgence.

- à améliorer la sensibilisation et la compréhension du public.

Les questions de réinstallation suscitent beaucoup d'intérêt dans le public ainsi qu'un examen critique, notamment parmi les gouvernements donateurs et les organisations non gouvernementales (ONG).

Le rôle important de la réinstallation, à la fois comme instrument de protection, en tant que solution durable, et comme mécanisme de responsabilité internationale et de partage du fardeau est réaffirmé dans l'*Agenda pour la protection* et l'initiative *Convention Plus*. En conséquence, le HCR doit continuer à renforcer sa mise en œuvre générale des activités de réinstallation par un dialogue permanent avec les gouvernements et les ONG intéressés, et doit fournir des rapports réguliers au Comité exécutif.

Afin de livrer des renseignements plus fiables, globaux et crédibles sur les activités de réinstallation, le mode de présentation des statistiques sur la réinstallation que doivent remplir les bureaux sur le terrain a été révisé au 1^{er} janvier 2003. Le nouveau format s'appelle Rapport de statistiques sur la réinstallation (RSR; voir Annexe 3) et comprend des recommandations du Siège et des bureaux extérieurs, ainsi que des suggestions des gouvernements et des ONG.

La révision vise à améliorer la qualité, la globalité et l'utilité des données recueillies et à simplifier le travail de collecte et de report des chiffres sur la réinstallation, tout en essayant de répondre aux besoins les plus essentiels des divers utilisateurs et en restant néanmoins cohérent avec les formulaires des Rapports statistiques annuels (ASR)³ (qui couvrent les statistiques générales sur des populations globales, dont certaines ont besoin d'une aide à la réinstallation). Le RSR contribuera beaucoup à améliorer le suivi de l'avancée et de la mise en œuvre de la réinstallation.

Le RSR est le principal rapport statistique sur la réinstallation et les bureaux extérieurs du HCR doivent veiller à délivrer une compilation exacte et en temps voulu. Il peut arriver que les bureaux extérieurs du HCR doivent préparer des rapports statistiques internes à usage local ou pour faire rapport sur des programmes de réinstallation particuliers qui bénéficient de fonds d'affectation spéciale. Dans ce cas, il est essentiel qu'il existe une cohérence entre les divers rapports statistiques et entre ceux-ci et le RSR.

Fréquence et soumission des formulaires RSR

Les bureaux sur le terrain doivent envoyer les formulaires RSR dûment remplis directement à la Section de la réinstallation au Siège (attention: administrateur principal chargé de la réinstallation couvrant la région et une copie au point focal) par courrier électronique. La Section de la réinstallation corrigera et approuvera les rapports et fera suivre une copie au bureau régional approprié et à l'Unité des données démographique (PDU) de la Division de l'appui opérationnel (DOS). Les dates limites suivantes doivent être respectées:

<u>Siège</u>	<u>Trimestre se terminant</u>	<u>Échéance à la RS au</u>
	31 mars	15 avril
	30 juin	15 juillet
	30 septembre	15 octobre

³ Voir Annexe 3

31 décembre

15 janvier

Les formulaires RSR figurent à l'Annexe 3, et sont fournis aux bureaux sur le terrain sous forme de fichier Excel.

Directives pour la rédaction des formulaires RSR

Pour faciliter la rédaction du formulaire RSR, le fichier Excel qui contient le formulaire comprend aussi des notes explicatives sur chaque champ du formulaire, qui guident l'utilisateur. Les bureaux extérieurs qui auraient besoin d'explications supplémentaires pour remplir le RSR avec précision sont invités à prendre contact avec la Section de la réinstallation au Siège.

Procédures au Siège

Au Siège, la Section de la réinstallation est responsable de la production de statistiques correctes et cohérentes sur les populations qui relèvent de la compétence du HCR. A la réception des formulaires RSR depuis le terrain, la Section de la réinstallation analyse et corrige éventuellement les données en consultation avec le terrain, afin de s'assurer que celles-ci sont correctes et à jour. Une fois approuvés, les RSR sont transmis à l'Unité des données démographiques de la DOS, qui est chargée de produire les rapports statistiques globaux trimestriels et annuels sur la réinstallation. Les bureaux régionaux doivent donc:

- s'assurer que les bureaux sur le terrain respectent les dates limites pour la soumission des formulaires appropriés;
- s'assurer que les formulaires sont correctement et entièrement remplis;
- vérifier par recoupement les informations rapportées avec les rapports de situation mensuels, les précédents formulaires de statistiques, ainsi que d'autres sources d'information.

Projet PROFILE et statistiques⁴

Dans le cadre de son rôle qui consiste à aider les Etats à s'acquitter de leurs responsabilités en matière d'enregistrement des réfugiés, le Haut Commissariat a lancé le « Projet PROFILE ». L'objectif de PROFILE est de renforcer la capacité du personnel du HCR sur le terrain à établir de façon plus exacte la population réfugiée ainsi qu'à recueillir, analyser et utiliser l'information de façon efficace aux fins de protection, de planification, d'exécution et de suivi. PROFILE est une stratégie intégrant un certain nombre d'activités pratiques couvrant :

- le renforcement des procédures clés en matière d'enregistrement et de gestion de la population;
- l'élaboration et l'adoption systématiques de méthodes de comptage et d'enquête;
- le développement de logiciels pour la gestion globale des données démographiques;
- l'introduction d'un système automatisé d'empreintes digitales ou de capacités biométriques semblables;

⁴ Voir Aspects pratiques de la protection physique et juridique eu égard à l'enregistrement, Consultations mondiales sur la protection internationale, UN DOC. EC/GC/01/6, 19 février 2001, section III.

- l'introduction de papiers d'identité infalsifiables.

Comme nous l'avons mentionné, l'enregistrement est un instrument essentiel pour une protection efficace ainsi que pour la planification et la fourniture judicieuse de l'assistance sans oublier la poursuite de solutions durables appropriées. Dans la mesure où l'enregistrement comprend un certain nombre d'activités connexes, y compris l'identification, l'enregistrement de données, les documents, la vérification, le traitement des cas ainsi que la gestion et l'échange de données, la compilation, le stockage, l'actualisation et la gestion des données sur les réfugiés représentent un processus continu. Tout système opérationnel doit être structuré en tant qu'instrument intégré de gestion informatisée de la population en couvrant tout le cycle d'une crise de réfugiés, depuis le déplacement initial jusqu'aux solutions durables. C'est là l'un des buts de PROFILE.

L'enregistrement et la délivrance de documents adéquats aux réfugiés lors d'afflux massifs doivent être reconnus comme des éléments essentiels de la fourniture d'une protection physique et juridique. Il s'agit de garantir aux réfugiés un accès à leurs droits, y compris la protection contre le refoulement, la sécurité de la personne, une assistance adéquate, ainsi que la recherche de proches et le regroupement familial. PROFILE rendrait aussi possible cet octroi de documents.

Lorsque PROFILE aura été mis en œuvre dans toutes les opérations du HCR, les statistiques sur les réfugiés, y compris celles relatives à la réinstallation, devraient être automatiquement traitées. Ce système améliorera aussi considérablement la gestion des données concernant la réinstallation.

PARTENARIAT ET LIAISON

Outre la collaboration avec les gouvernements dans les pays de refuge et les pays de réinstallation, le HCR mène à bien les activités de réinstallation en coopération avec des organisations non gouvernementales et intergouvernementales impliquées dans de nombreuses activités importantes allant de l'enregistrement initial aux interviews, en passant par les soins et l'entretien, jusqu'aux formalités avant le départ, le voyage et l'assistance après l'arrivée. Les médias sont un autre élément important qui facilite grandement la protection et l'assistance des réfugiés en offrant un moyen efficace de mobiliser l'appui et en augmentant la sensibilisation du public au sort des réfugiés.

L'*Agenda pour la protection* et l'axe de la réinstallation dans le cadre de l'initiative *Convention Plus* sont eux-mêmes les indicateurs de la coopération récemment accrue entre le HCR, les Etats, les ONG et d'autres partenaires en matière de réinstallation. L'*Agenda* appelle toutes les parties à agir séparément ou ensemble sur un certain nombre de questions relatives à la réinstallation.

10.1 Partenariats dans le contexte de l'*Agenda pour la protection et de Convention Plus*

Les *Consultations mondiales sur la protection internationale* ont été lancées par le HCR fin 2000 pour engager les Etats et d'autres partenaires dans un vaste dialogue sur la protection des réfugiés afin de revitaliser le régime existant de la protection internationale tout en assurant une flexibilité qui permette de répondre à de nouveaux problèmes.

Elles ont abouti à l'adoption conjointe de l'*Agenda pour la protection*, qui demande au HCR, aux Etats, aux ONG et à d'autres partenaires de coopérer dans un certain nombre d'activités liées à la réinstallation, notamment pour aider à étendre les possibilités de réinstallation et pour utiliser la réinstallation de manière plus stratégique afin de parvenir à des solutions durables pour un plus grand nombre de réfugiés.¹

Dans le cadre de l'initiative *Convention Plus*, un Groupe pilote sur la réinstallation a préparé un Cadre d'accords multilatéraux sur la réinstallation visant à fournir une plate-forme pour des accords multilatéraux spécifiques à une situation comportant une composante de réinstallation.² L'intention est de renforcer le système de protection internationale des réfugiés par une utilisation plus stratégique de la réinstallation, en faveur d'un plus grand nombre de réfugiés. Le « Cadre d'accords » a pour but de guider les parties à des accords multilatéraux spécifiques en élaborant des accords globaux faisant intervenir des opérations de réinstallation multilatérales. Voir chapitre 1 de ce Manuel pour des informations plus détaillées.

Le Groupe pilote sur la réinstallation se compose du HCR et des Etats intéressés (allant des pays d'asile aux pays de réinstallation de longue date, en passant par les nouveaux pays de réinstallation). Il compte également d'autres partenaires comme l'OIM et la Commission européenne. Des mécanismes ont été instaurés pour permettre aux ONG de participer directement au processus engagé par le Groupe pilote et pour tenir informés les Etats concernés qui n'en font pas partie.

10.2 Coopération interinstitutions

Le HCR et l'Organisation internationale pour les migrations (OIM), qui collaborent depuis longtemps, ont établi des modèles de coopération dans de nombreux domaines et encouragent des politiques générales intégrées ainsi qu'une approche globale en matière de déplacement.

Fondée en 1951 à Bruxelles, l'OIM a été créée pour organiser, sur le plan international, le déplacement de personnes ayant besoin d'une aide à la migration et pour encourager la coopération entre les gouvernements et les organisations internationales dans le domaine des migrations.

¹ Voir chapitre 1 de ce Manuel pour une explication plus complète sur les *Consultations mondiales sur la protection internationale* et sur l'*Agenda pour la protection* qui en a résulté. Les activités relatives à la réinstallation dans le cadre de l'*Agenda pour la protection* figurent essentiellement aux Buts 3 (*Partage du fardeau et de la responsabilité de façon plus équitable et création de capacités d'accueil et de protection des réfugiés*) et 5 (*Intensifier la recherche de solutions durables*).

² Les informations sur *Convention Plus* sont disponibles et régulièrement mises à jour à l'adresse <http://www.unhcr.ch>.

L'OIM a été mandatée par ses Etats membres pour mettre en place des procédures de migration, y compris un transfert méthodique de réfugiés. Les services disponibles sont la présélection, l'orientation, l'octroi de documents d'identité, le traitement médical, la formation, le transport, l'accueil et l'intégration. Conformément à sa constitution, l'OIM a pour principe qu'une migration humaine et organisée est bénéfique aux migrants et à la société en général. Son action consiste à répondre aux problèmes opérationnels que posent les migrations, à améliorer la compréhension des questions migratoires, à encourager le développement économique et social au travers des migrations et à œuvrer en faveur du respect de la dignité humaine et du bien-être des migrants.

L'OIM et le HCR ont conclu un Mémoire d'accord¹, dont le but est de faciliter l'action systématique et la coopération entre les deux organisations. Par cet accord, les deux organisations cherchent à renforcer mutuellement leur expertise et à établir une coopération opérationnelle.

L'OIM a toujours travaillé en étroite collaboration avec le HCR pour aider à la réinstallation des réfugiés dans un pays tiers, principalement en matière de transport, mais aussi pour l'apport d'une formation linguistique et d'une orientation culturelle qui peuvent être à la base d'une intégration réussie. Elle a également joué un rôle significatif en facilitant le regroupement des familles de réfugiés.

Transport

L'OIM a négocié des accords tarifaires spéciaux avec les compagnies aériennes du monde entier. Les tarifs spéciaux de l'OIM profitent à toutes les catégories de personnes assistées sous les auspices de l'organisation et permettent des réductions considérables sur les tarifs aériens et une franchise de bagages plus importante.

Quand le transport n'est pas organisé dans le cadre d'une opération de réinstallation, les personnes doivent être informées qu'elles peuvent se procurer des billets d'avion à tarif réduit, dans le cadre des programmes de migration subventionnés réservés à l'OIM. En vertu de ces programmes, l'OIM aide les réfugiés et autres personnes ayant besoin d'assistance, en particulier au moyen de dispositions prises avant le départ et pendant le transport.

Le transport s'effectue normalement sur des lignes aériennes régulières, sur une base individuelle ou sur des vols de groupe. Selon la demande et en particulier pour des mouvements migratoires massifs, le transport peut également

¹ IOM/39/97-FOM/44/97 du HCR du 27 mai 1997 sur la coopération entre le HCR et l'OIM. Ce document régit les relations entre les deux institutions et fournit une structure plus large permettant la complémentarité des activités du HCR et de l'OIM dans le monde entier.

s'effectuer sur des vols affrétés. En cas de besoin, l'OIM peut aussi prévoir le transport par autocar, camion, train ou bateau.

La coopération entre le HCR et l'OIM dans le secteur du transport a été rendue plus officielle encore en mai 2000 dans la Note d'orientation sur la coopération entre l'OIM et le HCR dans le secteur du transport, en vertu de laquelle les responsabilités de l'OIM sont les suivantes:

- A la demande du HCR, l'OIM assumera la responsabilité de l'organisation, en temps voulu, du transport aérien, maritime et terrestre des réfugiés, des rapatriés et autres personnes qui relèvent de la compétence du HCR, y compris du transport secondaire si besoin.
- Pour le transport aérien et maritime, l'OIM assumera aussi la responsabilité des formalités d'immigration et de dédouanement.
- L'OIM fera des appels de fonds pour les services de transport cités ci-dessus et le HCR s'efforcera d'assurer la réponse des donateurs.
- A la demande du HCR, l'OIM fournira des arrangements sur des transporteurs commerciaux pour les voyages de service du personnel d'accompagnement du HCR et/ou des partenaires d'exécution aux tarifs de l'OIM, en fonction de l'accord sur les coûts administratifs de ce service.

Traitement médical

La plupart des pays qui acceptent des réfugiés pour la réinstallation exigent des examens et des dossiers médicaux spécifiques. Sur la base des accords avec ces pays, l'OIM se charge souvent de ces examens et du contrôle des dossiers préparés par d'autres autorités médicales.

Les responsabilités de l'OIM pour l'évacuation médicale comprennent:

- l'identification et la sélection de patients proposés par des médecins locaux;
- l'envoi des dossiers des patients dans le pays où s'effectuera le traitement;
- l'identification d'un pays adéquat pour le traitement;
- l'obtention des autorisations d'entrée auprès des ambassades;
- l'organisation du transport des patients dans le pays d'accueil pour le traitement, accompagnés d'infirmières ou d'une escorte médicale si nécessaire;
- l'organisation du retour d'un patient lorsque le traitement est terminé et que les conditions le permettent.

10.3 Gouvernements et opérations de réinstallation

Les dossiers des personnes qui ont besoin d'être réinstallées sont généralement soumis à l'un des principaux pays de réinstallation. Ces pays ont instauré des quotas ou des plafonds de réinstallation de réfugiés.

D'autres pays acceptent la réinstallation sur une base *ad hoc* et certains ont des programmes spéciaux en faveur de réfugiés ayant des besoins particuliers.

Le HCR encourage les gouvernements à instaurer des programmes de réinstallation qui soient:

- *prévisibles*, en termes de niveaux d'admissions, de budgets et de critères d'éligibilité;
 - *divers*, quant aux réfugiés bénéficiaires, afin d'inclure les cas de protection ainsi que les réfugiés qui ont des besoins particuliers;
 - *réactifs* aux besoins d'urgence et aux appels de partage du fardeau;
- proactifs*, dans la prise en compte des considérations domestiques notamment liées aux contraintes budgétaires et aux problèmes relatifs à l'intégration. Les gouvernements et les ONG doivent absolument s'efforcer d'être à l'écoute des municipalités locales et de prendre des mesures concrètes pour les guider, les informer et les aider à remplir correctement leur fonction de protection à tous les niveaux;
- « *holistiques* » dans leur approche, en utilisant la réinstallation pour assurer la protection, une solution durable et le partage réel du fardeau et des responsabilités dans le contexte d'une politique plus vaste sur les réfugiés qui répond aux besoins dans les pays d'origine et de premier asile; et
 - ouverts à l'utilisation *stratégique* de la réinstallation, p. ex. par la *réinstallation de groupe* comme moyen de fournir une solution durable dans les situations de réfugiés prolongées qui ne présentent que des perspectives lointaines de rapatriement librement consenti ou d'intégration dans le pays d'asile.

Le « continuum de la réinstallation » va de l'identification et de la soumission sur le terrain à l'acceptation et au voyage, pour se poursuivre par l'accueil et l'installation durable dans un pays tiers. Le processus de consultations avec les gouvernements et les agences partenaires permet d'échanger des informations pour identifier les problèmes et œuvrer à les résoudre à tous les stades du processus. Le Groupe de travail sur la réinstallation composé du HCR, de l'Organisation internationale pour les migrations et des pays de réinstallation se réunit trois fois par an à Genève. De même, les Consultations annuelles tripartites sur la réinstallation, qui comprennent les mêmes acteurs, ainsi que des ONG internationales, se déroulent toutes les années en juin. Des consultations régionales ont été organisées avec des agences d'Europe, des Etats-Unis d'Amérique, du Canada, d'Australie et de Nouvelle-Zélande. Le processus de consultation officiel avec les gouvernements et les ONG, qui a débuté en octobre 1995 et en juin 1996, continue à permettre des échanges réguliers afin de développer des stratégies visant à répondre aux besoins de réinstallation de manière cohérente et transparente. Le Groupe de travail sur la réinstallation a

acquis un élan supplémentaire du fait de son rôle majeur dans certaines initiatives de protection du HCR ces dernières années.

Il a notamment joué un rôle actif dans la définition de l'utilisation stratégique de la réinstallation et est explicitement cité dans l'*Agenda pour la protection* comme l'acteur désigné pour des questions spécifiques.¹

10.4 Organisations non gouvernementales

Les organisations non gouvernementales (ONG) jouent un rôle important dans la prestation de divers services de réinstallation. Le rôle et la fonction des ONG peuvent varier d'un pays à l'autre mais dans de nombreux cas ces organisations assurent la liaison entre le réfugié, le HCR et le gouvernement d'accueil. Très souvent, les ONG sont le lien direct pour le HCR et par conséquent le réfugié avec l'opinion publique dans les pays de réinstallation. Les différentes ONG fournissent aussi au HCR des activités de réinstallation ayant une valeur collatérale car c'est souvent à travers leur travail et celui de leurs volontaires dans les communautés que le public entend parler pour la première fois des réfugiés et du travail du HCR. Cet aspect du travail des ONG a un impact positif sur les appels de fonds, la prise de position en faveur des différents groupes de réfugiés et la diffusion de l'information.

Les ONG qui assistent le HCR en tant que partenaires opérationnels ou qui travaillent de façon indépendante, ainsi que les gouvernements des pays de réinstallation, doivent être informés par le HCR de tout l'éventail des contraintes qui existent dans le processus de réinstallation, des demandes concurrentielles pour de faibles quotas, et de la nécessité de coopérer dans les cas prioritaires, dignes d'attention. Il importe de garder à l'esprit que si les gouvernements et/ou les ONG peuvent intervenir pour favoriser la réinstallation de certains groupes qui présentent un intérêt particulier pour eux, le HCR doit envisager la réinstallation selon le bien-fondé des circonstances, en relation avec la protection des réfugiés et l'apport de solutions durables à leur situation.

Défense des intérêts des réfugiés

Dans de nombreux pays de réinstallation, les ONG sont au premier plan pour prôner la protection et l'assistance des réfugiés auprès de leur gouvernement, du public et d'autres organisations. Ce rôle est particulièrement manifeste dans les actions de défense parfois menées par les ONG en faveur de groupes spécifiques de réfugiés relevant de leur circonscription ou de leur communauté. Cette défense peut prendre la forme de campagnes d'enseignement public destinées à des groupes spécifiques de réfugiés qui ont des liens étroits avec la communauté. Dans d'autres cas, des populations réfugiées particulières présentent un certain intérêt en raison des rapports historiques existant avec le pays d'origine.

Cette défense prend la forme d'un travail sur des cas individuels particuliers, en utilisant les instruments de l'enseignement public et des contacts avec des fonctionnaires gouvernementaux pour accélérer la réinstallation de certaines personnes ou familles. Des efforts sont également entrepris par les ONG en faveur de réfugiés relevant du mandat du HCR. Dans d'autres cas, les ONG travaillent dans un contexte plus large avec des fonctionnaires et des politiciens

¹ But 3, Objectifs 2 et 6, et But 5, Objectif 1.

pour tenter d'obtenir des décisions d'admission positives et un traitement accéléré de ces cas.

Dans de nombreux pays de réinstallation, cette action est également visible dans les efforts que déploient les ONG pour s'assurer que les gouvernements consacrent suffisamment de fonds à l'assistance aux réfugiés et aux activités de réinstallation. Ceci comprend un appui à tous les besoins budgétaires identifiés du HCR, ainsi qu'un soutien aux budgets des services sociaux nationaux, en accordant une attention particulière aux services qui s'occupent des réfugiés. De nombreuses ONG s'engagent dans des activités de « lobbying » en faveur des réfugiés, y compris de groupes particuliers ayant besoin de protection, dont la réinstallation, et d'assistance.

Ces activités varient en fonction du système politique de chaque pays mais dans de nombreux cas comprennent des réseaux locaux étendus d'activistes dévoués qui répondent aux appels à l'action face aux besoins des réfugiés.

Dans certains cas, l'activisme des ONG en faveur des réfugiés passe aussi par des pressions pour ou contre une législation spécifique, cherchant ainsi à promouvoir les principes de la protection des réfugiés et de l'octroi de l'asile. Une telle législation peut être de nature nationale ou peut avoir des implications régionales et internationales, car les gouvernements cherchent à harmoniser leurs lois et leurs pratiques.

Les ONG jouent souvent un rôle important non seulement dans la promotion des cas de réinstallation mais aussi dans la formulation d'une politique concernant les critères d'admission, les priorités et les quotas. De nombreux gouvernements maintiennent d'étroites relations de travail avec des experts d'ONG pour élaborer et réaliser de nouveaux programmes et de nouvelles stratégies de réinstallation. De la même manière, les ONG sont aux avants-postes non seulement pour l'apport de services d'installation (intégration et adaptation) mais aussi pour l'élaboration, au niveau communautaire, de programmes d'intégration et d'adaptation qui aideront les réfugiés à démarrer une nouvelle vie et à devenir des membres productifs de leur nouvelle société.

Le HCR travaille fréquemment avec les ONG pour répondre aux besoins spécifiques de réinstallation, d'enseignement public et d'information. Le personnel des bureaux sur le terrain devra veiller à coordonner ces besoins de promotion avec le Siège du HCR et la délégation dans le pays de réinstallation.¹ De la même manière, les requêtes formulées par les ONG faisant pression sur des bureaux sur le terrain devront être coordonnées avec le Siège du HCR et les autres bureaux compétents, afin de rendre la communication effective et appropriée à la situation. Dans l'esprit de PARinAC, le HCR et les ONG peuvent aider efficacement à promouvoir les questions des besoins de protection

¹ Les bureaux du HCR suivants couvrent les principaux pays de réinstallation: Bureau régional de Canberra (Australie et Nouvelle-Zélande), Délégation d'Ottawa (Canada), Bureau régional de Stockholm (Danemark, Finlande, Norvège et Suède), Bureau de liaison de La Haye (Pays-Bas), Unité pour la Suisse au Siège (Suisse), Bureau régional de Washington (Etats-Unis d'Amérique).

internationale des réfugiés, des solutions régionales propres à une crise de réfugiés et des groupes spécifiques de réfugiés ayant besoin d'être réinstallés².

² Le fondement du processus du Partenariat en action HCR-ONG (PARinAC) a été posé à Oslo, Norvège, en 1994, par la Déclaration d'Oslo de PARinAC et le Plan d'action. Voir aussi, *Rapport sur le PARinAC et Plan of Action 2000*, HCR Unité des ONG, Genève, février 2000, en vertu duquel la principale contribution au processus a été l'inclusion des ONG nationales et la prise de conscience accrue de leur potentiel et de leur responsabilité.

Le HCR est guidé par la Recommandation 32 de la Déclaration d'Oslo de PARinAC et du Plan d'action agréé en 1994, qui dispose que:

« Le HCR doit entretenir des liens plus étroits avec les ONG de réinstallation pour ce qui concerne les besoins en matière de groupes vulnérables. Le HCR devrait donner un caractère plus systématique et plus régulier à ses consultations avec les ONG qui travaillent sur le terrain ainsi que dans les pays de réinstallation, afin de mieux utiliser les prévisions annuelles concernant les besoins de réinstallation et ainsi de confirmer, d'augmenter ou d'accepter les quotas fixés par les gouvernements. Le HCR et les ONG devraient se consulter plus étroitement pour tout ce qui touche à la conception, l'analyse et l'utilisation du document annuel consacré aux besoins en matière de réinstallation. »

Dans de nombreux pays, le service de la réinstallation et d'autres ONG travaillent main dans la main par le biais d'organisations cadres ou de réseaux pour coordonner leurs activités et harmoniser leur information. Le HCR consulte souvent ces organisations cadres et des particuliers dans chaque pays de réinstallation.

Services dispensés aux réfugiés par les ONG dans les pays d'asile

Les bureaux du HCR sur le terrain ont souvent des relations bien établies avec des ONG pour faciliter l'orientation et l'assistance des réfugiés pouvant être admis à la réinstallation. Certains pays de réinstallation, notamment les Etats-Unis d'Amérique, font appel à des ONG pour pré-sélectionner et traiter les cas avant leur détermination d'éligibilité à la réinstallation par des fonctionnaires de l'immigration. Ce rôle des ONG peut si besoin faciliter le travail des bureaux du HCR sur le terrain étant donné que dans de nombreuses circonstances une étroite coopération peut exister entre le bureau extérieur du HCR et l'ONG par rapport à des cas et des groupes spécifiques (dans le contexte de la réinstallation aux Etats-Unis d'Amérique, cette coopération est assurée par le « Consortium d'Institutions Bénévoles » ou « Joint Voluntary Agency »).

Alors que les critères d'éligibilité et les conditions d'admission sont déterminés par les pays de réinstallation, et que l'ONG qui aide à traiter et à pré-sélectionner ces cas doit se conformer à ces lois et règlements, de nombreux pays de réinstallation accordent la priorité absolue aux cas soumis par le HCR. En même temps, des pays s'occupent et acceptent pour la réinstallation des groupes autres que ceux soumis par le HCR.

Il est important pour les bureaux du HCR sur le terrain de travailler étroitement avec les ONG et les représentations diplomatiques des gouvernements (missions, etc.) pour comprendre les aspects spécifiques et uniques du programme de réinstallation de chaque pays, afin d'accélérer le

traitement des cas prioritaires du HCR. Les ONG auxquelles leur gouvernement respectif ont confié la pré-sélection et le traitement des cas peuvent souvent défendre à cet effet des groupes ou des personnes spécifiques.

Dans certains pays d'asile, les ONG travaillent en tant que partenaires opérationnels du HCR pour aider à sélectionner des cas devant être réinstallés, ainsi que pour offrir des services d'orientation à des réfugiés ayant besoin d'assistance. Dans de nombreux cas, ce travail concerne des populations plus petites et plus variées de réfugiés « urbains » que celles que l'on trouve dans les grands camps de réfugiés. En d'autres circonstances, des groupes spécifiques de réfugiés vivant dans un camp sont identifiés comme devant être réinstallés, sur la base de considérations telles que leur origine ethnique, la composition sociale ou leur confession religieuse. Les ONG peuvent parfois aider les bureaux sur le terrain à évaluer et à identifier de manière précoce les cas de réinstallation potentiels, ainsi qu'à préparer les documents nécessaires à la constitution d'un dossier de réinstallation. Il est prévu d'inclure les ONG dans les opérations de réinstallation dans le cadre de la Méthodologie de groupe du HCR (voir chapitre 7 de ce Manuel).

Dispositif conjoint de détachement pour la réinstallation du HCR-CICM

Le dispositif conjoint de détachement pour la réinstallation du HCR-CICM a débuté en 1997 et a été instauré pour fournir un appui supplémentaire au HCR dans l'accomplissement de son mandat relatif à la réinstallation des réfugiés en tant qu'instrument de protection et que solution durable. Il s'agit d'un moyen mutuellement bénéfique à la fois pour le HCR et les pays de réinstallation de répondre aux besoins des réfugiés. Ses deux objectifs majeurs consistent :

- à accroître la capacité du HCR à soumettre des réfugiés à la réinstallation; et
- à renforcer la compréhension entre les HCR et ses ONG partenaires de la réinstallation.

Le dispositif de détachement permet de faire entrer des personnes qualifiées venant d'une diversité d'ONG et de milieux gouvernementaux dans l'organisation du HCR. Leur placement temporaire dans un bureau du HCR sur le terrain permet aux personnes détachées de mieux comprendre le fonctionnement du programme de réinstallation du HCR, dans le contexte de ressources limitées et de partenariats locaux et internationaux. Le HCR bénéficie à son tour de l'expérience de personnes ancrées dans le travail communautaire des pays qui accueillent les réfugiés. Après leur mission, les personnes détachées retournent dans leur communauté, leur gouvernement ou leur ONG d'origine et peuvent alors utiliser leur nouvelle expérience et leurs nouvelles connaissances pour faire mieux connaître le travail de réinstallation du HCR et la participation des ONG et des gouvernements à ce travail.

Services dispensés aux réfugiés par les ONG dans les pays de réinstallation

Dans de nombreux pays de réinstallation, les ONG sont les principaux prestataires de services pour le réfugié qui arrive. Ces services sont généralement financés par le gouvernement hôte et/ou au moyen de ressources locales collectées indépendamment par l'ONG. En fonction du régime social de chaque pays, les services dispensés aux réfugiés par les ONG peuvent englober

l'ensemble des besoins du réfugié réinstallé, y compris la formation linguistique et la recherche d'un emploi. Les ONG tiennent généralement le rôle de conseillers auprès des réfugiés, travaillant souvent avec les communautés pour aider à l'apprentissage de la langue et sensibiliser à une nouvelle culture.

Les ONG assurent souvent la coordination des contributions volontaires et des donations privées remises directement aux réfugiés réinstallés. Ces contributions représentent une valeur ajoutée aux services auxquels les réfugiés ont droit dans chaque pays de réinstallation. Fait très important: les ONG non seulement contribuent en espèces et par des dons en nature à la réinstallation des réfugiés, mais les aident également ainsi que leur famille à se faire de nouveaux amis et des relations leur permettant de s'intégrer avec succès. Ces dispositions, habituellement dénommées « parrainage », font appel aux ressources locales de groupes religieux, d'organisations communautaires ou de milieux d'affaires pour répondre aux besoins des réfugiés et de leur famille.

Les ONG sont souvent à l'avant-garde des services spécialisés et de santé mentale prodigués aux réfugiés en fonction de chaque culture. En étroite collaboration avec des associations professionnelles, des universités, des hôpitaux et des centres de santé, les ONG s'assurent que les besoins particuliers des réfugiés (traumatisme à la suite de tortures ou de viol, etc.) sont pris en considération. Dans certains cas, ces services sont fournis gratuitement, à hauteur des besoins des personnes, ou à l'aide de fonds d'origine gouvernementale et non gouvernementale. Les bureaux du HCR sur le terrain doivent toujours consulter le Siège lorsque surgissent des problèmes particuliers concernant des besoins relatifs à la santé mentale et au traitement médical de certains réfugiés.

Dans certains pays de réinstallation, les ONG sont également les principaux prestataires de services de formation en matière d'emploi. De nombreux services novateurs ont été élaborés pour mettre en œuvre un partenariat direct avec de petites et grandes entreprises, qui considèrent les réfugiés nouvellement réinstallés comme une ressource importante du marché du travail. Dans certains pays de réinstallation, on encourage les réfugiés à entrer rapidement sur le marché du travail. Les bureaux du HCR sur le terrain doivent informer les réfugiés sur les bonnes perspectives d'emploi à tout niveau, y compris la possibilité de recrutement rapide pour occuper des postes risquant d'être en dessous de leurs qualifications et de leur formation professionnelle.

Les ONG aident également les réfugiés réinstallés à être réunis à leur famille se trouvant encore à l'étranger. La pratique des ONG dans ce domaine varie fortement selon les pays, et les ONG sont liées, dans leur travail de regroupement familial, par les lois et règlements de chaque pays de réinstallation. En particulier, lorsque des cas spéciaux ne relèvent pas des procédures normales d'immigration ou de réinstallation de réfugiés, les ONG peuvent néanmoins faciliter leur regroupement familial dans le cadre de dispositifs de protection temporaire, de programmes spécialisés de permis de séjour et d'autres formes d'admission humanitaire. Les bureaux du HCR dans les pays de réinstallation doivent être contactés lorsque de tels cas se présentent afin d'activer les réseaux d'ONG.

10.5 Médias

Réponse aux médias

Les médias facilitent grandement la protection et l'assistance aux réfugiés. Ils sont un moyen efficace de mobiliser le soutien nécessaire et de sensibiliser davantage le public au sort des réfugiés.

Utilisée efficacement, la coopération avec les médias peut avoir un impact positif sur le soutien du public et des gouvernements aux réfugiés, et peut aider à une meilleure compréhension du rôle du HCR, de ses activités de protection ainsi que de son mandat. Cette meilleure compréhension peut à son tour générer un financement important pour les programmes d'aide aux réfugiés.

La politique d'information du HCR permet au personnel de s'adresser à la presse et l'encourage à le faire. Cependant, dans certaines situations, il n'est pas approprié de dévoiler au public certains problèmes spécifiques, en particulier lorsque ces révélations peuvent mettre des personnes en danger. Pour cette raison, en cas de doute sur les conséquences éventuelles de déclarations publiques, le personnel doit consulter ses supérieurs ou la Section de l'information, au Siège.

Les réfugiés et leur histoire

De par leur nature, les médias sont au moins autant intéressés par les détails d'une histoire personnelle que par les faits et les chiffres. Le fait de cibler l'histoire personnelle d'un réfugié peut lui être bénéfique, ainsi qu'au HCR et au travail de la Section de la réinstallation. Cet intérêt des médias peut apporter d'énormes avantages mais peut également faire intervenir des considérations de protection délicates.

Le travail de réinstallation consiste à déplacer un réfugié directement depuis un camp de réfugiés surpeuplé d'un pays de premier asile, ou d'un centre de détention, où il a connu des dangers, la misère et des souffrances, dans un pays tiers sûr où de tels risques n'existent pas. Dans de nombreux pays, notamment dans les pays développés éloignés des principales zones de crise et qui reçoivent peu de demandeurs d'asile directement, les contacts avec les personnes s'occupant de réinstallation et les réfugiés réinstallés représentent en fait leur unique approche directe des problèmes de réfugiés et du HCR. Selon les termes d'un délégué gouvernemental, la réinstallation représente « une fenêtre sur le HCR ». Tout intérêt manifesté à cet égard doit être encouragé. Tous les efforts doivent être déployés pour fournir une vue précise et positive au travers de cette « fenêtre ».

Sensibilisation des médias sans perdre de vue l'histoire des réfugiés

Afin de réduire les risques liés à la divulgation des problèmes des réfugiés, toutes les occasions doivent être mises à profit pour encourager les journalistes à respecter la confidentialité de certaines informations et, dans la mesure du possible, à éviter de révéler l'identité d'une personne, ou tout détail pouvant permettre son identification tel que des références précises à son engagement politique dans le pays d'origine ainsi que les dates et les endroits où l'activité politique a eu lieu. Si la publication de photographies peut venir compléter une histoire, elle ne doit pas se faire sans l'accord du réfugié, donné en connaissance de cause.

Avoir le sens de la protection

Dans la mesure où la réinstallation implique le traitement de cas de réfugiés individuels, il est important d'avoir le sens de la protection lorsque l'on utilise ces informations et dans les rapports avec les médias. La première priorité du HCR est la protection du réfugié en question. Les détails de leur expérience personnelle que les réfugiés ont fournis au HCR sont des informations privilégiées qui ne doivent pas être communiquées à des personnes non autorisées par le HCR, à moins que les réfugiés n'aient spécifiquement accepté de les divulguer.

Il est important d'être bien conscient du fait que publier des renseignements personnels détaillés sur l'histoire d'un réfugié, tels que son nom, son âge, son sexe, sa situation familiale, son village ou sa ville d'origine, ou ses activités politiques, peut accroître la vulnérabilité de la personne concernée ou des membres de sa famille vivant encore dans le pays d'origine. Ces révélations peuvent augmenter le risque de mesures de représailles de la part des autorités nationales, que ce soit dans le pays d'asile ou dans celui de rapatriement si le réfugié décide de rentrer. Si les médias demandent un entretien pour mettre en évidence l'histoire d'un réfugié, ce dernier devra recevoir tous les conseils nécessaires quant au but de l'entretien et être informé qu'il a le droit de le refuser ou d'utiliser un nom d'emprunt.

Il convient également de prendre soigneusement en compte l'état émotionnel et psychologique du réfugié et de sa famille avant de les encourager à raconter et à répéter des histoires de violence, de viol, de torture et autres atrocités. Il importe de ne pas oublier que la première préoccupation doit être la sécurité et l'intérêt supérieur de la personne qui relate son histoire. Un fonctionnaire du HCR doit proposer d'être présent lors des entretiens avec les journalistes si le réfugié le souhaite. Il convient de dissuader les journalistes d'interviewer les enfants réfugiés, en particulier si ces derniers ont subi un traumatisme. De même, le personnel du HCR doit informer les médias et les réfugiés sur ce point.

Si l'histoire telle qu'elle a été rapportée est négative ou inexacte, ou si le journaliste n'a pas respecté les règles de base clairement définies, il est conseillé de ne pas se plaindre directement auprès du journaliste concerné ou de l'éditeur. Il convient plutôt d'informer dès que possible le délégué ou la Section de l'information au Siège du HCR.

FORMATION SUR LA REINSTALLATION

Les efforts déployés par le HCR pour former son personnel chargé des activités de réinstallation et constituer une capacité régionale de formation sur la réinstallation se sont améliorés avec l'introduction du Programme d'apprentissage et les composantes Formation de formateurs consacrées à la détermination du statut de réfugié et à la réinstallation. L'Organisation a aussi renforcé ses actions visant à former un éventail plus large de personnel ainsi que ses partenaires en incorporant des composantes sur la réinstallation dans d'autres Programmes d'apprentissage.

Outre les Programmes d'apprentissage plus généraux, des sessions de formation spécifiques à une situation, un pays ou une région continuent à se dérouler en collaboration avec les autorités gouvernementales et les ONG partenaires.

La formation est un outil indispensable pour permettre la mise en oeuvre de la politique de réinstallation du HCR. Le Manuel de réinstallation sert de point de référence et est un outil de formation important pour le personnel du HCR et ses partenaires. Les activités de formation sur la réinstallation sont étroitement liées à celles de formation à la protection et sont organisées par la Section de la réinstallation, en collaboration étroite avec la Section de la capacité de protection du Département de la protection internationale, la Section du perfectionnement du personnel, les Bureaux régionaux et les bureaux sur le terrain concernés.

Dans la mesure où les opérations de réinstallation requièrent une collaboration étroite à tous les niveaux, le HCR encourage largement les gouvernements et les ONG à participer aux formations sur la réinstallation.

Les principaux objectifs de la formation sur la réinstallation sont les suivants:

- Constituer et renforcer la capacité des bureaux extérieurs du HCR à organiser et à exécuter une formation sur la réinstallation afin d'optimiser les ressources et de rationaliser les efforts de formation.
- Renforcer la capacité du personnel de terrain à identifier très rapidement les réfugiés qui ont besoin d'être réinstallés et à traiter efficacement leur cas; donner au personnel les compétences nécessaires pour analyser les problèmes de réinstallation et les problèmes connexes de protection rencontrés; définir une stratégie appropriée et élaborer un dispositif de mise en œuvre de la réinstallation reposant sur une collaboration étroite avec les pays de réinstallation et d'autres partenaires.
- Sensibiliser davantage les acteurs de la réinstallation aux problèmes de fraude et d'actions répréhensibles dans le processus de réinstallation et renforcer leur capacité à prévenir et atténuer ces actes, afin d'exécuter des programmes de réinstallation crédibles et transparents.
- Renforcer la gestion globale du processus de réinstallation des cas individuels et des groupes de réfugiés.

Lors de l'élaboration des modules de formation et de la mise en œuvre des activités de formation sur la réinstallation, il conviendra de tenir compte du fait que le personnel compétent du HCR consacre plus ou moins de temps à la réinstallation, selon la situation qui règne dans le pays et le nombre de cas éligibles.

Les Programmes d'apprentissage et autres modules ou actions de formation existants sont brièvement exposés ci-dessous, ainsi que le Plan d'action du HCR pour un renforcement permanent de ses activités de formation sur la réinstallation.

Le Programme d'apprentissage sur la DSR et la réinstallation

Ce programme a été introduit pour les membres du personnel du HCR en 2003 afin d'aider les collaborateurs qui travaillent sur la DSR et la réinstallation à améliorer la qualité et l'efficacité de leur travail et à renforcer la qualité générale des activités du HCR dans ce domaine.

Il s'inspire de l'expérience réussie d'autres Programmes d'apprentissage élaborés au sein du HCR et représente le deuxième produit par le Département de la protection internationale, à la suite du Programme d'apprentissage sur la protection (PLP).

Avant le lancement du Programme d'apprentissage sur la DSR et la réinstallation (RSD-RS LP), les activités de réinstallation avaient fait l'objet d'une attention accrue tant des principaux pays donateurs et de réinstallation qu'au sein du HCR. Le Haut Commissaire avait exprimé à diverses reprises son engagement prononcé

en faveur de l'extension et de l'amélioration des programmes de réinstallation du HCR. Dans le même temps, la nécessité de renforcer la qualité des activités de DSR du HCR et d'en assurer la transparence suscitait un large consensus.

Il avait notamment été reconnu que la qualité des déterminations d'éligibilité au statut de réfugié avait une incidence directe sur la capacité du HCR à proposer la réinstallation comme solution durable crédible.

Les cas de fraude et d'abus qui s'étaient produits dans certains programmes de DSR et de réinstallation ont clairement montré qu'il était urgent de renforcer les procédures et les systèmes de contrôle interne et de responsabilité existants. Ces incidents ont encore renforcé la nécessité pour le HCR de se lancer dans un processus d'auto-évaluation et de révision interne de ses propres systèmes et pratiques, et d'élaborer une stratégie de formation spécifique pour aider le personnel de terrain travaillant dans la DSR et la réinstallation.

Le Mémoire du Haut Commissaire sur la « Gestion des activités de protection » (IOM 25/2002 - FOM 24/2002, du 15 mars 2002), qui en a appelé à une prise de conscience accrue par les bureaux extérieurs de leurs responsabilités concernant les activités de protection et de réinstallation, représente une étape fondamentale dans ce processus. Une autre étape importante à cet égard réside dans la définition de normes pour les procédures de réinstallation et la gestion dans les bureaux extérieurs, qui figurent dans la révision de 2002 du présent Manuel, ainsi que dans l'élaboration de Normes relatives aux procédures de détermination du statut de réfugié relevant du mandat du HCR.

Dans le cadre des orientations fournies par le *Code de conduite* du HCR et l'*Agenda pour la protection*, le Programme d'apprentissage sur la DSR et la réinstallation est donc une composante importante de la stratégie de formation du HCR visant à améliorer la qualité des activités de protection et de réinstallation. A cette fin, le programme doit finalement être mis à la disposition de tout le personnel du HCR et des autres employés qui assument des fonctions de DSR et/ou de réinstallation dans le monde entier.

La première phase du Programme d'apprentissage consiste en une période de travail personnel de quatre mois. Tout au long de cette période, les participants peuvent réfléchir plus profondément sur les principes de DSR et sur les liens concrets qui existent entre ces deux fonctions essentielles. Les cinq chapitres du programme conduisent les participants à travers les composantes clés de la DSR et les étapes fondamentales du processus de réinstallation. En outre, le programme présente aux participants un certain nombre de concepts importants comme « l'obligation redditionnelle » et la « co-responsabilité » de tout le personnel quant à la qualité et à l'intégrité des opérations de DSR et de réinstallation.

L'atelier constitue la deuxième phase du Programme d'apprentissage. Celui-ci permet de revoir et d'approfondir tous les concepts et les thèmes abordés dans les modules de travail personnel. Après l'atelier, une période de mise en œuvre de cinq semaines débute. Il s'agit là de la troisième et dernière phase du Programme d'apprentissage, dans laquelle les participants doivent démontrer les capacités qu'ils ont acquises tout au long du programme.

Constituer une capacité de formation interne

Des sessions régionales de Formation de formateurs ont été introduites en 2004 pour constituer une capacité régionale de formation sur la DSR et la réinstallation au sein du HCR.

Les participants sont essentiellement certaines personnes qui ont exécuté le RSD-RS LP, mais aussi d'autres membres du personnel qui ont une connaissance approfondie des questions de DSR et de réinstallation, et des aptitudes avérées à dispenser une formation. L'objectif est de créer une capacité de formation pour aider à l'exécution de futurs RSD-RS LP dans la région, ainsi que d'atelier séparés, de sessions de compte rendu ou autres sessions de formation ponctuelles organisées à la demande lorsque des besoins particuliers surgissent. Une fois inscrits dans l'équipe de formateurs, les formateurs qui changeront de région devront aussi faire office de formateur dans leur nouveau lieu d'affectation. Cette approche permet au HCR de constituer progressivement une capacité de formation substantielle sur la DSR et la réinstallation au sein de l'Organisation et de fournir une plate-forme permettant d'augmenter la coordination interrégionale et l'échange d'expériences et de meilleures pratiques.

Le niveau actuel du financement du RSD-RS LP permet trois sessions par an. Complétées par les ateliers de formation régionaux et par les sessions de formation de formateurs, les actions de formation à la réinstallation du HCR s'étendront à la plupart des régions du monde.

Autres Programme d'apprentissage comportant des composantes de réinstallation

Le *Programme d'apprentissage sur la protection* (PLP) a été lancé pour la première fois en 2000 et constitue le premier programme global de formation à distance du HCR élaboré par le Département de la protection internationale. Il est offert à un large éventail de personnel au sein du HCR, dont le personnel des services généraux et le personnel auxiliaire de la catégorie professionnelle. Il a pour but de fournir aux participants des connaissances fondamentales sur le mandat du HCR et certaines questions de protection, s'efforçant ainsi d'intégrer la protection dans le travail de tous les collaborateurs du HCR. Les manuels du PLP comportent une unité sur la réinstallation qui présente des informations élémentaires sur les concepts et les fonctions de la réinstallation, ainsi que sur les critères utilisés par le HCR pour déterminer que la réinstallation est la solution appropriée.

Le contenu et la méthodologie du PLP fournissent la base du *Protection Learning Programme for UNHCR Partners*, lancé en 2004 pour que le HCR s'acquitte de la responsabilité que lui a assignée l'*Agenda pour la protection* d'aider à renforcer la capacité de protection des Etats, des ONG et des autres partenaires, et de contribuer à générer une compréhension commune d'un éventail de questions de protection. Ce programme d'apprentissage tente de répondre aux problèmes et aux besoins spécifiques des partenaires du HCR, et bien que plus court que le PLP, comprend aussi une unité sur la réinstallation. Cette initiative pilote est essentiellement destinée aux ONG qui travaillent étroitement avec le HCR sur le terrain mais le programme sera étendu à un éventail plus large de partenaires du HCR après la phase pilote.

Le *Thematic Protection Learning Programme* du HCR, proposé aux hauts responsables, discute dans son module sur les *Protection Strategies in the Context of Broader Migration Movements* de l'utilisation stratégique de la réinstallation comme l'un des moyens de faire face à des situations complexes de flux mixtes de réfugiés et de migrants.

A la suite d'un IOM/FOM du HCR publié en mars 2002 sous la signature du Haut Commissaire, intitulé « Gestion des activités de protection – Responsabilités du personnel du HCR », le Département de la protection internationale a lancé une série d'*Ateliers de gestion de la protection*. Ces ateliers sont destinés aux délégués et autres hauts responsables et comportent une session consacrée à la gestion des activités de réinstallation du HCR. Celle-ci explique les procédures de réinstallation et communique les meilleures pratiques en matière de prévention des actions répréhensibles dans le traitement de la réinstallation.¹

Coopération avec les partenaires de réinstallation

Le caractère coopératif des programmes de réinstallation apparaît aussi dans les efforts déployés pour intégrer les partenaires de la réinstallation (ONG locales et/ou internationales, partenaires gouvernementaux, organisations intergouvernementales) dans les activités de formation organisées par le Siège et/ou les bureaux extérieurs. Nous citerons à titre d'exemple de cette coopération l'activité préparatoire, dont les sessions de formation, menée par le personnel des ONG/des gouvernements avant d'être déployé sur le terrain dans le cadre du Dispositif de détachement HCR-CICM. Comme il est mentionné au chapitre 9 de ce Manuel, le Dispositif de détachement HCR-CICM a débuté en 1997 et a été lancé pour fournir un appui supplémentaire au HCR dans l'accomplissement de son mandat concernant la réinstallation des réfugiés. Ce dispositif permet d'intégrer provisoirement du personnel qualifié venant d'une diversité d'ONG et de milieux gouvernementaux dans l'organisation du HCR.

Les personnes détachées par la CICM reçoivent des cours d'introduction et des sessions d'information à la fois par la CICM et le HCR avant leur déploiement, pour approfondir leur connaissance de l'environnement qu'ils vont intégrer et améliorer ainsi leur potentiel d'action. En outre, le HCR a organisé plusieurs ateliers régionaux de formation conjoints pour les personnes détachées, en coordination avec la CICM, et a préparé un module de formation spécial devant être utilisé dans ces sessions de formation. De plus, la CICM et le HCR organisent tous les deux des séances de comptes rendus avec le personnel détaché à la fin de leur mission.

¹ Le chapitre 8 de ce Manuel fournit des orientations et des normes pour une gestion efficace des activités de réinstallation dans les bureaux extérieurs et présente un certain nombre d'outils relatifs à la gestion et aux obligations de rapports.

Plan d'action pour la formation sur la réinstallation

Si des progrès considérables ont été accomplis en matière de formation sur la réinstallation ces dernières années, le HCR continue à explorer de nouvelles voies pour affiner et améliorer ses actions à cet égard. Le Plan d'action qui figure ci-dessous expose les activités qui doivent être poursuivies à court et long terme.

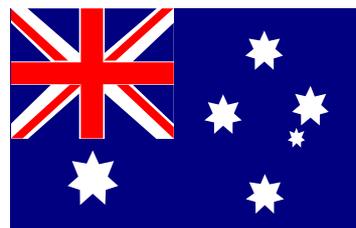
- Mise à jour et révision du Manuel de réinstallation (en anglais, français et espagnol) de manière continue, avec une version sur CD-ROM.
- Poursuite de l'élaboration d'une série de modules de formation sur la réinstallation (y compris les modules de Formation de formateurs), sur la base du Manuel de la réinstallation et en collaboration avec les autres services du Siège et les opérations sur le terrain, ainsi qu'avec les gouvernements et les organisations non gouvernementales concernés.
- Elaboration de modules de formation pour le personnel qui participe au Dispositif de détachement de la CICM, afin que les personnes détachées reçoivent une formation sur la réinstallation avant leur déploiement sur le terrain.
- En liaison avec les autres organisations et les services du HCR, incorporation des questions de réinstallation pertinentes dans d'autres formations connexes (par exemple: la violence sexuelle et sexiste (SGBV), les services communautaires, l'enregistrement, les ateliers de gestion de la protection et la formation gouvernementale pour les fonctionnaires chargés de la réinstallation, etc.), y compris dans les Programmes d'apprentissage le cas échéant.
- Poursuite de l'évaluation des besoins spécifiques de formation (rattachée au Système de gestion des carrières et à la mise en place progressive du programme d'enregistrement PROFILE).
- Offre continue de possibilités de formation spécifiques à une situation, un pays ou une région sur le terrain et au Siège pour le personnel régional chargé de la réinstallation - y compris les sessions de *formation de formateurs* – en plus du RSD-RS LP.
- Apport d'un soutien aux activités locales et régionales de formation.
- Evaluations périodiques des activités de formation et réévaluations des besoins en la matière.

**CHAPITRE
PAYS**

AUL

AUSTRALIE

PAR LE GOUVERNEMENT DE L'AUSTRALIE



1 Politique de réinstallation

L'Australie manifeste son engagement envers les réfugiés et le système de la protection internationale en soutenant le HCR et ses programmes. Le Programme humanitaire annuel vient compléter ce soutien de deux manières. Premièrement, en offrant une solution pratique aux demandeurs d'asile déjà en Australie qui engagent les obligations de protection de l'Australie en vertu de la Convention des Nations Unies de 1951 et de son Protocole de 1967. Et deuxièmement, la composante externe du programme va au-delà des obligations internationales et reflète le désir des Australiens d'aider les réfugiés et autres personnes relevant de la compétence du HCR qui ont un besoin humanitaire extrême d'être réinstallés.

La composante externe ou de réinstallation du Programme humanitaire comporte deux catégories de visa permanent et deux catégories de visa temporaire.

Catégories de visa humanitaire externe permanent

Réfugié pour les personnes qui font l'objet de persécutions dans leur pays d'origine et qui ont besoin d'être réinstallées. La majorité des requérants de cette catégorie sont identifiés par le HCR et proposés à la réinstallation en Australie par le HCR. La catégorie de visas Réfugié comprend les sous-catégories de visa réfugié (sous-catégorie de visa 200), raison humanitaire spéciale dans le pays (sous-catégorie de visa 2001), assistance d'urgence (sous-catégorie de visa 203) et femmes vulnérables (sous-catégorie de visa 204).

Programme humanitaire spécial (SHP) (sous-catégorie de visa 202) pour les personnes qui vivent hors de leur pays d'origine et sont victimes de mesures de discrimination importantes équivalant à une violation flagrante des droits de l'homme dans leur pays d'origine. Les demandes d'entrée au titre du SPH doivent être proposées par un citoyen ou un résident permanent australien ou par un citoyen néo-zélandais éligible.

Catégories de visa humanitaire externe temporaire

Les catégories de visa humanitaire externe temporaire sont destinées aux personnes qui sont passées outre ou ont abandonné une protection effective dans un autre pays et pour lesquelles l'entrée en Australie pour des raisons humanitaires est appropriée. Elle comprend deux sous-catégories:

Le **Transfert dans le cadre d'un mouvement secondaire** (sous-catégorie de visa 447) offre un visa temporaire aux personnes qui ont quitté un pays de premier asile sûr pour un autre pays avant de solliciter l'entrée en Australie. Ce visa est valable cinq ans.

L'**Entrée extracôtière dans le cadre d'un mouvement secondaire** (sous-catégorie de visa 451) offre un visa temporaire aux personnes qui ont quitté un pays de premier asile sûr et sont arrivées illégalement en Australie dans des zones extracôtières. Ce visa est valable trois ans.

2. Critères d'éligibilité au statut de réfugié et d'octroi de l'asile

Les demandeurs d'asile en Australie sont évalués en fonction des critères d'octroi d'un visa de protection définis dans la Loi sur les migrations de 1958 et la Réglementation sur les migrations de 1994. Ces critères incorporent les dispositions de la Convention de 1951 et de son Protocole de 1967.

Les candidats à la réinstallation au titre de la catégorie Réfugié sont évalués en fonction des critères prévus dans la législation. Ceux-ci diffèrent de la définition du réfugié contenue dans la Convention de 1951. Pour satisfaire aux critères d'octroi d'un visa de réfugié, les demandeurs doivent faire l'objet de persécutions dans leur pays d'origine. Les critères requis pour les sous-catégories de visas 200 (réfugié) et 204 (femmes vulnérables) exigent des requérants qu'ils soient hors de leur pays d'origine. Les demandeurs d'un visa de la sous-catégorie 201 (raison humanitaire spéciale dans le pays) doivent se trouver dans leur pays d'origine. Ceux qui sollicitent un visa de la sous-catégorie 203 (assistance d'urgence) peuvent être à l'intérieur ou à l'extérieur de leur pays d'origine.

Les membres de la famille d'un requérant qui figurent sur la demande ne sont pas obligés de répondre aux critères ci-dessus. La réglementation définit les membres de la famille d'une personne comme son conjoint; ses enfants à charge ou ceux de son conjoint, ou un enfant à la charge des deux; et tout proche de la personne ou de son conjoint qui vit dans la famille de cette personne, dépend financièrement d'elle et n'a pas de conjoint.

3. Critères de réinstallation

Les candidats à la réinstallation en Australie doivent non seulement remplir les critères de base ci-dessus, mais aussi convaincre le fonctionnaire du Department of Immigration and Multicultural Affairs (DIMIA) chargé de prendre la décision qu'il existe des raisons impérieuses de leur octroyer un visa. La personne dont dépend la décision doit aussi être convaincue qu'il n'existe aucune autre solution durable appropriée pour le requérant, et que l'installation permanente en Australie représente la bonne formule pour la personne et n'est pas contraire aux intérêts de l'Australie.

Tous les demandeurs doivent répondre aux critères relatifs à l'intérêt public énoncés dans la section 5 ci-dessous.

4. Allocations de réinstallation / priorités de traitement

Les décisions relatives à la taille, à la composition et à la priorité régionale du Programme humanitaire sont prises par le gouvernement australien en fonction de l'évaluation des besoins globaux de réinstallation faite par le HCR, de l'opinion de personnes individuelles et d'organisations se trouvant en Australie recueillies lors de consultations de la communauté et de la capacité financière de l'Australie à fournir une assistance.

Pendant les sept années qui ont précédé 2004, l'Australie a offert 12 000 nouvelles places par an au titre du Programme humanitaire. Pour 2004-05, ce quota passera à 13 000 places, avec une augmentation de 50% de la catégorie Réfugié (qui grimpera de 4000 à 6000 places).

Les cas prioritaires pour la composante externe du Programme humanitaire sont les cas qui nécessitent une assistance d'urgence, les femmes vulnérables et les cas soumis par le HCR. La priorité régionale pour 2004-05 concerne l'Afrique, le Moyen-Orient et l'Asie du Sud-Ouest, afin d'aider les personnes qui ont un besoin extrême d'être réinstallées, comme le recommande le HCR.

5. Admissibilité à la réinstallation

Tous les demandeurs qui sollicitent un visa permanent doivent répondre aux critères d'intérêt public fixés pour sauvegarder la santé et l'accès aux services de santé, ainsi que la sécurité et la sûreté nationale de la communauté australienne. Les critères de santé peuvent faire l'objet d'une dérogation dans certaines circonstances (voir section 11). Toutefois, il ne saurait être dérogé à ceux relatifs à la personne. Des demandes peuvent être refusées pour des motifs liés à la personne lorsqu'il existe des preuves de la conduite criminelle du requérant ou que celui-ci représente un danger pour la communauté australienne.

En vertu de la règle selon laquelle le refus de l'un entraîne le refus de tous, un visa ne peut être accordé à un requérant ou à un membre de sa famille inclus dans la demande si le requérant ou un membre quelconque de sa famille, qu'il figure ou non sur la demande, ne répond pas à l'un des critères d'intérêt public.

6. Soumissions et traitement par sélection sur dossier

L'Australie ne traite pas de demandes de réinstallation par sélection sur dossier.

7. Soumissions et traitement par sélection dans le pays

7.1 Documents à fournir

Les demandes doivent être faites sur le formulaire indiqué (formulaire 842, *Application for a permanent visa on refugee or humanitarian grounds*, disponible auprès des missions australiennes à l'étranger et sur le site internet du DIMIA, à l'adresse suivante: www.immi.gov.au).

Les demandes doivent être déposées à l'extérieur de l'Australie auprès d'une mission diplomatique ou commerciale australienne. Un changement de législation doit intervenir en septembre 2004 en vertu duquel certaines demandes dont la nature sera indiquée dans un avis de la Gazette devront être faites par affichage ou déposées auprès d'une adresse précise en Australie. Cette procédure devrait s'appliquer aux demandes accompagnées d'une proposition (pour une demande de visa de la sous-catégorie de visa 2002 Programme humanitaire spécial) émanant de l'Afrique.

Il n'y a pas de frais de dépôt de demande ou de traitement de dossier.

Les demandes peuvent être accompagnées d'une *proposition*, c'est-à-dire de la déclaration d'un citoyen ou d'un résident permanent australien, d'un citoyen néo-zélandais éligible ou d'une organisation opérant en Australie proposant l'entrée du requérant dans le pays. Le formulaire prévu dans ce cas est le 681, *Refugee and special humanitarian proposal*, disponible auprès des missions australiennes à l'étranger ou à l'adresse internet www.immi.gov.au. La proposition, qui est facultative pour la catégorie Réfugié et obligatoire pour le SHP, aide la personne chargée de prendre la décision à juger de la capacité du parrain à aider le demandeur à s'installer dans de bonnes conditions en Australie.

Quatre photographies de taille passeport du demandeur et des membres immédiats de sa famille qui figurent sur le formulaire doivent être fournies avec la demande.

Les requérants peuvent présenter des documents et des informations étayant leur demande à tout moment jusqu'à ce que leur cas soit tranché.

7.2 Transmission des demandes

Les demandes parviennent aux missions australiennes à l'étranger soit après avoir été directement envoyées par les demandeurs soit après avoir été transmises par le HCR ou une organisation non gouvernementale. Le traitement de la majorité des demandes de réinstallation a lieu dans 14 missions désignées, réparties dans le monde entier.

Le traitement initial des demandes qui, en vertu d'un avis de la Gazette doivent être déposées en Australie, se fera en Australie. Les demandes seront ensuite transmises au bureau à l'étranger pour examen et décision finaux.

7.3 Processus décisionnel

Les demandes sont étudiées une par une, en fonction des critères définis par la Réglementation sur les migrations de 1994. Les demandeurs sont évalués pour tous les visas de la catégorie Réfugié et Humanitaire. Ceux qui sont éligibles de prime abord d'après les documents fournis sont soumis à un entretien pour tester leur demande et vérifier leur bonne foi. Les décisions sont prises par les employés australiens du DIMIA en poste dans les missions australiennes à l'étranger. Les requérants sont informés de la décision par lettre. Ceux dont la demande est rejetée reçoivent aussi un exemplaire de l'exposé de la décision mentionnant les critères qui n'ont pas été remplis.

7.4 Traitement des recours

Il n'est pas prévu de recours administratif pour les demandes rejetées.

7.5 Délais de traitement

Les délais de traitement et d'octroi des visas sont variables. A titre indicatif, de juillet 2003 à mars 2004, 75% des dossiers ont été traités dans les 37 semaines suivant leur dépôt. Durant la même période, 75% des personnes qui ont reçu un visa de Réfugié l'ont obtenu dans les 51 semaines et celles qui ont obtenu un visa SPH l'ont obtenu dans les 60 semaines. La plupart des cas urgents ont été traités dans les deux jours qui ont suivi leur soumission officielle par le HCR.

8. Cas urgents

Le visa d'assistance d'urgence (sous-catégorie 203) fait partie de la catégorie Réfugié. Il est utilisé pour les demandeurs qui sont victimes de persécutions dans leur pays d'origine (qu'ils vivent dans ce pays ou ailleurs) et ont des raisons impérieuses et urgentes de se rendre en Australie.

Un petit nombre de cas urgents sont transmis à l'Australie chaque année par l'intermédiaire du bureau régional du HCR à Canberra. Avant d'être accepté, chaque cas ainsi transmis doit être approuvé par la section humanitaire du Bureau central du DIMIA.

Les cas urgents sont traités en priorité, avant toutes les autres demandes de réinstallation. La plupart des décisions sont prises en deux jours. Les requérants qui doivent être immédiatement évacués peuvent passer les visites médicales obligatoires à leur arrivée en Australie. En juin 2003, le HCR et l'Australie ont signé un protocole pour le traitement des cas urgents.

9. Catégories spéciales

9.1 Réfugiés ayant des besoins médicaux

Il n'est pas prévu de dispositions spéciales pour la réinstallation des réfugiés qui ont des besoins médicaux.

Tout demandeur doit satisfaire aux critères de santé à moins qu'il ne soit décidé de déroger à ces critères (voir section 11).

9.2 Victimes de violences ou de tortures

L'Australie traite de manière prioritaire les dossiers des victimes de violences ou de tortures qui lui ont été transmis par le HCR à des fins de réinstallation.

Les services médicaux et d'orientation spécialisés et les cours d'anglais pour les victimes de violences ou de tortures font partie des services d'installation qui sont offerts à tous les arrivants dans le cadre du Programme humanitaire (voir section 14).

9.3 Femmes vulnérables

Une autre partie de la catégorie Réfugié, le programme en faveur des femmes vulnérables (sous-catégorie 204), est destinée aux femmes demandeurs qui sont victimes de persécutions ou sont enregistrées comme relevant de la compétence du HCR; vivent hors de leur pays d'origine; ne bénéficient pas de la protection d'un parent de sexe masculin; et risquent d'être victimes de harcèlement ou de sévices graves en raison de leur sexe. L'objectif annuel pour le programme en faveur des femmes vulnérables représente 10,5 pour cent des visas de la catégorie Réfugié.

9.4 Enfants

Les enfants qui sollicitent l'entrée en Australie au titre du Programme humanitaire en tant que mineurs non accompagnés doivent répondre aux mêmes critères que les autres requérants, y compris celui prévoyant que l'installation permanente en Australie constitue la solution durable la plus appropriée. Les personnes qui prennent la décision doivent être convaincues que l'octroi du visa à l'enfant ne va pas porter préjudice aux droits et aux intérêts d'une personne qui a la garde de l'enfant ou a accès à lui.

Les mineurs non accompagnés qui n'ont pas de parents de plus de 21 ans pouvant s'occuper d'eux en Australie deviennent des pupilles du Ministère de l'immigration et des affaires multiculturelles et indigènes en vertu des dispositions de la Loi de 1946 sur l'immigration (tutelle des enfants). Les organismes gouvernementaux d'assistance sociale sont responsables de leur prise en charge et de la gestion de leur cas. L'assistance est fournie jusqu'à ce que l'enfant ait 18 ans, devienne un citoyen australien ou cesse d'une autre manière d'être un mineur non accompagné.

La réinstallation d'un mineur non accompagné nécessite l'approbation de la section humanitaire du bureau central du DIMIA afin de garantir que les modalités de prise en charge adéquates sont en place.

9.5 Personnes âgées

Il n'existe pas de dispositions spéciales pour la réinstallation des personnes âgées réfugiées.

10. Regroupement familial des réfugiés

10.1 Politique relative au regroupement familial des réfugiés

Pour aider les familles à se regrouper, le courant familial du Programme de migration permet aux détenteurs d'un visa permanent de parrainer des membres de leur famille immédiate pour leur entrée en Australie. Il s'agit là de la meilleure formule de regroupement familial pour les membres de la famille nucléaire qui ne sont pas exposés à un danger imminent.

Les membres de la famille qui sont victimes de violations des droits de l'homme peuvent être pris en compte pour le regroupement familial en vertu des dispositions relatives à la « famille éclatée » du Programme humanitaire. Ces dispositions permettent d'octroyer un visa aux membres immédiats de la famille d'un détenteur de visa humanitaire permanent s'ils peuvent prouver qu'il existe une relation familiale de bonne foi avec leur parrain et s'ils répondent aux critères d'intérêt public.

10.2 Critères de regroupement familial

Les détenteurs actuels ou anciens d'un visa permanent au titre du Programme humanitaire peuvent, dans les cinq ans qui suivent l'octroi de ce visa, proposer des membres immédiats de leur famille à la réinstallation en vertu du Programme humanitaire.

Cette concession est ouverte au conjoint du détenteur du visa, aux enfants à sa charge ou, si celui-ci est un enfant de moins de dix-huit ans, à ses parents. Le visa accordé est soit un visa de la même sous-catégorie que celle du visa du parrain, soit un visa SPH.

10.3 Allocations pour le regroupement familial

Il n'existe pas d'allocation séparée pour le regroupement familial dans le Programme humanitaire.

10.4 Transmission des demandes

La transmission des demandes de regroupement familial est identique à celle des autres demandes de réinstallation.

10.5 Vérification des relations

Pour avoir droit au regroupement familial, les membres immédiats de la famille doivent avoir été déclarés auprès du DIMIA par le requérant principal qui a proposé leur réinstallation avant que celui-ci n'obtienne son visa.

10.6 Traitement et prise de décision

Le traitement et la prise de décision pour les cas de regroupement familial sont identiques à ceux des autres demandes de réinstallation.

11. Exigences médicales

Comme toutes les personnes qui demandent un visa permanent, les candidats à la réinstallation doivent répondre à des critères de santé. Ils ne doivent pas être atteints de la tuberculose ni avoir aucune maladie ou être dans un état de santé pouvant mettre en danger la santé et la sécurité publiques. Certains (comme ceux atteints de tuberculose déclarée) devront subir un traitement spécialisé avant qu'un visa ne leur soit accordé. Seront également considérés comme ne remplissant pas les critères de santé les requérants dont l'état médical risque d'entraîner un coût important pour les services communautaires et de santé ou de porter préjudice à l'accès des Australiens à ces services.

Dans le cas de demandeurs présentés en vue de leur réinstallation d'urgence, l'évaluation médicale peut éventuellement être différée jusqu'à leur arrivée en Australie, à moins que les instances compétentes ne pensent que leur état de santé ne leur permettra probablement pas de satisfaire aux critères médicaux.

Pour remplir ces critères, les candidats à la réinstallation d'urgence qui ne sont pas soumis à une évaluation médicale avant leur arrivée en Australie et ceux pour lesquels un médecin du Commonwealth a demandé une évaluation médicale plus approfondie en Australie doivent s'engager par écrit à prendre contact avec les autorités sanitaires dans un délai précis et à subir le traitement ou les analyses médicales spécifiés.

Il peut être dérogé aux critères de santé pour certains visas, dont ceux du Programme humanitaire. Si l'octroi d'un visa au requérant ne risque pas de se traduire par un coût excessif pour la communauté australienne ou de porter indûment préjudice à l'accès des Australiens aux soins de santé et aux services communautaires, la personne habilitée à prendre la décision peut déroger aux critères de santé. Cette décision est prise uniquement après un examen soigneux de tous les facteurs concernés. Il ne peut être dérogé aux critères de santé si le requérant est atteint d'une maladie ou se trouve dans un état de santé qui représente une menace pour la santé publique en Australie.

Le gouvernement australien prend en charge le coût de l'évaluation médicale des demandeurs de visa des catégories Réfugié et SHP.

12. Voyage

Le gouvernement australien organise et acquitte le prix du voyage en Australie des détenteurs de visas de Réfugié. Les personnes individuelles qui ont plus de 10 000 dollars australiens de capital à transférer et les familles qui disposent de plus de 20 000 dollars australiens doivent payer elles-mêmes leur passage, tout comme les détenteurs de visas SHP. Ces derniers, ou la personne qui les a proposés à la réinstallation, doivent financer eux-mêmes leur voyage en Australie. Le gouvernement met en place un dispositif de prêts pour le voyage sans intérêts et fondés sur la communauté qui aidera les parrains à couvrir les frais de voyage des personnes qui arrivent dans le cadre du SPH.

13. Statut à l'arrivée

Les demandeurs acceptés obtiennent un visa d'entrée et de résidence permanente en Australie.

14. Installation sur place et services communautaires

Le gouvernement australien considère l'installation réussie des arrivants comme l'objectif majeur du Programme humanitaire. Conscient des situations très difficiles vécues par les bénéficiaires de ce programme avant leur réinstallation et de l'appui important dont ils ont souvent besoin pour s'adapter à la vie en Australie, le gouvernement australien s'engage à mettre à leur disposition des services d'installation qui répondent à leurs besoins spécifiques.

Les personnes qui arrivent dans le cadre du Programme humanitaire peuvent utiliser tout l'éventail des services d'installation proposés aux migrants en général, y compris le Programme d'anglais pour les migrants adultes (AMEP), le Service de traduction et d'interprétation (TIS), les programmes financés par le Dispositif des services d'installation communautaires (CSSS) et les services offerts par vingt-quatre Centres de ressources pour migrants et quatre Agences de services aux migrants dans tout le pays. A la différence des migrants pour raison non humanitaire, qui sont soumis à une période d'attente de deux ans, les migrants humanitaires peuvent immédiatement bénéficier des soins de santé (par Medicare) et d'un complément de revenus (par Centrelink) du gouvernement fédéral (à condition qu'ils remplissent les autres critères).

En outre, les personnes qui arrivent dans le cadre du Programme humanitaire ont droit à des services d'installation destinés à répondre à leurs besoins particuliers et souvent complexes.

La Stratégie intégrée d'installation humanitaire (IHSS) constitue le cadre dans lequel ces services sont dispensés de manière intégrée. Cette stratégie prévoit aussi des services d'appui pour les personnes individuelles, les agences et les réseaux communautaires qui aident à installer les personnes arrivant dans le cadre du Programme humanitaire.

14.1 Acteurs

Le DIMIA est l'organe du gouvernement fédéral chargé des services d'installation. Les organes des gouvernements locaux, des Etats et fédéral, les organisations non gouvernementales et les groupes communautaires participent tous à la fourniture des services.

Les programmes de la IHSS sont exécutés par des prestataires de services mis sous contrat par le DIMIA et par des groupes communautaires de bénévoles homologués. Les arrivants reçoivent aussi une aide au logement, des informations et une orientation de la personne ou de l'organisation qui les a parrainés.

Les travailleurs employés dans le cadre du Dispositif des services d'installation communautaires aident les migrants et les réfugiés, en particulier ceux qui viennent d'arriver et dont la langue maternelle n'est pas l'anglais, à profiter des services, programmes et possibilités communautaires qui sont offerts à tous les Australiens.

Les Centres de ressources pour migrants et les Agences de services aux migrants financés par les gouvernements fédéral et parfois des Etats forment la base de la fourniture d'informations, de l'orientation vers les services principaux et de la mise sur pied de services appropriés pour les migrants.

14.2 Orientation

En 2003, le DIMIA a conclu un contrat pilote avec l'OIM pour l'apport d'une formation culturelle préalable au départ aux bénéficiaires des programmes humanitaire et de réfugiés du Kenya et du Caire. Cette formation fournit aux futurs arrivants les connaissances et les capacités qui leur permettront d'avoir de meilleures perspectives d'installation et de nourrir des attentes réalistes quant à leur vie en Australie. Le contrat pilote d'orientation culturelle pourrait être étendu à d'autres régions en fonction de l'évaluation qui en sera faite.

A leur arrivée en Australie, les bénéficiaires du Programme humanitaire ont accès au programme d'Information initiale et d'aide à l'orientation, qui leur dispense les connaissances, les capacités et le soutien nécessaires à la vie au sein de la communauté australienne. Les arrivants reçoivent des informations, une assistance et des services d'orientation adaptés à leur cas spécifique afin de les amener à comprendre le mode de fonctionnement de la communauté locale et à connaître les modalités d'accès aux systèmes d'assistance sociale, bancaire, éducatif, d'emploi, de transport, de garde d'enfants et autres services importants.

Des bénévoles locaux homologués offrent aux arrivants éligibles un appui social sous forme d'amitié; d'introduction dans les groupes religieux et ethnique locaux et autres groupes communautaires; ainsi que des informations, des conseils et une assistance pratique pour les aider à s'adapter à la vie en Australie.

14.3 Accueil

Dans le cadre du programme d'Information initiale et d'aide à l'orientation, les arrivants détenteurs d'un visa de la catégorie Réfugié sont accueillis à leur arrivée à l'aéroport et conduits à leur lieu d'hébergement. S'ils se rendent dans des territoires régionaux, ils sont attendus à leur arrivée en Australie et également à leur point de destination.

14.4 Logement

Les arrivants munis d'un visa de Réfugié, ainsi que les détenteurs d'un visa SHP que leur parrain ne peut aider à trouver un logement ont droit à une Aide au logement. A leur arrivée, ils reçoivent un logement subventionné à court terme ainsi qu'une assistance pour trouver le plus vite possible un mode d'hébergement à long terme qui soit financièrement accessible et stable. L'Appui domestique fournit aux arrivants en possession d'un visa permanent du Programme humanitaire les articles ménagers et le mobilier élémentaire dont ils ont besoin pour s'installer dans leur nouveau logement. Une formation sur la location est également dispensée aux familles qui ont besoin d'aide pour s'adapter à un mode de vie occidental dans un logement loué.

14.5 Santé

L'Assistance initiale à l'information et à l'orientation (IIOA) fournit aux une assistance médicale et vestimentaire d'urgence à l'arrivée, des informations sur l'installation et gère les arrivants afin qu'ils prennent conscience de leur nouvel environnement et soient reliés aux services essentiels comme le revenu minimum d'insertion, Medicare, l'éducation et la formation, l'emploi et les autres services de l'IHSS.

Le programme d'Evaluation et d'intervention médicales précoces offre aux arrivants des informations sur les services de santé; un examen psychologique et physique, avec renvoi vers les services de santé appropriés; et une orientation sociale pour les victimes de la torture et de traumatismes. Ce programme aide à éviter que des problèmes de santé physiques ou psychologiques existants n'empêchent les arrivants de s'installer dans de bonnes conditions.

Le Programme d'aide aux victimes de la torture et de traumatismes (PASTT) promeut la santé physique et la guérison psycho-sociale des personnes qui ont été victimes de tortures et de traumatismes dans leur pays d'origine ou au cours de leur fuite, avant leur arrivée en Australie. Le PASTT vise à améliorer l'accès des bénéficiaires aux services mentaux, de santé et autres services généraux connexes après qu'ils ont reçu l'assistance spécialisée dont ils ont besoin.

Les services fournis par les organisations d'aide aux victimes de tortures et de traumatismes comprennent une orientation sociale, des services de renvoi, une défense de la cause des personnes, l'éducation, la formation et des thérapies naturelles. Il existe huit services en Australie: un dans chaque Etat et Territoire.

14.6 Cours de langue

Les adultes arrivés dans le cadre du Programme humanitaire qui ne possèdent pas les rudiments de la langue anglaise ont droit à des cours d'anglais fournis par le DIMIA par l'intermédiaire du Programme d'anglais pour les migrants adultes (AMEP). Les bénéficiaires de l'AMEP ont droit à 510 heures de cours maximum, ou au nombre d'heures nécessaires pour arriver à maîtriser un anglais élémentaire, la formule la plus rapide prévalant.

Pour avoir droit à cette formation, les personnes intéressées doivent s'inscrire dans les trois mois qui suivent leur arrivée ou l'octroi du droit de résidence permanente et ont un an pour commencer leur formation. Il n'existe pas de délai pour achever le cursus. Des dispositions prévoient la possibilité de repousser les délais fixés.

Des cours adaptés aux divers besoins, parcours éducatifs et capacités d'apprentissage sont mis en place à temps plein ou partiel dans des locaux officiels ou communautaires. Les personnes qui ne peuvent assister aux cours peuvent suivre un enseignement à distance avec l'appui téléphonique d'un enseignant ou bénéficier d'un tuteur bénévole chez eux grâce au Dispositif des tuteurs à domicile.

Les bénéficiaires du Programme humanitaire qui ont été considérés comme ayant des besoins spécifiques du fait de ce qu'ils ont vécu avant leur migration ont droit à un maximum de 100 heures supplémentaires d'anglais dans le cadre du Programme préparatoire spécial (SPP). L'enseignement est dispensé en petits groupes, dans des lieux aménagés pour que les participants se sentent à l'aise. Ces personnes peuvent parfois bénéficier de cours de soutien dans leur langue maternelle et être aidées, si elles le souhaitent, par un tuteur bénévole ayant reçu la formation requise.

A partir du 1^{er} juillet 2004, une augmentation des fonds du SPP permettra aux arrivants dans le cadre du Programme humanitaire âgés de 16 à 24 ans et ayant moins de huit années de scolarité dans leur ancien pays de bénéficier d'un maximum de 400 heures de formation au titre du SPP. Ces fonds permettront aussi d'offrir jusqu'à 100 heures supplémentaires aux personnes de plus de 24 ans qui ont été scolarisées moins de huit ans dans leur ancien pays.

Le programme d'enseignement de l'Anglais comme langue étrangère à l'intention des nouveaux arrivants (ESL-NA) fournit un financement du gouvernement australien aux instances éducatives gouvernementales et non gouvernementales des Etats et des Territoires pour les aider à couvrir les coûts d'une formation intense en langue anglaise dispensée aux étudiants migrants éligibles du primaire et du secondaire nouvellement arrivés.

Ce programme répond aux besoins en langue spécifiques d'étudiants d'origine non-anglophone et vise à améliorer leurs perspectives éducatives et les résultats auxquels ils peuvent parvenir en développant leurs compétences en anglais et en facilitant leur participation à des activités éducatives générales.

14.7 Education

Les arrivants au titre du Programme humanitaire ont généralement accès aux mêmes programmes d'enseignement que les résidents permanents australiens.

La scolarité est obligatoire jusqu'à l'âge de quinze ans. L'Etat assure l'enseignement primaire et secondaire gratuit.

14.8 Formation professionnelle / emploi

Les résidents permanents australiens qui s'inscrivent à Centrelink pour que cet organisme les aide à trouver un emploi peuvent être orientés vers le Réseau d'emplois. Ce réseau se compose d'organisations gouvernementales, communautaires et privées qui ont un contrat avec le gouvernement fédéral pour aider les personnes à rechercher un emploi. Le Réseau d'emplois offre toute une série de programmes qui mettent en relation les personnes en quête d'un travail avec les emplois et les formules d'apprentissage; les dotent des qualifications nécessaires pour trouver un emploi; les oriente vers les services compétents pour qu'elles fassent évaluer et reconnaître leurs qualifications professionnelles; et aide celles qui souhaitent monter leur propre affaire.

Les demandeurs d'emploi éligibles inscrits auprès de Centrelink peuvent être orientés vers le Language, Literacy and Numeracy program (LLNP), qui vise à aider les nouveaux résidents éligibles qui ont une connaissance satisfaisante de l'anglais à trouver du travail et à surmonter les divers obstacles qui les empêchent de suivre un enseignement et une formation professionnelles. Il aide les personnes qui possèdent déjà des qualifications professionnelles à acquérir une bonne maîtrise de l'anglais à des fins professionnelles et à faire reconnaître les qualifications qu'elles ont obtenues à l'étranger. Il aide d'autres migrants à améliorer leur connaissance de l'anglais pour leur permettre de suivre des cours de formation professionnelle.

Si un jeune perd son emploi, le programme de Placement, d'emploi et de formation (JPET) a pour but d'aider les étudiants et les jeunes sans emploi de 15 à 21 ans qui n'ont pas de domicile ou risquent de perdre celui qu'ils ont à trouver un travail. A cette fin, le programme Reconnect est un programme d'intervention précoce pour les jeunes qui sont sans domicile, pour ceux qui risquent de le devenir et pour leur famille. De nombreux Centres de ressources pour migrants exécutent aussi des programmes visant à aider les migrants et les personnes arrivées dans le cadre du Programme humanitaire à trouver un emploi.

15. DOCUMENTS DE REFERENCE

-  Australian Migration Regulation 1994
-  Procedure Advice Manual 3 – Guidelines for officers administering Migration Legislation
-  *Refugee and Humanitarian Issues: Australia's Response*. Department of Immigration and Multicultural and Indigenous Affairs, Canberra, 2003.
-  Australia's Support for Humanitarian Entrants. Department of Immigration and Multicultural and Indigenous Affairs, Canberra, 2003

Vous trouverez d'autres informations sur les programmes humanitaires et migratoires de l'Australie ainsi que des conseils détaillés sur l'installation en Australie sur le site Internet du Département australien de l'immigration et des affaires multiculturelles et indigènes à l'adresse www.immi.gov.au.

**CHAPITRE
PAYS**

CAN

CANADA

PAR LE GOUVERNEMENT DU CANADA



1. Politique de Réinstallation

C'est le ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration du Canada (CIC) qui administre le programme de réinstallation du Canada. Le Canada a une longue tradition d'aide humanitaire aux personnes qui fuient la persécution dans leur pays d'origine ou que les conflits déplacent. Depuis la Seconde guerre mondiale, le Canada a permis la réinstallation de plus de 700 000 réfugiés au sens de la Convention et quasi-réfugiés (c.-à-d. des personnes vivant dans des situations semblables). Le Canada a choisi de protéger ces personnes pour des motifs humanitaires, pour assumer ses responsabilités internationales et pour réagir aux crises internationales. Le programme de réinstallation du Canada met l'accent sur la protection des réfugiés et des quasi-réfugiés en offrant une solution durable aux personnes qui doivent se réinstaller. La mise en œuvre de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés en 2002 signifie que le Canada insiste sur les principes suivants :

- un virage vers la protection plutôt que la capacité d'établissement;
- un regroupement rapide des familles;
- le traitement accéléré des cas urgents et des personnes vulnérables ayant besoin de protection;
- l'équilibre entre l'inclusivité et la gestion efficace grâce à des relations plus étroites avec les partenaires.

Dans son grand plan d'immigration, le Canada réinstalle à la fois des réfugiés au sens de la Convention et des personnes protégées à titre humanitaire outre-frontières qui, sans être des réfugiés au sens de la Convention, sont des quasi-réfugiés dont la réinstallation relève de la protection. Le gouvernement du Canada fixe chaque année un objectif de réinstallation des réfugiés admissibles à l'appui financier de son programme d'aide à la réinstallation. Le programme canadien de parrainage privé de réfugiés permet aussi à des organisations et à des particuliers de recommander la réinstallation de réfugiés et de quasi-réfugiés de la catégorie des personnes protégées à titre humanitaire outre-frontières. Le répondant dont la recommandation est approuvée doit fournir de l'aide financière au réfugié et l'aider à s'intégrer au Canada. Tous les réfugiés sélectionnés par le Canada doivent respecter les critères d'admissibilité de l'immigration canadienne. Le Canada s'est engagé à réinstaller les réfugiés dont le HCR estime qu'ils ont besoin d'une solution durable. Le HCR devrait recommander ces réfugiés directement aux bureaux des visas canadiens.

2. Critères de réinstallation

2.1 Recevabilité

Le Canada examinera une demande de réinstallation seulement si elle est recommandée par:

- le HCR;
- une autre « organisation de recommandation » (désignée);
- un répondant privé (la demande de parrainage privé doit déjà avoir été approuvée).

Il n'y a que dans certains secteurs géographiques que les demandeurs peuvent présenter leur demande directement au bureau des visas canadien sans recommandation. Pour plus d'information, veuillez vous adresser à un bureau des visas canadien.

Le demandeur recommandé doit respecter les critères de la Convention de 1951 des Nations Unies ou les critères de l'une des deux catégories des personnes protégées à titre humanitaire outre-frontières, soit la catégorie de personnes de pays d'accueil et la catégorie de personnes de pays source.

La catégorie de personnes de pays d'accueil a trait aux personnes qui ont fui leur pays et qui sont des victimes de la guerre ou de violations massives des droits de la personne. La catégorie de personnes de pays source a trait aux personnes qui demeurent dans leur pays de citoyenneté et qui sont des victimes de la guerre ou de violations des droits civils de base ou qui respecteraient la définition de la Convention si elles avaient fui leur pays. La catégorie de personnes de pays source est limitée aux pays figurant dans une annexe au Règlement. L'agent des visas canadien décide si le demandeur fait partie de l'une des deux catégories susmentionnées.

La décision relative à la recevabilité tient compte des lignes directrices particulières du Canada en matière d'évaluation de la persécution fondée sur le sexe.

Les demandeurs doivent également démontrer qu'ils seront en mesure de s'auto-suffire au Canada dans les trois à cinq ans. Les agents des visas tiennent compte de facteurs comme l'éducation, l'existence d'un réseau de soutien (famille ou répondant) au Canada, les qualifications et les antécédents professionnels, la capacité d'apprendre à parler l'anglais ou le français et d'autres facteurs personnels pertinents comme l'ingéniosité. Ces critères ne s'appliquent toutefois pas dans les cas où l'agent des visas décide qu'un réfugié a un besoin urgent de protection ou qu'il est vulnérable (voir la section 6).

2.2 Admissibilité

Pour être accepté comme réfugié au Canada, il faut :

- 1) passer un examen médical – L'état pathologique des demandeurs sélectionnés ne doit pas être susceptible de mettre la santé publique ou la sécurité en danger;
- 2) se soumettre à la vérification judiciaire – Les réfugiés ne sont pas obligés de présenter des certificats de police de leur pays d'origine;
- 3) se soumettre au filtrage sécuritaire – Le Canada n'acceptera pas de combattants qui ont participé à des crimes de guerre ou à des crimes contre l'humanité. Les hauts fonctionnaires, y compris les officiers supérieurs militaires anciens ou courants de certains régimes et les individus appartenant à des organismes qui prônent la violence, ne sont pas admissibles en vertu de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés. Pour plus d'informations, veuillez vous adresser à un bureau des visas canadien.

3. Objectifs de réinstallation / priorités de traitement

Le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration fixe un objectif annuel de réinstallation de réfugiés pris en charge par le gouvernement, suite à des consultations menées à l'intérieur de CIC et auprès des gouvernements provinciaux, des organismes non gouvernementaux (ONG) et du HCR. L'objectif de 2004 est 7 500 personnes. L'objectif est ensuite réparti entre les bureaux des visas en fonction des besoins prévus de réinstallation. Les bureaux des visas qui ont atteint leur objectif et les bureaux qui n'en ont pas et qui veulent signaler des cas de réfugiés qui ont besoin de réinstallation peuvent demander des places additionnelles à la Division de la réinstallation de l'administration centrale de CIC. Les besoins de réinstallation et les objectifs des bureaux des visas sont surveillés et les objectifs sont rajustés sur une base trimestrielle lorsqu'il y a lieu.

Il s'agit d'un objectif de personnes, et non pas de cas, et il porte sur l'année civile. Seuls les réfugiés qui obtiennent le statut de résident permanent comptent en vue d'atteindre l'objectif de l'année. En plus d'établir l'objectif de réfugiés pris en charge par le gouvernement au cours de l'année civile, le gouvernement établit une fourchette du nombre de personnes censées se réinstaller en vertu du programme de parrainage privé des réfugiés (voir la section 7.6). Pour 2004, cette fourchette se situe entre 3 400 et 4 000 personnes.

4. Soumission et traitement par sélection sur dossier

Des entrevues sont requises dans la plupart des cas. Dans les cas où un besoin urgent de protection a été signalé ou dans d'autres cas où tous les documents requis ont été présentés, l'agent des visas peut décider de renoncer à l'entrevue.

5 Soumission et traitement par sélection dans le pays

5.1 Documents

Les demandes présentées au Canada doivent inclure les documents suivants:

- le formulaire d'enregistrement aux fins de réinstallation (FER) du HCR, dont toutes les sections doivent être remplies (transmission électronique si possible);
- les documents pertinents (certificats médicaux, certificats de naissance, etc.);
- une lettre d'accompagnement expliquant le besoin de réinstallation et indiquant si la personne est en péril ou vulnérable.

Dans les cas de besoin urgent de protection, les motifs justifiant une demande de traitement urgent doivent être clairement exposés (Voir section 6).

Pour que le traitement d'une demande d'immigration au Canada soit entrepris, le demandeur doit remplir la Demande de résidence permanente au Canada (IMM0008). Ce formulaire est fourni au demandeur par un bureau des visas canadien.

Il est très important de le remplir complètement et avec exactitude. Dans les endroits qui transmettent électroniquement au Canada les demandes d'enregistrement aux fins de réinstallation du HCR, cette étape ne sera pas nécessaire. Le formulaire sera converti automatiquement en formulaire IMM8.

5.2 Transmission des demandes

Le Canada a un système décentralisé en vertu duquel les cas sont présentés, les décisions sont prises et les demandes sont traitées sur le terrain. Les demandes doivent être présentées directement au bureau des visas canadien responsable. Pour plus d'informations sur les bureaux des visas canadiens et sur leurs responsabilités, veuillez consulter le site www.cic.gc.ca. Pour des informations sur le programme de réinstallation des réfugiés du Canada, veuillez consulter le site www.cic.gc.ca/ref-protection.

5.3 Processus décisionnel

Les demandeurs sont normalement interrogés par un agent des visas qui détermine s'ils respectent les critères canadiens de recevabilité et d'admissibilité (voir les sections 2.1 et 2.2). L'examen médical est requis si le réfugié a été accepté et doit être fait avant la délivrance d'un visa d'immigrant. La vérification judiciaire et le filtrage sécuritaire ont également lieu à ce moment-là. La décision finale d'accepter ou de refuser un demandeur est prise par le bureau des visas en fonction des résultats des vérifications médicales, judiciaires et de sécurité. Les personnes refusées seront informées de la décision négative et recevront une lettre exposant les motifs du refus.

5.4 Traitement des recours

Pour les demandes de réinstallation refusées dont le HCR demande le réexamen, il convient de contacter le gestionnaire du Programme de l'immigration du bureau des visas responsable. Il n'existe pas de système d'appel officiel dans les bureaux des visas ni de système d'appel officiel au Canada en ce qui concerne les demandes de réinstallation refusées par des agents des visas. Il est toutefois possible de demander à la Cour fédérale du Canada de se prononcer. S'il existe en outre des motifs impérieux de croire que la politique canadienne de réinstallation n'a pas été interprétée convenablement, veuillez vous adresser au bureau du HCR à Ottawa.

5.5 Délais de traitement

Les délais de traitement des demandes varient grandement entre les bureaux des visas en raison de facteurs tels que la situation qui règne dans telle région du monde, la charge de travail du bureau des visas, l'endroit où se trouvent les populations de réfugiés, l'incidence des problèmes médicaux et les ressources disponibles pour traiter les cas. Quand il s'agit de cas urgents, le bureau des visas canadien doit en être informé clairement au moment de la présentation de la demande afin que le traitement puisse être accéléré.

5.6 Prêts d'immigrant et contributions

Dans le cas de réfugiés, un prêt d'immigrant peut être autorisé afin de couvrir le coût du transport au Canada, l'examen médical réglementaire de l'Immigration (voir la Section 9) et, s'il y a lieu, le transport pour l'entrevue avec l'agent des visas.

Le réfugié doit démontrer la nécessité du prêt et sa capacité à le rembourser. Les réfugiés doivent commencer à rembourser le prêt (en versements mensuels) peu après leur arrivée au Canada.

Dans certaines circonstances, le remboursement du prêt peut être retardé jusqu'à concurrence de deux ans. Les réfugiés qui ont des besoins spéciaux peuvent obtenir de l'aide financière sous la forme d'une contribution qu'ils ne sont pas obligés de rembourser.

6. Cas urgents

Le Programme de protection d'urgence du Canada a pour objet de répondre aux demandes (urgentes) du HCR en vue de fournir une protection d'urgence aux personnes qui sont admissibles à la réinstallation et qui ont besoin de protection d'urgence en raison de menaces immédiates pour leur vie, leur liberté ou leur sécurité physique. Ces cas doivent être présentés directement au bureau des visas compétent. Le bureau des visas communiquera ensuite avec le bureau concerné du HCR dans les 24 heures afin de l'informer si le bureau des visas peut répondre à la demande d'urgence. Autant que possible, le Canada a pour politique d'essayer de faire en sorte que la personne soit en route pour le Canada dans les trois à cinq jours qui suivent la recommandation du HCR.

Les agents des visas canadiens peuvent également déterminer qu'un réfugié est vulnérable lorsque les circonstances particulières de la personne sont telles qu'elle a un plus grand besoin de protection que d'autres demandeurs du fait que son intégrité physique est plus grandement menacée. La vulnérabilité peut découler de circonstances telles l'absence de protection normalement fournie par une unité familiale ou un état pathologique. Les bureaux des visas canadiens traitent les cas de réfugiés vulnérables avant les cas ordinaires de réfugiés.

Dans les cas de protection d'urgence, la politique canadienne consiste à essayer de terminer le processus de traitement de la demande d'immigration à temps pour que les réfugiés puissent devenir résidents permanents à leur arrivée au Canada. Lorsque cela n'est pas possible, un bureau des visas peut délivrer un permis de séjour temporaire au lieu d'un visa d'immigrant. Le permis de séjour temporaire permet à un réfugié d'entrer au Canada avant la fin de toutes les vérifications des antécédents (médicales, judiciaires et de sécurité). Le réfugié présentera ensuite une demande de droit d'établissement (demande de résidence permanente) au Canada et entreprendra ou terminera l'examen médical requis, comme les vérifications des antécédents.

Toutes les demandes de protection d'urgence doivent être présentées directement au Gestionnaire du programme de l'immigration du bureau des visas canadien, accompagnées des documents décrits à la Section 5. La demande doit comprendre une explication des motifs pour lesquels le HCR croit qu'il s'agit d'un cas de protection d'urgence.

Les réfugiés admis en vertu du programme de protection d'urgence et ceux dont un agent des visas a déterminé qu'ils étaient vulnérables ne sont pas tenus de démontrer leur capacité de s'établir avec succès au Canada.

7. Réfugiés ayant des besoins spéciaux

7.1 Réfugiés ayant des besoins médicaux

Les cas de réfugiés ayant des besoins médicaux spéciaux doivent, lorsque c'est possible, être signalés au bureau des visas canadien responsable. Le demandeur dont l'état pathologique présente un danger pour la santé publique ou la sécurité peut ne pas être retenu à l'issue de l'examen médical du Canada.

Au Canada, les gouvernements provinciaux sont responsables des soins de santé et des services sociaux.

Certains états de santé peuvent nécessiter des traitements médicaux fréquents ou coûteux. Au cours de l'exercice d'établissement d'un objectif annuel, ces types de cas sont examinés durant les consultations menées auprès des provinces afin de garantir la disponibilité des soins adéquats. Selon les circonstances du cas, les réfugiés dont l'état pathologique l'exige peuvent être aiguillés vers des régions particulières qui offrent les services médicaux requis. Cela risque d'allonger les délais de traitement de tels cas. D'autres états pathologiques peuvent exiger considérablement de soutien de la part d'autres personnes. Par conséquent, en recommandant des cas de réfugiés dont l'état pathologique est particulier, il y a lieu de considérer la présence de membres de la famille qui accompagnent le réfugié ou qui résident déjà au Canada et qui sont en mesure d'aider le réfugié.

Il est recommandé que le HCR consulte le bureau des visas canadien responsable en cas de problèmes concernant la recommandation d'un cas particulier.

7.2 Victimes de violences et de tortures

Les cas de personnes qui ont été victimes de violences et de tortures et qui peuvent avoir besoin d'aide additionnelle pour s'établir au Canada peuvent être traités en vertu du Programme d'aide conjointe (voir les détails à la section 7.7). Les traitements requis pour de tels cas sont offerts dans de nombreuses villes canadiennes. Les cas doivent être présentés directement au bureau des visas et tous les besoins de traitement de suivi doivent être notés dans la demande.

7.3 Femmes en péril

Le programme « femmes en péril » (FEP) du Canada a pour objet de protéger et d'aider les femmes réfugiées qui se trouvent dans une situation précaire ou qui ont besoin d'attention spéciale.

Le programme reconnaît que les femmes qui se trouvent dans une telle situation ont besoin d'aide additionnelle pour être capable de s'établir au Canada.

Le Canada définit les femmes en péril comme des femmes qui, ne bénéficiant plus de la protection normale de l'unité familiale, se trouvent dans une situation précaire, et dont la sécurité est en danger dans des pays de premier asile. La priorité est accordée aux cas de protection d'urgence ou de personnes vulnérables (voir la section 6). Les femmes en péril peuvent toutefois être aussi des femmes qui ne sont pas en danger immédiat, mais qui vivent dans des conditions instables et pour qui la réinstallation dans un troisième pays est la seule solution. Pour être admissibles à ce programme, les femmes en péril doivent être des réfugiés au sens de la Convention ou être membres de l'une des catégories de personnes protégées à titre humanitaire outre-frontières. La capacité de s'établir avec succès sera évaluée par des agents des visas canadiens en fonction d'une « échelle progressive », ce qui signifie que plus le besoin de protection est grand ou plus le danger est immédiat, moins on accorde d'importance aux considérations relatives à l'établissement. Dans les cas de réfugiés qui ont un besoin urgent de protection ou qui sont vulnérables, le critère de la capacité de s'établir ne sera pas appliqué. En d'autres mots, les femmes en péril peuvent être acceptées même si leurs possibilités de s'établir sont limitées.

Transmission des demandes

Tous les cas de femmes en péril doivent être présentés directement au bureau des visas canadien responsable. Veuillez remplir le formulaire d'enregistrement aux fins de la réinstallation (FER) du HCR et l'évaluation sociale. Les cas de protection urgente doivent être marqués clairement et accompagnés d'un exposé des motifs de l'urgence.

7.4 Enfants

Selon les circonstances, un mineur non accompagné en voie d'être réuni avec sa famille immédiate au Canada pourrait être admissible en vertu du mécanisme réglementaire de la période d'une année (voir la section 8.2), en vertu d'un parrainage privé ou en vertu du programme canadien de la catégorie des parents. Il pourrait aussi être considéré comme réfugié de plein droit.

Le Canada n'accepte pas en ce moment la réinstallation de mineurs sans famille immédiate au Canada.

7.5 Réfugiés âgés

Les réfugiés âgés qui ont de la famille immédiate au Canada peuvent être admissibles à la réinstallation afin de réunir les familles qui ont été séparées. Le Canada a pour principe de ne pas séparer les familles. Par conséquent, si un réfugié âgé est une personne à charge d'un autre réfugié recommandé au Canada pour la réinstallation, elle peut être admissible en vertu du programme de réinstallation.

Les réfugiés âgés sans famille immédiate au Canada et qui ne sont pas accompagnés de membres de la famille peuvent être admissibles à la réinstallation lorsqu'ils ont un besoin impérieux de protection. Ces personnes auront probablement besoin de plus d'aide pour s'établir et peuvent être admissibles au Programme d'aide conjointe (PAC – voir la section 7.7).

7.6 Parrainage privé

Par l'entremise des dispositions de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés et du Règlement, le gouvernement du Canada veut faire participer le public canadien à la réinstallation des réfugiés au sens de la Convention et des membres de la catégorie des personnes protégées à titre humanitaire outre-frontières. Dans certains cas, ces personnes ne respecteraient pas les exigences de recevabilité sans le soutien additionnel d'un répondant privé.

Le parrainage privé permet aux ONG, aux communautés religieuses, aux communautés, aux organismes et aux particuliers d'accepter de parrainer des réfugiés en vertu d'une entente avec le ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration. En 2001, 3 560 réfugiés parrainés à titre privé ont obtenu le droit d'établissement au Canada.

Le parrainage de réfugiés par des citoyens canadiens et des résidents permanents permet d'admettre encore plus de réfugiés que ceux dont l'admission est financée par le gouvernement fédéral. Les groupes répondants s'engagent à fournir au réfugié parrainé de l'aide de base sous la forme de logement, de vêtements, de nourriture et d'aide à la réinstallation normalement pour un an à compter de la date d'arrivée du réfugié au Canada. La période de parrainage peut durer jusqu'à trente-six mois dans des circonstances exceptionnelles.

Le groupe répondant aide également le réfugié à trouver de l'emploi et à devenir autosuffisant dans la période couverte par l'entente de parrainage.

Les répondants peuvent choisir un réfugié qu'ils désirent aider ou demander qu'un bureau des visas canadien leur présente un cas convenable. Le parrainage privé peut être utile dans les cas signalés par le HCR qui ont été recommandés à un bureau des visas canadien mais qui apparaissent exiger plus de soutien pour aider le réfugié à s'établir au Canada.

Critères

Les critères de recevabilité et d'admissibilité décrits à la Section 2 s'appliquent aux cas de parrainage privé.

7.7 Programme d'aide conjointe (PAC)

Un parrainage dans le cadre du PAC fait en sorte que le gouvernement et un groupe répondant privé partagent la responsabilité du parrainage de réfugiés qui ont besoin de plus d'aide que ce que le gouvernement ou un répondant dispenserait seul. Le gouvernement du Canada assume la responsabilité financière et le groupe s'engage à assurer l'intégration du réfugié. La période de parrainage peut être prolongée de deux ans et doit permettre au réfugié de devenir auto-suffisant. Ces types de parrainage sont de plus en plus nombreux depuis quelques années, mais tous les cas sont considérés au cas par cas.

Ce programme existe à l'intention des réfugiés ayant des besoins spéciaux, ce qui signifie que la personne a besoin de plus d'aide pour s'établir que les autres réfugiés réinstallés. Les circonstances personnelles des réfugiés sélectionnés pour le Programme d'aide conjointe peuvent comprendre un grand nombre de membres de la famille, un traumatisme causé par la violence ou la torture, l'état pathologique ou les effets de la discrimination systémique.

Les critères de recevabilité et d'admissibilité sont applicables. Il y a toutefois une certaine flexibilité en ce qui concerne les critères d'admissibilité en raison du soutien additionnel offert aux réfugiés.

Dans certaines situations, les coûts du transport et des soins médicaux peuvent être couverts par une contribution.

8. Regroupement familial des réfugiés

Politique relative au regroupement familial

Le concept d'unité familiale aux fins de la réinstallation de réfugiés inclut les personnes qui respectent la définition d'un membre de la famille. Les membres de la famille sont les époux, les conjoints de fait (incluant les partenaires de même sexe) et les enfants à charge. Il existe en outre des lignes directrices administratives afin d'inclure les personnes qui, sans respecter la définition légale de membre de la famille, dépendent émotionnellement ou économiquement de l'unité familiale. Ces personnes qui dépendent de l'unité familiale sont des personnes à charge de fait.

Un exemple de personne à charge de fait serait celui d'un parent âgé qui a toujours vécu avec la famille. Faisant preuve de souplesse et s'appuyant sur leur discrétion pour déterminer qui fait partie de l'unité familiale, les agents des visas canadiens doivent faire tout ce qui est possible pour veiller à ce que les familles de réfugiés ne soient pas séparées au moment de la sélection.

8.2 Délai prescrit d'un an

Dans les cas où des membres de la famille immédiate ont été séparés du demandeur principal pour des raisons hors de leur contrôle, il existe un mécanisme réglementaire, soit le délai prescrit d'un an, qui permet aux membres de la famille immédiate (époux, conjoints de fait et enfants à charge de réfugiés réinstallés au Canada) de rejoindre le demandeur principal sans devoir présenter une demande en vertu de l'un des autres programmes d'immigration du Canada ou sans devoir être parrainés par la famille. Cela signifie également que la personne n'est pas obligée de respecter la définition de réfugié de plein droit (le statut de réfugié est dérivé du demandeur principal) et qu'il n'est pas nécessaire d'évaluer sa capacité de s'établir elle-même.

Pour être admissible, le demandeur principal doit avoir désigné les membres de sa famille immédiate avant son départ pour le Canada. Les membres de la famille immédiate (époux, conjoints de fait et enfants à charge) doivent présenter une demande à un bureau des visas dans l'année suivant la date de l'arrivée du demandeur principal au Canada. Il est par conséquent très important que tous les membres de la famille immédiate soient désignés sur la demande du demandeur principal (IMM0008) même si l'endroit où ils se trouvent alors est inconnu. Les personnes à charge des réfugiés qui ne sont pas admissibles au « délai prescrit d'un an » peuvent se qualifier comme réfugiés de plein droit, être parrainées en vertu du programme de parrainage privé des réfugiés ou être parrainées parce qu'elles font partie de la catégorie des parents, selon les circonstances.

Veillez vous adresser au bureau des visas canadien si vous avez des questions sur les autres catégories d'immigrant.

9. Exigences médicales

Le Canada exige que l'état pathologique de tous les demandeurs ne soit pas susceptible de mettre la santé publique ou la sécurité en danger. Par conséquent, tous les immigrants au Canada, y compris les réfugiés, doivent passer un examen médical effectué par un médecin local (« médecin désigné ») autorisé par le gouvernement canadien. Un médecin canadien employé par Citoyenneté et Immigration Canada évalue ensuite les résultats de l'examen médical. Le Canada n'offre pas de conseils aux personnes dont l'examen médical de l'immigration révèle qu'elles sont gravement malades, mais des conseils sont offerts aux personnes dont un test a démontré qu'elles sont porteuses du VIH.

Dans le cas des réfugiés et des membres des catégories des personnes protégées à titre humanitaire outre-frontières qui n'ont pas d'argent pour payer un examen médical, un prêt peut être accordé en vertu des dispositions du programme de prêts aux immigrants.

Ce programme est offert aux réfugiés parrainés par le gouvernement et aux réfugiés parrainés à titre privé. Dans les pays où l'Organisation internationale pour les migrations (OIM) organise le transport des réfugiés, l'OIM peut aussi organiser et prépayer les examens médicaux. Le Canada rembourse ensuite l'OIM pour les coûts engagés au nom des réfugiés réétablis au Canada. L'OIM absorbe les coûts des examens des demandeurs refusés.

10. Voyage

Le voyage vers le Canada est généralement organisé par l'OIM en coordination avec le bureau des visas. Des prêts aux immigrants sont disponibles pour les réfugiés et les membres des catégories des personnes protégées à titre humanitaire outre-frontières pour couvrir le coût du transport vers le Canada. Dans des circonstances exceptionnelles, les personnes désignées comme réfugiés ayant des besoins spéciaux peuvent être admissibles à des contributions destinées à couvrir les coûts de leur voyage. Le bureau des visas doit demander à la Direction générale des réfugiés de l'administration centrale de CIC l'autorisation d'accorder une telle contribution.

11. Statut à l'arrivée au Canada

À l'exception de ceux qui obtiennent un permis de séjour temporaire, tous les réfugiés dont la demande est traitée à l'étranger obtiennent le statut de résident permanent à leur arrivée au Canada. Ceux qui arrivent munis d'un permis de séjour temporaire peuvent demander la résidence permanente après avoir passé les examens médicaux et s'être soumis aux vérifications des antécédents, ou après une période de cinq ans.

Les réfugiés qui sont résidents permanents du Canada peuvent chercher un emploi immédiatement après leur arrivée au Canada et peuvent présenter une demande de citoyenneté canadienne après trois ans de résidence continue au Canada. Les réfugiés au Canada depuis deux ans ou moins qui désirent quitter le pays pour retourner dans leur patrie, et qui n'en ont pas les moyens, peuvent demander de l'aide à Citoyenneté et Immigration.

Le gouvernement canadien paie toutefois rarement le rapatriement. Les réfugiés au Canada depuis plus de deux ans et qui bénéficient de l'aide sociale doivent s'adresser au HCR pour le rapatriement.

12. Services d'établissement et communautaires

12.1 Aperçu de l'intégration

Les programmes canadiens d'établissement des nouveaux arrivants aident les immigrants et les réfugiés à participer et à contribuer à la société canadienne dont ils deviennent membres et favorisent l'acceptation des nouveaux arrivants par les Canadiens et les Canadiennes.

L'un des éléments clés de la stratégie canadienne d'intégration des nouveaux arrivants est qu'elle différencie le flux d'immigrants et le flux de réfugiés, créant ainsi deux séries différentes de programmes. Même si les objectifs d'intégration réussie et d'établissement permanent sont les mêmes pour les immigrants et les réfugiés, les besoins spéciaux des réfugiés sont reconnus et des efforts sont faits pour répondre à ces besoins. Le Canada peut s'appuyer sur des années d'expérience de réinstallation de réfugiés de toutes les parties du monde et offre des services d'établissement pour répondre aux besoins divers de ces nouveaux arrivants au Canada.

12.2 Services aux réfugiés

La plupart des services sont offerts à la fois aux immigrants et aux réfugiés. Le programme d'aide à la réinstallation offre toutefois un soutien du revenu et une gamme de services essentiels immédiats offerts exclusivement aux réfugiés parrainés par le gouvernement. Les réfugiés réinstallés en vertu du programme de parrainage privé reçoivent de l'aide financière en matière d'intégration de leur répondant. Ces programmes ont pour but d'aider les réfugiés dans leurs efforts pour devenir le plus vite possible autosuffisants.

12.3 Accueil des réfugiés

À leur arrivée à un point d'entrée, les réfugiés en transit reçoivent de l'aide pour leur transport au Canada. Des dispositions sont également prises pour l'hébergement et les repas s'il y a lieu. Des dispositions sont normalement prises pour les réfugiés qui ont besoin d'aide additionnelle pour être accueillis à leur destination finale. Les réfugiés qui arrivent au Canada entre la mi-octobre et la mi-avril reçoivent les vêtements d'hiver nécessaires.

12.4 Premières démarches d'établissement

Logement

Un logement temporaire est offert aux réfugiés parrainés par le gouvernement jusqu'à ce qu'ils obtiennent un logement permanent. Dans certains cas, ce logement est acheté commercialement dans des hôtels et des motels. Dans d'autres cas, le logement provient d'organismes qui offrent des services de maison d'accueil dans un environnement plus holistique et communal que les hôtels et les motels et qui aide à apaiser le sentiment d'abandon et d'isolement que beaucoup de réfugiés ressentent à leur arrivée au Canada.

Besoins essentiels

De l'aide pour les besoins essentiels (nourriture, vêtement, hébergement) est offerte pour une période de 12 mois après l'arrivée, ou jusqu'à ce que le réfugié devienne auto-suffisant, le premier des deux prévalant. L'aide peut être prolongée pour une période additionnelle de 12 mois dans les cas de réfugiés ayant des besoins spéciaux et qui bénéficient d'un parrainage dans le cadre du Programme d'aide conjointe. Des fournitures et accessoires d'ameublement de maison sont également fournis.

Orientation vers les services d'établissement

Les réfugiés reçoivent de l'aide pour demander de l'assurance médicale, obtenir leur numéro d'assurance sociale et leur allocation familiale, et pour faire transférer et traduire leurs documents d'antécédents professionnels. Ils sont également aiguillés vers des cours de langue et d'autres services offerts par l'entremise des programmes d'établissement.

12.5 Services d'établissement pour les immigrants et les réfugiés

Au Canada, les services d'établissement ne sont pas offerts directement par le gouvernement fédéral. C'est plutôt Citoyenneté et Immigration Canada qui subventionne les personnes admissibles, les organismes sans but lucratif, les organismes de services aux immigrants, les groupes communautaires, les entreprises, les administrations municipales, les gouvernements provinciaux et les établissements d'enseignement (c'est-à-dire les fournisseurs de services) pour qu'ils offrent les services requis. Certains fournisseurs de services peuvent avoir des employés provenant du pays d'origine des réfugiés et capables de parler la langue des réfugiés et de partager leur culture.

12.6 Matériel d'orientation

Du matériel d'orientation a été élaboré afin d'aider les nouveaux arrivants à comprendre la société et le mode de vie du Canada. Du matériel écrit et audiovisuel est utilisé à l'étranger dans des séances d'orientation culturelle organisées dans les salles d'attente des bureaux des visas canadiens, dans les bureaux locaux et également dans les organismes de services aux immigrants d'un bout à l'autre du Canada.

12.7 Orientation

Les réfugiés sont orientés vers diverses ressources de la communauté qui offrent de l'aide concernant des aspects de la vie quotidienne comme le transport public, les banques, les soins de jour et les services de gardiennes d'enfants, l'inscription à l'école, l'achat de nourriture et de vêtements, le budget, la nutrition et la préparation des aliments, l'administration domestique, la sécurité et le logement, particulièrement les rapports avec les propriétaires et les services publics, etc.

12.8 Information et orientation communautaires

On familiarise les réfugiés avec la collectivité locale afin de leur fournir un sentiment d'appartenance à leur nouvelle collectivité et de les informer de leurs droits et de leurs obligations.

12.9 Interprétation et traduction

Des interprètes sont disponibles pour aider les réfugiés à accomplir leurs activités quotidiennes et pour leur faciliter l'accès aux services en attendant qu'ils maîtrisent suffisamment d'anglais ou de français pour devenir autonomes. Des services de traduction sont offerts pour les documents juridiques et relatifs à l'emploi, à la santé et à l'éducation.

12.10 Conseils para-professionnels

Des services non thérapeutiques (détermination des besoins, détermination de la façon de répondre à ces besoins et d'aider les nouveaux arrivants à obtenir de l'aide) sont offerts aux réfugiés qui ont de la difficulté à s'adapter à la vie au Canada.

12.11 Services liés à l'emploi

Ces services incluent de l'aide pour obtenir les certificats d'études requis et les documents commerciaux nécessaires, ou les deux. En outre, des clubs de recherche d'emploi organisent des ateliers de techniques de recherche d'emploi, y compris l'élaboration d'un curriculum-vitae, les techniques d'entrevue et l'utilisation du téléphone. Le Canada utilise également un système de « binôme » pour aider les réfugiés à surmonter le stress lié à l'installation dans leur nouveau pays. Cette formule fait en sorte que les réfugiés peuvent compter sur un(e) ami(e) capable de les guider à travers les méandres de la vie canadienne. Le programme d'accueil réunit les nouveaux arrivants à des bénévoles et à des groupes chargés de les aider en trouvant les services offerts, en leur montrant comment les utiliser, en les aidant à pratiquer l'anglais ou le français, à établir des contacts dans leurs domaines d'emploi et à participer à des activités communautaires. Les bénévoles d'accueil acquièrent en retour de nouveaux amis, découvrent de nouvelles cultures et renforcent le tissu communautaire.

12.12 Santé

Les réfugiés sont admissibles à l'assurance-maladie provinciale au plus tard 90 jours après leur arrivée dans la province où ils ont l'intention de résider. Le gouvernement fédéral couvre les soins médicaux essentiels et d'urgence aux réfugiés qui ont besoin d'aide, à titre de mesure provisoire en attendant que les réfugiés deviennent admissibles aux régimes d'assurance-maladie des provinces.

12.13 Cours de langue

Le Canada comprend qu'en développant leurs compétences linguistiques, les réfugiés s'intègrent plus facilement et sont plus en mesure d'évoluer dans la société canadienne et d'y contribuer. Par conséquent, l'instruction dans l'une des deux langues officielles du Canada est offerte aux immigrants et aux réfugiés adultes par l'entremise des programmes subventionnés par le gouvernement fédéral, ou les provinces, ou les deux. Les enfants développent généralement leurs compétences linguistiques en allant régulièrement à l'école et en suivant des cours supplémentaires s'il y a lieu.

12.14 Éducation

Les écoles primaires et secondaires sont de compétence provinciale. Les enfants des immigrants et des réfugiés sont invités à s'inscrire dans les écoles publiques financées par les provinces dans tout le Canada. Si l'éducation post-secondaire n'est pas gratuite au Canada, elle n'est toutefois pas uniquement accessible aux nantis. L'admission au collège et à l'université est fondée sur les capacités démontrées par le dossier scolaire au secondaire et parfois sur l'expérience professionnelle équivalente.

12.15 Emploi et formation professionnelle

Les programmes d'emploi et de formation professionnelle sont administrés par le Développement des ressources humaines Canada (DRHC). Même si un grand nombre des programmes de DRHC sont offerts seulement aux clients admissibles à l'assurance-emploi, tous les résidents du Canada, y compris les immigrants et les réfugiés nouvellement arrivés, ont accès au Service national de placement, qui comprend de l'information sur le marché du travail, le Service de placement électronique et la Banque nationale d'emplois.

En outre, tous les Canadiens et les Canadiennes sans emploi ont accès aux services offerts par l'entremise d'organismes communautaires engagés en vertu des mesures de soutien des Services d'aide à l'emploi. Le processus de planification locale fait en sorte que les centres locaux de ressources humaines du Canada travaillent avec les provinces, avec d'autres ministères fédéraux et avec d'autres partenaires pour déterminer les lacunes existant dans les services, trouver ensemble d'autres moyens de servir les immigrants et les réfugiés, et encourager la communauté à partager en offrant un soutien aux personnes qui ne sont pas admissibles aux prestations d'emploi.

13 Matériel de référence

13.1 Autres matériaux de référence utiles

Le document suivant peut être obtenu par l'entremise des bureaux des visas canadiens ou en consultant le site Web de CIC: Traitement des demandes à l'étranger - Chapitre OP 5 : Réfugiés – Personnes à protéger
Lignes directrices de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié :
Revendicatrices du statut de réfugié craignant d'être persécutées en raison de leur sexe

13.2 Site Web:

Site Web des partenaires de la Protection des réfugiés par le rétablissement
<http://www.cic.gc.ca/ref-protection>

Citoyenneté et Immigration Canada :
www.cic.gc.ca

Commission de l'immigration et du statut de réfugié :
www.irb.gc.ca

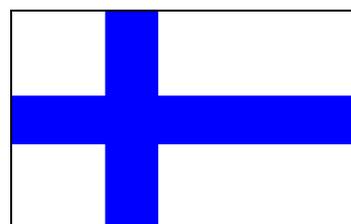
Ministère des Relations avec les citoyens et de l'immigration (Québec)
www.immq.gouv.gc.ca

**CHAPITRE
PAYS**

FIN

FINLANDE

PAR LE GOUVERNEMENT DE LA FINLANDE



1 Politique de réinstallation

La Finlande reçoit des réfugiés sur proposition du HCR depuis 1979. Dans le cadre de la gestion du budget de l'Etat, le parlement décide chaque année des ressources qui seront attribuées pour l'admission de réfugiés en Finlande dans le cadre du quota et du nombre annuel de places du quota. Depuis 2001, le nombre annuel de réfugiés au titre du quota a été de 750.

Les groupes de réfugiés les plus importants admis en Finlande au titre du quota ont été les Iraquiens, les Iraniens et aussi les Afghans depuis 2000. La constitution de grandes communautés d'une nationalité particulière au niveau local est considérée comme bénéfique, raison pour laquelle la Finlande souhaite qu'il existe une continuité dans ses activités de réinstallation tant qu'il y a des besoins de réinstallation.

La Loi finlandaise sur les étrangers (en vigueur depuis le 1^{er} mai 2004) définit le « quota de réfugiés », ainsi que les critères et les procédures d'admission des étrangers en Finlande au titre du quota de réfugiés.

La Loi sur l'intégration des immigrants et l'accueil des demandeurs d'asile est entrée en vigueur en 1999. La Finlande encourage les immigrants à s'intégrer dans leur nouveau pays. Cette politique est mise en œuvre par des plans d'intégration individuels et des programmes d'intégration à l'intention des municipalités de réinstallation. Les nouveaux arrivants participent à un plan d'intégration les trois premières années, au cours desquelles ils acquièrent les connaissances et les capacités nécessaires pour vivre dans la société finlandaise.

2 Critères d'éligibilité au statut de réfugié et d'octroi de l'asile

Un étranger qui est entré spontanément en Finlande et demande l'asile obtient cet asile s'il répond aux conditions énoncées à la section 87 de la Loi sur les étrangers. La teneur de cette section est quasiment identique à la définition de la Convention de 1951, sans les réserves temporelles et territoriales. Un étranger qui réside en Finlande se verra accorder l'asile si, craignant avec raison d'être persécuté du fait de son origine ethnique, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, il réside hors de son pays d'origine ou de résidence habituelle et si, du fait de cette crainte, il ne peut ou ne veut se réclamer de la protection dudit pays.

En vertu de la section 106 de la Loi sur les étrangers, le statut de réfugié est aussi accordé à un étranger qui a été admis en Finlande en vue de sa réinstallation dans le cadre du quota de réfugiés sur la base d'un statut de réfugié. Les réfugiés admis en Finlande au titre du quota de réfugiés sur proposition du HCR se voient tous accorder le statut selon la Convention. C'est pourquoi la Finlande part du principe que tous les réfugiés qui sont proposés doivent avoir un besoin de protection important vis-à-vis de leur pays d'origine.

Concernant les personnes autres que celles proposées par le HCR, il est possible, à l'issue d'un examen au cas par cas, d'octroyer à ces personnes un permis de résidence en raison de leur besoin de protection plutôt que de leur accorder le statut de réfugié/de la Convention.

En outre, en vertu de la section 106 de la Loi sur les étrangers, le statut de réfugié sera accordé à un étranger qui a reçu un permis de résidence en raison d'un lien familial s'il est un membre de la famille d'un étranger qui a obtenu le droit d'asile en Finlande ou d'un réfugié qui a été admis en Finlande en vertu du quota et s'il doit être considéré comme un réfugié (Voir section 10).

3. Critères de réinstallation

Les conditions d'admission des étrangers en vue de leur réinstallation au titre du quota des réfugiés sont définies à la section 92 de la Loi sur les étrangers.

Première condition: L'étranger doit avoir besoin de la protection internationale vis-à-vis de son pays d'origine. Il convient de prendre en compte les mêmes facteurs que ceux pris en considération lorsque le besoin de protection internationale est déterminé dans le cadre de la procédure d'asile.

Deuxième condition: L'étranger doit avoir un besoin de réinstallation vis-à-vis du pays où il réside. Ce besoin est manifeste si la personne est menacée de renvoi dans son pays d'origine ou d'arrestation arbitraire ou d'emprisonnement dans son pays de premier asile. Figurent en deuxième position sur la liste des personnes qui ont besoin d'être réinstallées les victimes de violences et de tortures et les personnes qui doivent être réinstallées pour des raisons médicales. Les femmes, en particulier celles qui ont seules et les mères de famille seules, sont souvent plus vulnérables que les autres groupes d'étrangers dans le pays d'asile en raison d'un manque de soutien ethnique et social. Lors de l'examen en vue de la réinstallation, les instances concernées accordent non seulement leur attention aux femmes mais aussi au besoin de réunification des familles et aux besoins spécifiques des enfants, des adolescents et des réfugiés âgés.

La réinstallation peut aussi être envisagée pour des réfugiés qui n'ont pas besoin d'être réinstallés pour des raisons de protection immédiate mais qui ont du mal à s'établir dans leur pays d'asile dans des conditions qui correspondent à leur origine culturelle, sociale, religieuse ou à leur niveau d'éducation. Dans de tels cas, il y a toutefois une condition supplémentaire, à savoir la disponibilité, dans les quotas, de places non sollicitées par des personnes qui ont un besoin de réinstallation immédiat.

Troisième condition: Les conditions d'accueil et d'intégration en Finlande doivent avoir été évaluées.

Quatrième condition: L'octroi d'un permis de résidence n'est pas rendu impossible pour des raisons liées à l'ordre public et à la sécurité, à la santé publique ou aux relations internationales de la Finlande.

4. Allocations de réinstallation / priorités de traitement

En vertu de la section 91 de la Loi sur les étrangers, le Ministère du travail prépare, en coopération avec le Ministère des affaires étrangères et le Ministère de l'intérieur, une proposition sur les régions à partir desquelles des réfugiés pourront être admis en Finlande au titre du quota. Ce travail de préparation s'appuie sur la proposition du HCR à la Finlande et les discussions menées avec le HCR.

La décision finale de l'allocation territoriale du quota de réfugiés est prise au niveau ministériel. Elle énonce les régions à partir desquelles des réfugiés sont admis en Finlande et fixe le nombre de réfugiés qui seront admis à partir de chaque région.

5. Admissibilité à la réinstallation

Voir section 3 sur les critères de réinstallation.

6. Soumissions et traitement par sélection sur dossier

A titre d'exception par rapport à la procédure normale, dans des cas urgents ou prioritaires, des étrangers sont admis en Finlande sur la base d'un document écrit du HCR, sans avoir été soumis à un entretien personnel. Ces dernières années, ces cas ont représenté 10% du quota annuel total. Voir la section 8 sur les cas d'urgence.

La sélection sur dossier pour des cas autres que les cas urgents ou prioritaires est possible mais n'a jamais été utilisée.

7. Soumissions et traitement par sélection dans le pays

7.1 Documents à fournir

La procédure est ouverte sur la base des documents soumis par le HCR. Les fonctionnaires du Ministère du travail, du Directeurat de l'immigration et de la Police générale font une présélection en Finlande.

Dès ce stade, des informations détaillées et fiables sur le besoin de réinstallation, des données sur tous les membres de la famille ainsi que des informations sur le potentiel d'intégration du réfugié doivent être disponibles.

7.2 Transmission des demandes

Le HCR envoie tous les documents (formulaire d'enregistrement en vue de la réinstallation) au Ministère du travail, qui en transmet un exemplaire au Directeurat de l'immigration et à la Police générale.

Les fonctionnaires du Ministère du travail, du Directeur de l'immigration et de la Police générale étudient les documents et sélectionnent conjointement les cas à soumettre à un entretien personnel. Si nécessaire, les services de santé sont consultés sur les besoins médicaux et les possibilités de traitement pour les malades et les handicapés.

7.3 Processus décisionnel

Au cours des missions de sélection, les candidats sont interrogés par des fonctionnaires du Ministère du travail ou de ses services administratifs, du Directeur de l'immigration et si besoin de la Police générale. Dès la fin des entretiens de sélection, les membres de la mission de sélection préparent une liste provisoire des personnes qui seront probablement admises en Finlande. A la fin de la mission de sélection, la liste est remise au bureau extérieur compétent du HCR.

En Finlande, le Directeur de l'immigration décide de délivrer un permis de résidence à un étranger qui doit être admis en Finlande au titre du quota de réfugiés après avoir obtenu une déclaration de la Police générale. Le HCR, le Ministère du travail et la mission finlandaise concernée sont informés de la décision.

7.4 Traitement des recours

Il ne peut être fait appel d'une décision de délivrer un permis de résidence à un étranger qui doit être admis en Finlande au titre du quota de réfugiés. En règle générale, un cas qui a été rejeté ne sera pas réexaminé. Un réexamen ne sera possible que si des informations nouvelles et importantes sur la situation du réfugié peuvent être produites ou si l'état de santé de ce dernier s'est considérablement dégradé.

7.5 Délais de traitement

La présélection des cas qui seront soumis à un entretien a normalement lieu dans les trois semaines qui suivent la réception des documents de soumission du HCR. Après la mission de sélection, le Directeur de l'immigration rend normalement sa décision concernant les cas relevant du quota dans les deux mois suivant la mission.

8. Cas urgents

Dans des cas urgents et prioritaires, des étrangers sont admis en Finlande sur la base d'un document écrit du HCR, sans avoir été soumis à un entretien personnel. Ces dernières années, ces cas ont représenté 10% du quota annuel total.

La soumission pour réinstallation d'urgence est envoyée par le HCR au Ministère du travail, qui la transmet au Directeur de l'immigration, accompagnée d'une déclaration qui met l'accent sur le potentiel d'intégration du réfugié.

Concernant les cas présentés comme des urgences médicales, le Ministère du travail consulte un médecin pour déterminer les possibilités de traitement en Finlande et affecte le réfugié à une municipalité qui peut offrir le traitement nécessaire.

Le Directorate de l'immigration décide de délivrer un permis de résidence à un étranger qui doit être admis en Finlande au titre du quota de réfugiés. Il peut demander une déclaration de la Police générale. Un exemplaire de la décision est envoyé au HCR, à la mission finlandaise concernée et au Ministère du travail. Les dispositions relatives au voyage sont prises en coopération avec l'OIM.

La décision relative aux cas urgents est normalement prise dans les cinq jours ouvrables et celle sur les cas prioritaires le plus vite possible.

9. Catégories spéciales

La Finlande n'a pas de quotas séparés pour les catégories spéciales, qui sont incluses dans les quotas normaux.

Lorsque des réfugiés qui se trouvent en Finlande présentent une requête pour que leurs proches soient acceptés pour des raisons particulières, il est toujours conseillé aux proches en question de prendre contact avec le bureau du HCR concerné dans leur pays de résidence et de demander si leur cas pourrait être présenté à la Finlande par le HCR. La Finlande ne soumet pas de demande pour ces cas; les soumissions doivent toujours émaner du HCR.

La Loi sur l'intégration des immigrants a pour but de promouvoir l'égalité des chances pour tous les immigrants. Chaque immigrant élabore un plan d'intégration individuel en collaboration avec les autorités de la municipalité de réinstallation. Ces plans prennent en compte la situation du réfugié et ses besoins individuels et familiaux. Cette démarche est particulièrement importante pour les réfugiés qui appartiennent à des catégories spéciales comme les femmes vulnérables ou les personnes âgées. Pendant que l'immigrant suit le plan d'intégration et ne perçoit pas de salaire, sa subsistance est assurée par une allocation d'intégration.

9.1 Réfugiés ayant des besoins médicaux

Il serait souhaitable de disposer de rapports médicaux aussi précis et récents que possible pour pouvoir décider si ces cas peuvent être traités en Finlande dans des délais humanitaires et en tenant compte de l'intérêt supérieur du réfugié.

9.2 Victimes de violences et de tortures

Les formulaires de soumission du HCR doivent être aussi explicites que possible concernant les éventuels troubles mentaux d'un réfugié dus à des actes de violence ou de torture, afin que les préparatifs en vue de son transfert dans un établissement adapté puissent être faits le plus tôt possible.

Les services municipaux normaux de santé mentale sont à la disposition des réfugiés, et la Cellule de crise pour les étrangers ainsi que le Centre de réhabilitation des victimes de la torture et que les instances locales et régionales de santé mentale peuvent leur prodiguer des services spéciaux.

Le système normal de santé dispense le traitement médical et la réhabilitation nécessaires en cas de traumatismes physiques provoqués par des actes de violence ou de torture.

9.3 Femmes vulnérables

Les femmes seules et les mères seules sont accueillies dans les localités où elles sont déjà susceptibles d'avoir des relations, ou sont placées dans d'autres communautés où elles peuvent être aidées par les autres femmes sans faire l'objet d'une attention particulière. La participation des femmes aux activités de formation à l'intégration et aux cours de langue est encouragée par la mise en place de services de garderie pour les enfants.

9.4 Enfants

En règle générale, les enfants réinstallés en Finlande sont entrés dans le pays soit avec leurs parents soit avec d'autres familles de proches. Parmi les réfugiés du quota, la Finlande n'a reçu que quelques mineurs non accompagnés de leurs parents. Au stade initial de la réinstallation, ces derniers ont été placés dans des maisons familiales communautaires.

9.5 Personnes âgées réfugiées

La plupart des personnes âgées qui arrivent en Finlande parmi les réfugiés du quota sont venues au sein de grandes entités familiales, ce qui facilite leur adaptation à leur nouvel environnement. Toutefois, leur connaissance de la langue reste souvent insuffisante pour leur permettre d'avoir des contacts actifs avec la société en dehors de la famille.

Les personnes âgées réfugiées n'ont pas le droit de recevoir une pension immédiatement après leur arrivée car celle-ci dépend de la durée du séjour dans le pays. Cependant, elles peuvent percevoir une allocation d'intégration ou l'indemnité de subsistance correspondante de leur municipalité de résidence.

Des mesures d'intégration adaptées aux besoins des personnes âgées sont organisées par les municipalités et les ONG.

10. Regroupement familial des réfugiés

10.1 Politique relative au regroupement familial des réfugiés

En vertu de la section 114 de la Loi sur les étrangers, un permis de résidence est délivré sur la base d'un lien familial avec un membre de la famille d'un réfugié qui réside en Finlande ou qui a reçu un permis de résidence l'autorisant à se

rendre en Finlande, sauf s'il existe des raisons contraires liées à l'ordre public, à la sécurité

, à la santé publique ou aux relations internationales de la Finlande. Dans un tel cas, la décision relative au permis de résidence est prise en tenant compte de tous les éléments pertinents.

Sont considérés comme membres de la famille (section 37 de la Loi sur les étrangers) d'une personne qui réside en Finlande son conjoint, ainsi que les enfants non mariés de moins de 18 ans dont le tuteur réside en Finlande. Si la personne qui réside en Finlande est un mineur, son tuteur est considéré comme un membre de sa famille. De même, un ancien conjoint est considéré comme un membre de la famille si la relation a été enregistrée.

Par ailleurs, les personnes qui partagent continuellement le même foyer et cohabitent dans une relation qui ressemble au mariage sont considérées comme des conjoints. Il faut toutefois qu'elles aient cohabité au moins deux ans, sauf si elles ont un enfant en commun.

La section 115 de la Loi sur les étrangers dispose qu'un permis de résidence peut être accordé à un proche d'un réfugié autre qu'un membre de la famille si le refus de ce permis de résidence serait déraisonnable du fait de l'intention qu'ont les personnes concernées de continuer une vie de famille instaurée auparavant, ou si le proche concerné est totalement dépendant du réfugié qui réside en Finlande. Si des aspects liés à l'ordre public, à la sécurité, à la santé publique ou aux relations internationales de la Finlande surgissent, la décision relative au permis de résidence est prise en tenant compte de tous les éléments pertinents.

10.2 Critères de regroupement familial

Voir la section 10.1

10.3 Allocations de regroupement familial

Les cas de regroupement familial décrits à la section 10.1 ne sont pas inclus dans les allocations de réinstallation.

10.4 Transmission des demandes

Voir la section 10.6

10.5 Vérification des relations

Le demandeur doit fournir des preuves convaincantes de son identité et de ses relations familiales. Le Directeur de l'immigration décide de la nature des preuves qui doivent être présentées. Les parties peuvent être entendues oralement et des déclarations de responsables de la santé ou de l'assistance sociale peuvent être demandées. L'occasion peut être donnée aux parties de vérifier le lien familial par un test d'ADN financé par l'Etat finlandais.

10.6 Traitement et prise de décision

La procédure de demande d'un permis de résidence sur la base d'un lien familial est exposée dans les sections 62 à 65 de la Loi sur les étrangers.

Un membre de la famille qui réside à l'étranger peut déposer une demande de permis de résidence sur la base d'un lien familial auprès d'une mission finlandaise. Un membre de la famille qui réside déjà en Finlande peut déposer une demande au nom de la personne qui se trouve à l'étranger auprès d'un poste de police local en Finlande.

Le Directeur de l'immigration décide de délivrer un permis de résidence sur la base d'un lien familial à un membre de la famille d'un réfugié. Les parties peuvent être entendues avant que la décision ne soit prise. Elles peuvent être entendues oralement par la police, la mission finlandaise ou le Directeur de l'immigration. Des déclarations de responsables de la santé ou de l'assistance sociale peuvent être demandées avant que la décision ne soit prise.

Une fois que le Directeur de l'immigration a délivré un permis de résidence en raison d'un lien familial, la Croix-Rouge finlandaise prend contact avec l'OIM pour les modalités du voyage et organise l'accueil des membres de la famille qui arrivent, en collaboration avec la municipalité hôte.

11. Exigences médicales

Le traitement des cas et la préparation de l'accueil au niveau municipal sont facilités si les informations sur l'état de santé et les soins spécifiques requis par les réfugiés sont aussi récentes que possible.

Aucun contrôle médical général n'est nécessaire avant l'admission.

12. Voyage

Une fois que le Directeur de l'immigration a décidé de l'octroi du permis de résidence, le Ministère du travail informe le HCR et la mission diplomatique finlandaise concernée des municipalités dans lesquelles les réfugiés sont réinstallés et du calendrier selon lequel celles-ci sont prêtes à les recevoir. Le bureau de l'OIM dans le pays en question prend les dispositions pratiques concernant le voyage et facture ensuite les vols.

L'OIM est chargée de réserver les vols jusqu'à la destination finale des réfugiés et le bureau de l'OIM à Helsinki aide le bureau de l'OIM dans le pays en réservant les vols intérieurs après avoir obtenu l'autorisation du bureau de l'OIM à l'étranger. La Croix-Rouge finlandaise accueille les réfugiés à l'aéroport et est informée des horaires par l'OIM.

En cas de besoin, les missions diplomatiques finlandaises respectives délivrent des titres de voyage (de groupe) temporaires et tamponnent les permis de résidence.

13. Statut à l'arrivée

Les réfugiés tels que définis par le HCR qui sont admis en Finlande au titre du quota de réfugiés reçoivent le statut de réfugié. Il est possible, à l'issue d'un examen individuel, d'accorder aux personnes admises en Finlande dans le cadre du quota autres que celles considérées comme des réfugiés par le HCR un permis de résidence au motif d'un besoin de protection, au lieu de leur accorder le statut de réfugié.

Tout membre de la famille d'un réfugié reçoit normalement le même statut que le réfugié. Toutefois, si la situation d'un membre de la famille n'est pas comparable à celle d'un réfugié (la personne peut, par exemple, être d'une autre nationalité), il peut ne pas se voir accorder le statut de réfugié.

Un étranger admis en Finlande au titre du quota de réfugiés peut se voir délivrer un permis de résidence permanent quatre ans après son arrivée en Finlande.

Des changements peuvent être apportés aux permis de résidence dans les situations prévues par la Loi sur les étrangers si le motif de la résidence change. La citoyenneté peut être accordée sur demande après quatre ans de résidence dans le pays. Les dispositions relatives à l'application de la clause de cessation sont exposées à la section 107 de la Loi sur les étrangers. Le statut de réfugié sera retiré si la personne:

1. se réclame de nouveau volontairement de la protection du pays dont elle a la nationalité;
2. ayant perdu sa nationalité, la recouvre volontairement;
3. acquiert une nouvelle nationalité et peut bénéficier de la protection du pays de sa nouvelle nationalité;
4. se réinstalle de son plein gré dans le pays qu'elle a quitté ou hors duquel elle est restée par crainte d'être persécutée; ou n'a manifestement plus besoin de protection car les circonstances qui ont fait d'elle un réfugié ont cessé d'exister.

Les décisions relatives à la cessation du statut de réfugié sont prises par le Directeur de l'immigration. Dans les très rares cas où il a été déclaré que le statut de réfugié avait cessé d'exister, la personne concernée a été autorisée à rester en Finlande avec un permis de résidence différent, en raison des liens qu'elle avait désormais avec la Finlande. En vertu de la Loi, il est possible d'expulser par exemple un étranger jugé coupable d'un crime grave et dont le statut de réfugié a cessé d'exister. De tels cas sont rares. Tous font l'objet d'une décision individuelle, prise à l'issue d'un examen approfondi qui prend en compte l'ensemble des informations existantes.

14. Installation domestique et services communautaires

14.1 Acteurs

En collaboration avec l'administration régionale, le Ministère du travail installe les réfugiés sélectionnés dans les municipalités qui ont décidé d'accueillir ces personnes. Au niveau municipal, divers secteurs administratifs collaborent pour organiser l'accueil sur le plan pratique et diverses organisations de bénévoles qui travaillent à la fois pour les ressortissants du pays et les immigrants participent à l'accueil initial dans les municipalités.

14.2 Orientation

La Finlande organise depuis 2001 des cours d'orientation culturelle de trois jours pour les réfugiés qui doivent partir, avant leur départ pour la Finlande. Ces cours ont été achetés à l'OIM.

Tous les réfugiés de plus de 15 ans suivent les cours qui comportent notamment des informations élémentaires sur la Finlande, sur les procédures d'accueil dans les municipalités, sur les droits et les devoirs des réfugiés, ainsi que des exercices pratiques sur l'utilisation des services publics, la manière de faire ses courses, etc. Quelques expressions de base en finnois sont aussi enseignées.

14.3 Logement

Dans les municipalités, les réfugiés s'installent directement dans les logements qui leur sont attribués, en général des appartements loués dans des immeubles locatifs. Les familles nombreuses sont logées dans plusieurs appartements d'un même bâtiment ou dans des maisons individuelles.

14.4 Santé

Les réfugiés utilisent les services de santé normaux. Les services municipaux normaux de soins et de santé mentale sont à leur disposition et la Cellule de crise pour les étrangers, le Centre de réhabilitation des victimes de la torture et les unités de santé mentale locales et régionales leur dispensent des services.

14.5 Accueil

A son arrivée en Finlande, le réfugié est directement installé dans la municipalité. Il subit un entretien d'entrée permettant de discuter de son potentiel d'intégration et de ses besoins individuels. Le réfugié élabore son plan d'intégration personnel avec les autorités. Son état de santé et sa situation sociale, ainsi que ses besoins d'accueil sont étudiés à cette occasion.

14.6 Plan d'intégration

La Finlande encourage et aide les immigrants à s'intégrer dans leur nouveau pays grâce à diverses mesures. Les trois premières années, les réfugiés ont la possibilité de suivre des cours de langue, de compléter leur formation professionnelle et d'acquérir les savoirs et les capacités nécessaires en Finlande.

14.6.1 Cours de langue

Pour les adultes, la formation pour immigrants comprend des cours de finnois. Il existe des cours spéciaux d'alphabétisation pour les personnes qui ne savent ni lire ni écrire. Les enfants d'âge scolaire, c'est-à-dire de 7 à 16 ans, peuvent suivre un enseignement préparatoire dans un groupe à part. Le but est de leur permettre d'apprendre tout d'abord la langue et de se familiariser avec le système scolaire finlandais, après quoi ils peuvent passer dans la classe finlandaise qui correspond à leur niveau. Les cours de langue dispensés la première année donnent aux réfugiés les connaissances linguistiques nécessaires pour la vie quotidienne. Toutefois, il est essentiel qu'ils continuent à étudier la langue de leur propre initiative dans les cours organisés par les municipalités.

14.6.2 Education et formation professionnelle

Les réfugiés ont droit à une formation pour immigrants qui comprend des études de langue et d'aptitudes civiques, ainsi qu'une orientation professionnelle et une formation à l'emploi.

Le plan d'intégration individuel prend tout particulièrement en compte le niveau d'éducation et la formation professionnelle acquis par le réfugié dans son pays d'origine, ainsi que la nécessité de suivre une formation supplémentaire pour travailler en Finlande. Les réfugiés doivent souvent étudier pour pouvoir exercer une nouvelle profession. Les possibilités d'étude en Finlande sont très bonnes mais étudier nécessite une bonne connaissance de la langue. C'est pourquoi les cours de langue au stade initial sont très importants.

Après la formation pour immigrants, les réfugiés peuvent recevoir une formation professionnelle qui correspond à leurs capacités personnelles. Il faudrait de toute évidence mettre en place une formation professionnelle à long terme spéciale pour les immigrants.

14.6.3 Emploi

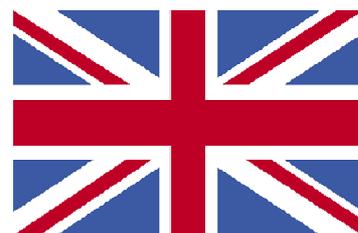
La situation générale de l'emploi en Finlande s'est beaucoup améliorée ces deux dernières années, amélioration dont ont aussi bénéficié les immigrants. Malgré tout, le taux de chômage de certains groupes d'immigrants peut atteindre 30 à 60 pour cent. Cependant, de nombreux projets innovants, comme par l'intermédiaire du Fonds européen pour les réfugiés et de l'ESF, ont été lancés pour promouvoir l'emploi.

**CHAPITRE
PAYS**

GBR

GRANDE- BRETAGNE

PAR LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME-UNI



1. Politique de réinstallation

Programme Gateway

Le 29 octobre 2001, le Ministre de l'intérieur, David Blunkett, a fait une déclaration à la Chambre des Communes concernant l'intention du RU d'étendre ses activités de réinstallation. Le gouvernement du RU a annoncé en février 2002 la création d'un plan officiel de réinstallation avec un quota total pouvant aller jusqu'à 500 personnes par an (y compris les personnes à charge), qui viendra augmenter les dispositifs de réinstallation existants du Mandat ou des Dix ou plus. Ce plan a été appelé Programme de protection Gateway (le Gateway).

Le Gateway est devenu opérationnel en avril 2004. Il visait à traiter environ 100 cas (personnes individuelles et familles) la première année, et à augmenter sa capacité pour atteindre progressivement les 500 placements les années suivantes.

Programme du Mandat ou des Dix ou plus

Pendant de nombreuses années, le RU a travaillé avec le HCR à identifier et traiter un petit nombre de réfugiés ayant besoin d'être réinstallés. Ce travail a été mené en utilisant les dispositifs du Mandat ou des Dix ou plus. Ces dispositifs ont permis de réinstaller au RU environ 120 personnes par an, y compris les personnes à charge.

Le dispositif du mandat a essentiellement servi à faire venir au RU des membres de la famille de personnes déjà installées au RU. Le plan des dix ou plus est un mécanisme instauré en 1973 par le HCR pour la réinstallation des réfugiés handicapés ayant besoin de soins médicaux qui n'existent pas dans le pays d'asile où ils se trouvent. Il a pour but d'amener un pays à accepter dix réfugiés ou plus par an, plus leur famille.

Ces deux programmes sont gérés par la Croix-Rouge britannique au nom du HCR et les soumissions doivent être faites par l'intermédiaire de la Croix-Rouge.

2. Critères d'éligibilité au statut de réfugié et d'octroi de l'asile

Une personne qui demande l'asile l'obtiendra si:

1. elle se trouve au Royaume-Uni ou est arrivée à un point d'entrée au Royaume-Uni; et si
2. elle est un réfugié au sens de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et à son Protocole; et si
3. le rejet de sa demande aboutirait à son renvoi, en violation de la Convention et du Protocole, dans un pays où sa vie ou sa liberté serait menacée pour l'un des motifs de la Convention.

Les personnes qui ne répondent pas aux critères ci-dessus peuvent se voir offrir une autorisation discrétionnaire ou de protection humanitaire si leur renvoi dans leur pays d'origine violerait leurs droits fondamentaux prévus dans la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme ou lorsque les circonstances humanitaires l'exigent. Une personne peut se voir accorder la protection humanitaire si elle serait exposée à la peine capitale, à un assassinat, à la torture, à des traitements ou des peines inhumains ou dégradants à son retour; ou une autorisation discrétionnaire si ses autres droits fondamentaux risqueraient d'être violés à son retour ou si les circonstances humanitaires l'exigent. Une autorisation limitée est accordée dans les deux cas, et il est procédé à un examen approfondi de la situation de la personne si une nouvelle autorisation est sollicitée.

3. Critères de réinstallation

A. Programme des réfugiés sous mandat

Pour qu'une personne soit réinstallée au RU dans le cadre de ce Programme, elle doit être un réfugié sous mandat. Un réfugié sous mandat est une personne qui se trouve dans son propre pays ou dans un pays tiers, qui a été reconnue en tant que réfugié par le HCR et qui a reçu la protection du HCR. Une telle personne peut aussi être reconnue en tant que réfugié et recevoir le droit d'asile par un pays d'accueil sans que cela n'ait d'incidence sur son statut de réfugié sous mandat.

Le demandeur **doit** avoir des liens étroits avec le RU. Ces liens peuvent être soit des membres de la famille proche soit le fait d'avoir passé un certain temps au RU, par exemple en tant qu'étudiant. Les membres de la famille proche se limitent normalement:

- au conjoint,
- aux enfants de moins de 18 ans,
- aux parents/grands-parents de plus de 65 ans.

Les membres de la famille qui se trouvent au RU ne doivent pas nécessairement avoir été acceptés en tant que réfugiés mais doivent être installés au RU ou disposer d'une autorisation limitée dans une catégorie conduisant à l'installation.

Ce critère inclut les membres de la famille au RU qui ont obtenu la protection humanitaire ou l'autorisation discrétionnaire. Les membres de la famille qui se trouvent au RU à titre temporaire (par exemple les visiteurs, les étudiants, les personnes qui suivent un traitement médical) ne fournissent normalement pas au réfugié sous mandat un lien étroit avec le RU*.

**La section surlignée en vert est en cours de révision.*

Dans des circonstances exceptionnelles, les membres suivants de la famille peuvent satisfaire au critère du lien étroit avec le RU:

- parent/grand-parent (au singulier) de moins de 65 ans,
- membres de la famille de 18 ans ou plus: fils, fille, sœur, frère, oncle et tante.

Aucune autre catégorie de relation familiale n'est considérée comme satisfaisant au critère du lien étroit.

Dans certains cas, des motifs de compassion peuvent être suffisamment forts pour justifier l'exercice de la discrétion du Ministère de l'intérieur. Ces cas sont soumis à une équipe spéciale pour assurer une cohérence d'approche.

B. Programme des dix ou plus

Les cas sont évalués au regard de plusieurs critères, les trois plus importants étant que le réfugié doit:

- relever du mandat du HCR,
- avoir un lourd handicap auquel il n'est pas bien adapté et pour lequel il n'existe pas de traitement/réhabilitation dans le pays de premier asile,
- ne répondre à aucun des critères habituels de réinstallation.

Définition du terme « handicapé »

La définition du terme « handicapé » est relativement étendue de sorte que les fonctionnaires chargés de ces dossiers doivent s'attendre à recevoir des cas par exemple d'invalidité, de mauvaise santé, de handicap mental et/ou de maladie mentale, d'alcoolisme, des victimes de tortures ou autres violences qui souffrent de séquelles physiques et/ou psychologiques.

C. Programme de protection Gateway

Le Gateway (défini plus haut) est exécuté par le Directorate de l'immigration et de la nationalité (IND) du gouvernement du Royaume-Uni. L'Unité internationale de la politique d'asile (IAPU) est la section du Ministère de l'intérieur chargée d'identifier les cas, d'organiser les missions et de gérer la politique décisionnelle quant aux demandes soumises au titre du Gateway. La Section de l'intégration des réfugiés assure la supervision et la gestion du programme et du quota une fois que les réfugiés réinstallés sont arrivés au Royaume-Uni.

Le RU travaille conformément aux critères de réinstallation du HCR tels qu'ils sont définis dans le Manuel. Pour être éligibles à la réinstallation au RU, les demandeurs doivent avoir obtenu le statut de réfugié au titre de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et à son Protocole.

Le RU pose des critères supplémentaires en vertu desquels le requérant (et les personnes à sa charge) doit coopérer avec les fonctionnaires du RU et toute autre instance impliquée dans le programme du RU; doivent s'engager à subvenir à leurs propres besoins et à ceux de leur famille (avec un appui et une formation); ne doivent pas avoir contracté un mariage polygame; et ne doivent pas avoir déposé une demande au titre du dispositif du mandat ou du plan des dix ou plus.

Le Royaume-Uni examine aussi si le programme est en mesure de répondre aux besoins de réinstallation du demandeur et des personnes à sa charge et si la réinstallation du demandeur et des personnes à sa charge au RU ne serait pas contraire au bien public. Le processus d'examen cherche aussi à déterminer si la réinstallation au RU ne risquerait pas d'être contraire à l'intérêt supérieur du demandeur ou des personnes à sa charge.

Si le demandeur ne peut prétendre au programme Gateway mais qu'il existe des motifs de compassion impérieux, le Ministère de l'intérieur peut exercer sa discrétion pour admettre un demandeur en dehors des critères établis. La même procédure s'applique aux résultats de l'examen de santé.

Le conjoint et les enfants mineurs d'un demandeur qui ne sont pas déclarés sur le formulaire d'enregistrement en vue de la réinstallation au HCR ou aux fonctionnaires de l'IND au moment de la soumission et de l'entretien ne peuvent demander à être reconnus comme personnes à la charge du requérant principal une fois la décision prise quant à la demande de réinstallation du demandeur principal*.

Tous les demandeurs sont soumis à un examen médical avant que leur cas soit tranché. La réinstallation n'est généralement pas accordée aux demandeurs ou aux personnes à charge atteints du VIH/SIDA, de tuberculose multi-résistante ou d'insuffisance rénale avérée.

** (Le traitement des demandes de personnes à charge non déclarées est en cours d'examen)*

4. Allocations de réinstallation / priorités de traitement

A. Programme des réfugiés sous mandat

Non applicable.

B. Programme des dix ou plus

Le nombre de cas acceptés par le gouvernement du Royaume-Uni est environ de dix par année civile. Ces cas étant normalement ceux de réfugiés exposés à un danger dans leur pays d'asile, ils doivent être traités en priorité.

C. Programme de protection Gateway

Le nombre des arrivées au RU dans le cadre du programme de protection Gateway est limité par un quota annuel fixé chaque année par les Ministres en fonction des ressources disponibles, du besoin global de réinstallation et de l'incidence de ces réinstallations sur les services du RU.

Les demandeurs acceptés et les personnes à leur charge qui *arrivent* au Royaume-Uni dans le cadre du programme de réinstallation avant la fin de l'exercice fiscal (1^{er} avril au 31 mars) sont comptés dans le quota. Un maximum de 500 personnes seront réinstallées au cours de l'exercice 2004/05. Les places du quota qui n'ont pas été utilisées ne peuvent être reportées sur l'année suivante.

5. Admissibilité à la réinstallation

A. Programme des réfugiés sous mandat

voir paragraphe 3: Critères de réinstallation

B. Programme des dix ou plus

voir paragraphe 3: Critères de réinstallation

C. Programme de protection Gateway

Sécurité

Filtrage sécuritaire et refus au motif que l'admission au RU serait contraire au bien public – Le demandeur principal et les personnes à sa charge sont soumises à un filtrage sécuritaire et leur dossier est également étudié au regard des dispositions relatives à l'exclusion qui figurent dans la Convention sur les réfugiés.

S'il existe des raisons de suspecter que le demandeur ou une personne à sa charge a été un combattant, il sera probablement procédé à des vérifications auprès des autorités pour s'assurer que le requérant n'est pas recherché pour des crimes de guerre ou pour d'autres raisons ayant trait à son service militaire.

6. Soumissions et traitement par sélection sur dossier

A. Programme des réfugiés sous mandat

6.2 Transmission des demandes

6.2.1 Soumissions par le HCR

Les réfugiés sous mandat sont normalement proposés à la réinstallation par le HCR. La gestion de ces soumissions est assurée par la Croix-Rouge britannique au nom du HCR. *La Croix-Rouge reçoit les cas de réinstallation du bureau du HCR à Genève. Après avoir évalué le cas, vérifié le statut familial au RU et confirmé que la famille accepte que le réfugié la rejoigne, la Croix-Rouge soumet le cas à une équipe spéciale de l'Unité de la politique d'asile (Ministère de l'intérieur).*

6.2.2 Soumissions par un bureau britannique à l'étranger

Une demande de réinstallation peut parfois être directement soumise par un bureau britannique à l'étranger au Ministère de l'intérieur dans le cadre d'une demande officielle d'autorisation d'entrée sur le territoire. Dans de tels cas, le fonctionnaire chargé du dossier confirme au bureau du HCR à Londres que le demandeur a bien été reconnu en tant que réfugié sous mandat.

6.2.3 Soumissions spontanées

Le Ministère de l'intérieur étudie à titre exceptionnel la demande individuelle d'un réfugié sous mandat qui se trouve à l'étranger et souhaite être réinstallé au RU. Ce type de demande est examiné à titre discrétionnaire, en dehors de la réglementation du RU relative à l'immigration.

6.3. Processus décisionnel

Une fois qu'un cas a été soumis par la Croix-Rouge britannique ou par un bureau britannique, les instances compétentes étudient la situation du demandeur dans son pays d'asile actuel et essaient de déterminer si le RU est ou non le pays de réinstallation le plus indiqué. La situation d'un requérant peut comporter des aspects tels que ses perspectives d'intégration sur place, ses conditions de vie, le fait qu'il ait ou non des besoins de protection physique et la présence ou non de membres proches de sa famille dans des pays autres que le RU. Il peut être justifié que le demandeur reste là où il se trouve, ou qu'il doive être réinstallé hors de son pays d'asile actuel dans un autre pays tiers sûr. En plus, le demandeur **doit** avoir un lien étroit avec le RU tel que défini à la Section 3 « Critères de réinstallation ».

6.3.1 Acceptation d'une demande soumise par l'intermédiaire de la Croix-Rouge britannique

Une fois qu'une demande soumise par l'intermédiaire de la Croix-Rouge britannique est acceptée, le Ministère de l'intérieur informe cette dernière de sa décision par écrit. Parallèlement, le Ministère informe la mission diplomatique britannique la plus proche pour que celle-ci délivre le visa d'entrée dans le pays qui permettra au demandeur de se rendre au RU. Le visa sera revêtu de la mention HO/HOref/settlement de sorte que le requérant pourra prétendre au statut de réfugié à son arrivée au RU.

L'adresse de la Croix-Rouge britannique est la suivante:

British Red Cross National Headquarters
9 Grosvenor Crescent
London
SW1 7EJ

6.3.2 Acceptation d'une demande faite à partir d'un bureau britannique à l'étranger

L'API actuel fait référence au fait que le fonctionnaire chargé du dossier doit suivre les instructions relatives à la mise en œuvre.

6.3.3 Refus d'une demande faite par l'intermédiaire de la Croix-Rouge britannique

Si le Ministère de l'intérieur rejette une demande, il informe la Croix-Rouge britannique par écrit de sa décision et indique les motifs de son refus. Cette décision ne peut faire l'objet d'un appel car ces demandes sont soumises en dehors de la réglementation du RU sur l'immigration.

6.3.4 Refus d'une demande faite à partir d'un bureau britannique à l'étranger

Si le Ministère de l'intérieur rejette une demande, il en informe le bureau britannique à l'étranger par écrit et indique les motifs du refus. Cette décision ne peut faire l'objet d'un appel.

6.4. Délais de traitement

Ces cas sont prioritaires parce qu'ils concernent généralement des réfugiés qui sont exposés à une menace dans leur pays d'asile actuel.

6.5 Demandes de réinstallation déposées après l'arrivée au RU

Un réfugié sous mandat n'est pas autorisé à demander la réinstallation au RU après son arrivée. Toute requête de cette nature serait considérée comme une demande d'asile et serait étudiée au regard de la Convention de 1951.

6.5.1 Processus décisionnel

Les demandes présentées dans le pays sont étudiées au regard de la Convention de 1951 sur les réfugiés et non pas en vertu des critères relatifs aux demandes soumises à partir d'un bureau britannique à l'étranger. Le Ministère de l'intérieur confirme au bureau du HCR à Londres que le demandeur a bien été reconnu en tant que réfugié sous mandat.

Le HCR peut faire part de son opinion ou d'informations pour appuyer la demande du réfugié sous mandat et cette intervention, bien que non contraignante, peut être prise en considération lors de l'évaluation de la demande.

En cas de refus d'une demande d'asile déposée dans le pays, le Ministère de l'intérieur informe le requérant de sa décision par écrit et lui communique les motifs du refus. Le demandeur a alors le droit de faire appel devant une instance indépendante.

B. Programme des dix ou plus

6.1 Documents à fournir

6.1.1 Evaluation des demandes

Toutes les demandes d'acceptation au titre du dispositif des dix ou plus sont évaluées par le Siège du HCR à Genève.

L'étude du dossier se limite habituellement à une évaluation

- de la gravité du handicap; et
- de la situation de demandeur dans son pays d'asile actuel; et
- de la question de savoir si le RU est le pays de réinstallation le plus approprié (p. ex. le demandeur a-t-il des liens plus forts avec un autre pays qui offrirait les mêmes équipements médicaux que le RU?).

Le requérant doit avoir des liens étroits avec le RU – en général des membres immédiats de sa famille proche mais aussi un vécu possible (p. ex. périodes passées dans le pays en tant qu'étudiant). Les membres de la famille qui se trouvent au RU ne doivent pas nécessairement avoir été acceptés en tant que réfugiés mais doivent être installés au RU ou disposer d'une autorisation limitée dans une catégorie conduisant à l'installation. Ce critère inclut les membres de la famille qui vivent au RU au titre de la protection humanitaire ou de l'autorisation discrétionnaire. Ceux qui se trouvent au RU à titre temporaire (p. ex. les visiteurs, les étudiants, les personnes qui suivent un traitement médical) ne fournissent normalement pas au réfugié sous mandat un lien étroit avec le RU*.

**La partie surlignée en vert est en cours de révision.*

Sont considérées comme faisant partie de la famille proche les personnes suivantes:

- conjoint,
- enfants (mineurs),
- parents/grand-parents de plus de 65 ans.

Circonstances exceptionnelles

Les membres de la famille suivants ne satisfont aux critères du lien étroit que dans des circonstances exceptionnelles:

- parent/grand-parent (au singulier) de moins de 65 ans,
- membres de la famille âgés de 18 ans ou plus: fils, fille, sœur, frère, oncle, tante.

6.2 Transmission des demandes

Les formulaires d'enregistrement en vue de la réinstallation sont transmis par les bureaux extérieurs concernés à l'Unité de la réinstallation, au Siège du HCR, à Genève. Le Siège du HCR les transmet ensuite à la Croix-Rouge britannique, qui vérifie s'il existe des modalités d'hébergement/une aide au logement suffisantes pour le demandeur.

Dans l'affirmative, le formulaire d'enregistrement est alors envoyé au gouvernement britannique (Ministère de l'intérieur) pour décision finale. Si ce dernier émet une lettre de décision positive, la Croix-Rouge britannique en informe le bureau du HCR à Genève. Celui-ci aide alors le demandeur, dans quelque bureau extérieur que ce soit, à se rendre à l'ambassade britannique la plus proche et à se procurer les visas et les titres de voyage nécessaires.

6.3 Processus décisionnel

6.3.1. Acceptation

Les demandeurs acceptés au titre de ce dispositif ont droit au statut de réfugié à leur arrivée au RU.

6.3.2 Refus

Une demande de réinstallation au titre du dispositif peut être refusée pour des motifs de sécurité ou en raison d'un passé criminel sérieux du requérant ou tout simplement parce que le handicap n'est pas considéré comme suffisamment grave pour justifier la réinstallation. Toutefois, le Ministère de l'intérieur a le pouvoir discrétionnaire d'admettre à la réinstallation une personne qui n'est pas éligible au programme des dix ou plus, pour des raisons de compassion.

C. Programme de protection Gateway

Le Royaume-Uni n'effectue pas actuellement de sélection sur dossier. Chaque demandeur est interrogé par un fonctionnaire du Royaume-Uni dans le cadre d'une mission organisée.

7. Soumissions et traitement par sélection dans le pays

A. Programme des réfugiés sous mandat

Non applicable.

B. Programme des dix ou plus

Non applicable.

C. Programme de protection Gateway

7.1 Documents à fournir

Une fois que l'IND et le HCR sont convenus d'une région et d'une allocation de groupe prenant en compte le besoin de réinstallation et le profil des cas suggérés, les bureaux extérieurs du HCR préparent les formulaires d'enregistrement en vue de la réinstallation en consultation avec l'Unité de la réinstallation, au Siège du HCR.

Le Ministère de l'intérieur étudie les formulaires d'enregistrement avant la mission pour s'assurer que toutes les informations nécessaires ont bien été fournies et procède à une première évaluation de la demande. A ce stade, il est particulièrement important que le formulaire d'enregistrement contiennent des informations détaillées sur les circonstances de la fuite des demandeurs de leur pays d'origine et la manière dont ils répondraient aux critères du RU à cet égard.

7.2 Transmission des demandes

Les formulaires d'enregistrement sont uniquement transmis à l'IND par le HCR. Les demandes ne peuvent être adressées directement aux ambassades du RU ou à des hautes commissions à l'étranger.

Les formulaires d'enregistrement doivent être transmis par le Siège du HCR à Genève à l'IND au moins un mois avant la mission de sélection. Ce délai permet à la mission de disposer de suffisamment de temps pour permettre aux fonctionnaires chargés des dossiers de procéder à une première évaluation complète et d'achever les préparatifs nécessaires.

7.3 Processus décisionnel

Un fonctionnaire du Ministère de l'intérieur du RU interroge tous les principaux demandeurs et les personnes à leur charge pour aider le fonctionnaire de l'IND en poste au RU à prendre sa décision. L'entretien sert en général à compléter les informations données dans le formulaire d'enregistrement et à recueillir des renseignements sur les besoins d'intégration et de soutien.

Les enfants à charge ne sont généralement interrogés que pour vérifier leur relation avec le demandeur principal et pour confirmer les besoins d'intégration. Les entretiens avec des enfants sont menés par des membres du personnel spécialement formés à cet effet et en présence d'un autre adulte. En premier lieu, cet adulte est le demandeur principal.

Un examen médical est effectué sur le terrain par les organismes partenaires (voir aussi Section 11 ci-dessous). La transmission des résultats de cet examen peut prendre jusqu'à trois mois et l'IND ne peut prendre aucune décision sans ces résultats. La décision finale est prise par les fonctionnaires chargés des dossiers à l'IND, en tenant compte de l'entretien, de l'examen de santé et du filtrage sécuritaire.

L'IND envoie une lettre au demandeur par l'intermédiaire du HCR pour lui indiquer s'il a été accepté ou non. Si le demandeur a été rejeté, l'IND envoie au HCR un courrier exposant brièvement les motifs du refus.

7.4 Traitement des recours

Il ne peut être fait appel d'une décision de rejet d'une demande de réinstallation. Toutefois, si la situation d'un demandeur change ou si de nouvelles informations apparaissent, le HCR peut soumettre de nouveau un dossier en vue d'un réexamen.

7.5 Délais de traitement

Le délai nécessaire pour traiter une demande de réinstallation peut varier. L'IND a besoin d'environ un mois entre la soumission du formulaire d'enregistrement jusqu'à la mission de sélection.

A la suite de cette mission, la transmission des résultats de l'examen médical peut prendre jusqu'à trois mois. Une fois que le demandeur a été accepté en vue de sa réinstallation, les organismes du RU ont besoin d'au moins 6 semaines entre la date de la décision et celle de l'arrivée au RU pour préparer les modalités d'accueil.

8. Cas urgents

Le Royaume-Uni n'en étant qu'aux premiers stades de son programme de réinstallation, il n'accepte pas de cas urgents. Cet aspect sera reconsidéré lorsque les procédures et les modalités d'intégration seront mieux établies.

9. Catégories spéciales / réfugiés ayant des besoins spécifiques

9.1 Réfugiés ayant des besoins médicaux

Le Royaume-Uni effectue un examen médical de tous les cas de réinstallation au titre du Gateway et des personnes à leur charge (voir Section 11 ci-dessous). Certains états médicaux font l'objet d'une attention particulière et une décision est prise au cas par cas après en avoir référé aux ministres.

Si le dossier est accepté, les préparatifs en vue du traitement médical sont organisés conjointement avec les autorités locales et les organisations non gouvernementales du RU responsables de l'intégration des cas de réinstallation.

9.2 Victimes de violences et de tortures

Il est procédé à une évaluation des victimes de violences et de tortures dans le cadre du processus normal.

Il est important que les formulaires de soumission du HCR soient le plus explicites possible concernant les troubles mentaux des réfugiés dus à la violence ou à la torture pour pouvoir faire les préparatifs en vue d'un traitement potentiel.

Le Royaume-Uni, dans le cadre de son programme d'intégration, offre aussi une session d'orientation initiale à tous les arrivants au titre du programme Gateway. Cette session peut être suivie par d'autres si besoin.

9.3 Femmes vulnérables

Il n'existe pas de programme spécifique pour les femmes vulnérables. Toutefois, l'évaluation des besoins spécifiques est faite avant le départ pour que les femmes vulnérables soient sûres d'être logées dans des conditions appropriées et bénéficient d'un soutien adapté, dont une orientation.

9.4 Enfants

Le RU n'accepte actuellement pas d'enfants non accompagnés dans son programme Gateway.

9.5 Personnes âgées

Les soumissions de personnes âgées seront examinées au cas par cas, en tentant compte des besoins spécifiques liés à l'intégration si leur demande de réinstallation est acceptée.

10. Regroupement familial des réfugiés

N.B. La politique du RU relative au regroupement familial est en cours de révision et toutes les informations ci-dessous sont données sous réserve. Toute actualisation de cette politique sera disponible sur le site internet de l'IND.

10.1 Politique relative au regroupement familial des réfugiés

Pendant de nombreuses années, le RU a eu pour politique de permettre au conjoint et aux enfants à charge de moins de 18 ans du réfugié de rejoindre ce dernier au RU. Cette politique ancienne a été incorporée dans la réglementation de l'immigration du RU.

10.2. Critères de regroupement familial

Le conjoint et les enfants mineurs à charge d'un réfugié au sens de la Convention qui faisaient partie de l'unité familiale avant le moment où le requérant principal a fui pour demander l'asile sont éligibles au regroupement familial. D'autres membres de la famille peuvent aussi l'être s'il existe des raisons impérieuses de compassion.

Les personnes qui n'ont pas été reconnues en tant que réfugiés relevant de la Convention mais qui sont réinstallées au RU au titre du programme Gateway pour des raisons impérieuses de compassion reçoivent une autorisation illimitée de rester dans le pays.

Les demandes de regroupement familial émanant de personnes à charge d'individus qui entrent dans cette catégorie sont traitées au cas par cas jusqu'à ce que de nouvelles lignes directrices soient publiées.

N.B. On entend pas conjoint le mari ou la femme du réfugié reconnu. Un mineur est un enfant de moins de 18 ans.

Normalement, seuls les familles préexistantes sont éligibles au regroupement familial. Cela signifie que le conjoint ou les enfants mineurs doivent avoir fait partie de l'unité familiale avant le moment où le requérant principal a fui pour demander l'asile. Toutefois, le Royaume-Uni étudie aussi les cas qui ne répondent pas exactement à ces critères.

Les autres membres de la famille (p. ex. parents âgés, frères et sœurs, et enfants adultes) ne sont pas éligibles au regroupement familial sauf s'il existe suffisamment de raisons impérieuses de compassion.

Le regroupement familial peut aussi être refusé si les membres de la famille relèvent de l'une des clauses d'exclusion de la Convention de 1951 relative aux réfugiés.

10.3 Transmission des demandes

Les demandes d'autorisation d'entrée au RU au titre du regroupement familial doivent être faites au bureau britannique le plus proche ou désigné à l'étranger.

10.4 Vérification des relations

Une fois qu'une demande d'autorisation d'entrée a été soumise au titre du regroupement familial, le demandeur est normalement invité à passer un entretien avec le fonctionnaire chargé de délivrer les autorisations d'entrée (ECO). Cet entretien a pour but de vérifier les relations des membres de la famille avec leur parrain au RU.

L'ECO peut demander qu'il soit procédé à des tests d'ADN pour vérifier une relation.

10.5 Traitement et prise de décision

Les délais de traitement varient d'un bureau à un autre et dépendent de la complexité du dossier, des délais d'attente pour les entretiens et du volume des demandes en cours de traitement.

L'ECO vérifie le statut du parrain qui se trouve au RU auprès du Ministère de l'intérieur. A condition que la demande soit acceptée, une autorisation d'entrée est accordée, conférant à son bénéficiaire les mêmes conditions d'entrée que celles du demandeur principal au Royaume-Uni.

Si les membres de la famille n'ont pas de titre de voyage et ne peuvent contacter les autorités parce que celles-ci recherchent leur parrain, les fonctionnaires chargés de délivrer les autorisations d'entrée peuvent être habilités à émettre un document d'identité à sens unique appelé « GV3 », qui permet de se rendre depuis la plupart des pays au Royaume-Uni avec une autorisation d'entrée.

Si la demande de rejoindre une personne réinstallée ne doit pas être émise immédiatement au bureau, elle est transmise au Ministère de l'intérieur. Les fonctionnaires de l'IND décident alors s'il existe des raisons de compassion impérieuses qui justifient la délivrance d'une autorisation d'entrée pour rejoindre la personne réinstallée au RU.

En cas de rejet d'une demande, le membre de la famille concerné a le droit de faire appel du refus d'octroi d'une autorisation d'entrée au titre de la Section 82 de la Loi de 1982 sur la nationalité, l'immigration et l'asile. Un appel doit être formé auprès du bureau des autorisations d'entrée dans les 28 jours qui suivent la notification de la décision.

A. Programme des réfugiés sous mandat

Une fois que le demandeur a été accepté pour la réinstallation et reconnu en tant que réfugié, les membres de sa famille immédiate peuvent faire une demande pour le rejoindre au titre des dispositions du RU relatives au regroupement familial. Voir la section spéciale sur le regroupement familial.

B. Programme des dix ou plus

Non applicable.

C. Programme de protection Gateway

Non applicable.

11. Exigences médicales

N.B. La politique relative à l'examen médical et à l'acceptation des cas exposée ci-dessous est en cours de révision.

L'Organisation internationale pour les migrations est actuellement sous contrat pour procéder à un examen médical de tous les cas proposés au RU au titre du programme Gateway. La réception des résultats de ces examens peut prendre jusqu'à trois mois.

La réinstallation n'est normalement pas offerte aux personnes qui, de l'avis du médecin-conseil, sont atteintes d'un trouble ou d'une maladie qui interdit actuellement le voyage ou nécessite un traitement auparavant du fait de la santé de la personne en question ou pour des raisons de santé publique. La réinstallation peut leur être proposée lorsque le médecin-conseil estime que le problème est résolu.

La réinstallation n'est généralement pas ouverte aux demandeurs du Gateway qui ont été diagnostiqués comme étant atteints du VIH/SIDA, de la tuberculose multi-résistante ou d'une insuffisance rénale avérée, pour des raisons de santé publique.

Toutefois, il peut exister des cas où des raisons impérieuses de compassion justifient l'exercice du pouvoir discrétionnaire du Ministère de l'intérieur, qui peut décider d'admettre des personnes à la réinstallation en dehors des critères du Gateway.

A. Programme des réfugiés sous mandat

Les personnes qui ont l'intention de rester au RU plus de 6 mois (pour quelque raison que ce soit) sont normalement soumises à un examen médical.

En outre, un fonctionnaire chargé de délivrer les autorisations d'entrée a le pouvoir discrétionnaire de soumettre toute autre personne à un examen médical si besoin.

Le coût de cet examen est assumé par le demandeur, y compris lorsque l'autorisation d'entrée/le GV3 sont délivrés gratuitement.

B. Programme des dix ou plus

Non applicable.

C. Programme de protection Gateway

Non applicable.

12. Voyage

Le voyage est coordonné par l'OIM et payé par le Ministère de l'intérieur. Il est organisé une fois que les modalités d'accueil sont prêtes dans la zone d'accueil. L'IND travaille en liaison avec l'ambassade locale du RU et la délégation du HCR pour assurer que tous les documents de voyage sont prêts. Les demandeurs acceptés au titre du Gateway voyagent généralement munis d'un GV3 à sens unique, que l'IND conserve à leur arrivée au RU.

Les cas acceptés au titre du Gateway voyagent en petits groupes d'une vingtaine de personnes depuis leur pays de résidence jusqu'au RU. Ils suivent un cours d'orientation culturelle d'une semaine juste avant leur départ. Pour les réfugiés réinstallés depuis l'Afrique occidentale, ce programme est exécuté à Accra, au Ghana.

A. Programme des réfugiés sous mandat

Les modalités du voyage au RU sont organisées soit par le parrain au RU soit par le HCR dans des circonstances exceptionnelles où aucun autre moyen financier n'est disponible.

Dans les cas soumis par la Croix-Rouge britannique, cette dernière prend les dispositions nécessaires pour que le demandeur reçoive les documents de voyage, avalisés par le Ministère de l'intérieur, en vue de son installation au RU. Dans d'autres, le bureau britannique fournit au demandeur les titres de voyage dont il a besoin pour se rendre au RU.

A. Programme des dix ou plus

Le HCR et l'OIM coordonnent les modalités logistiques et de voyage en fonction des arrangements qui existent à l'endroit où se trouve le demandeur.

C. Programme de protection Gateway

Non applicable.

13. Statut à l'arrivée au RU

L'autorisation d'entrer au Royaume-Uni au titre du programme Gateway est fournie exceptionnellement en dehors de la réglementation relative à l'immigration.

Tous les cas de réinstallation acceptés reçoivent une autorisation d'entrée illimitée à leur arrivée au RU. En outre, les demandeurs qui satisfont aux critères de la Convention de 1951 sont éligibles au statut de réfugié à leur arrivée au RU.

A. Programme des réfugiés sous mandat

A leur arrivée, les demandeurs sont éligibles au statut de réfugié et obtiennent l'autorisation illimitée de rester dans le pays. A la suite de leur arrivée, la Croix-Rouge britannique dépose des requêtes auprès du Ministère de l'intérieur pour que les demandeurs reçoivent la lettre de confirmation de leur statut.

B. Programme des dix ou plus

Les demandeurs acceptés au titre de ce dispositif sont éligibles au statut de réfugié à leur arrivée au RU.

C. Programme de protection Gateway

Non applicable.

14. Installation domestique et services communautaires**14.1 Acteurs**

Le programme de protection Gateway est le nom officiel donné au programme de réinstallation du RU. Ce dispositif est un partenariat entre le gouvernement du RU, le HCR et les organisations non gouvernementales (ONG).

14.2 Accueil

Les personnes réinstallées sont accueillies à leur arrivée au point d'entrée et conduites vers leur logement temporaire. A leur arrivée, les organismes de parrainage sont chargés de veiller à ce que leurs besoins élémentaires soient couverts: vivres, articles de toilette, vêtements supplémentaires (si besoin), petite somme d'argent et dossier d'information (contenant des renseignements pratiques). Au bout de 2 à 3 jours environ, ils sont conduits dans leur logement permanent et reçoivent une somme d'argent destinée à couvrir leurs dépenses de subsistance pendant deux semaines.

14.3 Début de l'installation (Besoins de subsistance élémentaires/Orientation vers les services d'installation/Documents d'orientation/Information et orientation communautaires/Interprétation et traduction)

Une fois que les candidats au Gateway qui ont été retenus sont arrivés dans leur logement permanent, un soutien supplémentaire leur est fourni sous forme d'informations sur leur communauté locale, d'accès aux services locaux et d'orientation régionale. Le but est d'aider les nouveaux arrivants à s'installer et à s'adapter à leur nouvelle communauté.

14.3 Logement

A leur arrivée au Royaume-Uni, les personnes réinstallées dans le cadre du programme Gateway reçoivent un logement meublé pour une période de 12 mois maximum ou jusqu'à ce qu'ils deviennent autosuffisants, le premier des deux prévalant.

14.4 Santé

Tous les demandeurs du programme Gateway et les personnes à leur charge sont soumis à un examen médical avant qu'une décision soit prise quant à leur demande de réinstallation. Certains renseignements médicaux sont joints au dossier à l'intention du centre de soins primaires dans lequel le réfugié réinstallé vivra. Une fois au RU, les réfugiés réinstallés ont accès aux soins et aux services de santé dans les mêmes conditions que les nationaux.

14.5 Cours de langue

Des cours de langue sont fournis aux réfugiés avant leur arrivée au RU, dans le cadre du programme d'orientation culturelle. En plus, des conseils et des informations supplémentaires sur les cours d'anglais existants sont proposés dans le cadre de la réinstallation à long terme.

14.6 Education

L'éducation est obligatoire de 5 à 16 ans. Les enfants réfugiés réinstallés ont le même accès à l'éducation que les nationaux. Des informations sont aussi données sur les structures et les services de garderie et de maternelle.

14.7 Formation professionnelle et emploi

Les réfugiés réinstallés ont le même accès à la formation professionnelle et à l'emploi que les ressortissants du pays.

15. Documents de référence

Vous trouverez d'autres informations sur le programme de protection Gateway du RU dans les orientations de politique générales publiées à l'adresse www.ind.homeoffice.gov.uk

**CHAPITRE
PAYS**

IRL

IRLANDE

PAR LE GOUVERNEMENT DE L'IRLANDE



1. Politique de réinstallation

En 1998, l'Irlande a accepté d'admettre des personnes en vue de leur réinstallation organisée dans le cadre d'un Programme de quota de réinstallation. Les critères d'acceptation des personnes au titre du programme actuel ont été définis par une décision du gouvernement de 1998. La version amendée de la Loi sur les réfugiés de 1996 prévoit des arrangements futurs avec le Haut Commissariat pour les réfugiés.

2. Critères d'éligibilité au statut de réfugié et d'octroi de l'asile

L'Irlande est signataire de la Convention des Nations Unies de 1951 relative au statut des réfugiés et de son Protocole de 1967. Toute personne a le droit de demander le statut de réfugié. Lorsqu'une personne présente une telle demande, des procédures spécifiques sont alors suivies pour déterminer si elle répond ou non aux critères d'octroi de ce statut.

Toutes les demandes sont examinées d'après la définition du réfugié telle qu'elle est énoncée dans la section 2 de la Loi sur les réfugiés, de 1996, qui définit un réfugié comme une personne qui, craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle à la suite de tels événements, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner. S'il est établi qu'il existe bien une crainte fondée d'être persécuté, le requérant obtient le statut de réfugié.

3. Quota de réinstallation

L'Irlande accepte tous les ans en vue de leur réinstallation dix « cas spéciaux » de réfugiés qui ne relèveraient normalement pas des obligations de l'Irlande découlant de la Convention de Genève de 1951 telle qu'amendée par le Protocole de New York de 1967.

L'Irlande accepte aussi des membres de la famille de ces cas spéciaux dans les mêmes conditions que celles appliquées à l'admission de proches ayant obtenu le statut de réfugié en Irlande. Si les membres de la famille résident avec le demandeur au moment du transfert en Irlande, ils peuvent alors voyager avec ce dernier. Dans le cas contraire, le requérant peut demander l'admission de ses proches après son arrivée. (Voir section 7: Regroupement familial).

4. Soumission et traitement par sélection sur dossier

Les cas sont sélectionnés à partir des dossiers soumis par le HCR. Les dossiers sont transmis au Ministère des affaires étrangères et sont examinés à la fois par le Ministère des affaires étrangères et par le Ministère de la justice, de l'égalité et de la réforme juridique. Lorsque des cas médicaux sont soumis, les dossiers sont aussi transmis au Ministère de la santé et des enfants pour examen et approbation.

Une soumission adressée à l'Irlande doit comporter les documents suivants:

- i) Le formulaire d'enregistrement en vue de la réinstallation du HCR, en s'assurant que toutes les rubriques ont bien été complétées, notamment celles concernant les informations relatives aux membres de la famille. Dans la mesure où les informations fournies à ce stade seront utilisées pour le traitement de toutes les demandes futures de regroupement familial, etc., il est essentiel qu'elles soient complètes et correctes (Voir section 7).
- ii) Des documents pertinents tels que des certificats médicaux, des certificats de naissance, une photocopie du passeport, etc.
- iii) Une lettre de présentation expliquant pourquoi le réfugié doit être réinstallé et s'il est en danger ou entre dans une catégorie de personnes vulnérables.
- iv) Veillez à ce que les rubriques relatives au nom, à la date de naissance et autres renseignements essentiels soient correctement remplies, faute de quoi des problèmes pourraient surgir lors du traitement ultérieur des dossiers.

5. Cas urgents

L'Irlande ne possède actuellement pas de procédure d'urgence. Il n'y a pas d'allocation spéciale pour les cas prioritaires.

6. Catégories spéciales

Il existe quatre catégories spéciales considérées comme prioritaires car correspondant à des cas de réfugiés vulnérables.

Ces catégories sont les suivantes:

- (1) victimes de violences ou de tortures,
- (2) besoins médicaux,
- (3) femmes vulnérables,
- (4) personnes âgées réfugiées.

7. Regroupement familial

Un réfugié peut demander à être admis dans le pays où se trouve un membre de sa famille. On entend par membre de la famille:

- (a) le conjoint, lorsque la personne est mariée et que le mariage existe toujours à la date de la demande;
- (b) les enfants de moins de 18 ans non mariés; et
- (c) les réfugiés de moins de 18 ans, qui peuvent demander l'admission de leur parents.

Dans des circonstances exceptionnelles, il est prévu d'accepter d'autres membres dépendants de la famille.

8. Exigences médicales

Les réfugiés ayant des problèmes médicaux ne sont acceptés qu'après vérification que les services de santé irlandais peuvent traiter ces problèmes de manière satisfaisante (et en assumer le coût). L'acceptation de personnes ayant des besoins médicaux est aussi décidée après consultation du Ministère de la santé et des enfants. Si les personnes âgées réfugiées ne sont pas exclues, des considérations d'ordre médical et de prise en charge nécessaire peuvent aussi s'appliquer dans ces cas.

9. Voyage

Un réfugié a le droit de quitter le pays et d'y rentrer de nouveau. Les personnes qui ne possèdent pas de passeport valide peuvent demander un titre de voyage au titre de la Convention qui les identifiera en tant que personnes ayant le droit de résider en Irlande.

10. Statut à l'arrivée

Tous les réfugiés dont le cas a été traité à l'étranger reçoivent un statut de résidence permanente à leur arrivée en Irlande.

11. Installation et services communautaires

Procédures à l'arrivée

Les personnes admises dans le cadre du Programme de quota de réinstallation sont accueillies à l'aéroport par un fonctionnaire chargé de la réinstallation.

Au cours des jours qui suivent immédiatement leur arrivée, le fonctionnaire chargé de la réinstallation aide les nouveaux arrivants à avoir accès aux services sociaux et de santé. Il leur prodigue aussi des conseils et des informations sur la vie et la culture en Irlande.

Statut à l'arrivée

Les personnes admises dans le cadre du Programme de quota de réinstallation ont le statut de réfugié au titre du Programme.

Droits et prestations

En vertu de l'article 24 de la Loi sur les réfugiés de 1996 telle qu'amendée, les réfugiés en vertu du Programme ont les mêmes droits et les mêmes privilèges que les personnes qui disposent du statut de réfugié au titre de la Convention concernant la santé, les prestations sociales, l'éducation et le logement, l'accès aux tribunaux, l'emploi, etc.

Lieu de réinstallation

Les nouveaux arrivants sont installés dans des villes situées à l'extérieur de la capitale où des services et des structures sont mis en place pour leur accueil et leur réinstallation. Ils peuvent quitter ces lieux mais il n'existe pas de garantie que des services de réinstallation seront disponibles dans leur nouveau lieu d'installation.

Logement

Les nouveaux arrivants peuvent être installés directement dans des logements privés loués à long terme ou, si de tels logements ne sont pas disponibles, ils peuvent être placés dans un logement temporaire jusqu'à ce qu'un mode d'hébergement à long terme soit trouvé.

Une personne/famille qui ne peut assumer le coût de son logement avec ses propres ressources peut solliciter l'aide de l'Etat.

Les nouveaux arrivants peuvent solliciter les logements des autorités locales (fournis par l'Etat) au même titre que les citoyens irlandais.

Emploi / revenus

Les personnes admises au titre du Programme de réinstallation ont le droit de rechercher et d'occuper un emploi et d'exercer toute activité industrielle ou commerciale ou toute profession libérale. Elles sont en général censées subvenir à leurs propres besoins.

En vertu de la politique du gouvernement irlandais, les réfugiés relevant du programme et leurs proches qui sont sans emploi ont les mêmes droits en termes d'accès aux prestations sociales et aux prestations complémentaires que les citoyens irlandais et les autres réfugiés qui ont obtenu le statut de réfugié selon la Convention. Ces prestations sont fonction des ressources.

Education

Les réfugiés relevant du programme qui en ont besoin peuvent bénéficier d'une formation en langue anglaise pour leur permettre d'avoir accès à l'éducation et à un emploi.

Les enfants sont placés dans des écoles primaires ou post-primaires en fonction de leur âge jusqu'à 18 ans.

Les personnes de plus de 18 ans peuvent avoir accès à l'enseignement supérieur dans les mêmes conditions que les citoyens irlandais – sous réserve des modalités et des conditions normales, à savoir qu'une personne doit avoir résidé en Irlande ou dans un autre pays de l'UE pendant trois ans au cours des cinq années précédentes pour avoir droit aux initiatives gratuites en place dans les universités.

Services médicaux et de santé

Les services médicaux et de santé sont fournis gratuitement aux personnes qui ne peuvent acquitter leurs propres dépenses médicales, en fonction des modalités et des conditions en vigueur. Pour solliciter les services médicaux gratuits, les nouveaux arrivants doivent demander une carte médicale. Ce document est accordé en fonction des moyens.

Les soins de santé primaire sont dispensés à travers le service des médecins généralistes et tous les renvois pour traitement en milieu hospitalier ou soins spécialisés doivent se faire par l'intermédiaire de ce service de médecins généralistes. Les nouveaux arrivants doivent donc s'enregistrer auprès d'un médecin généraliste local.

Groupes de soutien locaux

L'Irlande possède une communauté de bénévoles très active qui travaillent pour accueillir les nouveaux arrivants et les aider à s'installer dans leur nouvelle vie en Irlande.

Accès aux instances religieuses

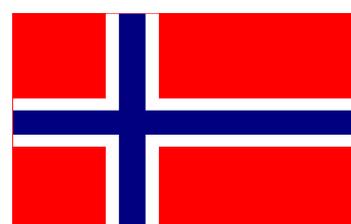
L'Irlande est un pays essentiellement chrétien et l'accès à d'autres institutions religieuses dans le pays peut ne pas être facile.

**CHAPITRE
PAYS**

NOR

NORVEGE

PAR LE GOUVERNEMENT DE LA NORVEGE



1. Politique de réinstallation

La Norvège reconnaît et soutient la réinstallation, qu'elle considère comme un instrument important de protection, dans le cadre des trois solutions durables du HCR.

La Norvège fixe et attribue son quota annuel de réinstallation en fonction de l'évaluation faite par le HCR des besoins et des priorités courants de réinstallation. La réinstallation effective s'effectue en étroite coopération avec le HCR, la plupart des cas étant choisis parmi les soumissions de l'Organisation. Chaque cas est étudié de manière individuelle.

En 1992, en réponse à une demande du HCR, qui souhaitait davantage de flexibilité, le gouvernement norvégien a décidé que les places du quota annuel pouvaient être employées sur une base trisannuelle, en fonction des fluctuations des besoins de réinstallation. Cette formule signifie qu'il est possible de dépasser le quota une année en utilisant des places du quota de l'année suivante, sur une période de trois ans. De même, lorsque les plafonds annuels ne sont pas atteints, les places non utilisées peuvent être reportées sur l'année suivante. La dernière période de trois ans allait de 2001 à 2003.

La taille du quota annuel est déterminée par le parlement. Pour 2003, le quota était de 750 places. Toutefois, en raison d'un arriéré de 2001 et 2002, la Norvège peut accepter 1145 personnes en 2003. Pour 2004, le quota est de 750 places. Le Ministère du gouvernement local et du développement régional établit la composition du quota à l'issue de consultations avec d'autres ministères et le Directeurat de l'immigration (UDI).

2. Critères d'éligibilité au statut de réfugié et d'octroi de l'asile

Le Ministère du gouvernement local et du développement régional définit un cadre au sein duquel doit s'opérer la sélection pour l'octroi des places du quota. Il convient avant tout chose de confirmer le besoin de protection de la personne concernée. La capacité du réfugié à s'intégrer en Norvège doit ensuite être prise en considération.

L'UDI est chargé de la sélection des réfugiés, de la prise de décision et de leur installation dans les municipalités norvégiennes.

Lorsque l'UDI accepte un réfugié en vue de sa réinstallation en Norvège, ce dernier reçoit un visa d'entrée et un permis de résidence ou de travail avant d'entrer dans le pays. Ce système s'applique aussi bien aux réfugiés acceptés par sélection sur dossier qu'à ceux acceptés par sélection dans le pays. La décision relative au statut de réfugié de la personne concernée peut être prise au cours d'une mission de sélection ou une fois le réfugié réinstallé.

Pour obtenir le statut de réfugié, le requérant doit remplir les critères énoncés dans la Loi norvégienne sur l'immigration. Un réfugié selon cette Loi est un ressortissant étranger qui relève de l'article 1A de la Convention relative au statut des réfugiés du 28 juillet 1951, amendée par le Protocole du 31 janvier 1967. Les mêmes critères s'appliquent aux demandeurs d'asile individuels et aux réfugiés réinstallés.

3. Critères de réinstallation

La Norvège estime que la réinstallation est avant tout un instrument de protection. Dès lors, le besoin individuel d'être protégé hors de son pays d'origine et de son pays de premier asile est considéré comme le critère fondamental de réinstallation.

Tous les réfugiés proposés pour la réinstallation sont évalués par les autorités norvégiennes au regard de l'article 1A de la Convention. En outre, la décision de la Norvège dépend fortement de la demande de statut de réfugié exposée dans le RRF. La Norvège accepte normalement les demandes de statut de réfugié présentées par le HCR.

Pour 2003, le parlement a déclaré que les aspects relatifs à l'intégration devaient jouer un rôle important dans la sélection des réfugiés à réinstaller.

Bien que les critères relatifs à l'intégration n'aient pas été détaillés, l'essence de ce facteur d'intégration lors du choix des réfugiés tient au fait que ces derniers doivent posséder un potentiel qui leur permette de bien s'intégrer dans la société norvégienne et de subvenir à leurs besoins dans un délai raisonnable. Les éléments à prendre en compte sont par exemple le parcours éducatif et professionnel des réfugiés, les langues qu'ils maîtrisent, d'autres capacités/facteurs et leurs liens familiaux en Norvège. La priorité est généralement donnée aux familles car en Norvège il est plus facile de trouver un logement pour des familles que pour des réfugiés seuls.

La Norvège est un pays petit et faiblement peuplé, avec peu d'agglomérations et de longues distances à parcourir. Lorsqu'elle réinstalle des réfugiés, la Norvège essaie, pour des raisons d'intégration, de constituer des groupes ethniques/nationaux d'une certaine taille pour augmenter la viabilité du groupe au niveau local et éviter qu'il n'y ait trop de mouvements secondaires, qui créent des concentrations de réfugiés dans les grandes villes.

La Norvège a pour tradition de réinstaller des groupes vulnérables, comme les femmes vulnérables, les enfants et les personnes qui ont besoin d'un traitement médical. Ces derniers représentent un nombre limité du nombre total des réfugiés réinstallés en Norvège. Le pays donne la priorité aux femmes et aux enfants.

La Norvège s'appuie sur le HCR pour le traitement des réfugiés à réinstaller. De manière générale, les autorités norvégiennes attendent de l'Organisation qu'elle leur soumette des demandes de réfugiés qui remplissent les critères de la Convention de 1951 et pour lesquelles les clauses d'exclusion ont été examinées le cas échéant. Lorsqu'il présente des demandes à la Norvège, le HCR doit généralement prendre en considération les critères susmentionnés.

Le HCR et le Directeur de l'immigration ont mis au point une bonne coopération opérationnelle en préparant, à un stade précoce vers la fin de l'année, un plan détaillé prévoyant l'utilisation du quota et les missions de sélection de l'année suivante. La Norvège entend développer encore cette coopération.

4. Allocations de réinstallation / priorités de traitement

Le Ministère du gouvernement local et du développement régional décide de l'attribution du quota en consultation avec d'autres ministères et en fonction de l'évaluation des besoins faite par le HCR et le Directeur de l'immigration. En 2003, la majorité des places ont été allouées à des réfugiés venant d'Afrique. Pour davantage de détails sur la composition du quota de 2003, voir l'Annexe A. Dans le cadre de ce quota, le Directeur a réinstallé les réfugiés en coopération étroite avec le HCR.

La Norvège participe aussi au Fonds fiduciaire du HCR pour le renforcement des activités de réinstallation. Pour la période 2001 – 2003, la Norvège a contribué à ce Fonds en convertissant de cinquante à cent places du quota par an.

5. Admissibilité à la réinstallation

Pour que leur dossier soit pris en compte en vue d'une réinstallation en Norvège, les réfugiés présentés par le HCR doivent satisfaire aux exigences relatives au statut de réfugié énoncées dans la Convention de 1951 sur les réfugiés et la Loi norvégienne sur l'immigration. Si le nombre de dossiers soumis dépasse le nombre effectif de places du quota, la priorité est donnée aux personnes considérées comme ayant un besoin extrêmement urgent de protection et jugées raisonnablement capables de s'intégrer dans la société norvégienne.

Les activités militaires ne sont normalement pas considérées comme un obstacle à la réinstallation. Toutefois, les motifs d'exclusion exposés à l'article 1F de la Convention de 1951 relative aux réfugiés peuvent être appliqués si une telle mesure est jugée nécessaire. En général, les réfugiés qui ont un casier judiciaire ne sont pas acceptés pour la réinstallation en Norvège.

6. Soumissions et traitement par sélection sur dossier

Le quota peut être rempli par sélection sur dossier ou par des missions de sélection. Les dossiers sont normalement soumis par le Siège du HCR, à Genève. En accord avec le Siège, des dossiers peuvent aussi être directement présentés par d'autres missions du HCR. L'UDI prend ses décisions en s'appuyant sur les informations contenues dans les formulaires d'enregistrement en vue de la réinstallation.

La décision d'acceptation ou de refus d'une demande de réinstallation est du ressort de l'UDI. Cette décision ne peut faire l'objet d'un appel.

L'UDI informe le Siège du HCR à Genève de la décision prise. L'ambassade norvégienne dans le pays qui offre la protection temporaire est informée de toute décision positive et est alors invitée à délivrer les titres de voyage nécessaires.

Le délai moyen à l'issue duquel l'UDI rend ses décisions sur les cas de réinstallation est de 3 à 4 semaines à compter de la réception des dossiers. Les cas urgents sont normalement traités dans les 48 heures.

7. Soumissions et traitement par sélection dans le pays

Les missions de sélection sont composées de représentants du Directeur de l'immigration. Pour les sélections dans le pays, le HCR doit généralement présenter un nombre de réfugiés sur dossier pour une présélection avant la mission proprement dite. La délégation soumet les réfugiés à un entretien et décide de ceux qui seront acceptés pour la réinstallation. Les décisions sont communiquées aux réfugiés par le HCR. Tout rejet est définitif et ne peut donc faire l'objet d'un appel.

L'ambassade norvégienne concernée délivre les titres de voyage nécessaires.

L'UDI commence alors à préparer les municipalités à accueillir les réfugiés sélectionnés. Lorsque l'hébergement, le programme de présentation et autres préparatifs sont organisés, les dispositions en vue du voyage sont prises et les réfugiés sont conduits en Norvège.

À de rares exceptions près, les réfugiés retenus arrivent en Norvège dans les 6 mois qui suivent la date à laquelle ils ont été acceptés. Cependant, les délais sont parfois prolongés en raison de problèmes liés aux modalités de sortie des pays.

8. Cas urgents

Lorsque la vie ou la liberté d'un réfugié dépend de sa réinstallation d'urgence parce qu'il est exposé au refoulement, à la déportation, à une menace physique, à la détention arbitraire ou pour d'autres raisons, le HCR peut demander un traitement accéléré du dossier. Les cas urgents sont sélectionnés à partir des cas du monde entier et ne sont pas limités à des régions particulières. Une décision sur ces cas doit alors être prise dans les 48 heures.

Pour faciliter le traitement, le Siège du HCR à Genève doit informer l'UDI par téléphone qu'un dossier urgent a été transmis. Dès que les documents arrivent par télécopie ou courrier électronique, le cas est traité en priorité.

Les cas présentés comme urgents sont traités comme les cas normaux quant au délai, qui est normalement de trois à quatre semaines. Il n'existe pas de procédure spéciale pour les cas urgents, que l'UDI considère toutefois comme prioritaires et traite en général dans les deux semaines.

9. Catégories spéciales

Les cas relevant de catégories spéciales sont présentés par le HCR selon les procédures normales. Cependant, lorsque des réfugiés ayant des besoins médicaux ou des victimes de violences ou de tortures nécessitent un traitement spécial en Norvège, les instances concernées vérifient si les services médicaux requis existent en Norvège avant de prendre une décision. Si une personne a besoin d'un traitement spécial qui n'est pas disponible en Norvège ou ne l'est que difficilement, le dossier est rejeté. Les réfugiés qui ont des besoins médicaux doivent avoir un passé de réfugié et des perspectives de rétablissement lorsqu'ils auront suivi leur traitement médical en Norvège.

Pour que la bonne décision puisse être prise, le HCR doit transmettre un rapport médical récent, lisible et complet de l'état de santé du réfugié.

11. Regroupement familial des réfugiés

Le regroupement familial signifie qu'un membre de la famille se trouvant à l'étranger est réuni à un ou plusieurs membres de sa famille vivant déjà en Norvège. Les dispositions relatives au regroupement familial ont pour but de protéger les liens familiaux déjà établis.

Le regroupement familial avec un réfugié accepté pour la réinstallation en Norvège peut avoir lieu au titre des réglementations de la Loi sur l'immigration.

Normalement, seuls les membres les plus proches de la famille comme les conjoints, les personnes qui ont vécu ensemble depuis au moins deux ans et les enfants de moins de 18 ans obtiennent un permis de résidence pour être réunis à leur famille. Un partenaire enregistré est considéré de la même manière qu'un conjoint. Les parents et les frères et sœurs d'un mineur seul qui a obtenu l'asile seront aussi considérés comme des parents proches, ainsi que dans certains cas les parents d'enfants qui résident en Norvège pour d'autres raisons.

Les membres plus éloignés de la famille et d'autres personnes peuvent aussi bénéficier du regroupement familial si elles ont des liens particuliers avec la Norvège ou s'il existe d'autres considérations humaines importantes. Outre les personnes qui n'ont pas vécu avec la famille depuis au moins deux ans et qui ne sont donc pas prises en compte dans les mêmes conditions que les conjoints, peuvent essentiellement obtenir un permis de résidence les parents âgés qui n'ont aucun proche immédiat dans le pays d'origine, les enfants de plus de 18 ans qui ont des besoins spécifiques ou n'ont personne pour s'occuper d'eux dans leur pays d'origine.

Les membres de la famille doivent prendre contact avec l'ambassade norvégienne la plus proche ou l'ambassade assignée pour traiter les demandes pour un pays particulier lorsqu'ils souhaitent demander le regroupement familial.

11 Exigences médicales

La Norvège demande parfois à l'OIM de soumettre des réfugiés déjà acceptés à un examen médical, afin de préparer l'accueil de ces derniers dans une municipalité norvégienne. La Norvège n'exclut jamais des réfugiés pour des raisons médicales.

12. Voyage

La Norvège est un des Etats membres de l'Organisation internationale pour les migrations (OIM) et a recours à ses services. L'OIM organise le voyage des réfugiés acceptés en vue de leur réinstallation en Norvège au titre du quota, ainsi que des personnes acceptées pour y être réunies à des proches réfugiés en Norvège. La Norvège contribue au budget général de l'OIM et paie également les frais de voyage et d'autres dépenses d'assistance. Les missions du Service norvégien pour les étrangers délivrent des titres de voyage d'urgence (laissez-passer) et des visas aux réfugiés avant leur départ.

En 2003, la Norvège a exécuté, en coopération avec l'OIM, un programme d'orientation culturelle pour les réfugiés devant partir pour la Norvège. Des informations sur la Norvège et le mode de vie norvégien sont données aux réfugiés avant leur départ pour la Norvège.

13. Statut à l'arrivée

Comme mentionné à la section 2 ci-dessus, la question du statut du réfugié réinstallé est normalement tranchée à l'arrivée de ce dernier. Lorsque le requérant principal reçoit le statut de réfugié, les membres de sa famille bénéficient du même statut.

Un réfugié peut demander un permis de résidence permanent après trois ans de résidence légale en Norvège. Il pourra ainsi résider à l'extérieur de la Norvège pendant deux ans maximum sans perdre son permis. Pour obtenir la citoyenneté, le réfugié doit être resté 7 ans en Norvège avec un permis de résidence ou de travail. D'autres conditions s'appliquent si le réfugié est marié à un(e) citoyen(ne) norvégien(ne).

En vertu de la législation norvégienne, le droit d'asile peut être révoqué si le réfugié ne correspond plus à la définition du réfugié ou pour d'autres raisons liées à des règles générales du droit administratif public.

Le gouvernement norvégien a mis en place un programme de rapatriement librement consenti qui accorde un soutien économique à tout réfugié qui a été réinstallé, a obtenu le statut de réfugié ou un permis de résidence en Norvège pour des raisons humanitaires.

Les montants de cette aide sont les suivants:

- 15 000 NOK par personne au départ de la Norvège;
- gratuité du voyage depuis l'aéroport le plus proche en Norvège jusqu'au pays d'origine.

14. Installation domestique et services communautaires

La politique norvégienne de l'immigration repose sur l'octroi d'un statut véritablement égal pour les immigrants (y compris les réfugiés) et les Norvégiens. En d'autres termes, les immigrants ont, dans la mesure du possible, les mêmes possibilités, les mêmes droits et les mêmes obligations que le reste de la population. Cet objectif nécessite aussi que des efforts permanents soient déployés pour donner aux immigrants les mêmes possibilités d'éducation et d'emploi qu'au reste de la population. Il implique en outre de soutenir les activités culturelles pour les immigrants.

Le Ministère du gouvernement local et du développement régional a la responsabilité globale de la politique relative aux réfugiés et à l'immigration en Norvège. Le Directeurat de l'immigration est chargé de mettre en œuvre cette politique. Cette tâche comprend le contrôle de l'immigration, l'accueil des demandeurs d'asile et la réinstallation ainsi que le placement des réfugiés. Les autres ministères ont l'obligation de respecter les droits des immigrants et des réfugiés dans leurs domaines de compétence respectifs.

Les municipalités ont les mêmes responsabilités pour les personnes autorisées à rester dans le pays en tant que réfugiés ou pour des raisons humanitaires que pour le reste de la population. Ces responsabilités portent sur la santé, l'éducation, le logement, la formation professionnelle, l'emploi, etc.

En Norvège, les ONG n'ont pas de responsabilité spécifique en matière d'intégration des réfugiés. Toutefois, beaucoup contribuent au processus d'intégration.

Les réfugiés réinstallés sont presque toujours directement installés dans une municipalité. Ils ne font que rarement un bref séjour dans un centre d'accueil.

À leur arrivée en Norvège, les réfugiés sont logés par une municipalité, qui les aide aussi à s'installer et leur fournit les informations nécessaires.

Les réfugiés reçoivent 850 heures de cours de norvégien des municipalités. Ceux qui sont illettrés ont droit à 3 000 heures de norvégien, ou à autant d'heures qu'il faut pour qu'ils acquièrent une certaine maîtrise de la langue. Les enfants peuvent recevoir, à l'école maternelle ou primaire, une formation dans leur langue maternelle qui les aidera à apprendre le norvégien.

L'école est obligatoire en Norvège. Tous les garçons et les filles de 6 à 16 ans doivent être scolarisés. La plupart des écoles et des universités sont gratuites.

Les bureaux locaux de l'emploi fournissent des services aux demandeurs d'emploi. Ces services peuvent aussi inclure une formation professionnelle.

15. Références

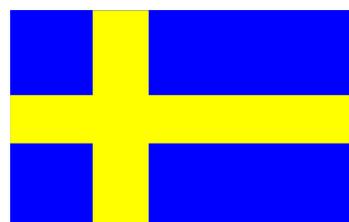
-  Loi du 24 juin 1988 sur l'entrée des ressortissants étrangers dans le Royaume de Norvège et leur présence dans le royaume (Loi sur l'immigration)
-  Réglementations concernant l'entrée des ressortissants étrangers dans le Royaume de Norvège et leur présence dans le royaume (Réglementations relatives à l'immigration), adoptées par décret du régent du prince héritier le 21 décembre 1990
-  Rapport n° 17 (1994-95) au Storting sur la politique des réfugiés
-  Rapport n° 17 (1996-97) au Storting sur la politique d'immigration et la Norvège pluriculturelle
-  Rapport n° 17 (2000-01) au Storting sur la politique d'asile et des réfugiés en Norvège
-  Diverses brochures donnant des informations importantes sur le logement, l'éducation, etc. aux ressortissants étrangers qui vont vivre en Norvège

**CHAPITRE
PAYS**

SWE

SUEDE

PAR LE GOUVERNEMENT DE LA SUEDE



1. Politique de réinstallation

La Suède accepte depuis 1950 des personnes en vue de leur réinstallation organisée dans le cadre d'un quota spécial de réinstallation de réfugiés. Ce quota sert à transférer des personnes qui ont besoin de la protection internationale ou se trouvent dans une situation particulièrement difficile.

Les principes directeurs généraux qui régissent l'application du quota sont définis par le gouvernement pour chaque exercice fiscal, après avoir été approuvés par le parlement suédois. La responsabilité de la sélection et du transfert des réfugiés relevant du quota incombe au Comité des migrations. Le transport et autres aspects pratiques sont gérés par l'Organisation internationale pour les migrations (OIM), suivant les instructions du Comité des migrations.

Les réfugiés sont sélectionnés pour la réinstallation en Suède en étroite coopération avec le HCR; le Comité planifie essentiellement sa sélection à partir de l'évaluation du HCR. Pour les questions de politique générale, les gouvernements des pays nordiques se réunissent régulièrement dans le cadre du Conseil nordique pour les affaires de réfugiés (NSHF).

Ces dernières années fiscales (civiles), le parlement suédois, sur recommandation du gouvernement, a alloué des fonds correspondant à la réinstallation en Suède de 1 840 réfugiés relevant du quota.

2. Critères d'éligibilité au statut de réfugié et d'octroi de l'asile

En vertu de la Loi sur les étrangers (1989:529), une personne a droit à l'asile si elle répond à la définition du réfugié telle qu'elle est énoncée dans la Loi. Cette définition est quasiment identique à celle de la Convention de 1951, sans les réserves territoriales et temporelles. La définition de la Loi sur les étrangers englobe le concept d'agents de persécution. Les travaux préparatoires aux amendements mentionnés indiquent que des orientations peuvent être trouvées dans le Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié du HCR et les Conclusions du Comité exécutif du HCR.

La Loi sur les étrangers énumère aussi d'autres catégories de personnes ayant besoin de protection qui ont le droit de recevoir un permis de résidence. Ces catégories sont les suivantes:

- les personnes qui risquent l'exécution, les châtiments corporels, la torture, des traitements ou des châtiments inhumains ou dégradants;
- les personnes qui fuient un conflit armé ou une catastrophe écologique; et
- les personnes qui risquent d'être persécutées pour des raisons liées à leur appartenance sexuelle ou parce qu'elles sont homosexuelles.

3. Critères de réinstallation

Bien que la priorité soit donnée aux personnes qui craignent avec raison d'être persécutées au sens de la Convention de 1951, le quota s'applique à des catégories plus larges. L'énumération ci-dessus mentionne les catégories de personnes ayant besoin de protection qui ont été définies par la législation suédoise. Le quota de réinstallation a aussi été utilisé, dans des cas exceptionnels, pour des personnes qui n'ont pas encore franchi la frontière du pays dont elles ont la nationalité et qui ne sont donc pas des *réfugiés* au sens officiel du terme.

La politique suédoise du quota soutient, depuis 1998, les efforts déployés par le HCR pour trouver des possibilités dites de "réinstallation régionale".

Conformément à la politique du HCR, la solution durable par le rapatriement librement consenti ou l'intégration sur place doit avoir été exclue.

Les personnes dont des membres de la famille résident déjà en Suède peuvent aussi être réinstallées au titre du quota, p. ex. une personne qui a séjourné longtemps dans son pays d'asile et qui a un lien étroit avec la Suède ainsi que de solides raisons humanitaires. La politique suédoise de réinstallation respecte le principe de l'unité familiale. Le quota de réinstallation peut inclure des membres proches de la famille d'un réfugié si ceux-ci arrivent en même temps que la personne ayant besoin de protection ou peu après.

La sélection pour raison médicale n'est possible que dans des cas exceptionnels et à condition que le traitement nécessaire existe en Suède. Les personnes qui présentent un handicap mental grave ne sont normalement pas retenues dans le cadre du quota bien que la maladie ne soit généralement pas considérée comme un obstacle en soi à la sélection des personnes ayant besoin de protection.

Les motifs de refus d'un cas en vue de sa réinstallation peuvent être (sans compter les clauses d'exclusion énoncées dans la Convention de 1951) la criminalité, l'alcoolisme et la toxicomanie, et des raisons liées à *l'ordre public*. Une autre catégorie d'exclusion concerne les mineurs dépourvus de tuteur et qui n'ont pas de proches en Suède qui soient prêts à les accueillir et ceux pour lesquels l'exclusion correspond pour une autre raison à l'intérêt supérieur de l'enfant.

4. Allocations de réinstallation / priorités de traitement

Pour l'exercice fiscal 2004, le parlement suédois a alloué des fonds correspondant au coût de la réinstallation en Suède de 1 840 réfugiés dans le cadre du quota. Ces fonds peuvent être utilisés essentiellement pour la réinstallation directe ou comme contribution à des projets ayant pour but d'aider à résoudre des problèmes de réfugiés à l'extérieur de la Suède. Le quota est général; il n'est pas limité à certaines nationalités. Agissant sur les instructions du gouvernement, le Comité des migrations entame alors un dialogue avec le HCR sur les principaux sites à envisager, en tenant également compte de l'utilisation stratégique de la réinstallation, puis détermine, sur la base de ce dialogue, les endroits où le quota sera appliqué.

5. Admissibilité à la réinstallation

Voir section 3.

6. Soumissions et traitement par sélection sur dossier

La sélection des réfugiés dans le cadre du quota suédois de réfugiés s'effectue en principe à partir des investigations menées par le Comité des migrations lui-même (sélection par délégation). Si cette formule n'est pas possible, les sélections peuvent être opérées sur la base des conclusions d'une instance suédoise à l'étranger, du HCR ou d'une autre organisation compétente (sélection sur dossier).

La soumission du HCR en vue de la réinstallation constitue l'élément de base pour le traitement par le Comité des cas ou pour les cas examinés dans une présentation. Les présentations se déroulent généralement à Genève, bien que des documents arrivent aussi parfois directement des bureaux extérieurs du HCR. La sélection sur dossier des réfugiés relevant du quota s'effectue presque toujours à partir des documents (formulaire d'enregistrement en vue de la réinstallation) joints aux soumissions du HCR. Pour que le Comité des migrations puisse prendre une décision, il est essentiel que tous les détails pertinents concernant le cas en question soient exposés de manière complète dans le formulaire d'enregistrement. Et pour éliminer les problèmes aux stades ultérieurs du traitement, il est particulièrement important de s'assurer que l'identité et la photographie des personnes et de leur famille sont correctes. De même, il convient de fournir des informations détaillées sur tout proche du mari ou de la femme se trouvant dans le pays ou à l'étranger. Si les renseignements mentionnés dans le formulaire d'enregistrement doivent être complets et vrais, c'est parce qu'ils serviront d'éléments de base pour la détermination du statut de réfugié qui est décidée après l'arrivée, lorsque les réfugiés demandent le titre de voyage de la Convention du 28 juillet 1951 et/ou qui est lié au statut de réfugié. Comme le Comité des migrations ne procède normalement pas à une nouvelle évaluation ou à un réexamen du cas une fois le réfugié arrivé en Suède, toute activité politique à laquelle le réfugié a pris part doit être soigneusement mentionnée, ainsi que toute autre circonstance pouvant avoir un lien avec sa fuite du pays d'origine.

Si les informations de base sont jugées non fiables ou insuffisantes, le Comité demande des renseignements supplémentaires au HCR ou à une autre source crédible, comme une ambassade ou une ONG. Des soumissions peuvent parfois être présentées par des organisations autres que le HCR, comme la Croix-Rouge ou une mission diplomatique suédoise.

Le Comité des migrations est l'instance compétente pour prendre les décisions relatives au droit de résidence en Suède.

Les cas rejetés par le Comité des migrations peuvent être représentés par le HCR si des faits nouveaux sont apparus ou si les critères d'admission suédois ont été modifiés. En outre, la Suède accepte de réexaminer des cas rejetés par d'autres pays, à condition que les motifs du refus soient clairement exposés dans les documents d'accompagnement.

Les décisions relatives à la sélection dans le cadre du quota sont communiquées à la fois à la mission suédoise concernée et au HCR. L'OIM est également informée afin de faciliter la préparation des modalités pratiques de la réinstallation. Si les réfugiés n'ont pas de passeport valide, des passeports sont délivrés par l'ambassade suédoise ou la Croix-Rouge, selon les instructions du Comité des migrations.

Les décisions relatives aux cas relevant du quota sont normalement prises dans les 20 jours.

7. Soumissions et traitement par sélection dans le pays

Avant qu'une décision soit prise sur une sélection par délégation, l'affaire est discutée en détail avec le HCR et l'ambassade suédoise concernée pour définir l'approche logistique la plus appropriée, l'ampleur de la sélection et divers détails pratiques liés à l'hébergement, au transport, à la sécurité, aux réunions, etc.

La sélection par délégation est alors faite en coopération étroite avec la mission diplomatique suédoise et le HCR. Le Comité des migrations est responsable de la préparation, de la dotation en personnel, de la mise en œuvre pratique et de tout traitement ultérieur ou suivi pouvant s'avérer nécessaire.

Une bonne préparation est essentielle pour assurer un déroulement rapide et sans heurt du processus. Cela signifie entre autres que tous les documents (formulaire d'enregistrement en vue de la réinstallation) fournis par le HCR doivent être disponibles au moins un mois avant la date de départ prévue. Pour garantir un volume suffisant de candidats sélectionnés et pallier les défections, les présentations doivent envisager environ 50 pour cent de personnes en plus que celles qui seront effectivement sélectionnées. Les présentations doivent indiquer clairement si les personnes recommandées ont de la famille en Suède, et dans ce cas doivent mentionner le nom de ces proches, le degré de parenté, leur lieu de domicile et fournir le plus de renseignements personnels possibles pour faciliter leur identification.

Lorsqu'il effectue une sélection par délégation, le Comité des migrations peut, dans une certaine limite, prendre lui-même l'initiative de retenir certains cas, qui seront dûment étudiés et pourront aboutir à une décision. Il peut s'agir de cas portés à l'attention du Comité par le proche d'un candidat qui se trouve en Suède ou par des personnes qui d'une manière ou d'une autre sont liées au cas en question. Dans de tels cas, le HCR est toujours consulté en premier lieu.

Les entretiens se déroulent normalement en présence de la famille tout entière, le but étant de compléter les informations qui figurent sur le formulaire d'enregistrement, afin de fournir une base suffisante pour l'évaluation du statut de réfugié et la prise d'une décision finale par le Comité. A la fin de chaque journée d'entretien, la délégation procède à un examen approfondi des cas étudiés au cours de la journée.

Une fois les entretiens terminés, la délégation réexamine une nouvelle fois chaque cas avant de prendre la décision finale. Les cas pour lesquels il y a doute peuvent être soumis à la Suède pour consultation et pour qu'une décision soit prise ultérieurement. Ces cas sont dits en suspens.

En conclusion, la délégation fournit à l'ambassade, au HCR et à l'OIM, conjointement ou individuellement, un rapport oral sur l'avancée de ses travaux, en donnant le nom des personnes qui ont obtenu le droit de s'installer en Suède et de celles qui ont été rejetées. Les motifs du rejet sont communiqués par oral, jamais par écrit. Les plans concrets relatifs à la date et au moyen de transfert des réfugiés en Suède, ainsi que les détails pratiques concernant leurs documents de voyage, etc. sont aussi discutés lors de cette réunion.

Le temps nécessaire à la sélection par délégation dépend à la fois de l'ampleur de la mission et de la taille de la délégation. Hormis la période de préparation et tout suivi pouvant s'avérer nécessaire, un délai de deux à quatre semaines peut être considéré comme normal.

8. Cas urgents

Les cas urgents sont traités le plus rapidement possible, généralement dans les dix jours (souvent moins). Ces cas sont initiés et traités de la même manière que ceux traités par sélection sur dossier décrits dans la section 6. Les critères de sélection élémentaires sont identiques à ceux exposés dans les sections 2 et 3.

Le Comité recommande de faire preuve d'une grande retenue dans la présentation de ces cas pour préserver le statut et les modalités de traitement spéciaux qui leur sont appliqués.

9. Catégories spéciales

Les circonstances qui donnent le droit à une personne de s'installer en Suède dans le cadre du quota suédois de réfugiés ne correspondent pas entièrement aux catégories énumérées sous cette rubrique par le HCR. Toutefois, il est important que le formulaire d'enregistrement en vue de la réinstallation indique si la personne a besoin de soins ou d'un traitement spéciaux pouvant relever de l'une ou plusieurs de ces catégories.

Le Directeur du Comité suédois des migrations a adopté des Principes directeurs pour les décisions en matière de réinstallation, afin de classer les critères spécifiques et de savoir comment les appliquer dans le cadre de la procédure de réinstallation.

10. Regroupement familial des réfugiés

10.1 Politique relative au regroupement familial des réfugiés

La politique suédoise de réinstallation prend en compte le principe de l'unité familiale. Elle n'établit qu'exceptionnellement une distinction entre les réfugiés au sens de la Convention de 1951 et les autres étrangers qui résident en Suède concernant les règles de regroupement familial. Les proches des réfugiés au sens de la Convention qui ont obtenu un permis de résidence peuvent dans certaines circonstances obtenir une prise en charge de leurs frais de voyage pour se rendre en Suède.

10.2 Critères de regroupement familial

Les permis de résidence peuvent être accordés à des étrangers mariés ou cohabitant avec une personne domiciliée en Suède ou qui possède un permis de résidence suédois. Tout enfant d'un parent qui vit en Suède ou détient un permis de résidence suédois a normalement lui aussi droit à un permis de résidence à condition qu'il ait moins de 18 ans, ne soit pas marié et vive ou ait vécu chez ses parents.

Les proches qui ne font pas partie du cercle immédiat de la famille nucléaire ne reçoivent un permis de résidence que s'ils appartiennent à la même communauté domestique que leur parent qui se trouve en Suède lorsqu'ils vivaient dans leur pays de résidence habituel. Hormis l'appartenance à la même communauté domestique, ils doivent aussi pouvoir attester d'une forme de dépendance mutuelle faisant qu'il est difficile pour eux de vivre séparés. Dans de rares cas et pour des raisons exceptionnelles, les personnes ayant besoin de protection qui résident en Suède peuvent obtenir l'autorisation qu'un parent dont elles étaient particulièrement proches les rejoignent, même s'ils n'appartenaient peut-être pas à la même communauté domestique lorsqu'ils se trouvaient dans leur pays de résidence habituelle.

10.3 Allocations pour regroupement familial

En principe, toute personne résidant en Suède a le droit d'être réunie à son conjoint, à son partenaire ou à ses enfants non mariés de moins de 18 ans.

10.4 Transmission des demandes

Les demandes de regroupement familial doivent être remises par le demandeur à une ambassade ou un consulat suédois de son pays d'origine ou de résidence habituelle.

Le fonctionnaire compétent soumet alors le demandeur à un entretien pour déterminer l'origine et la nature des liens familiaux invoqués, leur durée et les projets que le requérant a éventuellement formés pour son avenir. Ces considérations sont annexées à la demande sous forme d'un rapport, qui est transmis au Comité des migrations avec la demande proprement dite. Les proches déjà installés en Suède peuvent soumettre directement des demandes de regroupement au Comité des migrations s'ils peuvent produire une procuration les autorisant à agir au nom du demandeur. Toutefois, dans de tels cas, les documents qui sont joints sont presque toujours insuffisants et le Comité doit se charger lui-même de recueillir des informations supplémentaires. Cette procédure ne doit donc pas être encouragée.

10.5 Vérification des relations

Les demandes de résidence en Suède doivent être accompagnées de documents confirmant la relation, l'état civil et autres renseignements relatifs à la situation personnelle de l'étranger (passeport, livret militaire, certificat de mariage, etc.). Si possible, la confirmation de l'identité doit aussi être fournie dans les présentations soumises par le HCR.

10.6 Traitement et prise de décision

A la réception par le Comité des migrations de la demande et du rapport qui l'accompagne, le Comité prend contact avec la personne qui réside en Suède et lui demande de vérifier les renseignements donnés et de fournir éventuellement des informations supplémentaires. Les décisions relatives aux permis de résidence, qui donnent aussi le droit à leur détenteur d'entrer en Suède, sont prises par le Comité des migrations. Les permis de résidence sont normalement accordés pour une année à la fois.

Il est possible de faire appel d'une décision de rejet d'une demande de permis de résidence auprès du Comité de recours des étrangers.

Les décisions relatives à l'allocation de voyage pour les membres de la famille qui ont droit à cette indemnité et pour leurs proches sont prises par le Comité des migrations. Aucun recours ne peut être formé contre ces décisions.

11. Exigences médicales

La Suède n'exige pas du HCR qu'il soumette à un examen médical les réfugiés et leurs proches qui ont obtenu un permis les autorisant à s'installer en Suède. Toutefois, comme il a été indiqué ci-dessus, il est néanmoins important de fournir des renseignements sur l'état de santé des personnes et de joindre les documents médicaux pertinents au formulaire d'enregistrement en vue de la réinstallation. Ces informations seront précieuses à la fois pour les réfugiés et pour les autorités municipales qui les prendront en charge.

Le Comité des migrations a parfois chargé l'OIM de vérifier l'état de santé des réfugiés qui attendent leur réinstallation en Suède.

Ces examens étaient conçus comme faisant partie d'un programme d'information spécial destiné à préparer psychologiquement les réfugiés à leur accueil et à leur réinstallation initiale en Suède.

12. Voyage

Le Comité des migrations coopère avec l'OIM pour organiser le transport rendu nécessaire par les décisions de réinstallation des réfugiés en Suède. Il est souhaitable à cet égard que la communication entre le Comité, le HCR et l'OIM fonctionne le mieux possible car le processus du voyage est long et exige une bonne coopération entre toutes les instances concernées.

Comme il ressortira de la section 14 ci-dessous, l'un des principes directeurs de la politique suédoise relative aux réfugiés veut que les réfugiés du quota soient normalement réinstallés directement dans l'une des municipalités. Cependant, pour que cette formule réussisse, le timing doit être parfait.

Des arrangements doivent être conclus pour obtenir l'autorisation des autorités locales, se procurer les permis de sortie nécessaires du ou des pays d'origine, émettre des passeports et des documents de voyage, fournir des informations sur la destination finale, décrire l'itinéraire à emprunter, établir les horaires, et beaucoup d'autres choses encore. En clair, la coordination est essentielle.

13. Statut à l'arrivée

Lorsqu'ils arrivent en Suède, les réfugiés ont déjà obtenu un permis de résidence permanent mais ont le droit de demander un titre de voyage et la reconnaissance officielle de leur statut de réfugié (confirmant ainsi que la Suède les a considérés comme des réfugiés de bonne foi au sens de la Convention de Genève). En d'autres termes, le statut officiel de réfugié n'est pas accordé en même temps que la sélection dans le cadre du quota, mais uniquement après que la personne est arrivée en Suède et a demandé un titre de voyage ou une déclaration de statut de réfugié.

Les étrangers qui ont vécu en Suède pendant cinq ans (quatre pour un réfugié selon la Convention) peuvent demander la nationalité suédoise. L'octroi de la nationalité suédoise à un étranger est soumise à certaines conditions. Il faut notamment avoir plus qu'un certain âge, pouvoir attester d'une bonne conduite et renoncer à son ancienne nationalité.

Les ressortissants de certains pays qui ont obtenu la nationalité suédoise peuvent garder leur ancienne nationalité si la législation nationale de leur pays le permet. La politique suédoise relative au rapatriement librement consenti comprend des actions de politique étrangère générale qui encouragent, dans les pays d'origine, les situations propices au retour dans la sécurité et la dignité.

Les personnes qui ont reçu un permis de résidence sur la base d'un statut de réfugié de facto ou qui ont été sélectionnées pour l'immigration en vertu du système de quota peuvent obtenir une allocation pour réinstallation dans un autre pays. La ré-immigration est aussi autorisée, en fonction du temps passé à l'étranger et du degré d'attachement personnel à la Suède.

14. Installation domestique et services communautaires

14.1 Acteurs

En vertu du système actuel de réinstallation des réfugiés, instauré en 1998, le Comité d'intégration suédois conclut des accords avec les municipalités concernant l'accueil et la réinstallation des réfugiés et de certains autres étrangers. Chaque municipalité qui a conclu un tel accord reçoit une compensation de l'Etat, qui s'élève actuellement à 492 000 couronnes suédoises par an, pour assurer l'accueil des réfugiés et de certains autres étrangers. Autrement dit, le système d'accueil des réfugiés repose sur la participation volontaire de la majorité des municipalités suédoises.

14.2 Accueil

A partir de 1991, les municipalités ont dû élaborer des plans individuels d'intégration des réfugiés dans la société suédoise. Chaque plan doit être établi en consultation avec le réfugié en personne et en partenariat avec le bureau local de l'emploi. Ce programme, instauré pour permettre une introduction active et coordonnée des réfugiés à la vie en Suède, souligne à quel point il est important de maintenir une approche globale des problèmes qui se posent et d'assurer une coopération étendue entre les diverses autorités concernées. En outre, il recommande d'encourager les syndicats, les employeurs et les ONG à jouer un rôle plus actif dans ce processus.

Conformément à la proposition de la Suède, la diversité et l'avenir, n° 1997/98:16, l'accent est davantage mis sur la perspective individuelle. Un programme spécial d'introduction, durant environ deux ans, est offert à chaque personne qui est reçue dans la municipalité. Diverses autorités ont récemment signé un accord qui insiste sur la coopération.

Une indemnité de l'Etat de 164 000 SEK est versée pour chaque réfugié adulte réinstallé dans la municipalité; pour un enfant, le montant est de 100 700 SEK (chiffres de 2004). Cette somme est destinée à couvrir les coûts supplémentaires liés à l'accueil du réfugié dans la municipalité, y compris toute assistance financière accordée en vertu de la Loi d'assistance sociale. Elle couvre par exemple les frais de logement, de scolarité, de garderie, d'éducation et de formation, les honoraires des interprètes, les dépenses administratives, etc. Cette indemnité est censée suffire pour l'ensemble des dépenses engagées par la municipalité pendant toute la période initiale. Une indemnité complémentaire peut être accordée pour les réfugiés âgés, les handicapés ou les mineurs non accompagnés.

14.3 Logement

Les réfugiés relevant du quota sont installés directement dans une municipalité et ne doivent que rarement passer par un centre de vérification ou d'hébergement. Sauf demande contraire, le Bureau de l'intégration essaie toujours de trouver aux réfugiés une place dans une municipalité proche de l'endroit où vivent d'autres parents déjà installés en Suède. Autrement, les réfugiés sont libres de s'installer n'importe où en Suède. Toutefois, s'ils ont besoin d'aide pour trouver un logement permanent, ils doivent accepter un logement dans la municipalité qui leur est attribuée. Actuellement, la plupart des réfugiés obtiennent un appartement ou une autre forme d'hébergement dans une municipalité après avoir reçu leur permis de résidence.

Après avoir été réinstallés dans une municipalité, les réfugiés reçoivent une aide destinée à faciliter leur adaptation à la société suédoise. Pendant cette période d'introduction, qui dure normalement deux ans, ils bénéficient d'une assistance financière, de cours de langue et d'une aide à la recherche d'un emploi. Ces services sont fournis et financés par les gouvernements locaux.

En vertu de la Loi d'assistance sociale, les réfugiés qui n'ont pas de moyen de subsistance ont droit à une assistance financière. Les réfugiés bénéficient du même droit à l'assistance financière des services locaux que les citoyens suédois. Le montant versé varie d'une municipalité à l'autre.

Un prêt spécial pour les meubles et l'équipement ménager, géré par le Comité national d'aide aux étudiants, est ouvert aux réfugiés depuis le 1^{er} janvier 1991. Ces prêts peuvent être sollicités par des réfugiés ou d'autres personnes ayant au moins 18 ans qui doivent occuper un appartement dans une municipalité. Le montant payable correspond à un pourcentage fixe du montant de base courant établi par le dispositif national d'assurance sociale. Le maximum actuellement disponible est de 15 000 SEK pour une personne seule et de 35 000 SEK pour une famille de deux enfants. Les intérêts sont calculés selon un taux fixé chaque année par le gouvernement. Le délai accordé pour le remboursement dépend de la somme empruntée.

14.4 Santé

Les réfugiés bénéficient des services de santé nationaux aux mêmes conditions que les citoyens suédois. Il n'existe pas de période probatoire une fois que le permis de résidence a été accordé.

14.5 Cours de langue

L'apprentissage du suédois est une partie essentielle du processus d'introduction. En effet, la connaissance du suédois est indispensable à une intégration réussie dans la société suédoise. Le programme "Le suédois pour les immigrants" (SFI) est la mesure ponctuelle la plus ancienne d'enseignement de langue pour les réfugiés adultes et les autres immigrants et reste la plus importante, car vu la compétition croissante qui règne sur le marché du travail, il est de plus en plus important de savoir bien parler le suédois.

Toutes les municipalités doivent offrir aux réfugiés et aux autres immigrants un cours SFI dès que possible et au plus tard trois mois après l'arrivée de la personne dans la municipalité. Tous ces cours d'enseignement pour adulte doivent être fondés sur les valeurs fondamentales énoncées dans le programme de 1994 relatif à la formation et à l'enseignement bénévoles, et l'enseignement doit être dispensé sous forme de cours que l'étudiant a le droit de suivre. Depuis le 1^{er} juillet 1994, le SFI possède ses propres programmes (en partie révisés en 2003, avec un nouvelle forme de tests à différents niveaux), système de notation et tests de compétences standard.

Tout enfant d'âge scolaire qui est à la garde d'une ou plusieurs personnes dont la langue maternelle n'est pas le suédois a le droit de suivre des cours dans cette langue dans les écoles primaires et secondaires et dans certaines autres écoles. Les classes en langue maternelle se déroulent souvent l'après-midi, après les autres leçons. Dans la pratique, de nombreuses municipalités n'organisent de tels cours que si elles pensent avoir au moins cinq élèves par classe.

14.6 Education

L'école obligatoire suédoise accepte un grand nombre d'élèves étrangers. Le parcours éducatif et les résultats scolaires passés de ces élèves sont très différents, mais tous les enfants qui vivent en Suède bénéficient du même accès au système scolaire et les règles de l'enseignement obligatoire s'appliquent à tous, qu'ils soient nés en Suède, immigrants ou réfugiés.

A l'instar des citoyens suédois, les réfugiés ont donc accès à tout le système éducatif suédois et ont droit aux mêmes formes d'assistance éducative (p. ex. bourses et prêts).

Ces dernières années, de plus en plus d'enfants et de jeunes de moins de 18 ans sont arrivés en Suède seuls. Il incombe aux services sociaux locaux de faire en sorte que ces enfants reçoivent eux aussi les soins et la protection dont ils ont besoin. Des critiques ont été émises quant à la forme et au contenu de l'aide fournie conjointement à leur accueil dans une municipalité.

Après avoir reçu leur permis, la moitié des enfants sont placés dans des foyers d'accueil, 30 pour cent dans des foyers pour jeunes et 20 pour cent dans des foyers d'hébergement de groupe. Toutefois, bien que les formes d'accueil des enfants et des jeunes varient considérablement d'une municipalité à une autre, on estime que globalement, le système fonctionne bien.

14.7 Formation professionnelle / emploi

Les personnes qui ont un statut officiel de réfugié ou qui possèdent un permis de résidence pour des raisons similaires ont le droit d'occuper un emploi dans les mêmes conditions que les citoyens suédois.

L'entrée des immigrants sur le marché du travail suédois est un élément essentiel de leur intégration dans la société suédoise, car un emploi favorise l'interaction sociale et l'acquisition de la langue suédoise. Malheureusement, les statistiques montrent que le statut des immigrants sur le marché du travail n'a cessé de se dégrader ces dernières années.

Aujourd'hui, le chômage des ressortissants étrangers est environ trois fois supérieur à celui des Suédois (bien qu'il faille souligner que les statistiques actuelles de l'emploi ne font pas de distinction entre les réfugiés et les autres catégories d'immigrants).

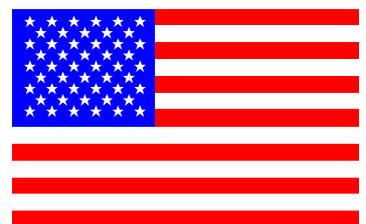
Des efforts visant à faire entrer les réfugiés et autres immigrants sur le marché du travail doivent être entrepris dans le cadre de la politique normale de l'emploi. Toutefois, il convient de ne pas oublier que les réfugiés et les immigrants sont particulièrement exposés au risque de chômage de longue durée. Ils risquent en effet d'être définitivement exclus du marché du travail, et pour éviter qu'ils ne soient entièrement rejetés, ils devraient être considérés comme une priorité particulière de la politique officielle du travail.

**CHAPITRE
PAYS**

**ETATS
UNIS**

ETATS-UNIS D'AMERIQUE

**PAR LE GOUVERNEMENT DES
ETATS-UNIS D'AMERIQUE**



1. Politique de réinstallation

Les Etats-Unis ont une longue tradition d'octroi de l'asile aux personnes qui fuient les persécutions. Depuis la Seconde Guerre mondiale, davantage de personnes ont trouvé un refuge permanent aux Etats-Unis que dans n'importe quel autre pays. L'admission de réfugiés qui représentent une préoccupation humanitaire particulière pour les Etats-Unis ou à des fins de regroupement familial sont des principes importants du programme américain de réinstallation de réfugiés.

Au niveau fédéral, le programme américain de réinstallation de réfugiés est administré par le Bureau de la population, des réfugiés et des migrations (PRM) du Ministère des affaires étrangères, conjointement avec les Services de la citoyenneté et de l'immigration (CISDHS) du Ministère de la sécurité nationale et l'Office pour la réinstallation des réfugiés (ORR), du Ministère de la santé et des services humains (HHS). Les organisations non gouvernementales jouent un rôle majeur dans les activités internes de réinstallation et, avec l'Organisation internationale pour les migrations (OIM), dans le traitement des dossiers à l'étranger.

2. Critères d'éligibilité au statut de réfugié et d'octroi de l'asile

Une personne doit répondre à la définition américaine du réfugié énoncée à la section 101(a)(42) de la Loi sur l'immigration et la nationalité (INA), qui suit de près la définition de la Convention des Nations Unies de 1951. L'INA définit aussi comme réfugié, dans des circonstances précisées par le Président, certaines personnes qui se trouvent dans le pays dont elles ont la nationalité, ou, si elles n'ont pas de nationalité, dans leur pays de résidence habituelle (voir annexe B).

3. Critères de réinstallation

Les personnes qui demandent le statut de réfugié aux Etats-Unis doivent satisfaire à l'ensemble des critères suivants:

1. correspondre à la définition du réfugié contenue dans la section 101(a)(42) de l'INA (voir annexe B);
2. faire partie des réfugiés que le Président a jugés comme représentant une préoccupation humanitaire particulière pour les Etats-Unis;
3. remplir les autres critères d'admission aux Etats-Unis fixés par la législation américaine; et
4. ne pas être réinstallées de manière stable dans un pays tiers.

4. Allocations de réinstallation / priorités de traitement

L'Administration se consulte chaque année avec le Congrès sur le programme américain d'admission de réfugiés. Ces consultations sont l'occasion pour les représentants du Congrès et de l'Administration, à savoir le Ministère des affaires étrangères, le Ministère de la sécurité nationale et le Ministère de la santé et des services humains, de débattre des implications internes et internationales de la politique américaine relative aux réfugiés. Elles constituent le point culminant d'un processus consultatif aux multiples facettes qui comporte des discussions avec des membres du Congrès, des représentants des gouvernements locaux et fédéral, des groupes d'intérêt public, des organisations non gouvernementales et internationales comme *Refugee Council USA* (RCUSA), *American Council for Voluntary International Action* (InterAction) et d'autres instances qui s'occupent de réfugiés. Le programme d'admission de réfugiés proposé par le Président pour l'exercice fiscal à venir est présenté lors de ces consultations avec le Congrès. Cette proposition comporte des informations sur les niveaux d'admission de réfugiés, sur les groupes de réfugiés qui représentent un intérêt humanitaire particulier pour les Etats-Unis et sur les priorités de traitement.

Les priorités de traitement servent de principes directeurs pour décider de l'éligibilité au programme de réinstallation du gouvernement américain et d'outil permettant de gérer le processus d'admission dans les limites du plafond régional fixé chaque année. Les priorités suivantes sont en vigueur pour l'exercice fiscal 2004 (1^{er} octobre 2003 - 30 septembre 2004):

Priorité n°1

Cas identifiés par le HCR ou l'ambassade des Etats-Unis: personnes en proie à des problèmes de sécurité impérieux dans leur pays de premier asile; personnes ayant besoin d'une protection juridique parce qu'elles risquent d'être refoulées; personnes en danger car exposées à des attaques armées dans la région où elles se trouvent; personnes ayant récemment subi des persécutions en raison de leurs activités politiques, religieuses ou de défense des droits de l'homme (prisonniers d'opinion); femmes vulnérables; victimes de tortures ou de violences; handicapés mentaux ou physiques; personnes ayant besoin d'un traitement médical urgent qui n'existe pas dans leur pays de premier asile; et personnes pour lesquelles aucune autre solution durable n'est possible et dont le statut dans leur lieu d'asile ne constitue pas une solution satisfaisante à long terme. Comme pour toutes les autres priorités, les personnes présentées au titre de la priorité n°1 doivent néanmoins prouver qu'elle craignent avec raison d'être persécutées ou qu'elles ont effectivement été persécutées dans le pays qu'elles ont fui. Toutes les nationalités sont éligibles au traitement au titre de la priorité n°1.

Priorité n°2

Groupes représentant une préoccupation particulière

Afrique – Groupes (au sein de certaines nationalités) considérés comme spécifiques par le Ministère des affaires étrangères en consultation avec les ONG, le HCR, le DHS et d'autres experts, ainsi que certains programmes internes. Seuls les membres de ces groupes spécifiques sont éligibles pour la réinstallation. Chaque groupe est sélectionné en fonction de la situation particulière dans laquelle il se trouve. Par exemple, une désignation de priorité n°2 a été décidée pour les Mushunguli, ressortissants de Somalie.

Programmes internes de priorité n°2

Cuba – L'accent est mis sur les anciens prisonniers politiques, les membres de minorités religieuses persécutées, les activistes des droits de l'homme, les personnes enrôlées dans les travaux forcés, les personnes privées de leurs titres professionnels ou soumises à un autre traitement excessivement dur ou discriminatoire du fait de leurs convictions ou activités politiques ou religieuses réelles ou supposées, les dissidents et les autres réfugiés qui représentent une grave préoccupation pour les Etats-Unis.

Ex-Union soviétique – Juifs, chrétiens évangéliques et certains membres des églises catholique ou orthodoxe ukrainiennes. La préférence, parmi ces groupes, est accordée aux personnes qui possèdent de la proche famille aux Etats-Unis.

Remarque: Les juifs, les chrétiens évangéliques et les activistes religieux orthodoxes ou catholiques ukrainiens peuvent établir leur statut de réfugié en vue de leur admission aux Etats-Unis en déclarant qu'ils craignent d'être persécutés et en prouvant de manière crédible qu'ils sont réellement exposés à de telles persécutions (amendement Lautenberg).

Vietnam – Programmes de l'amendement McCain, ainsi que tout nouveau cas soumis.

Priorité n°3

Les ressortissants des pays suivants qui sont des conjoints, des enfants non mariés de moins de 21 ans ou des parents de personnes admises aux Etats-Unis en tant que réfugiés ou ayant obtenu le droit d'asile, ou de personnes qui sont des résidents permanents à titre légal ou des citoyens des Etats-Unis et qui à l'origine ont été admis aux Etats-Unis en tant que réfugiés ou ont obtenu le droit d'asile:

- Birmanie
- Burundi
- Colombie
- Congo (Brazzaville)
- République démocratique du Congo
- Iran
- Libéria
- Somalie
- Soudan

5. Admissibilité à la réinstallation

La section 212(a) de l'INA énumère les raisons pour lesquelles des étrangers peuvent être exclus des Etats-Unis. Les réfugiés peuvent être exclus pour les raisons suivantes:

1. Raisons de santé: Certaines maladies contagieuses, des troubles mentaux ou physiques, et la toxicomanie (les refus pour raison de santé peuvent être reconsidérés une fois le problème résolu ou sur dérogation du procureur général).
2. Activité criminelle: Crimes de turpitude morale, trafic de drogue, condamnations multiples pour crime, prostitution, meurtre ou actes de persécution ou de torture.
3. Raisons de sécurité: Espionnage, activité terroriste, appartenance au parti communiste ou à d'autres partis totalitaires, persécutions nazies ou génocide, ou personnes qui représenteraient une menace grave pour la sécurité. (Un contrôle nominatif est exigé pour tous les réfugiés candidats à la réinstallation de plus de 16 ans. Dans certains cas, cette mesure nécessite un traitement administratif à Washington). Des dérogations à certains motifs d'inadmissibilité peuvent être invoquées pour des raisons humanitaires, pour préserver l'unité familiale ou lorsque cette mesure est dans l'intérêt du public pour une autre raison. Les demandes de dérogation pour des réfugiés (formulaire I-602) doivent être adressées au fonctionnaire du bureau du DHS à l'étranger ayant compétence pour statuer sur le dossier. Le DHS est la seule instance habilitée à décider s'il peut ou non être dérogé à ces inéligibilités pour des réfugiés.

6. Soumissions et traitement par sélection sur dossier

Le programme américain de réinstallation de réfugiés n'admet pas de réfugiés par sélection sur dossier.

7. Soumissions et traitement par sélection dans le pays

Concernant une personne qui demande à être admise aux Etats-Unis en tant que réfugié depuis un pays tiers, il est procédé à un examen initial destiné à apprécier le cas en fonction de la situation du demandeur dans son pays d'asile temporaire, des conditions qui ont motivé sa fuite, de l'intérêt national des Etats-Unis et d'autres considérations humanitaires. Les requérants qui invoquent des persécutions ou une crainte fondée d'être persécuté et qui correspondent aux priorités fixées pour la nationalité ou la région concernée sont présentés au DHS, qui déterminera leur éligibilité à l'admission en tant que réfugié au sens de la section 101(a)(42) de l'INA.

7.1 Documents à fournir

La situation de réfugié fait qu'il est souvent difficile pour un requérant de fournir les documents attestant de son droit à une certaine priorité. C'est pourquoi, si les documents existants doivent être présentés avant qu'une décision finale ne soit prise (y compris les documents élémentaires tels que les certificats de naissance, les extraits de baptême ou de famille, ou des preuves secondaires comme les attestations de parents et d'amis), ces documents peuvent ne pas être exigés si la demande de traitement au titre d'une certaine priorité apparaît crédible.

7.2 Transmission des soumissions

Tous les candidats au statut de réfugié doivent au final être interrogés par un fonctionnaire du DHS. Les instances de traitement à l'étranger (OPE), généralement gérées par des organismes bénévoles ou par l'OIM, préparent les dossiers et programment les entretiens dans leur région. Certains lieux où sont traités les dossiers disposent de fonctionnaires permanents du DHS habilités à statuer sur les demandes de statut de réfugié (dont Rome, Nairobi, Accra, Vienne, Moscou, Athènes, Bangkok, New Delhi, La Havane, Mexico City, Francfort, Ho Chi Minh Ville et Islamabad). Dans d'autres endroits où il n'existe pas de présence régulière du DHS, le gouvernement américain et l'instance de traitement à l'étranger travaillent ensemble pour programmer des visites de fonctionnaires du DHS sous forme de tournées. Le programme américain d'admission de réfugiés effectue des tournées fréquentes dans les bureaux qui comptent un nombre suffisant de cas présentés par le HCR ou l'ambassade ou d'autres cas éligibles. Pour les cas approuvés par le DHS, les instances de traitement à l'étranger font les préparatifs nécessaires au transfert aux Etats-Unis en organisant les examens médicaux et les contrôles de sécurité nominatifs et en prévoyant un organisme de réinstallation chargé de parrainer l'opération. L'OIM se charge des modalités du voyage une fois les autorisations finales obtenues.

7.3 Processus décisionnel

La section 207 de l'INA habilite le procureur général à décider des admissions aux Etats-Unis en tant que réfugié. Le procureur général a délégué ce pouvoir au DHS. Celui-ci procède à la détermination finale quant à l'admissibilité et à la priorité d'une demande une fois l'entretien effectué.

7.4 Traitement des recours

Il n'existe pas de procédure officielle d'appel en cas de refus du statut de réfugié, bien qu'un requérant puisse présenter une "demande de reconsidération" de son cas au DHS sur la base de preuves ou d'informations supplémentaires qui n'étaient pas disponibles au moment de l'entretien.

7.5 Délais de traitement

Le délai nécessaire pour traiter une demande de réfugié varie considérablement en fonction de facteurs tels que la présence d'un fonctionnaire du DHS pour statuer sur la demande, les capacités de travail de l'instance de traitement à l'étranger,

le type de contrôle nominatif requis, et l'admissibilité ou non d'un requérant aux Etats-Unis. On peut généralement estimer de manière très approximative de 4 à 6 mois le temps qui s'écoule entre l'admission d'un réfugié aux Etats-Unis par le DHS et le départ de ce dernier. La procédure peut être accélérée pour les cas urgents, qui sont parfois traités en très peu de temps, selon les circonstances.

8. Cas urgents

8.1 Cas urgents

Le DHS et le Ministère des affaires étrangères ont accepté de mettre en place des procédures spécifiques pour traiter un nombre limité de cas urgents chaque année. On entend par cas urgents ceux pour lesquels le risque que court le réfugié est si grand que le dossier doit être traité dans les 7 jours. Tous les cas de ce type doivent être présentés par les bureaux extérieurs du HCR au bureau de la réinstallation à Genève, qui les transmet aux autorités gouvernementales américaines compétentes à Washington. Après acceptation du cas, le gouvernement américain lance la procédure d'urgence.

8.2 Cas prioritaires

Le programme américain essaie de prendre en compte les cas prioritaires. Toutefois, ces cas doivent suivre la même procédure que celle exposée à la section 7 ci-dessus. Dans certaines situations, le gouvernement américain peut accélérer le traitement des dossiers.

9. Catégories spéciales

9.1 Réfugiés ayant des besoins médicaux

De tels cas peuvent être traités au titre de la priorité n°1, suivant les procédures exposées à la section 7. Les réfugiés ayant des besoins médicaux qui relèvent d'autres priorités sont aussi éligibles à la réinstallation, sauf pour des cas limités où leur état médical constitue un motif d'exclusion (voir section 5 ci-dessus).

9.2 Victimes de violences ou de tortures

De tels cas peuvent être traités au titre de la priorité n°1, suivant les procédures exposées à la section 7.

9.3 Femmes vulnérables

Ces cas peuvent être traités au titre de la priorité n°1, suivant les procédures exposées à la section 7.

9.4 Enfants

Les enfants non mariés de moins de 21 ans qui accompagnent ou sont autorisés à rejoindre un parent réfugié ont droit à un statut de réfugié à titre dérivé. Les mineurs non accompagnés peuvent aussi devenir des réfugiés s'ils satisfont à tous les critères d'admission aux Etats-Unis en tant que réfugié. Le programme américain d'admission de réfugiés travaille avec le HCR pour décider si la réinstallation dans un pays tiers est dans l'intérêt supérieur de l'enfant.

Les mineurs non accompagnés dont les parents n'ont pu demander le statut de réfugié parce qu'ils ont été emprisonnés, sont décédés ou pour d'autres raisons impérieuses peuvent être placés dans la priorité dont auraient relevé leurs parents. Seules certaines institutions bénévoles autorisées peuvent parrainer les mineurs non accompagnés, qui sont placés dans des familles d'accueil à leur arrivée aux Etats-Unis.

9.5 Personnes âgées réfugiées

L'âge n'est pas un facteur pris en considération dans les admissions en tant que réfugié aux Etats-Unis.

10. Regroupement familial

L'unité familiale est un élément important du programme américain d'admission de réfugiés. Cet aspect apparaît dans les priorités de traitement présentées dans la section 4, ainsi que dans d'autres programmes d'admission de réfugiés ou d'immigrants présentés ci-dessous.

10.1 Politique relative au regroupement familial

Certains membres de la famille peuvent rejoindre des proches aux Etats-Unis par l'un des moyens suivants:

- Une soumission du HCR à des fins de regroupement familial (de telles soumissions se font suivant les procédures exposées à la section 7).
- Une attestation de relation (AOR: Affidavit Of Relationship): Une AOR est un formulaire rempli avec une organisation bénévole par des réfugiés, des résidents permanents ou des citoyens américains pour établir une relation afin d'être pris en compte au titre de la priorité n°3, dans la catégorie du regroupement familial.
- Visa 93: Autorisation de réinstallation pour le conjoint et les enfants non mariés de moins de 21 ans d'un réfugié déjà résident aux Etats-Unis.
- Visa 92: Autorisation de réinstallation pour le conjoint et les enfants non mariés de moins de 21 ans d'un bénéficiaire du droit d'asile déjà résident aux Etats-Unis.

- Immigration normale: Les réfugiés peuvent aussi remplir les conditions d'admission au titre des catégories d'immigration normales s'ils ont les parents requis aux Etats-Unis.

10.2 Critères de regroupement familial

Pour pouvoir utiliser une attestation de relation, le parent qui demande la réinstallation aux Etats-Unis doit obtenir le statut de réfugié en son nom propre et doit également remplir les autres critères d'admissibilité aux Etats-Unis tels qu'ils sont définis par le DHS. Une AOR acceptable permet à un demandeur de voir son cas étudié au titre de la priorité n°3. Un demandeur au titre du Visa 93 ou 92 doit apporter la preuve de la relation invoquée (conjoint ou enfant non marié de moins de 21 ans). Si les membres de la famille immédiate n'ont pas besoin de remplir les critères de réfugié de plein droit pour être éligibles au Visa 92 ou 93 et peuvent se trouver encore dans leur pays d'origine, ils doivent prouver qu'ils satisfont à ceux d'admissibilité.

10.3 Allocations pour regroupement familial

Tous les cas de regroupement familial, qu'il s'agisse de demandeurs directs, de soumissions du HCR ou de bénéficiaires du Visa 93, entrent dans le quota annuel d'admissions régionales de réfugiés. Les bénéficiaires du Visa 92 ne sont pas comptés dans le quota annuel d'admissions.

10.4 Transmission des demandes

Les soumissions du HCR à des fins de regroupement familial suivent les procédures exposées à la section 7.

- AOR: Un parent se trouvant aux Etats-Unis remplit une AOR auprès d'une délégation locale de l'une des dix institutions bénévoles ayant un accord de coopération (pour la réinstallation) avec le Ministère des affaires étrangères. Si la personne est jugée éligible, la transmission suit alors les procédures exposées à la section 7.

- Visa 93: Un réfugié se trouvant aux Etats-Unis doit remplir un formulaire I-730 (demande d'un bénéficiaire du droit d'asile/réfugié pour un proche) auprès du DHS au nom de son conjoint et de ses enfants mineurs non mariés, ainsi que les documents d'accompagnement, afin que la relation puisse être vérifiée.

- Visa 92: Un bénéficiaire du droit d'asile se trouvant aux Etats-Unis doit aussi remplir le formulaire I-730 (demande d'un bénéficiaire du droit d'asile/réfugié pour un proche) auprès du DHS au nom de son conjoint et de ses enfants mineurs non mariés, ainsi que les documents d'accompagnement, afin que la relation puisse être vérifiée.

10.5 Vérification des relations

Lorsque le demandeur réfugié sollicite la réinstallation aux Etats-Unis par l'intermédiaire du HCR en invoquant des liens familiaux, ces liens peuvent être prouvés par un certificat de mariage et/ou de naissance, un certificat d'adoption

ou un formulaire I-130 (demande pour un parent étranger) ayant été approuvé. Si ces documents ne peuvent être fournis, un extrait de registre de l'église, un livret scolaire ou un relevé de recensement mentionnant la date et le lieu de naissance peuvent être produits. Si les documents susmentionnés ne peuvent non plus être fournis, le demandeur peut présenter une attestation de relation notariée émise par une institution bénévole, des déclarations sur l'honneur émanant de personnes qui n'ont pas de liens avec le demandeur principal et attestant de la relation invoquée, ou éventuellement des déclarations similaires de personnes ayant un lien avec le requérant principal. Le HCR n'a pas besoin de demander une attestation de relation lorsqu'il soumet un cas au titre de la priorité n°1.

10.6 Traitement et prise de décision

AOR: Après examen initial du bénéficiaire d'une AOR par l'organisme de traitement à l'étranger, le traitement et le processus de prise de décision suivent généralement les procédures exposées à la section 7.

Visa 92 et Visa 93: Après réception, par le Centre national des visas du Ministère des affaires étrangères, du formulaire I-730 approuvé par le DHS, le dossier est envoyé à l'ambassade américaine habilitée à statuer au lieu de résidence du bénéficiaire. Les bénéficiaires de Visas 92 et 93 dont la demande a été approuvée doivent subir un entretien par un membre du DHS ou un fonctionnaire consulaire, et répondre aux autres critères d'admission (p. ex. médicaux) avant leur départ. A leur arrivée aux Etats-Unis, les bénéficiaires d'un Visa 93 reçoivent le statut de réfugié tandis que les bénéficiaires d'un Visa 92 se voient octroyer le droit d'asile.

11. Exigences médicales

L'examen médical est obligatoire pour tous les réfugiés. Ces examens sont effectués par des médecins ayant un contrat avec l'ambassade des Etats-Unis ou par l'OIM. Leur coût est pris en charge par le gouvernement américain. Le coût du traitement médical nécessaire pour qu'un réfugié dont la demande est déjà approuvée soit prêt pour le voyage est habituellement payé par le gouvernement américain. Les examens médicaux sont normalement valables une année et doivent l'être au moment du départ pour les Etats-Unis. L'examen est généralement coordonné par l'organisme de traitement à l'étranger.

12. Voyage

Les réfugiés admis par la DHS entrent généralement aux Etats-Unis dans les quatre à six mois qui suivent leur acceptation finale. Le voyage est coordonné par l'OIM. Les réfugiés reçoivent en général des prêts sans intérêts de l'OIM pour couvrir leurs dépenses de transport. (Un réfugié doit commencer à rembourser son prêt six mois après son arrivée aux Etats-Unis, le montant total devant être remboursé dans les trois ans et demi.) Les réfugiés voyagent généralement en seconde classe et doivent payer pour leur excédent de bagages.

Les réfugiés ont sur eux les documents de voyage préparés par l'organisme de traitement à l'étranger qu'ils doivent présenter aux fonctionnaires du DHS au point d'entrée aux Etats-Unis.

13. Statut à l'arrivée

Au point d'entrée aux Etats-Unis, le DHS admet le réfugié sur le sol américain et l'autorise à occuper un emploi. Au bout d'un an, le réfugié a droit au statut de résident permanent légal. Cinq ans après son admission, il peut demander la citoyenneté américaine. Les réfugiés qui n'ont pas encore obtenu le statut de résident permanent légal et qui souhaitent voyager à l'étranger doivent obtenir au préalable la permission du DHS d'entrer de nouveau aux Etats-Unis, sous la forme d'un titre de voyage de réfugié. Le retour librement consenti dans le pays de persécution ou le recours à des services du gouvernement de ce pays (p. ex. passeports) peuvent, dans certaines circonstances, être considérés comme un abandon du statut de réfugié. Le gouvernement américain n'empêche pas le rapatriement librement consenti mais les fonds qu'il octroie ne sont généralement pas destinés aux réfugiés qui souhaitent rentrer dans leur pays. Les organisations privées et le HCR peuvent aider les réfugiés qui optent pour le rapatriement.

14. Installation domestique et services communautaires

Le programme américain de réinstallation reconnaît qu'il est souhaitable que des organisations publiques et privées à but non lucratif fournissent un parrainage, des services d'accueil et de placement adaptés à la situation des réfugiés, et aident ces derniers à devenir le plus vite possible autosuffisants sur le plan économique. Les organismes de parrainage doivent assurer la couverture des besoins élémentaires des réfugiés: logement initial, mobilier élémentaire, vivres ou allocation de subsistance, vêtements, transport sur le lieu des entretiens de recrutement et formation professionnelle pendant au moins 30 jours après l'arrivée aux Etats-Unis. De plus, les agences de parrainage fournissent aussi une orientation et des informations sur les services existant dans la communauté (possibilités d'emploi, formation professionnelle, éducation, cours de langue et soins de santé) pendant au moins 90 jours après l'arrivée des réfugiés.

14.1 Acteurs

L'accueil et le placement initiaux des réfugiés sont assurés par des organisations de parrainage dans le cadre d'accords de coopération conclus avec le Ministère des affaires étrangères. Les ressources de réinstallation à plus long terme sont essentiellement fournies dans le cadre de programmes d'assistance financés par le Ministère de la santé et des services humains et les organisations locales et nationales à but non lucratif. L'Etat, le comté et les gouvernements locaux participent aussi aux efforts de réinstallation. Des parrains privés, comme des proches ou des amis du réfugié, peuvent également aider ce dernier à s'installer.

14.2 Orientation

Le programme américain de réinstallation s'efforce de bien préparer les réfugiés admis aux Etats-Unis aux changements importants qui les attendent. Des programmes d'orientation culturelle préalables au départ existent pour les réfugiés dans de nombreux endroits du monde entier. Après l'arrivée aux Etats-Unis, l'agence de parrainage dispense aux réfugiés une orientation communautaire comme des informations sur les services et les équipements publics, la sécurité personnelle, les transports publics, les normes d'hygiène personnelle, ainsi que sur leur statut juridique, l'obtention de la citoyenneté et les procédures de regroupement familial. Les réfugiés peuvent aussi recevoir des documents dans leur langue maternelle qui fournissent des renseignements sur la vie aux Etats-Unis pour faciliter leur transition vers une société et une culture nouvelles.

14.3 Accueil

Un représentant de l'OIM accueille le réfugié à son point d'entrée dans le pays et l'aide si besoin à prendre les correspondances pour la suite de son voyage. Les agences de parrainage attendent le réfugié à sa destination finale aux Etats-Unis, le conduisent dans ses premiers quartiers d'habitation et l'aident à se procurer un premier logement, du mobilier, des vivres, des vêtements et des services élémentaires de recrutement pendant au moins 30 jours.

14.4 Logement

En vertu des principes directeurs relatifs aux services d'accueil instaurés par le Ministère des affaires étrangères, les organismes de réinstallation veillent à ce qu'un logement décent, sûr et propre soit proposé au réfugié à son arrivée. Les réfugiés réunis à leur famille peuvent passer un certain temps chez leurs proches.

14.5 Santé

Les organismes de réinstallation orientent les réfugiés vers les services de santé locaux en vue d'un examen de santé complet à leur arrivée pour détecter et traiter les problèmes de santé susceptibles d'empêcher leur emploi et leur réinstallation dans de bonnes conditions. Cet examen est gratuit. Les réfugiés ont le droit de demander à bénéficier de l'assistance médicale pour les réfugiés (RMA) ou de Medicaid pour faire face à leurs dépenses de santé élémentaires.

14.6 Cours de langue

La maîtrise de l'anglais est essentielle à une intégration réussie du réfugié dans la société américaine. Les programmes de formation d'anglais comme langue étrangère (English as a Second Language: ESL) varient selon les communautés. L'agence de réinstallation locale constitue la meilleure source d'information sur l'existence de tels programmes.

14.7 Education

Aux Etats-Unis, les écoles publiques sont gérées par les gouvernements locaux, de sorte que les programmes et les équipements varient. L'éducation dans les écoles publiques est gratuite depuis la maternelle jusqu'au niveau 12 (environ de 5 à 18 ans) et est obligatoire pour les enfants de 6 à 16 ans. L'agence de réinstallation est en mesure de fournir davantage d'informations sur les modalités d'inscription dans les écoles et les autres ressources éducatives existant dans la communauté.

14.8 Formation professionnelle

Les réfugiés doivent être conscients de la grande mobilité professionnelle qui existe aux Etats-Unis et du fait que les réfugiés changent fréquemment d'emploi à mesure que leurs capacités techniques et leur connaissance de l'anglais s'améliorent. Ils doivent aussi savoir que les certificats d'emploi étrangers ne sont souvent pas valables aux Etats-Unis et qu'il leur faudra peut-être suivre une formation complémentaire, être mis à l'essai et/ou passer une certification pour certains emplois. Les écoles techniques et professionnelles forment des personnes pour certains emplois qualifiés comme la mécanique automobile, la programmation informatique et l'assistantat médical ou dentaire. Ces programmes nécessitent divers degrés de maîtrise de l'anglais et sont souvent payants. L'organisme de réinstallation local pourra fournir davantage de renseignements sur l'existence et le coût de tels programmes.

14.9 Emploi

L'autosuffisance économique représente la pierre angulaire du programme américain de réinstallation et l'obtention d'un emploi constitue la première étape permettant d'atteindre cet objectif. De nombreux emplois pouvant être occupés par des réfugiés nouvellement arrivés sont situés au bas de l'échelle et les réfugiés sont encouragés à améliorer leurs qualifications professionnelles et leur connaissance de l'anglais pour pouvoir grimper les échelons. L'agence de réinstallation peut aider les réfugiés à trouver un emploi, mais peut-être pas dans le domaine où ils travaillaient auparavant. Les réfugiés doivent être en possession de documents les autorisant à occuper un emploi comme un Employment Authorization Document (EAD) et le formulaire I-94, que le DHS leur remet à leur arrivée.

15. Documents de référence

Les documents suivants sont disponibles dans toute ambassade des Etats-Unis qui s'occupe de réfugiés ou auprès du Bureau de la population, des réfugiés et des migrations, au Ministère américain des affaires étrangères.

-  Center for Applied Linguistics (CAL). *Welcome to the United States: A Guidebook for Refugees*. 1996.
-  Committee on the Judiciary of the House of Representatives. *Immigration and Nationality Act*, May 1995.
-  U.S. Department of State, Department of Homeland Security, Department of Health and Human Services. *Report to the Congress: Proposed Refugee Admissions for Fiscal Year 2004, October 2003*.

Annexe A: Allocations de réinstallation actuelles

Les chiffres suivants correspondent aux arrivées projetées pour l'année fiscale 2004 par région:

Région	Arrivées projetées pour l'année fiscale 2004	Plafond pour l'année fiscale 2004
Afrique	29 000	25 000
Asie de l'Est	7 500	6 500
Europe / Asie centrale	10 800	13 000
Amérique latine / Caraïbes	2 700	3 500
Proche-Orient / Asie du Sud	2 500	2 000
Allocation au titre de la réserve		2 500
TOTAL	52 500	52 500

* Des places seront tirées de la réserve non allouée de 20 000 places au total pour augmenter les plafonds régionaux en cas de besoin.

Annexe B**Section 101(a)(42) de la Loi sur l'immigration et la nationalité (INA)**

Le terme « réfugié » signifie: (A) toute personne qui se trouve hors du pays dont elle a la nationalité ou, dans le cas d'une personne dépourvue de nationalité, qui se trouve hors de son dernier pays de résidence habituelle et qui ne peut ou ne veut rentrer, ou ne peut ou ne veut se réclamer de la protection de ce pays à cause de persécutions ou d'une crainte fondée d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques ou (B) dans les circonstances que le Président peut préciser, après consultation appropriée (comme défini à la section 207 (e) de la présente Loi), toute personne qui se trouve dans le pays dont elle a la nationalité ou, dans le cas d'une personne dépourvue de nationalité, dans le pays où elle réside habituellement et qui est persécutée ou qui craint avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques. Le terme « réfugié » exclut toute personne ayant ordonné, incité, aidé ou pris part d'une autre manière à la persécution d'une autre personne pour des raisons de race, de religion, de nationalité, d'appartenance à un certain groupe social ou d'opinions politiques. A des fins de détermination au sens de la présente Loi, une personne qui a été contrainte d'avorter ou de subir une stérilisation involontaire, ou qui a été persécutée pour n'avoir pas subi ou pour avoir refusé de subir de telles pratiques ou pour tout autre forme de résistance à un programme coercitif de contrôle de la population est considérée comme ayant été persécutée du fait de ses opinions politiques, et une personne qui craint avec raison de devoir subir de telles pratiques ou de faire l'objet de persécutions pour ne pas avoir subi de telles pratiques, les avoir refusées ou y avoir résisté est considérée comme ayant une crainte justifiée d'être persécutée du fait de ses opinions politiques.

ANNEXE

1

**CONCLUSIONS DU COMITÉ EXÉCUTIF
RELATIVES À LA RÉINSTALLATION**

**EXECUTIVE COMMITTEE CONCLUSIONS
RELATING TO RESETTLEMENT**

**CONCLUSIONS SUR LA PROTECTION INTERNATIONALE
DES REFUGIES
ADOPTÉES PAR LE COMITÉ EXECUTIF DU PROGRAMME DU HCR**

No.90 (LII) - 2001

REINSTALLATION

Le Comité Exécutif

(...)

- (j) *Souligne* que l'objectif ultime de la protection internationale est de mettre en oeuvre une solution durable à la situation des réfugiés, et *rend hommage* aux Etats qui continuent de faciliter ces solutions, notamment le rapatriement librement consenti et, lorsque c'est adéquat et réalisable, l'intégration sur place et la réinstallation, tout en reconnaissant que le rapatriement librement consenti dans des conditions de sécurité et de dignité reste la solution la plus souhaitable aux problèmes de réfugiés ;
- (k) *Salue en particulier* les efforts déployés par les Etats et le HCR pour garantir les divers usages de la réinstallation en tant qu'instrument important de protection internationale, en tant que solution durable à mettre en oeuvre de façon stratégique avec les deux autres solutions durables, selon qu'il convient, dans le cadre d'une approche globale visant à renforcer la protection et en tant qu'expression de la solidarité internationale et moyen de partager la charge ou la responsabilité, particulièrement dans les pays d'asile accueillant un grand nombre de réfugiés ou connaissant des situations de réfugiés prolongées ;
- (l) *Reconnaît* que la réinstallation est un processus qui commence par l'identification et l'évaluation des réfugiés ayant besoin de protection et aboutit à une solution durable conduisant à un accueil et une intégration couronnés de succès; et, dans ce contexte, *prend note* des principes guidant l'élaboration et la mise en oeuvre de pratiques d'accueil et d'intégration élaborés lors de la Conférence internationale sur l'accueil et l'intégration des réfugiés réinstallés convoquée à Norrköping, Suède, du 25 au 27 avril 2001 ;ⁱ
- (m) *Encourage* les initiatives visant à diversifier les possibilités de réinstallation moyennant l'accroissement du nombre de pays de réinstallation, et partant, à mieux se répartir la charge de la réinstallation et à couvrir des besoins de réinstallation croissants ; *reconnaît* que la création de capacités est essentielle pour créer et maintenir des conditions indispensables à une intégration couronnée de succès des réfugiés réinstallés dans les pays de réinstallation émergents, et *souligne* le rôle important de catalyseur que le HCR doit jouer à cet égard ; *reconnaît* le rôle important que les dispositifs régionaux ont joué dans certaines régions dans l'appui aux diverses possibilités de réinstallation ;
- (n) *Reconnaît* l'importance de soutenir davantage les partenariats tripartites et de renforcer stratégiquement l'approche consultative et coopérative en matière de réinstallation ; *note* que le HCR doit faire davantage d'efforts pour garantir un traitement plus réactif et rapide, une meilleure identification des besoins urgents, et une coordination plus étroite ; *encourage* les efforts du HCR pour assurer l'intégralité du processus d'examen des dossiers de réinstallation, et *invite* les Etats et le HCR à adopter une approche stratégique et systématique face au problème des tentatives de fraude et des autres abus ;

(...)

ⁱ Voir EC/51/SC/INF.4, Annexe

No.87 (L) - 1999

SOLUTIONS DURABLES

Le Comité Exécutif

(...)

- (r) *Réaffirme* que le rapatriement librement consenti, l'intégration sur place et la réinstallation sont les solutions traditionnelles aux problèmes de réfugiés et qu'elles restent toutes des réponses viables et importantes aux situations de réfugiés; réitère que le rapatriement librement consenti, lorsqu'il est réalisable, reste la solution la plus souhaitable dans la plupart des situations de réfugiés; et note qu'une combinaison de ces solutions, compte tenu des circonstances propres à chaque situation de réfugiés, peut contribuer à mettre en oeuvre des solutions durables;

Apatrides et personnes déplacées à l'intérieur du territoire

- (s) *Note* avec préoccupation la persistance des problèmes d'apatridie; se félicite de l'adhésion du Tchad à la Convention de 1954 relative au statut des apatrides et à la Convention de 1961 relative à la réduction des cas d'apatridie, ainsi que de l'adhésion de Saint-Vincent-et-les-Grenadines et du Zimbabwe à la Convention de 1954 relative au statut des apatrides, et encourage le HCR à continuer de promouvoir les adhésions à ces deux instruments et de prôner leur stricte application par les Etats concernés;
- (t) *Rappelle* la conclusion No. 75 (XLV) sur les personnes déplacées à l'intérieur du territoire; prend note de la résolution 53/125 adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 12 février 1999; réitère la pertinence des principes directeurs sur le déplacement intérieurⁱⁱ, et réaffirme son appui au rôle du HCR concernant les personnes déplacées à l'intérieur du territoire sur la base des critères spécifiés par l'Assemblée générale.

No. 85 (XLIX) - 2001

SOLUTIONS DURABLES

Le Comité Exécutif

(...)

- (ff) Exhorte les Etats, en particulier les pays d'origine des réfugiés, à coopérer résolument aux niveaux bilatéral, régional et universel, à s'attaquer aux causes sous-jacentes des mouvements de réfugiés, tant pour les éviter que pour y remédier, et à faciliter des solutions justes et durables;
- (gg) Rappelle la conclusion No. 62 (XLI) selon laquelle le rapatriement librement consenti, l'intégration sur place et la réinstallation, soit les solutions durables traditionnelles aux problèmes de réfugiés, restent toutes des réponses viables et

¹ E/CN.4/1998/53/Add.2, annexe. Ce document a été préparé à la requête de la Commission des droits de l'homme et a été présenté par le Représentant du Secrétaire général pour les personnes déplacées de l'intérieur en avril 1998.

importantes aux situations de réfugiés, même lorsque le rapatriement librement consenti est la solution primordiale;

- (hh) Demande aux pays d'origine, aux pays d'asile, au HCR et à la communauté internationale de prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre aux réfugiés d'exercer librement leur droit au retour chez eux dans la sécurité et la dignité;
- (ii) Souligne l'importance de la réconciliation pour faciliter et garantir le caractère durable du retour et demande aux Etats et à tous les autres acteurs, y compris aux réfugiés eux-mêmes, de coopérer volontairement et généreusement à toutes les initiatives prises pour réintégrer durablement les communautés dans la paix et la justice;
- (jj) Réaffirme l'importance toujours actuelle de la réinstallation en tant qu'instrument de protection et élément du partage de la charge; invite le HCR à continuer de travailler avec les pays de réinstallation pour offrir en temps voulu davantage de possibilités de réinstallation à ceux pour qui cette solution est appropriée; encourage les Etats, qui n'ont pas encore offert de possibilités de réinstallation aux réfugiés et qui sont à même de le faire, de se joindre aux pays de réinstallation, et prie les Etats et le HCR d'accorder une attention particulière à la réinstallation de réfugiés ayant des besoins de protection particuliers, y compris les femmes vulnérables, les mineurs, les adolescents, les personnes âgées et les personnes ayant survécu à la torture.

N° 79 (XLVII) - 1996

CONCLUSION GÉNÉRALE SUR LA PROTECTION INTERNATIONALE

Le Comité exécutif,

(...)

- (q) Note que le rapatriement librement consenti, l'intégration sur place et la réinstallation constituent les solutions durables traditionnelles aux problèmes des réfugiés, tout en réaffirmant que le rapatriement librement consenti des réfugiés représente la meilleure solution, lorsque cela est possible;
- (r) Réaffirme sa conclusion 67 (XLII) sur la réinstallation en tant qu'instrument de protection et en tant que solution durable; se félicite des mesures prises récemment par le HCR, y compris la publication du Manuel de réinstallation sur les critères et les procédures; et préconise des activités de formation pour appuyer les opérations de réinstallation sur le terrain;
- (s) Reconnaît les efforts de réinstallation déployés par les gouvernements et par le HCR pour tirer pleinement profit des possibilités de réinstallation et pour trouver des solutions aux dossiers de réfugiés isolés ayant besoin de réinstallation; et, à cet égard, exhorte les gouvernements à répondre activement aux besoins de réinstallation des réfugiés, dans un esprit de partage de la charge;
- (t) Encourage l'échange régulier d'informations dans le cadre des consultations actuelles entre le HCR, les gouvernements et les ONG sur la réinstallation;

(...)

CONCLUSION GÉNÉRALE

Le Comité exécutif,

- (a) Déplorant les souffrances continuelles des réfugiés pour qui une solution n'a pas encore été trouvée, réaffirme que le respect des droits humanitaires fondamentaux, y compris la sauvegarde du droit de chercher et de bénéficier de l'asile dans d'autres pays loin de la persécution ainsi que toute l'attention due au principe du non-refoulement incombent à tous les membres de la communauté internationale, et prie instamment les Etats de continuer à honorer leur engagement à recevoir et accueillir les réfugiés et à assurer leur protection conformément aux principes juridiques acceptés;
- (b) Note que la recherche de solutions aux problèmes de réfugiés fait partie intégrante du mandat du Haut Commissaire en matière de protection internationale et que l'identification et l'application de solutions aux problèmes de réfugiés requièrent un appui constant de la part de la communauté internationale afin que la volonté et la capacité des Etats se renforcent dans cette entreprise commune;
- (...)
- (p) Réitère le rôle constant de la réinstallation en tant qu'instrument de protection et en tant que solution durable aux problèmes de réfugiés dans des circonstances spécifiques; se félicite de l'initiative de demander une évaluation et une consultation sur la réinstallation parrainée par le HCR; et encourage le HCR à continuer le dialogue entamé avec les gouvernements et les organisations non gouvernementales pour renforcer ses activités à cet égard et fournir des rapports réguliers au Comité exécutif;
- (q) Réaffirme sa conclusion 48 (XXXVIII) sur les attaques militaires et armées contre des camps et zones d'installation de réfugiés et réitère que, l'octroi de l'asile ou d'un refuge étant un acte pacifique et humanitaire, les camps et les zones d'installation doivent conserver leur caractère strictement civil et humanitaire et que toutes les parties sont tenues de s'abstenir de toute activité de nature à y porter atteinte; condamne tous les actes qui représentent une menace pour la sécurité de la personne des réfugiés et des demandeurs d'asile et qui peuvent mettre en danger la sécurité et la stabilité des Etats; et prie instamment les Etats de refuge de prendre toutes les mesures nécessaires pour veiller à ce que le caractère civil et humanitaire des camps et des zones d'installation de réfugiés soit maintenu et, à cet égard, prie tous les autres Etats de les aider; invite en outre les Etats de refuge à prendre des mesures efficaces pour empêcher l'infiltration d'éléments armés, fournir une protection physique efficace aux réfugiés et aux demandeurs d'asile, et ménager au HCR et aux organisations appropriées un accès prompt et sans entrave à ces derniers.
- (...)

N° 67 (XLII) - 1991

RÉINSTALLATION EN TANT QU'INSTRUMENT DE PROTECTION

Le Comité exécutif,

Réaffirmant le lien entre la protection internationale et la réinstallation en tant qu'instrument de protection et son rôle important en tant que solution durable dans certaines circonstances spécifiques,

- (a) Invite les gouvernements qui sont à même d'offrir une assistance, à établir des plafonds d'admission de réfugiés dans le contexte du partage international de la charge;
- (b) Demande aux Etats fixant des plafonds d'admission des réfugiés de prévoir une réserve d'urgence adéquate pouvant être utilisée s'il est nécessaire de répondre rapidement à des situations évolutives;
- (c) Reconnaît que l'évolution rapide de situations peut faire fluctuer les besoins de réinstallation d'une année à l'autre et que les plafonds d'admission doivent s'adapter à ces développements;
- (d) Reconnaît la nécessité d'une réaction rapide et flexible aux besoins de réinstallation du HCR, en particulier pour les groupes vulnérables et les cas nécessitant une protection d'urgence, sous réserve des exigences d'admission posées par les Etats d'accueil;
- (e) Fait sienne l'utilité de consultations étroites avec le HCR dans le cadre de ses activités de réinstallation;
- (f) Reconnaît que dans l'étude des demandes de réinstallation du HCR, l'élément de protection inhérent à ces requêtes doit être pris en considération;
- (g) Insiste pour que le HCR ne cherche à mettre en œuvre la réinstallation qu'en dernier ressort, lorsque ni le rapatriement librement consenti, ni l'intégration sur place ne se révèlent possibles, et lorsque c'est approprié et dans l'intérêt supérieur des réfugiés.

N° 61 (XLI) - 1990

CONCLUSIONS GÉNÉRALES

Le Comité exécutif,

- (...)
- (e) Souligne le lien étroit entre la protection internationale, la solidarité internationale, l'assistance matérielle et la fourniture de solutions par le biais du rapatriement librement consenti, de l'intégration dans les pays d'asile ou de la réinstallation et demande au Haut Commissaire de poursuivre ses efforts pour s'assurer que les mesures de protection soient pleinement intégrées dans les programmes d'assistance et de solutions durables.

- (f) Notant le lien entre la protection et la réinstallation, souligne la nécessité pour les Etats d'offrir suffisamment de places de réinstallation pour les réfugiés qui en ont besoin;
- (g) Note que les pays de premier asile supportent l'essentiel du fardeau des réfugiés, des personnes déplacées et des demandeurs d'asile et demande à la communauté internationale et au Haut Commissaire de poursuivre leurs efforts pour partager la tâche consistant à fournir assistance et solutions et rechercher les mécanismes qui offrent des solutions adéquates au sort des groupes concernés;
- (...)

N° 55 (XL) - 1989

CONCLUSIONS GÉNÉRALES

Le Comité exécutif,

- (...)
- (m) Souligne que la réinstallation n'est pas une solution possible pour certains réfugiés, mais qu'elle constitue une mesure de protection urgente dans les cas isolés, se félicite du fait que plusieurs Etats africains offrent de telles possibilités de réinstallation, et invite tous les Etats à mettre rapidement à disposition des places pour répondre à des problèmes urgents de protection auxquels les réfugiés isolés sont confrontés;
- (...)

N° 47 (XXXVIII) - 1987

ENFANTS RÉFUGIÉS

Le Comité exécutif,

- (...)
- (l) Souligne la nécessité de programmes bénéficiant d'un appui international et national, orientés vers une action préventive, une assistance spéciale et une rééducation en faveur des enfants réfugiés handicapés, et encourage les Etats à participer au Plan des «Vingt ou plus» prévoyant la réinstallation d'enfants réfugiés et handicapés;
- (...)

N° 38 (XXXVI) - 1985

SAUVETAGE DES PERSONNES EN QUÊTE D'ASILE EN DÉTRESSE EN MER

Le Comité exécutif,

- (a) Réaffirme l'obligation fondamentale, en vertu du droit international, pour les capitaines de navire de secourir toute personne en détresse en mer, y compris les personnes en quête d'asile;
- (b) Rappelle les conclusions adoptées par le Comité exécutif lors de ses sessions précédentes, reconnaissant la nécessité de promouvoir des mesures propres à faciliter le sauvetage des personnes en quête d'asile en détresse en mer;
- (c) Exprime sa satisfaction de voir que le nombre des sauvetages de personnes en quête d'asile en détresse en mer s'est accru de façon substantielle en 1985 tout en se déclarant préoccupé de voir nombre de navires continuer d'ignorer les personnes en quête d'asile en détresse en mer;
- (d) Se félicite du fait que l'annonce d'un nombre suffisant de places de réinstallation ait rendu possible, dès le mois de mai 1985, le lancement à titre expérimental du Plan d'offres de réinstallation aux personnes secourues en mer;
- (e) Se déclare satisfait du large éventail d'initiatives prises par le HCR pour promouvoir le sauvetage des personnes en quête d'asile en détresse en mer et de l'appui que leur ont accordé les Etats;
- (f) Recommande vivement que les Etats continuent de soutenir l'action du HCR dans ce domaine et, en particulier, qu'ils:
 - (i) fassent ou renouvellent leurs contributions aux Plans DISERO (offres de réinstallation au débarquement) et RASRO (offres de réinstallation aux personnes secourues en mer) ou à l'un ou l'autre dès que possible;
 - (ii) demandent aux propriétaires de navires d'informer tous les capitaines de navire en mer de Chine du Sud qu'il leur appartient de sauver toutes les personnes en quête d'asile en détresse en mer.

N° 34 (XXXV) - 1984

PROBLÈMES LIÉS AU SAUVETAGE DES DEMANDEURS D'ASILE EN DÉTRESSE EN MER

Le Comité exécutif,

- (a) A noté avec préoccupation que le nombre de sauvetages de personnes en quête d'asile en détresse en mer avait sensiblement diminué en 1983 et de nouveau en 1984;
- (b) A rappelé la conclusion relative au sauvetage de personnes en quête d'asile en mer, adoptée par le Comité exécutif à sa trente-quatrième session, par laquelle le Comité a reconnu la nécessité de promouvoir des mesures propres à faciliter le sauvetage de personnes en quête d'asile en détresse en mer;

- (c) S'est félicité des mesures prises par le HCR pour rappeler qu'il fallait continuer à sauver les personnes en quête d'asile en détresse en mer et a exprimé l'espoir que ces mesures bénéficieraient du plus large appui possible de la part des gouvernements;
- (d) A vivement recommandé que le Plan d'offres de réinstallation des personnes secourues en mer (RASRO) soit mis en œuvre à titre expérimental dès que possible et que de nouvelles places de réinstallation soient offertes d'urgence;
- (e) A reconnu la nécessité de continuer à soutenir le Plan d'offres de réinstallation au débarquement DISERO et a recommandé que les Etats renouvellent leurs contributions à ce Plan.

N° 24 (XXXII) - 1981

REGROUPEMENT DES FAMILLES

Le Comité exécutif,

A adopté les conclusions ci-après sur le regroupement des familles:

(...)

7. Dans certaines régions du monde, la séparation des membres des familles de réfugiés a été à l'origine de problèmes particulièrement délicats dans le cas des mineurs non accompagnés. Aucun effort ne doit être épargné pour retrouver, avant la réinstallation des mineurs non accompagnés, soit leurs parents, soit d'autres proches. De même, les efforts visant à établir la situation familiale desdits mineurs avec une relative certitude doivent être poursuivis après la réinstallation. Ces efforts sont particulièrement importants avant toute décision d'adoption — qui entraîne la rupture des liens avec la famille naturelle.

(...)

N° 23 (XXXII) - 1981

PROBLÈMES LIÉS AU SAUVETAGE DES PERSONNES EN QUÊTE D'ASILE EN DÉTRESSE EN MER

Le Comité exécutif,

A adopté les conclusions ci-après sur les problèmes liés au sauvetage des personnes en quête d'asile en détresse en mer:

1. Il est rappelé que les capitaines de navires ont l'obligation fondamentale, en droit international, de porter secours à toute personne en détresse en mer, y compris aux personnes en quête d'asile, et de leur prêter toute l'assistance voulue. Les Etats maritimes devraient prendre toutes mesures appropriées pour que les capitaines de navires respectent strictement cette obligation.
2. Le sauvetage des personnes en quête d'asile en détresse en mer a été facilité par la bonne volonté dont ont fait preuve les Etats du pavillon des navires de sauvetage pour donner les garanties de réinstallation requises par certains Etats côtiers comme condition préalable au débarquement. Il l'a aussi été par l'accord conclu entre ces

Etats et d'autres Etats en vue de contribuer dans le cadre du plan DISERO à un fonds commun de garanties de réinstallation. Tous les pays devraient continuer à offrir des solutions durables pour la réinstallation des personnes en quête d'asile sauvées en mer.

3. Conformément à la pratique établie au niveau international, qui est étayée par les instruments internationaux pertinents, les personnes sauvées en mer devraient normalement être débarquées au premier port d'escale. Cette pratique devrait également être appliquée aux personnes en quête d'asile sauvées en mer. En cas d'afflux massif de personnes en quête d'asile, ces personnes devraient toujours se voir accorder refuge, au moins temporairement. Les Etats devraient contribuer à faciliter leur débarquement en accordant des possibilités de réinstallation au nom des principes de la solidarité internationale et du partage des charges.
4. A la suite des efforts concertés de nombreux pays, maintes possibilités de réinstallation ont été et continuent à être offertes aux réfugiés de la mer. Cela étant, la question se pose de savoir si les pays du premier port d'escale ne pourraient pas revoir leur politique actuelle concernant les garanties de réinstallation exigées comme condition préalable au débarquement. En attendant que les Etats côtiers modifient leur pratique, il est évidemment souhaitable que les dispositions actuellement en vigueur pour faciliter le débarquement soient maintenues.
5. Etant donné la complexité des problèmes que posent le sauvetage en mer de personnes en quête d'asile, leur débarquement et leur installation, il est demandé au Haut Commissaire de réunir sans tarder un groupe de travail composé de représentants des Etats maritimes et des Etats côtiers les plus visés, des pays susceptibles d'offrir des possibilités de réinstallation et des représentants des organismes internationaux compétents dans ce domaine. Le groupe de travail serait chargé d'étudier les divers problèmes mentionnés, d'élaborer les principes et les mesures propres à fournir une solution et de soumettre un rapport sur la question au Comité exécutif à sa trente-troisième session.

N° 22 (XXXII) - 1981

PROTECTION DES PERSONNES EN QUÊTE D'ASILE EN CAS D'ARRIVÉES MASSIVES

Le Comité exécutif,

Notant avec satisfaction le rapport du Groupe d'experts sur le refuge temporaire en cas d'arrivées massives, qui s'est réuni à Genève du 21 au 24 avril 1981, a adopté les conclusions suivantes sur la protection des personnes en quête d'asile en cas d'arrivées massives.

(...)

IV. Solidarité internationale, partage des charges et devoirs des Etats

- (1) L'arrivée massive de personnes peut imposer une charge trop lourde à certains pays: on ne peut trouver de solution satisfaisante à un problème international par sa portée et sa nature sans la coopération de tous les pays; les Etats doivent, eu égard aux principes de la solidarité internationale et du partage des charges, prendre toutes mesures voulues pour aider, sur leur demande, les Etats qui ont admis des personnes en quête d'asile à l'occasion d'arrivées massives.
- (2) Ces mesures doivent être prises bilatéralement ou multilatéralement, au niveau régional ou au niveau universel, et en coopération avec le HCR, selon le cas. La première considération doit être la possibilité de trouver des solutions durables dans le contexte régional.

- (3) Les mesures prises en vue du partage des charges doivent avoir pour objet, selon qu'il convient, de faciliter le rapatriement librement consenti, de promouvoir l'installation sur place dans le pays d'accueil ou d'offrir des possibilités de réinstallation dans des pays tiers.
- (4) Les mesures à prendre dans le contexte du partage des charges doivent être adaptées à la situation particulière considérée. Elles doivent comprendre, selon que de besoin, une assistance financière et technique d'urgence, une aide en nature et l'annonce, en temps utile, de nouvelles contributions financières et de toute autre forme d'assistance à fournir au-delà de la phase d'urgence jusqu'à ce que des solutions durables soient trouvées et, lorsque le rapatriement librement consenti ou l'installation sur place ne peuvent être envisagés, elles doivent prévoir l'octroi aux personnes en quête d'asile de possibilités de réinstallation dans un environnement culturel propre à assurer leur bien-être.
- (...)

N° 58 (XL) - 1989

PROBLÈME DES RÉFUGIÉS ET DES DEMANDEURS D'ASILE QUITTANT DE FAÇON IRRÉGULIÈRE UN PAYS OÙ LA PROTECTION LEUR A DÉJÀ ÉTÉ ACCORDÉE

- a) Le phénomène des réfugiés, formellement reconnus comme tels ou non (demandeurs d'asile), qui quittent de façon irrégulière des pays où la protection leur a déjà été accordée afin de chercher asile ou de se réinstaller ailleurs, devient de plus en plus préoccupant. Cette préoccupation résulte de l'effet déstabilisateur que les déplacements irréguliers de ce type ont sur les efforts internationaux organisés pour offrir des solutions durables appropriées aux réfugiés. Ces déplacements irréguliers impliquent l'entrée sur le territoire d'un autre pays sans le consentement préalable des autorités nationales ou sans un visa d'entrée, ou sans les papiers habituellement requis pour voyager, ou avec de faux papiers. Le phénomène croissant des réfugiés et des demandeurs d'asile qui détruisent ou jettent délibérément leurs papiers afin d'abuser les autorités de leur pays de destination est tout aussi préoccupant.
- b) Les déplacements irréguliers des réfugiés et des demandeurs d'asile qui ont déjà trouvé protection dans un pays sont le fait, dans une large mesure, de personnes qui, faute de possibilités d'éducation et d'emploi et en l'absence de solutions durables telles que le rapatriement librement consenti, l'intégration sur place et la réinstallation, se sentent contraintes de partir.
- c) Le phénomène de ces déplacements irréguliers ne peut être correctement traité que par une action concertée des gouvernements en consultation avec le HCR afin:
 - i) d'identifier les causes et la portée des déplacements irréguliers dans une situation de réfugiés donnée,
 - ii) de supprimer ou d'atténuer les causes de ces déplacements irréguliers en offrant les solutions durables requises ou toute autre mesure d'assistance appropriée.
 - iii) d'encourager la prise de dispositions adéquates pour l'identification des réfugiés dans les pays concernés et,
 - iv) de garantir un traitement humain aux réfugiés et aux demandeurs d'asile qui, en raison de la situation où ils se trouvent, se sentent obligés de se rendre dans un autre pays de façon irrégulière.
- d) Dans ce cadre, les gouvernements, en étroite coopération avec le HCR, s'efforceront:

- i) de promouvoir la mise en place de mesures appropriées pour l'entretien et l'appui aux réfugiés et aux demandeurs d'asile dans les pays où ils ont trouvé protection en attendant la définition d'une solution durable et,
 - ii) de préconiser des solutions durables appropriées en mettant particulièrement l'accent tout d'abord sur le rapatriement librement consenti, et lorsque cela n'est pas possible, sur l'intégration sur place et sur l'offre de possibilités de réinstallation adéquates.
- e) Les réfugiés et les demandeurs d'asile, qui ont trouvé protection dans un pays donné, ne devraient pas quitter ce pays de façon irrégulière afin de trouver des solutions durables ailleurs, mais devraient tirer parti des solutions durables offertes dans ce pays grâce aux mesures prises par les gouvernements et le HCR, conformément aux recommandations présentées dans les paragraphes c) et d) ci-dessus.
- f) Lorsque les réfugiés et les demandeurs d'asile quittent, malgré tout, de façon irrégulière un pays où ils ont déjà trouvé protection, ils peuvent être renvoyés dans ce pays;
- i) s'ils sont protégés contre des mesures de refoulement et,
 - ii) s'ils sont autorisés à y rester et s'ils sont traités conformément aux normes humanitaires de base reconnues jusqu'à ce qu'une solution durable leur soit offerte. Lorsqu'un tel retour est envisagé, l'assistance du HCR peut être sollicitée concernant les dispositions à prendre pour la réadmission et l'accueil des personnes concernées.
- g) Il a été reconnu qu'il pouvait y avoir des cas exceptionnels où un réfugié ou un demandeur d'asile puisse légitimement avancer qu'il a des raisons de craindre la persécution ou que sa sécurité physique ou sa liberté soient menacées dans un pays où il avait tout d'abord trouvé protection. Les autorités de l'Etat auprès duquel il demande asile devraient réserver un accueil favorable à sa requête.
- h) Le problème des déplacements irréguliers est rendu plus complexe du fait de l'utilisation par un nombre croissant de réfugiés et de demandeurs d'asile de faux documents et du fait qu'il détruisent ou jettent délibérément leurs documents de voyage et autres papiers afin d'abuser les autorités du pays où ils arrivent. Ces pratiques compliquent l'identification des personnes concernées ainsi que la détermination du pays où elles ont résidé avant leur arrivée et de la durée de leur séjour dans ce pays. Des pratiques de cet ordre sont frauduleuses et pourraient affaiblir la cause de la personne concernée.
- i) Il a été reconnu que certaines circonstances peuvent contraindre un réfugié ou un demandeur d'asile à avoir recours à de faux papiers pour quitter un pays où sa sécurité physique ou sa liberté sont menacées. En l'absence de telles circonstances, l'utilisation de faux papiers ne saurait se justifier.
 - j) Le fait que les réfugiés et les demandeurs d'asile détruisent ou jettent délibérément des documents de voyage ou d'autres papiers dès l'arrivée dans leur pays de destination, afin d'abuser les autorités nationales quant à leur séjour précédent dans un autre pays où ils avaient trouvé protection, est inacceptable. Des dispositions appropriées doivent être prises par les Etats au plan national ou international, pour faire face à ce phénomène qui s'accroît.

ANNEXE

2

**SÉLECTION DE DISPOSITIONS TIRÉES D'INSTRUMENTS
UNIVERSELS RELATIFS À LA FAMILLE, LA RÉUNIFICATION
FAMILIALE ET AU STATUT DES MEMBRES DE FAMILLE**

**SELECTED PROVISIONS FROM UNIVERSAL INSTRUMENTS
RELATED TO FAMILY, FAMILY REUNIFICATION AND
FAMILY MEMBERS' STATUS**

SELECTION DE DISPOSITIONS TIREES D'INSTRUMENTS INTERNATIONAUX RELATIFS A LA FAMILLE, LA REUNIFICATION FAMILIALE ET AU STATUT DES MEMBRES DE FAMILLE

INSTRUMENTS OBLIGATOIRES

LA CONVENTION RELATIVE AU STATUT DES REFUGIES DU 28 JUILLET 1951

- **ARTICLE 12: STATUT PERSONNEL**

1. Le statut personnel de tout réfugié sera régi par la loi du pays de son domicile ou, à défaut de domicile, par la loi du pays de sa résidence.
2. Les droits, précédemment acquis par le réfugié et découlant du statut personnel, et notamment ceux qui résultent du mariage, seront respectés par tout Etat contractant, sous réserve, le cas échéant, de l'accomplissement des formalités prévues par la législation dudit Etat, étant entendu, toutefois, que le droit en cause doit être de ceux qui auraient été reconnus par la législation dudit Etat si l'intéressé n'était devenu un réfugié.

CONVENTION DE GENEVE RELATIVE A LA PROTECTION DES PERSONNES CIVILES EN TEMPS DE GUERRE DU 12 AOUT 1949

- **ARTICLE 26 :**

Chaque Partie au conflit facilitera les recherches entreprises par les membres des familles dispersées par la guerre pour reprendre contact les uns avec les autres et si possible se réunir. Elle favorisera notamment l'action des organismes qui se consacrent à cette tâche, à condition qu'elle les ait agréés et qu'ils se conforment aux mesures de sécurité qu'elle a prises.

PROTOCOLE ADDITIONNEL AUX CONVENTIONS DE GENEVE DU 21 AOUT 1949, ET RELATIF A LA PROTECTION DES VICTIMES DES CONFLITS ARMES INTERNATIONAUX (PROTOCOLE)

- **ARTICLE 74 : REGROUPEMENT DES FAMILLES DISPERSEES**

Les Hautes Parties contractantes et les Parties au conflit faciliteront dans toute la mesure du possible le regroupement des familles dispersées en raison de conflits armés

et encourageront notamment l'action des organisations humanitaires qui se consacrent à cette tâche conformément aux dispositions des Conventions et du présent Protocole et conformément à leurs règles de sécurité respectives.

PROTOCOLE ADDITIONNEL AUX CONVENTIONS DE GENEVE DU 12 AOUT 1949 RELATIF A
LA PROTECTION DES VICTIMES DES CONFLITS ARMES NON INTERNATIONAUX
(PROTOCOLE II)

• **ARTICLE 4 : GARANTIES FONDAMENTALES**

(...) **3.** Les enfants recevront les soins et l'aide dont ils ont besoin et, notamment ;

(...) **b)** Toutes les mesures appropriées seront prises pour faciliter le regroupement des familles momentanément séparées ;

INSTRUMENTS NON-OBLIGATOIRES

ACTE FINAL DE LA CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES DES NATIONS UNIES SUR LE
STATUT DES REFUGIES ET DES APATRIDES

• **B. LE PRINCIPE DE L'UNITE DE LA FAMILLE**

La Conférence,

Considérant que l'unité de la famille, cet élément naturel et fondamental de la société, est un droit essentiel du réfugié, et que cette unité est constamment menacée, et

Constatant avec satisfaction que, d'après le commentaire officiel du Comité spécial de l'apatridie et des problèmes connexes (E/1618, p.40), les droits de réfugié sont étendus aux membres de sa famille,

Recommande aux gouvernements de prendre les mesures nécessaires pour la protection de la famille du réfugié et en particulier pour :

- 1.** Assurer le maintien de l'unité de la famille du réfugié, notamment dans le cas où le chef de la famille a réuni les conditions, voulues pour son admission dans un pays ;
- 2.** Assurer la protection des réfugiés mineurs, notamment des enfants isolés et des jeunes filles, spécialement en ce qui concerne la tutelle et l'adoption.

- **Conclusion N° 1 (XXVI) du Comité exécutif : Création du Sous-Comité plénier et conclusions générales**

Le Comité exécutif,

(...) **(f)** *A souligné* que, conformément au principe fondamental de l'unité familiale, les membres des familles réfugiées devraient avoir toute possibilité de se regrouper en étant autorisés à quitter leur pays d'origine ;

- **Conclusion N° 7 (XXVIII) du Comité exécutif : Expulsion**

Le Comité exécutif,

(...) **(b)** *A reconnu* qu'une mesure d'expulsion risque d'avoir de très graves conséquences pour le réfugié et les membres de sa famille immédiate résidant avec lui ;

- **Conclusion N° 9 (XXXVIII) du Comité exécutif : Regroupement des familles**

(a) *A souligné* à nouveau l'importance fondamentale du principe du regroupement des familles ;

(b) *A réaffirmé* le rôle coordonnateur du HCR afin de promouvoir le regroupement des familles de réfugiés séparées, au moyen d'interventions appropriées auprès de gouvernements et d'organisations intergouvernementales et non gouvernementales ;

(c) *A pris note* avec satisfaction qu'un certain progrès a été obtenu en ce qui concerne la réunion de familles de réfugiés séparées, grâce aux efforts déployés couramment par le HCR.

- **Conclusion N° 15 (XXX) du Comité exécutif : Réfugiés sans pays d'asile**

Le Comité exécutif,

(...) **(e)** Dans l'intérêt du regroupement des familles et pour des raisons humanitaires, les Etats doivent faciliter l'admission sur leur territoire au moins du conjoint et des enfants mineurs ou à charge de toute personne qui s'est vu accorder temporairement refuge ou qui a obtenu l'asile durable ;

- **Conclusion N° 22 (XXXII) du Comité exécutif : Protection des personnes en quête d’asile en cas d’arrivées massives**

II. Mesures de protection

B. Traitement des personnes en quête d’asile qui ont été admises temporairement dans un pays en attendant que des dispositions soient prises en vue d’une solution durable

(...) 2. Il est donc essentiel que les personnes en quête d’asile qui ont été admises temporairement en attendant que des dispositions soient prises en vue d’une solution durable à leur intention soient traitées conformément aux normes minimum humanitaires de base :

(h) l’unité de la famille doit être respectée

(i) toute l’assistance possible doit être fournie en vue de rechercher les proches parents des intéressés.

- **Conclusion N° 24 (XXXII) du Comité exécutif : Regroupement des familles**

Le Comité exécutif,

A adopté les conclusions ci-après sur le regroupement des familles:

1. En application du principe de l’unité de la famille et pour des raisons humanitaires évidentes, aucun effort ne doit être ménagé pour assurer le regroupement des familles de réfugiés séparées.

2. A cette fin, il est souhaitable que les pays d’accueil et les pays d’origine appuient les efforts déployés par le Haut Commissaire pour faire en sorte que le regroupement des familles de réfugiés séparées soit assuré dans les plus brefs délais.

3. Il faut se féliciter des tendances généralement positives observées en ce qui concerne le regroupement des familles de réfugiés séparées, mais des problèmes restent encore à résoudre.

4. Etant donné le droit reconnu à toute personne de quitter tout pays y compris le sien, les pays d’origine doivent faciliter le regroupement des familles en octroyant des visas de sortie aux membres de la famille des réfugiés pour leur permettre de rejoindre le réfugié qui se trouve déjà à l’étranger.

5. Il faut espérer que les pays d’accueil appliqueront des critères libéraux pour l’identification de ceux des membres de la famille qui peuvent être admis, en vue de permettre un regroupement des familles aussi large que possible.

6. Lorsque le regroupement des familles est envisagé, l'absence de documents apportant la preuve de la validité formelle d'un mariage ou de la filiation d'enfants ne doit pas, en soi, créer d'empêchement.

7. Dans certaines régions du monde, la séparation des membres des familles de réfugiés a été à l'origine de problèmes particulièrement délicats dans le cas des mineurs non accompagnés. Aucun effort ne doit être épargné pour retrouver, avant la réinstallation des mineurs non accompagnés, soit leurs parents, soit d'autres proches. De même, les efforts visant à établir la situation familiale desdits mineurs avec une relative certitude doivent être poursuivis après la réinstallation. Ces efforts sont particulièrement importants avant toute décision d'adoption — qui entraîne la rupture des liens avec la famille naturelle.

8. Pour promouvoir l'intégration rapide des familles de réfugiés dans le pays d'installation, les proches parents venus rejoindre un réfugié doivent bénéficier, en principe, du même statut juridique et des mêmes avantages que le chef de famille qui a été reconnu officiellement comme réfugié.

9. Dans certains cas appropriés, il faut faciliter le regroupement des familles en accordant une assistance spéciale au chef de famille pour éviter que des difficultés économiques ou des problèmes de logement dans le pays d'accueil ne retardent indûment l'octroi de l'autorisation d'entrée aux membres de sa famille.

• **Conclusion N° 47 (XXXVIII) du Comité exécutif : Enfants réfugiés**

Le Comité exécutif,

(...) **d) Souligne** que toutes les mesures prises en faveur des enfants réfugiés doivent se fonder sur les principes de l'intérêt supérieur de l'enfant et de l'unité de la famille ;

(...) **h) Recommande** que les enfants accompagnés de leurs parents soient traités comme des réfugiés si l'un ou l'autre de leurs parents est reconnu comme réfugié ;

i) Souligne la situation particulière des enfants non accompagnés et des enfants séparés de leurs parents, confiés à d'autres familles, y compris leurs besoins quant à la détermination de leur statut, l'octroi d'une assistance physique et affective, ainsi que les efforts pour retrouver la trace de leurs parents ou proches ; à cet égard, il rappelle les paragraphes pertinents de la conclusion No.24 (XXXII) sur le regroupement des familles ;

• **Conclusion N° 74 (XLV) du Comité exécutif : Conclusions générales**

Le Comité exécutif,

(...) **(gg) Exhorte** le HCR, en coopération avec les gouvernements, d'autres organisations des Nations Unies, internationales et non gouvernementales, particulièrement l'UNICEF et le CICR, à poursuivre leurs efforts pour accorder une

attention particulière aux besoins des enfants réfugiés, veillant en particulier à ce que des dispositions soient prises pour leur prise en charge immédiate et à long terme, y compris la santé, la nutrition et l'éducation et, dans le cas des enfants séparés de leur famille, l'enregistrement rapide, la recherche de famille et le regroupement familial ;

CONVENTION RELATIVE AUX DROITS DE L'ENFANT DU 20 NOVEMBRE 1989

- **Article 3 :**

1. Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale.

2. Les Etats parties s'engagent à assurer à l'enfant la protection et les soins nécessaires à son bien-être, compte tenu des droits et des devoirs de ses parents, de ses tuteurs ou des autres personnes légalement responsables de lui, et ils prennent à cette fin toutes les mesures législatives et administratives appropriées.

3. Les Etats parties veillent à ce que le fonctionnement des institutions, services et établissements qui ont la charge des enfants et assurent leur protection soit conforme aux normes fixées par les autorités compétentes, particulièrement dans le domaine de la sécurité et de la santé et en ce qui concerne le nombre et la compétence de leur personnel ainsi que l'existence d'un contrôle approprié.

- **Article 5 :**

Les Etats parties respectent la responsabilité, le droit et le devoir qu'ont les parents ou, le cas échéant, les membres de la famille élargie ou de la communauté, comme prévu par la coutume locale, les tuteurs ou autres personnes légalement responsables de l'enfant, de donner à celui-ci, d'une manière qui corresponde au développement de ses capacités, l'orientation et les conseils appropriés à l'exercice des droits que lui reconnaît la présente Convention.

- **Article 7 :**

1. L'enfant est enregistré aussitôt sa naissance et a dès celle-ci le droit à un nom, le droit d'acquérir une nationalité et, dans la mesure du possible, le droit de connaître ses parents et d'être élevé par eux.

2. Les Etats parties veillent à mettre ces droits en oeuvre conformément à leur législation nationale et aux obligations que leur imposent les instruments internationaux applicables en la matière, en particulier dans les cas où faute de cela l'enfant se trouverait apatride.

- **Article 8 :**

1. Les Etats parties s'engagent à respecter le droit de l'enfant de préserver son identité, y compris sa nationalité, son nom et ses relations familiales, tels qu'ils sont reconnus par loi, sans ingérence illégale.

2. Si un enfant est illégalement privé des éléments constitutifs de son identité ou de certains d'entre eux, les Etats parties doivent lui accorder une assistance et une protection appropriées, pour que son identité soit rétablie aussi rapidement que possible.

- **Article 9 :**

1. Les Etats parties veillent à ce que l'enfant ne soit pas séparé de ses parents contre leur gré, à moins que les autorités compétentes ne décident, sous réserve de révision judiciaire et conformément aux lois et procédures applicables, que cette séparation est nécessaire dans l'intérêt supérieur de l'enfant. Une décision en ce sens peut être nécessaire dans certains cas particuliers, par exemple lorsque les parents maltraitent ou négligent l'enfant, ou lorsqu'ils vivent séparément et qu'une décision doit être prise au sujet du lieu de résidence de l'enfant.

2. Dans tous les cas prévus au paragraphe 1 du présent article, toutes les parties intéressées doivent avoir la possibilité de participer aux délibérations et de faire connaître leurs vues.

3. Les Etats parties respectent le droit de l'enfant séparé de ses deux parents ou de l'un d'eux d'entretenir régulièrement des relations personnelles et des contacts directs avec ses deux parents, sauf si cela est contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant.

4. Lorsque la séparation résulte de mesures prises par un Etat partie, telles que la détention, l'emprisonnement, l'exil, l'expulsion ou la mort (y compris la mort, quelle qu'en soit la cause, survenue en cours de détention) des deux parents ou de l'un d'eux, ou de l'enfant, l'Etat partie donne sur demande aux parents, à l'enfant ou, s'il y a lieu, à un autre membre de la famille les renseignements essentiels sur le lieu où se trouvent le membre ou les membres de la famille, à moins que la divulgation de ces renseignements ne soit préjudiciable au bien-être de l'enfant. Les Etats parties veillent en outre à ce que la présentation d'une telle demande n'entraîne pas en elle-même de conséquences fâcheuses pour la personne ou les personnes intéressées.

- **Article 10 :**

1. Conformément à l'obligation incombant aux Etats parties en vertu du paragraphe 1 de l'article 9, toute demande faite par un enfant ou ses parents en vue d'entrer dans un Etat partie ou de le quitter aux fins de réunification familiale est considérée par les Etats parties dans un esprit positif, avec humanité et diligence. Les Etats parties veillent en outre à ce que la présentation d'une telle demande n'entraîne pas de conséquences fâcheuses pour les auteurs de la demande et les membres de leur famille.

2. Un enfant dont les parents résident dans des Etats différents a le droit d'entretenir, sauf circonstances exceptionnelles, des relations personnelles et des contacts directs réguliers avec ses deux parents. A cette fin, et conformément à l'obligation incombant aux Etats parties en vertu du paragraphe 2 de l'article 9, les Etats parties respectent le droit qu'ont l'enfant et ses parents de quitter tout pays, y compris le leur, et de revenir dans leur propre pays. Le droit de quitter tout pays ne peut faire l'objet que des restrictions prescrites par la loi qui sont nécessaires pour protéger la sécurité nationale, l'ordre public, la santé ou la moralité publiques, ou les droits et libertés d'autrui, et qui sont compatibles avec les autres droits reconnus dans la présente Convention.

- **Article 16 :**

1. Nul enfant ne fera l'objet d'immixtions arbitraires ou illégales dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ni d'atteintes illégales à son honneur et à sa réputation.

2. L'enfant a droit à la protection de la loi contre de telles immixtions ou de telles atteintes.

- **Article 18 :**

1. Les Etats parties s'emploient de leur mieux à assurer la reconnaissance du principe selon lequel les deux parents ont une responsabilité commune pour ce qui est d'élever l'enfant et d'assurer son développement. La responsabilité d'élever l'enfant et d'assurer son développement incombe au premier chef aux parents ou, le cas échéant, à ses représentants légaux. Ceux-ci doivent être guidés avant tout par l'intérêt supérieur de l'enfant.

2. Pour garantir et promouvoir les droits énoncés dans la présente Convention, les Etats parties accordent l'aide appropriée aux parents et aux représentants légaux de l'enfant dans l'exercice de la responsabilité qui leur incombe d'élever l'enfant et assurent la mise en place d'institutions, d'établissements et de services chargés de veiller au bien-être des enfants.

3. Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour assurer aux enfants dont les parents travaillent le droit de bénéficier des services et établissements de garde d'enfants pour lesquels ils remplissent les conditions requises.

- **Article 20 :**

1. Tout enfant qui est temporairement ou définitivement privé de son milieu familial, ou qui dans son propre intérêt ne peut être laissé dans ce milieu, a droit à une protection et une aide spéciales de l'Etat.

2. Les Etats parties prévoient pour cet enfant une protection de remplacement conforme à leur législation nationale.

3. Cette protection de remplacement peut notamment avoir la forme du placement dans une famille, de la kafalah de droit islamique, de l'adoption ou, en cas de nécessité, du placement dans un établissement pour enfants approprié. Dans le choix entre ces solutions, il est dûment tenu compte de la nécessité d'une certaine continuité dans l'éducation de l'enfant, ainsi que de son origine ethnique, religieuse, culturelle et linguistique.

- **Article 22 :**

1. Les Etats parties prennent les mesures appropriées pour qu'un enfant qui cherche à obtenir le statut de réfugié ou qui est considéré comme réfugié en vertu des règles et procédures du droit international ou national applicable, qu'il soit seul ou accompagné de ses père et mère ou de toute autre personne, bénéficie de la protection et de l'assistance humanitaire voulues pour lui permettre de jouir des droits que lui reconnaissent la présente Convention et les autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ou de caractère humanitaire auxquels lesdits Etats sont parties.

2. A cette fin, les Etats parties collaborent, selon qu'ils le jugent nécessaire, à tous les efforts faits par l'Organisation des Nations Unies et les autres organisations intergouvernementales ou non gouvernementales compétentes collaborant avec l'Organisation des Nations Unies pour protéger et aider les enfants qui se trouvent en pareille situation et pour rechercher les père et mère ou autres membres de la famille de tout enfant réfugié en vue d'obtenir les renseignements nécessaires pour le réunir à sa famille. Lorsque ni le père, ni la mère, ni aucun autre membre de la famille ne peut être retrouvé, l'enfant se voit accorder, selon les principes énoncés dans la présente Convention, la même protection que tout autre enfant définitivement ou temporairement privé de son milieu familial pour quelque raison que ce soit.

DOSSIER - TOOLKIT

Contenu

Section 1: Outils de gestion

1. Liste récapitulative d'auto-évaluation pour la Réinstallation
2. Modèle de texte. Information sur la Réinstallation à l'intention des réfugiés.
3. Profil de la population ayant besoin d'être réinstallée.
4. Modèle. Spécification de l'obligation redditionnelle de l'Administrateur chargé de la réinstallation.
5. Module de formation RLD3: "Interpreting in a Refugee Context":
(CD-Rom seulement. Version en langue Anglaise)
6. Module de formation RLD4: "Interviewing Applicants for Refugee Status":
(CD-Rom seulement. Version en langue Anglaise)
7. IOM-FOMs
8. Principes directeurs sur la confidentialité : (CD-Rom seulement)

Section 2: Outils de procédures

1. Formulaire de soumission.
2. Formulaire d'évaluation des besoins de réinstallation.
3. Modèle. Lettre de refus adressée en réponse à une demande de réinstallation spontanée.
4. Modèle. Lettre demandant des informations supplémentaires en réponse à une demande de réinstallation spontanée.
5. Engagement de l'interprète.
9. Guide de l'utilisateur. Formulaire d'Enregistrement du HCR en vue de la Réinstallation. RRF (Resettlement Registration Form). : (CD-Rom seulement)

Section 3: Templates

1. Formulaire d'évaluation des besoins de réinstallation. (template)
2. Profil de la population ayant besoin d'être réinstallée. (template)
3. Formulaire d'Enregistrement du HCR en vue de la Réinstallation RRF 7 (Resettlement Registration Form) (CD-Rom seulement)
4. Formulaire d'Enregistrement du HCR en vue de la Réinstallation - RRF13 (Resettlement Registration Form) (CD-Rom seulement)
5. Formulaire d'évaluation médicale
6. Formulaire d'évaluation sociale

Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés



Liste récapitulative d'auto-évaluation pour la Réinstallation

Nom du Bureau:

Evaluation effectuée par:

Date de l'évaluation:

Nom de l'administrateur habilité à délivrer l'autorisation:

Date de l'autorisation:

Norme minimale	Pleinement mise en oeuvre?		Si "Oui", comme cette norme est-elle mise en oeuvre?	Agent centralisateur	Délai
	O Oui	W Non	Si "Non", quelle action faut-il mettre en place?		
Un administrateur chargé de la réinstallation a été désigné. (paragraphe 7.1.2)					
Il existe des mécanismes standard de réception et de traitement des demandes internes de réinstallation. (paragraphe 5.3.2)					
Il existe des mécanismes standard de réception et de traitement des demandes externes de réinstallation. (paragraphe 5.3.3)					

Liste récapitulative d'autoévaluation pour la réinstallation

Il existe des mécanismes standard de traitement des demandes de réinstallation spontanées. (paragraphe 5.3.4)					
Les évaluations des besoins de réinstallation sont effectuées conformément aux normes du Manuel. (paragraphe 5.4.1)					
Les éléments relatifs à l'enregistrement et le statut de réfugié sont vérifiés dans un contexte autre que celui de la réinstallation. (paragraphe 5.4.2)					
Du personnel spécialisé est employé pour l'évaluation des cas médicaux. (paragraphe 5.4.5 et paragraphe 6.3)					
Du personnel spécialisé est employé pour la détermination de l'intérêt supérieur. (paragraphe 5.4.5 et paragraphe 8.1)					
Les zones d'entretien respectent les normes du Manuel. (paragraphe 5.5.2)					

Les interprètes sont formés conformément aux principes directeurs du HCR. (paragraphe 5.5.3)					
Tous les interprètes ont signé un engagement de confidentialité. (paragraphe 5.5.3)					
Les formulaires d'enregistrement pour la réinstallation sont préparés conformément aux normes établies dans le Guide de l'utilisateur. (paragraphe 5.6.2)					
Les versions électroniques des formulaires d'enregistrement sont stockées sur un lecteur d'accès limité ou sont protégées par un mot de passe. (paragraphe 5.6.3)					
Une photographie du demandeur principal et de toutes les personnes à sa charge énumérées dans la section 2 est fixée d'une manière inamovible au formulaire d'enregistrement. (paragraphe 5.6.3)					

Les principes directeurs sont suivis concernant la confirmation de la composition familiale pendant la préparation des dossiers. (paragraphe 5.6.6)					
Les principes directeurs sont suivis pour la signature du formulaire d'enregistrement. (paragraphe 5.6.7)					
Des mécanismes standard assurent une évaluation et une définition des priorités objectives et transparentes pour les soumissions de réinstallation. (paragraphe 5.7.2)					
Des mécanismes standard assurent que les demandes de réinstallation contiennent les justificatifs montrant que les procédures correctes ont été suivies pour l'identification et le traitement du dossier. (paragraphe 5.7.1)					
Les soumissions de réinstallation sont uniquement faites avec l'autorisation de l'administrateur chargé de la réinstallation (ou l'administrateur auxiliaire). (paragraphe 5.7.2)					

Les formulaires d'enregistrement sont soumis par la voie appropriée. (paragraphe 5.7.4)					
Des mécanismes standard permettent de faciliter les missions de sélection pour la réinstallation, dans les limites des capacités du bureau. (paragraphe 5.8.1)					
Des mécanismes standard assurent que le HCR reste responsable du suivi des dispositifs préalables au départ. (paragraphe 5.9.1)					
Il existe des mécanismes standard pour le retrait ou la suspension des cas de réinstallation. (paragraphe 5.9.3)					
Il existe des procédures spéciales pour le traitement des victimes de la violence et de la torture. (paragraphe 6.2)					
Il existe des procédures spéciales pour le traitement des cas médicaux. (paragraphe 6.3)					
Il existe des procédures spéciales pour le traitement des femmes vulnérables. (paragraphe 6.4)					

Il existe des procédures spéciales pour le traitement des cas de regroupement familial. (paragraphe 6.5)					
Il existe des procédures spéciales pour le traitement des enfants et des adolescents. (paragraphe 6.6)					
Une autoévaluation de la réinstallation est effectuée tous les ans. (paragraphe 7.1.5)					
Les procédures opérationnelles standard sont suivies conformément aux normes du Manuel. (paragraphe 7.1.5)					
La version la plus récente des procédures opérationnelles standard pour la réinstallation a été envoyée au bureau compétent, à la Section de la réinstallation et à l'administrateur régional chargé de la réinstallation. (paragraphe 7.1.5)					
Les principes directeurs du HCR sont suivis lors de l'ouverture des dossiers des requérants. (paragraphe 7.2.2)					

Un agent centralisateur est chargé de gérer le système des dossiers des cas individuels. (paragraphe 7.2.2)					
Les dossiers des cas individuels sont stockés dans un endroit sûr et central. (paragraphe 7.2.4)					
Des procédures assurent la sécurité des dossiers. (paragraphe 7.2.4)					
Un système de suivi des dossiers est en place. (paragraphe 7.2.5)					
Il y a respect des principes directeurs concernant le stockage des documents de voyage et d'identité. (paragraphe 7.2.6)					
Une cartographie des besoins de réinstallation est régulièrement effectuée. (paragraphe 7.3.1)					
Des profils écrits sont préparés pour la population ayant besoin d'être réinstallée identifiée pendant l'exercice de cartographie. (paragraphe 7.3.1)					

<p>Une compilation des populations ayant besoin d'être réinstallées et une déclaration des ressources nécessaires sont envoyées à la Section de la réinstallation au Siège du HCR pour le 1^{er} décembre de chaque année. (paragraphe 7.3.1)</p>					
<p>L'administrateur chargé de la réinstallation participe directement à la formulation du plan d'opérations par pays. (paragraphe 7.3.1)</p>					
<p>Des réunions de réinstallation régulières sont organisées avec le personnel qui travaille quotidiennement à la réinstallation. (paragraphe 7.3.2)</p>					
<p>Une coordination est assurée entre les unités responsables de l'enregistrement, de la détermination du statut et de la réinstallation. (paragraphe 7.3.2)</p>					

L'administrateur chargé de la réinstallation et le personnel international de protection se réunissent régulièrement avec le personnel des services communautaires et des ONG pour discuter des besoins courants de protection et de réinstallation des réfugiés. (paragraphe 7.3.2)					
Des réunions opérationnelles sont régulièrement organisées avec les partenaires de la réinstallation. (paragraphe 7.3.2)					
Des mécanismes confidentiels permettent de faire rapport d'allégations de fraude et de corruption dans le processus de réinstallation. (paragraphe 7.4.3)					
Une information publique a récemment été dispensée, informant les réfugiés que tous les services et les documents sur la réinstallation sont gratuits. (paragraphe 7.4.2)					
Les réfugiés sont informés des implications qu'entraîne une fraude avant de signer le formulaire d'enregistrement. (paragraphe 7.4.2)					

Des contrôles d'identité sont effectués à des étapes clés du processus de réinstallation. (paragraphe 7.4.2)					
Des ressources et des mécanismes permettent de gérer les attentes de la population réfugiée à l'égard de la Réinstallation. (paragraphe 7.5)					
Tous les membres du personnel qui travaillent quotidiennement à la réinstallation ont une version actualisée du Manuel de Réinstallation.					



MODELE DE TEXTE:

INFORMATION SUR LA REINSTALLATION A L'INTENTION DES REFUGIES

REINSTALLATION DANS UN PAYS TIERS

Cette brochure sur la réinstallation dans un pays tiers a pour but d'informer les réfugiés de la nature et de l'ampleur de l'assistance que peut fournir le HCR en matière de réinstallation.

QU'EST-CE QUE LA REINSTALLATION DANS UN PAYS TIERS?

- ❖ Le HCR a pour mandat de trouver une solution durable pour les réfugiés. Trois solutions durables sont possibles à long terme: le rapatriement librement consenti, les tentatives d'intégration sur place dans le pays d'asile et la réinstallation. La réinstallation en tant que solution durable est une option limitée, à laquelle peuvent uniquement prétendre les réfugiés qui répondent à des critères très précis.
- ❖ **Le HCR n'a pas de "programme de réinstallation"**. Le besoin de réinstallation est étudié en permanence pour tous les réfugiés dans le cadre du travail quotidien de l'Organisation.
- ❖ On entend par "**réinstallation dans un pays tiers**" le fait qu'un réfugié quitte son pays d'asile pour s'installer légalement dans un autre pays.
- ❖ Un réfugié n'a pas **un droit** à la réinstallation. La réinstallation s'applique uniquement à des réfugiés qui se trouvent dans une situation très spécifique.
- ❖ La réinstallation **n'est pas automatique**. La reconnaissance du statut de réfugié ne signifie pas nécessairement qu'un réfugié est acceptable pour la réinstallation dans un pays tiers.
- ❖ Il existe des **critères précis**, définis par les pays de réinstallation et le HCR, pour que le dossier d'un réfugié soit étudié en vue de sa réinstallation.
- ❖ Le pays qui accepte le réfugié concerné en vue de sa réinstallation **n'est pas nécessairement le pays qu'aurait choisi** le réfugié.
- ❖ **Les places** de réinstallation **sont limitées** et le nombre des réfugiés qui seront réinstallés une année donnée est déterminé par les pays de réinstallation eux-mêmes et non pas par le HCR.

QUI INTERVIENT DANS LA REINSTALLATION?

1. Le pays de réinstallation

- ❖ La réinstallation dans un pays tiers dépend de la **disposition du pays tiers** à accepter une personne pour un séjour légal sur son territoire.
- ❖ Ce sont les **services de l'immigration/des affaires intérieures** de la capitale du pays tiers, en collaboration avec ses ambassades ou missions régionales, qui décident qu'une personne est acceptée ou non en vue de sa réinstallation.
- ❖ Chaque pays possède ses propres **réglementations et procédures** concernant la réinstallation de réfugiés.

2. HCR

- ❖ Le HCR **n'a aucun pouvoir décisionnel** sur les cas de réinstallation. Les décisions sont prises par les fonctionnaires des ambassades concernées, en consultation avec leur capitale respective.
- ❖ Le HCR n'aide les ambassades à identifier d'éventuels cas en vue de leur réinstallation qu'à titre **exceptionnel**.
- ❖ Dans certains cas, le HCR peut **recommander** des cas pour la réinstallation mais il **ne peut garantir** que ses recommandations seront suivies.

REINSTALLATION ET FRAUDE:

- ❖ Tous les services, informations et documents relatifs à la réinstallation sont **gratuits**.
- ❖ Toute personne qui propose des services de réinstallation ou des documents de voyage en échange d'argent **commet une fraude et enfreint la loi**.
- ❖ **Seuls des réfugiés peuvent être soumis à la réinstallation.**
- ❖ Les documents de voyage pour la réinstallation sont normalement délivrés par les pays de réinstallation eux-mêmes.
- ❖ Les réfugiés peuvent être interrogés par des représentants des pays de réinstallation ou du HCR à de nombreux stades du processus de réinstallation. **Le fait de donner une fausse représentation des liens familiaux pendant un entretien est une forme de fraude et peut aboutir au rejet d'une demande de réinstallation.**
- ❖ Toute personne surprise à représenter frauduleusement le HCR ou un pays de réinstallation, à vendre des informations sur la réinstallation ou à fabriquer de faux documents de voyage sera signalée aux autorités et traduite en justice.

Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés



Profil de la population ayant besoin d'être réinstallée

Description de la population ayant besoin d'être réinstallée:

Taille approximative de la population:

Lieu où se trouve cette population:

Cette population a-t-elle été enregistrée? (Si oui, les informations issues de l'enregistrement sont-elles toujours valables?)

Y a-t-il eu une détermination individuelle du statut de réfugié pour le groupe?

Critères de soumission:

Priorité de soumission (Normale / Prioritaire):

Profil de la demande courante de statut de réfugié:

Perspectives de rapatriement à court et à moyen terme:

Vulnérabilité actuelle dans le pays d'asile:

Perspectives d'intégration sur place:

Evaluation du besoin de réinstallation:

Préparé par:

Autorisé par:

Date:

Date:

Bureau:

Bureau:

Signature:

Signature:

MODELE

SPECIFICATION DE L'OBLIGATION REDDITIONNELLE DE L'ADMINISTRATEUR CHARGE DE LA REINSTALLATION

Remarque: Pour garantir "l'obligation redditionnelle" dans la structure d'une organisation, les gestionnaires doivent suivre une méthodologie préétablie. Comme dans la gestion financière, ce type de "spécification [écrite] de l'obligation redditionnelle" assigne la responsabilité des processus opérationnels spécifiques qui impliquent l'utilisation ou la distribution de ressources ou de prestations. Cette désignation doit être signée par l'"administrateur responsable", ainsi que par son supérieur hiérarchique, qui est chargé de veiller à ce que l'administrateur en question accomplisse de manière satisfaisante les tâches qui lui ont été attribuées.

(Cette spécification est utilisée conjointement avec la "Liste récapitulative d'autoévaluation du contrôle de gestion". Cette liste aide à repérer les activités qui ne sont pas exécutées de manière efficace et/ou conformément aux procédures établies. Une fois les problèmes ou les faiblesses identifiés, les gestionnaires doivent prévoir une ligne d'action, dont un calendrier, pour remédier aux problèmes. Tout supérieur qui n'assure pas la mise en place des actions de remédiation qui ont été décidées est lui aussi considéré comme "responsable" de gaspillage, fraude ou mauvaise gestion. Le SGC et le processus d'évaluation du personnel peuvent faire partie du plan, en fonction de la nature du problème.)

1. Un "administrateur responsable" doit être désigné par écrit pour assumer la fonction de réinstallation par le délégué dans le pays ou l'administrateur principal chargé de la protection. Cet administrateur doit assurer un contrôle adéquat de l'intégrité des activités de réinstallation, y compris de l'identification et de la soumission. Ce contrôle doit s'étendre à tout système informatique utilisé pour l'enregistrement des documents et la préparation des dossiers, afin de garantir la confidentialité et une protection satisfaisante contre la fraude et les abus.
2. L'accès aux endroits où se déroulent les entretiens et où les dossiers sont conservés doit être réservé au seul personnel autorisé. L'accès aux systèmes informatiques doit être limité par des mots de passe et des clés, conformément aux instructions des procédures opérationnelles écrites.
3. Les dossiers individuels de réfugiés comportant des formulaires d'enregistrement en vue de la réinstallation doivent être protégés conformément aux dispositions du Manuel du HCR et de l'IOM-FOM pertinent et autres instructions relatives à la gestion des documents.
4. Le processus d'identification et de soumission de réfugiés en vue de leur réinstallation mené par le HCR doit être cohérent avec les instructions du Manuel de réinstallation et les procédures standard écrites du bureau. L'administrateur responsable doit certifier que des procédures sont en place pour assurer:
 - que les soumissions à la réinstallation sont complètes et sont accompagnées des justificatifs nécessaires;
 - que l'identité du réfugié et de sa famille sont correctement établies et accompagnées des justificatifs requis, y compris d'une photo de chaque membre de la famille fixée sur le document;
 - que les relevés d'enregistrement, les registres des services communautaires et les dossiers de détermination du statut de réfugié ont été examinés et visés par l'administrateur chargé de donner son autorisation;
 - que la soumission est conforme aux instructions et politiques du HCR;
 - que le formulaire d'enregistrement en vue de la réinstallation est signé par l'administrateur responsable ainsi que par le demandeur principal et son conjoint; et
 - que le procès-verbal de la soumission est correctement classé dans le registre et saisi dans la base de données [PROFILE].

5. L'administrateur responsable est chargé d'assurer le suivi systématique et ad hoc du processus de soumission à la réinstallation, y compris du rôle du personnel sur le terrain et des partenaires gouvernementaux et non gouvernementaux, afin de veiller à ce que les réfugiés soient correctement identifiés et soumis à la réinstallation, conformément aux instructions et aux politiques du HCR.

INTERPRETING IN A REFUGEE CONTEXT (RLD 3)

June 1993

Introduction

Why this module?

The function performed by interpreters – that of overcoming the barrier of language – is vital in any international context. This function assumes an added dimension when it comes to the tasks for which UNHCR was created, which are those of protecting and assisting refugees.

Of the numerous settings in which the services of an interpreter are needed, the most important is that of the interview for refugee status. Being recognized – or not – as a refugee will have direct consequences for the life and well-being of the applicant and his/her family. A heavy burden of responsibility lies on the interviewer. The ease and accuracy of communication are also of great importance, and it is in this that the interpreter has a vital role to play.

Persons who are called upon to provide interpreting services, especially those with little previous experience of UNHCR's work, need guidance on how to perform their role effectively. This module is designed to provide this guidance and to meet the needs of a wide range of users including persons who are relatively new to interpretation.

What the module contains and how it was developed

The module includes **four Chapters** as follows:

- Understanding the Context
- Choosing the Type of Interpretation
- Taking Notes for Consecutive Interpretation
- Some General Advice

The module is based on in-pu from a variety of persons and sources both within UNHCR and outside, including the International Catholic Migration Commission. All have first-hand experience of working through interpreters, particularly within the refugee determination process. In preparing this module, we have also benefited from the expertise of a professional interpreter, Ms. Kathy Bijleveld, to whom we are greatly indebted.

How it can be used

- The module is primarily intended as a self-instructional tool. Each chapter begins with simple *learning objectives*, which form the basis of the text itself. Wherever possible, the advice and guidance offered is in the form of checklists for quick and easy reference by the user. Additional training activities are suggested when relevant.
- It can also be used by staff of UNHCR or its operational partners who frequently use the services of interpreters. They will find it useful to gain a better understanding of the interpreters' role and techniques. They may also choose to use it as basis for training sessions which they may wish to organize for the benefit of their interpreter(s). In this case, additional tools are available on request from the Training Section at Headquarters.

For practical reasons, the English language is the reference used by the module. However, the basic principles it contains can be applied to all other languages.

Acknowledgement

Thanks are due to the Ford Foundation, which helped cover the cost of developing this training module.

Chapter 1 Understanding the Context

In this Chapter you will find answers to questions such as:

- why was UNHCR created?
- what is its mandate?
- where and how does UNHCR operate?
- what kind of work does UNHCR do?
- what is meant by UNHCR's protection functions?
- how does the determination process work?

As an interpreter working in the refugee context, it is important to understand the broader context of this work. This is the purpose of this first chapter. Although the information provided here is brief, it is important that you read it carefully. It will provide you with answers to some basic questions that relate to UNHCR, where it fits within the United Nations system, its history and its work, the definition of a refugee and the process of determining refugee status.

More detailed information is contained in a general Information Paper issued by UNHCR, as well as in other training modules such as the Introduction to International Protection (RLD 1), UNHCR Within the UN System (OHC 2) and the Determination of Refugee Status (RLD 2). Copies of all of these texts are available with UNHCR Field Offices, or can be obtained from the Training Section at Headquarters.

Understanding the broader context of UNHCR's work will help you perform more effectively in the task for which your services are needed. This is particularly true of interviews to determine the granting of refugee status.

Why was UNHCR created?

UNHCR was conceived in the aftermath of the Second World War, at a time when the issue of human rights was high on the agenda of the international community. Its immediate predecessor, the International Refugee Organization (IRO), had been concerned with resettling people displaced by the war, and reached the end of its mandate in 1950. Yet there still remained over 1 million refugees, many of whom were living in camps.

By decision of the General Assembly of the United Nations, UNHCR began operations in 1951 as a new humanitarian organization. The High Commissioner is elected by the General Assembly and reports to that body through the **Economic and Social Council**. Policy directives are provided by the General Assembly. In accordance with its Statute, UNHCR's work is *humanitarian* and *non-political* in character.

Look carefully at the chart overleaf. It shows clearly where UNHCR fits within the UN system.

What is UNHCR's mandate?

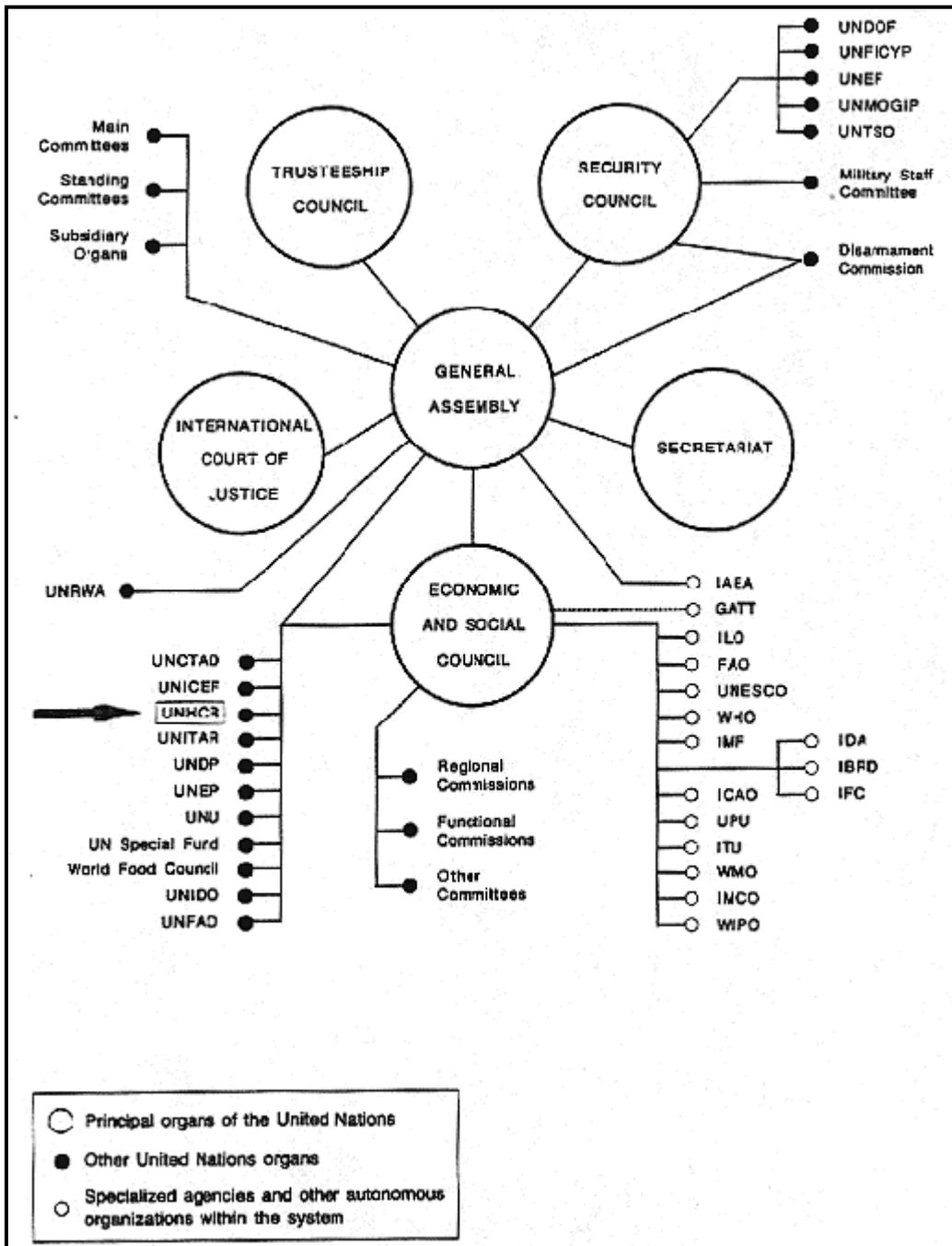
UNHCR has two basic functions, which are as follows:

- to provide international protection to refugees;

- to seek lasting solutions to their problems.

These solutions fall into three categories:

- **voluntary repatriation:** usually the preferred solution;
- **local settlement:** assisting refugees to integrate within the host community;
- **resettlement:** encouraging governments to offer places for permanent settlement.



Where and how does UNHCR operate?

UNHCR's Headquarters are in Geneva. It has field offices throughout the world as you may see from the

maps below. Much of its work is performed through operational partners. These may be national or local authorities of the country concerned, other organizations of the United Nations system, non-governmental organizations, or private technical agencies.



What kind of work does UNHCR do?

The scale and scope of UNHCR's activities have changed radically over the years.

In the **early 1950's**, Western Europe gradually emptied its camps of Second World War refugees, many of whom found new homes in the Americas and Oceania. But at the same time 10,000 new refugees were arriving each year from Eastern Europe. The first major post-war influx saw 200,000 Hungarians fleeing to Western Europe in 1956. Solutions were found for all of them. In 1959, UNHCR's reputation and finances benefited enormously from the World Refugee Year Campaign.

In the ensuing decades the refugee situation gradually deteriorated. In the **1960's**, the increasing number of wars of independence, the emergence of new powers, outbreaks of civil war and conflicts fanned by East-West rivalry combined to force hundreds of thousands of Africans to flee. In just a few years, the

brunt of the human burden had shifted from Europe to the Third World.

The **1970's** witnessed massive population displacements, beginning with a wave of 10 million Bengalis fleeing their war-torn country. Exodus upon exodus from Cambodia, Ethiopia, Laos, Southern Africa, Sudan and Viet Nam increased the number of refugees in only 10 years from 2.5 million to 8 million. Durable solutions were increasingly difficult to find. For many, being a refugee meant languishing in a camp for years.

The **1980's** were marked by the arrival of 5 million Afghans in Pakistan and Iran. There were new exoduses in Central America and Africa and a steady flow of departures from Viet Nam. During the same decade, the number of asylum seekers from the South arriving in countries of the North increased rapidly. UNHCR ended the decade with nearly 16 million refugees in its care.

The **current decade** shows no sign of an abatement. As events unfold in the post-Cold War world, the scale of humanitarian needs has continued to grow. The sudden dislocation of international relations has brought in its wake refugee flows of new proportions and complexity. In Europe, the situation in the former Yugoslavia has posed an unprecedented challenge to UNHCR, following the conflict in the Persian Gulf in 1991, with its exodus of over 1 million Iraqis fleeing to Iran and Turkey. Elsewhere, particularly in Africa, millions of refugees continue to rely on UNHCR for protection and assistance.

What is meant by UNHCR's protection functions?

In normal circumstances, a person benefits from the protection of the authorities of the state of which he/she is a citizen. Refugees, by the very nature of their circumstances, are deprived of the protection of national authorities. UNHCR was created by the international community primarily with the function of providing international protection to such persons.

The 1951 United Nations Convention relating to the Status of Refugees (which has now been ratified by well over 100 States), was the most comprehensive attempt ever made to codify and ensure the humanitarian treatment of refugees. Many of the tasks performed by UNHCR as part of its protection functions, are closely linked to the provisions of this important Convention.

The list that follows is by no means exhaustive. It identifies some of the priority tasks to give you some idea of the scope of UNHCR's activities in the field of international protection, and help you understand the meaning behind the status of refugee. Providing protection includes:

- securing the **admission of asylum-seekers**, especially when states are tempted to close their frontiers indiscriminately;
- **preventing refoulement**, which implies opposing measures to expell or return refugees to a country where their lives or liberty may be threatened;
- assuring that the treatment of asylum-seekers corresponds to certain **basic humanitarian standards**. It is UNHCR's duty to encourage governments to make adjustments to their national laws and regulations, and make sure that they are properly applied;
- ensuring that asylum-seekers have **access to refugee status determination** (of special relevance here);
- piracy or abusive detention;
- promoting the **reunification of separated refugee families**. This is particularly important when family members stay behind in the country of origin or first asylum and wish to join the head of the family in a resettlement country.

How does the determination process work?

The refugee definition as contained in the 1951 Convention, and in UNHCR's Statute provides that an

applicant for refugee status must meet **four main criteria**:

1. outside the country of origin;
2. well-founded fear;
3. persecution;
4. reasons (race, religion, nationality, member of a particular social group, or political opinion).

The purpose of the interview is to establish whether the applicant meets these criterias. UNHCR's involvement in the determination of refugee status varies from country to country:

- it can confer refugee status in **accordance with its Statute**. This is what happens when the country is not a party to the 1951 Convention or other international treaties. It can also happen in a country which has signed and/or ratified the Convention, but has not introduced national legislation to implement it;
- it can conduct the determination process **on behalf of the national authorities**, which prefer to leave this responsibility to UNHCR;
- it can participate in the determination process, as an **observer/adviser**. This usually occurs at the appeal stage.
- outside the procedure itself, UNHCR may **review rejected applicants** who are due to be expelled.

The need for your services may occur in any one of these scenarios. It is the responsibility of the interviewer to explain which process applies, and the sequence of events. It is also the responsibility of the interviewer to listen carefully to the applicant's case, to ask questions and assess whether or not he/she meets the legal criteria.

As interpreter, your role is to assist in this process by **providing a channel for communication**. Each party speaks through your voice. It is an important role that must be accomplished with a high degree of professionalism.

Chapter 2

Choosing the Type of Interpretation

In this Chapter you will learn:

- the four types of interpretation (and their variations);
- typical situations where each apply.

As interpreter, you may choose between several types of interpretation. These are described briefly in this chapter. In practice, the technique you choose will depend upon the circumstances in which you will be providing your services.

The four types of interpretation (and their variations)

1. Consecutive Interpretation

This is by far **the most common type of interpretation** in a refugee context particularly in an interview for refugee status. As interpreter, you listen to a segment of speech, then repeat what you have heard in the language of the listener(s). The speaker then resumes his/her statement, before pausing again to allow the interpreter to translate. In this way the interpreter **alternates** with the speaker (in contrast with

simultaneous interpretation described later).

The length of what you can retain before rendering your translation will depend upon the complexity of the statement being made, and upon your own experience. A new interpreter will need to keep the segments short (no more than a sentence or two). A more experienced interpreter will be able to take in longer segments. The chapters that follow will provide you with guidance on how to take notes, and other important tips on rhythm and delivery to help you perform as effectively as possible.

2. Summary Interpretation

This is a condensed form of consecutive interpretation, and one that requires considerable experience and skill. The interpreter listens attentively to a lengthy statement, taking notes, and then provides a summary in the language of the audience. This implies using judgement as to what needs to be said, and reformulating in a more concise manner, perhaps even changing the order of the points made by the speaker.

You may need to use this type of interpretation when there is a discussion between two or more people, which cannot be interrupted (*examples*: a meeting or conference). It is far less precise than the kind of consecutive interpretation we have just described. It is **not** appropriate for a refugee interview, nor whenever detailed information is important.

3. Verbatim Interpretation

This type of interpretation implies a word-for-word interpretation after each phrase or sentence. The interpreter thus gives an exact translation of the speaker's words, rather than interpreting the speaker's meaning. It is mainly used in court settings. In refugee interviews, verbatim interpretation is useful to convey precise procedures or a factual statement.

Example: a word-for-word translation is useful to convey the definition of a refugee.



“Monitoring” is closely related to verbatim interpretation, but involves a written text. In this case, the interpreter simultaneously translates a statement that is being read aloud from a text.

Example: the interviewer reads back the recording of the applicant's statement. At the same time, the interpreter translates word-for-word from the text, thus allowing the claimant to check on the accuracy of the written statement.

This type of interpretation is chosen in order to exclude any possible misunderstanding on either side.

4. Simultaneous Interpretation

With this type of interpretation, the interpreter listens to the speaker and translates at the same time. It requires equipment such as soundproof booths, microphones and headsets, as well as technical support staff. It is the type of interpretation that is used in a multilingual conference setting, but is rarely applicable to interpretation in a field setting.



“Whispering” is another type of simultaneous interpretation, but one for which no technical equipment is required. The interpreter translates a statement while the speaker continues to speak. To do it, the interpreter must be close to the listener's ear, and use a low, regular tone (*“sotto voce”*). For obvious reasons, whispering is suitable for

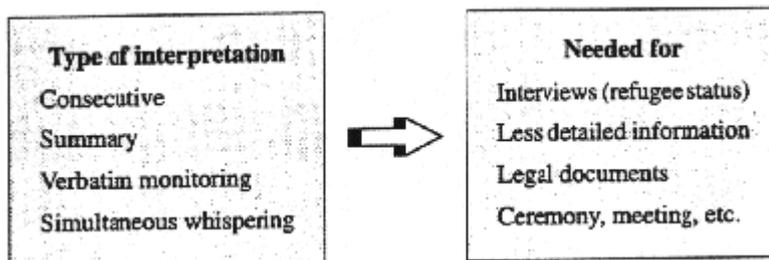
only one or two persons.

Example: whispering can be used at a ceremony, public gathering or group meeting.

Simultaneous interpretation is a difficult technique that requires a high degree of concentration, a good short-term memory and high level of language skills. Experience and intense practice is needed to master this technique.

Typical situations where each apply

As already explained, the type of interpretation you choose will depend upon the circumstances. The table below provides a brief recapitulation.



It can occur that a situation requires a **combination** of two types of interpretation.

Example: The Minister of Health has come from the capital to meet with a group of refugee leaders at a major camp. A meeting is organized in order to let the Minister listen to the concerns expressed by the leaders. Upon arrival, he/she makes a general statement on which you take notes and provide **consecutive interpretation**.

The Minister then invites the leaders to voice their concerns. As interpreter you stand next to the Minister and **whisper simultaneously** your translation of the various statements and questions.

Before leaving the meeting, the Minister makes a concluding statement. As interpreter, you revert to **consecutive interpretation**, speaking out loud once more.

For the purposes of this module, emphasis will lie on **consecutive interpretation**, since this is the most appropriate for the determination interview. This in turn requires skill in note taking, which is the subject of the Chapter that follows.

Chapter 3

Taking Notes of Consecutive Interpretation

In this Chapter you will learn:

- how note-taking can help you in consecutive interpretation;
- what you should find in your notes;
- what to avoid;
- how to proceed (in particular in choosing your symbols);
- basic points to remember;

- how to train on your own.

As we have just seen, consecutive interpretation is the format you are likely to use most often when working with refugees. It is useful for any formal exchange between two parties, particularly an interview. To perform effectively you will need to take notes. This is a technique in itself.

How note-taking can help you in consecutive interpretation

It is important to understand that an effective system of taking notes during an interview will:

- increase your self-confidence. Relying on memory may be risky, especially when you are tired;
- help you to focus on the meaning of what is being said rather than just translating the words;
- allow each speaker to talk more freely without constantly stopping to be interpreted. Frequent interruption and switching between languages upsets the flow of thought and often hampers the logic and clarity of the speaker's ideas. Choppy statements reflect poorly on both the speaker and the interpreter;
- help you to report faithfully all the information provided and in the same order as the original statement. This ensures continuity and precision;
- assist the interviewer who, in turn, is taking notes from your interpretation. As you interpret, you may point to the names and figures you are interpreting with your finger so that the interviewer may see in writing a name he/she finds difficult to spell or understand;
- increase your credibility with the speaker, who will recognize the logic and structure of her/his statement as s/he watches you follow your notes;
- be used during or immediately after the interview as a means of verification should the interviewer wish to check on a detail of information.

What you should find in your notes

Notes in consecutive interpretation are a very special way of writing down and understanding what you hear. Their purpose is to supplement your memory. They are a visual aid, a photo-graphic representation of what the speaker said. They must contain:

- names, dates, figures;
- facts, descriptions and other detailed information that can immediately be brought back to mind and interpreted.

Your notes are intended for immediate use, and will be made up of words, signs and symbols that your mind can immediately connect with an idea, without immediate concern about what language that idea is to be expressed in. The guidelines and practical tips that follow will help you acquire a good consecutive note-taking technique. However, it is important to realize that there is no universal note-taking system. Just as we each have a different way of thinking and learning, we each develop a different note-taking system. Note-taking in consecutive interpretation is thus highly **individualized**. The end result, however, must always be the same for each of us: the message we communicate must correspond in every way to the message expressed by the original speaker.

The reason for using a note-taking system that “jumps to the eye” and is a memory aid, is that the two speakers (in this case interviewer and applicant) should forget that they are speaking through a go-between or intermediary. The interpreter must therefore be able to deliver the message as naturally as the speaker, with no difficult deciphering of words, and without wasting time reading translated words, while being very precise.

What to avoid

Never use shorthand with consecutive interpretation. Here are the reasons why:

- several lines of shorthand cannot be read at one glance;
- reading back shorthand takes longer as it is a word-for-word reproduction of the speaker's statement;
- shorthand does not allow you the flexibility to insert phrases or ideas added by the speaker as an after-thought.

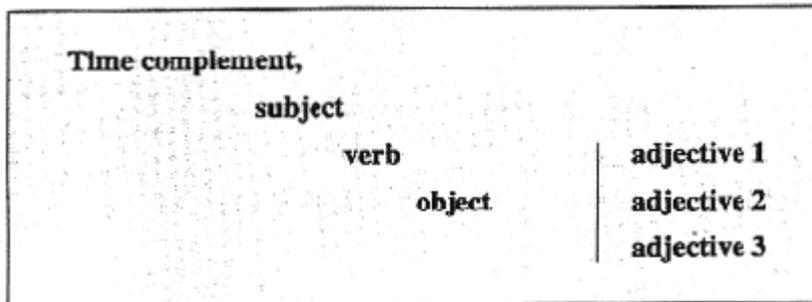
NOTES ARE TO BE TOLD NOT READ!

How to proceed

- Always start taking notes as soon as the speaker starts talking. What is promised as a “few brief words” may turn out to be a statement of several minutes and you will only be able to retain a small part of what he has said;
- always make sure the words or signs you put down are easy to read, so that you will immediately recognize them and remember what they mean.

Using the page

- Construct your phrases in a logical manner, with parts of the page reserved for specific parts of phrases and with margins of varying widths, leaving enough space for your eye to catch the picture at a glance.



Example: “On the first day of the month, my grandparents liked to prepare traditional food made of raw fish, vegetables and spices”.

On 1st day/mth.
my grps
♥ cook
trad. food w. | *fish (raw)*
vegs
spices

Such a logical analysis will give you all the required information at a glance, while giving you the flexibility of using your own words.

Which language to use

Take your notes using words in the first language that comes to your mind. It is best, if you can, to take

notes in the target language (language that you will be interpreting the statement in) so that the translation problems are solved before you render your interpretation. If you cannot think of the exact translation, note the word you hear and, when interpreting, paraphrase the idea in your own words.

Choosing your symbols

It is important to work out a system that is adapted to **your own** logical way of thinking. In developing your system you will need to create signs and symbols, each representing a global concept that can be reproduced for any language you are hearing and working into. Here are some examples of symbols used by many Western interpreters to represent global concepts.

person, individual, man
country
world
peace
conversation, statement, speech, discussion
thought
to like, to welcome
agreement, approval
money
programme

On the basis of these global concepts, work out your own more specific concepts, so that you have reliable, immediately recognizable "associations". This can often be done, for example, by adding an extra letter to the global concept.

person
 refugee or
 mother father
 population
 casualty
 soldier

country
 developed country
 developing country
 oil producing-country
 the population of Canada
 many rich countries

Indicating tense

Work out your own precise system for signaling the tense of the verb or time of the action.

Examples:

We say:	we	^o		he likes to work:	he	∇ ^s	wk ^o
We said:	we	st		she is living in the States:	she	liv.	
We will say:	we	^{-ll}					USA

Overcoming problems of syntax

The same symbol can be used for words which are more or less synonymous, but it is important to find a way of noting whether the symbol is referring to a noun, a similar noun, a verb or an adjective. Again, this is an individual choice. One idea is to circle the word or symbol to indicate a noun, while a small o at the upper right-hand side of the word or symbol can indicate an infinitive verb.

to act
 an act
 an action (... ion: ...)
 active
 an activist
 an activity

Distinguishing between negative and affirmative

Find a clear way of expressing what is negative and what is affirmative.

Example:

Switzerland is not a big country

big
or
not
or
no big
or
small

Expressing quantity and intensity

Use different kinds of underlining to show intensity, quantity, feeling, etc.

Example:

Your statement is very important Yr. is imp.

My brother is a little rich My . b: rich

He is not at all happy He:

Showing movements

Use arrows and/or mathematical signs to show ups and downs, fluctuations, movements, increasing or decreasing amounts.

Example:

France is bigger than Ireland FR > IR

The value of the dollar has dropped
but the yen has increased

Value/\$ ↓
b. / yen ↑

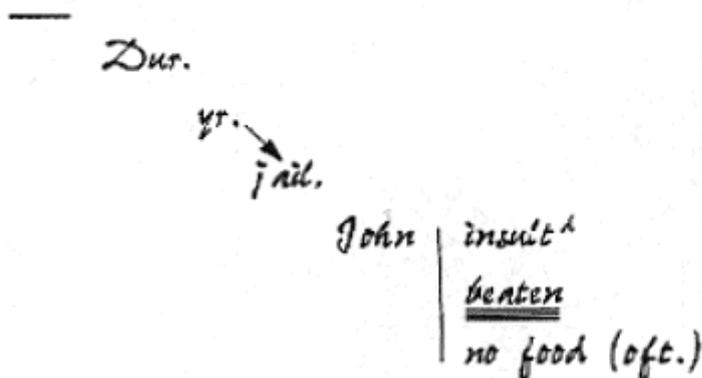
Indicating lists

Short vertical lines are useful to indicate an enumeration, a list of adjectives or whatever is associated with the word or concept preceding it.

Example:

During his year in jail, John was insulted, severely beaten and often deprived of food:

During his year in jail, John was insulted, severely beaten and often deprived of food:



Linking and ending

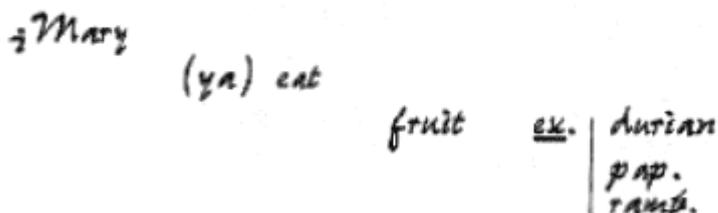
- find appropriate links or a way of indicating a **sequence** of ideas or the connection between successive ideas; find a quick formula to express “that is why”, “before that”, “but”, “because”, “in spite of that”, etc.
- use a clear sign to show the end of a sentence (not a period or full stop which is not visible enough and should be used for other purposes), such as a short horizontal line on the left hand side of the page. A short double horizontal line can show the end of a comment on one topic and the passage to a different idea. A full horizontal line across the page can show the end of the entire statement.

Conveying a question

- when the speaker asks a question, it is handy to use the Spanish-style upside down question mark at the beginning of a question to remind you that you must indicate in your tone that you are asking a question and not making a statement.

Example:

¿Has Mary ever tried to eat tropical fruit, such as durian, papaya and rambutan?



Using punctuation

Try to make best possible use of punctuation marks such as commas and parentheses. Remember that they don't have to correspond to usual grammatical usage: for consecutive interpretation note-taking, spelling and grammar rules don't count: you are dealing with purely ORAL expression, and all means are justified if they help you interpret the message accurately, reflecting the exact meaning of the speaker including his tone, his style, his cultural patterns, etc.).

Basic points

- ✓ your notes are intended for **immediate use**, to remind you of information still fresh to the mind. Don't expect to be able to re-utilise your notes a few days, or even a few hours later, except perhaps for dates, names and figures;
- ✓ make sure you write **clearly** and only use signs, abbreviations or symbols you are certain you will **immediately recognize** and be able to re-read easily;
- ✓ although your interpretation of a statement should contain all the information given by the speaker, it should not take longer to deliver;
- ✓ draw a diagonal slash across the segment you have finished interpreting. When the speaker stops talking, quickly turn back to the sheet where you started noting his last statement and start interpreting without wasting time to look over your notes;
- ✓ while glancing at your notes, keep your head up and look at the person you are addressing. Speak in a natural and convincing manner so as to constantly maintain the interest of your listener. The golden rule is to put yourself in the shoes of the person you are interpreting, sharing his/her wish to communicate and be understood in every way.

How to train on your own

There are a number of methods that can help you improve your skills. Most are quite simple and can be done on your own or with the assistance of a friend. They are used by all professional interpreters:

- ✓ take short articles in magazines or newspapers and do some **sight translation** to stimulate mental switching. Practice this exercise regularly, interpreting to yourself out loud (in front of a mirror) or to a friend or colleague;
- ✓ take articles and read them out loud paraphrasing or re-phrasing the sentences using different words but keeping the same meaning to stimulate your vocabulary and your reflexes in finding synonyms;
- ✓ ask somebody to read you a text at normal speed (starting with one minute, going up to three or four) and take notes in consecutive style. Re-write the entire text in longhand comparing it to the original and check where you went wrong and why. Do this in one language until you feel confident, then from one into another and back again. (eg. English-English or Vietnamese-Vietnamese, then English-Vietnamese, followed by Vietnamese-English);
- ✓ if you have a tape recorder with incorporated micro-phone, tape a short radio programme or read out a short speech. Then listen to the recording taking notes. Tape your own interpretation immediately after the original reading and compare the two. This can help you to correct certain voice deficiencies (intonation, diction, sounds of hesitation or nervousness). It is also important to learn to like the sound of your own voice, since this will give you confidence and pleasure when on the job.

Chapter 4

Some General Advice

In this Chapter you will learn:

- some general guidelines on quality;
- tips on the delivery of consecutive interpretation;

- maintaining accuracy and neutrality;
- interpreting for refugee children;
- interpreting for refugee women;
- guidelines on attitude and conduct.

Some general guidelines on quality

Preparing and training on your own using the kind of exercises described at the end of the last chapters can help improve the quality of your work. What follows now are a few more ideas along the same lines.

Reinforcing your vocabulary

Prepare a list of words and phrases you anticipate. Each time something new or unfamiliar occurs, make a note of it and add it to your list. In this way you will compose a **glossary**, that can save your precious time and avoid searching for a translation. Your delivery will flow more easily, and your confidence will also grow!

Working at your diction and articulation

As interpreter it is essential to be **heard and understood**. If you find that your clients ask you to repeat, the chances are that your speech needs improvement.

- Practice your **vowels** and **consonants**

If a particular vowel or consonant is difficult for you, analyse which parts of the mouth are at work. Understanding the mechanics of how the sound is produced can often help articulate more clearly.

- Study your **pronunciation**

Be particularly careful where the accent falls in the word. If in any doubt consult your dictionary.

- Learn to **phrase** and to **emphasize**

Adjust your speech by groups of words that flow naturally, and modulate your voice to avoid monotony. This will make your interpretation both easier and more pleasant to the listener.

Improving your voice

As we have already seen, understanding the mechanics of the voice can help you work on your articulation. The same also applies to the quality of your voice. Learning to **relax** and to **breathe correctly** are also important. Relaxation for good speech requires a lessening (but not an absence) of tension. Experience will help you acquire the right degree of muscular tension for proper control. A well-trained voice must also have carrying power. It must project. Although this is less relevant in the context of an interview, it becomes important if you are asked to interpret at a meeting or ceremony. There are a number of simple breathing exercises that can help develop the volume of your voice.

Tips on the delivery of consecutive interpretation

Adjusting the length of segment

It is important to set a standard length with which you are comfortable. This will vary according to the complexity of the subject, the clarity of the speaker, and your experience at the job. It is up to you, as interpreter, to stop the speaker before the segment gets too long. You may interrupt the speaker (a discreet gesture should be enough), until s/he gets accustomed to the right length, or simply ask that the segments be shorter. An experienced interpreter should be able, with the help of notes, to wait over

4 minutes, but this would be too long for a less experienced interpreter.

How fast should you be?

Aim to speak at your normal speed (quickly yet clearly). A slow interpreter can considerably extend the session, and this must be avoided. Under ideal circumstances, your interpretation will be a **little shorter** than the speaker's statement. If it is much shorter, you have probably over-summarized perhaps by waiting too long before interjecting your interpretation. If it is longer, it is a sign that you are speaking too slowly, searching too long for your words, or adding explanations of your own. All of this must be avoided.

Adopting the right tone

There are two schools of thought among professionals as to the kind of tone the interpreter should use. For some, the interpreter must remain entirely neutral, seeking only to translate what is being said as accurately as possible. For others, the interpreter must put expression into his/her speech in order to convey the emotion of the speaker. In the context of a refugee interview, it is natural for the interpreter to insert intonation and avoid monotony. As interpreter, you should reflect the speaker but not "outdo" him or her. **Remember also to look up from your notes and to speak clearly.**

Where you should sit

The place you occupy in relation to interviewer and applicant is an important detail. The correct place is to the side of the interviewer and slightly withdrawn, leaving the interviewer and applicant face to face.

NEVER PUT YOURSELF **BETWEEN** THE INTERVIEWER AND APPLICANT

The correct position is illustrated in the sketch below.



Maintaining accuracy and neutrality

This must be your constant and prime objective in all circumstances. Your credibility as interpreter depends upon it as recalled later in the section on behaviour and attitude. Developing a reliable note-taking system, such as recommended in Chapter 3, can help you immensely.

A few additional hints:

- pay attention to all details. Do not attempt to sift the information given by the applicant, but faithfully translate all factual and anecdotal details. Remember that it is the responsibility of the interviewer, not the interpreter, to decide whether or not the facts given are relevant to the legal criteria;
- avoid conversations with the applicant. Translate all his/her questions, even if you know the probable answer;
example: *applicant:* *What time is it?*
 interpreter: *"He is asking what time it is"*
- if there is a conversation that which either the interviewer or the applicant cannot understand, give a summary of what is said;
- avoid expressing a personal opinion. It is not up to you, as interpreter to react either verbally or through facial expression, to what a speaker says.

What if...

- **You cannot understand an expression or a word?**

If this happens, ask for clarification rather than hazarding a guess. You will need to signal to the other party (interviewer or applicant as the case may be) that you are asking for additional clarification.

- **The applicant expresses a notion that is very typical of his/her culture?**

Here again, you must take the time to explain, rather than allow a misunderstanding to arise. Do not forget that your value to the interviewer is not limited to your language skills. You are also a channel for communication. Simple words such as “brother”, “family”, etc. can convey very different notions from one culture to another. Remember to explain to the applicant the reasons for your dialogue with the interviewer.

- **The applicant makes an embarrassing or offensive statement?**

In principle it is your duty to translate whatever is said. In practice, you may warn the interviewer as to the character of the applicant's statement, and ask his/her permission to check that the applicant really wants to use such language, before giving a translation. The slight pause may be enough for the applicant to adjust his/her tone.

- **The language used by the applicant is primitive and unsophisticated?**

Do not seek to polish or embellish – this is not your role. You may sometimes make a statement more clear and concise but this must never be at the expense of accuracy.

There are two situations calling for additional guidance. They concern interviews with refugee children and those with refugee women. The guidelines below can help you in both cases.

Interpreting for refugee children

The advice that follows is based on the “Guidelines for interviewing unaccompanied refugee children and adolescents and preparing social histories” issued by the Programme Technical Support Service at Headquarters. As interpreter you will be called upon to play a more active role, in view of your capacity for communication in the child's language.

- explain carefully to the child before the interview begins that he/she is being asked to respond to a few questions and why;
- be reassuring and understanding if the child shows signs of anxiety;
- resist the temptation to act as an advocate, since this may distort proceedings;
- sit closer to the child than to the interviewer, in order that you should not be perceived in a position of authority and inhibit his/her ease of expression.

Interpreting for refugee women

There exist a set of “Guidelines on the protection of refugee women” that should be available from the UNHCR field office, and which you may wish to consult, giving special attention to the section on legal procedures and the criteria for the determination of refugee status.

It is important for the interviewer and interpreter to work together to create a setting that will allow the applicant to explain her story with the least difficulty possible. This is particularly true if the applicant has suffered traumatic experiences such as rape or physical abuse, since she may well be experiencing persistent fear, loss of self-confidence and self-esteem, and various other distressing symptoms that

make it hard for her to communicate.

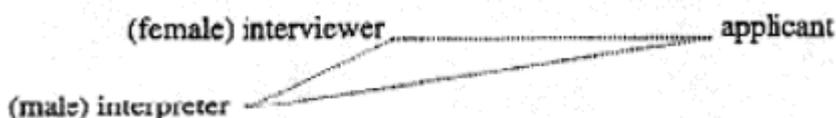
Your task will of course be easier if you are also a woman, and if the interviewer is female. If this is the case, you can follow the advice given earlier in a preceding section concerning seating arrangements. Here it is again, for easy reference.



This arrangement should change if the interpreter is male, or if the interviewer is male, since there will be another relationship between participants.

- **Male interpreter with female interviewer**

In this scenario, it is preferable for the male interpreter to take more distance from the interviewer, and for the latter to move closer to the applicant.



- **Female interpreter with male interviewer**

Here it is preferable for the female interpreter to move closer to the applicant, while the interviewer maintains more distance.



Guidelines on attitude and conduct

As we have been reminded throughout this module, the task of an interpreter is difficult in any circumstances. To do it well requires concentration, language skills, agility of mind as well as many personal qualities.

Interpreting in a refugee context can make even greater demands. The conditions in which you work may be noisy and uncomfortable, making concentration more difficult. There may be wide cultural gaps between the various parties, calling for more than a simple translation of the words that are spoken. You may meet vocabulary or notions that are new or unfamiliar to you.

More serious still, the interviewer may make other demands on you, expecting you to run errands or perform tasks that are not those of an interpreter. In one case, an interpreter complained that he was being required to fetch the reluctant applicants from their huts and bring them to the place of the interview. Alternatively, the applicants may seek to put pressure on you, using bribes or threats and demanding you to lie on their behalf.

It is therefore extremely important for you to be clear on your attitude and conduct as interpreter. What follows is a set of rights and responsibilities which we recommend you to use as a **code of professional conduct**. It is in your interest to remind yourself of this code as a means of guiding and protecting yourself.

Your Rights as Interpreter

✓ Adequate briefing

Ask to be given adequate briefing on the job to be performed. This must include the background of the case about to be heard. Time may be short, but you will perform more effectively if you are briefed on the purpose and context of your work. Ideally the interviewer will organize a training session before you start, but this will depend on individual circumstances.

✓ Defining your role

It should be standard practice for the interviewer to introduce you to the applicant, and define your role. This is not merely a matter of courtesy. It can also help to protect you against pressure from the applicant if the interviewer makes it clear that your role is to allow communication, but that you have no responsibility for the outcome of the interview.

✓ Obtaining respect

As interpreter, you are entitled to be treated as an equal. Interpretation is a service, but interpreters are not servants! There may of course be circumstances in which you will be asked to perform a task or make an enquiry which the interviewer is unable to do because of the language barrier. This should, however, be the exception rather than the rule. The bad example given above of having the interpreter go alone and fetch an uncooperative applicant should not be allowed to become a pattern.

✓ Gaining the right support

To perform effectively, you need the support of the interviewer. If things go wrong, and if misunderstandings arise, you must be given the opportunity to interrupt the interview and put things right. Even though the interviewer may be working against the clock, he/she must give you support in this way.

Your Responsibilities as Interpreter

The rights we have just defined are complemented by responsibilities. These are briefly described below.

✓ Maintaining a high level of performance

Much of the advice contained in this module is specifically designed to help you maintain the highest possible level of professional performance. It has included tips for improving your techniques or learning new ones, and advice on maintaining a professional attitude to your work. As an interpreter, your task is to be as accurate as possible. If in doubt as to the meaning of what has been said, it is preferable to ask for additional explanation. It is equally important to maintain your cultural sensitivity, since communication is much more than just words and phrases!

✓ Remaining neutral

As interpreter, it is not your role to take sides. You may well feel sympathy for the applicant, but you are not allowed to act as his/her advocate. As mentioned earlier, the applicant may even insist that you should invent or lie on his/her behalf. Never accede to such a request. Your credibility and that of the interpreter's function is at stake.

You may even feel compelled to **refuse to act as interpreter** if there are strong personal ties between yourself and the applicant. This could happen if, for example, you are of the same family or close community.

✓ Maintaining confidentiality

It is standard practice for professional interpreters to maintain strict confidentiality as to the content of any discussions to which they are party. This requirement must apply rigidly to interviews for refugee status. Revealing facts that concern an applicant's story could be of great danger, for example, for family members or relatives who are still in the country of origin. With this in mind:

- never discuss what you have heard during an interview with anyone outside the interview;
 - destroy your written notes as soon as you no longer need them. If you need to keep them between interviews, always make sure they are inaccessible to anyone but yourself.
- ✓ **Refraining from abusing your power**

As interpreter, you are often the only person who can follow exactly what is going on in a given circumstance for which your services are needed. In addition to the constraints we have already defined, this situation brings with it a certain power. You owe it to your function to resist any temptation to abuse that power, but on the contrary to use it constructively.

In conclusion you will find a summary of these rights and obligations. Together they make up your code of conduct

Rights	Responsibilities
Adequate briefing	Maintaining a high level of performance
Defining your role	Remaining neutral
Obtaining respect	Maintaining confidentiality
Gaining the right support	Refraining from abusing your power

Interviewing Applicants for Refugee Status (RLD 4)

1995

Introduction

Why this module?

Interviewing is a task that is an integral part of many functions performed by staff concerned with protecting and assisting refugees. These functions may include providing counselling, seeking durable solutions, or documenting human rights violations. Interviewing is particularly important within the context of determining refugee status. To do it well requires certain skills that can be developed and improved. The essential purpose of this module is to help you develop your skills in this regard.

We should never forget that being recognised – or not – as a refugee will have direct implications on the life and well-being of the applicant and his or her family. This places a heavy burden of responsibility on the person conducting the interview whether or not this person is the final decision-maker.

What does the module contain?

There are **seven chapters** which are designed to help you to prepare for and conduct an interview, to overcome a number of specific problems you may encounter, and to reach a fair conclusion. Wherever possible the advice given is in the form of checklists to help you through the various steps. This module provides basic information which is specifically geared towards conducting interviews in the context of refugee status determination. The information presented in this module is by no means exhaustive, but represents a compilation of general instructions, rules and practical tips.

Who can use it?

Those most directly concerned are UNHCR and government personnel involved in refugee status determination procedures in the field. Persons working with resettlement applications and counselling will also find it useful. In addition, this module should be of interest to non-governmental organizations or UNHCR implementing partners who are concerned with refugee protection and status determination procedures.

Which other training tools and sources to use?

Other UNHCR training materials, guidelines and notes of relevance for conducting interviews are listed below. Copies of these materials can be obtained from UNHCR Headquarters:

- An Introduction to the International Protection of Refugees (RLD 1), 1992
- Determination of Refugee Status (RLD 2), 1989
- Interpreting in a Refugee Context (RLD 3), 1993 and Training Video on "Interpreting in a Refugee Context", 1995
- Handbook on Procedures and Criteria for Determining Refugee Status, 1991

- Guidelines on Preventing and Responding to Sexual Violence against Refugees, 1995
- Note on Certain Aspects of Sexual Violence against Refugee Women, A/AC.96/822, 1993
- Guidelines on the Protection of Refugee Women, EC/SCP/67, 1991
- Note on Refugee Women and International Protection, EC/SCP/59, 1990
- Refugee Children: Guidelines on Protection and Care, 1994
- Working with Unaccompanied Minors in the Community, 1994
- Guidelines on Evaluation and Care of Victims of Trauma and Violence, 1995
- People-Oriented Planning at Work: Using POP to Improve UNHCR Programming, 1994
- Community Services for Urban Refugees, 1994

Chapter 1 Preparing for the Interview

In this Chapter you will learn:

- what background information to study;
- how to prepare the interpreter;
- how to make sure the setting is suitable;
- how to plan your time.

Preparing for the interview is a crucial part of the process. An interviewer who is well-informed and well-prepared will be in a position to establish a relationship with the applicant which provides an atmosphere of confidence and trust. Proper preparation and information will allow an interviewer to ask the right questions, deal with any difficulties which may arise during the course of the interview, and ultimately make a fair assessment of the applicant's credibility.

Doing your homework

This can only begin with the applicable refugee definition which in most cases will be, or will be based upon, that contained in the 1951 Refugee Convention. According to Article 1 A(2) of this fundamental instrument, the term "refugee" applies to any person who:

"...owing to a well-founded fear of being persecuted for reasons of race, religion, nationality, membership of a particular social group or political opinion, is outside the country of his nationality and is unable or, owing to such fear, is unwilling to avail himself of the protection of that country; or who, not having a nationality and being outside the country of his former habitual residence as a result of such events, is unable, or, owing to such fear, is unwilling to return to it".

A thorough understanding of this definition, the criteria it contains, and how they apply is an essential pre-requisite for conducting refugee determination interviews. The Training Modules entitled An Introduction to the International Protection of Refugees (RLD 1) and Determination of Refugee Status (RLD 2), as well as the Handbook on Procedures and Criteria for Determining Refugee Status, are tools that can help you.

The Organization of African Unity (OAU) Convention

In addition to incorporating the definition of a refugee as found in the 1951 Convention, Article 1(2) of the 1969 OAU Convention defines a "refugee" as including:

"...every person who, owing to external aggression, occupation, foreign domination or events seriously disturbing public order in either part or the whole of his country of origin or nationality, is compelled to leave his place of habitual residence in order to seek refuge in another place outside his country of origin or nationality".

The Cartagena Declaration on Refugees

Another definition of "refugee" is found in Conclusion 3 of the 1984 Cartagena Declaration. Similar to the OAU Convention, and in addition to the definition of refugee as found in the 1951 Convention, persons will be granted protection if they:

"...have fled their country because their lives, safety, or freedom have been threatened by generalized violence, foreign aggression, internal conflicts, massive violations of human rights or other circumstances which have seriously disturbed public order".

Knowing the applicable refugee definition, though essential, is not enough. Numerous other sources of information must be assembled. These will, of course, vary according to the location and circumstances in which the interview takes place. What follows are a number of suggestions that can be used as a checklist.

- What other international legal instruments may apply (international human rights and humanitarian law)?
- What do you know of the country of origin of the applicant?
- What national legislation is of relevance (Immigration Acts, Aliens Acts, nationality laws, laws relating to extradition, or domestic human rights legislation)?
- What is the relevant jurisprudence?

Identifying sources of information

It should be emphasized that knowledge of the country of origin of the applicant is crucial for preparing for the interview. You must become familiar with basic facts about the country from which the claimant has come. The information you gather should include the following:

- the basic political and administrative organization of the country of origin. For example, does the country have an elected government, political parties, an independent legal system, a civilian police force, autonomous or semi-autonomous local or regional governments, restrictions on freedom of movement, etc.?
- respect for and adherence to fundamental human rights in the country of origin, and any reports of harassment or persecution of any individual or groups of individuals on grounds related to the definition of a refugee;
- the basic geography (maps) of the country of origin, and the economic and social characteristics of the country including: the major population centres, distances between cities, ethnic or tribal groups, the main sources of employment, the system for the distribution of goods, economic or population dislocations affecting particular groups or areas, and so on;
- the culture of the country with respect to such issues as the definition of family and the nature of

family relationships, the role and status of women, attitudes towards homosexual relationships, attitudes towards “foreign” influences, etc.;

In addition, you may have to seek or collect more detailed information concerning such matters as: the operational methods of the police, military or security services, the criminal and military justice systems, and terms of punishment for criminal, military or political offences.

As noted above, the type of information to be collected should not be limited to legal materials. Human rights reports, general country of origin information, specialized reports concerning ethnic, religious, gender issues or political groups, and news reports of current events are just some of the sources which can be employed for reference purposes. Uncovering this information will require investigation and imagination. Here again are a few suggestions that include support you can obtain from UNHCR Headquarters and sources of information that you will need to assemble locally.

Protection databases

The Centre for Refugee Documentation at Headquarters maintains several information databases to which Branch Offices are being linked. So far, those available are as follows:

- REFCAS national CASE LAW on refugee protection;
- REFLEG national LEGISLATION on refugee matters;
- REFINT INTERNATIONAL INSTRUMENTS (texts and reservations);
- REFLIT BIBLIOGRAPHY of books, periodicals and articles;
- REFPRO annual field office PROTECTION REPORTS (reserved to UNHCR staff);
- REFINFO country and refugees information database;
- WRITENET weekly event reports and country information chronologies.

Country of origin information

The sources of this information are many and varied, including governments, other UN agencies, refugee, human rights and non-governmental organizations, research and documentation centres, academies, national and international media and external information networks and databases. The Centre for Documentation on Refugees (CDR) is a part of this global network. It manages an extensive collection of information stored in library format and computer databases. Updating existing databases and developing new sources of information is an important aspect of the work of CDR, as is training UNHCR, government and independent researchers to use and access this information.

A principal aim of CDR is to provide up-to-date information which can be employed by UNHCR staff and others working within protection activities, status determination, training, and research concerning refugees. The CDR maintains an extensive collection of books and periodicals on refugee issues, human rights issues, migration, and other relevant topics. The Centre also maintains, with the help of the UNHCR Bureaux and Field Offices, a collection of documents relating to refugees and asylum seekers in national and international law. This includes both legislation and case law. The CDR also prepares responses to questions concerning such issues as causes of flight and problems of return, as well as broader information on historical, political, legal and social developments in a country or region. CDR shares information with an international network via an electronic E-Mail and Bulletin Board called IRENE and publishes a quarterly literature survey on refugees.

It is further suggested that UNHCR Field Offices collect and update their own sources of country of origin information. This is especially important when a Field Office is dealing with a number of

refugees arriving from the same country of origin and specialized reference materials are regularly consulted.

Another useful source of country of origin information is the worldwide network of UNHCR Field Offices. Most Field Offices have access to open sources of information concerning the country in which they operate, including contemporary legislative and political developments, news reports or other documented accounts of events. Specific requests for information should be forwarded through the CDR, Regional Legal Advisers, or respective Heads of Desk at Headquarters.

Knowing the content of the application

Even if you are working under time constraints, be sure to read the basic data and registration forms and other relevant testimonies and translate and examine copies of all documents received from the applicant in advance of the interview. This will help you:

- to ask the right questions and identify what information may be missing, incomplete, contradictory or unclear;
- to inspire confidence in the applicant. An interviewer who fumbles in his or her papers, uncertain as to the applicant's correct name and personal history will be viewed with suspicion. This can be an obstacle to obtaining an honest account of the claim on which the outcome of the application will depend.

Preparing the interpreter

In many cases, the interview will take place with the assistance of an interpreter. This may constitute an additional obstacle to communication. It is important to brief the interpreter in advance of the interview to make sure that he or she understands what to do. You should explain how you intend to conduct the interview and what types of questions you will ask the applicant. Some explanations on the refugee determination process and common terminology may also be helpful. In all cases you should provide guidance as to the code of ethics expected of the interpreter. It is particularly important to insist on the **confidentiality** of all information that concerns the applicant. You should also ensure that the interpreter understands that he or she must remain neutral and objective during the interview process.

Interpreters should understand that everything the interviewer and applicant say must be interpreted. It is not sufficient to summarize or embellish what is being said through filling in missing information. Nor should the interpreter try to improve on the words or phrases of the applicant in order to make him or her sound more coherent, credible or educated. The interpreter should be trained to take notes during the interview in order to ensure the accuracy of what is being translated, and to record all the facts clearly. Any names of persons or places must be spelled out so they are clear. The interpreter should also be told that the interviewer or applicant may ask for clarification whenever necessary.

If you are not satisfied with the interpreting arrangement then the interview should not proceed. For example, such a situation may arise if the applicant does not fully understand the interpreter due to differences of dialect. Similarly, in a situation where refugee interpreters are employed, an interpreter should not be engaged if he or she is closely related to the applicant through family ties or other connections such as political party affiliation. It is important to recall that the relation between the applicant and the interpreter will have an impact on their ability and willingness to communicate. You should therefore make sure that the applicant and the interpreter feel comfortable with one another. This is important not only to preserve the objectivity of the interview process, but to prevent against the interpreter being placed in a position where he or she can be pressured by the applicant.

You will find additional advice and tips on these various points in the UNHCR Training Module RLD 3 and the training video entitled "Interpreting in a Refugee Context". These materials are

available from UNHCR Headquarters.

The importance of the physical setting and your attitude

In preparation for an interview you should assume a caring attitude and provide a setting that encourages the applicant to communicate. Try to provide a comfortable physical environment for the interview, and establish a good impression by greeting the applicant and addressing him or her throughout the interview in a respectful and attentive manner. Be aware of your posture and body language.

Also be attentive to how you dress. If you dress in a formal manner this may intimidate the applicant and make him or her feel uneasy and unwilling to communicate. You should dress in an appropriate and culturally sensitive manner as this will show that you respect the applicant and it will reflect positively on your attitude.

Never use a threatening or harsh tone with the applicant but at all times be reassuring and encourage the applicant to answer your questions fully and truthfully. You may not have a choice as regards the location of the interview. However, give careful attention to the following details as they will influence the general atmosphere of the process.

➤ *Privacy*

Confidentiality is an essential condition. Testimonies may cover information which the applicant has not even revealed to his or her spouse or family. Communication cannot be established if there exists a fear of being overheard by others. It is therefore most important to ensure that the interview area is completely private.

Ensuring a private setting, especially in the field, may not always be possible. Difficult circumstances such as hot, noisy, crowded or stressful settings are clearly more difficult for interpreters, refugees and interviewers. If such a setting cannot be avoided then this should be explained to the refugee and the interpreter. You should also try to remedy the worst conditions by, for example, bringing drinking water or other refreshments and ensuring there is a place to sit.

➤ *No interruptions*

Make sure that there are no distractions while the interview is taking place. Telephone calls or interruptions by other people should be avoided. You should place a notice at the entrance to the interview room which indicates that you are not to be disturbed during the interview.

➤ *No noise*

Any distracting noises will interfere with the concentration of the applicant, the interpreter, and the interviewer.

➤ *Seating arrangements and the interview room*

Arrange the table and chairs on the same level and, if possible, in a well lit area. Avoid signs of authority in the interview room and surrounding environment. (e.g. court-room settings, bars on windows, locked doors, the presence of uniformed personnel, etc.). Also avoid seating the applicant in such a way that he or she is facing a source of light as this may tend to "blind" the applicant.

Where you should sit

The place which the interviewer and interpreter occupy in relation to the applicant is an important detail.

You should try to arrange the seating so that the interpreter is to the side of the interviewer and slightly withdrawn. This will allow the interviewer and applicant to communicate face to face.

The preferred position is illustrated in the sketch below.



In the event you are interviewing a child, the interpreter should sit closer to the child than to the interviewer in order to avoid being perceived in a position of authority and to put the applicant at ease.

Planning your time

It is likely that your time for each interview will be limited. This is another reason why careful preparation is important. Begin by assessing the main aspects of the case, then plan your interview in such a way as to concentrate on the areas where there are omissions or contradictions. Try to anticipate where tact and special interviewing skills may be needed to help overcome communication barriers.

Sketch out a schedule that allows time for breaks if the interview is going to be long. Never forget that interviewing is an emotionally draining and intense exercise for all parties to the process. In particular, it is necessary to provide breaks for the interpreter and the applicant. You as interviewer must also take regular breaks in order to perform most effectively. You should plan time for the possible intervention of additional persons to be interviewed, for example, family members of the applicant (spouses, children) or other witnesses such as medical professionals (in the case of torture victims or persons with disabilities). Before starting the interview it is necessary to remind the applicant of the procedures and schedule to be followed. If the interview will last a considerable length of time, keep in mind that as a general rule you should provide a 5 to 10 minute break for every 1 to 1.5 hours of interviewing.

Recalling the objectives

As a final step in your preparations, it is important to be clear in your approach and to remind yourself of the importance of the interview process for the applicant's future and that of his or her family.

In this regard, *it is important to recall that the interview is not a trial.*

It is an opportunity to discuss and present all the facts and events which form the basis of an applicant's claim to refugee status.

To summarize, the objectives of the interview process are as follows:

- You must document with as many details as possible the applicant's story, including both the objective and subjective elements. You must allow the applicant to tell his or her story fully, and

you must direct the interview by planning your questions carefully in order to cover all aspects of the claim.

- As an essential part of the decision-making process you must assess the applicant's story and credibility in connection with the principles and criteria for determination of refugee status. This requires that the applicant's story be carefully documented and cross-checked.

The pages that follow contain advice on how to achieve these objectives.

Chapter 2 Conducting the Interview

In this Chapter you will learn:

- how to introduce the interview;
- how to establish and maintain confidence;
- how to put your questions;
- methods that can help get to the true story;
- how to close the interview.

As we have seen in the previous chapter, the purpose of the interview is to uncover the facts and to provide a picture of events that is as complete and objective as possible. As interviewer, there are two pitfalls to avoid:

- appearing judgmental or aloof;
- being overly sympathetic.

For persons with limited experience of interviewing asylum-seekers this is no easy task. Conducting interviews in the refugee context is a difficult and time consuming process. This chapter is intended to provide you with a suggested framework for conducting interviews.

Opening the interview

The way you open the interview will set the tone for the rest of the proceedings. The message you must convey to the applicant from the outset is that:

- you are there to hear his or her story in a totally neutral way;
 - as a representative of your organization you are concerned and respectful of his or her distress;
- but
- you work within a legal framework which imposes certain specific conditions when it comes to eligibility for refugee status.

Step 1 Putting the applicant at ease

Take care to show courtesy and respect by:

- smiling and shaking hands (or some other appropriate gesture of greeting);
- using the applicant's family name (having already made sure that you know how to pronounce it correctly);

- introducing yourself;
- if the interview is not on time, apologizing for the delay;
- asking if the applicant is prepared to be interviewed.

Step 2 Introducing the interpreter

Having introduced the interpreter and having explained his or her role, you should check that the applicant and the interpreter understand one another. To do this invite the applicant to talk informally for a few moments with the interpreter, then ask if he or she is satisfied that they understand each other. In the case of women applicants, every effort should be made to use a female interpreter and interviewer. This is especially important for claims which may involve aspects of sexual violence.

Care should also be taken if children are to be interviewed. In such circumstances you should arrange to have a trusted adult accompany the child during the interview (see Chapters 4 and 5).

Step 3 Reviewing basic personal information

You should already have read the applicant's basic data or registration form. However, you may find it necessary to go over certain points to make sure that the information you have is accurate and complete. A sample Basic Data/ Registration Form can be found in Appendix 1 to this Training Module.

Step 4 Providing some background explanations

Before commencing the interview the applicant must be provided with certain information. This can be done by giving written information to the applicant during an earlier contact with your office, or by providing it orally before starting the interview. In either case, the following information should be explained to the applicant:

- the applicable refugee definition;
- the procedures followed with respect to the determination of refugee status.

It is particularly important for the applicant to understand that the **following questions** must be established:

- Does the applicant fear persecution?
- Is this fear well-founded?
- Is the persecution for reasons of race, religion, nationality, membership of a particular social group or political opinion, or for reasons defined in the OAU Convention or Cartagena Declaration definition of a "refugee"?

This is why many of the questions that will be asked during the interview will concern:

- the conditions that exist in the country of origin, and more especially in the region where the applicant comes from; what kind of difficulties the applicant, members of his or her family, or similarly situated persons have experienced in the past;
- what difficulties might be expected if he or she were to return to that country;
- why these difficulties will arise.

Before proceeding, make sure that the applicant has understood the purpose of the interview, and of the questions you will be asking.

Step 5 Reminding the applicant of his or her rights and obligations

Having by now explained your role as interviewer, it is important to outline the applicant's own rights and obligations. These mainly include:

- The right to **confidentiality**. Reassure the applicant that none of the information he or she will reveal to you will be shared with the authorities of the country of origin, or with any other third party without the applicant's express consent. You should reassure the applicant that both you and the interpreter will respect the confidentiality of the interview and are under oath to do so. This reassurance is indispensable in order that the applicant may feel that it is safe to talk openly about past experiences and events.
- The right to **counsel**. For refugee determination interviews conducted exclusively by UNHCR personnel in the field, legal or other counsel would not normally be allowed to attend the interview. Nevertheless, UNHCR often receives written or other communications from a representative of the applicant or some other body such as a refugee support group. This sort of information can often be of assistance to the interviewer.

Where national legislation provides for the participation of legal or other counsel to assist an applicant in presenting his or her claim, it is essential to allow such counsel to participate in the interview. The presence of a legal representative or other counsel who is familiar with the refugee criteria and local jurisprudence and the applicant's claim, is helpful not only to the applicant but also to the interviewer.

- The right and obligation to give **evidence**. The granting of refugee status depends upon the facts provided by the applicant. Only he or she can provide these facts. As an interviewer you have a vital role to play in helping and encouraging the applicant to bring to light the relevant details of his or her past experience and to present them convincingly. In order to substantiate the claim, and thereby assist the applicant, the interviewer may need to obtain supporting documentation such as newspaper articles, witness accounts or human rights reports. It is the duty of the interviewer to assist the applicant by drawing his or her attention to the importance of providing all available evidence in support of his or her claim to refugee status. However, the interview is for the applicant. Although the person conducting the interview should be in control, you should recall that the interview process is **an opportunity for the applicant to present his or her claim**. One way to help you and the applicant identify the main aspects of the claim is to have the applicant submit a short written statement. This statement can then be used as a preparatory tool before the substantive interview begins (see sample Basic Data/Registration Form in Appendix 1 to this Training Module).
- The obligation to **be truthful**. Tell the applicant that giving an honest, open testimony is in his or her best interest. The applicant may have been told by others that the chances for recognition are greater if the story is told in a certain way. As an interviewer you must be aware of such realities. It is your job to impress upon the applicant that the case must be based on true experiences and not on false information.

Step 6 Explaining the process

Tell the applicant how long you expect the interview to last, whether you plan any breaks, and how the questions will be asked. Having explained the preceding steps 1 through 5, you should ask the applicant whether anything remains unclear and requires further explanation. Once everything has been well understood the interview can proceed.

- **Summary checklist**

- ✓ introduce yourself and explain the process to be followed in order to put the applicant at ease;
- ✓ introduce the interpreter and make sure the applicant and interpreter understand one another before proceeding with the interview;
- ✓ review the information provided on the basic data/registration form with the applicant to ensure it is accurate and complete;
- ✓ explain the refugee definition to the applicant and the type of questions you will be asking;
- ✓ remind the applicant of his or her right to confidentiality, obligation to provide evidence, and obligation to tell the truth.

Maintaining the applicant's confidence

The purpose of the various steps suggested above has been to establish a degree of confidence on the part of the applicant. Your task throughout the interview will be to build on this confidence, remaining vigilant for any signs of incomprehension or tension that may arise and seeking to dispel them at once.

Two approaches can help achieve this:

➤ *Eye contact*

With the exception of certain cultures, where eye contact can have another significance, maintaining a steady and friendly visual expression and keeping eye contact with the applicant suggests that you are paying careful attention to what is being said. Avoid reading papers while the applicant is speaking. If you need to check on a document, wait until there is a pause.

Eye contact should be with the applicant, not with the interpreter. Ask your questions directly to the asylum-seeker and not "through" the interpreter.

For example:

NO! (addressing the interpreter) "Ask him what happened after the bomb exploded".

YES! (directly to the applicant) "What happened after the bomb exploded?"

➤ *Body posture*

Like eye contact, the physical position you adopt can communicate your interest in what the applicant is saying. Be natural, attentive and relaxed. Keep your movements and facial expressions as neutral as possible. This will encourage the applicant to communicate.

DON'T!

- slouch or move about in your chair;
- put your feet on the interviewing table;
- look out of the window;
- make any gestures (such as shaking your head or rolling your eyes towards the ceiling) that suggest that you do not agree with or believe the story being told.

Putting your questions

Put your questions in a friendly manner and not too quickly. Allow the asylum-seeker adequate

time to present his or her story as freely as possible. Although you may have a large number of cases to review, avoid pushing an applicant to come more quickly to the main point of the testimony as he or she may be about to reveal an important and relevant detail.

Questions should lead on naturally rather than be drawn from a list you have prepared in advance. If you are using an interview questionnaire or question checklist it will alert you to the essential elements which should be covered during the interview (see sample Eligibility Determination Questionnaire in Appendix 1 to this Training Module). However, do not confine yourself to a pre-set format or list of questions as this will unduly restrict the flow and scope of the interview.

Everyone has a way of speaking which varies according to such factors as speed, tone and rhythm. In order to put the applicant more at ease, and thereby encourage him or her to communicate, you should try to modulate your voice and pace your questions to suit the particular characteristics of the applicant.

Throughout the interview you should be prepared to follow-up with questions on all relevant issues which are raised by the applicant. No reply or issue should be left in doubt when you finish the interview. This requires that you remain alert and intellectually active during the interview process.

Example:

A claimant has testified that she was arrested while attempting to distribute leaflets and was detained for three months. In order to clarify this statement you could follow-up with questions such as:

- “Why were you detained?”
- “How were you treated while in detention?”
- “Were you ever charged with an offence?”
- “Did you have any contact with your family while in detention?”
- “Can you describe the place where you were being detained?”

Following-up with these questions will provide an opportunity to obtain additional relevant information from the applicant. Such questions will also show that you are concerned and interested in learning about what happened.

Your reaction to silences

Allow the applicant time to think, especially after a general or open question (see below). Avoid the temptation to break the silence by adding a restricted question which may elicit a quick response, but may also prevent the applicant from revealing the full importance a specific event had for him or her.

Example:

Interviewer: “What happened to you after the military seized power?”

Silence

Interviewer: “Were you ever interrogated or arrested?”

A preferable approach, if the silence is too long, is to re-formulate the general question.

Taking the same example:

Interviewer: “What happened to you after the military seized power?”

Silence

Interviewer: “You mentioned earlier that your troubles began when the military overthrew the

government. Could you tell me about some of the difficulties you experienced?"

Silence from the interviewer (provided it suggests that he or she is interested and awaiting the rest of the story) may encourage the applicant to talk. It gives time to consider a question carefully and can help the applicant recall past events. Considerable non-verbal communication also occurs during such pauses, to which you must be attentive.

Types of questions

As an interviewer you need to understand which types of questions will be most effective at each stage of the interview, as well as those which should be avoided as potential barriers to communication. This knowledge will also help you overcome problems of hesitation or reluctance. In the following, two types of questions will be described: **open questions** and **closed questions**.

➤ **Open questions**

An open question is one that asks for general information and cannot be answered by "yes" or "no". It is used to gather information on personal opinions and reactions, and is therefore most appropriate at the beginning of an interview. By using open questions, the interviewer provides the applicant the opportunity to relate events in his or her own way.

Examples:

- What made you decide to leave your country?
- How did your life change after the war?
- Please describe any difficulties you have had with the authorities in your country?
- What happened when the Government changed?
- What reasons do you have to believe that you may have difficulties if you are sent back to your country?

Open questions can help give the interviewer a greater understanding of the background to the applicant's problems and unwillingness to return to his or her country of origin.

Open questions are also used to encourage the applicant to talk more openly on an important topic.

Example:

Applicant: I didn't want to get into trouble with the authorities so I stopped going to the meetings. But it made no difference. I know they were still going to get me.

Interviewer: Could you help me understand why you felt that way?

This type of question is likely to elicit more important information.

When to avoid open questions

Open questions can be time-consuming. If the applicant is nervous, emotionally upset, or has misunderstood the type of information you are seeking he or she may become confused and talk at length about irrelevant details. If this occurs the interviewer must gain control of the interview by politely intervening and changing the line of questioning. When asking open questions you must also take into account the education level and cultural background of the applicant in order to assess whether he or she is capable of providing clear and relevant information in response to your questions.

➤ **Closed questions**

A closed question calls for a short response, usually “yes”, “no”, or a simple statement of fact.

Examples:

- When did you leave your country and when did you arrive here?
- Who paid for your voyage?
- Did you have a visa to enter this country?
- What route did you take to get here?
- Did you apply for refugee status in any other country?

Closed questions serve **to fill in information that is not clear from the applicant’s story**, particularly when there are **contradictory details**.

Examples:

- While you were in detention were you interrogated? By whom? How often? How long did the sessions last? What questions were you asked?
- Where were you detained? How were you treated in prison? What did the prison authorities do to you? How big was your cell? Were you alone in the cell?
- You said that you hid with your brother but on your basic data form you have indicated that your only brother lives abroad. How many brothers do you have?

Here now are a few general hints on formulating questions. They are expressed in the following “do’s” and “don’t’s”:

DO Keep your questions short and uncomplicated.

Alternate between open and closed questions. This will help to reduce tension as the applicant will be able to express him or herself more freely during the interview. It will also help avoid making the applicant feel that you are deliberately pursuing confusing or contradictory points.

DON’T Ask a string of questions that will leave the applicant feeling confused.

Interrogate as in a cross-examination, or use a harsh tone of voice when asking your questions.

An example of what you should avoid doing is as follows:

When you applied for your visa, you said you had a good job and could only take a two-week holiday. At the airport, you said you had no relatives in this country but your brother is also a refugee applicant, isn’t he? Now you tell me you will be persecuted if you are sent back home. You lied to get your visa and you lied at the airport. Why should I believe you now?

Getting the true story

There are two methods that can help you achieve this essential objective.

➤ **Keeping the applicant talking**

We have already mentioned the importance of establishing and maintaining the confidence of the applicant. If this is achieved it will be relatively easy to keep him or her talking freely.

Don’t break in: avoid introducing a new question before the applicant has finished replying to the previous question.

Give encouragement even if there are hesitations or silences. Nod and quietly prompt with phrases such as "...and then?"; "I understand..."; or repeat a few key words from the previous response.

Example:

Applicant: When I heard they were looking for me I didn't know what to do. I was afraid to go back to my house or to my job... (pause)

Interviewer: You were frightened...

Applicant: Every day people disappear... Sometimes their bodies are found and sometimes they just disappear... (pause)

Interviewer: I understand...

Applicant: I went to my friend's house. When I told him what had happened, he said that it was very dangerous for me to stay in the city. That is when I decided to leave.

Interviewer: And then what did you do...

By using this approach the applicant is reassured that the interviewer is listening carefully. The interviewer is perceived as encouraging, but remains neutral without taking a position either for or against the applicant's story. In this way the applicant is more likely to want to communicate further information.

➤ **Identifying discrepancies**

These may be of two kinds:

discrepancies in the written and spoken testimonies, or in other documents provided

Examples:

- An applicant states that he was detained for the last six months of 1992 but his passport was issued in October of that year.

This discrepancy may be due to a confusion of dates, or to the fact that the passport was obtained by a relative or friend (perhaps using a bribe).

- The applicant testifies that his brother was arrested for taking part in a student strike and is still in detention. His basic data form indicates that the applicant's only brother is living in the United States.

Here the use of the word "brother" may have a specific cultural meaning. Alternatively, the interpreter might simply have forgotten to add the second brother's name to the form.

discrepancies in the form of inconsistent behaviour

Examples:

- An applicant claims to have taken refuge at a friend's house for fear of being arrested. However, he also declares that he continued to go to work each day at the same job.

As interviewer, it is your responsibility to clarify this discrepancy. Ask a neutral question such as:

"Weren't you frightened of being arrested at work or followed to your hiding place?"

This will encourage the applicant to provide additional explanations. It may be that he consciously took the risk of going to his work place since he could not afford to leave the country at that time, and his main concern was to remain as long as possible for the safety of his family.

- An applicant states he received the first death threat in March, and then received them every two or three weeks. In May someone tried to run him over with a truck, yet he only left the country the following February.

As in the previous example this requires further explanation.

“You must have been very frightened. When did you decide that you had to leave the country?”

A question such as this will invite additional information. On the other hand, a direct question such as “Why did you take so long before deciding to leave?” may well create a guarded, defensive reaction and deprive you of the explanations you are seeking.

- **Confronting**

This does not necessarily imply a critical attitude by the interviewer. It is a means of clarifying statements that are confusing or appear contradictory. It is therefore an opportunity for the applicant to provide all relevant details.

Confronting is a complex skill requiring tact, patience and the ability to convince the applicant of the need to look objectively at his or her testimony and dispel any unclear points or contradictions. **Avoid at all costs adopting a critical or judgmental attitude** since this will destroy the atmosphere of confidence you have tried so patiently to establish.

As noted, if you are faced with contradictory or unclear statements allow the applicant the opportunity to provide an explanation. One technique you could use is to put the blame on yourself and say for example: “I’m sorry, I may have misunderstood you, can we check that part of your story together as I do not want to make any mistakes”. In this way you can avoid making the applicant feel uneasy or nervous.

Another method is to try to reformulate your questions. You should recall that due to cultural differences, the translation provided, health problems, or lack of attention, the applicant may have misunderstood what was being asked. In such a case, the applicant may more readily understand your questions if they are reformulated or asked in another way.

If after going over a part of the story the inconsistencies remain, do not push the applicant to provide an explanation. If you cannot confirm or obtain satisfactory explanations at that stage of the interview, drop it, you can always return to that point at a later time. Be alert as there may be something that the applicant does not want, or is unable, to tell you. (See excerpt from UNHCR Guidelines on “Evaluation and Care of Victims of Trauma and Violence” in Appendix 2 to this Training Module and Chapter 3 “Barriers to Communication”).



Points to Remember

- Confronting is a necessary means of getting a true story. Yet it should not destroy the climate of confidence you have sought to establish and which is vital for good communication.
- Make sure to document any outstanding discrepancies and the responses and clarifications which are given by the applicant. This will be of assistance for preparing your assessment of the claim and will provide an important record of the proceedings which can be used during a further interview.
- Pay careful attention to each detail.
- Avoid phrasing your questions in a judgmental way. This will intimidate the applicant and block or distort communication.
- Be positive in your approach. Use phrases such as “Could you explain...?” or “You seem to be saying...”.

Closing the interview

When it comes to closing the interview this brief checklist can help tie up loose ends:

- Have you asked the applicant if he or she has anything to add?
- Have you advised the applicant of what will happen following the interview?
- It is important to be as specific as you can concerning:
 - when the decision can be expected;
 - what will happen if the application is successful (concerning documentation, family reunification, the right to work, etc.);
 - what will happen if the response is negative (explain the right and procedure to appeal).
- Have you reassured the applicant that, whatever the circumstances of the case, you will include all the relevant information in the interview report that will accompany the request for recognition of refugee status?
- Have you thanked the interpreter and given the applicant the opportunity to do likewise?

Chapter 3 Barriers to Communication

In this Chapter you will learn:

- which are the common barriers to communication;
- how to overcome them;
- what to do in the case of hostile or threatening behaviour.

As we already know, interviewing applicants for refugee status has another dimension than interviewing in other contexts since so much is at stake. A successful outcome can mean a new start and fresh hope for the applicant and his or her family, while a negative result may spell despair and danger. This knowledge places a heavy responsibility upon the interviewer.

The first two chapters of this module have sought to provide a framework for preparing and conducting the interview. In this chapter we shall be looking closer at the barriers to communication, their origin, and how the interviewer can attempt to overcome them. We will also be looking at the issue of threatening behaviour on the part of the applicant and how to respond as an interviewer.

The effects of trauma

It is not unusual for asylum-seekers to have difficulty in relating their story. They may falter, retreat into prolonged silence, or provide explanations that lack coherence and seem contradictory. Alternatively, they may recite an account that you suspect has been learned for the occasion. It is your task to patiently unravel the story and extract the true facts.

A person who has undergone a physical or mental shock may be particularly reluctant to re-live the emotions by relating events from which he or she has suffered. The unwillingness to talk may or may not be conscious. In more extreme cases, past experiences have been suppressed from the conscious mind. It is not unusual for an applicant to break down and become incapable of coherent expression, or be able to remember only certain events from his or her past.

The interviewer must also be aware that an applicant may have a mental or emotional disturbance

which impedes a normal examination of his or her case. If it is considered that an applicant may have such a condition you should seek medical advice concerning the health of the applicant. Particular attention must also be provided for those refugee claimants who may be victims of torture or sexual violence or, due to their age or disability, require special care when being interviewed. (For further guidance see the UNHCR Handbook on Procedures and Criteria for Determining Refugee Status, paras 206 – 212, the Guidelines on Preventing and Responding to Sexual Violence against Refugees, and excerpt from the UNHCR Guidelines on Evaluation and Care of Victims of Trauma and Violence in Appendix 2 to this Training Module).

Omission and confusion

Forgetfulness affects us all and is one of the major obstacles in remembering events. For persons seeking asylum, dates, locations, distances, events, and even significant personal experiences can be forgotten or blurred due to mental shock or lapse of time. Omissions or inaccuracies on the part of the applicant do not necessarily mean dishonesty. The interviewer must remain aware that the applicant cannot be expected to remember all the details of his or her personal history.

The chronological order of events may be particularly difficult to reconstruct. Often the applicant remembers the events that affected him or her most in emotional or physical terms while retaining little of the time sequence.

Example:

“...People who were members of a death squad came to my house on several occasions looking for me... Two of my friends disappeared and another was found dead... I fled to my uncle’s farm and hid for five months until I felt it was safe to return. I received several anonymous threats... A stranger asked questions about me at my work... I decided I had to leave the country”.

You may discover in the course of the interview that this chronology of events is incorrect. The body of the friend was found after the applicant had gone to live with the uncle. He applied for a visa before the employer was questioned by the stranger. Such confusions, in themselves, do not necessarily imply a deliberate fabrication.

Fear to share information

An asylum-seeker having left his or her country through fear of persecution is likely to carry this anguish with him or herself for some time. It may manifest itself in a number of ways, such as:

- fear of persons in authority (particularly those in uniform);
- fear of putting relatives or friends in danger;
- fear of the interview process;
- fear of the consequences if the application is rejected.

As an example, persons who have been involved in political movements that were illegal in their home countries are likely to have become suspicious towards outsiders. They were part of a social network largely founded on a set of values and practices which were crucial for the success of the organization and the survival of its members. Such persons may have difficulty in communicating openly and expressing their feelings, beliefs and experiences to a non-member of the group. Suspicion of the interpreter may be another reason for an apparently fragmented and confusing story.

Loss of self-esteem

The applicant may seek to withhold information which he or she believes will lower the respect of others towards him or herself. In this context, gender, and cultural and societal expectations are

factors to be considered. For example, a man may find it hard to admit to having experienced fear or to having been obliged to leave his wife and children unprotected. A woman who has been sexually assaulted may feel so deeply ashamed that she has not even told her family about her suffering.

“Culture shock”

Persons who move from one culture to another – especially if this implies a move from a less developed to a more developed environment – may experience bewilderment and anxiety. This in turn can affect their ability to make a clear and coherent statement. The asylum-seeker may speak in a confused and unconvincing manner not because he or she is lying, but because of the insecurity and anxiety caused by the difficulties of life in a new social and cultural environment. Unfamiliarity with the style of question-and-answer interview may be another factor which inhibits communication.

Disparities of notions and concepts

Quite common words can carry different meanings from one culture to another and be a source of misunderstanding. This problem can have serious repercussions for an asylum-seeker.

Example:

A Turkish asylum-seeker, applying for refugee status in Switzerland, stated that he had escaped arrest by hiding in the *mountains* near his home town. The application was rejected. Among the reasons given was the fact that the town was situated amid *hills*. For the Swiss interviewer there were no mountains in the region and thus the applicant was considered to be not credible. However, in Turkish, the term “mountain” also applies to hilly regions.

Other common words that can give rise to misunderstanding include *brother* and *cousin*. For many Africans, for example, these words are not limited to close relatives but extend to all members of the tribe.

Notions of *time*, of *truth* and *falsehood* can also vary from culture to culture and give rise to misunderstandings that put the asylum-seekers’ credibility in doubt.

Your attitude as interviewer

The guidelines below concern general behaviour to adopt during an interview. You will recognize many of these recommendations as similar to those contained in earlier chapters of this module.

- Be aware of your responsibilities at all times. Never forget that an unfair decision can have serious consequences for the applicant.
- If you detect symptoms of trauma, try to avoid adding to the trauma by doing the following:
 - make sure the room does not resemble a court room;
 - avoid having persons in uniform;
 - if the applicant is agitated or nervous try to pose your questions in a relaxed manner. Reassure the applicant that you are trying to help and can best do so if your questions are answered directly and truthfully;
 - in order to support the information received during the interview, use whatever documentary evidence is available (documents received from the applicant, newspaper and human rights reports, medical reports, etc.);
 - reassure the applicant that any information provided will be kept strictly confidential. Clarify the role of the interpreter and inform the applicant that the interpreter is under oath to maintain the

confidentiality of the interview proceedings.

- Always remain neutral. Refrain from posing questions that appear judgmental such as, for example:

“How could you leave the country without your family?”

“How could you leave your children with a stranger?”

- Take account of the cultural background of the applicant so as to avoid misunderstandings of communication during the interview. Be aware of any disparities of notions and concepts which may be arise.
- A number of additional factors which can affect the applicant-interviewer, and applicant-interpreter, relationship are as follows: compatibility of age, gender, social class, education, race, belief, political and social values or disability. Throughout the interview you should be aware of these factors and how they may affect or complicate communication with the applicant. You should also brief the interpreter concerning these issues.

What if the applicant is unwilling or unable to participate in the interview?

It should be recalled that refugees may be victims of torture, violence or under great emotional stress. The interview process could in itself trigger off anxiety reactions which could be perceived as aggressive behaviour. The signs and symptoms of emotional disturbance need to be understood. The need for medical intervention should also be understood in order to assist the applicant with his or her mental state before any further interviewing can take place.

While keeping in mind the above considerations the interviewer may find him or herself having to deal with a refugee or asylum seeker who is uncooperative or displays hostile or aggressive behaviour. In such a situation one of the prime considerations is security. In all interviewing situations precautions should be taken to ensure that the interviewer, interpreter, and all staff members are protected against the possibility of physical assault. In field offices it is often the case that the local police, guards or other security arrangements (such as windows in interview rooms) are in place. However, in isolated locations organized security may be lacking and alternative steps, such as alerting the local authorities or other staff members to assist if problems arise, must be taken. (Further on this topic see Chapter 7 “Security Concerns”).

Disruption of the interview

Uncooperative or hostile behaviour can take a variety of forms. In any case it can result in disruption of the interview. You may find that the applicant refuses or appears unable to answer questions, or he or she may display an intransigent attitude which makes continuing the interview difficult and time consuming. On this point a number of suggestions can be offered:

- at all times remain calm and try to ascertain why the applicant is displaying hostile or uncooperative behaviour. Perhaps due to personal difficulties the applicant is unwilling to participate in the interview;
- explain to the applicant that the interview cannot continue unless he or she is willing and able to answer your questions and fully cooperate;
- if available, request a trained counsellor or community services officer to intervene. This will show the applicant that you are trying to help and it may facilitate regaining his or her confidence so the interview can proceed.

If your attempts to calm the applicant and gain his or her confidence are unsuccessful and the behaviour of the applicant makes the continuation of the interview impossible, then as a last resort you should terminate the interview and postpone it for another day, making it clear that the

postponement is not a punishment but simply reflects the need for cooperation which you hope to obtain at a later date. This will allow the applicant some time to think about his or her behaviour with a view to returning at a later time in a more positive frame of mind. If deemed necessary, a different interviewer should see the applicant at the re-scheduled interview.

At all times the interviewer must be aware that apparent hostile and uncooperative behaviour may be symptomatic of other troubles or an indication that the person is having serious difficulties coping with the stresses and difficulties of the interview process. If the applicant has a particular problem which can be addressed by counselling, medical or community services offered through your office, then an appointment should be made to see someone at the earliest opportunity. This course of action will not only demonstrate that you care about the person concerned and are ready to offer assistance, but it may also provide an opportunity to obtain important information concerning health or other problems the applicant is experiencing.

Chapter 4 Interviewing Women Refugee Applicants

In this Chapter you will learn:

- sources of information;
- eligibility criteria;
- interviewing women refugee applicants.

In this Chapter we will be looking at specific issues linked to interviewing women refugee applicants. We shall begin by reviewing some of the sources of information and eligibility criteria.

Sources of information

There are a number of publications which provide useful guidance and information for conducting refugee status determination interviews of women. The "UNHCR Guidelines on the Protection of Refugee Women" (EC/SCP/67, 22 July 1991) contain a section on legal procedures and criteria for the determination of refugee status, as well as information on conducting refugee determination interviews (paras 53 – 76).

Other relevant reference materials include: UNHCR Executive Committee Conclusions numbers 39, 54, 60, 64 and 73; the Note on Certain Aspects of Sexual Violence against Refugee Women (A/AC.96/822, 12 October 1993); the Guidelines on Preventing and Responding to Sexual Violence against Refugees (UNHCR 1995); the Immigration and Refugee Board of Canada Guidelines on Women Refugee Claimants Fearing Gender-Related Persecution (see IJRL (1993), Vol. 5, No. 2), and the United States Immigration and Naturalization Service Guidelines on Considerations for Asylum Officers Adjudicating Asylum Claims from Women (26 May 1995).

The discussion that follows is based largely on these sources.

Country of origin information

In addition to the standards and principles contained in the UNHCR Guidelines and Executive Committee Conclusions concerning sexual violence in the context of the 1951 Convention refugee definition, the interviewer must be familiar with pertinent country of origin information. In general, such information would include:

- the position of women in law, including their legal standing in court, the right to file a complaint and give evidence, provisions of divorce and custody law, the right to own property, the right to have or refuse an abortion;
- the political rights of women, including the right to vote, to hold political office and to belong to a

political party;

- the social and economic rights of women, including the right to marry the person of her choice, the right to an education, the right to work, the status of a widow or divorcee, and freedom of dress and expression;
- the incidence of reported violence against women and the forms it takes, the protection available to women, and the sanctions and penalties on those who perpetrate the violence.

In particular, the interviewer will need to be aware of what consequences may befall a woman on return to her country of origin in light of the circumstances described in her claim.

Eligibility criteria

Women as a particular “social group”

The 1951 Convention definition of a refugee does not specify gender as a ground of persecution. However, as a developing area of law it is increasingly recognized that gender-related persecution is a distinct form of persecution which may properly fall within the definition of a Convention refugee. Thus, the Convention can be interpreted as providing protection to women who demonstrate a well-founded fear of gender-related persecution by reason of one, or more, of the enumerated grounds of race, religion, nationality, political opinion or membership of a particular social group. There is also increasing international support for considering certain women who fear persecution exclusively by reason of their gender to be a ‘particular social group’. In this regard, the UNHCR Executive Committee has recognized that States are “free to adopt the interpretation that women asylum seekers who face harsh or inhuman treatment due to their having transgressed the social mores of the society in which they live may be considered as a “particular social group” within the meaning of Article 1 A(2) of the 1951 United Nations Refugee Convention” (see EXCOM Conclusion No. 39 (XXXVI)).

Persecution based on transgressing social standards or norms

The UNHCR Guidelines on the Protection of Refugee Women suggest that women fearing persecution or severe discrimination on the basis of their gender be considered a member of a particular social group for the purpose of determining refugee status. The Guidelines further suggest that UNHCR promote awareness that there may be a basis for granting refugee status where a government cannot, or will not, protect women who are subject to abuse for transgressing the social standards or norms of their society.

The interviewer must recognize elements relevant to claims for refugee status by women fearing harsh or inhuman treatment because of having transgressed their society’s laws or customs. The Immigration and Refugee Board of Canada Guidelines on Women Refugee Claimants fearing Gender-Related Persecution describe this category of refugee claimants as follows:

*“Women who fear persecution as the consequence for failing to conform to, or for transgressing, certain gender-discriminating religious or customary laws and practices in their country of origin. Such laws and practices, by singling out women and placing them in a more vulnerable position than men, may create conditions precedent to a **gender-defined social group**. The religious precepts, social traditions or cultural norms which women may be accused of violating can range from choosing their own spouses instead of accepting an arranged marriage to such matters as the wearing of make-up, the visibility or length of hair, or type of clothing a woman chooses to wear.*

Sexual violence

Past events have demonstrated that refugee women are particularly vulnerable to sexual violence.

In many conflicts, attacks on women are a planned part of a terror campaign.

In the context of seeking asylum, the female victim of sexual violence may be hesitant or unable to speak about such events. Moreover, a female victim of sexual violence may be shunned by her family and alienated from members of her community. The interviewer will therefore have to use a variety of gender-sensitive techniques to obtain information from women during the interview process.

Sexual violence as a form of persecution

As concerns the consideration of sexual violence as persecution under the refugee definition the “Note on Certain Aspects of Sexual Violence against Refugee Women”, which was issued at the request of the UNHCR Executive Committee, states that:

“There can be no doubt that when rape or other forms of sexual violence committed for reasons of race, religion, nationality, political opinion or membership of a particular social group is condoned by the authorities, it may be considered persecution under the definition of the term “refugee” in the 1951 Convention relating to the Status of Refugees (Article 1 A(2)). A well-founded fear of rape in such circumstances can thus provide the basis for a claim to refugee status.

Interviewing women refugee applicants

Access to an interview

When a woman is part of a family unit and is not considered the principal applicant for refugee status it can happen that she is not interviewed, or only cursorily interviewed, even when it is possible that she rather than her male partner has been the target of persecution. With this in mind the interviewer should make every effort to ensure that the female members of a family unit, including spouses and dependents such as mature children, are provided an opportunity to be interviewed separately. Only in this way can the interviewer determine whether the female members of the family have an independent claim to refugee status.

Credibility problems

A common problem relating to credibility can occur when women are interviewed concerning the claims made by their male relatives. For example, if a woman is being interviewed to corroborate the claim of her husband, she may be unaware of certain details of her husband's experiences. At first glance, the interviewer may consider that this lack of corroborating knowledge on the part of the female family member undermines the credibility of the husband's claim. However, in certain cultures men do not share the details of their professional, political, military or social activities with their female family members. As a consequence, spouses, daughters, or mothers may be unable to provide an answer when questioned about the experiences of their male relatives. The interviewer should be aware that lack of knowledge, or even contradictory answers, on the part of female family members does not mean the entire testimony should be discounted as lacking credibility.

Your role as interviewer

The following practices are suggested for interviewing refugee women. Further information on conducting an interview can be found in the UNHCR Guidelines on Preventing and Responding to Sexual Violence against Refugees at pages 33-34 and 38-41.

- as discussed in earlier chapters of this module, you will have to gain the confidence of the applicant and establish a basic rapport with the person being interviewed. This is especially important in the case of victims of sexual violence. It is essential that the interviewer remain

neutral, compassionate, sensitive, and objective during the interview;

- if at all possible, women refugee claimants should be interviewed by a female staff member and female interpreter. In this way the applicant may feel more comfortable in telling her story. For claimants who allege to have been victims of sexual attack, a trained staff member of the same sex must always conduct the interviews unless the applicant requests otherwise. The same interviewer should remain involved in the case in order to avoid the applicant being handed from one person to another. This would include arranging for the applicant to have follow-up counselling or medical and legal assistance;
- be aware of gender differences in communication, especially regarding non-verbal communication. This is particularly important in the context of cross-cultural communication (e.g. a female may avoid eye contact with the interviewer due to her culture);
- provide women the opportunity to be interviewed alone without other family members present or within hearing distance;
- if you suspect that the applicant has been a victim of sexual violence, or if the applicant is unable or unwilling to discuss certain events relating to such an incident, you should ask discreet and indirect questions. Give the applicant time to tell her story in her own way and in her own words. Never force the applicant to communicate, but assure the person that you are available to assist her once she is ready to talk about the problem. There is no need to dwell in detail on the sexual abuse;
- recognize that women refugee claimants who have been subject to sexual violence can exhibit a pattern of symptoms as a consequence of the trauma related to rape. The symptoms exhibited may include a loss of self-confidence and self-esteem, difficulty concentrating, feelings of loss of control, fear, and memory loss or distortion of facts. Women who have suffered domestic violence may be reluctant to speak about such incidents. In some cases, it may be appropriate to consider whether claimants should be allowed to provide their testimony in writing so as to avoid having to recount traumatic events in front of strangers. For further information refer to the excerpt from the UNHCR Guidelines on Evaluation and Care of Victims of Trauma and Violence in Appendix 2 to this Training Module;
- in the case of a husband and wife or other family members being interviewed, the interviewer should be careful when trying to clarify contradictory statements. In general, the interviewer should be cautious if confronting an applicant concerning statements made by another family member in order to avoid adding to the already tense and difficult situation the family may be experiencing;
- lastly, the interviewer must familiarize herself with the practical protection measures for preventing and responding to sexual violence. In this regard, reference should be made to the “Guidelines on Preventing and Responding to Sexual Violence against Refugees” which can be obtained from UNHCR Headquarters.

Points to Remember

- familiarize yourself with relevant sources of information concerning refugee women, including protection guidelines and country of origin information;
- employ the eligibility criteria related to gender-related persecution;
- ensure that women refugee applicants gain access to an interview and that, if possible, the interview is conducted by a female staff member and female interpreter;

- be aware of gender and cross-cultural differences in communication;
- make sure that women refugee applicants have an opportunity to be interviewed alone, and be aware of the credibility problems which may arise when women are interviewed about the claims of their male relatives;
- for claimants who are victims of sexual violence, ensure that they are interviewed by a trained staff member of the same sex;
- familiarize yourself with the pattern of symptoms which may be exhibited by victims of sexual violence and ensure that follow-up counselling and medical and legal assistance are made available.

Chapter 5 Interviewing Children

In this Chapter you will learn:

- sources of information and determination procedures for interviewing refugee children;
- general guidelines for conducting interviews.

In this Chapter we will look at specific problems and concerns linked to interviewing refugee children. We will begin by reviewing some of the sources of information and relevant determination procedures.

Sources of information and determination procedures for interviewing refugee children

A number of UNHCR publications provide helpful guidance and information on interviewing refugee children. UNHCR's "Refugee Children: Guidelines on Protection and Care" (1994) provides a comprehensive review of issues concerning accompanied or unaccompanied minors. The document "Working with Unaccompanied Minors in the Community" (1994) provides helpful information for interviewing refugee children. Additionally, the interviewer should refer to the UNHCR Policy on Refugee Children (EC/SCP/82, 6 August 1993), UNHCR Executive Committee Conclusions Nos. 47 and 59, and the UNHCR Handbook on Procedures and Criteria for Determining Refugee Status.

The points that follow are based largely on these sources.

The Convention on the Rights of the Child & the "best interests" principle

The entry into force of the Convention on the Rights of the Child in September 1990 was a major development in the area of children's rights. Not only is the Convention of increasing importance to all children as a result of the near universal ratification of the treaty (currently more than 174 State parties), but it establishes a number of rights and principles which are applicable to the protection needs of refugee children including those relating to non-discrimination (article 2), preservation of identity (article 8), separation from parents (article 9), family reunification (article 10), protection of privacy (article 16), protection of a child without family (article 20), protection and humanitarian assistance for refugee children (article 22), education (article 28), and military recruitment (article 38).

The Convention defines a "child" as anyone "below the age of eighteen years unless, under the law applicable to the child, majority is attained earlier" (article 1). UNHCR applies the Convention

on the Rights of the Child in its own work by using the rights contained in the Convention as guiding principles. A key principle is that relating to the “best interests of the child” (article 3). This principle has been adopted in the UNHCR Policy on Refugee Children as follows: “In all actions taken concerning refugee children, the human rights of the child, in particular his or her best interests, are to be given primary consideration” (para 26 (a)). Furthermore, UNHCR advocates the observance of the standards of the Convention on the Rights of the Child by all States, international agencies and non-governmental organizations.

In the context of interviewing refugee children, a number of issues and situations may arise which require that the “best interests” principle be considered. These include factors relevant to the refugee status determination process (applicable criteria, physical environment, use of trained personnel); application of the principle of “family unity” (when?, for whom?); and availability of durable solutions (resettlement, local integration, and voluntary repatriation). It is important therefore that interviewers and others involved in the refugee status determination procedure be made aware of the applicable rights and standards contained in the Convention on the Rights of the Child.

Determination criteria and procedures for accompanied children

When the head of a family satisfies the criteria of the refugee definition, his or her dependents should also be granted refugee status on the basis of “family unity” (see UNHCR’s Handbook on Procedures and Criteria for Determining Refugee Status at paragraphs 181 to 188). In a situation where a State insists on a separate determination of eligibility for each family member, including children, the “family” may be considered as a “particular social group” under the Convention definition of refugee. Accordingly, a child (or other family member) may base a claim to Convention refugee status on his or her membership in a family which, due to the activities of one or more of its members, experiences a well-founded fear of persecution.

There may also be cases where a child is without his or her parents but is accompanied by an adult caregiver who may or may not be a relative of the child. In this situation, the interviewer should evaluate the quality and durability of the relationship between the child and caregiver to decide whether the presumption of “unaccompanied status” should be set aside. If upon evaluation of the relationship it is determined that the child is accompanied, he or she should be processed under the regular procedures along with the adult caregiver, having due attention to the principle of “family unity”. It should be recalled that a claim of “family unity” may be made by a child in the care of a non-relative when the quality of the relationship is equivalent to a family.

If a child who is in the care of a parent, relative or other adult caregiver makes an individual claim to refugee status, the adult can be of great assistance through providing factual information to document the claim, speaking on behalf of the child, helping the child understand the process, offering emotional support and advice, or making a decision on behalf of the child.

Determination criteria and procedures for unaccompanied children

International refugee law instruments define a refugee regardless of age, and make no special provision for the status of refugee children. Although this does not normally pose any problem when the child is accompanied by one or more of his or her parents, determining the refugee status of unaccompanied children is more difficult and requires special consideration. Moreover, considering the detrimental effects that a prolonged stay in a camp or camp-like situation may have on a child’s physical and psychological development, it is in the child’s best interests to have his or her refugee status determined in an expeditious manner.

The question of whether an unaccompanied child may qualify for refugee status will depend on the child’s degree of mental development and maturity. To assist in this process an expert with sufficient experience and knowledge of the psychological, emotional and physical development and behaviour of children should be engaged to make the necessary assessment, bearing in mind that children may manifest their fears in ways different from adults.

Where it is determined that the child is mature enough to understand and express him or herself during the status determination interview, the case may be treated in a manner similar to that of an adult. However, where the child has not reached a sufficient degree of maturity to make it possible to establish the claim in the same way as for an adult, it is necessary to have greater regard to objective factors such as the characteristics of the group the child left with, the situation prevailing in the country of origin, and the circumstances of family members inside or outside the country of origin.

As children are not legally independent they should be represented by a legal guardian whose task it would be to promote a decision in the child's best interests. In some situations this role can be performed by adult persons carefully selected within the refugee community or from non-governmental organizations. The guardian or adult caregiver can be of great assistance throughout the refugee status determination process and can ensure that the interests of the child are fully safeguarded.

Interviewing unaccompanied children poses a variety of problems and concerns. A major obstacle is that it may not be possible to get accurate information concerning the child's family. Due to the trauma caused by separation from family members a child may invent a version of what happened that is easier for him or her to live with than the truth. The problem of "proof" is great in all determinations for refugee status. It is compounded in the case of children. For this reason, the decision on refugee status calls for a liberal application of the benefit of the doubt.

The following guidelines have been developed to take account of the special needs of unaccompanied minors involved in refugee status determination procedures. These guidelines may also be useful in other interviewing situations involving children. Additional information on the practical considerations of conducting interviews with children can be found in the UNHCR document Working with Unaccompanied Minors in the Community.

General guidelines for conducting interviews

- a) Ensure that the unaccompanied child gains access to a refugee status determination procedure.
- b) Children who are old enough to understand what is meant by refugee status determination should be informed about the procedure. This includes advising them of where they stand in the process and what decisions have been taken. As uncertainty can lead to unnecessary anxiety and worry, keeping the refugee child accurately informed is important not only to help him or her dispel rumours, but also to assist the minor to understand the consequences of the process and form realistic expectations.
- c) If an unaccompanied minor arrives as part of a large-scale influx in respect of which a *prima facie* group determination of refugee status has been made, each child in the group should automatically receive refugee status.
- d) The importance of giving truthful information and being as accurate as possible needs to be stressed to the child applicant, and it should also be emphasized that there is no 'right' or 'wrong' answer to the questions being asked.
- e) For individual status determination interviews, the interviewer and interpreter should ideally share the culture and language of the refugee child. Interpreters should be specifically trained to work with children (e.g. a child welfare worker, or a teacher).
- f) Interviewing techniques should be adopted according to the maturity and understanding of the child. Use simpler language and spend more time establishing rapport with the child and developing a trusting relationship. Take the time to explain the interview process and why you will be asking certain types of questions. The child should be encouraged to ask questions throughout the interview.
- g) If the child is unable or unwilling to talk about a particular event during the interview, it may be

necessary to leave it out. Explain to the child that you understand his or her difficulty and that you can talk about it later, either during the same interview or at another time.

- h) The interviewer must be prepared to recognize when the child's limits have been reached. Take a break or postpone an interview if there are persistent signs of anxiety.
- i) Be aware that you may have to use alternative ways of gathering evidence such as: seeking information from family members or adult caregivers rather than the child; gathering information on the situation of children in the country of origin; obtaining expert evidence from a physician, a child psychologist or a social worker.
- j) The interview should be concluded with a discussion about more normal present-day events which restore a sense of security. The child will need time after the interview to restore his or her coping abilities (e.g. interviews should not be conducted before the child is likely to be going to bed, and preferably they should not be held during school hours).



Points to Remember

- familiarize yourself with relevant sources of information concerning refugee children including protection guidelines and country of origin information;
- employ the eligibility criteria relating to “family unity”;
- ensure that refugee applicants who are children gain access to an interview and that, if possible, the interviewer and interpreter share the culture and language of the refugee child;
- as necessary, seek the advice of an expert with sufficient experience and knowledge of the psychological, emotional and physical development and behaviour of children, and ensure that unaccompanied children are represented by a legal guardian;
- before the interview begins, explain the process to the refugee child. Take your time during the interview and adopt appropriate interviewing techniques;
- familiarize yourself with alternative ways of gathering information including country of origin research, expert advice, seeking information from family members or adult caregivers, etc.

Chapter 6 The Outcome of the Interview

In this Chapter you will learn:

- basic tasks and objectives;
- documenting the interview;
- assessing credibility;
- preparing the assessment and your conclusions.

In the course of this Training Module we have examined how to prepare for and conduct an interview, and we have reviewed a number of specific problems that an interviewer is likely to encounter, suggesting ways of overcoming them. In order to conduct a thorough and well-prepared interview a number of tasks must be undertaken. These include documenting the interview, assessing credibility, and presenting a reasoned conclusion. There is no single method or technique to fulfill these tasks. Conducting refugee determination interviews in an efficient and careful manner requires practice, good supervision and doing one's homework.

After conducting a number of interviews with asylum seekers, the interviewer will develop his or her own technique and style of asking questions. Successful interviews are those in which all the

relevant issues have been discussed and documented. The interviewer must strive to conduct the interview in a manner that assures the highest level of **validity** and **reliability** of the information obtained. These are tasks which can be learned through practice and experience.

Basic tasks and objectives

The interview report is a documentary record of the proceedings of the interview. The form and style of the interview report will vary from person to person. However, there are a number of “tasks and objectives” which must be achieved.

We will review these tasks in more detail below.

➤ ***Relevance-related tasks include:***

- having a clear understanding of the purpose of the interview;
- clearly communicating specific questions in accordance with the purpose;
- detecting and correcting misunderstandings of the question by the claimant;
- distinguishing between the clearly irrelevant, the potentially relevant, and the clearly relevant aspects of the claim.

➤ ***Validity-related tasks include:***

- maintaining good interpersonal relations with the applicant;
- being aware of inhibitors which make the applicant unwilling or unable to provide valid information.

➤ ***Reliability-related tasks include:***

- pointing out and resolving contradictions, discrepancies and/or omissions in the story of the applicant;
- clarifying any conflict that may be perceived between the personal information provided by the claimant and the general information you have on the conditions in his or her country;
- assessing the credibility of the applicant.

Documenting the interview

An essential process in conducting interviews for determination of refugee status is to prepare accurate and detailed notes of the proceedings. Although note taking is an essential part of the interviewing process, it should not interfere with the flow of the interview. Moreover, in some cultures it may be inappropriate to take notes while you are communicating with someone. As well, you may find that in some interview settings, such as a detention centre or a police station, you are unable to take notes during the interview. In such a case, you will have to take time immediately after the interview in order to prepare your written report.

It should also be recalled that preparing notes while interviewing someone can be disruptive as you will momentarily lose eye-contact and could thus miss important non-verbal communication indicators such as facial expressions and body language. To avoid this problem, a useful technique is to write down the main points of the claim during the interview, and prepare more detailed notes at the end of the interview. You should try to review what you have written down with the applicant at the end of the interview. By doing so, this will allow you to confirm that the story has been documented accurately and to the satisfaction of the applicant. It will also show the applicant that you are trying to document his or her claim with utmost care.

Points to Remember

Assuring accuracy

Try to prepare your notes during the interview or shortly after it has ended. If you are writing up your full notes after the interview, set aside time at the end of the interview in order to ensure the accuracy of your recollection.

Record all the facts clearly

Remember that your interview notes represent a documentary statement of the applicant's claim to refugee status. Concentrate on recording clear and objective facts. Use concise, simple and clearly understood language. This will assist other persons who will have to read your notes in order to take a decision or conduct a further interview. Avoid using abbreviations, key words, jargon or ambiguous phrasing. If your notes are hand written make sure they are legible.

Make detailed notes

As a general rule try to prepare detailed notes of the claim, especially concerning key elements such as important events, descriptions of arrests and detentions, immediate reasons for leaving the country, and so on.

Be flexible

When you are interviewing with a form or outline of questions (see sample eligibility determination form in Appendix 1 to this Training Module), it is not necessary to follow the questions in the precise order they appear. Remain flexible and open to following various lines of questioning as they arise. Often answers to many questions you intend to ask will come out naturally in the course of the interview. Questions that cannot be asked during the normal flow of the interview can always be asked at the end.

Check doubtful or confusing statements

If there is any doubt or confusion concerning part of the applicant's statement, a useful technique is to read back or go over those parts of the claim which remain unclear. Then ask the applicant to confirm or explain the discrepancy or misunderstanding. Make sure the applicant agrees that you have written down the facts correctly. This approach will not only help you ensure the accuracy of your notes, but again, it will show the applicant that you are making serious efforts to be careful. This method can also be effective for assessing the credibility of the claim as all outstanding discrepancies and contradictions will have been documented as part of the interview report.

Does the applicant have anything to add?

At the end of the interview ask the applicant if he or she has anything to add, including any questions or concerns concerning the interview itself or any aspect of the determination process. Invite the applicant to forward, at a later time, any additional documents or other information which he or she considers relevant to the claim. Document in your notes that these points have been communicated to the applicant, along with any replies which are provided.

Assessing credibility

Assessing the credibility of an applicant is one of the most important, and most difficult, aspects of your work as an interviewer. There are no hard and fast rules which you can apply blindly. However, the advice offered in earlier chapters should provide you with a sound basis upon which

to assess the credibility of the applicant and reach your conclusions.

Points to Remember

Remind yourself, in particular, how important it is:

- to prepare thoroughly (see Chapter 1, giving special attention to country of origin information);
- to ask the right questions (see Chapter 2, especially the discussion on questioning techniques);
- to be aware of possible barriers to communication (see Chapters 3 [Barriers to Communication], 4 [Women Asylum-Seekers] & 5 [Interviewing Children] and Appendix 2 on “Evaluation and Care of Victims of Trauma and Violence”).

Relevant legal criteria

Assessing the credibility of the applicant amounts to evaluating the believability of the applicant's statement. This should not be confused with the weighing the sufficiency of the evidence. Assessing the credibility of the claim to refugee status is related to the legal criteria of the burden and standard of proof. In the UNHCR Handbook on Procedures and Criteria for Determining Refugee Status the applicability of the burden and standard of proof is examined briefly in paragraphs 195-205. However, the general guidance provided in the Handbook must also be considered in relation to applicable national jurisprudence.

In the context of this Training Module it is not possible to provide an in-depth discussion of legal standards regarding the stage at which a claim should be considered “proved”. Different legal systems and national determination procedures may also employ divergent standards, legal “tests”, and practices which makes it difficult to come up with universally applicable criteria. Nevertheless, since a general understanding of the relevant legal criteria is crucial to assessing the credibility of the claim, they will be briefly discussed below.

Burden of proof

A claim to refugee status is, in effect, an assertion that the applicant has a well-founded fear of being persecuted based on one, or more, of the enumerated grounds in Article 1A(2) of the 1951 Convention Relating to the Status of Refugees. As discussed earlier, in some countries other regional criteria will apply. *Although the burden of proof (meaning who has to prove the claim) in principle rests on the applicant, the applicant and the interviewer share the duty to ascertain and evaluate all the relevant facts.* Furthermore, the applicant is not required to “prove” every fact alleged in a refugee claim. Given that the consequences of an erroneous negative decision can be extremely serious for refugees, and because of the unavailability or inaccessibility of objective evidence in many refugee situations, the burden of proof should be approached flexibly, particularly where:

- the fear which is the subject of an asylum claim is based on some future possibility and is not capable of being demonstrated at the present;
- the circumstances relating to the flight of the applicant from the country of origin make it difficult or impossible to carry documentary evidence;
- the existence of fear and/or trauma following persecution and flight results in gaps and inconsistencies in testimony; and
- as refugees cannot return to their country of origin, obtaining documentary evidence from the country of origin may be extremely difficult or risky.

The burden of proof may thus be satisfied even where the applicant is unable to furnish concrete

evidence as such, but can provide a coherent and plausible account as to the type of persecution feared and the reasons for the fear.

Standard of proof

The standard of proof can be described as the sufficiency of the evidence that an applicant must provide in order to satisfy the definition of “well-founded fear of persecution”. In general, the evidence that a refugee applicant must supply should demonstrate a reasonable likelihood or reasonable probability of persecution. *In conformity with the humanitarian spirit of the Convention it would not be reasonable to require certain proof of an asylum seeker’s claim.* Such an interpretation of the relevant standard of proof is supported by practice and legal developments in a number of national jurisdictions.

Benefit of the doubt

Another important aspect of status determination is dealing with doubts regarding the strength or veracity of a refugee claim. Some refugee claims may fail to meet the standard of proof. Discrepancies and inconsistencies in the testimony itself, between the testimony and documentary evidence, or between testimony and the applicant’s own actions, may also give rise to doubts and result in a negative credibility assessment.

As noted above, it is not possible, nor necessary, for a refugee to “prove” every aspect of his or her claim. Moreover, it is often necessary to give the applicant the benefit of the doubt. *However, the benefit of the doubt should only be applied when the available evidence has been obtained and checked and the decision-maker is satisfied with the credibility of the applicant.* Below we will discuss a number of general rules and guidelines for assessing credibility.

General rules for assessing credibility:

Basic approach

Only conduct the credibility assessment after certain information is collected (i.e. after uncovering the story). Try to define the key points for assessing credibility in the application. Define and adapt the degree of precision and detail which can be required from the applicant. Use probing and focused questions. Do not take assertions at face value, and do not hesitate to repeat questions and follow-up on factual leads in the claim. Always remember to link your questions.

Relevant factors in assessing credibility

A related aspect for assessing the credibility of the person being interviewed is to examine the testimony for internal consistency (the coherence of the statement) and external consistency (agreement with known facts). You may also consider the fluency of the testimony (that is, the incidence of hesitation), as well as its clarity and detail. If both written and oral statements have been provided there should be global consistency between the statements. This means that not only should the sequence of events and supporting statements be logical and consistent, but there should be some linkage between the places, times, events, and other factors which form the basis of the claim.

In order for the interviewer to be in a position to fully assess the claim, it will have to be thoroughly documented. This includes noting the circumstantial evidence surrounding key events such as arrests, periods of detention, or reasons for flight from a country of origin. For example, you will want to ask the applicant a series of precise, probing questions concerning what he or she was doing just before being arrested, including details of where he or she was, with whom, what were the circumstances of the arrest, were there any witnesses, and so on? You will also want to establish a number of “dated” elements or facts. Providing precise dates should not be over-emphasized, as it is more important to establish general “time” indicators which can assist you, and the applicant, to place certain events into the overall sequence of the claim.

Documentary evidence

Other credibility indicators concern examination of documentary evidence. If the applicant has provided such evidence you should assess its relevance, its source and way of obtention, and whether the use of false documents has an impact on the credibility of the applicant. You should also compare documentary evidence for internal and external consistency. In some instances, you may obtain medical reports. Again, they should be assessed in relation to the statements of the applicant and the compatibility of the reports to the claim.

Documents which are received in a language which the interviewer cannot understand must be translated. It is preferable to obtain original documents rather than photocopies. If original documentation is not presented then the applicant can be asked whether it is available and, if not, he or she should be asked to provide an explanation. Checking the authenticity of documents is often problematic. In the case of official documents issued by authorities in the country of origin, such as the police or the courts, it is not permissible to check or share **any** information relating to individual cases with the authorities in the country of origin. This is important not only to safeguard confidentiality for the applicant, but to avoid endangering the security of family members who still reside in the country of origin. Documents will therefore have to be checked to the extent possible with sources generally available through UNHCR field offices or Headquarters.

The use of drawings and maps

Another effective tool to assess credibility, and to facilitate communication with the applicant, is to use drawings or maps. For example, if the applicant crossed a border illegally from his or her country of origin, he or she may be able to show on a map which villages or towns were passed along the journey. Similarly, if a person had spent some time in detention, it may be possible for him or her to draw a picture of the prison cell. The use of drawings can be especially helpful for children, disabled persons, or those who are hesitant or unable to provide clear oral testimony. Using these methods can also assist the applicant to remember places, events, or other aspects of the claim.

The overall profile of the applicant

Assessment of the applicant's statements to the overall profile of the applicant is also important. For example, if the applicant has told you that he holds strong political beliefs or is deeply religious, then it is reasonable that he should be able to tell you something about his beliefs or views. The applicant should not be required, however, to provide an unrealistic degree of precision and detail in his statements.

The demeanour of an applicant

The demeanour means the comportment or behaviour of the applicant, including body language, facial expressions, gestures and manner of speaking. It should be noted that the demeanour of an applicant is of limited value in assessing credibility. As well, culture and gender may have a great influence on the demeanour of the applicant. For example, an applicant may smile at what appears to be inappropriate times due to being nervous or because in his or her culture this is a normal manner of expression. Furthermore, emotional responses vary from individual to individual and are affected in unpredictable ways by traumatic experiences. This is not to say that demeanour is irrelevant, far from it. However, it should never be considered the determining element in deciding on the credibility of an applicant due to its limited reliability and subjective nature. Another important aspect in paying attention to the demeanour of the applicant is to watch for signs of trauma.

Guidelines for credibility assessment

You may find it useful to refer to the following set of recapitulative guidelines.

- Minor inconsistencies, misrepresentations, or concealment in a claim should not lead to a finding

of non-credibility where the inconsistency, misrepresentation or concealment is not material or of vital importance to the claim. If a statement is not believed but if the claim would be well-founded apart from that statement, then refugee status should be granted.

- Concealment of parts of the story do not necessarily detract from the credibility of the applicant. A genuine refugee may not be willing to tell his or her full story for fear of endangering relatives or friends, or for fear of sharing this information with persons in positions of authority. The applicant may also fear the consequences of having his or her claim rejected. In addition, the applicant may have been told by others not to tell the whole truth during the interview.
- A claim may be credible even though the applicant provides information during a later interview which was not submitted during an earlier examination. The reason for the discrepancy may be that the applicant was reluctant to speak freely during the first interview, but provides a full and accurate account on the later occasion.
- An applicant may provide a credible basis for a claim to refugee status even though he or she has never been persecuted. The absence of actual detention or detection by the authorities should not lead to the assumption that the story is false or deficient for consideration under the refugee definition.
- An applicant should not be suspected of fabricating his or her story simply because the pattern of the claim is similar to the pattern presented by other claimants. Conversely, a claim may be credible even though it is different from statements made by other refugee applicants originating from the same country.

Preparing the assessment and your conclusions

Determination of refugee status requires the application of the facts of the claim to a body of law. This module has dealt with the techniques of getting the refugee applicant to communicate all the relevant facts during an interview. We have addressed the related issue of supporting those facts by reference to country of origin information and eligibility criteria. Whether the facts in any given case establish, within the context of applicable international law, that an applicant is a refugee is the subject of another UNHCR Training Module on Determination of Refugee Status (RLD2). Familiarity with the material contained in that module is a minimum qualification for conducting an interview for refugee status.

In preparing the decision or recommendation on a particular case, the interviewer *must* include the following information:

- a basic description of the claimant including all relevant bio-data (see the draft 'Basic Data/Registration Form' in Appendix 1 to this Training Module);
- the Convention grounds upon which the claim is based;
- an outline of the evidence and arguments presented in support of the case;
- definition of the issues upon which the case will be assessed;
- a brief discussion of each issue with reference to the evidence presented and the relevant points of law;
- conclusions reached on each issue (both factual and legal) including your detailed reasons;
- a concise statement of the recommended decision.

Without question, there are unavoidable subjective elements which come into play in deciding on an application for refugee status. However, the actual determination cannot be arbitrarily made on the basis of the interviewer's intuitive or "gut" feeling for the case.

In preparing your assessment and conclusions it may be helpful to highlight the key points of the claim and summarize those aspects for and against recognition for refugee status. This will make it easier for others who may have to read the report at a later stage in order to take a decision or conduct a further interview. Determining refugee status is a professionally demanding and onerous task requiring considerable knowledge, skill and good judgement. If the assessment and conclusions reflect these attributes all parties to the process can be confident that the determination process was thorough and fair, and a reasoned decision has been taken.

Chapter 7 Security Concerns

In this Chapter you will learn:

- about the importance of confidentiality;
- how to safeguard documents;
- what to do if you are interviewing persons in places of detention;
- basic security recommendations when conducting interviews;
- how to guard against “vicarious trauma and burnout”.

With the increasing geographical scope and magnitude of the refugee problem, UNHCR, governments and non-governmental organizations are being called upon to work in increasingly difficult and dangerous conditions. With this in mind it is most relevant to address the issue of security.

Throughout this Training Module the importance of being well prepared in advance of an interview, and conducting the interview carefully and thoroughly, has been repeatedly emphasized. Conducting interviews with asylum applicants can be stressful, difficult, and tiring work. At times, you may also have to conduct interviews in difficult environments or make-shift offices, whether they be in refugee camps, airports, or detention centres. As discussed in Chapter 1, you should try to ensure that the physical setting meets the minimum requirements of comfort, providing privacy, and freedom from noise and interruptions. In Chapter 3 we have also discussed some of the barriers to communication you may encounter, including dealing with an applicant who is uncooperative or is unwilling to participate in the interview process.

What follows is a number of guidelines and suggested practices. Much of the information provided in this Chapter can be found in other UNHCR Training Modules including “Guidelines on Security Incidents” (OMS 2), “Coping with Stress in Crisis Situations” (OMS 3), and “Guidelines on Security” (PER 2). Copies of these Training Modules are available from UNHCR Headquarters. We will begin with the important issue of ‘confidentiality’.

The importance of confidentiality

One of the key concerns in any interview process is to ensure confidentiality. This is crucial not only to help to create a relationship of trust between the applicant and the interviewer, but also to provide protection and security for the applicant.

Conducting refugee status determination interviews is a unique process in that the applicant is purporting to have a well-founded fear of persecution. In effect, this means that the applicant fears for his or her safety and well-being and that of his or her accompanying family members or those who still reside in the country of origin. Because of the need for protection and the importance of preserving the confidentiality of information received from an individual applicant, UNHCR cannot share **any** information relating to individual cases with countries of origin. Accordingly, the interviewer must take precautions to ensure that the confidentiality of the interview process is maintained before, during, and after the interview. In this respect, the following guidelines should

be followed:

- before commencing an interview, explain to the applicant that both you and the interpreter (and anyone else involved in the interview process such as a community worker or counsellor) are obliged to keep any information you receive strictly confidential;
- ensure that all staff involved in the interview process are properly briefed and trained on the importance and methods of maintaining confidentiality;
- Never share any information with a third party such as a medical doctor, community worker, or other individual who is providing assistance to the applicant unless you have the applicant's informed, explicit, and written consent.

Security of documents

A fundamental aspect of maintaining confidentiality of the interview process is to safe-guard documentation. To ensure that all your written documents are kept confidential and are not accessible to unauthorized personnel, the following precautions should be taken:

- ensure that all files are kept in lockable filing cabinets. Make sure that the filing system is secured when no one is in the office;
- make sure that the computer system is serviced and protected;
- destroy any documents which are no longer needed for a file;
- if you must send copies of documentation concerning an individual claim to another UNHCR field office or Headquarters, take special measures to ensure safe transport.

Conducting interviews in places of detention

In some circumstances you may be obliged to conduct an interview in a place of detention which simply means that the applicant is not free to leave a place under official control. This could include airport detention centres, prisons, or police stations. Conducting interviews in such locations should be avoided. However, you may find that there is no other opportunity to conduct an interview.

It should be recalled that the UNHCR Executive Committee has recommended that refugees and asylum seekers who are detained should be provided with the opportunity to contact UNHCR, or in the absence of such office, available national refugee assistance agencies. The following precautions should be taken if you are going to conduct an interview in a place of detention:

- always ensure that you and any accompanying personnel have proper identification documents before attending at a detention centre. It is also important to seek prior authorization to access the detention centre. Try to ensure that the person you will be interviewing is given advance notice of your arrival;
- bring your own interpreter and brief him or her on the circumstances of the interview, including the interview environment which can be expected;
- ask for a private room in which to conduct the interview. If this is not available, make sure that no other persons (such as guards, other detainees, etc) are present or can overhear the interview proceedings;
- before beginning the interview, have a brief discussion with the applicant. Be calm and reassuring as he or she will likely be under a great deal of stress;
- if you normally take notes during the interview, consider whether they may be confiscated or photocopied by the authorities upon leaving the detention centre. If this is a possibility, make only

brief notes using key words during the interview and then write up your full notes immediately after leaving the premises.

Security recommendations when conducting interviews

Regrettably, hostile acts against persons conducting interviews sometimes occur. Therefore, it is crucial that all personnel understand the importance of establishing security measures prior to conducting meetings or interviews with individuals or groups.

The following recommendations are meant to enhance the safety of UNHCR officers and other personnel involved in the interview process. Concerning precautions and practices to be followed in specific locations, it is suggested that advice be sought from specialized security personnel.

- all interviews should, where possible, be by appointment;
- install a screening system at the main entrance to the interview area by having trained guards control access to the office. If deemed necessary, the guards should carry out searches of individuals seeking access to the building or you may consider using a metal detector;
- ensure that the interview area is not exposed visually to the waiting room area;
- only allow a minimum number of people into the waiting area at any one time;
- doors on toilets and water facilities should not be capable of being locked from the inside;
- no wall lights or electrical wires should be exposed as these might be used as weapons or for suicide attempts;
- if an individual has a known record of violent behaviour this should be noted on the individual's file. This will alert the interviewer to take precautionary measures if deemed necessary;
- arrange furniture in the interview room to give protection to the interviewer. The interviewer should have his or her chair located so as to provide easy access to the door. Doors to the interview rooms should be lockable from the outside only;
- ensure there are no objects in the interview room which could be used as weapons (e.g. heavy paper weight, letter opener, etc.);
- establish procedures to escape from an interview room and ensure there is a mechanism or procedure in place for summoning help;
- if you are conducting interviews in remote locations, make sure you have proper communication equipment with you at all times such as radios or walkie-talkies. You should also travel with other colleagues and make arrangements with local authorities in case you are in need of assistance;
- in the case of a security incident, serious consideration must be given to bringing to justice any individual who assaults an interviewing officer.

Vicarious trauma and burnout

Persons involved in humanitarian work often have to adopt a calm, efficient and methodical approach to their work in order to work effectively and respond to the crisis. Conducting interviews for refugee status can be extremely demanding. The nature of the work is such that interviewers and interpreters may experience what is referred to as "vicarious trauma and burnout". All persons involved in the interview process should be aware of the symptoms, contributing factors, and prevention and treatment which can be offered to persons in this situation.

Being informed and aware of what can be done in such circumstances is an important consideration for the health and well-being of all staff working with refugees. It also helps ensure

that your work is conducted effectively, efficiently, and in safety. Feeling tired, weak, and depressed will not only have a negative impact on your ability to perform your work, but it could make you more vulnerable to a security incident through being less attentive and able to respond quickly to a situation.

One way to offer assistance for yourself and other colleagues is to organize regular de-briefing sessions. This will provide an opportunity for informal discussion concerning the difficulties and stresses experienced in interview work. Helpful advice on these issues, including methods of prevention and treatment, can be found in Appendix 2 to this Training Module and the UNHCR document "Coping with Stress in Crisis Situations" (OMS 3).

Appendix 1

UNHCR Basic Data / Registration Form

EXAMPLE ONLY

UNHCR Basic Data / Registration Form

(Use extra sheets as necessary)

Have you ever approached any UNHCR Office before? * Yes No (If yes, provide details)

Place: _____	PHOTO	
File Number: _____	IC	SPOUSE
UNHCR First Contact: ____/____/____		
Interview Date: ____/____/____		
Father's Name: _____		
Mother's Name: _____		

A. Principal applicant or accompanying adult dependant

A separate form to be completed for each member of the family aged 18 years or over (i.e. accompanying adult dependant)

1. Family name _____
First name (other names) _____
Alias _____
2. Sex: * Male / Female
3. Marital status: * (never married / married / common law marriage / divorced / widowed / separated)
4. Date of birth ____/____/____ (if not known, estimated year of birth (day, month, year))
5. Place of birth (city, locality/country) _____
6. Last place of residency (city, locality/country) _____
7. Nationality/citizenship _____
8. Ethnic or tribal group _____
9. Religion _____
10. Date of departure from country of origin _____

* Circle as appropriate

11. Country/ies where you stayed since leaving country of origin

Country	From/to (by month/year)
_____	_____
_____	_____

12. Entry in asylum country Date: ____/____/____ Place: _____
Mode: (land / air / sea)*

13. Identification and travel documents (see copy for the file)

a) Document used to enter asylum country: Passport / CTD / Other: _____
Number _____ Issued by _____ Date _____ Validity _____

b) How did you obtain the document used to enter asylum country?

c) If you have stayed in the asylum country for some time, what kind of documents do you have:

Passport: _____ Resident's permit (type): _____ Other: _____

14. Language abilities: Mother tongue _____ Other languages _____

15. Education and occupation

a) Primary school (from/to, by years) _____ Place _____

b) Secondary school (from/to, by years) _____ Place _____

c) Vocational Training / University in (place) _____

Name of institution _____

Type of course (from/to, by years) _____

Name of degree / certificate / diploma obtained _____

d) Occupation/skill _____

e) Present employment (if any) Type of work _____ From year _____

f) Employment record (starting from last job in country of origin, last 10 years)

Name of employer	Type of work	From/to, city
_____	_____	_____
_____	_____	_____
_____	_____	_____

16. Military service Yes No Where _____ From/to _____

* Circle as appropriate

17. Special needs or problems (e.g. medical):

18. Family details for unaccompanied children *(other unaccompanied individuals with special needs or foster children)*

a) Relative's name: _____

b) Relative's sex: Male / Female *(circle one)*

c) Relationship: _____

d) Relative's reported age: _____

e) Relative's last reported location *(city, locality, country)*

f) Relative's country of origin data *(city, locality, country)*

19. Basis of Claim for Asylum (brief summary). Provide details in answer to the following questions: What are your reasons for leaving your country? Have you or members of your family ever been detained? Give place and dates if known. Have you or members of your family ever been involved in any political, religious, military, ethnic or social organization? If so, provide details such as the name of the organization you or your family members were involved with; your involvement and activities, dates and brief history of the organization. Do you have any documentary evidence to support your claim (e.g. membership cards, court documents, photographs, press articles)?

B. Family members accompanying the applicant

	Full name	D.O.B.	Relationship to applicant
1.			
2.			
3.			
4.			
5.			
6.			
7.			
8.			

If any dependent has health problems, please indicate the sickness/condition. Also mention who is pregnant.

C. Other relatives in asylum country (include file number, if known)

1.			
2.			
3.			
4.			

D. Close family members at present living in country of origin (please include only spouse, parents, children and brothers/sisters)

	Full name	D.O.B.	Relationship to applicant	Occupation
1.				
2.				
3.				
4.				
5.				
6.				
7.				
8.				

E. Non-accompanying family members living outside the country of origin

	1	2	3	4
1. Full name				
2. Relationship to applicant				
3. DOB/Sex				
4. Country of residence				
5. Arrival date				
6. Address				
7. Status*				

Name of interviewer *(in block letters)* _____

Date and place _____

* (Write in as appropriate): Citizen/immigrant/resident, refugee/applicant for refugee status or for asylum/visitor/illegal/other.
If applicant entered through another asylum country, indicate country and file number, if known

Address: Change of Address Form

Address: Change of Address Form

Date: ____ / ____ / ____

Address: _____

Date: ____ / ____ / ____

Address: _____

Date: ____ / ____ / ____

Address: _____

Date: ____ / ____ / ____

Address: _____

Date: ____ / ____ / ____

Address: _____

Date: ____ / ____ / ____

Address: _____

Date: ____ / ____ / ____

Address: _____

Date: ____ / ____ / ____

Address: _____

EXAMPLE ONLY

UNHCR Eligibility Determination Questionnaire

(Use extra sheets as necessary)

CASE NUMBER: FIRST INSTANCE
IC'S NAME:
INTERVIEWER'S NAME: SECOND INSTANCE
INTERPRETER:
LANGUAGE: REOPENING
PLACE AND DATE:

If the IC is an undocumented person or a forged passport holder he or she must answer the following:

a) Could you present any kind of document proving your identity. Which kind of ID. If not why?

1. Former countries of asylum _____
Have you applied for asylum, or refugee status, in any country? *(Yes/No) (If yes, provide details)*

2. Are you registered with an embassy, consulate or any other authority of your home country?
(Yes/No) (If yes, provide details)

3. Have you approached an embassy or consulate of another country? *(Yes/No) (If yes, provide details)*

4. On what date did you leave your home country? _____
Did you leave with visa/exit permit? *(Yes/No) (If yes)* How was it obtained?

Means of transport: _____
Which towns and countries did you transit? *(state duration of stay in each place)*

5. Entry into present country of sojourn:

a) Date and place of entry: _____

b) In what manner did you enter? *(clandestinely, with authorization, visa or work permit?) provide details*

c) Have you ever applied for a passport in your home country? *(Yes/No) (If no) Why not?*

(If yes) was a passport issued? (Yes/No) _____

(If no) why not?

(If yes) when? _____

Do you still have this passport *(Yes/No) _____*

Dates of extension: _____ *Note. take passport copy if not done at registration*

6. Is military service compulsory in your country? *(Yes/No)*

(If yes) have you been called for it? (Yes/No)

(If yes) period served: _____ Where? _____

Please detail all duty stations and military duties in each

Rank and Type of Unit: _____

If you were called up, but did not serve, state reason:

If you deserted please state date and reason:

7. State any political, religious, military, ethnic or social organization or grouping to which you or any members of your family belong or previously belonged to in your home country:

(If yes) Please describe what kind of organization or group the above is:

(e.g.) for political parties: aim/strategies/estimated number of members/supporters/known leaders/history/areas of operation)

8. Describe your activities and responsibilities in any organization mentioned above stating dates and places:

9. Have you ever been arrested or detained? *(Yes/No) (If multiple arrests/detentions, document each separately)*

(If yes)

Date of arrest: _____

Date of release: _____

Period of imprisonment: _____

Where: _____

What was the charge? _____

Do you have any documents from the time of your arrest/detention? Can you get any?

Place and conditions of detention:

Was there a trial? *(Yes/No)*

When, where? _____

Name of judge and prosecutor: _____
sentence passed

Conditions for release:

10. What was the reason for above stated arrest/detention?

11. Have any close relatives been arrested?

(Yes/No) (If yes) names/relation/date of arrest/period of detention

Reason of above stated arrest(s) of close relatives

12. How were you treated during arrest/interrogation or detention?
(Yes/No) 'If yes' please describe:

At any other time?

13. What do you think would happen to you if you returned to your country of origin at this time?

14. Do you have any contact with, or information concerning, your family members remaining in your country of origin?

15. Reason(s) to leave your country? *Please describe in detail.*

List of documents received during the interview

1. _____
2. _____
3. _____
4. _____
5. _____

New documents in file at time of appeal interview

6. _____
7. _____
8. _____
9. _____
10. _____

All documents must be translated

List of related files (i.e. family members, relatives, political associates, etc.)

File No.	Name
_____	_____
_____	_____
_____	_____
_____	_____
_____	_____
_____	_____
_____	_____
_____	_____
_____	_____
_____	_____

Appendix 2 - Excerpt from UNHCR Guidelines on EVALUATION AND CARE OF VICTIMS OF TRAUMA AND VIOLENCE

Children and Adolescents

1. Children

Overview

The following categories of children are the most at risk of developing immediate or long-lasting psychological disorders:

- unaccompanied children;
- children whose father, mother or other close family member has died or been killed;
- children whose father, mother or other close family member is missing (no information about their whereabouts for months);
- children having experienced especially traumatizing events and losses;
- children with symptoms of psychosocial disorders;
- physically/mentally disabled children.

Not all children of these risk groups are going to show psychological symptoms and require special help. Active efforts should be made to discover those who need special help. When identified, they should be the first to whom psychosocial help is provided.

Symptoms

The majority of affected children suffer their sadness or grief in silence. They function normally in their everyday life but they often become sad when they remember their country, relatives, friends, school, etc.

The most frequent symptoms of psychological distress in children are listed below in order of descending frequency:

- sleep disturbance – difficulty falling asleep;
- nightmares;
- somatic complaints – fatigue, abdominal discomfort, headaches, etc.;
- anxiety and unusual fear for their development stage;
- irritability – exaggerated startle response;
- sadness, despair, loss of energy and interests;
- difficulties in concentrating, memory problems.

The most common social disfunctions interfering with everyday life are:

- problems in peer relationships (aggressive behavior, extreme withdrawal);
- clinging, bed-wetting, separation anxiety;
- learning difficulties, school phobia;
- extremely regressive behavior;
- extreme inactivity and lack of interest.

For some children forced displacement and trauma produce a developmental acceleration – children are more mature than one would expect for their age. They become very autonomous and appear capable of coping with and adapting to new situations.

Detection

Refugee parents do not (or rarely) seek help for the mental health problems of their children. Their

own serious situation frequently leads them to underestimate the degree of violence the child has experienced. Often, the parent will have had little, if any, conversation with his child regarding his traumatic experiences. Because of this, detection and help should be conceived as an outreaching process.

- By far the most important information regarding the traumatic experience and suffering of a child is obtained directly from interviewing the child. Interviews should be conducted in the presence of a parent or family member and with care not to further the suffering of the child. Observing the child in this setting may also provide valuable information on social functioning; information that should be supplemented by other sources as described below. In cases where the presence of a family member prevents the child from speaking, he/she should be interviewed alone.
- Questionnaires addressed to parents, school teachers, other care providers, or older children can be of help in the mass screening process. Refugees and displaced persons are, however, often suspicious about questionnaires as a means of information gathering. Therefore, the aim of the questionnaire, its confidentiality and benefit for children and parents must be clearly explained. It is important that the questionnaire be correctly understood and filled in by parents or other adults. Awareness of illiteracy among the adult population may exclude this type of data collection, or require specific adaptation in carrying it out. Those participating in screening through questionnaires should be provided with basic training to enable them to give simple answers to crucial and urgent questions.

When the questionnaire is the first contact of the refugees with a mental health care team, it should be borne in mind that a trusting relationship must be established. This will enhance future collaboration and encourage help seeking. Caution is called for: mass screening should not be undertaken if no psychosocial assistance for such problems exists. By only disclosing problems, without helping intervention, children can be harmed. This is especially true for children having experienced war atrocities or important losses.

- Contacting kindergartens, schools and other settings for children, whenever such arrangements exist, can indicate behavioral and learning problems observed in their groups. Teachers can provide precious observations and sometimes valuable contributions to the solution of problems. In addition, teachers can influence parents in their behavior towards their children. They may have their own questions and needs which could possibly be addressed by the mental health care providers; this can be achieved either through direct responses to questions or training sessions.

2. Adolescents

Overview

A war situation may seriously affect adolescents, for these young people are usually the most neglected of all age groups. This occurs because of the mature adult-like behavior they often adopt under stress.

Many of the major problems seen in adolescents are explained by the severe disruption in individual and family structure, roles and relationships due to the refugee experience:

- at the individual level, the normal developmental tasks of forming an identity, developing an independent and self-supporting existence, dealing with aggressive and sexual impulses become more difficult to achieve;
- at the family level, modification of the normal hierarchy through missing, dead or absent parents affects the adolescent by overburdening or leaving him without identification or role model or by isolating him; and

- at the social level, relationships, from intimate ones to those with peers, suffer serious disruption or disintegration. Moral, societal and cultural values are questioned and the distinction between right and wrong is no longer clear. If additionally the cultural, moral and societal values of the host country differ significantly from those of the adolescent's, behavioral and psychological adaptation to them develop more slowly and with more difficulty. These processes which are already difficult for the average adolescent refugee become more disrupted when the adolescent has sustained or witnessed extreme violence such as detention, war imprisonment, torture and sexual violence.

Symptoms

The trauma-related symptoms of adolescents resemble those of adults with the following exceptions:

- manifestations of aggressive and delinquent behavior are more frequent;
- substance abuse and suicide may also be more common than in adults, such behavior will often signal an underlying depression; and
- seeking health care is rare.

Detection

For the most part, the methods employed in detecting adolescents at risk is dependent on their age and relative maturity. For some the approach described for children will be appropriate, while for others those used for adults in the general population will be most useful. There are no hard and fast rules for choosing methods. Clinical acumen and some trial and error will be necessary to clarify which techniques work best for particular groups of adolescents.

3. Treatment Approaches

Given that such manifestations and risks are pervasive, mental health care should be integrated into all assistance activities from the very earliest stages after forced flight/displacement.

- Education of the family. Provide information regarding symptoms, possible long-term effects, and how to respond to their presence. This process could be effected through mass media, schools, seminars, community leaders or mental health care providers.
- Ensure the maintenance of the family as a unit.
- Re-integrate children and adolescents into normal age-appropriate, culturally defined social roles (student, children, peers, etc.).
- Re-establish recreational and leisure activities.
- Promote self-help peer groups.
- For seriously symptomatic and impaired children, refer to specialized mental health care providers.

❑ Victims of Extreme Violence: Ex-Detainees, Prisoners of War (POWs) and Victims of Torture and Sexual Violence

Overview

Violence has all too commonly become the accepted final mode of conflict resolution around the globe. Its effects on persons and populations are the subject of worldwide concern. Extreme

violence, often targeted to special groups, i.e. detainee, POWs and women, is particularly reprehensible. Torture, rape and other forms of extreme violence impose upon their victims a particularly harsh sentence. For many, the social, psychological and psychosocial *sequelae* may remain with them for years, perhaps decades.

Such extreme violence affects people in different ways depending on personality, gender and culture. The *sequelae* of torture can appear immediately on a physical and/or psychological level, or can remain hidden and unrecognized for many years.

Experiences of torture and sexual abuse are not readily reported. The intense feelings of powerlessness, shame and guilt and the acute disruption of life, in which the beliefs of a person about the meaning of life are lost, compel people to hide them. The coping process is characterized by an alternating pattern of re-experience and denial of the traumatic events, with all associated psychological responses.

Such denial should not seduce caretakers into assuming that personal and family problems are being successfully managed. It is the responsibility of policy-makers, mental health workers and others involved in victims' protection and assistance to address their special needs, on a mass level and to involve all concerned parties (e.g. the victim himself, family, professionals, host and third countries) from the emergency phase to longer term programmes.

Symptoms

In many cases, ex-detainees, victims of torture and victims of gender-based violence are usually very reluctant to speak about their experiences. It is of great importance to recognize that the empathetic way of conducting an interview will to a great extent determine the quality of the disclosure of violent acts. Ex-detainees and victims of torture often seek help for somatic problems. These can be caused by the bad conditions during detention (infections, under-nourishment) or brutal physical torture (fractures, wounds, nerve lesions) or can be part of the psychological consequences of the traumatic experiences. Somatic complaints can also be the starting point of disclosure. Taking these physical complaints seriously helps to lead progressively to the more insidious psychological *sequelae* of violence. In general the consequences of the trauma of extreme violence can be very diverse. They can be looked at as being part of several categories:

➤ Recurrent Memory Phenomena:

- flashbacks (sensory reliving of the trauma, smell, taste, sight, sound);
- nightmares;
- intrusive thoughts.

➤ Hyper-arousal:

- sleeping problems;
- irritability;
- aggressiveness;
- concentration problems.

➤ Somatic Symptoms:

- fatigue;
- gastrointestinal complaints;

- cardiac symptoms;
 - headaches;
 - diffuse aches and pains;
 - muscular and joint problems;
 - sexual dysfunction.
- Anxiety reactions:
- panic attacks;
 - generalized anxiety (affecting physical, sexual, mental and social functioning).
- Sadness/Grief:
- depressed mood;
 - loss of interest in previously pleasurable activities;
 - loss of appetite;
 - suicidal thoughts.
- Avoidance of situations which remind the victim of traumatic experiences (including talking about it):
- phobias;
 - emotional numbness (being disconnected from family, friends and loved ones, self-medication, etc.);
 - body numbness (frigidity, not feeling one's own body, feeling body changes, feeling like outside one's own body, feeling "possessed").

Detection

As alluded to in the section on screening in the general population, detection efforts in vulnerable populations must be especially adapted in order to identify, with little error, individuals already affected and at high risk. In these groups, the danger of suffering long-lasting effects may be as high as 50%. The personal, social and economic costs of failing to identify and intervene with such individuals are devastating.

Where to Seek/Detect

Such individuals may appear through any of the means noted for the general population (i.e. primary and traditional health care, hospitals, schools, or through the family members, community leaders, field officers or camp officials).

Who to Seek/Detect

The nature of the effects of extreme violence on individuals is such that many may go undetected by the screening methods adapted for the general population. Identifying such individuals as noted below should lead immediately to more complete evaluation of the individuals' symptomatology and functioning:

- screen individuals who present the physical stigma of torture. The presence of such stigma is

indicative of the nature and extent of torture; and

- screen people who are known to be at high risk for deprivation, torture or rape:
 - soldiers and ex-soldiers;
 - known POWs or detainees;
 - inhabitant of town or village subjected to organized violence;
 - members of a specifically persecuted group (ethnic, religious, political, etc.).

Methods

Simply acknowledging and inquiring about the realities of a refugee's experience has therapeutic value. The evaluator may be the first person to show caring and interest in their situation without being horrified.

- Individual evaluation, meant to get enough information about historical circumstances, functioning and symptoms to determine most appropriate treatment intervention.
- Standardized instruments, by acting as a simple medical test, may allow an individual to disclose more about their psychological state and trauma experiences than might otherwise be possible. Such instruments are readily available and have been scientifically demonstrated to be effective.

Treatment Approaches

The consequences of traumatic experiences impinge on every level of the individual's social organization. In many cases, ex-detainees, victims of torture and victims of gender-based violence are very reluctant to speak about their experiences. Although this can be part of the coping process, it should be borne in mind that mobilization of resources on a personal and group level is important and should be developed to help overcome the traumatic experience.

- The screening itself will acknowledge interest and knowledge of the survivor experience.
- Psychological support should be given through information about symptoms, debriefing and other social activities. Within this framework, support of the family system in its community provides an important stabilizing background which can serve as a basis for further intervention.
- Psychological help can be provided by professionals, or under their supervision, at the group and individual level, according to needs and available services. In cases of large numbers of heavily traumatized persons, the approach should be directed to groups. This has the effect of strengthening already existing or creating new support networks.
- Special and individualized care remains necessary for very severe and life-threatening reactions. Seriously depressed or suicidal persons require such care to monitor their safety during their period of hopelessness.
- An outreaching, discrete and non-stigmatizing approach is essential for care and assistance to ex-detainees and victims of torture and sexual violence. Particularly in instances of rape, maintenance of absolute confidentiality is essential to protect against damaging cultural stigma and to provide a trusting atmosphere in which adaptive change can be advocated.
- Mandated catharsis must be shunned. Even if help is actively offered, one must not give the impression that exploration of the trauma history is required.
- For many individuals the first step of every intervention is the healing of the body and other

physical problems.

❑ **Mentally Ill and Developmentally Disabled**

Individuals with a history of mental illness are particularly vulnerable to the effects of trauma and forced flight/displacement:

- resiliency and range of available psychosocial coping mechanisms are reduced, especially in persons with major mental illnesses;
- war, flight, and forced displacement disrupt usual modes of receiving specialized forms of care;
- war, flight, and forced displacement disrupt availability of and access to the medications used to treat some mental illnesses;
- they are less likely to seek help on their own; and
- especially in persons with major mental illness:
 - low socio-economic status exacerbates all attempts to maintain normal functions during the stress of displacement;
 - individuals may be targeted by hostile groups and marginalized specifically from the refugee group by the display of odd and threatening behavior.

In those with a history of mental illness, the extreme stress and chaos of forced displacement may be evidenced first in an exacerbation or recurrence of their mental disorder. For both groups, such stressful conditions serve to reduce even further their ability to cope and may manifest themselves behaviorally by an inability to adequately feed or appropriately clothe oneself or maintain personal hygiene. Such persons are then at high risk of malnutrition, infectious diseases and damaging exposure, among others.

It is, therefore, imperative that these individuals be identified and treatment intervention be arranged as quickly as possible. This may take the form of interventions outlined previously in these guidelines, but more often than not, it will be necessary to refer these persons to specialized mental health care services.

• **Elderly**

That the elderly may be particularly affected by the great stress involved in flight and other traumatic events has been noted empirically for as long as the aftermaths of such experiences have been recorded. While there has been little objective study of this problem amongst refugee and forcibly displaced populations, it is worth being aware of several important issues. The elderly represent an especially vulnerable group for several reasons:

- adaptive coping (i.e. effective adaptation of pre-existing coping strategies to manage situation-specific distress) to the combined stresses of war, flight, forced displacement and other trauma are potentially reduced in elderly persons. They also may have greater difficulty in adapting long-standing coping skills to events and a new environment in rapid transition;
- physical hardship, always felt more harshly by the elderly, fosters the psychological conditions through which other trauma may have a greater and longer lasting psychosocial impact upon the

individual;

- loss of family, friends, professional and community support may have a more significant impact on the elderly due to their greater reliance on the family unit and community resources that provide social support, professional assistance and a sense of community stability.

The process of identifying and evaluating persons potentially at risk is similar to the procedures outlined for other vulnerable groups with emphasis on utilizing family and social networks to identify individuals in special need. The elderly may be much less likely to identify themselves as being in need and, therefore, such contacts are essential if timely detection and evaluation is to occur.

Treatment approaches to the elderly affected and at risk for post-traumatic impairment parallel those previously described for other vulnerable groups. Again, for the elderly, maintenance of the family unit and psychosocial intervention effected through family and social networks is of prime importance. All elderly persons are survivors to a certain extent, and their strength and experience of age should be drawn upon for their own assistance and aid, as well as that of their compatriots sharing their tragedy.

• Principles of ethics in work with refugees and displaced persons

Ethical principles, explicit or implicit, must guide all protection and assistance activities for refugees and displaced persons. The very real, if only temporary, relationship of dependence formed between those requiring and those delivering aid demands adherence to the strictest ethical standards.

General Precepts

- **Respect:** respect for the person is evidenced in several ways: a) respect for the autonomy of those persons able to pursue their personal goals through self-directed means; b) respect for persons with reduced or impaired autonomy by providing care until they are able to regain their autonomy, and lastly c) respect for the social mores of others; a concept particularly important in the context of socio-cultural differences between those receiving and those providing aid.
- **Confidentiality:** a person's story of deprivation or flight or trauma is his or her personal property to possess or to deliver to others as he or she sees fit. Traumatized individuals must understand that they are under no obligation to make their personal stories known, or once known, to relinquish them to the public domain. Aid providers must never contravene confidentiality without explicit consent. Doing so may expose an already traumatized individual to further humiliation, stigmatization and/or manipulation by others.
- **Do No Harm:** never should the work or interests of providers or their proxies cause further suffering to those dependent on their aid.
- **Justice:** allocation of resources and distribution of assistance should never be determined by the religion, nationality, race, politics or social standing of those in need.

Treatment

- Persons have the right to the best available treatment appropriate to their needs.
- Persons have the right to refuse treatment unless unable to comprehend the consequences of life-threatening events or illnesses or their refusal of treatment.
- Treatment programs must be monitored by relevant professional bodies for their attention and

adherence to ethical precepts.

- Care givers may not participate in or condone practices resulting in harm or that contravene the ethical principles outlined in this chapter.

Research/Investigations

- **Informed consent:** informed consent must be adapted for survivors of trauma as they are generally unaware of the psychological pain involved in participating in such projects; there exists the real danger of re-traumatization, even if the individual's consent has been obtained. In addition, the dependent nature of the relationship between provider and receiver of aid means that informed consent must be given with the knowledge that such consent has no bearing on the provision of aid.
- **Research and investigation on traumatized refugees and displaced persons:** are ethically bound to maximize potential benefits to the individual and group while minimizing potential risks. In no instance should the work of investigators take precedence over the well-being of the persons or population studies.
- When study involves exploring a persons' trauma history, investigators are ethically bound to ensure that treatment opportunities exist for the pain and suffering that may result.

Though many of these ethical standards were originally characterized with respect to the medical profession, they equally apply to and set standards for all other professionals working in the field of mental health, protection and assistance to refugees. In this sense, the media, which by its investigation and reporting in conflict situations often delve into the personal histories of refugees and displaced persons, are equally bound to respect basic ethical principles as outlined here. The standard of objectivity which is paramount for the media must never be used to justify transgression of basic ethical codes.

- **Vicarious trauma and burnout**

Secondary trauma is the term that describes the range of psychological and physiological effects seen in those who work intensely with traumatized individuals. Experts have referred to these effects as vicarious trauma, burnout, exhaustion, and counter-transference, all of which are covered by the umbrella term secondary trauma, and all of which overlap in their intended descriptions. If, as in the view of many, no therapist is immune from these effects, the need for those in the helping professions to acknowledge and be aware of secondary trauma phenomena takes on particular importance.

Counter-transference, a concept rooted in psychoanalysis, describes a therapist's emotional re-connection to his own past triggered by exposure to a refugee's trauma material.

Burnout and exhaustion refer to the general psychological strain of working in overwhelming situations where demand for help is greatly disproportionate to its supply. Helpers trying to provide for the often infinite need of traumatized populations are typically unwilling to relinquish their posts until the point of physical exhaustion.

Vicarious trauma describes a substituted experience of trauma in therapists caused by intimate work with trauma survivors. It can manifest itself as short-term symptoms generally experienced in the period of therapy with individuals, or as long-term alterations in the therapist's own beliefs, expectations and assumptions about himself and others. Symptoms may often parallel those of the trauma survivors themselves. A provider's susceptibility to vicarious trauma is shaped by both the characteristics of the situation and the helper's unique psychological makeup.

Frequent symptoms

- fatigue, sadness, depression;
- cynicism, discouragement, loss of compassion;
- hyper-arousal, sleep disturbances, intrusive nightmares related to trauma material;
- somatic problems: headaches, joint pain, abdominal discomfort/diarrhoea;
- feelings of helplessness, denial and disbelief, anger and rage.

Contributing factors

- the correlation between refugee status and political and social problems may make the helper feel hopeless about the potential impact of his work upon the root causes of violence and war;
- conflicted feelings and issues of trust are typical where survivors may be both perpetrators and victims;
- communications difficulties, both lingual and cultural;
- inadequate resources and equipment.

Prevention and treatment

- supportive relationships with family and friends;
- relaxation techniques: formal methods such as meditation and deep-breathing exercises or informal methods such as listening to music;
- physical exercise;
- empathic response, heightened arousal, and often intense relationships may lead the helper to become keenly aware of grief, pain and anguish regarding refugee crises. If the feelings are not openly acknowledged and resolved, there is the risk that the helper may begin to feel numb or emotionally distant, thus unable to maintain an empathic and responsive approach to the refugees. Sharing in the suffering of others is indeed a substantial stressor regardless of one's training or skill in refugee trauma work. If a worker is unable to perform his duties because of secondary trauma, he should be given the possibility to rest and recuperate. Attention should be paid not to further traumatize the worker or his clients;
- rotation through different types of work activity;
- mandatory intermittent work-free periods (days, weeks);
- good nutrition and adequate sleep; avoid excessive use of stimulants such as sugar and caffeine;
- professional support systems: support groups where professionals who work with refugees and displaced persons can share and work through reactions that are painful and disruptive. It is important that group members do not pathologize the secondary trauma. Both the care provider and the trauma survivor are serviced poorly by such labelling; the care provider by loss of

effectiveness in his work and damage to his self-image as a provider/therapist, the trauma survivor by losing trusted carers and feeling somehow responsible for this loss;

- psychological debriefing after crises: a forum for reviewing the experience of working with refugee and displaced populations and experiencing the conflicting feelings of fear, frustration and success that frequently accompany such work.

Appendix 3 - PRACTICE CASE STUDIES

In the following pages you will find a series of **four practice cases**. They can be used in small working groups in order to gain a fuller understanding of the following elements: evaluating credibility; choice of interviewing techniques; and criteria for determination of refugee status.

Also presented in this appendix are two hypothetical claims for refugee status which can be used in an exercise in order to evaluate the results of training interviews with an asylum seeker and to assess the credibility of the person being interviewed.

□ Practice Case A: Evaluation of Credibility

You are interviewing Mr. E, a refugee claimant who is accompanied by his wife. Mr. E claims he has been detained for four years because of his opposition to the government.

After his release from detention he left his country and has sought asylum. He approaches your agency and you are requested to conduct an interview.

Questions

1. What questions will you put to him in order to evaluate the credibility of his statements concerning his detention?
2. Suggest some interviewing techniques which could be of help to you in evaluating the credibility of the applicant.

□ Practice Case B: Evaluation of Credibility

You are interviewing an asylum-seeker Mr./Ms P. Mr./Ms P. tells you that he or she has left his or her country because he or she feared being arrested due to his or her activities with an opposition party.

Mr./Ms P. alleges that he or she had been involved in these activities over the last four years. He or she claims to have been involved in propaganda activities such as:

the spraying of slogans on walls;

the distribution of leaflets;

the distribution of publications;

and participation in demonstrations.

Questions

1. As an examiner you wish to evaluate the political "culture" of Mr./Ms P. Prepare a list of the issues which should be reviewed in order to evaluate Mr./Ms P's political "culture".
2. In order to evaluate the credibility of Mr./Ms P's story you also want to review his or her political

activities in detail. Prepare a list of the most pertinent questions to be asked.

❑ **Practice Case C: Evaluation of Credibility and Eligibility for Refugee Status**

You are going to interview an asylum-seeker who has contacted your organization.

The applicant alleges that he has recently left his country illegally because he had deserted the army. He claims that he decided to desert as he was “fed up” with the war which had been going on for several years between his country and that of a neighbouring one.

Questions

1. What questions can you ask the applicant in order to evaluate the credibility of the allegations concerning his desertion?
2. What information will you try to seek from the applicant and/or other sources in order to assess the credibility of the claimant, and to determine his eligibility for refugee status under the 1951 Convention?

• **Practice Case D: Evaluation of Credibility and Eligibility for Refugee Status**

Mr./Ms K. is a refugee applicant who contacts the organization in which you are working.

He or she alleges that he or she has recently been converted to a different religion. Mr./Ms K. explains to you that during the last two years he or she has avoided drawing attention to this issue especially as his or her new religion is a minority one in the country of origin. However, he or she now fears that this fact will be reported to the national authorities. Consequently, he or she has left his or her country of origin and has sought refugee status.

Questions

1. In order to determine whether Mr./Ms K, owing to his or her religious conversion has a sound fear of persecution as laid down in Article 1 A(2) of the 1951 Refugee Convention:
 - What questions will you ask of the applicant?
 - What information do you require concerning the situation in his or her country of origin?
2. On the basis of the answers provided by Mr./Ms. K, how are you going to evaluate his or her credibility?

❑ **Interviewing Techniques – Simulation Exercise**

Objective

The objective of this exercise is to allow participants to pay more attention to the way in which interviews with asylum-seekers are conducted.

Method

- Make up small groups of participants (4 to 6 persons).
- Appoint or identify two “actors”. One of them is the asylum-seeker, the other the interviewer. The other participants are observers and should, if possible, keep them-selves in the background.

- Variation: the applicants can be a pair - a married couple, brother and sister, etc.

Role of the Applicant

In inspiring him or herself by the content of his or her fictitious stories (see Practice Case 1 and 2 attached), the applicant “actor” should try to present his or her account in such a way as to convince the examiner of the facts being presented. In order to make the narrative sound plausible, the applicant may choose any country of origin with which he or she is familiar. During the actual interview the actor applicant should try to be evasive in his or her replies, off the subject, threatening, uncooperative, insistent, and/or frightened to answer the questions of the examiner.

The applicant may take 5 to 10 minutes to prepare for this exercise.

Role of the Examiner

The examiner should, as far as possible, try to understand the oral account of the applicant with a view to preparing a summary of the facts.

The examiner is not the representative of the authorities charged with determining refugee status but is a member of an association assisting asylum-seekers in preparing their claims.

Role of the Observers

The observers should concentrate their attention more on the procedure rather than the content of the interview. The observers should pay particular attention to the comportment of the two actors (listening, observation, questions asked, physical attitude, atmosphere of the interview, etc.)

How the Exercise takes place

As soon as the applicant enters the room, the exercise begins. The participants have to make sure that a form documenting the relevant bio-data of the applicant has been completed prior to the exercise. The exercise should last approximately 20 to 30 minutes. After the interview the observers can provide their comments to the two actors, taking into account the points raised in the Training Module concerning the comportment of the interviewer and the interviewing techniques used. A rapporteur should be appointed amongst the group of observers in order to present a synthesis in a plenary session.

□ Practice Case 1 – Interviewing Techniques – Simulation Exercise

You are 35 years old. You left your country of origin with your 10 year old daughter. Your wife/husband is still in your country of origin.

You are a member of an ethnic minority group in your country of origin. You are a teacher by profession and your wife/husband is unemployed and has never worked at all. You used to live in a region in your country which was populated mainly by members of your own ethnic group. While you were growing up you spoke your own language which is different from the one spoken by the majority ethnic group in your country. You speak your language at home, at school, in the street and in church. You have carried out all your schooling and studies, including university, in your own language. You used to be a member of a choir in which you sang in your own language.

You left your country for the following reasons:

In as much as you have never had any particular problems with the authorities (e.g. you have never been dismissed from your job, you have never had any problems with the police), the atmosphere in your country has changed. Although you were always able to speak the language

of the ethnic majority and you did so since you travelled to other parts of your country, the government has now forced you to use this language in your home region.

You are very attached to your ethnic identity. You left your country because you think that the government will try to assimilate your ethnic group into the majority ethnic group of the country through the following means:

- the closing of schools, publishing houses, theatres; the suppression of place names as well as shop names in your language; the prohibition of your language in the work place;
- the impossibility of registering the birth of your children with their original ethnic names; secondary education is now only allowed in your language if all the students belong to your ethnic group. Even if there is only one student in the class belonging to the majority ethnic group, then the teaching is carried out in that language;
- the places at university for students of your ethnic group are becoming increasingly limited. Although you represent 10% of the population in your country, persons from your ethnic group are not able to obtain more than 6% of the places available at the university;
- the government is consistently carrying out a policy to move people of the majority ethnic group into your region and is forcing members of your ethnic group to leave their traditional communities.

□ Practice Case 2 – Interviewing Techniques – Simulation Exercise

I am 38 years old. In 1972 my husband/wife belonged to the political party in power in my country. I worked as a waiter in a restaurant in a large hotel. I did not belong to the political party and I did not agree with my spouse's decision to be a member of the party. Following a number of disputes our relationship terminated in a divorce in 1975. Between 1972 and 1973 I suffered a great deal of persecution.

For example, the police use a special section for financial inspection and, as my work involved dealing with money matters and contact with foreigners, I was subject to frequent investigations. I was obliged to change my job very often: in May 1973, August 1974, July 1977, and September 1979. In 1975, I was obliged to work as a non-qualified labourer in a slipper factory for 6 to 7 months before being allowed once again to work as a waiter.

I know that the reason for this was simply due to the fact that I spoke openly to other people. For example, I did not see why I always had to give priority service to members of the party and the police when they came to the restaurant. First of all I mentioned this to my colleagues. I told them that I did not want anything to do with a party which spreads lies to the people. I was later approached by the police who asked me to cooperate with them. I refused to do so. The police put me under surveillance the same day I told them I refused to act as an informant against the guests of our restaurant. As a consequence the police summoned me several times to their premises: in April 1980, March 1982, and August 1984. They threatened and intimidated me.

It was then that I realized what kind of situation I was in so I decided to leave the country. I started to take the necessary legal steps to apply to emigrate to the USA. This was in August 1987. Following this my situation worsened. I was once again summoned by the police and told that I would have no chance of leaving the country. I was hit in the face, beaten up and humiliated. Three times I was physically mistreated by the authorities: in September and December 1987, and in March 1988. In June and August 1988 I was summoned by the Chief of Police who informed me, without providing me any reasons, that my request for emigration to the USA had been turned down.

In 1989, the persecution against me continued. In 1988 the police had conducted a search of my apartment on three different occasions. This also happened in March 1989. I could not stand the

situation any longer. I was not able to imagine any other alternative than to leave my country where my life was so difficult. On 20 August 1989 I fled from my country and arrived here.

ANALYSIS OF PRACTICE CASES

❑ Case A

Question 1

- Sequence of arrest and transfer to place of detention.
- Description of place of detention (prison cell).
- Profile of other prisoners.
- Identification of detention authorities.
- Conditions of life in prison:
 - food;
 - clothing (whether he/she had a prison uniform or not);
 - exercise, walks, other activities;
 - searches;
 - interrogations, torture, ill treatment, threatening;
 - disciplinary sanctions;
 - solidarity between prisoners;
 - status of prisoners (kidnapped, accused, condemned, common political rights);
 - visits (family, lawyers, Red Cross or other NGOs). Go into details on dates, visits, frequency, procedures, place, duration;
 - mail/letters, external communications;
 - medical treatment internal/external at the place of detention;
 - knowledge of external events during detention;
 - and circumstances of liberation, etc.

Question 2

- Possibly make a sketch of the cell and prison.
- Interview separately Mr. E. and his wife about the circumstances of the arrest and the visits to the prison.
- Alternate precise questions with allowing the applicant(s) to describe the details of their claim more fully.

❑ Case B

Question 1

History of the party.

Creation, foundation, congresses, splits/divisions, duration of legality/illegality of the party.

Leaders, past, present, possible representatives abroad.

Political ideology of the party and its origin and evolution.

Political programme and evolution of same.

Relations with other political parties in the country of origin and abroad.

Modalities of propaganda, activities of members, supporters etc.

Question 2

Painting of slogans:

- where (description and motives for choice of place);
- when (date, frequency);
- how (technique, source of supply of materials, guide marks, surveillance) contents (message, quantity);
- etc.

Distribution of leaflets, publications:

- where (description and motives for choice of place);
- when (date, frequency);
- comment (supply of material, paper/ink, technique of reproduction, stockage, distribution techniques);
- contents of propaganda material (format, origin, presentation, title, description and contents);
- recipients already "known persons" or the public as a whole;
- etc.

Participation in demonstrations:

- where (choice of place, route);
- when (date, frequency);
- how (number of demonstrators, demonstrations authorized or not, spontaneous or organized, body of officials responsible for order, hand bills, posters, slogans, profile and number of participants (of same party or not), procedures during demonstration, clashes, arrests, dispersing, presence of journalists etc.);
- global objective, specific objective of demonstrations.

The responses of the asylum-seeker will obviously depend on his level of involvement: sympathizer, supporter, active militant, "professional" (cadre) etc.

However, if the asylum-seeker claims to have had such political activities the above noted questions may help you to obtain sufficient information in order to adequately document the claim and evaluate the credibility of the applicant.

❑ Case C

Question 1

Circumstances of enlistment

Deferred conscription, normal length of notice, ahead of roll-call, voluntary/forced enlistment, competent authorities, documentation, correspondence, etc.

Training Period

Classes, military instruction (theoretical/practical), uniform, grade, functions, individual weapons, description, designs, management, capacity, length of training, officer training, treatment, etc.

Assignment

Type of assignment, circumstances, voluntary, designation, place, length, living conditions, functions, etc.

Details of desertion

Material circumstances, preparatory actions, details, means, itinerary, clothing, documentation, complicity, choice of desertion, date (why not earlier or later), place of desertion, etc.

Question 2

Motives for the desertion

Refer to paragraphs 167 to 174 of the UNHCR Handbook on Procedures and Criteria for Determining Refugee Status. Imagine the different categories and situations foreseen in the above-mentioned paragraphs.

Punishment and treatment incurred

- What kind of punishment would the applicant face if forced to return to his country of origin?
- What kind of punishment could be considered disproportionately inhuman, cruel or degrading?
- What extrajudicial treatment could he face if forced to return to his country of origin?
- Other questions?

Case D

Question 1

- Circumstances of the conversion (marriage, spiritual measures, etc.).
- Legal punishment incurred because of his or her religious conversion.
- Extrajudicial treatment incurred because of his or her conversion and attitude towards his or her former religion/clergy with regard to his or her conversion.
- Proportion of treatment and/or punishment incurred.
- Who are the potential agents of persecution, are they solely the government authorities?
- Position of other persons who are possibly in the same situation as Mr./Ms K.

Question 2

- Precise motives for the conversion.

- Evaluate the religious knowledge of the person concerned (history, fundamental ideas, beliefs, perception of life, sacraments, etc.).
- Evaluate the sincerity of his or her steps (why, at that particular moment did Mr./Ms K decide to change his or her religion, why not earlier, or later?)
- Other questions?

UNHCR/IOM/37/2002

UNHCR/FOM/35/2002

Page 1

UNHCR Inter-Office Memorandum No. 37/2002

UNHCR Field Office Memorandum No. 35/2002

To / à: Tout le personnel au Siège et sur le terrain

From / de: Haut Commissaire

Ref. / réf.: ADM-01-01, IG00-ADM-00

Date / date: 24 Mai 2002

Subject / objet: **Rôle de l'Office de l'Inspecteur général, relatif à l'inspection, à l'investigation préliminaire et aux enquêtes**

1. Introduction et contexte général

- 1.1 Le présent IOM/FOM a pour objectif d'informer l'ensemble du personnel sur le rôle et les responsabilités de l'Office de l'Inspecteur général (OIG), dirigé par l'Inspecteur général (IG), quant à l'inspection, à l'investigation préliminaire relative aux allégations de faute, et aux enquêtes sur le personnel du HCR au Siège et sur le terrain. Le présent IOM/FOM remplace l'IOM/77/97 – FOM/84/97 du 14 novembre 1997 et fait référence, entre autre, au chapitre 10.2 du Manuel d'administration et de gestion du HCR (SAMM) qui sera modifié en conséquences.
- 1.2 L'OIG a été créé en 1994 (1) dans le cadre des mesures prises pour renforcer la capacité du HCR à contrôler la qualité de sa gestion du personnel.
- 1.3 L'OIG est chargée de procéder aux inspections (voir paragraphe 2 ci-dessous) et a l'entière responsabilité des investigations menées dans tout le HCR, conformément au présent IOM/FOM (voir paragraphe 3 ci-dessous). L'OIG conduira lui-même les investigations lorsque l'IG en décidera ainsi. L'IGO est chargé des enquêtes sur les incidents mettant en danger la vie du personnel dans l'exercice de ses fonctions (voir paragraphe 4 ci-dessous).
- 1.4 Les principes caractérisant la tâche de l'OIG sont les suivants : indépendance, objectivité et confidentialité appropriée. Le personnel de l'OIG est invité à respecter ces principes et à faire preuve de professionnalisme dans tous les aspects et toutes les phases des inspections, investigations et enquêtes.

2. Inspections

- 2.1 La fonction d'inspection est définie comme « *l'évaluation approfondie, systématique et en temps utile de la gestion des opérations du HCR et l'examen de l'impact du HCR dans des pays et des régions donnés, en se centrant en particulier sur les facteurs internes et externes que l'Organisation estime indispensable à l'efficacité et à la réalisation efficace et efficiente de ses objectifs* » (2).

(1) - Le Programme du Comité exécutif du Haut Commissaire (ComEx) a avalisé lors de sa 45e session, la proposition du Haut Commissaire de mettre en place un Service d'inspection et d'évaluation (IES). Suite à la restructuration du Siège du HCR au début de l'année 1999, l'IES est devenu l'Office général d'inspection (OIG)

(2) - Manuel d'inspection, OIG, 1998

2.2 Les inspections constituent un outil de contrôle et de gestion permettant au Haut Commissaire et à ses administrateurs principaux de procéder à un examen approfondi du fonctionnement de ses représentations sur le terrain à tous les niveaux. Les inspections permettent aux bureaux sur le terrain de faire le point sur leur performance de façon indépendante et objective, et, au besoin, d'avoir un deuxième avis sur les questions épineuses.

2.3 Planification

2.3.1 L'OIG, en déterminant les pays qu'il va inspecter, cherche à couvrir sur une période de douze mois, toutes les régions géographiques dans lesquelles les opérations de petite comme de grande envergure sont menées. L'objectif de ce processus est d'inspecter chacun des programmes des pays couverts par le HCR, tous les cinq ou six ans. Le programme d'inspection est élaboré en consultation avec le Comité supérieur de gestion, fait l'objet de discussions avec le Comité de contrôle, et est approuvé par le Haut Commissaire

2.4 Missions

2.4.1 Pendant les missions d'inspection, l'OIG recueille les différents points de vue du personnel du HCR dans un endroit donné, par le biais d'entretiens individuels et/ou à l'aide de questionnaires individuels confidentiels.

2.4.2 Les équipes d'inspection rencontrent les interlocuteurs externes, par exemple, les responsables gouvernementaux, les ambassades, les partenaires opérationnels et d'exécution, les fonctionnaires de l'ONU et les représentants des populations bénéficiaires. En principe, une mission d'inspection se rend dans tous les endroits où le HCR a envoyé du personnel et là où il y a un nombre important de situations de réfugiés. Les missions d'inspection durent en principe de une à trois semaines.

2.5 Compte rendu et suivi

2.5.1 Les rapports d'inspection font des recommandations dans le but d'améliorer et d'entreprendre des actions pour combler les lacunes identifiées. Ces recommandations sont souvent inspirées des meilleures pratiques ou des solutions adoptées suite à d'autres inspections. Un rapport de conformité sur le statut de mise en œuvre de ces recommandations est demandé au Délégué dans les trois mois suivant la parution du rapport d'inspection final. En cas de nécessité, l'Inspecteur général peut décider de présenter une mission en vue d'établir la conformité.

2.5.2 Les rapports d'inspection sont intégrés dans une base de données de l'OIG pour pouvoir être suivis et y faire référence. Les bases de données servent également de support au rapport bi-annuel présenté au Haut Commissaire, dans lequel sont soulignés les problèmes récurrents, les enseignements tirés et les meilleures pratiques. L'Inspecteur général rend compte de façon régulière au Haut Commissaire du statut de conformité des bureaux dans les pays et de leurs délégués respectifs.

3. Investigations

- 3.1 Afin d'assurer l'enregistrement central des fautes faites par le personnel du HCR, ainsi que le suivi opportun et efficace des allégations de faute, le paragraphe 3 du présent IOM/FOM détermine la responsabilité de l'OIG, du responsable sur le terrain ou au Siège et des unités administratives au Siège, en ce qui concerne le traitement des allégations de faute, conformément aux procédures applicables établies dans le ST/AI/371 du 1er août 1991, sur les "Mesures et procédures disciplinaires révisées" et dans le ST/AI/379 du 29 octobre 1992 sur les "Procédures relatives au harcèlement" (documents joints). Les allégations officielles ne peuvent être émises que par le chef du service des ressources humaines (SRH), conformément au paragraphe 6 du ST/AI/371 (3).
- 3.2 Les procédures indiquées ci-dessous sont destinées à renforcer la capacité d'investigation du HCR, afin de répondre à, et/ou d'empêcher, tout abus relatif aux activités et aux ressources du HCR par des individus peu scrupuleux.
- 3.3 L'IG a la charge d'informer le Haut Commissaire de tout rapport dénonçant des fautes sérieuses et sur les conséquences qui s'en sont suivies. Le Haut Commissaire doit être informé de toutes les décisions visant à suspendre un membre du personnel et doit recevoir une copie du rapport final d'investigation transmis au chef du service des ressources humaines (SRH) (voir paragraphes 3.4.1, 3.4.2 et 3.6.5 ci-dessous).
- 3.4 Rapport de faute alléguée
- 3.4.1 Le membre du personnel informé de sa faute, comme indiqué dans le ST/AI/371, doit en principe faire part de ses observations à ses superviseurs/chefs de service (appelé « le responsable » dans les paragraphes suivants). Toutefois, le membre peut prendre contact directement avec l'OIG (voir paragraphe 3.3.1 ci-dessous). Au vu de la mission du HCR, une attitude malveillante envers les réfugiés et autres personnes relevant de la compétence du HCR, ou leur mauvais traitement, doit être également signalée. Le responsable, qui reçoit des informations crédibles (4) de faute, doit immédiatement en rendre compte à l'OIG afin que les allégations soient enregistrées dans la base de données confidentielle, qu'elles soient vérifiées et qu'une décision soit prise pour prendre des mesures immédiates (voir paragraphe 3.3.3 cidessous).
- 3.4.2 Aucune mesure ne pourra être prise contre un membre du personnel si celui-ci donne en toute bonne foi des informations qui, après investigations, prouvent que les allégations de faute ne sont pas fondées. Cependant, si un membre du personnel donne volontairement, et en toute connaissance de cause, des informations erronées et/ou malintentionnées sur un autre membre du personnel, cela sera considéré comme une faute.

(3) - ST/AI/371 attribue cette fonction à l'assistant du Secrétaire général, Bureau de gestion des ressources humaines, correspondant au chef du SRH

(4) - Les responsables doivent faire preuve de discrétion et distinguer les allégations crédibles ("worthy of belief" ; Black's Law Dictionary) de celles qui se fondent sur des « oui-dire ». En cas de doute, ils doivent contacter l'OIG.

3.4.3 Les allégations relatives au harcèlement sexuel **(5)** doivent en principe être communiquées au Conseiller du personnel local, ou au Bureau du Conseiller du personnel au Siège le cas échéant, afin de conseiller aux personnes ayant fait l'objet de harcèlement de recourir à « l'approche informelle » prévue par le ST/AI/379. Les victimes peuvent toutefois demander conseil au médiateur ou à un membre du personnel en qui elles ont particulièrement confiance. Dans le cas où l'approche informelle n'aboutirait pas malgré la plainte écrite de la victime, il faudrait alors transmettre la plainte au chef du SRH qui en rendra compte à l'IG.

3.5 Réception de plaintes/allégations relatives à des fautes, à l'OIG.

3.5.1 Les enveloppes envoyées à l'IGO où est indiqué « confidentiel », sont ouvertes par l'Inspecteur général uniquement. Les plaintes peuvent être envoyées par fax et/ou e-mail aux coordonnées suivantes :

+ 41 (22) 739.88.44 (**Ligne spéciale**)

+ 41 (22) 739.73.80 (**fax privé de l'Inspecteur général**)

inspector@unhcr.ch.

Le fax et l'e-mail de l'OIG sont protégés par un mot de passe.

3.5.2 Les appels reçus sur la ligne téléphonique spéciale sont pris par un fonctionnaire de l'IGO aux heures normales de bureaux et sont enregistrés sur un répondeur après la fermeture des bureaux.

3.5.3 L'IG devra accuser réception des allégations de faute en temps voulu.

3.5.3.1 L'IG accusant réception d'un rapport de faute d'un membre du personnel devra informer ce dernier que la plainte reçue à l'OIG sera traitée de façon confidentielle et que l'auteur de la plainte ne sera pas nommé, sauf si la procédure nécessite de faire apparaître son nom. Le nom de l'auteur de la plainte ne sera dévoilé qu'après son accord. Dans le cas où les informations données mettraient un membre du personnel en péril, l'OIG sera chargé de prendre les mesures nécessaires pour protéger ledit membre.

3.5.3.2 L'accusé de réception de l'IG transmis à un responsable devra :

- (a) lui indiquer si l'OIG prévoit lui-même de conduire « l'investigation préliminaire » et qui sera « le fonctionnaire responsable » ou « le chef de bureau » chargé de l'investigation sous la direction de l'IG, conformément au paragraphe 2 du ST/AI/371, ou
- (b) l'informer que des informations complémentaires sont nécessaires pour déterminer si une investigation préliminaire est justifiée ou non.

3.5.4 En ce qui concerne les plaintes ne faisant pas apparaître de faute, l'IG les transmettra à l'administrateur principal compétent après consultation avec l'auteur de la plainte.

(5) - La gestion des cas de harcèlement sexuel fera l'objet d'instructions exhaustives séparées qui seront élaborées par CSSS, LAS, OIG et SRH.

3.6 Statut du membre du personnel faisant l'objet d'allégations de faute pendant les investigations.

3.6.1 Pendant les investigations, un membre suspecté de faute ne doit pas continuer à exercer les mêmes fonctions. L'IG, ou le fonctionnaire chargé de l'investigation à la demande de l'IG, devra alors recommander au chef du SRH de réaffecter temporairement le membre. Si la réaffectation n'est pas possible au sein du même bureau et/ou si les conditions nécessitent d'exclure le membre du bureau, il faudra envisager une affectation en mission.

3.6.2 Si aucun déploiement n'est faisable ou si le redéploiement va à l'encontre de l'intérêt du HCR, l'IG, ou le fonctionnaire chargé de l'investigation à la demande de l'IG, peut recommander au chef du SRH de mettre le membre suspecté de faute en Congé spécial ou de le suspendre conformément à la disposition 110.2 du règlement du personnel. Ce processus devra s'appliquer en particulier lorsque la présence du membre concerné met en danger les autres membres ou l'Organisation, ou s'il y a un risque que les preuves soient détruites ou dissimulées (voir paragraphe 4 du ST/AI/371). La suspension ne constitue pas une mesure disciplinaire. Celle-ci ne doit en principe pas excéder trois mois, période durant laquelle le membre devra être rémunéré, sauf si le chef du SRH décide, dans certaines conditions, que la rémunération n'est pas appropriée.

3.7 Investigation préliminaire

3.7.1 L'investigation préliminaire (appelées ici "l'investigation") relatives aux allégations de faute est conduite sous la responsabilité de l'IG. L'investigation est menée soit par l'OIG, soit par un fonctionnaire désigné par l'IG comme "fonctionnaire responsable" au sens du paragraphe 2 du ST/AI/371 (voir paragraphe 3.3.3.2 ci-dessus). Si la faute concerne un membre du Bureau exécutif, le cas devra être renvoyé en principe vers le Bureau des services de contrôle interne des Nations Unies à New York, qui mènera l'investigation préliminaire.

3.7.2 Le fonctionnaire chargé de l'investigation devra respecter la confidentialité de la procédure et accomplir sa tâche aussi discrètement que possible.

3.7.3 Les membres du personnel devront coopérer avec le fonctionnaire chargé de l'investigation. Lorsque l'IG ou le fonctionnaire désigné le demandera, les membres du personnel devront permettre le plein et libre accès à tous les comptes, à tous les enregistrements, y compris aux fichiers électroniques, aux données archivées ou transmises par le biais de l'équipement ou du personnel du HCR, ainsi qu'à tous les biens et locaux du HCR. Les membres du personnel devront également fournir au fonctionnaire désigné toutes les informations complémentaires dont il pourrait ne pas avoir connaissance. L'absence de coopération peut constituer une faute.

3.7.4 Les témoins doivent savoir qu'en principe leur déclaration sera portée à la connaissance du membre accusé, sauf si l'IG décide que cela peut menacer

la sécurité du témoin. Une déclaration écrite devra en principe être rédigée pour chaque déposition de témoin et signée par le fonctionnaire qui reçoit la déposition, ainsi que par le témoin.

- 3.7.5 Si au cours de l'investigation il était nécessaire de recourir aux autorités nationales, que ce soit des agences chargées de faire appliquer les lois, des organes judiciaires ou autres, l'IG ou le fonctionnaire chargé de l'investigation devra s'en remettre à la Section des conseils juridiques. Si d'autres questions nécessitaient un avis juridique, il faudrait également prendre contact avec cette section.
- 3.7.6 Si l'assistance d'autres organes de l'ONU, d'agences spécialisées de l'ONU ou d'experts étaient nécessaires, il faudrait en faire la demande auprès de l'IG.
- 3.7.7. Les conclusions relatives à l'investigation concernant le personnel des partenaires d'exécution, des volontaires des Nations Unies travaillant pour le HCR, ou le personnel, d'autres entités ou agences des Nations Unies, devront être transmises par l'IG à l'organisation concernée.

3.8 Rapport d'investigation préliminaire (6)

- 3.8.1 Un « rapport d'investigation préliminaire » (appelé ici « le rapport ») devra faire apparaître les faits relatant les circonstances dans lesquelles la faute a été révélée, à qui celle-ci est attribuée et ce qui a été mis en place pour que la faute soit déclarée (témoignage, preuves écrites et autres). En principe le rapport et ses annexes seront communiqués au membre du personnel accusé de faute, si des allégations officielles sont établies par le chef du SRH (voir paragraphe 3.6.5 ci-dessous).
- 3.8.2 Devront être jointes au rapport toutes les preuves des conclusions apparaissant dans le rapport, notamment les dépositions des témoins. Dans le cas où l'IG considérerait, pour des raisons de sécurité, qu'une déposition ne peut être communiquée au membre accusé de faute, il faudrait l'indiquer sur la copie de la déposition elle-même et le rapport ne devrait pas la mentionner.
- 3.8.3 Lorsqu'un fonctionnaire est désigné par l'IG pour conduire une investigation, le rapport devra être soumis à l'IG afin que celui-ci vérifie qu'il est complet. Dans le cas où le rapport serait incomplet, le fonctionnaire chargé de l'investigation en serait en principe informé et serait alors prié de prendre les mesures nécessaires.
- 3.8.4 L'IG enverra le rapport complet au chef du SRH et un exemplaire au Haut Commissaire. Le rapport comprendra une évaluation déterminant si les allégations sont fondées ou non, afin de permettre au chef du SRH de décider de clore l'affaire ou d'établir des allégations officielles de faute, conformément au paragraphe 6 du ST/AI/371. En ce qui concerne les étapes de la procédure à suivre, un IOM/FOM séparé sera élaboré.

(6) - Voir paragraphe 3 du ST/AI/371.

3.8.5. Le chef du SRH tiendra l'IG informé des mesures à prendre dès réception du rapport.

3.9 Informations/investigations complémentaires

3.9.1 Une fois les mesures disciplinaires entamées, par le biais de l'élaboration officielle d'allégations, le chef du SRH pourrait, au vu des commentaires reçus par le membre accusé de faute, avoir besoin d'informations complémentaires. Il sera alors peut être nécessaire de conduire une investigation plus approfondie. Le chef du SRH devra faire une demande d'investigation et d'informations complémentaires. Cette demande devra en principe être adressée au fonctionnaire qui conduit l'investigation préliminaire. Si le membre fonctionnaire chargé de l'investigation préliminaire n'est pas membre de l'OIG, il devra informer celui-ci de toute demande d'informations complémentaires en adressant un exemplaire de la demande à l'IG.

3.9.2 Les conclusions des investigations complémentaires devront être transmises au chef du SRH par l'intermédiaire de l'IG.

4. Enquêtes

4.1 S'il le juge nécessaire et approprié, l'Inspecteur général peut entreprendre une enquête autre que l'investigation préliminaire dont il est question au paragraphe 2 du ST/AI/371. Suite l'assassinat sauvage de quatre de nos collègues du HCR en Indonésie et en Guinée en septembre 2000, le Haut Commissaire d'alors a décidé que « *chaque fois qu'un collègue est assassiné dans l'exercice de ses fonctions, une enquête doit être automatiquement entreprise afin d'établir les mesures appropriées qu'il faudra adopter* ».

Cette responsabilité a été attribuée à l'OIG. Dans de tels cas, l'OIG aura la charge de :

- (i) établir le déroulement des événements et le contexte dans lequel ces événements sont arrivés,
- (ii) analyser les mesures et les décisions prises avant, pendant et après les événements, ainsi que leurs conséquences, (iii) rédiger des conclusions et faire des recommandations en fonction. Ces enquêtes permettront au HCR de prendre les mesures nécessaires et de répondre à tels événements.



UNHCR Inter-Office Memorandum No. 25/2002
UNHCR Field Office Memorandum No. 24/2002

To / à: Tous les Représentants, Chefs de Mission et Chefs de Bureau sur le terrain
Tous les Directeurs de Bureau et Division
Tous les Chefs et Responsables de zone géographique

From / du: Haut Commissaire

Category / catégorie: ORM, Chapitre 02, Chapitre 03

Ref. / réf.: ADM-01-01, OPS-01-01, PRL-01-01

Date / date: 15 mars 2002

Subject / objet: **Gestion des activités de protection - Responsabilités du personnel du HCR**

1. L'objet de ce mémorandum est d'encourager tous les gestionnaires à veiller à ce qu'un cadre clair de gestion et d'obligation redditionnelle soit en place pour les activités de protection en général et l'exercice de la fonction de réinstallation dans leurs bureaux respectifs, en particulier. Ce mémorandum permet également d'avertir le personnel que conformément à sa fonction en matière de contrôle, le Département de la protection internationale a lancé un programme d'ateliers régionaux de protection. Ces ateliers traiteront notamment des questions de gestion et de responsabilité avec les bureaux extérieurs concernés en vue d'aider les administrateurs à mettre en place ou améliorer la gestion de leurs activités de protection. Les détails de ces ateliers seront publiés séparément.

2. Le Bureau exécutif, le Département de la protection internationale, le Bureau de l'Inspecteur général, les bureaux régionaux et les différents bureaux ont pour responsabilité commune de veiller à ce que les activités de protection soient exécutées de la façon la plus professionnelle possible et de prévenir toute fraude et action répréhensible dans l'ensemble de nos activités - y compris la protection. Les articles 1.2 et 1.3 du Statut du personnel prévoient que l'ensemble des fonctionnaires sont tenus de respecter le plus haut niveau d'efficacité, de compétence et d'intégrité et que nous sommes tous en dernier recours responsables devant le Secrétaire général pour l'exercice adéquat de nos fonctions respectives. Le déclin des ressources, y compris la pénurie de personnel et les sollicitations croissantes constituent des défis pour les gestionnaires. Ces défis ne doivent pas signifier toutefois que nous accordions une priorité inférieure à la vulnérabilité de notre organisation aux allégations de corruption et d'exploitation. Les programmes que nous exécutons sont particulièrement exposés à la fraude en raison des avantages qu'ils procurent. Les trafiquants, les personnes engagées dans la criminalité organisée, les responsables corrompus, les fonctionnaires sans scrupules chargés de délivrer des visas et les gens désespérés, y compris les réfugiés, veulent parfois exploiter nos vulnérabilités pour l'appât du gain et même nos travailleurs humanitaires pourraient être impliqués et chercher à profiter du malheur des autres.

3. Afin de fournir une protection de façon efficace et de prévenir la fraude et la corruption, il convient :

1) de veiller au contrôle et à un niveau adéquat de gestion directe de la part des représentants et des bureaux concernant toutes les activités de protection avec l'appui du Département de la protection internationale ;

2) le suivi régulier et le contrôle effectif des activités de protection de la part des administrateurs principaux chargés de la protection ;

3) la mise en oeuvre et le maintien de systèmes efficaces en matière d'accès physique aux bureaux du HCR, à la gestion et à la sécurité des dossiers, à l'enregistrement adéquat, à la détermination du statut de réfugié et aux procédures de réinstallation ; et

4) un cadre concret d'obligation redditionnelle.

4. Les contrôles internes concernant les activités de protection, tout comme pour l'utilisation des ressources financières et matérielles, non seulement minimisent les possibilités de fraude mais doivent protéger les employés innocents d'allégations fausses. Des réputations et des vies sont en danger lorsque les opérations ne sont pas bien gérées.

5. Dans le Rapport final de la mission de contrôle de réinstallation en Afrique (8 mars - 27 avril 2001), un certain nombre d'opérations révèlent de graves lacunes et faiblesses en matière de gestion. La mission ne s'est pas concentrée sur des incidents spécifiques de fraude ou de corruption, tel n'était point son objet. Son objectif consistait plutôt à passer en revue un éventail de procédures afin d'identifier les meilleures procédures de contrôle, de renforcer l'exécution des activités de réinstallation et de minimiser les possibilités de détournement. La mission a bénéficié de l'appui résolu des bureaux visités et le rapport contient un certain nombre de suggestions pratiques en matière de révision de structures et d'instruments afin d'améliorer la mise en oeuvre et le contrôle de nombreuses activités de protection, y compris la réinstallation. En annexe à ce mémorandum, vous trouverez le rapport complet sur la mission de contrôle de réinstallation en Afrique ainsi que le rapport récapitulatif communiqué aux gouvernements des pays de réinstallation au cours des consultations tripartites annuelles sur la réinstallation à Genève, les 20 et 21 juin 2001. Le rapport complet annexe plusieurs instruments de gestion proposés à l'intention des gestionnaires en fonction de leurs besoins et des opérations.

6. Tous les gestionnaires sont encouragés à entreprendre une étude précoce des activités de protection, y compris la réinstallation, dans leurs bureaux respectifs et d'étudier l'utilité des instruments de contrôle standard qui leur sont envoyés sous couvert de ce mémorandum. Le Département de la protection internationale a déjà commencé à préciser ses outils de gestion en coordination avec le Contrôleur, le Bureau de l'Inspecteur général, l'appui aux opérations, le Service de perfectionnement du personnel et d'autres bureaux concernés. Ces prototypes devraient entre-temps servir de modèles aux fins d'utilisation et d'auto-évaluation. La rétro-information des bureaux, tant sur la question de savoir s'ils ont été utilisés et comment les améliorer, serait la bienvenue.

7. Parmi les recommandations du Rapport de la mission de contrôle de réinstallation, nous aimerions attirer votre attention sur les points suivants :

i) Techniques de contrôle du gestionnaire

Les délégués sont encouragés à veiller à ce que les responsables de protection passent périodiquement en revue les dossiers, vérifient au hasard les dossiers de détermination de

statut et de réinstallation et observent les interviews en cours (voir les documents annexés pour la liste récapitulative sur les mesures de contrôle de gestion, la prise de conscience des mesures de lutte contre la fraude, la formation en matière de protection et de réinstallation et l'obligation redditionnelle des administrateurs chargés de la protection et de la réinstallation. De nouveaux documents sur la prise de conscience des mesures de lutte contre la fraude seront élaborés par le Bureau de l'Inspecteur général). Il sera particulièrement important pour chaque haut responsable de rencontrer directement les réfugiés, non seulement au sein de réunions planifiées périodiques avec les délégués de réfugiés ou les réfugiés s'efforçant d'obtenir un accès aux bureaux extérieurs mais de façon aléatoire où que soient les réfugiés. Le contrôle ne se limite pas aux examens de dossiers ou de documents mais recouvre les personnes et les lieux où des activités sont conduites. Dans la mesure où les dossiers de détermination de statut de réinstallation sont des biens commercialisables, des mesures plus strictes en matière d'obligation redditionnelle pour les personnes détentrices de ces pouvoirs sont nécessaires. Tout comme pour les transactions financières, le haut responsable du HCR ayant la responsabilité d'approuver un dossier de détermination de statut ou de réinstallation doit être clairement désigné comme responsable compte tenu des pouvoirs qu'il exerce. Les éléments spécifiques de cette obligation redditionnelle pourraient être définis dans une spécification écrite en la matière (voir la présentation annexée).

ii) Responsabilité du personnel

Chaque collaborateur du HCR a des responsabilités individuelles en matière de gestion de la performance et les gestionnaires sont encouragés à veiller à ce que l'environnement de leur bureau soit propice à l'exercice plein et effectif de ces responsabilités. Des procédures opérationnelles standard pour la fonction de détermination de statut et le suivi des dossiers de réinstallation contenues dans le Rapport de mission de contrôle de la réinstallation pourraient être adaptées aux besoins de chaque bureau. Les plans de travail du personnel devraient préciser comment les membres du personnel exerceront leurs fonctions de contrôle interne. Le personnel temporaire et le personnel de projet doivent recevoir des instructions écrites concernant les exigences en matière de contrôle. L'exigence consistant à élaborer des procédures écrites standard doit être considérée comme prioritaire pour les responsables de protection et tous les chefs de bureau/gestionnaires (la Section d'appui et de contrôle de protection ou la Section de réinstallation au sein du Département de la protection internationale au Siège sont à la disposition des gestionnaires pour les aider). Le Rapport de contrôle attire également l'attention sur l'importance de l'ensemble des administrateurs chargés de la protection et de la réinstallation afin qu'ils comprennent bien les politiques et les instructions du HCR contenues dans le Manuel de réinstallation, le Manuel sur le rapatriement librement consenti, d'autres directives du HCR en matière de protection (voir en particulier le nouveau Manuel de protection distribué par la Division de la protection internationale sous couvert du mémo IOM/96/2001-FOM/93/2001 daté du 9 novembre 2001, ainsi que les conclusions du Comité exécutif. Ils doivent tout d'abord très bien connaître les populations réfugiées. Ceux qui dépendent uniquement des connaissances des autres sont inévitablement plus vulnérables face à la fraude et aux actions répréhensibles et peuvent se protéger en connaissant mieux les facteurs spécifiques présents dans l'environnement local. A cette fin, des responsables de protection ont pour tâche particulière de veiller à ce que l'ensemble du personnel de protection participe à la formation en matière de détermination de statut et de réinstallation.

iii) Planification de la réinstallation

Les opérations du HCR doivent refléter le fait que si les réfugiés isolés n'ont pas le droit d'être réinstallés, ils ont le droit de bénéficier d'une solution durable. Le mandat du HCR inclut la recherche de solutions durables au problème des réfugiés. Si les réfugiés ne peuvent pas rentrer chez eux ou s'installer sur place, la réinstallation doit être envisagée, conformément aux critères contenus dans le Manuel de réinstallation du HCR. A cet égard, la réinstallation n'est pas une activité facultative de protection du HCR, c'est un élément critique et essentiel du mandat de protection du HCR et les bureaux sont invités à bien comprendre ce point. Les chefs de bureau doivent veiller à ce que les stratégies en matière de solutions durables, y compris la réinstallation soient intégrées dans le plan d'opérations par pays.

iv) Mise en oeuvre des principes directeurs du HCR

Au-delà de la détermination de statut et de la réinstallation, les contrôles internes pour une protection plus efficace des femmes et des enfants réfugiés sont également cruciaux pour la gestion efficace des activités de protection. Il convient d'attirer l'attention sur le non-respect de tout un éventail de principes directeurs précieux, y compris les lignes directrices sur la protection des femmes réfugiées, *La violence sexuelle contre les réfugiés : Principes directeurs en matière de prévention et d'intervention*, et les enfants réfugiés, *Principes directeurs en matière de protection et d'assistance*. Les normes qui y sont contenues font partie intégrante de toutes les opérations et, en outre, la responsabilité de leur mise en oeuvre incombe aux responsables. A cette fin, les gestionnaires sont invités à réunir les administrateurs chargés de la protection, du programme et des services communautaires afin de passer en revue les programmes en cours et à renouveler leurs efforts, conformément à ces principes directeurs, pour mieux couvrir les besoins de protection des femmes et des enfants réfugiés.

8. La protection des réfugiés, l'identification de solutions durables sont des fonctions clés du HCR. Nous avons tous la responsabilité collective et individuelle de veiller à ce que ces fonctions soient exercées de façon efficace.

Merci

UNHCR GUIDELINES
ON THE SHARING OF INFORMATION ON INDIVIDUAL CASES

"CONFIDENTIALITY GUIDELINES"

Introduction

1. In carrying out its mandate to provide international protection to refugees and other persons of concern and to seek permanent solutions to their problems, UNHCR collects and keeps diverse information on individual cases (ICs). UNHCR offices frequently receive requests from non-UNHCR parties for the sharing of such information. The present Guidelines deal with the terms under which UNHCR may share IC information with the IC or other requesting parties.

2. The Guidelines are divided into two parts. The first part outlines the scope of application of the Guidelines and the general principles governing the sharing of IC information. It also contains criteria and conditions in the form of a Checklist. The second part sets out in more detail the terms under which IC information may be shared with the IC, with lawyers or other persons representing the IC, and with other parties. These include governmental authorities whether in the country of origin,¹ in the country of asylum, in the country of resettlement, or in other countries, international organisations, international tribunals, non-governmental organisations (NGOs), and the media.

Part One: Scope of Application and General Principles

I. Scope of Application of the Guidelines

3. The Guidelines only apply to the sharing of IC information. Aggregated information and statistics are not subject to confidentiality guidelines. IC information is mainly contained in the respective IC file, but may also be found in other UNHCR records. As regards the content of IC information, it may relate to information provided by the IC or information generated or obtained by UNHCR:²

Information provided by the IC

- Name and address (or last place of residence) of the IC, family and close associates, date and place of birth, country of origin, ethnic origin, religion, educational qualifications, profession or vocation, medical or health status, identity or travel documents held;
- Information on the substance of refugee claims obtained through status determination interviews, letters or documents of the IC, including the reasons for departure from the country of origin, reasons for fearing persecution upon return to the country of origin, political opinions, affiliations and activities, membership of social groups, arrests or detentions, convictions for crimes, experience of violations of human rights, military service;

¹ These Guidelines replace IOM/FOM/12/90 on Confidentiality of Information concerning Individual Refugees or Asylum-seekers in Discussions with Countries of Origin of 12 February 1990.

² This list is not exhaustive. It merely illustrates the type of information UNHCR keeps on individuals.

- Transit details, including routes taken, countries traversed, and duration of stay *en route* to the country of asylum, types of transportation used, date and point of entry into the country of asylum, whether entry into the country of asylum was clandestine or authorised, experience of human rights violations in transit, details of travel from the point of entry into the asylum country to the place where asylum is requested;

Information Generated or Obtained by UNHCR

- Information relating to examination and assessment of the refugee claim, including opinions and instructions received from Headquarters or Branch Offices, correspondence with UNHCR Offices and external parties, assessments of the merits of the asylum claim, decisions on recognition of refugee status and processing of durable solutions;
- Information obtained in the course of providing protection, social and community services to the IC, medical and counselling records, records on the treatment and behaviour of the IC.

4. All UNHCR staff are under a duty to ensure the confidentiality of IC information. This rule applies to all international and national staff, including interpreters, social counsellors and medical personnel, as well as to staff of UNHCR's implementing partners.³ The issue of confidentiality should be highlighted in the training of local and international staff, government personnel, and NGO staff.

5. Confidentiality of IC information needs to be respected vis-à-vis third parties, as well as in relation to communications between UNHCR offices. Communications on ICs within UNHCR should be conducted safely. References to IC names should be avoided and a special file reference code be used instead.⁴ Also, special technological or logistical measures, such as sealed pouches or encryption systems, should be utilised, if necessary, in co-operation with security officers. Extra precautions are necessary when a UNHCR Office is possibly the target of electronic or other surveillance.

6. The question of collecting, processing and storing IC information is not addressed in these Guidelines since this is essentially a matter of UNHCR's Archives Access Policy.⁵ Suffice it to say that IC information, whether stored in physical or electronic form, should always be subject to restricted access. Locations where IC information is stored should never be left unsupervised during working hours. All IC files should be stored in a lockable room or storage equipment, to which only authorised UNHCR staff have access. IC files should be kept locked in the absence of authorised staff.⁶

7. Since the Guidelines cannot foresee each and every situation that may arise in the context of sharing IC information, UNHCR staff members should, where necessary, seek guidance from the Department of International Protection (DIP).

³ For Staff Members see also [IOM/12/98](#), [FOM/14/98](#) on Security of Information of 9 February 1998.

⁴ See in this respect [IOM/116/88 - FOM/108/88](#) on Communications on Sensitive Individual Cases of 9 November 1988.

⁵ See for Archives Access Policy: <http://www.unhcr.ch/archives/accesspolicy.pdf>, see also [FOM 68/99](#) on Recordkeeping of Monthly Account Files of 3 August 1999 and [FOM 67/2000](#) on Field Guides of 17 September 2000.

⁶ In this respect, see also UNHCR: Registration, A Practical Guide for Field Staff (1994), Part 2, paragraph 11.

II. *General Principles*

- Right to Privacy of the Individual.
- UNHCR's International Protection Mandate.
- Privileges and Immunities of the United Nations.
- Safety of UNHCR Personnel.

8. The terms under which UNHCR shares IC information are governed by a number of general principles and considerations, such as the right to privacy of the individual, UNHCR's international protection mandate, the United Nations' privileges and immunities, and the safety of UNHCR Personnel.

a) Right to Privacy of the Individual

9. International human rights law guarantees everyone the right to privacy and protects individuals from arbitrary or unlawful interference.⁷ In international law, the right to privacy is generally defined as everyone's right to know whether information concerning her/him is being processed, to obtain it in an intelligible form, without undue delay or expense, and to have appropriate rectification or erasures made in case of unlawful, unnecessary or inaccurate entries.⁸ Effective measures need to be taken to ensure that information concerning a person's private life does not reach the hands of third parties that might use such information for purposes incompatible with human rights law.⁹

10. For the purpose of UNHCR's practice, this means that the consent of the IC is in principle necessary before IC information can be shared with other parties. The IC should be given assurances that UNHCR will respect the confidentiality of IC information.¹⁰ In addition, IC information should be kept strictly confidential because of the potential risk to the IC or others.

b) UNHCR's International Protection Mandate

11. Under its international protection mandate, UNHCR co-operates with States in the performance of its functions, for instance, to ensure that States admit refugees to their territories, to improve their situation or to seek durable solutions.¹¹ Breaches of confidentiality may undermine UNHCR's credibility. At the same time, a special and privileged relationship exists between UNHCR and refugees, asylum-seekers, stateless persons, and others of concern. UNHCR bears a responsibility towards persons of its concern to ensure that the

⁷ See Article 12 of the Universal Declaration of Human Rights of 10 December 1948 and Article 17 (1) of the International Covenant on Civil and Political Rights of 16 December 1966 (ICCPR). See also Article 8 of the European Convention for the Protection of Human Rights and Fundamental Freedoms (ECHR) of 4 November 1950; Article 11 of the American Convention on Human Rights (ACHR) of 22 November 1969.

⁸ See paragraph 4 of the UN Guidelines concerning computerised personal data files, UN Doc. E/CN.4/1990/72 of 20 February 1990; see also Article 8 of the Council of Europe Convention for the Protection of Individuals with regard to Automatic Processing of Personal Data of 28 January 1981 and Paragraph 13 (Individual Participation Principle) of the OECD Guidelines on the Protection of Privacy and Transborder Flows of Personal Data of 23 September 1980.

⁹ See Human Rights Committee, General Comment No. 16 on Article 17 of the ICCPR (32nd session, 1988), paragraph 10, HRI/GEN/1/Rev.1 at p. 23.

¹⁰ See, e.g., UNHCR Handbook on Procedures and Criteria for Determining Refugee Status (1992), paragraph 200; Interviewing Applicants for Refugee Status, UNHCR Training Module RLD 4 (1995), Chapter 7, p. 65; see also UNHCR Resettlement Handbook (revised 1998), Chapter 5.2.4.

¹¹ See General Assembly Resolution 428 (V) of 14 December 1950 and Annex, including the Statute of the Office of the United Nations High Commissioner for Refugees.

information provided will be used with utmost care and exclusively to further international protection.

c) Privileges and Immunities of the United Nations

12. It should be kept in mind that States must respect the inviolability of UNHCR's records and archives under the 1946 Convention on the Privileges and Immunities of the United Nations.¹² Any acts of search, requisition, confiscation, expropriation or other interference by national authorities, including the judiciary, are, for instance, prohibited under this Convention (Article 2).

d) Safety of UNHCR Personnel

13. Finally, the sharing of IC information may involve aspects of staff safety. It is not only UNHCR, which must pay full attention to the safety of its staff but States are also under an obligation to ensure its respect.¹³

Checklist

14. The following Checklist contains criteria for evaluating requests for the release of IC information by a non-UNHCR party, including the IC. The Checklist should be read along with the relevant section in Part Two of these Guidelines depending on the author of the request. The intention of the Checklist is to assist UNHCR staff in making an assessment as to whether, and to what extent, IC information may be released. First, it deals with the formal conditions of the request for information. Second, it sets out the evaluation criteria, and third, it outlines the disclosure conditions if IC information is to be released.

Formal Conditions

- The author of the request must be recognisable and authentic.
- The request must state its purpose.
- The request should be in writing.

Evaluation Criteria

- The IC's right to privacy must be respected.
- The request should conform to UNHCR's international protection mandate.
- The request must have a legitimate purpose.
- Staff safety considerations should be taken into account.

Disclosure Conditions

- Release only copies and only information necessary for the purpose of the request.
- Avoid unrestricted dissemination.
- Make a note for the file recording the reasons for the disclosure.

¹² Convention on the Privileges and Immunities of the United Nations, adopted by the General Assembly of the United Nations on 13 February 1946.

¹³ See Executive Committee Conclusion No. 83 (XLVIII) on Safety of UNHCR Staff and other Humanitarian Personnel and the Convention on the Safety of United Nations and Associated Personnel, adopted by the General Assembly of the United Nations at its 48th plenary meeting by Resolution 49/59 on 9 December 1994 (entered into force on 15 January 1999).

Formal Conditions

- Author of the Request

15. The **author**, that is, the person or institution that makes the request, should be recognisable and authentic. Anonymous requests or requests under false names should not be processed.

- Reasons for the Request

16. The request should clearly state its purpose and explain why the author needs the IC information. The **reasons** are crucial since they indicate whether information can justifiably be released.

- Written Request

17. The request should in principle be **in writing**. The rationale for this lies in administrative and safety reasons. In exceptional circumstances, for example, if the IC is unable to make her or his request in writing, oral requests may be accepted. In this case, the request should be recorded in a note for the file.

Evaluation Criteria

- The IC's Right to Privacy

18. In line with the considerations outlined in relation to the **right to privacy**, UNHCR should in principle obtain the consent of the IC concerned prior to the release of information. Such consent should generally be given in writing and could be obtained in advance at the time of the refugee status determination or resettlement interview. In exceptional circumstances, the consent of the IC may be waived, for instance, where disclosure is in the interests of the IC but consent cannot be obtained in time or in case of overwhelming security considerations, transcending the individual interest. This is elaborated upon in more detail in the various sections of Part Two.

- UNHCR's International Protection Mandate

19. As regards **UNHCR's international protection mandate**, the assessment is largely one of the potential consequences for the IC, for UNHCR and in terms of setting precedents, which may have wider repercussions. The paramount consideration is the physical safety and protection of the IC as well as that of her or his family members or persons with whom s/he is associated. The disclosure of IC information would not be consistent with UNHCR's international protection mandate if this could jeopardise the safety of the IC or of others and lead to violations of their human rights. However, in certain cases the sharing of IC information may be useful or even necessary for the protection of an IC (for instance with the authorities of a country of asylum or a country of resettlement). In addition, the sharing of information should not compromise UNHCR's humanitarian and non-political character, or undermine the climate of trust and confidence which needs to exist between UNHCR, its implementing partners, refugees and States.¹⁴

¹⁴ This corresponds to the "Humanitarian Clause" in the UN Guidelines concerning computerised personal data, UN Doc. E/CN.4/1990/72, page 4, B.

- Legitimacy of the Request

20. A crucial question concerning the evaluation of the requests is its **legitimacy**. For the request to be legitimate, the author of the request must have a valid reason to obtain the information for a legitimate purpose. The assessment of the validity of the reason is explained in more detail in Part Two of these Guidelines.

- Staff Safety Considerations

21. UNHCR also needs to take into account staff safety consideration. IC information should not be shared if the disclosure might negatively impact on the safety of UNHCR staff or other humanitarian personnel.

Disclosure Conditions

- Disclosure of the Necessary Minimum

22. Once satisfied that the disclosure of IC information is appropriate, only the information **necessary** to meet the legitimate purpose of the request should be shared. As a rule, UNHCR offices should only share copies of documents – the original should remain in UNHCR's possession.

- No Unrestricted Dissemination

23. When disclosing IC information, UNHCR should take the necessary steps to **avoid unrestricted dissemination** of IC information. Disclosure of hardcopies instead of electronic data is therefore preferable. For electronic data, encryption, where available, should be used. It should also be assured that the author of the request commits, preferably in writing, to respect the confidentiality of IC information *vis-à-vis* other parties. Such specific assurances should be obtained in each individual case but could also generally be included in (sub-) agreements between UNHCR and host Governments or implementing partners.¹⁵

- Note for the File

24. In all cases of disclosed IC information, a **note** for the file should be made to keep a record. It should indicate the type of IC information released, to whom, and the reasons justifying the disclosure.

¹⁵ See the Governing Clauses for UNHCR Agreements, Clause 5.01 on Confidentiality (March 1998).

Part Two: Concrete Situations

25. The foregoing Checklist applies to all situations where a non-UNHCR party, including the IC, requests information. The following paragraphs describe a number of situations which have typically arisen in this context and illustrate how requests for IC information should be handled on the basis of the Checklist, depending on the author of the request.

1. Sharing of Information with the IC, her or his Relatives, Legal Representatives and other Individuals

The IC is in principle entitled to obtain information s/he has provided. The same applies to the duly authorised representative of the IC. Other individuals must have legitimate reasons. Staff safety considerations are often an important factor in this context.

a) IC

26. ICs are entitled to receive copies or originals of documents which they have provided or of which they are the source. Prior to the release of documents, the IC should be required to produce identification.

27. The IC's right to have access to her or his file is, however, limited when it concerns UNHCR generated information or other documentation of which the IC is not the source. In such cases, UNHCR needs to weigh its own interests (such as staff safety considerations or protection of UNHCR's sources of information) against the IC's legitimate interest, for instance, to know the reasons for any decision that affects her or him. A possible solution could be to share only abstract case summaries without mentioning the names of UNHCR staff members. In any case, UNHCR should not share interview records or credibility assessments as such. This does not preclude the reading back to the IC of the interview record taken directly from the IC's own statements during the status determination interview.

28. When releasing IC information to the IC concerned, UNHCR should also take into account how the release of this information may affect the effective performance of its functions. In particular circumstances, such as refugee status determination in large camps or settlements, in which released IC information may easily be disseminated without control or even be misused by other ICs, UNHCR may deny disclosure. The decision in each individual case depends on the particular situation and the reasons given by the IC as to why s/he needs the information (Checklist, paragraph 16). Also, if there are indications that the request is not made free from duress or may be used for manipulative purposes, UNHCR may reject the request.

b) Relatives

29. Family bond usually gives relatives a legitimate claim to know about the fate of an IC. In line with the Checklist, UNHCR staff should be satisfied with the identity of the relative requesting information as well as her or his legitimate purpose. Queries about the general well-being or the whereabouts of the IC do not justify releasing a whole IC file. Also, when assessing such requests, UNHCR staff members need to take particular care to adopt a gender- and age-sensitive approach. Details of the refugee story or medical information should be handled with utmost sensitivity. Particular circumstances, such as those existing in camp situations or the cultural background of the IC, may justify not sharing information even with close relatives.

c) Legal Representatives

30. Legal or other duly authorised representatives acting on behalf of an IC have in principle identical rights of access to IC information as the IC her or himself. Before sharing information with a person claiming to represent an IC, UNHCR should be satisfied with the submission of special powers in writing, for instance presentation of a power of attorney, authorising the legal representative to request information on behalf of the IC.

d) Other Individuals

31. Other individuals will normally not have a legitimate interest in having access to IC information. Only individuals acting clearly in the IC's interest are likely to produce reasons that could justify the release of some IC information. As a rule, UNHCR should not release IC information to another asylum-seeker or refugee.

II. Sharing of IC Information with Authorities in the Country of Origin

UNHCR should not share IC information with authorities in the country of origin. Exceptions to the general rule of non-disclosure are only possible in certain situations, for instance in the context of the voluntary repatriation of the IC concerned.

a) Principle

32. UNHCR should not share any IC information with the authorities of the country of origin. All categories of IC information should be kept strictly confidential. The potential risk to the safety of ICs and their families or associates is greatest where information relating to their identity or asylum claims is made available to the authorities in the country of origin. Even the mere fact that an IC has sought asylum elsewhere may have adverse consequences for the IC and/or her or his family and associates in the country of origin. Thus, UNHCR should not confirm to the authorities or other entities in the country of origin whether or not a particular individual is or has been in contact with a UNHCR office, regardless of whether the person concerned is an asylum-seeker, a refugee, a resettled refugee, or whether s/he has been rejected or excluded. The general rule of non-disclosure should in principle continue to be observed *vis-à-vis* the country of origin even if the situation in the country of origin has changed.

33. UNHCR should not communicate with entities within the country of origin, whether they are governmental or non-governmental, in order to verify or authenticate declarations or documents provided by the IC, since the risk of potential interception of mail, phone, fax or email messages is too high. Any necessary communication should always be couched in the most general and anonymous terms, and should never include names or data by which the IC or her or his family could be identified in the country of origin.¹⁶

¹⁶ See also the Guidelines on Policies and Procedures in dealing with Unaccompanied Children Seeking Asylum of 1 July 1996 (paragraph 5.16).

b) Voluntary Repatriation

34. IC information will need to be shared with the authorities of the country of origin in the context of organised voluntary repatriation arrangements. However, prior to the release of such information, the IC should express her or his intention to return voluntarily by signing a Voluntary Repatriation Form (VRF), and consent to the release of the information after having been informed by UNHCR of all relevant facts.¹⁷ Only information necessary for the purpose of organised voluntary repatriation, for instance in order to obtain clearance for administrative formalities or in order to benefit from amnesty guarantees, should be released (Checklist, paragraph 22).

35. With regard to the special context of the participation of refugees in elections in the country of origin, UNHCR may be asked for IC information by the authorities of the country of origin or by relevant international organisations. While UNHCR should not obstruct the IC's right to vote, safety considerations prevail. In principle, IC information may therefore only be shared once the IC concerned has consented and/or if UNHCR is fully satisfied that the released information will not be abused. In addition, for the purpose of facilitating voter registration and election procedures there is no justification for releasing information regarding the IC's political affiliation or details relating to the refugee claim.

c) Other Exceptions

36. There may be exceptional situations where the IC consents to sharing certain data with the authorities of the country of origin, for instance in order to facilitate transfer of assets or to enable family reunification. In such instances, it must be established clearly that the sharing of information does not put at risk the IC, her or his family members or other individuals concerned, and that it is clearly in the interest of UNHCR, that is, it does not jeopardise staff safety or UNHCR's operations in the country of origin.¹⁸

d) Stateless Persons

37. In the case of non-refugee stateless persons, UNHCR can share relevant information with countries of supposed origin, or former residence, in order to facilitate a solution for the individuals concerned.¹⁹ The IC evidently needs to consent to the sharing of such data.

¹⁷ See UNHCR's Handbook Voluntary Repatriation: International Protection (1996), Chapter 4.3.

¹⁸ See in this context paragraph 8 (b) and (e) of the Statute of UNHCR.

¹⁹ See paragraph 7 of [IOM/FOM 12/90](#) of 12 February 1990.

III. Sharing of IC Information with Authorities of the Country of Asylum

IC information may be shared with the country of asylum for specific purposes which are in the protection interests of the IC, UNHCR or within the legitimate interests of the country.

38. Notwithstanding the IC's right to privacy, the country of asylum has a legitimate interest to obtain information about persons on its territory and UNHCR needs to co-operate with the country of asylum in the exercise of its functions. In this regard, the right to privacy is not absolute. It is therefore important to inform the IC at the outset that UNHCR may need to share IC information with the authorities of the country of asylum. Preferably, UNHCR should obtain written consent from the IC when the initial contact is made. There may, however, be exceptional circumstances where consent is not necessary. Two different situations can be distinguished in this regard.

a) Country of Asylum Pursuing Refugee Protection Interests

39. As already indicated earlier,²⁰ the sharing of IC information may be useful or even necessary for the purpose of international protection. UNHCR should, however, only release information that is necessary for the purpose of the request (Checklist, paragraph 22). There is no need to disclose the whole file, nor is it necessary to share notes or transcripts of IC interviews and assessments of refugee claims in their entirety. In cases where UNHCR has conducted refugee status determination or done so jointly with the authorities, edited summaries containing the grounds for recognition or rejection may be sufficient. The same considerations apply when providing information about asylum claims made by the IC in other countries.

40. When sharing information, UNHCR offices should take into account the possibility that the authorities of the country of asylum may share information with the country of origin or that IC information could reach the hands of agents of the country of origin. In such cases IC information, particularly that going beyond basic biodata and the IC's refugee status, may only be released on the strict understanding that confidentiality will be respected and IC information will not be used for purposes other than those for which it is shared (Checklist, paragraph 23). Such an understanding could be translated into a standard agreement between UNHCR and the country of asylum.

b) Country of Asylum Pursuing Other Interests

41. UNHCR recognises the legitimate interests of the country of asylum to obtain information for reasons of national security, public safety, public health,²¹ and the prevention and suppression of criminal offences.²² This does not, however, translate into the unrestricted sharing of IC information. In each situation, in deciding how much to release, UNHCR staff must balance carefully the purpose of the country's request with the protection interests of the IC as well as UNHCR's own interests. Where the country of asylum invokes national security considerations, this requires particular care, not least since this term lacks clear international definition and may involve sensitive and complex situations. Headquarters (Bureau and DIP) should be consulted in such instances.

²⁰ See Paragraph 19 of these Guidelines.

²¹ See in this context [IOM/70/88 - FOM/63/88](#) of 6 May 1988 on UNHCR's Policy and Guidelines regarding Refugee Protection and Assistance and Acquired Immune Deficiency Syndrome (AIDS), updated in [IOM/78/98 - FOM/84/98](#) of 1 December 1998 on UNHCR's Policy regarding Refugees and Acquired Immune Deficiency Syndrome (AIDS).

²² See, e.g., Article 9 of the 1981 Council of Europe Convention for the Protection of Individuals with regard to Automatic Processing of Personal Data.

42. Where the IC is subject to investigation for a crime s/he has allegedly committed in the country of asylum, UNHCR may be asked to co-operate. In principle, such co-operation is warranted where UNHCR is the sole source of crucial information, but should be extended carefully. UNHCR should not obstruct investigations by invoking confidentiality. In such a case, UNHCR should seek a clear statement from the authorities of the country of asylum as to why information held by UNHCR is needed and cannot be obtained from other sources. Moreover, agreement is necessary that the authorities use such information on a confidential basis. Finally, UNHCR representatives cannot be expected to appear before courts in order to provide testimony. Given the complexity of the issue, UNHCR offices should seek guidance from Headquarters (Bureau and DIP) before releasing information in such cases.

IV. Sharing of IC Information with Countries of Resettlement

IC information may be shared with countries of resettlement for specific purposes providing the IC has given her or his consent.

43. Resettlement processing requires the sharing of IC information with prospective countries of resettlement and in some cases with NGOs. At the outset of the resettlement process, the IC (principal applicant and, if applicable, spouse) must therefore give her or his consent to the release of the information by signing a declaration which is part of UNHCR's Resettlement Registration Form (RRF).²³ Types of IC information to be shared are indicated in the Resettlement Registration Form and the Medical Assessment Form (the standard Medical Assessment Form is reproduced in Annex 3 of the Resettlement Handbook). This routinely includes information relating to the IC's background and refugee claim. The information and the documentation included in the RRFs need to be comprehensive and provide a satisfactory level of information with regard to the IC's background, refugee claim, any elements bearing on exclusion, and resettlement needs. In addition, the IC should receive assurances that all recipients will strictly observe confidentiality.

44. As a general rule, no further documentation on the IC, other than the RRF and the Medical/Social Assessment Forms, needs to be shared with countries of resettlement. For instance, UNHCR's internal eligibility files should not be opened and/or copied to an external party. This includes interviewing notes as well as internal documentation. In specific circumstances, and upon a reasoned request by a resettlement country to which a submission is being made, UNHCR may share additional information contained in the IC's files. Relevant information may be extracted from the eligibility files and provided to the author of the request in the form of an *ad hoc* communication or briefing.

45. As a general policy and within its own capacity, UNHCR should endeavour to respond to the queries of resettlement countries on ICs, with a view to facilitating the resettlement processing of the refugees concerned. When a query originates from representatives of a country of resettlement while on an interview mission in the host country, such a request may be assessed directly by the respective offices in the field but DIP's Resettlement Section should be kept informed or, depending on the request, consulted before providing information from the IC's internal files. When queries are made directly to Headquarters, the Resettlement Section may respond directly to the author of the request or will forward the query to the office in the field for action, as appropriate.

²³ See [IOM/FOM 75/99](#) of 12 August 1999.

V. Sharing of IC Information with Other Countries

Requests for IC information by other countries are often problematic. Whether another country has a legitimate interest in requesting IC information requires careful scrutiny on the basis of the Checklist.

46. This section sets out various situations in which authorities of countries other than the country of origin, the country of asylum or the country of resettlement request the release of IC information. Some of them may resemble requests from countries of asylum or resettlement. For instance, officials and/or parliamentarians in prospective resettlement countries may ask for information. In such situations, UNHCR should co-operate if the request is clearly in the best interests of the IC. There may also be instances where officials of so-called “safe third countries” ask for IC information before readmitting asylum-seekers, in particular in the context of readmission agreements. In principle, UNHCR should refer such requests to the sending country. However, in the event that UNHCR facilitates readmission and if information is not available from the sending country, UNHCR would normally co-operate as it would with the authorities of a country of asylum under the conditions of the Checklist.

47. More problematic are situations where countries have expressed interest in IC information in the context of combating irregular movement if they fear that certain asylum-seekers may proceed from a third country (other than the country of origin) to their territories. Normally, this is not the sort of information UNHCR should share. However, exceptions could be made in instances where the movements have as their final destination the requesting country and where the persons concerned were rejected as refugees by UNHCR in a final decision in the third country. How much information – going beyond the name of the rejected asylum-seeker and the fact of rejection – that UNHCR might consider releasing will depend very much on the purposes of the request. Certainly, the detailed record of the status determination process should not be released. There may, though, be good and substantial reasons for giving as well some basic biodata, notably the claimed nationality of the IC. No information should however be released in this context except on the basis of a clear, written and acceptable understanding with the requesting country as to its intended use and the protection it will be accorded to ensure its confidentiality.

48. Other countries may seek IC information for the purposes of criminal investigation and prosecution if offenders or witnesses are suspected of being abroad. Despite the similarity with requests for criminal investigations from a country of asylum, UNHCR’s position vis-à-vis other countries cannot be equated to the relationship with a country of asylum. In such instances, UNHCR cannot be expected to co-operate with other countries in the same way as it does with the country of asylum and should as a normal operation not share IC information. The other country should first seek assistance from the country where the offender or witness is suspected of being present. In case of doubt, Headquarters (Bureau and DIP) should be consulted.

VI. Sharing of IC Information with International Organisations

IC information may be shared with other international organisations with which UNHCR co-operates for specific purposes and with the consent of the IC concerned.

49. UNHCR works closely with other international organisations whose humanitarian or human rights related mandates complement its own. These include UN organs, UN specialised agencies, Special Rapporteurs, Special Representatives and Representatives of the Secretary-General, Working Groups and the International Committee of the Red Cross. While the need for the IC's consent and UNHCR's mandate responsibility for refugee protection should remain the paramount consideration in assessing requests for IC information, the inter-agency context demands that due regard be paid to UNHCR's general interest in co-operating with other agencies in the broad interests of the international community.

50. Different levels of co-operation may be distinguished. If the relationship between UNHCR and the requesting institution is, for instance, governed by a Memorandum of Understanding (MOU) or other agreement, such an agreement, along with these Guidelines, should form the framework within which decisions on the sharing of IC information are made.²⁴ If no formal terms exist, or if an existing agreement does not address confidentiality issues,²⁵ the request for IC information should be evaluated in the light of the Checklist.

51. In a number of cases, such as if the Office of the High Commissioner for Human Rights (OHCHR) or the ICRC seeks information to trace the whereabouts of family members of an IC, co-operation is not problematic.²⁶ However, even in such unproblematic cases, consent of the IC should be obtained beforehand, and a decision should be made as to what is necessary to meet the request in question.

VII. Sharing of IC Information with International Tribunals

Requests for confidential IC information from International Tribunals should be referred to DIP.

52. UNHCR is increasingly operating in contexts where serious human rights violations occur. This includes war crimes, crimes against humanity and other international crimes which fall under the jurisdiction of the existing *ad hoc* International Tribunals (ICTY, ICTR) or, once the Statute enters into force, of the International Criminal Court (ICC).

53. UNHCR has an interest in co-operating with the Tribunals and the yet to be established ICC, not least in regard to the application of the exclusion clauses (Article 1 F of the 1951 Convention). However, providing information in the course of criminal investigations and trials raises a number of serious concerns. For UNHCR, guaranteeing the security of operations, of refugees and of its staff are all of primary importance. Such concerns need to be taken into account when considering how to respond to information requests from the Tribunals.

²⁴ Examples in this respect are: Note on Cooperation between UNHCR and the United Nations Human Rights Field Operation in Rwanda of 29 September 1995; Memorandum of Understanding between the Southern African Development Community and UNHCR of 25 July 1996.

²⁵ See, e.g., the Memorandum of Understanding between UNHCR and the International Organisation for Migration of 15 May 1997, attached to IOM/39/97 – FOM/44/97 of 27 May 1997.

²⁶ See also UNHCR's Resettlement Handbook (1998), Chapter 5.8.2.

54. For these reasons, all requests for the sharing of IC information should be forwarded to DIP. With regard to all internal and confidential documents, an assessment involving offices in the field needs to be made as to whether the request can be acceded to without prejudice to the interests of the Organisation including any particular (security) interests of the specific operation.²⁷ In many instances, such an assessment requires a careful analysis of all the issues concerned, including a thorough knowledge of the rules of evidence and procedure of the Tribunals. In addition, any sharing of information needs to be in line with operational arrangements and procedures agreed upon at Headquarters level between UNHCR and ICTY/ICTR, in particular when involving the Office of the Prosecutor (OTP). Offices in the field may, however, share information not related to ICs, which are within the public domain, directly with the Tribunals. A separate instruction on relations with the Tribunals will shortly be forthcoming.

VIII. Sharing of IC Information with Non-Governmental Organisations (NGOs)

Information may be shared with NGOs which are working closely with UNHCR under certain conditions.

55. UNHCR maintains close working relations with NGOs, in particular with its implementing partners. Effective co-operation with NGOs frequently involves the exchange of IC information. However, requests by NGOs should be strictly assessed according to the criteria set out in the Checklist. In particular, UNHCR should share IC information only with the consent of the IC concerned. Moreover, the sharing of IC information in such instances should be done against the background of providing a service to the IC that is compatible with UNHCR's international protection mandate.

56. Generally, IC information should only be shared with an NGO if it has a humanitarian, durable solutions- or protection-related mandate. It is therefore important to assess the status, structure and function of the requesting NGO. This enables a targeted sharing of IC information with NGOs. For example, an NGO with a food distribution function should not necessarily need or receive information relating to refugee status determination.

57. Furthermore, it should be borne in mind that, depending on the country situation, information sharing with local NGOs or local staff of international NGOs may be problematic because their vulnerability may render them more exposed to pressure from state authorities, secret services or other interested third parties. As a possible preventive measure, all available technological means, such as encryption, should be used to avoid confidential IC information falling into the wrong hands. In particular, there should be no communication of case-specific information with NGOs in countries of origin, particularly not for the purpose of verifying claims made in the context of refugee status determination.

58. In case of long-term co-operation or for the purpose of implementing a specific project, the general terms of information sharing should be regulated in a standard agreement between UNHCR and the NGO. Such agreements should address *inter alia* the respect of confidentiality, the measures to be taken by the NGO in this respect and, if necessary, agreement on the full transfer of IC information to UNHCR, which should retain legal ownership of the information, upon completion of the project.

²⁷ An example of such considerations can be found in the "Guidelines concerning UNHCR's co-operation with the ICTY in the context of the Kosovo emergency operation" of 14 April 1999.

IX. Sharing of IC Information with the Media

UNHCR should in principle not share IC information with the media.

59. Media coverage of refugee problems is valuable and encouraged by UNHCR as an important means of informing the public and favourably influencing public opinion on refugee issues.²⁸ Press reporting on particular cases, through which the IC involved is easily identifiable, may potentially jeopardise the safety of the IC and her or his associates. In view of the unforeseeable risks surrounding publicity of ICs, UNHCR needs to take particular precautions when dealing with ICs in the media.²⁹ The overall purpose of using the media is to highlight situations, rather than to draw attention to ICs. When approached by the media to discuss a case, the policy is not to speak about ICs as such but to comment on the relevant situation or policy. This is particularly important when dealing with IC children and victims of sexual violence.

60. In situations where the media ask an IC for an interview, which will highlight her or his current situation, UNHCR staff should counsel the IC on the purpose of the interview, advising that s/he has the right to refuse it or remain anonymous.³⁰ Furthermore, UNHCR staff should encourage the media to respect the confidentiality of IC information already in their possession and not to reveal the IC's identity.³¹ The publication of case histories, photographs or films concerning an IC should not occur without the IC's explicit approval. This does not apply to media images of refugees *en masse*, which do not engender the same level of risk as those in which individual refugees can easily be identified.

PROTECTION POLICY AND LEGAL ADVICE SECTION
DEPARTMENT OF INTERNATIONAL PROTECTION
August 2001

²⁸ See Paragraph 2 of [IOM/FOM/92/99](#) on Contacts with the Media of 30 September 1999, and paragraph 1 of [IOM/120/89 - FOM/99/89](#) on the Promotion among the Media of the Confidentiality of Privileged Information concerning Individual Refugee Asylum-seekers of 24 October 1989.

²⁹ See also Paragraph 6 of [IOM/FOM/92/99](#) on Contacts with the Media of 30 September 1999.

³⁰ See UNHCR's Resettlement Handbook (1998), Chapter 10.3.

³¹ See Paragraph 4 of [IOM/120/89 - FOM/99/89](#) on the Promotion among the Media of the Confidentiality of Privileged Information concerning Individual Refugee Asylum-seekers of 24 October 1989.



Formulaire de soumission

Section 1: DONNEES PERSONNELLES

Nom du demandeur principal:

Date de naissance:

Lieu de naissance:

Nom du conjoint (le cas échéant):

Date de naissance:

Lieu de naissance:

Nom des personnes à charge (le cas échéant):

Date de naissance:

Lieu de naissance:

Relation avec le demandeur principal:

Nom des personnes à charge (le cas échéant):

Date de naissance:

Lieu de naissance:

Relation avec le demandeur principal:

Nom des personnes à charge (le cas échéant):

Date de naissance:

Lieu de naissance:

Relation avec le demandeur principal:

Nom des personnes à charge (le cas échéant):

Date de naissance:

Lieu de naissance:

Relation avec le demandeur principal:

Nom des personnes à charge (le cas échéant):

Date de naissance:

Lieu de naissance:

Relation avec le demandeur principal:

Nom des personnes à charge (le cas échéant):

Date de naissance:

Lieu de naissance:

Relation avec le demandeur principal:

Section 2: Base de la soumission

**Sur quelle base cette personne/famille est-elle soumise à la réinstallation?
(Fournir le plus de détails possible)**

Quelle priorité accorderiez-vous à cette soumission? (cocher une case)

Normale

Prioritaire (Doit être traitée avant tous les autres cas)

Urgence (Des menaces pressantes et immédiates pèsent sur la vie du réfugié)

Section 3: Certification

Nom de la source de la soumission:

Titre de la source de la soumission:

Pour prendre contact:

Date de la soumission:

Signature:

Veillez noter:

La présente soumission sera étudiée en fonction des critères et des priorités de réinstallation fixés par les pays de réinstallation et le HCR, et pourra être ou ne pas être transmise à un pays de réinstallation pour examen. Vous serez informés de l'évolution de votre dossier.

Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés



Formulaire d'évaluation des besoins de réinstallation

Informations sur la soumission:

Type de soumission (interne / externe / spontanée):

Nom de la source de la soumission:

Date:

LA SOUMISSION ECRITE DOIT ETRE JOINTE AU PRESENT FORMULAIRE

Priorité de soumission:

Normale

Prioritaire

Urgente

Imprécise

Données personnelles

Nom du demandeur principal:

Nationalité:

Date de naissance:

Ethnie:

Lieu de naissance:

No de dossier:

Composition familiale:

(Pour chaque personne à charge, indiquer les nom, lieu/date de naissance, sexe et relation avec le demandeur principal)

Liens familiaux à l'étranger (dans le pays d'origine et dans des pays tiers):

Informations sur le pays d'asile

Remarques sur les conditions de protection et la vulnérabilité:

Remarques particulières:

Evaluation

Perspectives de rapatriement:

Perspectives d'intégration sur place:

Evaluation des besoins de réinstallation:

Catégorie de soumission:

Autres mesures:

Vérification:

Informations sur l'enregistrement confirmées par:

Date:

Signature:

Statut de réfugié confirmé par:

Date:

Signature:

Certification et autorisation:

Préparé par:

Autorisé par:

Date:

Date:

Bureau:

Bureau:

Signature:

Signature:

Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés



MODELE DE LETTRE:

Lettre de refus adressée en réponse à une demande de réinstallation spontanée

Date:

Re: Demande de réinstallation

CODE:

ATTN: [Nom du requérant]

Référence est faite à votre(vos) lettre(s) sollicitant la réinstallation. Les points exposés dans votre lettre ont été soigneusement étudiés au regard des priorités fixées par l'Office du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés et par les pays de réinstallation.

Le HCR a le regret de vous informer que votre cas ne répond pas à ces priorités et ne peut être pris en compte en vue de la réinstallation pour les raisons suivantes:

- () Vous n'êtes pas un réfugié en vertu du mandat du HCR.
- () Vous pourriez trouver une solution durable dans votre pays d'asile.
- () Vous n'êtes pas actuellement confronté à un problème de protection à titre individuel.
- () Vous n'êtes pas actuellement considéré comme un réfugié vulnérable.
- () Autre:

Votre demande a été versée à votre dossier.

Nous vous remercions de votre coopération.

Veillez agréer nos salutations distinguées,

Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés



MODELE DE TEXTE:

Lettre demandant des informations supplémentaires en réponse à une demande de réinstallation spontanée

Date:

Re: Demande de réinstallation

CODE:

ATTN: [Nom du requérant]

Référence est faite à votre(vos) lettre(s) de demande de réinstallation. Les points exposés dans votre lettre ont été soigneusement étudiés au regard des priorités fixées par l'Office du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés et par les pays de réinstallation.

Le HCR a le regret de vous informer que sur la base des informations limitées contenues dans votre lettre, votre cas ne peut être soumis à la réinstallation à ce stade. Des informations supplémentaires, expliquant notamment pourquoi vous avez quitté votre pays d'origine, pourquoi vous considérez que vous ne pouvez y retourner et pourquoi vous estimez ne pas pouvoir rester dans votre pays d'asile permettraient au HCR de disposer de davantage d'éléments pour prendre une décision concernant votre demande de réinstallation.

Votre lettre a toutefois été versée à votre dossier.

Nous vous remercions de votre coopération.

Veillez agréer nos salutations les meilleures,

Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés



Engagement de l'interprète

Je, soussigné(e), déclare avoir été engagé(e) par le HCR en tant qu'interprète.

J'accepte de respecter les conditions suivantes dans l'exercice de mes fonctions d'interprète:

Je ne communiquerai à aucune personne le contenu ou la nature d'un entretien que j'ai interprété, à l'exception du délégué du HCR qui a conduit l'entretien.

Je ne communiquerai à aucune personne le contenu ou la nature d'aucun document auquel j'aurai accès dans des locaux du HCR dans le cadre de mon travail d'interprète.

Je ne solliciterai aucune commission, ni directement ni indirectement, des réfugiés auprès desquels je fais office d'interprète.

Je ne prodiguerai ni conseils ni orientations à aucun réfugié sur le processus de réinstallation, ni pendant les entretiens ni en dehors de mes fonctions officielles.

Je respecterai les normes les plus élevées d'efficacité, de compétence et d'intégrité dans mon travail.

J'ai pleinement conscience que le non-respect de ces conditions conduira le HCR à me démettre de mes fonction d'interprète.

Nom de l'interprète:

Date:

Signature:

Nom du délégué du HCR faisant office de témoin:

Date:

Signature:



HCR



GUIDE DE L'UTILISATEUR

**FORMULAIRE D'ENREGISTREMENT DU HCR EN VUE DE LA
REINSTALLATION
(RRF EN ANGLAIS)**

MASQUE POUR MICROSOFT WORD 97

Décembre 2001

**Section de la Réinstallation
Département de la Protection Internationale**

**GUIDE
DE
L'UTILISATEUR**

**FORMULAIRE D'ENREGISTREMENT DU HCR EN VUE DE LA
REINSTALLATION
(RRF EN ANGLAIS)**

MASQUE POUR MICROSOFT WORD 97

Introduction du Guide de l'utilisateur

Le présent "Guide de l'utilisateur" accompagne l'utilisateur pas à pas tout au long du formulaire d'enregistrement du HCR en vue de la réinstallation, lui fournissant des explications sur les champs à remplir à chaque étape du processus. Sa structure suit les sections du masque de formulaire d'enregistrement, qui a été distribué à tous les bureaux sous couvert du Mémoire inter-services/Mémoire aux bureaux extérieurs 75/99 du 12 août 1999. Ce guide doit être lu parallèlement au Guide d'installation et d'utilisation élémentaire du masque pour Microsoft Word 97, distribué le 19 janvier 2000 (n'existe qu'en anglais sous le nom *Installation and Basic User Guide for the Template for Microsoft Word 97*). Toutes les demandes de réinstallation doivent être faites en utilisant ce masque et aucune modification ne doit y être apportée. Un document portant sur les problèmes, qui fournit des réponses aux questions les plus fréquentes, est annexé à la fin du présent guide.

Table des matières

	Page
Données relatives au cas	6
• Référence du bureau extérieur	6
• Référence du Siège	6
• Nombre de personnes figurant sur le formulaire d'enregistrement en vue de la réinstallation	6
• Cas lié(s)	7
• Pays de refuge	8
• Date d'arrivée du demandeur principal	8
• Date de reconnaissance du statut de réfugié du demandeur principal	19
• Priorité de soumission	10
• Critères de réinstallation	11
Section 1 – Demandeur principal / chef de famille	13
• Noms	13
• Sexe	13
• Situation matrimoniale	13
• Date de naissance	15
• Lieu/pays de naissance	16
• Citoyenneté	16
• Religion	17
• Origine ethnique	17
• Nom du père/de la mère	18
• Adresse	19
Section 2 – Membres de la famille / personnes à charge inclus dans cette soumission	20
• Noms	21
• Informations relatives à la naissance	21
• Renseignements personnels	21
• Relation avec le demandeur principal	22
• Vivant avec le demandeur principal	22

Section 3 - Tout autre membre proche de la famille du demandeur principal ou de son conjoint	23
• Noms	24
• Informations relatives à la naissance	24
• Renseignements personnels	24
• Relation avec le demandeur principal	24
• Pays de séjour	25
• Depuis	25
• Statut juridique	26
Section 4 - Langues	27
• Nombre	27
• Langue maternelle	27
• Langues	27
• Niveau	27
Section 5 – Education	28
• Type d'éducation	28
• Durée d'éducation	28
• Diplômes/certificats	28
• Education non traditionnelle	28
Section 6 – Emplois	29
• Renseignements sur l'employeur	29
• Type d'emploi	29
• Durée de l'emploi	29
Section 7 – Documents de voyage/d'identité, pièces justificatives du statut de réfugié	30
• Numéro	30
• Type de documents	30
• Nombre de documents	30
• Instance d'émission	30
• Période de validité	30

Section 8 – Pays de transit	31
• Numéro	31
• Période de transit	31
• Pays de transit	31
• Documents de voyage utilisés	31
Section 9 – Etat de santé	32
• Numéro	32
• Etat de santé	32
• Référence aux autres rapports médicaux	32
Section 10 – En cas de grossesse	33
• Date d'accouchement prévue	33
• Complications	33
Section 11 – Détention /Emprisonnement	34
• Numéro	34
• Période de détention et d'emprisonnement	34
• Lieu	34
• Détails	34
• Raisons	34
Section 12 – Demande de réfugié	35
• Evénements/raisons de l'octroi du statut de réfugié	35
• Statut de réfugié prima facie	35
• Statut de réfugié sous mandat / Statut de réfugié au titre de la Convention	35
• Liste récapitulative pour la détermination du statut de réfugié	36
Section 13 – Besoin de réinstallation	37
• Critères de réinstallation	37
• Situation de la protection dans le pays de refuge	37
• Perspectives de rapatriement librement consenti	37
• Perspectives d'intégration sur place	37
• Besoins particuliers	37
• Note explicative sur la situation dans le pays de refuge	37
• Liste récapitulative pour l'éligibilité à la réinstallation	38

Section 14 – Evaluation des besoins particuliers	39
• Raison d'être, exemples	39
• Catégories de personnes ayant des besoins particuliers	
• Evaluation obligatoire	39
Section 15 – Remarques supplémentaires	40
• Données familiales	40
• Modification des données familiales	40
• Modifications des données personnelles	40
Section 16 – Déclaration	41
• Signatures	41
• Date et lieu	41
• Personne à contacter pour des renseignements supplémentaires	42
Section 17 – Pièces jointes	43
• Spécification nécessaire	43
• Envoyé comme pièce jointe à un courrier électronique	43
Option particulière: Formulaire non protégé	44
• Formulaire non protégé	44
• Formulaire protégé	44
Problèmes	45
Index	49

Données relatives au cas :

Référence du bureau extérieur

Référence du Siège

Nombre de personnes figurant sur ce formulaire

UNITED NATIONS HIGH COMMISSIONER FOR REFUGEES - UNHCR
RESETTLEMENT REGISTRATION FORM
 (Version 9907RRFa - July 1999 - for up to 7 persons)

Field Office Reference:

Headquarters Reference:

Linked Case(s):

Number of Persons under this RRF:

Country of Refuge:

Date of Arrival of PRA:

Date of Recognition of PRA's Refugee Status:

Recognized by Country of Refuge on:

Recognized by UNHCR on:

Priority of Submission: **NORMAL**
 (see Resettlement Handbook, Chapter 5.12)

Primary Resettlement Criteria: **LEGAL OR PHYSICAL PROTECTION NEEDS**
 (see Resettlement Handbook, Chapter 4)

Secondary Resettlement Criteria:

Numéro de dossier attribué au cas par le bureau extérieur du HCR à l'origine de la demande.

Numéro qui sera attribué lors de la transmission du présent formulaire à la Section de la Réinstallation au Siège si celle-ci traite la soumission.
 Il devra ensuite être utilisé dans toute correspondance pour identifier le cas.

Remarque: Le bureau extérieur devra communiquer ce numéro au demandeur principal.

Nombre total des personnes à soumettre au titre de ce formulaire d'enregistrement en vue de la réinstallation.
 Si le cas comprend plus de 7 personnes, utiliser le masque de formulaire 9907RRFb.dot, prévu pour les familles plus nombreuses.

Cas lié(s)

 UNITED NATIONS HIGH COMMISSIONER FOR REFUGEES - UNHCR RESETTLEMENT REGISTRATION FORM <small>(Version 9907RRFa - July 1999 - for up to 7 persons)</small>			
Field Office Reference: []		Headquarters Reference: []	
Linked Case(s): []		Number of Persons under this RRF: []	
Country of Refuge: []		Date of Arrival of PRA: []	
		Date of Recognition of PRA's Refugee Status	
		Recognized by Country of Refuge on: []	
		Recognized by UNHCR on: []	
Priority of Submission: NORMAL <small>(see Resettlement Handbook, Chapter 5.12)</small>			
Primary Resettlement Criteria: LEGAL OR PHYSICAL PROTECTION NEEDS <small>(see Resettlement Handbook, Chapter 4)</small>			
Secondary Resettlement Criteria: []			

Numéro(s) de référence du ou des cas présentés sur des formulaires séparés mais qui sont liés entre eux et devraient dans l'idéal être soumis en tant que groupe au même pays de Réinstallation. Le cas actuel doit être lié aux dossiers antérieurs déjà remplis.

Exemple: Cas actuel XXXX, comprenant le demandeur principal, son conjoint et leur enfant
lié au
 Cas YYYY, comprenant le beau-frère du demandeur principal, son conjoint et leur enfant

Exemple: Cas actuel ZZZZ, comprenant le demandeur principal, son conjoint et deux enfants mineurs
liés au
 Cas KKKK, comprenant le fils adulte du demandeur principal et son épouse

Exemple:

 RESETTLEMENT <small>(Version 9907RRFa)</small>	
Field Office Reference: 99Eth123	
Linked Case(s): 99Eth124	

Pays de refuge Date d'arrivée du demandeur principal

 UNITED NATIONS HIGH COMMISSIONER FOR REFUGEES - UNHCR RESETTLEMENT REGISTRATION FORM <small>(Version 9907RRFa - July 1999 - for up to 7 persons)</small> 	
Field Office Reference: <input type="text"/>	Headquarters Reference: <input type="text"/>
Linked Case(s): <input type="text"/>	Number of Persons under this RRF: <input type="text"/>
Country of Refuge: <input type="text"/>	Date of Arrival of PRA: <input type="text"/>
	Date of Recognition of PRA's Refugee Status
	Recognized by Country of Refuge on: <input type="text"/>
	Recognized by UNHCR on: <input type="text"/>
Priority of Submission: NORMAL <small>(see Resettlement Handbook, Chapter 5.12)</small>	
Primary Resettlement Criteria: LEGAL OR PHYSICAL PROTECTION NEEDS <small>(see Resettlement Handbook, Chapter 4)</small>	
Secondary Resettlement Criteria: <input type="text"/>	

Le pays de refuge est le pays dans lequel le demandeur principal séjourne actuellement.

Le séjour antérieur du demandeur principal dans d'autres pays de refuge doit être mentionné dans la section 15 (Remarques supplémentaires).

Date à laquelle le demandeur principal est arrivé dans le pays de refuge actuel.

Remarque: Si le réfugié est entré plus d'une fois dans le pays de refuge avant de contacter le HCR/de demander l'asile, **la date à indiquer ici doit être celle de sa première entrée** dans le pays. Il convient de fournir ensuite de plus amples explications à la section 15 (Remarques supplémentaires).

Remarque: Utiliser toujours le format suivant:
JJ/MMM/AAAA

Exemple: Le 5 janvier 2000 sera indiqué de la manière suivante: 05/Jan/2000

Reconnu par le pays de refuge le
Reconnu par le HCR le

 UNITED NATIONS HIGH COMMISSIONER FOR REFUGEES - UNHCR RESETTLEMENT REGISTRATION FORM <small>(Version 9907RRFa - July 1999 - for up to 7 persons)</small> 	
Field Office Reference: <input type="text"/>	Headquarters Reference: <input type="text"/>
Linked Case(s): <input type="text"/>	Number of Persons under this RRF: <input type="text"/>
Country of Refuge: <input type="text"/>	Date of Arrival of PRA: <input type="text"/>
	Date of Recognition of PRA's Refugee Status
	Recognized by Country of Refuge on: <input type="text"/>
	Recognized by UNHCR on: <input type="text"/>
Priority of Submission: NORMAL <small>(see Resettlement Handbook, Chapter 5.12)</small>	
Primary Resettlement Criteria: LEGAL OR PHYSICAL PROTECTION NEEDS <small>(see Resettlement Handbook, Chapter 4)</small>	
Secondary Resettlement Criteria: <input type="text"/>	

Date à laquelle le demandeur principal a été reconnu comme réfugié par le pays de refuge.

Si le demandeur principal a été reconnu en tant de réfugié par un pays de refuge autre que son pays de refuge actuel, ce point doit être mentionné à la section 15 (Remarques supplémentaires).

Remarque: La date doit toujours être indiquée comme suit:
 JJ/MM/AAAA.

Exemple: Le 5 janvier 2000 sera indiqué de la manière suivante:
 05/jan/2000

Remarque: Si le demandeur principal n'a pas été reconnu car il n'existe pas de détermination du statut par le gouvernement, vous devez indiquer:

Non applicable. Si le demandeur principal a été refusé à l'issue de la procédure gouvernementale, indiquer:
Non reconnu.

Date à laquelle le demandeur principal a été reconnu comme réfugié par le HCR.

Remarque: La date doit toujours être indiquée comme suit: JJ/MM/AAAA

Remarque: Avant de soumettre un cas à la réinstallation, il est obligatoire de procéder à la détermination individuelle du statut au titre du mandat élargi du HCR (voir Manuel de réinstallation, chapitre 3).

Priorité de soumission

 UNITED NATIONS HIGH COMMISSIONER FOR REFUGEES - UNHCR RESETTLEMENT REGISTRATION FORM <small>(Version 9907RRFa - July 1999 - for up to 7 persons)</small>			
Field Office Reference: <input type="text"/>		Headquarters Reference: <input type="text"/>	
Linked Case(s): <input type="text"/>		Number of Persons under this RRF: <input type="text"/>	
Country of Refuge: <input type="text"/>		Date of Arrival of PRA: <input type="text"/>	
		Date of Recognition of PRA's Refugee Status	
		Recognized by Country of Refuge on: <input type="text"/>	
		Recognized by UNHCR on: <input type="text"/>	
		Priority of Submission: NORMAL	
		<small>(see Resettlement Handbook, Chapter 5.12)</small>	
		Primary Resettlement Criteria: LEGAL OR PHYSICAL PROTECTION NEEDS	
		<small>(see Resettlement Handbook, Chapter 4)</small>	
		Secondary Resettlement Criteria: <input type="text"/>	

Il existe quatre possibilités différentes pour qualifier de degré de priorité de la soumission. Toutes s'afficheront dans une liste déroulante si vous cliquez une fois sur le champ en grisé.

Pour de plus amples informations sur ces catégories, veuillez consulter le Manuel de Réinstallation, Chapitre 5.12.

URGENCE: Pour les cas qui nécessitent un traitement immédiat en raison de menaces qui pèsent sur la sécurité et/ou la santé du réfugié. Les cas relevant de cette priorité doivent être traités le plus vite possible, pour que le réfugié soit soustrait à ces menaces dans un délai maximum de 5 jours.

PRIORITAIRE: Les réfugiés qui nécessitent une réinstallation rapide mais à moins brève échéance que ci-dessus sont classés comme des cas prioritaires. Ils doivent être traités avant tous les cas normaux.

NORMALE: Les cas de ce type doivent être traités dans le cadre des procédures courantes.

PAS ENCORE DETERMINEE: Cas dont le degré de priorité n'a pas encore été décidé.

Remarque: Les cas d'urgence et prioritaires nécessitent un suivi étroit et rapide avec les gouvernements des pays de réinstallation. Les bureaux extérieurs peuvent demander le soutien du Siège si celui-ci n'a pas déjà été associé à la demande initiale.

Principaux critères de réinstallation

Critères de réinstallation secondaires

	UNITED NATIONS HIGH COMMISSIONER FOR REFUGEES - UNHCR RESETTLEMENT REGISTRATION FORM <small>(Version 9907RRFa - July 1999 - for up to 7 persons)</small>	
Field Office Reference: <input type="text"/>	Headquarters Reference: <input type="text"/>	
Linked Case(s): <input type="text"/>	Number of Persons under this RRF: <input type="text"/>	
Country of Refuge: <input type="text"/>	Date of Arrival of PRA: <input type="text"/>	
	Date of Recognition of PRA's Refugee Status	
	Recognized by Country of Refuge on: <input type="text"/>	
	Recognized by UNHCR on: <input type="text"/>	
	Priority of Submission: NORMAL <small>(see Resettlement Handbook, Chapter 5.12)</small>	
	Primary Resettlement Criteria: LEGAL OR PHYSICAL PROTECTION NEEDS <small>(see Resettlement Handbook, Chapter 4)</small>	
	Secondary Resettlement Criteria: <input type="text"/>	

Critères de réinstallation du HCR en vertu desquels le besoin de réinstallation du cas actuel a été établi. Tous les critères de réinstallation possibles s'afficheront dans un menu déroulant si vous cliquez une fois dans le champ en grisé.

Pour des explications plus détaillées, voir chapitre 4 du Manuel de réinstallation.

Dans beaucoup de cas, plusieurs critères de réinstallation peuvent s'appliquer. La mention d'un critère secondaire peut permettre d'attirer l'attention sur un besoin particulier d'un cas. Elle contribue aussi à renforcer la demande, en soulignant qu'il existe plusieurs motifs de réinstallation.

Exemple: Une famille réfugiée est menacée de refoulement (Besoins de protection juridique ou physique). En même temps, elle est gravement traumatisée en raison de persécutions antérieures subies dans son pays d'origine (Victimes de la violence et de la torture) et aura besoin d'un traitement et de services appropriés après sa réinstallation.

Section 1

Veillez noter que les explications données pour la **Section 1** du formulaire d'enregistrement concernant les champs noms, informations relatives à la naissance, données personnelles et lieu de séjour actuel s'appliqueront aussi aux champs similaires des **Sections 2** et **3** du formulaire d'enregistrement.

Section 1

Nom de famille Prénoms Autres noms Nom de jeune fille

1. PRINCIPAL APPLICANT (PRA) / HEAD OF FAMILY

Family Name: Given Names:

Other Names: Maiden Name:

Gender: **Female** Marital Status: **Single**

Date of Birth: (tick box to indicate that date is an estimate only)
DAY MONTH YEAR

Place of Birth: Country of Birth:

Citizenship(s):
(if stateless, add country of former habitual residence)

Ethnic Origin: Religion:

Name of Father: **(Living)**

Name of Mother: **(Living)**

Present Address of PRA:

Telephone:

Normalement, le nom de famille et le prénom sont évidents. Il en va différemment dans certains cas et pour certains noms, p. ex.:

- pour les noms **arabes, éthiopiens ou somaliens**, taper tout d'abord le "nom du père", puis le "nom du grand-père" paternel (p. ex. Mohamed AHMET ALI)
- pour les noms **indonésiens ou du Myanmar**: dans certains cas, il n'existe pas de système de noms de famille. Le même nom doit alors être répété dans "nom de famille" et "prénoms" (p. ex. Zaw Aye, Zaw Aye)

Le nom de jeune fille est le nom de l'épouse avant le mariage.

Remarque: Pour les femmes mariées, indiquez sous « nom de famille », le nom couramment utilisé par la femme réfugiée (le nom de son mari ou son nom de jeune fille).

Autres noms fait notamment référence aux **noms d'emprunt**, p. ex.

- le nom sous lequel un réfugié est également connu, ou
- le pseudonyme utilisé par un réfugié pour échapper à un danger.

Remarque: Veuillez si besoin donner plus de détails à ce sujet dans la section 15 du formulaire d'enregistrement (Remarques supplémentaires).

Sexe

Situation matrimoniale

1. PRINCIPAL APPLICANT (PRA) / HEAD OF FAMILY

Family Name: Given Names:

Other Names: Maiden Name:

Gender: **Female** Marital Status: **Single**

Date of Birth: (tick box to indicate that date is an estimate only)
DAY MONTH YEAR

Place of Birth: Country of Birth:

Citizenship(s):
(if stateless, add country of former habitual residence)

Ethnic Origin: Religion:

Name of Father: **(Living)**

Name of Mother: **(Living)**

Present Address of PRA:

Telephone:

Le sexe du demandeur principal doit être choisi à partir du menu déroulant qui s'affiche si vous cliquez une fois sur le champ en grisé: masculin, féminin.

La situation matrimoniale du demandeur principal doit être choisie à partir du menu déroulant qui s'affiche si vous cliquez une fois dans le champ grisé: célibataire, fiancé(e), marié(e), veuf(ve), séparé(e), divorcé(e), concubinage.

Remarque: Les autres configurations familiales (p. ex. mariage polygame) doivent être mentionnées à la section 12 (Demande de réfugié) ou expliquées à la section 15 (Remarques supplémentaires), selon le cas.

Remarque: Les mariages passés et/ou les divorces doivent aussi être mentionnés dans la section 15, le cas échéant.

Date de naissance Estimation

1. PRINCIPAL APPLICANT (PRA) / HEAD OF FAMILY

Family Name: Given Names:

Other Names: Maiden Name:

Gender: **Female** Marital Status: **Single**

Date of Birth: tick box to indicate that date is an estimate only
DAY MONTH YEAR

Place of Birth: Country of Birth:

Citizenship(s):
(if stateless, add country of former habitual residence)

Ethnic Origin: Religion:

Name of Father: **(Living)**

Name of Mother: **(Living)**

Present Address of PRA:

Telephone:

Remarque: Les dates doivent toujours être indiquées de la manière suivante: JJ/MMM/AAAA

Si la date de naissance exacte est inconnue, donner l'estimation la plus précise possible et mentionner toujours 01 dans le champ "JOUR".

Exemple: Si le réfugié est né en mars 1961, indiquer:01/mar/1961

Si seule l'année est connue, mais ni le jour ni le mois, mentionner toujours 01 dans le champ "JOUR" et jan dans le champ "MOIS".

Exemple: Si le réfugié est né en 1961, indiquer:01/jan/1961

Remarque: Si la date est une estimation, cocher la case en grisé.

Lieu de naissance
Pays de naissance
Citoyenneté(s)

1. PRINCIPAL APPLICANT (PRA) / HEAD OF FAMILY

Family Name: Given Names:

Other Names: Maiden Name:

Gender: **Female** Marital Status: **Single**

Date of Birth: (tick box to indicate that date is an estimate only)
DAY MONTH YEAR

Place of Birth: Country of Birth:

Citizenship(s):
(if stateless, add country of former habitual residence)

Ethnic Origin: Religion:

Name of Father: **(Living)**

Name of Mother: **(Living)**

Present Address of PRA:

Telephone:

Décrivez l'endroit le plus précisément possible (p. ex. village, district, province, région, pays)

Indiquez le nom du pays dans lequel le réfugié est né. Si ce nom a changé, donner le nom du pays au moment de la naissance du réfugié.

Mentionnez toutes les citoyennetés actuellement détenues par le réfugié.

Remarque: En cas d'apatridie, tapez "apatride", suivi, entre parenthèses, du nom de l'ancien pays de résidence habituelle.

Exemple: apatride (iranien)

Origine ethnique Religion

1. PRINCIPAL APPLICANT (PRA) / HEAD OF FAMILY

Family Name: Given Names:

Other Names: Maiden Name:

Gender: **Female** Marital Status: **Single**

Date of Birth: (tick box to indicate that date is an estimate only)
DAY MONTH YEAR

Place of Birth: Country of Birth:

Citizenship(s):
(if stateless, add country of former habitual residence)

Ethnic Origin: Religion:

Name of Father: **(Living)**

Name of Mother: **(Living)**

Present Address of PRA:

Telephone:

Si l'origine ethnique peut être indiquée à différents niveaux (p. ex. clan – sous-clan – famille), donner la description la plus détaillée possible, en commençant par le niveau le plus général.

Exemple: Hawiye, sous-clan Galjel, Hossain (Somalie)

Si la religion peut être indiquée à différents niveaux, donner la description la plus détaillée possible, en commençant par le niveau le plus général.

Exemple: Musulman, Shia

Nom du père

Nom de la mère

1. PRINCIPAL APPLICANT (PRA) / HEAD OF FAMILY

Family Name: Given Names:

Other Names: Maiden Name:

Gender: **Female** Marital Status: **Single**

Date of Birth: (tick box to indicate that date is an estimate only)
DAY MONTH YEAR

Place of Birth: Country of Birth:

Citizenship(s):
(if stateless, add country of former habitual residence)

Ethnic Origin: Religion:

Name of Father: **(Living)**

Name of Mother: **(Living)**

Present Address of PRA:

Telephone:

Tapez le nom du père dans le champ libre.

Remarque: Utilisez toujours le format:
 "Prénoms" "NOM DE FAMILLE".

Exemple: Si le nom du père est John Martin Smith
 Tapez: John Martin SMITH

Le cas échéant (p. ex. noms arabes ou éthiopiens), tapez:
 "Prénom" "NOM DU PERE", "nom du GRAND-PERE" paternel.

Exemple: Mohamed AHMET ALI.

Le champ marqué "(vivant)", à côté du cadre où le nom du père a été indiqué, peut être laissé tel quel ou modifié en fonction des circonstances (inconnu, décédé). Pour afficher le menu déroulant, cliquez une fois dans le champ puis choisir la bonne option.

La même procédure s'applique au nom de la mère. Indiquer le nom couramment utilisé par la mère comme nom de famille (soit son nom de jeune fille soit le nom de famille de son mari).

Adresse actuelle du demandeur principal Téléphone

1. PRINCIPAL APPLICANT (PRA) / HEAD OF FAMILY

Family Name: Given Names:

Other Names: Maiden Name:

Gender: **Female** Marital Status: **Single**

Date of Birth: (tick box to indicate that date is an estimate only)
DAY MONTH YEAR

Place of Birth: Country of Birth:

Citizenship(s):
(if stateless, add country of former habitual residence)

Ethnic Origin: Religion:

Name of Father: **(Living)**

Name of Mother: **(Living)**

Present Address of PRA:

Telephone:

Indiquez de la manière la plus détaillée possible l'adresse à laquelle le demandeur principal peut être contacté. Si sa famille vit dans un endroit différent du même pays, veuillez préciser ce fait dans la section 15 (Remarques supplémentaires).

Lorsque vous mentionnez le numéro de téléphone, assurez-vous que vous avez utilisé le format suivant:
 "+" "Code du pays" – "Code de la région" – "Numéro"

Section 2

Veillez noter que les explications données pour la **Section 1** du formulaire d'enregistrement concernant les champs noms, informations relatives à la naissance, données personnelles et lieu de séjour actuel s'appliqueront aussi aux champs similaires des **Sections 2** et **3** du formulaire d'enregistrement.

Section 2

2. FAMILY MEMBERS / DEPENDANTS INCLUDED IN THIS SUBMISSION (Persons 02 - 07)

(If NOT currently living with Principal Applicant, explain under Section 15 Additional Remarks)

No: 02					
Family Name:	<input type="text"/>	Given Names:	<input type="text"/>		
Other Names:	<input type="text"/>	Gender:	<input type="text"/>	Living with PRA:	<input type="text"/>
Date of Birth:	<input type="text"/>	<input type="checkbox"/> (estimate)	Place of Birth:	<input type="text"/>	
Country of Birth:	<input type="text"/>		Citizenship(s):	<input type="text"/>	
Marital Status:	<input type="text"/>		Relationship to PRA:	<input type="text"/>	
No: 03					
Family Name:	<input type="text"/>	Given Names:	<input type="text"/>		
Other Names:	<input type="text"/>	Gender:	<input type="text"/>	Living with PRA:	<input type="text"/>
Date of Birth:	<input type="text"/>	<input type="checkbox"/> (estimate)	Place of Birth:	<input type="text"/>	
Country of Birth:	<input type="text"/>		Citizenship(s):	<input type="text"/>	
Marital Status:	<input type="text"/>		Relationship to PRA:	<input type="text"/>	

Cette section du formulaire d'enregistrement doit faire apparaître les personnes qui seraient réinstallées avec le demandeur principal. Elle doit aussi porter mention des personnes temporairement absentes.

Les autres membres de la famille qui pourraient suivre ultérieurement, p. ex. à des fins de regroupement familial, doivent être énumérées à la section 3 du formulaire. Cette disposition concerne en particulier les personnes qui se trouvent encore dans le pays d'origine.

Exemple 1: Le conjoint du demandeur principal vit toujours dans le pays d'origine. Il ne peut rejoindre le demandeur principal à ce stade mais tous deux voudraient être réunis lorsque le demandeur principal aura été réinstallé. Le conjoint doit être porté dans la section 3 du formulaire d'enregistrement.

Exemple 2: Le conjoint du demandeur principal vit habituellement avec ce dernier dans le pays de refuge. Pendant que le demandeur principal a été placé dans un centre de détention, son conjoint vit caché chez des amis dans le pays de refuge. Le conjoint peut être porté à la section 2 du formulaire d'enregistrement.

Exemple 3: Absence temporaire d'un membre de la famille pour des raisons de travail ou de traitement hospitalier dans une ville différente. Cette personne doit être portée à la section 2 du formulaire d'enregistrement.

Vivant avec le demandeur principal Relation

2. FAMILY MEMBERS / DEPENDANTS INCLUDED IN THIS SUBMISSION (Persons 02 - 07)
(If NOT currently living with Principal Applicant, explain under Section 15 Additional Remarks)

No: 02
 Family Name: Given Names:
 Other Names: Gender: Living with PRA:

Date of Birth: (estimate) Place of Birth:
 Country of Birth: Citizenship(s):
 Marital Status: Relationship to PRA:

No: 03
 Family Name: Given Names: Living with PRA:
 Other Names: Gender:
 Date of Birth: (estimate) Place of Birth:
 Country of Birth: Citizenship(s):
 Marital Status: Relationship to PRA:

Indiquez si le membre de la famille vit avec le demandeur principal en cliquant une fois dans le champ grisé puis en choisissant OUI ou NON dans le menu déroulant.

Remarque: Si le membre de la famille ne vit PAS actuellement avec le demandeur principal et que vous avez choisi l'option NON, expliquez la situation sous Remarques supplémentaires à la section 15 du formulaire d'enregistrement.

Si la personne concernée n'est PAS un membre de la famille nucléaire du demandeur principal, expliquez dans la rubrique Remarques supplémentaires de la section 15 du formulaire d'enregistrement pourquoi ce membre de la famille/cette personne à charge figure sur la demande.

Remarque: Les relations doivent être clairement et fidèlement établies pour s'assurer que toutes les personnes qui font légitimement partie d'une structure familiale, en vertu de liens de consanguinité ou de la coutume, soient pris en compte ensemble en vue de la réinstallation. A cette fin, des entretiens séparés peuvent être organisés avec les membres de facto de la famille pour vérifier les informations. Il convient d'apporter une attention particulière aux enfants qui n'ont pas un rapport de consanguinité avec le demandeur principal ou son conjoint.

Section 3

Veillez noter que les explications données pour la **Section 1** du formulaire d'enregistrement concernant les champs noms, informations relatives à la naissance, données personnelles et lieu de séjour actuel s'appliqueront aussi aux champs similaires des **Sections 2** et **3** du formulaire d'enregistrement.

Section 3

3. ~~ALL OTHER CLOSE RELATIVES OF PRA AND SPOUSE (!) in the country of origin, the country of refuge or any other country. Include at least all immediate biological and legal relatives, including step and half relationships. In particular, parents, spouses, children and siblings of each person listed in Section 2 should be mentioned.~~

a) Family Name: Given Names:
 Other Names: Gender: Relationship:
 Date of Birth: (estimate) Place of Birth:
 Country of Birth: Citizenship(s):
 Country of Stay: Since*: Legal Status:
 Address and Telephone*:

b) Family Name: Given Names:
 Other Names: Gender: Relationship:
 Date of Birth: (estimate) Place of Birth:
 Country of Birth: Citizenship(s):
 Country of Stay: Since: Legal Status:
 Address and Telephone:

Comme il y a fréquemment un manque d'informations sur les différents liens familiaux entre le demandeur principal et sa famille, la présente section est très importante car elle est souvent le seul document qui établit les liens entre le demandeur principal et le reste de la famille. Tous les proches parents du demandeur principal et de son conjoint doivent y figurer. Les cousins, tantes, oncles, neveux et nièces ne doivent pas être mentionnés à moins qu'ils ne vivent à l'étranger ou ne soient membres de fait de la famille du demandeur principal.

Remarque: Ces informations sont souvent utilisées à des fins de regroupement familial. Des données incomplètes sur les liens familiaux peuvent empêcher le regroupement ultérieur de certains membres de la famille dans le pays de réinstallation.

Remarque: Il est important d'indiquer tous les parents proches, même ceux qui sont portés disparus ou présumés morts. Vous pouvez utiliser le champ "Statut juridique" pour indiquer qu'ils sont portés disparus ou présumés morts. Des explications plus détaillées doivent alors être fournies à la section 15.

Exemple

Section 3 / Statut juridique: porté disparu.

Section 15: Le frère du demandeur principal est porté disparu depuis 1989 pour des raisons inconnues.

Lorsque des cas sont liés, assurez-vous que les données relatives aux liens familiaux communs sont cohérentes. S'il existe des divergences, veuillez noter les explications fournies à ce sujet par le demandeur principal ou sa famille.

Pays de séjour Depuis

3. ALL OTHER CLOSE RELATIVES OF PRA AND SPOUSE (I) in the country of origin, the country of refuge or any other country. Include at least all immediate biological and legal relatives, including step and half relationships. In particular, parents, spouses, children and siblings of each person listed in Section 2 should be mentioned.

a) Family Name: Given Names:
 Other Names: Gender: Relationship:
 Date of Birth: (estimate) Place of Birth:
 Country of Birth: Citizenship(s):
 Country of Stay: Since*: Legal Status:
 Address and Telephone*:

b) Family Name: Given Names:
 Other Names: Gender: Relationship:
 Date of Birth: (estimate) Place of Birth:
 Country of Birth: Citizenship(s):
 Country of Stay: Since: Legal Status:
 Address and Telephone:

Ce champ contient les informations du pays dans lequel la personne se trouve actuellement.

Date d'arrivée dans le pays de séjour actuel.
Utiliser le format: JJ/MMM/AAAA

Exemple: 13/jan/1987

Remarque: Ce champ peut être laissé vide si le membre de la famille se trouve dans le pays d'origine.

Statut juridique

3. ALL OTHER CLOSE RELATIVES OF PRA AND SPOUSE (I) in the country of origin, the country of refuge or any other country. Include at least all immediate biological and legal relatives, including step and half relationships. In particular, parents, spouses, children and siblings of each person listed in Section 2 should be mentioned.

a) Family Name: Given Names:
 Other Names: Gender: Relationship:
 Date of Birth: (estimate) Place of Birth:
 Country of Birth: Citizenship(s):
 Country of Stay: Since*: Legal Status:
 Address and Telephone*:

b) Family Name: Given Names:
 Other Names: Gender: Relationship:
 Date of Birth: (estimate) Place of Birth:
 Country of Birth: Citizenship(s):
 Country of Stay: Since: Legal Status:
 Address and Telephone:

Statut juridique de la personne dans son pays de séjour actuel.

Exemple 1: La personne se trouve dans le pays dont elle a la citoyenneté:

Indiquer "citoyen"

Exemple 2: La personne a un statut juridique mais pas encore la citoyenneté:

Indiquer "résident permanent"

Exemple 3: La personne détient un permis de travail:

Indiquer "permis de travail"

Exemple 4: La personne a demandé l'asile mais la décision n'a pas encore été rendue:

Indiquer "demandeur d'asile"

Exemple 5: La personne a reçu la statut de réfugié au titre de la Convention de 1951:

-Indiquer "réfugié (51CSR)"

Exemple 6: La personne a reçu le statut de réfugié prima facie:

Indiquer "réfugié prima facie"

Exemple 7: La personne a reçu un permis de résidence humanitaire:

Indiquer "permis humanitaire"

Exemple 8: La personne n'a pas de statut dans le pays:

Indiquer "pas de statut"

Exemple 9: Si le statut n'est pas connu:

Indiquer "inconnu"

Section 4

Langues

4. LANGUAGES (list mother tongue first)									
No.*	LANGUAGE	UNDERSTAND		SPEAK		READ		WRITE	
		easily	not easily						
		<input type="checkbox"/>							
		<input type="checkbox"/>							
		<input type="checkbox"/>							
		<input type="checkbox"/>							
		<input type="checkbox"/>							
		<input type="checkbox"/>							

Numéro utilisé pour identifier la personne dans le formulaire d'enregistrement. Vous devez utiliser la même séquence numérique que celle employée dans la section 2. Dans ce champ, vous pouvez énumérer en même temps plusieurs personnes mentionnées dans les sections 1 et 2 du formulaire d'enregistrement, p. ex. en faisant se succéder les numéros de séquence, séparés une virgule (Exemple: 1, 5, 7).

Exemple:

5. LANGUAGES (list Mother tongue first)			
No.*	LANGUAGE	UNDERSTAND	
		easily	not easily
1-3	Farsi	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
1	Pashtoo	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Indiquer le nom de la langue en question.

Indiquer de quelle manière la personne comprend, parle, lit et écrit la langue en cochant la case qui convient par un X.

Remarque: Ce sont souvent les réfugiés eux-mêmes qui indiquent leur niveau de connaissance de telle ou telle langue. Vous pouvez évaluer vous-mêmes le degré de compréhension et de maîtrise orale d'une langue, si vous le jugez nécessaire.

Section 5

Education

5. EDUCATION				
No.	TYPE OF EDUCATION	FROM	TO	SPECIFY (DIPLOMAS / CERTIFICATES)

Numéro utilisé pour identifier la personne dans le formulaire d'enregistrement. Veuillez utiliser la même séquence numérique que celle employée dans la section 2. Assurez-vous que vous avez clairement indiqué l'éducation suivie par les enfants d'âge scolaire.

Indiquer ici le type d'éducation suivi (en commençant par les classes inférieures). Si une personne possède plus d'un niveau d'enseignement, veuillez vous assurer que tous sont indiqués.

Exemple: Primaire, secondaire, universitaire, professionnel

Remarque: L'éducation informelle doit aussi être mentionnée.

Exemple: Un enfant auquel son grand frère ou sa grande soeur a appris à lire et à écrire à la maison.

Exemple: Une personne qui a reçu une éducation primaire par l'intermédiaire de son parti politique

Durée de l'éducation mentionnée.

Remarque: Utiliser le format "AAAA" dans les deux champs "DE" et "A", couvrant l'année où l'enseignement a été commencé et celle où il a été achevé.

Décrire le type de diplôme ou certificat obtenu par la personne concernée au terme de l'enseignement indiqué. Si aucun diplôme n'a été reçu, indiquez "aucun".

Section 6

Emplois

6. EMPLOYMENT				
No.	NAME AND LOCATION OF EMPLOYER	TYPE OF OCCUPATION	FROM	TO

Numéro utilisé pour identifier la personne dans le formulaire d'enregistrement. Veuillez utiliser la même séquence numérique que celle employée dans la section 2.

Indiquer le nom de l'entreprise dans laquelle la personne a été employée, le nom de la personne pour laquelle elle a travaillé ou si cette personne a travaillé à titre indépendant. Mentionner également ici la ville et le pays où la personne a occupé cet emploi.

Exemple: Entreprise/personne, ville, pays.

Remarque: Si la personne a occupé plusieurs emplois, assurez-vous que tout son parcours professionnel est indiqué.

Préciser le type d'emploi occupé. Pour des personnes n'occupant pas un emploi officiel, indiquer leurs qualifications particulières ou autres activités pratiquées.

Exemple: No.2, épouse: artisanat, tissage de tapis, cuisine pour de grands groupes.

Indiquer la durée de l'emploi.

Remarque: Utiliser le format "AAAA" dans les deux champs "DE" et "A", couvrant l'année du début de l'emploi et celle à laquelle l'emploi a pris fin.

Section 7

Documents de voyage Documents d'identité Pièces justificatives du statut de réfugié

7. TRAVEL / IDENTITY DOCUMENTS: DOCUMENTARY EVIDENCE OF REFUGEE STATUS					
No.	TYPE OF DOCUMENT	NUMBER	ISSUING AUTHORITY	VALID (format: DD/MMM/YYYY)	
				FROM	TO

Numéro utilisé pour identifier la personne dans le formulaire d'enregistrement. Veuillez garder la même séquence numérique que celle employée dans la section 2.

Le type de documents doit être indiqué ici. Il peut s'agir d'un passeport, visa, permis de résidence, documents attestant de la citoyenneté, permis de conduire ou autres pièces similaires portant la photographie et la signature de la personne en question. N'indiquez pas les cartes d'affiliation à des organisations politiques.

Indiquer ici le numéro officiel des documents et le nom de l'instance émettrice.

La validité du document mentionné doit obligatoirement être indiquée.

Remarque: Utiliser toujours le format: JJ/MMM/AAAA dans les deux champs "DE" et "A".

Section 8

Pays de transit

8. COUNTRIES OF TRANSIT (in which the Principal Applicant has transited, stayed or resided since leaving country of origin)			
PERIOD		COUNTRY	TRAVEL DOCUMENT USED /
FROM	TO		TYPE OF RESIDENCE PERMIT / REMARKS

Indiquer ici la période pendant laquelle le demandeur principal était en transit.

Remarque: Utiliser le format JJ/MMM/AAAA dans les deux champs "DE" et "A".

Nom des pays par lesquels le demandeur principal a transité ou dans lesquels il a séjourné ou résidé depuis qu'il a quitté son pays d'origine. Indiquer chaque pays de transit séparément. Le pays de refuge actuel du demandeur principal doit aussi être inclus dans cette section.

Exemple: Ethiopie.

Décrire les documents de voyage ou le type de permis de résidence utilisés par le demandeur principal. Ces documents peuvent être un passeport, un visa, etc.

Si le passeport utilisé par le demandeur principal était faux ou appartenait à quelqu'un d'autre, assurez-vous que ces faits sont mentionnés dans cette section.

Section 9

Etat de santé

9. **MEDICAL STATUS** (for family members NOT in apparent good health - provide details in Section 14)
Provide any medical reports, X-rays, etc. by fastest means - If no reports available, explain in Section 14

No.	MEDICAL STATUS	REFERENCE number and date of dispatch, for medical records sent separately

Numéro utilisé pour identifier la personne dans le formulaire d'enregistrement. Veuillez utiliser la même séquence numérique que celle employée dans la section 2.

Décrivez l'état de santé de la personne en question et joignez éventuellement un rapport médical. Indiquez également dans cette section si la personne souffre d'un handicap physique ou mental. Vous pouvez aussi fournir d'autres détails dans la section 14 du formulaire d'enregistrement (Besoins particuliers).

Exemple: "La personne souffre d'une anomalie cardiaque. Rapport médical joint"

Exemple: "La personne souffre d'hypertension artérielle/ de diabète, a des problèmes de bras/de jambes/de dos".

Si la personne ne semble pas en bonne santé, un examen médical doit être prévu.

Si le rapport médical ou d'autres informations importantes concernant l'état de santé de la personne en question sont envoyés séparément, veuillez mentionner la date d'envoi de ces documents.

Section 10

En cas de grossesse

10. IN CASE OF PREGNANCY		
No.	EXPECTED DATE OF DELIVERY	IF PROBLEMS, PLEASE SPECIFY
<input type="checkbox"/>		
<input type="checkbox"/>		
<input type="checkbox"/>		

Numéro utilisé pour identifier la personne dans le formulaire d'enregistrement. Veuillez utiliser la même séquence numérique que celle employée dans la section 2.

Indiquer ici la date prévue de l'accouchement..

Mentionner ici les éventuels problèmes liés à la grossesse ou à l'accouchement. Veuillez indiquer également les problèmes liés à des grossesses antérieures, p. ex. fausses couches.

Assurez-vous aussi que les dossiers médicaux, s'il y en a, sont bien joints au formulaire.

Section 11

Détention Emprisonnement

11. DETENTION / IMPRISONNEMENT				
No.	PERIOD		LOCATION	DETAILS / REASONS - in particular: mention torture and serious violence
	FROM	TO		
■	■	■	■	■
■	■	■	■	■
■	■	■	■	■
■	■	■	■	■
■	■	■	■	■
■	■	■	■	■

Numéro utilisé pour identifier la personne dans le formulaire d'enregistrement. Veuillez utiliser la même séquence numérique que celle employée dans la section 2.

Indiquer ici la durée de la détention ou de l'emprisonnement. Notez également les périodes de détention de courte durée (p. ex. une demi-journée).

Remarque: Utilisez toujours le format JJ/MM/AAAA dans les deux champs "DE" et "A".

Mentionner ici l'endroit où la personne a été détenue ou gardée en prison.

Remarque: Mentionner la détention dans le pays d'origine, dans les pays de transit et/ou dans le pays de refuge.

Expliquer les raisons de la détention ou de l'emprisonnement. Précisez si la personne a été victime de la torture et/ou de violences graves. Définir le traitement et les circonstances de la détention.

Veuillez fournir davantage de précisions à ce sujet dans les **Sections 12** (Demande de réfugié) ou **14** (Besoins particuliers), selon le cas.

Section 12

Demande de réfugié

12. REFUGEE CLAIM (including: events and reasons leading to the granting of refugee status / reasons for a continued need for international protection - see *Resettlement Handbook*, Chapter 3 and *Handbook on Procedures and Criteria for Determining Refugee Status*)

(proceed to next Section by pressing the "right arrow" cursor)

La demande de réfugié doit être remplie le plus précisément possible, en expliquant clairement et de manière concise pourquoi les personnes en question ont été reconnues comme des réfugiés et pourquoi elles ont besoin de la protection internationale.

Si une détermination du statut de réfugié positive a déjà été faite, vous devez vous référer au rapport émis à l'issue de cette procédure. Toutefois, veuillez ne pas joindre ce rapport mais contentez-vous de le résumer, en indiquant dans cette section les informations pertinentes.

Remarques:

- **Le statut de réfugié prima facie n'est pas suffisant** à des fins de réinstallation. Une détermination de statut individuelle doit être effectuée pour chaque réfugié, afin de décider si ceux-ci ont toujours besoin de la protection internationale.
- La reconnaissance de la personne comme "réfugié sous mandat" est une condition préalable pour que le cas soit soumis à la réinstallation. Cependant, pour faciliter l'acceptation des dossiers par les pays de réinstallation, vous devez vous assurer que le lien approprié est établi avec l'un des cinq motifs de la Convention de 1951. Dans l'idéal, les réfugiés reconnus au titre d'instruments régionaux doivent également faire valoir un lien avec la Convention de 1951.

Exemple: *"M. XY a été reconnu comme réfugié en vertu du mandat du HCR. Il a attesté d'une peur fondée d'être persécuté en raison de son appartenance ethnique et de sa religion. Il entre également dans la définition du réfugié de la Convention de 1951".*

- Veuillez utiliser **une langue claire, simple et déclarative** dans votre évaluation. Évitez les sigles internes au HCR.
- Le format est celui d'un document normal WORD et peut être étendu à plus d'une page si besoin. Toutefois, dans l'idéal, cette section ne devrait pas dépasser 3 pages.

Suite →

Section 12

Demande de réfugié (suite)

- Veuillez consulter la liste récapitulative suivante lorsque vous remplissez la demande de réfugié:

- FAITS PERTINENTS**
- EVALUATION DE LA CREDIBILITE**
- EVALUATION DU CAS ou ANALYSE JURIDIQUE**

Clauses d'inclusion

- Peur fondée**
 - **Elément subjectif** (HB para 41-41-45)
 - Peur dans l'esprit du requérant
 - Evaluation de la personnalité
 - Contexte personnel et familial
 - Peur quant à l'avenir
 - **Elément objectif**
 - Peur dans le contexte de la situation qui règne dans le pays d'origine (HB para 42)
 - Probabilité de la persécution (HB para 42)
 - Protection de l'Etat (HB 100-106)
 - Informations sur le pays d'origine (HB para 42, 43)
 - Solution -autre que la fuite à l'intérieur (HB para 91)
- Persécution**
 - Référence aux instruments et normes internationaux de défense des droits de l'homme (HB 51-52)
 - Poursuite contre persécution (HB para 56-60)
 - Persécution liée à l'appartenance sexuelle
 - Désertion, insoumission, objecteur de conscience (HB para 167-174)
 - Agents de persécution (HB para 65)
- Raisons à l'origine des persécutions (indiquer clairement s'il y en a une ou plusieurs)**
 - Race (HB para 68-70)
 - Religion (HB para 71-73)
 - Nationalité (HB para 74-76)
 - Appartenance à un groupe social particulier (HB para 77-79)
 - Opinion politique (HB para 80-86)
 - Cumul de raisons (préciser)
 - Hors du pays dont la personne a la nationalité**
 - Nationalité, apatridie (HB para 97-107)

Clauses d'exclusion (HB para 140-163)

- Article 1F de la Convention de 1951 – Personnes considérées comme ne méritant pas la protection internationale.**
 - **Actes constituant des crimes excluant l'octroi de la protection internationale**
 - Crime contre la paix, crime de guerre ou crime contre l'humanité
 - Crime grave de droit commun commis avant l'admission dans le pays d'asile
 - Agissements contraires aux buts et aux principes des Nations Unies
 - **L'exclusion ne peut reposer sur une simple présomption**
 - Responsabilité individuelle
 - Participation personnelle -/degré d'association/de complicité
 - Intention -/choix moral
 - **Défenses possibles opposables à l'exclusion**
 - Coercition/contrainte
 - Nécessité
- CONCLUSION / RECONNAISSANCE DU STATUT DE REFUGIE**
 - Au titre du mandat du HCR
 - Au titre de la Convention de 1951

Section 13

Besoin de réinstallation

13. **NEED FOR RESETTLEMENT** (see *Resettlement Handbook*, Chapter 4; also mention assessment of prospects for voluntary repatriation and local integration)
(proceed to next Section by pressing the "right arrow" cursor)

Décrire le plus précisément possible les raisons pour lesquelles les personnes en question ont besoin d'être réinstallées et pourquoi cette formule est considérée comme la solution durable la plus appropriée.

Remarques:

- Veuillez vous reporter aux critères principaux et secondaires mentionnés sur la page de couverture du formulaire d'enregistrement aux fins de la réinstallation et veiller à ce qu'ils soient effectivement appliqués conformément aux **chapitres 4 et 5 du Manuel de réinstallation**.
- Vous devez expliquer en détail la situation particulière du réfugié dans le pays de refuge et fournir le cas échéant des informations sur l'état de santé et les besoins particuliers du réfugié.
- Veuillez indiquer les mesures qui ont été prises pour étudier les possibilités de rapatriement librement consenti et d'intégration sur place avant de prendre la décision de réinstaller les réfugiés.
- Vous devez fournir des informations sur la situation générale qui règne dans ce pays. Vous pouvez éventuellement joindre au formulaire d'enregistrement **une note explicative** exposant de manière plus détaillée la situation dans le pays de refuge et les conditions particulières qui ont une incidence sur les réfugiés.
- Le format de cette section est celui d'un document normal WORD et peut être étendu à plus d'une page si besoin.

Suite →

Section 13

Besoin de réinstallation (suite)

Veuillez consulter la liste récapitulative suivante lorsque vous remplissez cette section:

SITUATION DU DEMANDEUR PRINCIPAL DANS LE PAYS DE REFUGE

Conditions de sécurité

- Risque de refoulement/d'expulsion
- Menace d'arrestation arbitraire
- Menace aux droits de l'homme/à la sécurité physique

Statut juridique

- Permis de résidence
- Permis de "tolérance"
- Statut illégal

Conditions de vie

- Centre collectif/logement privé
- Détention
- Centre de transit/aéroport

PERSPECTIVES DE RAPATRIEMENT LIBREMENT CONSENTI

- Retour dans la sécurité et la dignité

SITUATION GENERALE DANS LE PAYS DE REFUGE

- Signataire de la Convention de 1951
- Régime juridique pour les réfugiés
- Situation politique ayant une incidence sur le régime juridique actuel

PERSPECTIVES D'INTEGRATION SUR PLACE

- Qualité de l'asile
- Autosuffisance
- Droits de l'homme et droits civils

RAISONS POUR LESQUELLES LA REINSTALLATION EST NECESSAIRE

- Apport de la protection internationale
- Solution durable
- Besoins particuliers

DEGRE DE PRIORITE

- Normale
- Prioritaire
- Urgence

Section 14

Evaluation des besoins particuliers

14. **SPECIAL NEEDS ASSESSMENT** (see *Resettlement Handbook*, Chapter 5)

(Proceed to next Section by pressing the "right arrow" cursor)

Indiquez si des personnes inscrites sur le formulaire d'enregistrement ont des besoins particuliers.

Ces informations sont nécessaires pour aider le pays de réinstallation à procéder à la sélection et à prévoir les services requis après l'arrivée.

Remarque: La section « Besoins particuliers » du formulaire d'enregistrement doit obligatoirement être remplie pour:

- Les victimes de la violence et de la torture
- Les réfugiés ayant des besoins médicaux/handicapés
- Les femmes vulnérables
- Les mineurs non accompagnés et séparés
- Les personnes âgées réfugiées
- D'autres cas considérés comme ayant des besoins particuliers ou étant vulnérables

Exemple: "No.2; Le conjoint est handicapé et a besoin d'un fauteuil roulant. Veuillez consulter le rapport médical ci-joint".

Exemple: "Le demandeur principal souffre parfois d'épilepsie à cause des tortures subies en détention. On ne peut le laisser seul et il a besoin d'une surveillance étroite, par du personnel qualifié".

Exemple: "Le demandeur principal est considéré comme une femme vulnérable. En raison des violences sexuelles qu'elle a subies dans le passé, elle s'est tenue à l'écart de la communauté pendant longtemps. Elle a besoin d'aide pour se réintégrer dans une nouvelle communauté et retrouver sa sociabilité. Il serait souhaitable qu'un groupe de soutien composé de femmes l'aide car elle se montre agressive envers les hommes".

Section 15

Remarques supplémentaires

15. **ADDITIONAL REMARKS** (e.g. particular family relationships, residence of family members in locations different from PRA, changes in marital status including dates and supporting documentation available and any other information for resettlement authorities).
(Proceed to next Section by pressing the "right arrow" cursor)

Notez ici toute remarque spécifique que vous jugez nécessaire pour assurer un traitement aisé du cas. Indiquez notamment si les personnes en question ont des liens familiaux dans des endroits autres que celui où se trouve le demandeur principal. Mentionnez également toute modification des données personnelles. Joignez le plus de pièces justificatives possibles à l'appui de ces changements.

Le format est celui d'un document WORD normal et peut être étendu à plus d'une page en cas de besoin.

Exemple: *"Le demandeur principal a récemment informé le bureau qu'il avait divorcé. Ce bureau fournira un certificat de divorce dès que le réfugié aura obtenu ce document auprès des autorités locales".*

Exemple: *"No.3, le fils adulte du demandeur principal, qui figure dans la section 2 du formulaire, est actuellement détenu dans le centre de détention local pour un délit mineur. Le demandeur principal a demandé à ce bureau de garder sa demande de réinstallation en suspens jusqu'à ce que son fils soit libéré (dans trois mois)".*

Exemple: *"Le frère mineur du demandeur principal a été laissé dans le pays d'origine aux soins de leur grand-père. Le demandeur principal a indiqué que vu la forte affection que l'enfant lui porte, il aimerait que son frère le rejoigne le plus vite possible après sa réinstallation. Le demandeur principal peut fournir un document non officiel confirmant que ses parents lui ont confié l'enfant avant de disparaître".*

Remarque: Veuillez aussi ajouter dans cette section le nom et la signature du ou des interprètes éventuellement présent(s) lors de l'entretien.

Exemple: Interprète(s): Sara Hossein
Signature: XXX

Section 16

Déclaration

16. DECLARATION

I/We, the undersigned, authorize UNHCR to share all information and any documents pertaining to me/us and my/our family/dependants in the context of a resettlement submission with officials of Governments other than my/our own. At the same time, UNHCR is authorized to receive any information relating to a resettlement submission on my/our behalf from such Governments. This includes, in particular, my/our agreement that reasons for a decision relating to a resettlement submission are shared with UNHCR.

Place and Date _____ Signature of Principal Applicant and certification of correctness of all information provided by the applicants (signed copy to be retained at initiating UNHCR Office)

Place and Date _____ Signature of spouse and certification of correctness of all information provided by the applicants (signed copy to be retained at initiating UNHCR Office)

La déclaration est un outil essentiel par lequel le réfugié garantit que les informations contenues dans le formulaire d'enregistrement sont complètes, correctes et rapportées **de manière fidèle**. En signant la déclaration, le réfugié autorise aussi le HCR à utiliser les informations pour défendre son cas auprès des gouvernements.

Avant que le réfugié ne signe la déclaration, il importe de lui faire bien comprendre que le fait de fournir des **in**formations incorrectes ou incomplètes **_**aurait une incidence négative sur son dossier. Vous devez toujours demander au réfugié s'il a quelque chose à ajouter. Veuillez vous assurer que le réfugié est pleinement conscient des implications qu'entraîne sa déclaration.

Les signatures à la fois du demandeur principal et de son conjoint, ainsi que la mention des date et lieu où les signatures ont été apposées sont obligatoires.

Remarques: Le bureau du HCR à l'origine de la demande conservera un exemplaire signé du formulaire d'enregistrement. Cette mesure est nécessaire au cas où des preuves des informations données devraient ultérieurement être fournies.

Pour les dates, utiliser toujours le format: JJ/MM/AAAA.

Place and Date

Signature of UNHCR interviewer

Name: [redacted]
Title: [redacted]

Person to be contacted for any possible clarification or further information (if not same as interviewer):

Name: [redacted]
Title: [redacted]

Les nom, titre et signature du membre du HCR qui a rempli le formulaire d'enregistrement sont indiqués ici. Cette personne est chargée de vérifier et d'évaluer, du mieux qu'elle peut, les informations fournies par le réfugié. En signant le formulaire, elle engage donc sa responsabilité à l'égard des renseignements portés sur le formulaire d'enregistrement.

Remarque: Les nom, titre et signature de la personne qui a rempli le formulaire de réinstallation sont **obligatoires**. Le nom et le titre doivent être tapés à la machine pour apparaître sur les copies électroniques du formulaire d'enregistrement. Les lieu et date où ce document a été signé doivent aussi être indiqués.

Remarque: Le bureau du HCR à l'origine de la demande doit conserver un exemplaire signé du formulaire d'enregistrement.

Veuillez indiquer ici les nom et titre d'une personne pouvant être contactée au cas où des précisions ou des informations supplémentaires sur le cas s'avéraient nécessaires ultérieurement.

Veuillez aussi ajouter dans la section 15 (Remarques supplémentaires) le nom et la signature du ou des interprète(s) éventuellement présent(s) lors de l'entretien.

Section 17

Pièces jointes

17. **ATTACHMENTS** (please specify any attachments; if not sent as an attachment under the same e-mail message: provide reference number and date of dispatch)

a)

b)

c)

d)

e)

f)

g)

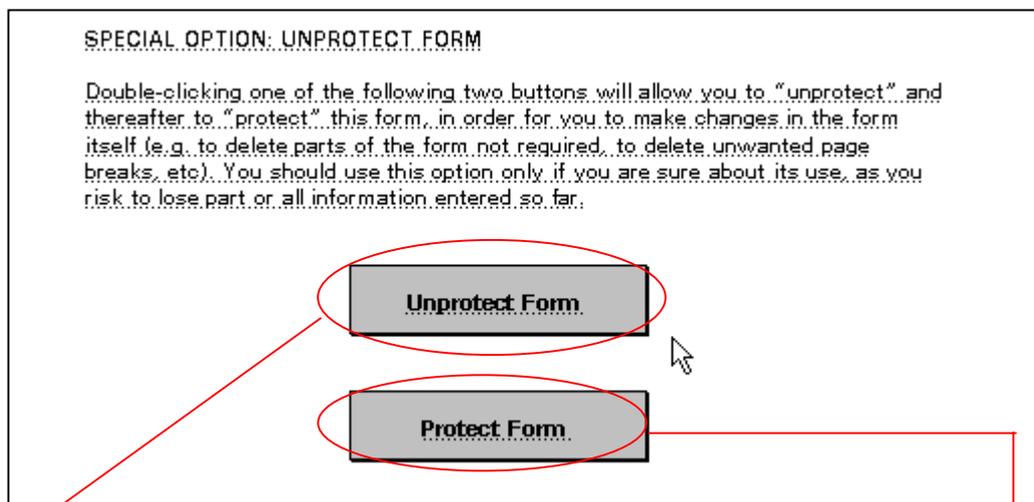
Veillez à signaler clairement les pièces jointes dans cette section, afin de faciliter le plus possible leur consultation.

Faites la liste des numéros de référence et de la date d'envoi des pièces jointes qui ont été envoyées séparément du courrier électronique auquel le masque du formulaire est attaché.

S'ils sont envoyés séparément, chaque document joint doit porter le numéro du dossier, le nom du réfugié et le pays de refuge.

Section 18

Option spéciale Formulaire non protégé



Ce formulaire est muni d'une protection qui permet uniquement aux utilisateurs de remplir les champs en grisé.

Assurez-vous que vous n'utilisez l'option "Formulaire non protégé" que s'il est nécessaire de modifier des parties du formulaire lui-même. Normalement, cela n'est pas nécessaire. L'utilisation de cette option peut faire perdre une partie des informations que vous aurez auparavant saisies.

Remarque: Le format standard du formulaire doit être conservé. Si vous n'avez pas besoin de certaines sections/pages, laissez-les en blanc. Veuillez ne retirer aucune page ou section du formulaire d'enregistrement aux fins de la réinstallation.

Si l'option "Formulaire non protégé" a été utilisée, assurez-vous que le formulaire est de nouveau protégé pour éviter d'effacer des informations par erreur.

Remarque: Chaque exemplaire du formulaire utilisé doit être gardé dans le dossier du réfugié. Si des sections du formulaire sont modifiées ou revues (p. ex. parce qu'incorrectes, à la suite d'un refus et/ou à l'issue d'un nouvel entretien avec le réfugié), le formulaire incorrect/incomplet doit être conservé dans le dossier et le nouveau y sera ajouté. Les raisons des changements apportés au formulaire doivent aussi être inscrites dans le dossier.

Problèmes

Questions fréquentes:

Q. *Si le demandeur principal est arrivé à une date X et que sa famille le rejoint plus tard, à une date Y, devons-nous indiquer la date X à la date d'arrivée et/ou préciser ailleurs que la famille est arrivée plus tard?*

R. Il faut indiquer la date X. Le fait que la famille est arrivée plus tard doit apparaître dans le texte descriptif ou être mentionné dans la section 15 (Remarques supplémentaires). (Veuillez vous reporter à la page 8 de ce Guide).

Q. *Sur la première page du formulaire d'enregistrement, sous "Date de reconnaissance du statut de réfugié du demandeur principal", une question porte sur la date à laquelle le demandeur principal a été reconnu par le pays de refuge. Dans notre pays, les personnes ne sont pas "reconnues" en tant que telles par les autorités. Elles ne sont que tolérées et reçoivent périodiquement un permis de séjour. Devons-nous répondre NON à cette question?*

R. Il ne s'agit pas d'une question fermée. Vous devez mentionner la date de reconnaissance. Si le réfugié n'a pas été reconnu par le pays de refuge, vous devez taper "non reconnu" ou "non applicable" selon le cas (Veuillez vous reporter à la page 9 de ce Guide).

Q. *Concernant la carte d'identité du réfugié, faut-il indiquer ce qui est arrivé à la carte si le réfugié n'en a pas? Qu'en est-il s'il existe des copies de cartes d'identité? Doivent-elles être jointes à la soumission?*

R. Si le réfugié n'a pas de carte d'identité, indiquez "aucune" dans la section 7. Vous pouvez expliquer dans le texte ce qui est arrivé à ses pièces d'identité. Des copies de tout document d'identité doivent être conservées dans le dossier du réfugié. Ne les joignez pas au formulaire, à moins que cela ne soit expressément demandé. (Veuillez vous reporter à la page 27 de ce Guide).

Q. *Concernant la section 1, date de naissance: de nombreux requérants n'ont aucune idée de leur âge. Certains disent "entre 35 et 50". Devons-nous laisser ce cadre vide?*

R. Non. Cela signifierait que la question a été oubliée. Vous devez soit noter ce que le réfugié a dit (entre 35 et 50), soit mettre un point d'interrogation (?), soit écrire "inconnue du réfugié". (Veuillez vous reporter à la page 14 de ce Guide).

Q. *La section 3 du formulaire comprend les parents immédiats à titre juridique ou biologique, y compris les parents par alliance et ceux d'un autre lit (p. ex. demi-frères et sœurs), en particulier les conjoints, parents, enfants communs et enfants de chaque personne énumérée à la 2. Les oncles, tantes et cousins doivent-ils aussi être inclus dans cette section?*

R. Normalement, seuls les parents du premier degré doivent être inscrits (c.-à-d. les parents, les beaux-parents, les frères et sœurs, les demi-frères et sœurs, les enfants, y compris ceux qui ont été adoptés). Vous devez aussi inclure les oncles, tantes et cousins lorsqu'ils vivent à l'étranger et/ou lorsqu'ils sont des membres de fait de la famille.
(Veuillez vous reporter à la page 21 de ce Guide).

Q. *Education. Cette partie doit-elle uniquement être remplie pour le demandeur principal?*

R. La rubrique relative à l'éducation doit être remplie pour chaque personne énumérée à la section 2. Ces informations sont particulièrement importantes pour les enfants d'âge scolaire car ils devront être inscrits dans les écoles du pays de réinstallation. Elles peuvent aussi aider les pays de réinstallation à installer les familles dans un endroit ou un travail spécifique peut être exercé.
(Veuillez vous reporter à la page 25 de ce Guide).

Q. *Si un enfant n'est pas l'enfant biologique d'un demandeur principal et qu'il a néanmoins été élevé par ce dernier et son conjoint (enfant nourricier), pouvons-nous le faire figurer dans la section 2 du formulaire d'enregistrement?*

R. Oui. Toutefois, vous devez préciser dans le texte ou dans la section 15 que:

- i) l'enfant n'a pas de membres de sa famille qui sont restés soit dans le pays de refuge soit dans celui d'origine;
- ii) si l'enfant a encore des membres de sa famille, vous devez établir que l'enfant est "à la charge" du demandeur principal et qu'il est de son intérêt supérieur d'être réinstallé avec le demandeur principal;
- iii) dans ce dernier cas, vous devez veiller à noter le nom des parents naturels/membres de la famille de l'enfant;
- iv) lorsqu'il existe un accord de placement en nourrice, assurez-vous qu'un exemplaire de ce document est conservé dans le dossier et un autre joint au formulaire.

Dans ces cas, il est obligatoire de procéder à une détermination officielle de l'intérêt supérieur de l'enfant. Veuillez vous reporter au Manuel de réinstallation, paragraphes 4.7 et 5.8 pour de plus amples informations.

(Veuillez consulter aussi la page 20 de ce Guide).

Q. Nous avons soumis un formulaire d'enregistrement comportant un demandeur principal, son conjoint et leur enfant dans la section 2, et la sœur âgée de vingt ans du demandeur principal dans la section 3. Après que le demandeur principal a été accepté à la réinstallation, sa sœur a passé la frontière et est venue nous voir en nous demandant d'être soumise à la réinstallation en même temps que son frère. Pouvons-nous l'inclure à ce stade?

R. La soeur doit être soumise comme un cas séparé mais lié. Toutefois, vous devez explorer la nature de la dépendance de la soeur par rapport à son frère (demandeur principal) et réunir des documents à ce sujet et expliquer pourquoi la soeur a rejoint son frère ultérieurement. P. ex.: Resterait-elle sinon seule dans le pays d'origine? Vivait-elle sous le même toit que son frère dans le pays d'origine? Est-elle financièrement ou affectivement dépendante de son frère? A-t-elle un droit de réfugié en son nom propre ou a-t-elle obtenu le statut de réfugié dérivé? (Veuillez vous reporter aux pages 7 et 20 de ce Guide).

Q. Le demandeur principal est divorcé et s'est remarié. Il a la garde de son enfant mineur issu de son premier mariage. Sa nouvelle épouse est une veuve, qui a également un enfant. Nous avons fait figurer les deux enfants (enfants de lits différents) sur le même formulaire d'enregistrement. Quels sont les documents justificatifs requis?

R. L'enfant naturel du demandeur principal doit être inscrit comme son "fils" ou sa "fille" dans le cadre "Relation avec le demandeur principal" de la section 2. L'enfant de son épouse actuelle doit être porté comme "beau-fils" dans le même cadre. Des explications détaillées doivent être fournies à la section 15 (Remarques supplémentaires), y compris la date de divorce du demandeur principal, le nom de son ancienne épouse et l'endroit où elle se trouve actuellement, le certificat de divorce ou tout document certifiant la séparation du demandeur principal doit être joint, ainsi que les documents relatifs à la garde de l'enfant issu du premier mariage. Donner aussi des renseignements personnels sur l'actuelle épouse du demandeur principal, le nom de son mari défunt et la date de son décès. Les autres enfants nés de son mariage avec son époux défunt doivent être mentionnés dans la section 3 comme "beau-fils/belle-fille". (Veuillez vous reporter aux pages 20, 21 et 37 de ce Guide).

Q. Le demandeur principal de deux épouses et quatre enfants. Pouvons-nous les faire figurer tous sur le même formulaire d'enregistrement? Les pays de réinstallation prendront-ils en compte un mariage polygame? Quels conseils devons-nous donner au réfugié?

R. La grande majorité des pays de réinstallation ne reconnaissent pas légalement les mariages polygames. Les possibilités de réinstaller des réfugiés polygames sont très limitées, (Bénin). Vous devez indiquer dans le formulaire que le demandeur principal a contracté un mariage polygame (dans la section 15), fournir des pièces justificatives et étudier la nature de la relation (mariage légal ou informel/de facto).

Avant de soumettre ce cas à la réinstallation, vous devez

- i) étudier la nature du besoin de réinstallation du réfugié (besoin lié à la protection, solution durable),**
- ii) consulter le Siège sur la possibilité de soumettre le cas à la réinstallation,**
- iii) conseiller le réfugié de manière ouverte et transparente. Compte tenu du fait que la politique du HCR soutient l'unité familiale, vous ne devez PAS conseiller au réfugié de choisir l'une de ses femmes qui sera réinstallée avec lui, mais plutôt le dissuader d'agir ainsi.**

Si le réfugié divorce spontanément d'avec une de ses femmes afin d'être réinstallé, vous devez vous assurer qu'il comprend bien toutes les conséquences de sa décision. Assurez-vous aussi que les enfants nés des deux relations sont clairement indiqués. Utilisez la section 15 (Remarques supplémentaires) pour consigner ces informations en cas de besoin.

(Veuillez vous reporter aux pages 13, 20 et 37 de ce Guide).

Q. Le demandeur principal a une épouse et 7 enfants. Le plus âgé ne s'est pas présenté à l'entretien soi-disant parce qu'il travaille dans un autre village. Devons-nous poursuivre l'entretien ou le reprogrammer à un moment où cet enfant sera lui aussi présent?

R. En règle générale, sauf si le cas est urgent, vous devez repousser l'entretien de réinstallation jusqu'à ce que vous puissiez voir la famille complète. C'est là un principe important pour vérifier la structure familiale et établir, de manière fidèle, les relations qui existent entre les différents membres de la famille.

(Veuillez vous reporter à la page 20).

INDEX

A

Additional Remarks, 41
Address, 3, 20
All Other Close Relatives of PRA and Spouse, 4

C

Citizenship, 3, 17
Countries of Transit, 5, 32
Country of Birth, 3, 17
Country of Refuge, 3, 9, 10
Country of Stay, 4, 26
Country of Transit, 5

D

Date of Arrival, 3, 9
Date of Birth, 3, 16, 46
Date of Recognition of PRA's Refugee, 3
Declaration, 42
Dependants, 3
Detention, 35
Documentary Evidence of Refugee Status, 4

E

Education, 4, 29, 47
Employment, 30
Ethnic Origin, 3, 18
Expected Date of Delivery, 5

F

Family Members, 3

G

Gender, 3

I

Identity Documents, 4, 31
Imprisonment, 35

L

Languages, 4, 28

Legal Status, 4, 27
Level, 4
Linked Cases, 3
Living with PRA, 23

M

Marital Status, 3, 15
Medical Status, 5, 33
Mother tongue, 4

N

Name of father/mother, 3
Names, 3, 4, 14
Need for Resettlement, 38, 39
Number, 4, 5, 7

P

Period of Transit, 5
Pregnancy, 5, 34
Principal Applicant, 3
Priority of Submission, 3, 11

R

Reasons for Granting of Refugee Status, 5
Reference to Other Medical Records, 5
Refugee Claim, 5, 36, 37
Relationship with PRA, 4
Religion, 3, 18
Resettlement Criteria, 3, 5, 12

S

Since, 4, 26
Special Needs, 5, 40

T

Travel, 4, 5, 31
Trouble Shooting, 6

Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés



Formulaire d'évaluation des besoins de réinstallation

Informations sur la soumission:

Type de soumission (interne / externe / spontanée):

Nom de la source de la soumission:

Date:

LA SOUMISSION ECRITE DOIT ETRE JOINTE AU PRESENT FORMULAIRE

Priorité de soumission:

Normale

Prioritaire

Urgente

Imprécise

Données personnelles

Nom du demandeur principal:

Nationalité:

Date de naissance:

Ethnie:

Lieu de naissance:

No de dossier:

Composition familiale:

(Pour chaque personne à charge, indiquer les nom, lieu/date de naissance, sexe et relation avec le demandeur principal)

Liens familiaux à l'étranger (dans le pays d'origine et dans des pays tiers):

Informations sur le pays d'asile

Remarques sur les conditions de protection et la vulnérabilité:

Remarques particulières:

Evaluation

Perspectives de rapatriement:

Perspectives d'intégration sur place:

Evaluation des besoins de réinstallation:

Catégorie de soumission:

Autres mesures:

Vérification:

Informations sur l'enregistrement confirmées par:

Date:

Signature:

Statut de réfugié confirmé par:

Date:

Signature:

Certification et autorisation:

Préparé par:

Autorisé par:

Date:

Date:

Bureau:

Bureau:

Signature:

Signature:

Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés



Profil de la population ayant besoin d'être réinstallée

Description de la population ayant besoin d'être réinstallée:

Taille approximative de la population:

Lieu où se trouve cette population:

Cette population a-t-elle été enregistrée? (Si oui, les informations issues de l'enregistrement sont-elles toujours valables?)

Y a-t-il eu une détermination individuelle du statut de réfugié pour le groupe?

Critères de soumission:

Priorité de soumission (Normale / Prioritaire):

Profil de la demande courante de statut de réfugié:

Perspectives de rapatriement à court et à moyen terme:

Vulnérabilité actuelle dans le pays d'asile:

Perspectives d'intégration sur place:

Evaluation du besoin de réinstallation:

Préparé par:

Autorisé par:

Date:

Date:

Bureau:

Bureau:

Signature:

Signature:

**FORMULAIRE D'ENREGISTREMENT EN VUE DE LA REINSTALLATION**

(Version 9907RRFa – juillet 1999 – pour 7 personnes maximum)



Référence du bureau extérieur:

Référence du Siège:

Cas lié(s):

Nombre de personnes figurant sur ce formulaire:

Pays de refuge:

Date d'arrivée du demandeur principal:

principal

Date de reconnaissance du statut de réfugié du demandeur

Reconnu par le pays de refuge le:

Reconnu par le HCR le:

Priorité de soumission: **NORMAL**
(voir Manuel de réinstallation, paragraphe 5.12)Principaux critères de réinstallation: **Besoins de protection juridique ou physique**
LEGAL OR PHYSICAL PROTECTION NEEDS
(voir Manuel de réinstallation, chapitre 4)

Critères de réinstallation secondaires:

1. DEMANDEUR PRINCIPAL / CHEF DE FAMILLE

Nom de famille:

Prénoms:

Autres noms:

Nom de jeune fille:

Sexe: **Female**Situation matrimoniale: **Single**

Date de naissance:

 (cocher cette case si la date indiquée n'est qu'une estimation)**JOUR** **MOIS** **ANNEE**

Lieu de naissance:

Pays de naissance:

Citoyenneté(s):

(en cas d'apatridie, ajouter le nom de l'ancien pays de résidence habituelle)

Origine ethnique:

Religion:

Nom du père: **(Living)**Nom de la mère: **(Living)**

Adresse actuelle du demandeur principal:

Téléphone:

**2. MEMBRES DE LA FAMILLE / PERSONNES A CHARGE INCLUS DANS CETTE SOUMISSION
(Personnes 02 - 07)**

(pour les personnes NE vivant PAS actuellement avec le demandeur principal, expliquer la situation à la section 15 Remarques supplémentaires)

No: 02

Nom de famille: Prénoms:
Autres noms: Sexe: Vivant avec le demandeur principal:
Date de naissance: (estimation) Lieu de naissance:
Pays de naissance: Citoyenneté(s):
Situation matrimoniale: Relation avec le demandeur principal:

No: 03

Nom de famille: Prénoms:
Autres noms: Sexe: Vivant avec le demandeur principal:
Date de naissance: (estimation) Lieu de naissance:
Pays de naissance: Citoyenneté(s):
Situation matrimoniale: Relation avec le demandeur principal:

No: 04

Nom de famille: Prénoms:
Autres noms: Sexe: Vivant avec le demandeur principal:
Date de naissance: (estimation) Lieu de naissance:
Pays de naissance: Citoyenneté(s):
Situation matrimoniale: Relation avec le demandeur principal:

No: 05

Nom de famille: Prénoms:
Autres noms: Sexe: Vivant avec le demandeur principal:
Date de naissance: (estimation) Lieu de naissance:
Pays de naissance: Citoyenneté(s):
Situation matrimoniale: Relation avec le demandeur principal:



No: 06

Nom de famille:

Prénoms:

Autres noms:

Sexe:

Vivant avec le demandeur principal:

Date de naissance:

(estimation)

Lieu de naissance:

Pays de naissance:

Citoyenneté(s):

Situation matrimoniale:

Relation avec le demandeur principal:

No: 07

Nom de famille:

Prénoms:

Autres noms:

Sexe:

Vivant avec le demandeur principal:

Date de naissance:

(estimation)

Lieu de naissance:

Pays de naissance:

Citoyenneté(s):

Situation matrimoniale:

Relation avec le demandeur principal:



3. TOUT AUTRE MEMBRE PROCHE DE LA FAMILLE DU DEMANDEUR PRINCIPAL OU DE SON CONJOINT (!) dans le pays d'origine, le pays de refuge ou tout autre pays. Indiquer au moins tous les membres immédiats de la famille, à titre juridique ou biologique, y compris les parents par alliance et les demi-frères ou demi-sœurs. Mentionner en particulier les parents, conjoints, enfants du même lit et enfants d'un lit différent de chaque personne énumérée à la section 2.

a) Nom de famille: Prénoms:
Autres noms: Sexe: Relation:
Date de naissance: (estimation) Lieu de naissance:
Pays de naissance: Citoyenneté(s):
Pays de séjour: Depuis*: Statut juridique:
Adresse et téléphone #:

b) Nom de famille: Prénoms:
Autres noms: Sexe: Relation:
Date de naissance: (estimation) Lieu de naissance:
Pays de naissance: Citoyenneté(s):
Pays de séjour: Depuis*: Statut juridique:
Adresse et téléphone#:

c) Nom de famille: Prénoms:
Autres noms: Sexe: Relation:
Date de naissance: (estimation) Lieu de naissance:
Pays de naissance: Citoyenneté(s):
Pays de séjour: Depuis*: Statut juridique:
Adresse et téléphone#:

d) Nom de famille: Prénoms:
Autres noms: Sexe: Relation:
Date de naissance: (estimation) Lieu de naissance:
Pays de naissance: Citoyenneté(s):
Pays de séjour: Depuis*: Statut juridique:
Adresse et téléphone#:



- e) Nom de famille: Prénoms:
Autres noms: Sexe: Relation:
Date de naissance: (estimation) Lieu de naissance:
Pays de naissance: Citoyenneté(s):
Pays de séjour: Depuis*: Statut juridique:
Adresse et téléphone#:
- f) Nom de famille: Prénoms:
Autres noms: Sexe: Relation:
Date de naissance: (estimation) Lieu de naissance:
Pays de naissance: Citoyenneté(s):
Pays de séjour: Depuis*: Statut juridique:
Adresse et téléphone#:
- g) Nom de famille: Prénoms:
Autres noms: Sexe: Relation:
Date de naissance: (estimation) Lieu de naissance:
Pays de naissance: Citoyenneté(s):
Pays de séjour: Depuis*: Statut juridique:
Adresse et téléphone#:
- h) Nom de famille: Prénoms:
Autres noms: Sexe: Relation:
Date de naissance: (estimation) Lieu de naissance:
Pays de naissance: Citoyenneté(s):
Pays de séjour: Depuis*: Statut juridique:
Adresse et téléphone#:



i) Nom de famille: Prénoms:
Autres noms: Sexe: Relation:
Date de naissance: (estimation) Lieu de naissance:
Pays de naissance: Citoyenneté(s):
Pays de séjour: Depuis*: Statut juridique:
Adresse et téléphone#:

j) Nom de famille: Prénoms:
Autres noms: Sexe: Relation:
Date de naissance: (estimation) Lieu de naissance:
Pays de naissance: Citoyenneté(s):
Pays de séjour: Depuis*: Statut juridique:
Adresse et téléphone#:

k) Nom de famille: Prénoms:
Autres noms: Sexe: Relation:
Date de naissance: (estimation) Lieu de naissance:
Pays de naissance: Citoyenneté(s):
Pays de séjour: Depuis*: Statut juridique:
Adresse et téléphone#:

l) Nom de famille: Prénoms:
Autres noms: Sexe: Relation:
Date de naissance: (estimation) Lieu de naissance:
Pays de naissance: Citoyenneté(s):
Pays de séjour: Depuis*: Statut juridique:
Adresse et téléphone#:



m) Nom de famille: Prénoms:
Autres noms: Sexe: Relation:
Date de naissance: (estimation) Lieu de naissance:
Pays de naissance: Citoyenneté(s):
Pays de séjour: Depuis: Statut juridique:
Adresse et téléphone:

n) Nom de famille: Prénoms:
Autres noms: Sexe: Relation:
Date de naissance: (estimation) Lieu de naissance:
Pays de naissance: Citoyenneté(s):
Pays de séjour: Depuis: Statut juridique:
Adresse et téléphone:

o) Nom de famille: Prénoms:
Autres noms: Sexe: Relation:
Date de naissance: (estimation) Lieu de naissance:
Pays de naissance: Citoyenneté(s):
Pays de séjour: Depuis: Statut juridique:
Adresse et téléphone:

Pour ajouter d'autres membres de la famille, veuillez fournir les informations à la section 15 et cocher cette case pour signaler ce fait à la personne qui lira le présent formulaire:

* Si DIFFERENTS de ceux du pays d'origine

En cas de lien familial dans un pays de réinstallation potentiel

**5. EDUCATION**

No.	TYPE D'EDUCATION	DE	A	PRECISER (DIPLÔMES / CERTIFICATS)

Si vous avez besoin de plus de place, veuillez fournir les informations à la section 15 et cocher cette case pour signaler ce fait à la personne qui lira le présent formulaire:

6. EMPLOIS

No.	NOM ET ADRESSE DE L'EMPLOYEUR	TYPE D'EMPLOI	DE	A

Si vous avez besoin de plus de place, veuillez fournir les informations à la section 15 et cocher cette case pour signaler ce fait à la personne qui lira le présent formulaire:

**7. DOCUMENTS DE VOYAGE / D'IDENTITE; PIECES JUSTIFICATIVES DU STATUT DE REFUGIE**

No.	TYPE DE DOCUMENT	NUMERO	INSTANCE D'EMISSION	VALIDITE (format: JJ/MMM/AAAA)	
				DE	A

Si vous avez davantage de documents à mentionner, veuillez fournir les informations à la section 15 et cocher cette case pour en informer la personne qui lira la présent formulaire:

8. PAYS DE TRANSIT (par lesquels le demandeur principal a transité ou dans lesquels il a séjourné ou résidé depuis qu'il a quitté son pays d'origine)

PERIODE		PAYS	TITRE DE VOYAGE UTILISE / TYPE DE PERMIS DE RESIDENCE / REMARQUES
DE	A		

Pour un plus grand nombre de pays de transit, veuillez fournir les informations à la section 15 et cocher cette case pour en informer la personne qui lira le présent formulaire:

**9. ETAT DE SANTE (pour les membres de la famille qui ne sont apparemment PAS en bonne santé – fournir des informations détaillées à la section 14)**

Fournir tous rapports médicaux, radiographies, etc. par le moyen le plus rapide – **En cas d'absence de rapports, donner des explications à la section 14**

No.	ETAT DE SANTE	Numéro de REFERENCE et date d'envoi pour les rapports médicaux envoyés séparément

10. EN CAS DE GROSSESSE

No.	DATE D'ACCOUCHEMENT PREVUE	EN CAS DE PROBLEMES, VEUILLEZ PRECISER

11. DETENTION / EMPRISONNEMENT

No.	PERIODE		LIEU	DETAILS / RAISONS – en particulier: mentionner les actes de torture et de violence grave
	DE	A		



12. DEMANDE DE REFUGIE (y compris: les événements et raisons conduisant à l'octroi du statut de réfugié / les raisons de la persistance du besoin de la protection internationale – voir Manuel de réinstallation, chapitre 3 et Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié)



13. BESOIN DE REINSTALLATION (voir Manuel de réinstallation, chapitre 4; mentionner également l'évaluation des perspectives de rapatriement librement consenti et d'intégration sur place)



14. EVALUATION DES BESOINS PARTICULIERS (voir Manuel de réinstallation, chapitre 5)



15. REMARQUES SUPPLEMENTAIRES (p. ex. relations familiales particulières, membres de la famille ne résidant pas au même endroit que le demandeur principal, changement de situation matrimoniale avec les dates et les pièces justificatives disponibles et toute autre information à l'intention des autorités du pays de réinstallation).



16. DECLARATION

Je/Nous, soussigné(s), autorise le HCR à communiquer toute information et tout document relatifs à moi-même/nous-mêmes et aux membres de ma/notre famille/aux personnes à ma/notre charge aux fonctionnaires gouvernementaux autres que ceux de mon/notre pays dans le cadre d'une demande de réinstallation. Le HCR est également autorisé à recevoir de ces gouvernements toute information relative à une demande de réinstallation faite en ma/notre faveur. J'accepte/nous acceptons notamment que les motifs d'une décision ayant trait à une soumission de réinstallation soient communiqués au HCR.

Lieu et date

Signature du demandeur principal et certification de l'exactitude de toutes les informations fournies par les demandeurs
(copie signée à conserver par le bureau du HCR à l'origine de la demande)

Lieu et date

Signature du conjoint et certification de l'exactitude de toutes les informations fournies par les demandeurs
(copie signée à conserver par le bureau du HCR à l'origine de la demande)

Lieu et date

Signature du membre du HCR qui a conduit l'entretien

Nom:

Titre:

Personne à contacter pour toute demande de précisions ou de renseignements complémentaires (si différente de la personne qui a mené l'entretien):

Nom:

Titre:



17. PIECES JOINTES (veuillez mentionner toute pièce jointe qui n'a pas été attachée au même courrier électronique: indiquer le numéro de référence et la date d'envoi)

a)

b)

c)

d)

e)

f)

g)



FORMULAIRE D'ENREGISTREMENT EN VUE DE LA REINSTALLATION

(Version 9907RRFb – juillet 1999 – pour 13 personnes maximum)



Référence du bureau extérieur:

Référence du Siège:

Cas lié(s):

Nombre de personnes figurant sur ce formulaire:

Pays de refuge:

Date d'arrivée du demandeur principal:

principal

Date de reconnaissance du statut de réfugié du demandeur

Reconnu par le pays de refuge le:

Reconnu par le HCR le:

Priorité de soumission: **NORMAL**
(voir Manuel de réinstallation, paragraphe 5.12)

Principaux critères de réinstallation: **Besoins de protection juridique ou physique**
LEGAL OR PHYSICAL PROTECTION NEEDS
(voir Manuel de réinstallation, chapitre 4)

Critères de réinstallation secondaires:

1. DEMANDEUR PRINCIPAL / CHEF DE FAMILLE

Nom de famille:

Prénoms:

Autres noms:

Nom de jeune fille:

Sexe: **Female**

Situation matrimoniale: **Single**

Date de naissance:

(cocher cette case si la date indiquée n'est qu'une estimation)

JOUR **MOIS** **ANNEE**

Lieu de naissance:

Pays de naissance:

Citoyenneté(s):

(en cas d'apatridie, ajouter le nom de l'ancien pays de résidence habituelle)

Origine ethnique:

Religion:

Nom du père: **(Living)**

Nom de la mère: **(Living)**

Adresse actuelle du demandeur principal:

Téléphone:

**2. MEMBRES DE LA FAMILLE / PERSONNES A CHARGE INCLUS DANS CETTE SOUMISSION
(Personnes 02 - 07)**

(pour les personnes NE vivant PAS actuellement avec le demandeur principal, expliquer la situation à la section 15 Remarques supplémentaires)

No: 02

Nom de famille: Prénoms:
Autres noms: Sexe: Vivant avec le demandeur principal:
Date de naissance: (estimation) Lieu de naissance:
Pays de naissance: Citoyenneté(s):
Situation matrimoniale: Relation avec le demandeur principal:

No: 03

Nom de famille: Prénoms:
Autres noms: Sexe: Vivant avec le demandeur principal:
Date de naissance: (estimation) Lieu de naissance:
Pays de naissance: Citoyenneté(s):
Situation matrimoniale: Relation avec le demandeur principal:

No: 04

Nom de famille: Prénoms:
Autres noms: Sexe: Vivant avec le demandeur principal:
Date de naissance: (estimation) Lieu de naissance:
Pays de naissance: Citoyenneté(s):
Situation matrimoniale: Relation avec le demandeur principal:

No: 05

Nom de famille: Prénoms:
Autres noms: Sexe: Vivant avec le demandeur principal:
Date de naissance: (estimation) Lieu de naissance:
Pays de naissance: Citoyenneté(s):
Situation matrimoniale: Relation avec le demandeur principal:

**No: 06**

Nom de famille: Prénoms:
Autres noms: Sexe: Vivant avec le demandeur principal:
Date de naissance: (estimation) Lieu de naissance:
Pays de naissance: Citoyenneté(s):
Situation matrimoniale: Relation avec le demandeur principal:

No: 07

Nom de famille: Prénoms:
Autres noms: Sexe: Vivant avec le demandeur principal:
Date de naissance: (estimation) Lieu de naissance:
Pays de naissance: Citoyenneté(s):
Situation matrimoniale: Relation avec le demandeur principal:

No: 08

Nom de famille: Prénoms:
Autres noms: Sexe: Vivant avec le demandeur principal:
Date de naissance: (estimation) Lieu de naissance:
Pays de naissance: Citoyenneté(s):
Situation matrimoniale: Relation avec le demandeur principal:

No: 09

Nom de famille: Prénoms:
Autres noms: Sexe: Vivant avec le demandeur principal:
Date de naissance: (estimation) Lieu de naissance:
Pays de naissance: Citoyenneté(s):
Situation matrimoniale: Relation avec le demandeur principal:

No: 10

Nom de famille: Prénoms:
Autres noms: Sexe: Vivant avec le demandeur principal:
Date de naissance: (estimation) Lieu de naissance:
Pays de naissance: Citoyenneté(s):
Situation matrimoniale: Relation avec le demandeur principal:

**No: 11**

Nom de famille:

Prénoms:

Autres noms:

Sexe:

Vivant avec le demandeur principal:

Date de naissance:

 (estimation)

Lieu de naissance:

Pays de naissance:

Citoyenneté(s):

Situation matrimoniale:

Relation avec le demandeur principal:

No: 12

Nom de famille:

Prénoms:

Autres noms:

Sexe:

Vivant avec le demandeur principal:

Date de naissance:

 (estimation)

Lieu de naissance:

Pays de naissance:

Citoyenneté(s):

Situation matrimoniale:

Relation avec le demandeur principal:

No: 13

Nom de famille:

Prénoms:

Autres noms:

Sexe:

Vivant avec le demandeur principal:

Date de naissance:

 (estimation)

Lieu de naissance:

Pays de naissance:

Citoyenneté(s):

Situation matrimoniale:

Relation avec le demandeur principal:



3. TOUT AUTRE MEMBRE PROCHE DE LA FAMILLE DU DEMANDEUR PRINCIPAL OU DE SON CONJOINT (!) dans le pays d'origine, le pays de refuge ou tout autre pays. Indiquer au moins tous les membres immédiats de la famille, à titre juridique ou biologique, y compris les parents par alliance et les demi-frères ou demi-sœurs. Mentionner en particulier les parents, conjoints, enfants du même lit et enfants d'un lit différent de chaque personne énumérée à la section 2.

a) Nom de famille: Prénoms:
Autres noms: Sexe: Relation:
Date de naissance: (estimation) Lieu de naissance:
Pays de naissance: Citoyenneté(s):
Pays de séjour: Depuis*: Statut juridique:
Adresse et téléphone #:

b) Nom de famille: Prénoms:
Autres noms: Sexe: Relation:
Date de naissance: (estimation) Lieu de naissance:
Pays de naissance: Citoyenneté(s):
Pays de séjour: Depuis*: Statut juridique:
Adresse et téléphone#:

c) Nom de famille: Prénoms:
Autres noms: Sexe: Relation:
Date de naissance: (estimation) Lieu de naissance:
Pays de naissance: Citoyenneté(s):
Pays de séjour: Depuis*: Statut juridique:
Adresse et téléphone#:

d) Nom de famille: Prénoms:
Autres noms: Sexe: Relation:
Date de naissance: (estimation) Lieu de naissance:
Pays de naissance: Citoyenneté(s):
Pays de séjour: Depuis*: Statut juridique:
Adresse et téléphone#:



e) Nom de famille: Prénoms:
Autres noms: Sexe: Relation:
Date de naissance: (estimation) Lieu de naissance:
Pays de naissance: Citoyenneté(s):
Pays de séjour: Depuis*: Statut juridique:
Adresse et téléphone#:

f) Nom de famille: Prénoms:
Autres noms: Sexe: Relation:
Date de naissance: (estimation) Lieu de naissance:
Pays de naissance: Citoyenneté(s):
Pays de séjour: Depuis*: Statut juridique:
Adresse et téléphone#:

g) Nom de famille: Prénoms:
Autres noms: Sexe: Relation:
Date de naissance: (estimation) Lieu de naissance:
Pays de naissance: Citoyenneté(s):
Pays de séjour: Depuis*: Statut juridique:
Adresse et téléphone#:

h) Nom de famille: Prénoms:
Autres noms: Sexe: Relation:
Date de naissance: (estimation) Lieu de naissance:
Pays de naissance: Citoyenneté(s):
Pays de séjour: Depuis*: Statut juridique:
Adresse et téléphone#:



i) Nom de famille: Prénoms:
Autres noms: Sexe: Relation:
Date de naissance: (estimation) Lieu de naissance:
Pays de naissance: Citoyenneté(s):
Pays de séjour: Depuis*: Statut juridique:
Adresse et téléphone#:

j) Nom de famille: Prénoms:
Autres noms: Sexe: Relation:
Date de naissance: (estimation) Lieu de naissance:
Pays de naissance: Citoyenneté(s):
Pays de séjour: Depuis*: Statut juridique:
Adresse et téléphone#:

k) Nom de famille: Prénoms:
Autres noms: Sexe: Relation:
Date de naissance: (estimation) Lieu de naissance:
Pays de naissance: Citoyenneté(s):
Pays de séjour: Depuis*: Statut juridique:
Adresse et téléphone#:

l) Nom de famille: Prénoms:
Autres noms: Sexe: Relation:
Date de naissance: (estimation) Lieu de naissance:
Pays de naissance: Citoyenneté(s):
Pays de séjour: Depuis*: Statut juridique:
Adresse et téléphone#:



m) Nom de famille: Prénoms:
Autres noms: Sexe: Relation:
Date de naissance: (estimation) Lieu de naissance:
Pays de naissance: Citoyenneté(s):
Pays de séjour: Depuis: Statut juridique:
Adresse et téléphone:

n) Nom de famille: Prénoms:
Autres noms: Sexe: Relation:
Date de naissance: (estimation) Lieu de naissance:
Pays de naissance: Citoyenneté(s):
Pays de séjour: Depuis: Statut juridique:
Adresse et téléphone:

o) Nom de famille: Prénoms:
Autres noms: Sexe: Relation:
Date de naissance: (estimation) Lieu de naissance:
Pays de naissance: Citoyenneté(s):
Pays de séjour: Depuis: Statut juridique:
Adresse et téléphone:

Pour ajouter d'autres membres de la famille, veuillez fournir les informations à la section 15 et cocher cette case pour signaler ce fait à la personne qui lira le présent formulaire:

* Si DIFFERENTS de ceux du pays d'origine

En cas de lien familial dans un pays de réinstallation potentiel

**5. EDUCATION**

No.	TYPE D'EDUCATION	DE	A	PRECISER (DIPLÔMES / CERTIFICATS)

Si vous avez besoin de plus de place, veuillez fournir les informations à la section 15 et cocher cette case pour signaler ce fait à la personne qui lira le présent formulaire:

6. EMPLOIS

No.	NOM ET ADRESSE DE L'EMPLOYEUR	TYPE D'EMPLOI	DE	A

Si vous avez besoin de plus de place, veuillez fournir les informations à la section 15 et cocher cette case pour signaler ce fait à la personne qui lira le présent formulaire:

**9. ETAT DE SANTE (pour les membres de la famille qui ne sont apparemment PAS en bonne santé – fournir des informations détaillées à la section 14)**

Fournir tous rapports médicaux, radiographies, etc. par le moyen le plus rapide – **En cas d'absence de rapports, donner des explications à la section 14**

No.	ETAT DE SANTE	Numéro de REFERENCE et date d'envoi pour les rapports médicaux envoyés séparément

10. EN CAS DE GROSSESSE

No.	DATE D'ACCOUCHEMENT PREVUE	EN CAS DE PROBLEMES, VEUILLEZ PRECISER

11. DETENTION / EMPRISONNEMENT

No.	PERIODE		LIEU	DETAILS / RAISONS – en particulier: mentionner les actes de torture et de violence grave
	DE	A		



12. DEMANDE DE REFUGIE (y compris: les événements et raisons conduisant à l'octroi du statut de réfugié / les raisons de la persistance du besoin de la protection internationale – voir Manuel de réinstallation, chapitre 3 et Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié)



13. BESOIN DE REINSTALLATION (voir Manuel de réinstallation, chapitre 4; mentionner également l'évaluation des perspectives de rapatriement librement consenti et d'intégration sur place)



14. EVALUATION DES BESOINS PARTICULIERS (voir Manuel de réinstallation, chapitre 5)



- 15. REMARQUES SUPPLEMENTAIRES** (p. ex. relations familiales particulières, membres de la famille ne résidant pas au même endroit que le demandeur principal, changement de situation matrimoniale avec les dates et les pièces justificatives disponibles et toute autre information à l'intention des autorités du pays de réinstallation).



16. DECLARATION

Je/Nous, soussigné(s), autorise le HCR à communiquer toute information et tout document relatifs à moi-même/nous-mêmes et aux membres de ma/notre famille/aux personnes à ma/notre charge aux fonctionnaires gouvernementaux autres que ceux de mon/notre pays dans le cadre d'une demande de réinstallation. Le HCR est également autorisé à recevoir de ces gouvernements toute information relative à une demande de réinstallation faite en ma/notre faveur. J'accepte/nous acceptons notamment que les motifs d'une décision ayant trait à une soumission de réinstallation soient communiqués au HCR.

Lieu et date

Signature du demandeur principal et certification de l'exactitude de toutes les informations fournies par les demandeurs
(copie signée à conserver par le bureau du HCR à l'origine de la demande)

Lieu et date

Signature du conjoint et certification de l'exactitude de toutes les informations fournies par les demandeurs
(copie signée à conserver par le bureau du HCR à l'origine de la demande)

Lieu et date

Signature du membre du HCR qui a conduit l'entretien

Nom:

Titre:

Personne à contacter pour toute demande de précisions ou de renseignements complémentaires (si différente de la personne qui a mené l'entretien):

Nom:

Titre:



17. PIECES JOINTES (veuillez mentionner toute pièce jointe qui n'a pas été attachée au même courrier électronique: indiquer le numéro de référence et la date d'envoi)

a)

b)

c)

d)

e)

f)

g)



HCR
FORMULAIRE D'EVALUATION MEDICALE



CONFIDENTIEL

A compléter pour les réfugiés recommandés pour l'évaluation médicale ou la réinstallation.
A compléter par le médecin qui a procédé à l'examen et/ou par le médecin des Nations Unies.

DATE DE L'EXAMEN _____

1. NOM _____

Date de naissance _____ Sexe _____

Nationalité _____

CAMP _____ HCR No : _____

ADRESSE ACTUELLE _____

PHOTOGRAPHIE
du patient
(facultatif pour
EVACMED)

2. **ANTECEDENTS MEDICAUX**

3. **EXAMEN MEDICAL**

3.1 CONCLUSIONS DE L'EXAMEN

3.2 DIAGNOSTIC

4. RESULTATS DES EXAMENS / EVALUATIONS

(en cas d'analyse de sang ou d'urine, d'ECG, d'EEG, de radios, de scanner, etc.; joindre une copie des résultats à prendre en compte)

5. TRAITEMENT RECOMMANDE EN DETAIL / GESTION / PLAN DE SUIVI

5.1 Veuillez préciser les traitements recommandés pour le patient et s'ils pourront ou non être dispensés dans le pays d'asile

5.2 Veuillez indiquer quels suivi et réhabilitation seront nécessaires après le traitement et s'ils sont disponibles ou non dans le pays d'asile

6. DEGRE DE GRAVITE DE L'ETAT DE SANTE DU REFUGIE / RAPIDITE D'EVOLUTION DE SON ETAT / PRONOSTIC

(détérioration / amélioration, y compris le pronostic relatif à la rapidité d'évolution, à la durée de vie)

CHANGEMENTS PREVISIBLES DE L'ETAT DE SANTE / PRONOSTIC

6.1 Si le patient reste dans l'environnement actuel, quels sont les risques/inconvénients?

6.2 S'il est traité ailleurs, quels sont les avantages escomptés?

7 APTITUDE A EXECUTER LES ACTIVITES DE LA VIE QUOTIDIENNE DE MANIERE INDEPENDANTE

7.1 Dans l'environnement actuel

7.2 Après un traitement approprié dans un autre pays

8. DELAI RECOMMANDE POUR LE TRAITEMENT REQUIS

U = Urgence (immédiat)

P = Prioritaire (le plus vite possible)

N = Normal (veuillez préciser: semaines/mois)

9. AUTRES REMARQUES

(Vous pouvez utiliser autant de feuilles supplémentaires que nécessaire)

10. VOYAGE - LE PATIENT AURAIT-IL BESOIN

(Cocher la case appropriée)

d'une escorte médicale professionnelle

d'un ou plusieurs membres de sa famille pour l'accompagner

Si OUI, veuillez indiquer leurs noms _____

d'un fauteuil roulant d'une civière

d'un dispositif médical à bord Si OUI, précisez _____

11. SIGNATURE

PATIENT * _____Signature _____Date _____

** Je déclare par la présente que les informations relatives à mes antécédents fournies au personnel médical afin de remplir le présent formulaire sont corrects et qu'aucun détail n'a été omis; et je n'ai aucune objection quelle qu'elle soit à ce que les renseignements et photographies contenus dans ce dossier soient utilisés par le HCR à des fins de détermination et de fourniture d'une assistance appropriée en vertu des critères du HCR. Je comprends que le fait de remplir ce formulaire ne signifie pas en soi que je serai réinstallé ou évacué.*

12. RECOMMANDATIONS

12.1 Traitement sur place Veuillez préciser:

12.2 Evacuation médicale Veuillez préciser:
c.-à-d. le patient doit être traité à l'étranger puis ramené dans le pays d'asile

12.3 Réinstallation Veuillez préciser:
c.-à-d. le patient est envoyé dans un pays tiers pour y suivre un traitement et y rester

13. SIGNATURES

PERSONNEL AYANT FOURNI LES DOCUMENTS JUSTIFICATIFS

NOM **	SIGNATURE	HOPITAL, CLINIQUE AGENCE, AUTRE	DATE
_____	_____	_____	_____
_____	_____	_____	_____

*** Je (Nous) certifie par la présente que les informations relatives à l'état de santé du patient susmentionné et que les conclusions cliniques au moment de l'examen médical sont correctes et qu'aucun détail n'a été omis dans la limite de mes (nos) connaissances; et je (nous) confirme que les informations contenues dans le présent dossier seront exclusivement utilisées pour aider le HCR à déterminer et à fournir l'assistance appropriée au patient en vertu des critères du HCR.*

14. REMARQUES DU PERSONNEL MEDICAL DU SIEGE DU HCR



HCR

Formulaire d'évaluation sociale
(A remplir pour tous les cas vulnérables)

1 Nom _____

2 Date de naissance _____ Lieu de naissance _____

3 Bref historique des souffrances ou des traumatismes vécus:

a) dans le pays d'origine: _____

b) pendant la fuite: _____

c) dans le pays d'asile: _____

4 Situation familiale:

a) Nom des membres/proches de la famille qui vivent dans le même foyer.

b) Décrire la nature de l'aide apportée au réfugié par la famille:

i) dans le pays d'origine: _____

ii) pendant la fuite: _____

iii) dans le pays d'asile: _____

5 Description simple du réfugié tel qu'il vous apparaît.
(décrivez ce que vous voyez; soulignez les points positifs, et pas seulement les négatifs. Evitez les étiquettes.)

6 Le réfugié fait-il l'objet ou a-t-il besoin d'une prise en charge médicale?
Remarque: Un rapport médical récent doit être fourni pour tous les cas médicaux

7 Conditions de vie dans le lieu de résidence. Précisez si le réfugié vit
dans un logement privé _____

dans un camp _____

8 Situation en matière de revenus/d'emploi et perspectives pour tous les membres de la famille

9 Activités quotidiennes - A quelles activités le réfugié et sa famille s'adonnent-ils tous les jours?

10 Assistance reçue: du gouvernement/du HCR/autre

11 Perspectives d'autosuffisance

12 Efforts déployés pour promouvoir l'intégration sur place ou le rapatriement librement consenti

13 Raisons pour lesquelles la réinstallation est considérée comme la solution la plus appropriée

14 DATE _____

SIGNATURE _____

TITRE _____

ANNEXE

4

**STRUCTURE DE LA SECTION DE LA RÉINSTALLATION
ET DES CAS SPÉCIAUX**

ORGANIZATIONAL STRUCTURE OF THE
RESETTLEMENT AND SPECIAL CASES SECTION

RESETTLEMENT SECTION
DEPARTMENT OF INTERNATIONAL PROTECTION

Distribution of Responsibilities

Direct Fax No. (41 22) 739 7308
Section Telex Code: RSOOXOPL

Chief of Section: Ms. Eva DEMANT *
Telephone: 739 86 18

Administrative Secretary: Ms. Judith Mbuli
Ext. 8162

OFFICERS RESPONSIBLE **Tel. Ext.**

Europe, The Americas, Southern and Eastern Asia, Australia, New Zealand and Oceania Resettlement Handbook, Training, ERISS	Mr. Furio De Angelis Ms. Nina Ebbesen Mr. Lino Micco	8747 8801 8023
Central and Western Asia, Middle East, Former Yugoslavia	Mr. Jose Belleza Ms. Cécile Gallotta Ms. Celine Piessat Ms. Gloria Chinebuah	7969 8063 7614 7782
Africa	Ms. Monique Bamu Ekoko/ Ms. Myriam Baele Ms. Fiona van den Boomen Ms. Yasmina Sehouane	8446 8217 8025 7650
Project Administration, Resettlement Funds, Administrative Support, Field Staffing Tables, Deployees	Ms. Justine Brun Ms. Christiane Sartre	8831 8389
Refugees with Special Needs/Focal Point	Ms. Fiona van den Boomen	8025
Statistics, Resettlement Data Base, Individual Case Files – Case Management	Ms. Gloria Chinebuah Mr. Lino Micco	7782 8023

- 1) Casework is managed according to the area of origin of the refugees in question regardless of their location.
- 2) Policy issues on the other hand are managed according to the geographical area assigned to each Resettlement Officer rather than by the presence of a caseload in a region.
- 3) Family Reunion, travel arrangements and follow-up on Statistics Reporting from field offices fall within the responsibility of each Unit for their own areas. Final consolidation on Statistics is done by Gloria Chinebuah.
- 4) Senior Resettlement Officers are responsible for the follow-up on emerging Resettlement countries in their geographical areas of responsibility.

ANNEXE

5

STATISTIQUES DE RÉINSTALLATION

RESETTLEMENT STATISTICS

Resettlement under UNHCR-auspices, 2001

Resettlement departures, 2001																									Date of query: 11 June 2002		
Country of asylum (ASY) and country of resettlement (RES)																											
	RES																										
ASY	AUL	AUS	BEL	BEN	CAN	CHL	DEN	FIN	FRA	GBR	GFR	ICE	IND	IRE	ITA	MOZ	NET	NOR	NZL	PAK	POL	SWE	SWI	USA	VAR	Grand T	
AFG																									5	5	
ALB			3																								3
ALG																									1	1	
ANG					1																			8	0	9	
ARE	365				316			67		10														1210		1968	
ARG																									0	0	
ARM																									0	0	
AZE					57	9		4										10				11		123	0	214	
BDI			12		8		3											1								24	
BEN					19		3		13						3							11		135		184	
BGD																	10								0	10	
BLR																				3					0	3	
BOL																									0	0	
BOT																								7	1	8	
BRA																									0	0	
BSN	5				33													130				11				179	
BZE																								2	0	2	
CAM																								38	0	38	
CAR							21		3						7										0	31	
CHD															5											0	5
CHI									1	1								1						1	0	4	
CMR																									20	20	
COB					12																			7	0	19	
COD					9												3					7		28		47	
CUB					22																		1			23	
CYP					4		4			12								7				7			0	34	
DJB																									144	144	
ERT							68										17	10					47			142	
ETH	71				207		42										9		19					315		663	
GAB																	3								0	3	
GAM																									120	120	
GEO																		6							0	6	
GHA					83		1																	924		1008	
GNB																									0	0	
GRE																								24		24	
GUI	201				13												2					119		60		395	
HKG																									0	0	
HRV	123				4													3						512		642	
ICO																								83	0	83	
IND	55				860		8	114		13	1						3	38				175		264		1531	
INS	2									1	1							1					35		2	42	
IRN					174		241	109		6			21				12	282	8			177				1030	
IRQ					306		21	117		15	2			15				45	56			173	2			752	
ISR					1																		3		1	0	5
JOR	118		4		146		391	12	4	37	13			6	5		7	38	19			424	2	499		1725	
JPN																										0	0
KAZ								5										4				2			0	11	
KEN	454		34		863		127	48	9	30					34		50	247	9			95		7402		9402	
KGZ																				1					0	1	
KUW					3		7	1		1												5		100	0	117	
LBR																									0	0	
LEB	42				239		21			5								8				16		572	1	904	
LKA								3																4	0	7	
MAD					8																			20	0	28	
MAU																									0	0	
MCD	4				27												7	2				8				48	
MDA										5												4		8	0	17	
MEX	4				10					4															0	18	
MLI																									0	0	

Resettlement under UNHCR-auspices, 2001

Resettlement departures, 2001		Date of query: 11 June 2002																								
Country of asylum (ASY) and country of resettlement (RES)																										
	RES																									
ASY	AUL	AUS	BEL	BEN	CAN	CHL	DEN	FIN	FRA	GBR	GFR	ICE	IND	IRE	ITA	MOZ	NET	NOR	NZL	PAK	POL	SWE	SWI	USA	VAR	Grand T
MLS								4										21	3			36		15		79
MLW																									1	1
MOZ					8																				0	8
MTA	2				14																				0	16
MTS																	1								0	1
NAM					3																	6		6	0	15
NEP							1			1												5			0	7
NIG	46				1					1					4							4		106		162
PAK	94	5	17		23			105		4				11			1	159	111			50		2083		2663
PAR																									0	0
PHI																									0	0
QAT																									4	4
ROM																									0	0
RSA	16				29		4										12	9				10		58		138
RUS					72		11	6		2							8	9	15			17		139		279
RWA				11	9																			73	0	93
SAU		1								4											3				0	8
SEN			7		5					2								4						60	0	78
SIN																						1		2	0	3
SLE																									9	9
SOM																	4						4		0	8
SRV																									0	0
SUD	162				24									6						56		8		10		266
SYR	33		14		178		4			12	8				26		2		32			14		628		951
TAN			4	51	319				6	2	3						27		1	2		4		115		534
THA	107				39		18	4	7	13							123	39	135			18		468		971
TJK																			14						0	14
TKM					67														2					164		233
TUN																									0	0
TUR	154				634		25	97	4	14	38						3	611	5			200	1	959		2745
UAE																						2			0	2
UGA	93		2		75		8											1						302		481
URU																									0	0
USA																									0	0
UZB																									0	0
YEM	27				10		5			9							2					1		99		153
YUG	381				113			50				23					1	95				8		693		1364
ZAM					88												1							18		107
ZIM																									6	6
Gran	2559	6	97	62	5136	9	1034	746	47	204	66	23	21	54	68	27	282	1797	473	1	3	1719	5	18347	312	33098

Resettlement under UNHCR-auspices, 2001

Resettlement departures, 2001		Date of query: 11 June 2002																									
Origin (ORI) by country of resettlement (RES)																											
ORI	RES																										
	AUL	AUS	BEL	BEN	CAN	CHL	DEN	FIN	FRA	GBR	GFR	ICE	IND	IRE	ITA	MOZ	NET	NOR	NZL	PAK	POL	SWE	SWI	USA	VAR	Grand Tot	
AFG	70	4	12		1159	5	258	268		12	1		21	8			26	416	73	1		374		2490		5198	
ALG	1				7													1							5		14
ANG			3		19												3					6		27		58	
ARE																								8		8	
ARM					2																						2
AZE																						4					4
BAH																									3		3
BDI			13	18	254		4		7	2	3						9	4	2			2		102	6	426	
BGD					2																						2
BKF					2																						2
BSN	171				15													8				1		543		738	
CAM					2												24					4		23		53	
CHD					1		3																	1	1	6	
CHI					8														5			5		12		30	
CMR					7									1										1		9	
COB	1				24				11								3					2		33	1	75	
COD	29		10	44	349		1		3					11	4	27	3	5				14		153	8	661	
DJB					3																			9		21	
DOM															22												22
ECU	4																										4
ERT	117				105														8					74		304	
ETH	155				383		8			3							16	129	47			19		1154	120	2034	
GAZ					4																	3					7
GNB					1																						1
HRV	330				102			50				23					1	88				2		663		1259	
INS								4										21				36		14		75	
IRN	189	1			873		31	205		34	3			15			1	614	104			292	3	1115	5	3485	
IRQ	236	1	18		627	4	446	100	8	107	59			3	31		9	201	78			647	2	1561	5	4143	
KEN																								25		25	
LAO																								16		16	
LBR	58				15									4								17		770	6	870	
LKA					5					2							4										11
MAU			7																					13		20	
MDA																								2		2	
MYA	105				28		18	4									104	39	128			6		422		854	
NAM																						1		1		2	
NIG																								65		65	
PAK			5																								5
RUS																		10				7		4		21	
RWA	1		24		58		20	1	11								4	11				9		69	3	211	
SAU					1																						1
SLE	200				44					3							3					99		287	120	756	
SOM	160		2		150		122	47		29				5	8		47	113	23		3	89		3851	23	4672	
SRV									7	2														44		53	
STA	6				6																			4		16	
SUD	700				767		119	67		10				1			17	11				58		4516	4	6270	
SYR					6																	1		2		9	
TOG					32																			233		268	
TUN														6										4		10	
TUR	4				6																			7		17	
UGA	1						4										1							10		16	
UKR																								1		1	
UZB					9												5										14
VAR																								5	9	14	
YEM	9																		1								10
YUG	12		3		60												2	121				16					214
ZIM																							5		5	1	11
Grand	2559	6	97	62	5136	9	1034	746	47	204	66	23	21	54	68	27	282	1797	473	1	3	1719	5	18347	312	33098	

Resettlement under UNHCR-auspices, 2001

Resettlement departures, 2001								Date of query: 11 June 2002
Country of asylum (ASY) and period (PER)								
Q= Quarter, S= Semester, YR=Year								
ASY	PER							Grand Total
	Q1	Q2	Q3	Q4	S1	S2	YR	
AFG							5	5
ALB							3	3
ALG							1	1
ANG	2	7	0	0				9
ARE	676	513	514	265				1,968
ARG							0	0
ARM	0	0	0	0				0
AZE	125	31	32	26				214
BDI							24	24
BEN	22	125	25	12				184
BGD		0	10	0				10
BLR	3	0	0	0				3
BOL							0	0
BOT	0	7	1	0				8
BRA							0	0
BSN	24	44	11	100				179
BZE	2	0	0	0				2
CAM	0	38	0	0				38
CAR	22	0	2	7				31
CHD	0	0	0	5				5
CHI	0	0	2	2				4
CMR		2	15	3				20
COB	4	15	0	0				19
COD	35	3	1	8				47
CUB	4	2	3	14				23
CYP	6	0	20	8				34
DJB	120		24					144
ERT	50	9	8	75				142
ETH	63	132	319	149				663
GAB	0	0	0	3				3
GAM							120	120
GEO	0	0	0	6				6
GHA	832	76	83	17				1,008
GNB	0	0	0	0				0
GRE		24						24
GUI	8	173	89	125				395
HKG	0	0	0	0				0
HRV	145	231	203	63				642
ICO	72	11	0	0				83
IND	376	445	482	228				1,531
INS	1	2	29	10				42
IRN	186	289	92	463				1,030
IRQ	175	103	169	305				752
ISR	0	1	2	2				5
JOR	378	454	580	313				1,725
JPN	0	0	0	0				0
KAZ	2	0	3	6				11
KEN	3,019	3,015	2,758	610				9,402
KGZ	0	1	0	0				1
KUW	3	95	19	0				117

Resettlement under UNHCR-auspices, 2001

Resettlement departures, 2001		Date of query: 11 June 2002						
Country of asylum (ASY) and period (PER)								
Q= Quarter, S= Semester, YR=Year								
ASY	PER							Grand Total
	Q1	Q2	Q3	Q4	S1	S2	YR	
LBR	0	0	0	0				0
LEB	330	16	434	124				904
LKA		7	0	0				7
MAD	8	12	8	0				28
MAU	-	-	-	-				-
MCD	13	28	5	2				48
MDA	-	7	1	9				17
MEX	4	13	-	1				18
MLI	-	-	-	-				-
MLS	40	21	10	8				79
MLW							1	1
MOZ	8	-	-	-				8
MTA	-	-	15	1				16
MTS	-	-	-	1				1
NAM	-	6	6	3				15
NEP	3	-	3	1				7
NIG					120	42		162
PAK	479	542	1,608	34				2,663
PAR							-	-
PHI							-	-
QAT							4	4
ROM	-	-	-	-				-
RSA	20	37	74	7				138
RUS	59	59	112	49				279
RWA	-	38	49	6				93
SAU	-	2	1	5				8
SEN	32	12	34	-				78
SIN	-	-	1	2				3
SLE	9	-	-	-				9
SOM	-	4	4	-				8
SRV	-	-	-	-				-
SUD	22	109	90	45				266
SYR	382	70	400	99				951
TAN	53	268	95	118				534
THA	249	391	226	105				971
TJK	-	14	-	-				14
TKM	160	6	62	5				233
TUN	-	-	-	-				-
TUR	612	1,137	460	536				2,745
UAE	-	-	2	-				2
UGA	32	165	279	5				481
URU							-	-
USA							-	-
UZB	-	-	-	-				-
YEM	32	1	104	16				153
YUG	554	277	402	131				1,364
ZAM	9	30	31	37				107
ZIM							6	6
Grand Total	9,465	9,120	10,012	4,175	120	42	164	33,098

Resettlement under UNHCR-auspices, 2001

Resettlement departures, 2001								Date of query: 11 June 2002
Origin (ORI) and period (PER)								
Q= Quarter, S= Semester, YR=Year								
ORI	PER							Grand Total
	Q1	Q2	Q3	Q4	S1	S2	YR	
AFG	1,129	1,103	2,186	780				5,198
ALG		1	9	4				14
ANG	22	13	15	5			3	58
ARE		1	7					8
ARM				2				2
AZE				4				4
BAH	3							3
BDI	88	167	123	39			9	426
BGD			2					2
BKF				2				2
BSN	196	264	208	70				738
CAM	16	20	10	7				53
CHD	3	1	1	1				6
CHI	4	6	13	7				30
CMR		1	6	2				9
COB	10	16	15	10	24			75
COD	92	310	92	152			15	661
DJB	9		9	3				21
DOM				22				22
ECU	4							4
ERT	42	124	85	53				304
ETH	820	535	466	207	6			2,034
GAZ			7					7
GNB		1						1
HRV	505	242	388	124				1,259
INS	39	21	7	8				75
IRN	868	1,222	700	690			5	3,485
IRQ	1,097	921	1,409	712			4	4,143
KEN		1		24				25
LAO	16							16
LBR	657	19	63	32	60	39		870
LKA		5	5	1				11
MAU	13	7						20
MDA			2					2
MYA	202	360	197	95				854
NAM	1	1						2
NIG	2	54	8	1				65
PAK	5							5
RUS	4	11		6				21
RWA	60	69	40	38	1		3	211
SAU	1							1
SLE	172	226	104	108	23	3	120	756
SOM	1,701	1,009	1,669	293				4,672
SRV	6	38	8	1				53
STA	4	6		6				16
SUD	1,476	2,180	2,070	537	6		1	6,270
SYR		2		7				9
TOG	140	82	41	5				268
TUN	4			6				10
TUR	7		6	4				17

Resettlement under UNHCR-auspices, 2001

Resettlement departures, 2001								Date of query: 11 June 2002
Origin (ORI) and period (PER)								
Q= Quarter, S= Semester, YR=Year								
	PER							
ORI	Q1	Q2	Q3	Q4	S1	S2	YR	Grand Total
UGA	9	7						16
UKR	1							1
UZB	4	5		5				14
VAR	1	0	12	0			1	14
YEM	1	5	4					10
YUG	31	59	19	102			3	214
ZIM		5	6					11
Grand Total	9,465	9,120	10,012	4,175	120	42	164	33,098

Resettlement under UNHCR-auspices, 2001

Resettlement departures, 2001								Date of query: 11 June 2002
Country of resettlement (RES) and period (PER)								
Q= Quarter, S= Semester, YR=Year								
RES	PER							Grand Total
	Q1	Q2	Q3	Q4	S1	S2	YR	
AUL	531	838	508	636	10	36		2,559
AUS	5			1				6
BEL	41	12	17	12			15	97
BEN		62						62
CAN	1,249	1,374	1,181	1,323		1	8	5,136
CHL			9					9
DEN	215	144	158	514			3	1,034
FIN	22	434	234	56				746
FRA	10	9	24	4				47
GBR	53	45	50	55		1		204
GFR	3	14	17	32				66
ICE		23						23
IND	21							21
IRE			6	44		4		54
ITA	5	18	23	22				68
MOZ			16	11				27
NET	60	97	63	62				282
NOR	391	577	225	603			1	1,797
NZL	86	179	188	20				473
PAK		1						1
POL		2	1					3
SWE	305	419	475	516	4			1,719
SWI	2			3				5
USA	6,337	4,870	6,777	257	106			18,347
VAR	129	2	40	4			137	312
Grand Total	9,465	9,120	10,012	4,175	120	42	164	33,098

Resettlement under UNHCR-auspices, 2001

Resettlement departures, 2001		Date of query: 11 June 2002			
Country of asylum (ASY) and sex					
ASY	Male	Female	Unknown	Total	% FEM
AFG	-	-	5	5	..
ALB	2	1	-	3	33%
ALG	-	-	1	1	..
ANG	7	2	-	9	22%
ARE	1,100	868	-	1,968	44%
ARG	-	-	-	-	..
ARM	-	-	-	-	..
AZE	146	68	-	214	32%
BDI	6	18	-	24	75%
BEN	82	102	-	184	55%
BGD	6	4	-	10	40%
BLR	2	1	-	3	33%
BOL	-	-	-	-	..
BOT	6	2	-	8	25%
BRA	-	-	-	-	..
BSN	92	87	-	179	49%
BZE	2	-	-	2	0%
CAM	37	1	-	38	3%
CAR	21	10	-	31	32%
CHD	2	3	-	5	60%
CHI	4	-	-	4	0%
CMR	-	-	20	20	..
COB	10	9	-	19	47%
COD	28	19	-	47	40%
CUB	21	2	-	23	9%
CYP	24	10	-	34	29%
DJB	-	-	144	144	..
ERT	89	53	-	142	37%
ETH	399	264	-	663	40%
GAB	-	3	-	3	100%
GAM	-	-	120	120	..
GEO	2	4	-	6	67%
GHA	449	559	-	1,008	55%
GNB	-	-	-	-	..
GRE	12	12	-	24	50%
GUI	183	212	-	395	54%
HKG	-	-	-	-	..
HRV	299	343	-	642	53%
ICO	32	51	-	83	61%
IND	765	766	-	1,531	50%
INS	29	13	-	42	31%
IRN	482	548	-	1,030	53%
IRQ	403	349	-	752	46%
ISR	4	1	-	5	20%
JOR	812	913	-	1,725	53%
JPN	-	-	-	-	..
KAZ	6	5	-	11	45%
KEN	6,369	3,033	-	9,402	32%
KGZ	1	-	-	1	0%
KUW	66	51	-	117	44%
LBR	-	-	-	-	..
LEB	513	391	-	904	43%

Resettlement under UNHCR-auspices, 2001

Resettlement departures, 2001		Date of query: 11 June 2002			
Country of asylum (ASY) and sex					
ASY	Male	Female	Unknown	Total	% FEM
LKA	5	2	-	7	29%
MAD	-	-	28	28	..
MAU	-	-	-	-	..
MCD	19	29	-	48	60%
MDA	7	10	-	17	59%
MEX	12	6	-	18	33%
MLI	-	-	-	-	..
MLS	41	38	-	79	48%
MLW	-	-	1	1	..
MOZ	2	6	-	8	75%
MTA	10	6	-	16	38%
MTS	-	-	1	1	..
NAM	5	10	-	15	67%
NEP	5	2	-	7	29%
NIG	79	83	-	162	51%
PAK	1,263	1,400	-	2,663	53%
PAR	-	-	-	-	..
PHI	-	-	-	-	..
QAT	-	-	4	4	..
ROM	-	-	-	-	..
RSA	-	-	138	138	..
RUS	135	144	-	279	52%
RWA	43	50	-	93	54%
SAU	3	5	-	8	63%
SEN	33	45	-	78	58%
SIN	1	2	-	3	67%
SLE	4	5	-	9	56%
SOM	3	5	-	8	63%
SRV	-	-	-	-	..
SUD	122	144	-	266	54%
SYR	501	450	-	951	47%
TAN	267	267	-	534	50%
THA	572	399	-	971	41%
TJK	7	7	-	14	50%
TKM	122	111	-	233	48%
TUN	-	-	-	-	..
TUR	1,479	1,266	-	2,745	46%
UAE	2	-	-	2	0%
UGA	241	240	-	481	50%
URU	-	-	-	-	..
USA	-	-	-	-	..
UZB	-	-	-	-	..
YEM	81	72	-	153	47%
YUG	716	648	-	1,364	48%
ZAM	52	55	-	107	51%
ZIM	0	0	-	-	..
TOTAL	18,345	14,285	462	33,092	44%

Resettlement under UNHCR-auspices, 2001

Resettlement departures, 2001					Date of query: 11 June 2002
Origin (ORI) and sex					
ORI	Male	Female	Unknown	Total	% FEM
AFG	2,427	2,771	-	5,198	53%
ALG	11	3	-	14	21%
ANG	35	21	2	58	38%
ARE	4	4	-	8	50%
ARM	-	2	-	2	100%
AZE	1	3	-	4	75%
BAH	2	1	-	3	33%
BDI	201	199	26	426	50%
BGD	2	-	-	2	0%
BKF	2	-	-	2	0%
BSN	348	390	-	738	53%
CAM	30	23	-	53	43%
CHD	3	2	1	6	40%
CHI	18	12	-	30	40%
CMR	4	4	1	9	50%
COB	38	30	7	75	44%
COD	298	316	47	661	51%
DJB	11	10	-	21	48%
DOM	7	15	-	22	68%
ECU	2	2	-	4	50%
ERT	156	146	2	304	48%
ETH	1,057	810	167	2,034	43%
GAZ	4	3	-	7	43%
GNB	1	-	-	1	0%
HRV	662	597	-	1,259	47%
INS	38	37	-	75	49%
IRN	1,950	1,530	5	3,485	44%
IRQ	2,112	2,027	4	4,143	49%
KEN	14	11	-	25	44%
LAO	13	3	-	16	19%
LBR	378	492	-	870	57%
LKA	8	3	-	11	27%
MAU	10	10	-	20	50%
MDA	-	2	-	2	100%
MYA	497	357	-	854	42%
NAM	1	-	1	2	0%
NIG	24	41	-	65	63%
PAK	3	2	-	5	40%
RUS	8	13	-	21	62%
RWA	93	88	30	211	49%
SAU	1	-	-	1	0%
SLE	317	317	122	756	50%
SOM	2,397	2,252	23	4,672	48%
SRV	50	3	-	53	6%
STA	6	10	-	16	63%
SUD	4,822	1,438	10	6,270	23%
SYR	7	2	-	9	22%
TOG	124	144	-	268	54%
TUN	7	3	-	10	30%
TUR	10	7	-	17	41%
UGA	6	4	6	16	40%
UKR	-	1	-	1	100%

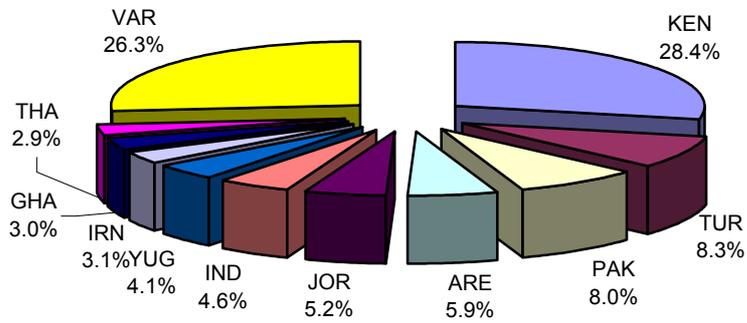
Resettlement under UNHCR-auspices, 2001

Resettlement departures, 2001		Date of query: 11 June 2002			
Origin (ORI) and sex					
ORI	Male	Female	Unknown	Total	% FEM
UZB	8	6	-	14	43%
VAR	5	-	9	14	0%
YEM	3	7	-	10	70%
YUG	105	109	-	214	51%
ZIM	4	2	5	11	33%
TOT	18,345	14,285	468	33,098	44%

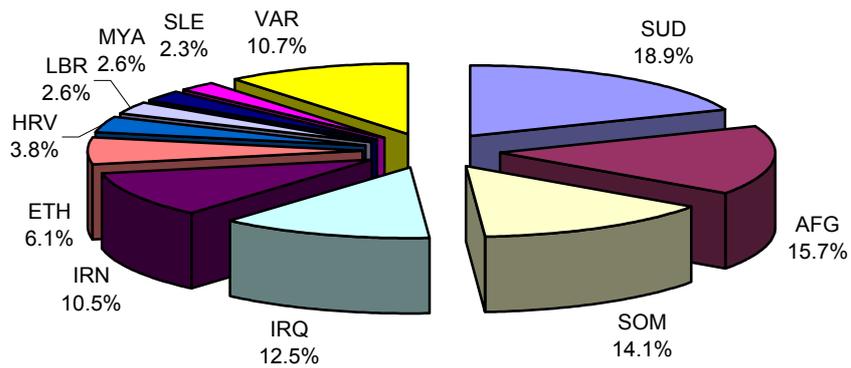
Resettlement under UNHCR-auspices, 2001

Resettlement departures, 2001					Date of query: 11 June 2002
Country of resettlement (RES) and sex					
RES	Male	Female	Unknown	Total	% FEM
AUL	1,331	1,212	16	2,559	48%
AUS	3	3	-	6	50%
BEL	48	49	-	97	51%
BEN	28	34	-	62	55%
CAN	2,775	2,324	37	5,136	46%
CHL	8	1	-	9	11%
DEN	492	538	4	1,034	52%
FIN	387	359	-	746	48%
FRA	32	15	-	47	32%
GBR	101	103	-	204	50%
GFR	29	37	-	66	56%
ICE	7	16	-	23	70%
IND	11	10	-	21	48%
IRE	35	19	-	54	35%
ITA	29	39	-	68	57%
MOZ	10	17	-	27	63%
NET	152	117	13	282	43%
NOR	936	852	9	1,797	48%
NZL	241	232	-	473	49%
PAK	1	-	-	1	0%
POL	1	2	-	3	67%
SWE	855	854	10	1,719	50%
SWI	3	2	-	5	40%
USA	10,824	7,445	78	18,347	41%
VAR	6	5	301	312	45%
TOT	18,345	14,285	468	33,098	44%

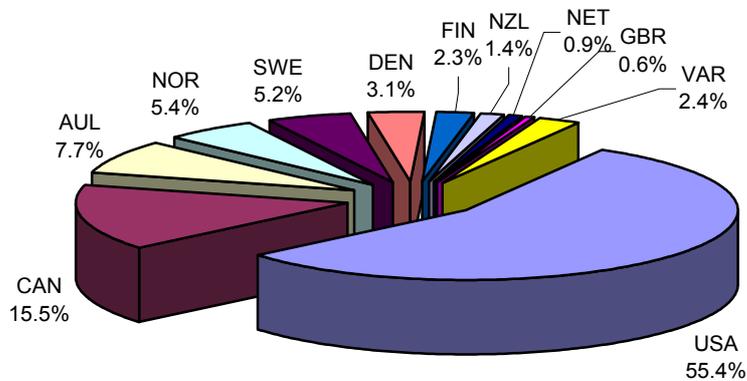
**2001 resettlement departures by asylum country
(N = 33,100)**



**2001 resettlement departures by origin
(N = 33,100)**



**2001 resettlement departures by resettlement country
(N = 33,100)**



Resettlement under UNHCR-auspices, 2001

Cases pending (re-) submission					Date of query: 11 June 2002
Country of asylum (ASY) and period (PER)					
Q= Quarter					
ASY	PER				Grand Total
	Q1	Q2	Q3	Q4	
ANG	5	6	6	6	23
ARE	-	25	75	105	205
ARM	-	-	-	-	-
AZE	-	-	1	1	2
BDI				1	1
BEN	70	61	48	45	224
BGD	-	2	3	2	7
BLR	-	-	-	2	2
BOT	-	7			7
BSN	2	5	2	-	9
CAM	-	-	-	-	-
CAR	12	13	13	13	51
CHD	14	14	14	14	56
CHI	-	7	8	6	21
COB	-	-	-	8	8
COD	-	2	2	11	15
COI				1	1
CUB	44	36	33	28	141
CYP	30	30	32	35	127
DJB	52	52	52	52	208
ERT	54	16	16	16	102
ETH	-	-	-	-	-
GAB	-	-	-	-	-
GEO	-	-	-	-	-
GHA	-	-	-	143	143
GRE	-	-	-	-	-
GUI	30	35	23	937	1,025
HKG	5	11	13	36	65
HRV	70	74	40	63	247
ICO	38	38	39	39	154
IND	-	-	-	-	-
INS	197	131	55	105	488
IRN	-	-	-	-	-
IRQ	150	139	135	100	524
ISR	1	1	1	3	6
JOR	72	75	111	209	467
KAZ	-	-	-	-	-
KEN	-	-	-	-	-
KGZ	-	1	44	1	46
KUW	-	-	-	-	-
LBR	9	4	4	4	21
LEB	-	-	-	37	37
LKA	2	1	1	1	5
MAD	-	-	1	1	2
MAU	1	-	-	-	1
MCD	-	-	-	2	2
MDA	-	-	-	-	-
MEX	-	-	-	-	-
MLS	17	15	23	24	79
MOZ	1	1	1	5	8

Resettlement under UNHCR-auspices, 2001

Cases pending (re-) submission		Date of query: 11 June 2002			
Country of asylum (ASY) and period (PER)					
Q= Quarter					
ASY	PER				Grand Total
	Q1	Q2	Q3	Q4	
MTA	22	22	23	17	84
MTS	1	-	-	-	1
NAM	2	2	2	5	11
NEP	-	-	-	-	-
NIG	-	-	-	-	-
PAK	122	156	175	173	626
ROM	-	-	-	-	-
RSA	-	-	-	4	4
RUS	26	65	76	169	336
RWA	-	-	-	-	-
SAU	1,984	1,983	1,950	1,946	7,863
SEN	-	-	-	-	-
SIN	1	-	-	-	1
SLE	60	60	90	110	320
SOM	-	-	-	20	20
SRV	-	-	-	-	-
SUD	-	18	35	17	70
SWA	-	1	-	-	1
SYR	120	113	67	63	363
TAN	71	56	59	225	411
THA	29	2	19	8	58
TJK	-	-	-	-	-
TKM	-	-	-	-	-
TUN	-	-	-	1	1
TUR	268	489	521	423	1,701
UAE	5	-	-	-	5
UGA	48	25	-	3	76
UZB	-	-	-	1	1
YEM	5	29	20	48	102
YUG	-	-	-	-	-
ZAM	23	1	18	13	55
Grand Total	3,663	3,824	3,851	5,302	16,640

Resettlement under UNHCR-auspices, 2001

Cases submitted, pending decision					Date of query: 11 June 2002
Country of asylum (ASY) and period (PER)					
Q= Quarter					
ASY	PER				Grand Total
	Q1	Q2	Q3	Q4	
ANG	2	2	2	2	8
ARE	338	239	600	910	2,087
ARM	10	10	10	10	40
AZE	21	32	89	6	148
BDI				-	-
BEN	38	39	51	50	178
BGD	-	2	3	3	8
BLR	-	-	-	-	-
BOT	2	8			10
BSN	3	10	34	18	65
CAM	1	1	1	1	4
CAR	10	3	3	3	19
CHD	-	-	-	-	-
CHI	4	7	9	8	28
COB	20	12	12	12	56
COD	5	6	3	3	17
COI				-	-
CUB	7	13	9	11	40
CYP	20	7	5	4	36
DJB	32	32	32	32	128
ERT	14	11	1	-	26
ETH	378	402	432	401	1,613
GAB	1	31	43	42	117
GEO	-	-	3	1	4
GHA	42	41	18	38	139
GRE	-	3	-	-	3
GUI	20	18	17	14	69
HKG	1	1	1	1	4
HRV	79	64	80	85	308
ICO	2	3	3	4	12
IND	176	197	23	42	438
INS	50	160	200	122	532
IRN	110	58	64	51	283
IRQ	204	243	210	236	893
ISR	10	8	7	9	34
JOR	182	163	151	168	664
KAZ	-	19	9	9	37
KEN	1	-	-	-	1
KGZ	-	-	1	-	1
KUW	14	10	6	22	52
LBR	1	7	7	7	22
LEB	235	257	151	232	875
LKA	7	8	8	9	32
MAD	10	-	1	1	12
MAU	-	1	-	-	1
MCD	1	3	6	72	82
MDA	-	3	2	1	6
MEX	2	1	-	-	3
MLS	5	16	6	6	33
MOZ	5	5	5	6	21

Resettlement under UNHCR-auspices, 2001

Cases submitted, pending decision		Date of query: 11 June 2002			
Country of asylum (ASY) and period (PER)					
Q= Quarter					
ASY	PER				Grand Total
	Q1	Q2	Q3	Q4	
MTA	1	1	1	2	5
MTS	-	1	-	-	1
NAM	1	-	-	-	1
NEP	3	2	1	1	7
NIG		151		170	321
PAK	123	72	72	246	513
ROM	3	3	3	3	12
RSA	9	14	14	13	50
RUS	27	58	42	109	236
RWA		7	9	14	30
SAU	51	52	52	53	208
SEN	14	14	-	-	28
SIN	-	1	1	1	3
SLE	-	-	-	-	-
SOM	44	25	-	-	69
SRV	1	1	1	1	4
SUD	8	17	1	12	38
SWA		-	1	1	2
SYR	121	163	69	54	407
TAN	161	93	84	59	397
THA	98	79	99	60	336
TJK	4	-	13	12	29
TKM	26	12	12	38	88
TUN	1	1	1	1	4
TUR	369	382	578	885	2,214
UAE	2	7	2	2	13
UGA	33	56	113	35	237
UZB	-	8	7	-	15
YEM	7	4	9	5	25
YUG	206	170	145	139	660
ZAM	35	57	56	77	225
Grand Total	3,411	3,607	3,704	4,645	15,367

Resettlement under UNHCR-auspices, 2001

Cases accepted, pending departure					Date of query: 11 June 2002
Country of asylum (ASY) and period (PER)					
Q= Quarter					
Sum of TOT	PER				
ASY	Q1	Q2	Q3	Q4	Grand Total
ANG	2	-	2	2	6
ARE	126	108	112	103	449
ARM	2	2	2	2	8
AZE	-	24	11	6	41
BDI				-	-
BEN	83	21	21	18	143
BGD	-	5	-	-	5
BLR	-	-	-	-	-
BOT	-	1			1
BSN	12	3	15	11	41
CAM	-	-	-	-	-
CAR	1	7	6	4	18
CHD	2	2	2	-	6
CHI	-	1	1	1	3
COB	6	-	-	-	6
COD	-	-	3	1	4
COI				1	1
CUB	3	3	10	4	20
CYP	1	17	4	1	23
DJB	12	10	10	10	42
ERT	5	41	49	7	102
ETH	525	465	366	309	1,665
GAB	-	-	-	-	-
GEO	-	-	-	1	1
GHA	57	52	51	64	224
GRE	-	-	-	-	-
GUI	20	14	10	22	66
HKG	-	-	-	-	-
HRV	-	-	-	-	-
ICO	10	8	8	8	34
IND	52	10	58	62	182
INS	-	-	22	78	100
IRN	26	85	68	10	189
IRQ	91	111	114	73	389
ISR	2	1	2	-	5
JOR	158	164	108	61	491
KAZ	-	-	11	10	21
KEN	161	9	-	-	170
KGZ	-	1	41	1	43
KUW	36	9	1	5	51
LBR	1	1	1	1	4
LEB	77	219	232	219	747
LKA	1	-	-	-	1
MAD	-	10	6	6	22
MAU	-	-	1	-	1
MCD	4	-	-	5	9
MDA	7	1	1	-	9
MEX	3	1	2	1	7
MLS	9	4	10	15	38
MOZ	-	-	-	-	-

Resettlement under UNHCR-auspices, 2001

Cases accepted, pending departure		Date of query: 11 June 2002			
Country of asylum (ASY) and period (PER)					
Q= Quarter					
Sum of TOT	PER				
ASY	Q1	Q2	Q3	Q4	Grand Total
MTA	13	13	8	3	37
MTS	-	-	2	1	3
NAM	12	11	10	8	41
NEP	2	3	6	5	16
NIG		13		5	18
PAK	87	218	306	356	967
ROM	-	-	-	-	-
RSA	16	47	14	10	87
RUS	2	27	54	19	102
RWA		44	30	31	105
SAU	2	2	2	4	10
SEN	-	-	9	9	18
SIN	-	1	1	-	2
SLE	-	-	-	-	-
SOM	2	9	29	29	69
SRV	-	-	-	-	-
SUD	2	1	13	22	38
SWA		-	-	-	-
SYR	11	143	100	65	319
TAN	24	46	21	6	97
THA	306	129	104	74	613
TJK	-	4	-	8	12
TKM	1	15	-	-	16
TUN	-	-	-	-	-
TUR	457	281	250	203	1,191
UAE	-	-	3	3	6
UGA	42	225	225	188	680
UZB	-	49	50	50	149
YEM	28	30	2	4	64
YUG	188	247	197	190	822
ZAM	22	20	15	15	72
Grand Total	2,712	2,988	2,812	2,430	10,942

Resettlement under UNHCR-auspices, 2001

Special needs by resettlement status and period (cases)		Date of query: 11 June 2002			
Special need	Resettlement status	Q1	Q2	Q3	Q4
Emergency/ medical	To be submitted/resubmitted	4	2	2	4
	Submitted, pending decision	7	6	8	10
	Accepted, pending departure	4	1	3	1
Emergency/ security	To be submitted/resubmitted	162	112	103	624
	Submitted, pending decision	220	252	260	265
	Accepted, pending departure	162	159	180	137
Lack of durable solution	To be submitted/resubmitted	2,402	2,661	2,766	2,831
	Submitted, pending decision	2,282	2,342	2,461	3,252
	Accepted, pending departure	1,759	1,781	1,619	1,341
Mental disorder	To be submitted/resubmitted	21	20	21	21
	Submitted, pending decision	2	4	5	4
	Accepted, pending departure	1	2	3	3
Medical-at- risk	To be submitted/resubmitted	108	117	127	132
	Submitted, pending decision	23	40	38	40
	Accepted, pending departure	10	28	27	34
Other-at- risk	To be submitted/resubmitted	662	616	567	663
	Submitted, pending decision	492	475	546	567
	Accepted, pending departure	533	385	432	342
Physically disabled	To be submitted/resubmitted	19	18	19	20
	Submitted, pending decision	9	5	11	14
	Accepted, pending departure	6	5	2	1
Women-at- risk	To be submitted/resubmitted	102	138	136	696
	Submitted, pending decision	178	205	165	273
	Accepted, pending departure	99	295	254	331

Resettlement under UNHCR-auspices, 2001

Annex I. List of country codes					
Code	Country name	Code	Country name	Code	Country name
AFG	Afghanistan	GNB	Guinea-Bissau	NRU	Nauru
ALB	Albania	GRE	Greece	NZL	New Zealand
ALG	Algeria	GRN	Grenada	OMN	Oman
AND	Andorra	GUA	Guatemala	PAK	Pakistan
ANG	Angola	GUI	Guinea	PAN	Panama
ANT	Antigua and Barbuda	GUY	Guyana	PAR	Paraguay
ARE	Egypt	HAI	Haiti	PER	Peru
ARG	Argentina	HKG	Hong Kong	PHI	Philippines
ARM	Armenia	HON	Honduras	PLW	Palau
AUL	Australia	HRV	Croatia	PNG	Papua New Guinea
AUS	Austria	HUN	Hungary	POL	Poland
AZE	Azerbaijan	ICE	Iceland	POR	Portugal
BAH	Bahrain	ICO	Côte d'Ivoire	PUE	Puerto Rico
BAR	Barbados	IND	India	QAT	Qatar
BDI	Burundi	INS	Indonesia	ROM	Romania
BEL	Belgium	IRE	Ireland	RSA	South Africa
BEN	Benin	IRN	Islamic Rep. of Iran	RUS	Russian Federation
BGD	Bangladesh	IRQ	Iraq	RWA	Rwanda
BHS	Bahamas	ISR	Israel	SAL	El Salvador
BHU	Bhutan	ITA	Italy	SAU	Saudi Arabia
BKF	Burkina Faso	JAM	Jamaica	SEN	Senegal
BLR	Belarus	JOR	Jordan	SEY	Seychelles
BOL	Bolivia	JPN	Japan	SIN	Singapore
BOT	Botswana	KAZ	Kazakistan	SLE	Sierra Leone
BRA	Brazil	KEN	Kenya	SMA	San Marino
BRU	Brunei Darussalam	KGZ	Kyrgyzstan	SOL	Solomon Islands
BSN	Bosnia and Herzegovina	KIR	Kiribati	SOM	Somalia
BUL	Bulgaria	KOR	Rep. of Korea	SPA	Spain
BZE	Belize	KRN	Dem. People's Rep. of Korea	SRV	Viet Nam
CAM	Cambodia	KUW	Kuwait	STK	Saint Kitts and Nevis
CAN	Canada	LAO	Lao People's Dem. Rep.	STP	Sao Tome and Principe
CAR	Central African Rep.	LBR	Liberia	SUD	Sudan
CHD	Chad	LBY	Libyan Arab Jamahiriya	SUR	Suriname
CHI	China	LCA	Saint Lucia	SVK	Slovakia
CHL	Chile	LEB	Lebanon	SVN	Slovenia
CMR	Cameroon	LES	Lesotho	SWA	Swaziland
COB	Congo	LIE	Liechtenstein	SWE	Sweden
COD	Dem. Rep. of Congo	LKA	Sri Lanka	SWI	Switzerland
COI	Comoros	LTU	Lithuania	SYR	Syrian Arab Rep.
COL	Colombia	LUX	Luxembourg	TAN	United Rep. of Tanzania
COS	Costa Rica	LVA	Latvia	THA	Thailand
CUB	Cuba	MAC	Macao	TJK	Tajikistan
CVI	Cape Verde	MAD	Madagascar	TKM	Turkmenistan
CYP	Cyprus	MAU	Mauritania	TMP	East Timor
CZE	Czech Rep.	MCD	FYR of Macedonia	TOG	Togo
DEN	Denmark	MCO	Monaco	TON	Tonga
DJB	Djibouti	MDA	Rep. of Moldova	TRT	Trinidad and Tobago
DMA	Dominica	MDV	Maldives (the)	TUN	Tunisia
DOM	Dominican Rep.	MEX	Mexico	TUR	Turkey
ECU	Ecuador	MLI	Mali	TUV	Tuvalu
EGU	Equatorial Guinea	MLS	Malaysia	UAE	United Arab Emirates
ERT	Eritrea	MLW	Malawi	UGA	Uganda
EST	Estonia	MNG	Mongolia	UKR	Ukraine
ETH	Ethiopia	MOR	Morocco	URU	Uruguay
FIJ	Fiji	MOZ	Mozambique	USA	United States
FIN	Finland	MTA	Malta	UZB	Uzbekistan
FPO	French Polynesia	MTS	Mauritius	VAN	Vanuatu
FRA	France	MYA	Myanmar	VCT	Saint Vincent & G.
GAB	Gabon	NAM	Namibia	VEN	Venezuela
GAM	Gambia	NEP	Nepal	WES	Samoa
GAZ	Gaza Strip	NET	Netherlands	WSA	Western Sahara
GBR	United Kingdom	NGR	Niger	YEM	Yemen
GEO	Georgia	NIC	Nicaragua	YUG	Yugoslavia
GFR	Germany	NIG	Nigeria	ZAM	Zambia
GHA	Ghana	NOR	Norway	ZIM	Zimbabwe
		VAR	Various	STA	Stateless

ANNEXE

6

**CONSEILS POUR L'ÉVALUATION DES CAS
DE FEMMES VULNÉRABLES**

**GUIDANCE FOR THE ASSESSMENT OF CASES OF
WOMEN REFUGEES**

**DIRECTIVES DONNÉES
PAR LA PRÉSIDENTE
DE LA
*LOI SUR L'IMMIGRATION***

QUATRIÈME SÉRIE DE DIRECTIVES

**Revendicatrices du statut de réfugié
craignant d'être persécutées
en raison de leur sexe**

MISE À JOUR

**Commission de l'immigration et du statut de réfugié
Ottawa, (Canada)**

Entrée en vigueur : 13 novembre 1996

QUATRIÈME SÉRIE DE DIRECTIVES

Revendicatrices du Statut de Réfugié Craignant d'être Persécutées en raison de leur sexe : MISE À JOUR

Dans la définition de réfugié au sens de la Convention de la Loi sur l'immigration, le sexe n'est pas mentionné comme motif distinct d'une crainte bien fondée de persécution justifiant l'octroi du statut de réfugié au sens de la Convention. Comme il s'agit d'un point de droit qui se précise sans cesse, il est de plus en plus admis que la persécution fondée sur le sexe constitue une forme de persécution que les commissaires de la Section du statut qui entendent la revendication peuvent et doivent examiner. Lorsqu'une femme affirme craindre d'être persécutée en raison de son sexe, il faut donc avant tout déterminer le lien entre le sexe, la persécution redoutée et l'un ou plusieurs des motifs de la définition.

La plupart des revendications du statut de réfugié fondées sur le sexe et formulées par des femmes soulèvent quatre questions importantes qui sont abordées dans le présent document :

1. Dans quelle mesure les femmes qui disent craindre d'être persécutées en raison de leur sexe peuvent-elles invoquer avec succès l'un des cinq motifs énumérés dans la définition de réfugié au sens de la Convention ou une combinaison de ceux-ci?
2. Dans quelles circonstances la violence sexuelle, une menace de violence sexuelle ou un autre traitement défavorable envers les femmes constitue-t-il de la persécution selon le sens que la jurisprudence a attribué à ce mot?
3. Quels sont les principaux éléments de preuve que les décideurs doivent prendre en compte lors de l'examen d'une revendication fondée sur le sexe?
4. Quels sont les problèmes spéciaux auxquels les femmes doivent faire face lorsqu'elles sont appelées à formuler leur revendication au cours des audiences notamment lorsqu'elles ont vécu des expériences dont il est difficile, voire humiliant de parler?

A. DÉTERMINATION DE LA NATURE ET DES MOTIFS DE LA PERSÉCUTION

De toute évidence, les revendications formulées par les femmes ne sont pas toutes fondées sur le sexe. Tout comme leurs concitoyens de sexe masculin, les femmes craignent souvent d'être persécutées pour des motifs comme l'appartenance à une minorité ethnique ou linguistique, à un mouvement politique, à un syndicat ou à une religion. La persécution qu'elles craignent n'est toutefois pas nécessairement de la même nature et elles sont souvent plus vulnérables que les hommes.

I. PROPOSITION GÉNÉRALE

Même si le sexe n'est pas mentionné de façon explicite comme l'un des motifs permettant d'établir le statut de réfugié au sens de la Convention, la définition de *réfugié au sens de la Convention* peut être interprétée à bon droit de façon à protéger les femmes qui démontrent une crainte justifiée de persécution fondée sur le sexe pour l'un des motifs énumérés ou une combinaison de ceux-ci.

Avant de déterminer le ou les motifs qu'il convient d'appliquer dans un cas donné, les décideurs doivent d'abord préciser la nature de la persécution que la revendicatrice redoute.

Généralement, les revendicatrices du statut de réfugié peuvent être classées en quatre grandes catégories, bien que ces catégories ne soient pas mutuellement exclusives ou exhaustives¹ :

1. **Les femmes qui craignent d'être persécutées pour les mêmes motifs et dans les mêmes circonstances que les hommes. Dans ce cas-ci, le facteur de risque ne réside pas dans leur sexe en tant que tel, mais plutôt dans leur identité particulière (sur les plans racial, national ou social) ou dans leurs croyances, imputées ou véritables (c'est-à-dire leurs croyances religieuses ou leurs opinions politiques).** Dans ces cas, l'analyse essentielle ne varie pas en fonction du sexe de la personne, mais la nature du préjudice redouté et les questions de procédure à l'audience peuvent varier.

A. DÉTERMINATION DE LA NATURE ET DES MOTIFS DE LA PERSÉCUTION

2. Les femmes qui craignent d'être persécutées uniquement pour des motifs liés à la parenté, c'est-à-dire en raison du statut, des activités ou des opinions de leurs conjoints, père et mère, et frères et soeurs, ou autres membres de leur famille. Dans ces cas de «persécution de la parenté», les femmes craignent habituellement que l'on commette des actes de violence à leur endroit ou d'autres formes de harcèlement sans qu'elles soient elles-mêmes accusées d'avoir des opinions ou convictions politiques opposées, pour les inciter à révéler des renseignements concernant les allées et venues ou les activités politiques des membres de leur famille. Elles peuvent également se faire attribuer des opinions politiques en raison des activités des membres de leur famille.

3. Les femmes qui craignent d'être persécutées à la suite de certains actes de grave discrimination sexuelle ou d'actes de violence de la part des autorités publiques ou même de citoyens privés, lorsque l'État ne veut pas ou ne peut pas les protéger de façon appropriée. Dans le contexte du droit des réfugiés, cette discrimination peut équivaloir à de la persécution, si elle cause un grave préjudice pour la revendicatrice et qu'elle est imposée en raison de l'un des motifs de persécution énumérés dans la loi ou d'une combinaison de ceux-ci. Les actes de violence qu'une femme peut redouter comprennent les situations de violence familiale² et de guerre civile³.

4. Les femmes qui craignent d'être persécutées pour avoir violé certaines coutumes, lois et pratiques religieuses discriminatoires à l'endroit des femmes dans leur pays d'origine. En isolant les femmes et en les plaçant dans une position plus vulnérable que les hommes, ces lois et pratiques peuvent créer des conditions préalables à l'existence d'un groupe social défini par le sexe. Les préceptes religieux, traditions sociales ou normes culturelles que les femmes peuvent être accusées de violer sont variés, qu'il s'agisse du choix de leur propre conjoint plutôt que de l'obligation d'accepter un mariage imposé, du maquillage, de la visibilité ou de la longueur des cheveux ou du type de vêtements qu'elles choisissent de porter.

A. DÉTERMINATION DE LA NATURE ET DES MOTIFS DE LA PERSÉCUTION

II. MOTIFS AUTRES QUE L'APPARTENANCE À UN GROUPE SOCIAL

Race :

Il peut se produire des cas où une femme affirme qu'elle craint d'être persécutée en raison de sa race et de son sexe.

Par exemple, une femme d'une minorité ethnique dans son pays peut être persécutée non seulement au motif de sa race, mais aussi de son sexe.

Religion :

Une femme qui, dans une théocratie par exemple, décide de ne pas se conformer aux préceptes d'une religion d'État peut être considérée comme une personne qui risque d'être persécutée pour des motifs liés à la religion. Dans le contexte de la définition de réfugié au sens de la Convention, la notion de religion peut comprendre la liberté de s'en tenir à ses propres croyances ou de ne pas adhérer aux croyances religieuses prescrites et la liberté de pratiquer la religion de son choix ou de ne pas pratiquer une religion prescrite. Dans certains États, la religion attribue des rôles précis aux femmes; si une femme ne remplit pas le rôle qui lui a été attribué et qu'elle est punie pour cela, il se peut qu'elle ait raison de craindre d'être persécutée pour des motifs liés à la religion. Une femme peut aussi être perçue comme exprimant une opinion politique (et se faire imputer des opinions politiques) en raison de son attitude ou de son comportement face à la religion.

Nationalité :

Une crainte de persécution fondée sur le sexe peut être liée à la nationalité dans les cas où une loi nationale prévoit qu'une femme perd sa nationalité (c'est-à-dire sa citoyenneté) lorsqu'elle épouse un ressortissant étranger. Ce n'est pas le fait de perdre sa nationalité (même si ces lois sont discriminatoires, dans la mesure où elles ne s'appliquent pas aux hommes mariés à des ressortissantes étrangères) qui justifierait une crainte de persécution mais plutôt les conséquences qu'elle pourrait avoir à subir par la suite⁴.

A. DÉTERMINATION DE LA NATURE ET DES MOTIFS DE LA PERSÉCUTION

Opinions politiques :

Une femme qui s'oppose à la discrimination institutionnalisée à l'endroit des femmes ou à la domination sociale ou culturelle des hommes dans sa société peut être considérée comme une personne qui craint d'être persécutée du fait de ses opinions politiques véritables ou imputées (c'est-à-dire qu'elle est perçue par l'agent de persécution comme une personne qui exprime des opinions politiques opposées). Il importe d'examiner les deux facteurs suivants au moment d'interpréter l'expression «opinions politiques» :

1. Dans une société où les femmes se voient «attribuer» un statut inférieur et sont généralement opprimées par suite de la domination exercée par les hommes à leur endroit, leurs protestations et leur activisme sur le plan politique ne se manifestent pas toujours de la même façon que dans le cas des hommes⁵.

2. La nature politique de l'oppression des femmes dans le contexte des lois et rituels religieux devrait être reconnue. Lorsque les principes de la religion imposée dans un pays donné exigent certains types de comportement uniquement des femmes, une attitude contraire peut être perçue par les autorités comme une preuve d'opinions politiques inacceptables qui menacent le fondement de leur pouvoir politique⁶.

A. DÉTERMINATION DE LA NATURE ET DES MOTIFS DE LA PERSÉCUTION

III. APPARTENANCE À UN GROUPE SOCIAL En ce qui concerne le motif de l'«appartenance à un groupe social», les décideurs devraient consulter la décision *Ward*⁷ de la Cour suprême du Canada. Celle-ci établit trois catégories possibles de groupes sociaux :

1) les groupes définis par une caractéristique innée ou immuable;

2) les groupes dont les membres s'associent volontairement pour des raisons si essentielles à leur dignité humaine qu'ils ne devraient pas être contraints à renoncer à cette association;

3) les groupes associés par un ancien statut volontaire immuable en raison de sa permanence historique.

La Cour a donné des exemples des trois catégories établies

La première catégorie comprendrait les personnes qui craignent d'être persécutées pour des motifs comme le sexe, les antécédents linguistiques et l'orientation sexuelle, alors que la deuxième comprendrait, par exemple, les défenseurs des droits de la personne. La troisième catégorie est incluse davantage à cause d'intentions historiques, quoiqu'elle se rattache également aux influences antidiscriminatoires, en ce sens que le passé d'une personne constitue une partie immuable de sa vie.

Selon le fondement de la revendication, les revendicatrices du statut de réfugié peuvent appartenir à un groupe défini dans l'une ou l'autre de ces catégories.

La Cour a également affirmé dans *Ward* qu'un groupe social ne peut être établi du seul fait de la victimisation commune de ses membres. Un groupe n'est pas défini uniquement du fait de la victimisation commune si la crainte de persécution de la revendicatrice est également fondée sur son sexe ou sur une caractéristique innée ou immuable de celle-ci⁸.

A. DÉTERMINATION DE LA NATURE ET DES MOTIFS DE LA PERSÉCUTION

La famille comme groupe social

Dans certaines décisions, on a reconnu les revendications fondées sur l'affiliation familiale (c'est-à-dire les cas où la parenté est le facteur de risque) comme des revendications fondées sur l'«appartenance à un groupe social». Voir, par exemple, *Al-Busaidy, Talal Ali Said c. M.E.I.9*,

... la Commission [de l'immigration et du statut de réfugié] a commis une erreur susceptible de révision en ne donnant pas l'effet qu'il convenait de lui donner au témoignage non contredit du requérant en ce qui concerne son appartenance à un groupe social particulier, soit sa propre famille immédiate.

Groupe social défini par le sexe

On reconnaît de plus en plus, à l'échelle internationale, que les revendications de femmes qui craignent d'être persécutées uniquement en raison de leur sexe sont fondées sur le motif de l'appartenance à un groupe social. Voir *Conclusion no 39 (XXXVI) Les femmes réfugiées et la protection internationale*, 1985, où le comité exécutif du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés (HCR)...

(k) a reconnu que les États, dans l'exercice de leur souveraineté, étaient libres d'adopter l'interprétation selon laquelle les femmes en quête d'asile soumises à des traitements cruels ou inhumains pour avoir transgressé les coutumes de la communauté où elles vivaient pouvaient être considérées comme appartenant à un "certain groupe social", aux termes de l'article 1 A, paragraphe 2, de la Convention des Nations Unies de 1951 relative au statut des réfugiés¹⁰.

A. DÉTERMINATION DE LA NATURE ET DES MOTIFS DE LA PERSÉCUTION

Application du motif prévu par la loi

Il convient d'évaluer l'«appartenance à un groupe social» comme motif justifiant la crainte de persécution fondée sur le sexe en tenant compte de deux facteurs :

1. Les revendications fondées sur le sexe qui sont présentées par des femmes qui craignent d'être persécutées pour avoir transgressé des normes religieuses ou sociales peuvent bien souvent être tranchées pour des motifs liés à la religion ou aux opinions politiques. Les autorités au pouvoir ou leurs concitoyens peuvent considérer ces femmes comme des personnes qui ont fait une déclaration religieuse ou politique en transgressant ces normes de leur société, même si la *Conclusion no 39* du HCR ci-dessus envisage l'appartenance à un groupe social comme motif convenable.

2. Pour qu'une femme puisse établir qu'elle craint avec raison d'être persécutée du fait de son appartenance à un groupe social donné défini par le sexe¹¹ et correspondant à la première catégorie établie dans *Ward* (c.-à-d. les groupes définis par une caractéristique innée ou immuable) :

- Le fait que le groupe social en question se compose d'un nombre élevé d'habitantes du pays concerné n'est pas **pertinent** ; la race, la religion, la nationalité et les opinions politiques sont aussi des caractéristiques que partagent un grand nombre de gens.

- **Le sexe est une caractéristique innée¹²; par conséquent, les femmes peuvent constituer un groupe social visé par la définition de réfugié au sens de la Convention.** Il faut déterminer si la revendicatrice, en tant que femme, craint avec raison d'être persécutée dans son pays de nationalité du fait de son appartenance à ce groupe.

A. DÉTERMINATION DE LA NATURE ET DES MOTIFS DE LA PERSÉCUTION

• **Il peut également être conclu dans les cas de persécution fondée sur le sexe que les groupes sociaux comportent des sous-groupes de femmes.**

Outre le sexe, d'autres caractéristiques innées ou immuables peuvent servir à délimiter ces groupes sociaux. Mentionnons, par exemple, l'âge, la race, la situation de famille et la situation économique. Ainsi, il pourrait y avoir des sous-groupes de femmes comme les femmes âgées, les femmes autochtones, les femmes seules ou les femmes pauvres. Pour déterminer si ces facteurs sont immuables, il faut tenir compte du contexte culturel et social dans lequel vit la femme, de la perception des agents de persécution et des personnes responsables d'assurer la protection de l'État.

• **Comme le statut de réfugié est une *mesure de redressement individuel*, le motif de l'appartenance à un groupe social peut ne pas suffire à lui seul pour justifier la reconnaissance du statut de réfugié.**

La femme devra démontrer qu'elle a une crainte réelle de subir un préjudice, que cette crainte est fondée sur l'un des motifs de la définition, que le préjudice est suffisamment grave pour équivaloir à de la persécution, qu'il y a une possibilité sérieuse qu'elle soit persécutée si elle retourne dans son pays d'origine et qu'elle ne peut vraiment pas s'attendre à recevoir une protection appropriée de la part de son pays.

B. ÉVALUATION DU PRÉJUDICE REDOUTÉ

Il est souvent facile de classer les revendications de persécution fondée sur le sexe selon l'un ou l'autre des cinq motifs de la définition de réfugié au sens de la Convention. Le problème se pose quelquefois lorsque vient le moment de déterminer si les différents traitements défavorables ou sanctions imposés aux femmes qui formulent ces revendications sont visés par le concept de la «persécution».

FACTEURS

Les circonstances qui font naître chez les femmes une crainte de persécution sont souvent uniques aux femmes¹³. D'après l'état actuel de la jurisprudence, le sens attribué au mot «persécution» est fondé surtout sur l'expérience de demandeurs de sexe masculin. Sauf dans quelques cas de viol, la définition n'a pas été appliquée de façon étendue à des expériences vécues typiquement par les femmes, comme l'infanticide, la mutilation génitale¹⁴, l'immolation des épouses par le feu, le mariage imposé¹⁵, la violence familiale¹⁶, l'avortement forcé ou la stérilisation forcée¹⁷.

Le fait que la violence, notamment la violence sexuelle et familiale, à l'encontre des femmes soit universelle **n'est pas pertinent** pour déterminer si le viol et d'autres crimes liés au sexe constituent des formes de persécution. **La véritable question qu'il faut se poser est celle de savoir si la violence, vécue ou redoutée, constitue une grave violation d'un droit fondamental de la personne pour un motif de la Convention¹⁸ et dans quelles circonstances peut-on dire que le danger de cette violence résulte de l'absence de protection par l'État¹⁹?**

B. ÉVALUATION DU PRÉJUDICE REDOUTÉ

Les normes sociales, culturelles, traditionnelles et religieuses de même que les lois qui touchent les femmes et qui sont établies par le pays d'origine de la revendicatrice devraient être évaluées **d'après les instruments sur les droits de la personne qui permettent de déterminer les normes internationales relatives à la reconnaissance des besoins des femmes en matière de protection**. En conséquence, pour déterminer si une conduite donnée de l'agent de persécution envers les femmes est admissible, il y a lieu de s'en remettre à des instruments internationaux comme :

*la Déclaration universelle des droits de l'homme,
le Pacte international relatif aux droits civils et politiques,
le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels,
la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes²⁰,
la Convention sur les droits politiques de la femme,
la Convention sur la nationalité de la femme mariée,
la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,
la Déclaration sur l'élimination de la violence contre les femmes²¹.*

La revendication du statut de réfugié au sens de la Convention d'une femme ne peut être fondée uniquement sur le fait qu'elle est assujettie à une politique ou à une loi nationale à laquelle elle s'oppose. La revendicatrice devra prouver l'un ou l'autre des éléments suivants :

- (a) la politique ou la loi constitue en soi une forme de persécution;
- (b) la politique ou la loi est utilisée comme moyen de persécution pour l'un des motifs énumérés;
- (c) la politique ou la loi est appliquée par des moyens qui constituent une forme de persécution, même si les objectifs sont légitimes;
- (d) la pénalité en cas de transgression de la politique ou de la loi est démesurément lourde²².

C. QUESTIONS RELATIVES À LA PREUVE

Pour que l'allégation de crainte de persécution d'une femme du fait de son sexe soit fondée, la preuve doit établir que la revendicatrice craint véritablement d'être persécutée pour un motif de la Convention et non qu'elle fait l'objet d'une forme de violence généralisée ou qu'elle a été la cible d'un seul crime perpétré contre elle comme personne. Bien entendu, pour déterminer si c'est le cas, il faut examiner avant tout les circonstances de la revendicatrice tant en ce qui a trait à la reconnaissance générale des droits de la personne dans son pays d'origine qu'aux expériences vécues par d'autres femmes se trouvant dans une situation similaire. Pour évaluer la crédibilité de l'ensemble de la preuve de la revendicatrice et le poids qu'il faut accorder à cette preuve, il convient de tenir compte, entre autres choses, des facteurs suivants :

1. **Une revendication fondée sur le sexe ne peut être refusée pour la simple raison que la revendicatrice vient d'un pays où les femmes sont généralement l'objet d'oppression et de violence et que sa crainte de persécution n'est pas fondée sur des circonstances qui lui sont propres.** Cette «règle de preuve individuelle» a été rejetée par la Cour d'appel fédérale dans l'arrêt *Salibian c. M.E.I.23* et dans d'autres décisions.

2. **Les décideurs doivent examiner la preuve démontrant l'absence de protection de l'État si l'État et ses mandataires dans le pays d'origine de la revendicatrice ne voulaient pas ou ne pouvaient pas assurer une protection appropriée contre la persécution fondée sur le sexe²⁴.** Si la revendicatrice peut montrer clairement qu'il était objectivement déraisonnable pour elle de demander la protection de l'État, son omission de le faire ne fera pas échouer sa revendication. En outre, que la revendicatrice ait ou non cherché à obtenir la protection de groupes non gouvernementaux ne doit avoir aucune incidence sur l'évaluation de la protection qu'offre l'État²⁵.

C. QUESTIONS RELATIVES À LA PREUVE

Au moment d'évaluer s'il est objectivement déraisonnable pour la revendicatrice de ne pas avoir sollicité la protection de l'État, **le décideur doit tenir compte, parmi d'autres facteurs pertinents, du contexte social, culturel, religieux et économique dans lequel se trouve la revendicatrice.** Par exemple, si une femme a été victime de persécution fondée sur le sexe parce qu'elle a été violée, elle pouvait ne pas demander la protection de l'État de peur d'être ostracisée dans sa collectivité. Les décideurs doivent tenir compte de ce type d'information au moment de déterminer si la revendicatrice aurait dû raisonnablement demander la protection de l'État.

Pour déterminer si l'État veut ou peut assurer la protection à une femme qui craint d'être persécutée en raison de son sexe, **les décideurs doivent tenir compte du fait que les éléments de preuve pouvant normalement être fournis par la revendicatrice comme une «preuve claire et convaincante» de l'incapacité de l'État d'assurer la protection ne seront pas toujours disponibles ou utiles dans les cas de persécution fondée sur le sexe.**

Par exemple, lorsqu'une revendication fondée sur le sexe repose sur des menaces ou des actes réels de violence sexuelle de la part des autorités gouvernementales (ou d'agents de persécution non gouvernementaux dans le cas où l'État ne peut ou ne veut offrir une protection), il pourrait être difficile pour la revendicatrice de justifier sa revendication à l'aide de «données statistiques» concernant les incidents de violence sexuelle dans son pays d'origine.

Dans les cas où la revendicatrice ne peut compter sur les éléments de preuve plus courants ou typiques comme «preuve claire et convaincante» de l'incapacité de l'État d'assurer la protection, **il pourrait être nécessaire de s'en remettre à d'autres éléments de preuve pour satisfaire au critère de la «preuve claire et convaincante».** Il pourrait s'agir de témoignages de femmes se trouvant dans des situations similaires et pour lesquelles l'État a omis d'assurer la protection ou du

témoignage de la revendicatrice elle-même
concernant des incidents personnels précédents lors
desquels l'État n'a pas assuré sa protection.

C. QUESTIONS RELATIVES À LA PREUVE

3. **Un changement dans la situation d'un pays qui est considéré, de façon générale, comme une amélioration peut n'avoir aucune incidence ou même avoir une incidence défavorable sur la crainte d'une femme d'être persécutée du fait de son sexe.** Si la crainte d'une femme est liée aux lois sur le statut personnel ou que ses droits fondamentaux sont violés par de simples citoyens, un changement dans la situation du pays pourrait ne rien changer à sa situation, ces secteurs étant souvent les derniers à évoluer. Il faut apprécier la crainte de la revendicatrice et déterminer si les changements sont suffisamment importants et réels pour rendre sans fondement sa crainte²⁶.

4. **Pour déterminer s'il existe une possibilité de refuge intérieur (PRI) raisonnable, les décideurs doivent tenir compte de la capacité de la femme, en raison de son sexe, de se rendre dans cette partie du pays en toute sécurité et d'y rester sans difficultés excessives²⁷.** Pour évaluer le caractère raisonnable d'une PRI, les décideurs doivent tenir compte, entre autres, de facteurs religieux, économiques et culturels et déterminer si ceux-ci influenceront sur les femmes dans la PRI et de quelle façon.

D. PROBLÈMES SPÉCIAUX LORS DES AUDIENCES RELATIVES À LA DÉTERMINATION DU STATUT DE RÉFUGIÉ

Les femmes qui revendiquent le statut de réfugié font face à des problèmes particuliers lorsque vient le moment de démontrer que leur revendication est crédible et digne de foi. Certaines difficultés peuvent survenir à cause des différences culturelles. Ainsi,

1. Les femmes provenant de sociétés où la préservation de la virginité ou la dignité de l'épouse constitue la norme culturelle peuvent être réticentes à parler de la violence sexuelle dont elles ont été victimes afin de garder leur sentiment de «honte» pour elles-mêmes et de ne pas déshonorer leur famille ou leur collectivité²⁸.

2. Les femmes provenant de certaines cultures où les hommes ne parlent pas de leurs activités politiques, militaires ou même sociales à leurs épouses, filles ou mères peuvent se trouver dans une situation difficile lorsqu'elles sont interrogées au sujet des expériences de leurs parents de sexe masculin²⁹.

3. Les revendicatrices du statut de réfugié victimes de violence sexuelle peuvent présenter un ensemble de symptômes connus sous le nom de syndrome consécutif au traumatisme provoqué par le viol³⁰ et peuvent avoir besoin qu'on leur témoigne une attitude extrêmement compréhensive. De façon analogue, les femmes qui ont fait l'objet de violence familiale peuvent de leur côté présenter un ensemble de symptômes connus sous le nom de syndrome de la femme battue et peuvent hésiter à témoigner³¹. Dans certains cas, il conviendra de se demander si la revendicatrice devrait être autorisée à témoigner à l'extérieur de la salle d'audience par affidavit ou sur vidéo, ou bien devant des commissaires et des agents chargés de la revendication ayant reçu une formation spéciale dans le domaine de la violence faite aux femmes. Les commissaires doivent bien connaître les *Lignes directrices pour la protection des femmes réfugiées*³² publiées par le comité exécutif du HCR..

CADRE D'ANALYSE

1. Évaluez le préjudice redouté par la revendicatrice. S'agit-il d'une forme de persécution?

- (a) Pour que le traitement équivaille vraisemblablement à une forme de persécution, il doit s'agir d'un préjudice grave qui va à l'encontre des droits fondamentaux de la revendicatrice.
- (b) Pour déterminer si un traitement donné est considéré comme une forme de persécution, on peut se servir, comme norme objective, des textes internationaux sur les droits de la personne. Les décideurs peuvent tenir compte, entre autres, des textes suivants :

*la Déclaration universelle des droits de l'homme,
le Pacte international relatif aux droits civils et politiques,
le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels,
la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes,
la Convention sur les droits politiques de la femme,
la Convention sur la nationalité de la femme mariée,
la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,
la Déclaration sur l'élimination de la violence contre les femmes.*

2. Déterminez si la crainte de persécution de la revendicatrice est fondée sur l'un des motifs énumérés dans la définition de réfugié au sens de la Convention ou sur une combinaison de ceux-ci:

- il est nécessaire de déterminer les caractéristiques de la revendicatrice faisant qu'elle ou les membres de son groupe sont menacés, et d'établir les liens existant entre ces caractéristiques et les motifs de la définition de réfugié au sens de la Convention;
- le sexe est une caractéristique innée et peut être un motif d'appartenance à un groupe social;
- un sous-groupe de femmes peut également constituer un groupe social. Les femmes faisant partie de ces groupes sociaux ont des caractéristiques (peut-être innées ou immuables), outre leur sexe, les faisant craindre d'être persécutées;
- le groupe défini par le sexe ne peut uniquement être défini par le fait que les membres de ce groupe font tous l'objet d'une persécution semblable.

3. Déterminez si la crainte de persécution de la revendicatrice est fondée. À cette fin, évaluez la preuve liée à la capacité ou à la volonté de l'État de protéger la revendicatrice et, de façon plus générale, le fondement objectif de la revendication:

- il est possible qu'il y ait peu ou pas de preuve documentaire de l'incapacité de l'État d'assurer la protection contre la persécution fondée sur le sexe. Il sera peut-être nécessaire de s'en remettre davantage à la preuve présentée par des femmes ayant vécu des situations similaires et à l'expérience passée de la revendicatrice;
- il n'est pas nécessaire que la revendicatrice ait sollicité la protection d'organisations non gouvernementales;
- pour évaluer s'il était objectivement déraisonnable pour la revendicatrice de ne pas avoir sollicité la protection de l'État, il faut tenir compte, entre autres, du contexte social, culturel, religieux et économique dans lequel se trouve la revendicatrice;
- si la crainte d'une femme est liée aux lois sur le statut personnel ou que ses droits fondamentaux sont violés par de simples citoyens, une amélioration dans la situation du pays pourrait n'avoir aucune incidence ou même avoir une incidence défavorable sur la crainte d'une femme d'être persécutée du fait de son sexe.

4. S'il y a lieu, déterminez s'il existe une possibilité de refuge intérieur (PRI):

- tenir compte de la capacité de la revendicatrice de se rendre dans l'autre partie du pays qui offre une PRI et d'y rester sans difficultés excessives;
- les facteurs religieux, économiques, sociaux et culturels, entre autres, peuvent servir à évaluer le caractère raisonnable d'une PRI pour une femme qui craint d'être persécutée en raison de son sexe.

NOTES

Veillez prendre note que toutes les sources citées ci-après se trouvent dans les centres de documentation de la CISR.

1. Pour une analyse plus détaillée des différentes catégories de revendicatrices du statut de réfugié, voir de façon générale, M. Meyer, «Oppression of Women Refugee Status», dans *Proceedings of the International Seminar on Refugee Women* (Amsterdam: Dutch Refugee Council, 1985) aux pages 30-33, et A.B. Johnson, «The International Protection of Women Refugees - A Summary of Principal Problems and Issues» (1989) 1 *International Journal of Refugee Law* 221, aux pages 223-224. Des catégories analogues ont été utilisées dans le rapport d'Amnistie internationale, *Les femmes aussi* (New York: Amnesty International Publications, 1991) aux pages 1-3, où sont énumérées les violations des droits fondamentaux des femmes.

2. Dans ce contexte, la violence familiale comprend la violence exercée à l'endroit des femmes par des membres de la famille ou par d'autres personnes vivant avec elles.

3. Voir C. Niarchos, « Women, War and Rape: Challenges Facing the International Tribunal for the Former Yugoslavia » (1995) 17 *Human Rights Quarterly* 649. En ce qui a trait à l'ex-Yougoslavie,

[TRADUCTION]

À divers niveaux, les viols reflètent la politique du « nettoyage ethnique »; le viol est utilisé pour terroriser la population locale et la déplacer, pour forcer la fécondation d'enfants de descendance « ethnique » mixte dans le groupe et pour démoraliser et détruire. Les viols sont également l'expression de la misogynie : les femmes ne sont pas seulement visées parce qu'elles constituent « l'ennemi », mais également parce que ce sont des femmes. La reconnaissance du sexe est essentielle pour déterminer la méthode d'agression. (p. 658)

L'auteur conclut que les femmes sont ciblées en situation de guerre en raison de leur sexe - elles sont victimes de viol et de grossesse non désirée et elles doivent se prostituer. (p. 689)

Voir également les Directives de la présidente sur les civils non combattants qui craignent d'être persécutés dans des situations de guerre civile, Commission de l'immigration et du statut de réfugié, Ottawa, Canada, le 7 mars 1996.

4. La question distincte qu'il faut alors trancher est celle de savoir si la femme concernée a acquis la nationalité de son conjoint et si, de ce fait, elle peut se réclamer de la protection de ce pays.

. Voir F. Stairs & L. Pope, «No Place Like Home: Assaulted Migrant Women's Claims to Refugee Status» (1990) 6 *Journal of Law and Social Policy* 148, à la page 163, où les auteurs soutiennent que si un acte en apparence non politique comme le choix de la tenue vestimentaire est perçu de fait comme un acte de nature politique, alors cet acte peut servir de fondement à une revendication du statut de réfugié.

J. Greatbatch, dans «The Gender Difference: Feminist Critiques of Refugee Discourse» (1989) 1 *International Journal of Refugee Law* 518, donne des exemples où le refus de femmes iraniennes de se conformer au code vestimentaire peut être perçu comme une opposition au régime iranien et constituer un acte politique. L'auteur examine aussi comment les femmes chiliennes ont exprimé leur résistance au régime Pinochet, et il cite à titre d'exemples la mise sur pied de cuisines communautaires, de garderies coopératives ainsi que la recherche de parents disparus.

Voir aussi Shahabaldin, Modjgan c. M.E.I. (C.A.I. V85-6161), MacLeod, Mawani, Singh, le 2 mars 1987, où l'ancienne Commission d'appel de l'immigration a statué que la revendicatrice était une réfugiée au sens de la Convention du fait de ses opinions politiques, parce qu'elle s'opposait aux lois iraniennes régissant la tenue vestimentaire.

Dans SSR T90-01845, Jackson, Wright (dissident en partie), le 21 décembre 1990, la Section du statut était d'avis que l'opposition de l'intéressée à l'application par le gouvernement des lois régissant la tenue vestimentaire pourrait donner lieu à une persécution possible au motif de ses opinions politiques si elle retournait en Iran. Les commissaires ont fait remarquer que les femmes iraniennes sont victimes de discrimination excessive.

. Voir Namitabar c. M.E.I., [1994] 2 C.F. 42 (1re inst.). Dans cette cause, la Cour a dit : « Je suis d'avis qu'en l'espèce, la requérante a démontré que sa crainte de persécution est liée à ses opinions politiques. Dans un pays où l'oppression des femmes est institutionnalisée, toute opinion d'indépendance, tout geste contraire à l'imposition d'une norme vestimentaire sera perçu comme une manifestation d'opposition au régime théocratique en place. »

7. Canada (Procureur général) c. Ward, [1993] 2 R.C.S. 689.

. La Cour fédérale du Canada a conclu dans deux décisions que les « femmes victimes de violence familiale » constituent un groupe social - Narvaez c. M.C.I., [1995] 2 C.F. 55 (1re inst.) et Diluna c. M.E.I. (1995), 29 Imm.L.R. (2d) 156 [C.F. (1re inst.), IMM-3201-94], Gibson, le 14 mars 1995]. Il faut donc déterminer ensuite si la revendicatrice craint avec raison d'être persécutée.

9. (1992), 16 Imm.L.R. (2d) 119 (C.A.F.) à la p. 121.

L'ancienne Commission d'appel de l'immigration a également considéré la famille comme «groupe social» dans *Astudillo c. M.E.I.* (1979), 31 N.R. 121 (C.A.F.), *Barra-Velasquez, Marie Mabel De La c. M.E.I.* (CAI 80-6330), *Hlady, Weselak, Howard*, le 29 avril 1981, et dans *Zarketa, Ignacio c. M.E.I.* (CAI M81-9776), *D. Davey, Suppa, Tisshaw*, le 6 février 1985.

Plusieurs commissaires de la SSR ont également statué dans certains cas précis que les femmes faisaient partie d'un «certain groupe social», savoir la famille. Voir, par exemple, SSR M89-02465, *Hébert, Champoux-Ohr* (dissident), le 4 janvier 1990, et SSR T89-03943, *Kapasi, Jew*, le 25 juillet 1990, où des opinions politiques ont été attribuées à la revendicatrice somalienne en raison des activités de ses frères. Voir aussi SSR M89-00057, *Wills, Gauthier*, le 16 février 1989, où il a été statué que la revendicatrice iranienne faisait partie d'un groupe social, savoir «une famille partisane du Shah», et SSR M89-00971, *Wolfe, Hendricks*, le 13 juin 1989, où la Section du statut a conclu que la revendicatrice péruvienne faisait partie d'un certain groupe social, c'est-à-dire sa famille. Dans SSR M89-01098, *Van der Buhs, Lamarche*, le 14 juin 1989, la revendicatrice sri lankaise a également obtenu le statut de réfugié parce qu'elle était une jeune tamoule dans une famille tamoule.

Dans SSR T89-02313, T89-02314, T89-02315, *Teitelbaum* (dissident), *Sri-Skanda-Rajah*, le 17 octobre 1990, la Section du statut a déclaré que la revendicatrice guatémaltèque était membre d'un groupe social, soit sa famille, cible de mauvais traitements. La Section du statut, dans SSR C90-00299, C90-00300, *Lo, Pawa*, le 18 décembre 1990, a également conclu que la revendicatrice salvadorienne appartenait à un groupe social, soit la famille de son mari.

. En juillet 1991, le comité exécutif du HCR a fait paraître des Lignes directrices pour la protection des femmes réfugiés, ECSCP67 (22 juillet 1991). Il y est souligné que les femmes :

... qui craignent d'être persécutées ou d'être victimes d'une discrimination grave au motif de leur sexe, doivent être considérées comme appartenant à un groupe social aux fins de détermination du statut de réfugié. Dans certains cas, on peut aussi considérer qu'elles ont pris une position, religieuse ou politique, qui transgresse les règles sociales de leur communauté.

Dans une Note présentée par le Haut-Commissaire au moment de la publication des Lignes directrices précitées, il est dit que la protection des femmes réfugiées exige le respect non seulement de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967, mais aussi d'autres instruments internationaux pertinents. (p. 1)

Au cours de sa 41e séance en 1990, le comité exécutif du HCR a déclaré que la grave discrimination dont font l'objet les femmes et qui est interdite par la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes peut servir de fondement à l'octroi du statut de réfugié. L'importance de la documentation sur la persécution fondée sur le sexe et sur ses conséquences dans les pays d'origine des femmes réfugiées a également été examinée. Voir à cet égard, la Note sur les femmes réfugiées et la protection internationale du comité exécutif du HCR, ECSCP59 (28 août 1990) à la page 5.

Le HCR a fait remarquer à plusieurs reprises que les femmes réfugiées ont des besoins spéciaux dans le domaine de la protection. Voir, par exemple, la discussion qui a eu lieu à la 41e séance, dans la Note sur les femmes réfugiées et la protection internationale, citée ci-dessus, aux pages 2 à 4. Voir également le Rapport sur les femmes réfugiées, de l'Assemblée générale des Nations Unies, comité exécutif du Programme du Haut-Commissaire, AAC.96727 (19 juillet 1989) à la page 2.

Il est intéressant de constater que le Parlement européen, dès 1984, avait adopté une résolution semblable à la résolution du HCR de 1985. En effet, le Parlement européen exhortait les États membres à appliquer le traité des Nations Unies de 1951 ainsi que le Protocole de 1967 au sujet du statut des réfugiés conformément à cette interprétation. Pour une étude de la résolution du Parlement européen, voir *Proceedings of the International Seminar on Refugee Women* (Amsterdam: Dutch Refugee Council, 1985) à la page 33.

En 1984, le Conseil néerlandais pour les réfugiés a donné la directive d'orientation suivante :

[TRADUCTION]

Le Conseil néerlandais pour les réfugiés estime que la persécution en raison de l'appartenance à un certain groupe social peut aussi comprendre la persécution fondée sur la position sociale conférée par le sexe. Cela est particulièrement vrai dans les situations où la discrimination à l'égard des femmes dans la société, contraire aux règles du droit international, a été institutionnalisée et où les femmes qui s'opposent à ce genre de discrimination, ou s'en éloignent, font face à des peines sévères, soit de la part des autorités elles-mêmes soit de la part de leur milieu social, où les autorités ne veulent pas ou ne peuvent pas les protéger.

. L'ancienne Commission d'appel de l'immigration n'a statué que sur très peu de revendications portant précisément sur la persécution fondée sur le sexe, mais il y en a une qui mérite qu'on s'y attarde. Dans *Incirciyan, Zeyiye c. M.E.I.* (CAI M87-1541X, M87-1248), P. Davey, Cardinal, Angé, le 10 août 1987, une Arménienne et sa fille qui avaient vécu en Turquie ont obtenu le statut de réfugié en raison de leur appartenance à un groupe social composé de femmes célibataires vivant dans un pays musulman sans la protection d'un parent masculin (père, frère, mari, fils). Comme l'intéressée avait demandé à plusieurs reprises la protection des autorités turques, mais en vain, la Commission a conclu qu'il y avait absence de protection suffisante de la part de l'État.

La Section du statut a conclu à plusieurs reprises que des revendicatrices du statut de réfugié avaient raison de craindre d'être persécutées au motif de leur appartenance à un certain groupe social. Dans SSR T89-06969, T89-06970, T89-06971, *Nicholson, Bajwa*, le 17 juillet 1990, la Section du statut a conclu que l'intéressée et ses deux filles avaient raison de craindre d'être persécutées au motif de leur appartenance à un certain groupe social composé des femmes et des filles qui ne se conforment pas aux normes fondamentalistes islamiques. Dans SSR U91-04008, *Goldman, Bajwa*, le 24 décembre 1991, la revendicatrice somalienne a obtenu le statut de réfugié parce qu'elle appartenait à un groupe social, soit les jeunes femmes laissées sans protection d'un homme. La Section du statut, dans SSR T89-02248, *Maraj, E.R. Smith*,

le 3 avril 1990, a conclu que l'intéressée faisait partie d'un groupe social composé de femmes qui appartenaient à un organisme s'opposant au traitement réservé aux femmes en Iran.

. Dans la décision *Ward*, la Cour a décrit la première des trois catégories possibles de groupes sociaux comme « les groupes définis par une caractéristique innée ou immuable ». Elle a établi que cette catégorie comprendrait les personnes qui craignent d'être persécutées pour des motifs comme le sexe, les antécédents linguistiques et l'orientation sexuelle. Dans SSR T-93-0593536, Liebich, Larke, le 31 décembre 1993, la Section du statut de réfugié a statué qu'une mère divorcée et vivant sous le régime de la charia avait une crainte fondée de persécution en raison de son appartenance au groupe social des « femmes ». Dans SSR T-93-121981219912197, Ramirez, McCaffrey, le 10 mai 1994 (motifs signés le 13 juillet 1994), le tribunal a conclu que les « femmes » constituaient un groupe social.

. Plusieurs observateurs font valoir que la définition de réfugié au sens de la Convention,

[TRADUCTION]

... ne tient pas compte de la persécution que les femmes et les filles endurent, et dont elles meurent même, parce qu'elles s'éloignent du cercle étroit des normes sociales; choisir un mari plutôt que d'accepter un mariage imposé; se faire avorter lorsque cela est illégal; devenir politiquement active dans un mouvement de femmes. Les femmes sont aussi abandonnées ou persécutées parce qu'elles ont été violées, parce qu'elles ont porté des enfants illégitimes ou qu'elles ont épousé des hommes de race différente. Voir L. Bonnerja, *Shaming the World: The Needs of Women Refugees* (London: Change, 1985) à la page 6.

Voir aussi Greatbatch, précité, note 3, p. 218, et Stairs & Pope, précité, note 3, pp. 163-164.

14. Dans SSR T-93-121981219912187, Ramirez, McCaffrey, le 10 mai 1994 (motifs signés le 13 juillet 1994), la Section du statut a conclu que le droit à la sécurité personnelle de la revendicatrice serait violé gravement si elle était forcée de subir une mutilation sexuelle. Le tribunal a conclu que cela contrevient à l'article 3 de la *Déclaration universelle des droits de l'homme* et à la *Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant*.

Dans *Annan c. Canada*, [1995] 3 C.F. 25 (1re inst.), la Cour fédérale du Canada, en examinant le cas d'une femme craignant de subir une mutilation sexuelle, a conclu qu'au Ghana «selon la preuve documentaire, [le gouvernement de ce pays] omet de démontrer sa volonté de protéger ses citoyennes contre l'effroyable torture de l'excision pratiquée un peu partout à travers le pays».

15. Dans *Vidhani c. M.C.I.*, [1995] 3 C.F. 60 (1re inst), la Cour a statué que « les femmes qui sont forcées de contracter mariage contre leur volonté voient violer leur droit humain fondamental ».

16. Dans C93-00433, Wieler, Lazo, le 3 décembre 1993, la SSR, en traitant le cas d'une femme craignant son mari et sa famille, a conclu que la crainte du [TRADUCTION] «comportement violent de son mari sur lequel cette société fermait les yeux, les rites traditionnels comprenant la cautérisation de son corps et la domination et les exigences continues la rendant esclave» constitue de la persécution.

17. Dans L. Heise, «Crimes of Gender» (1982) 2 *Worldwatch* 12, les nombreuses formes que prend la violence faite aux femmes sont examinées. L'auteur note que :

[TRADUCTION]

Tous les jours, des milliers de femmes sont battues chez elles par leur conjoint, et des milliers d'autres sont violées, agressées, et harcelées sexuellement. Il y a aussi des formes plus subtiles de violence : au Népal, des bébés de sexe féminin meurent par suite de négligence parce que les parents accordent plus de valeur aux fils qu'aux filles; au Soudan, les organes génitaux des filles sont mutilés pour garantir qu'elles resteront vierges jusqu'au mariage; et en Inde, les jeunes mariées sont assassinées par leur mari lorsque les parents ne donnent pas une dot suffisante. Dans tous ces cas, les femmes sont la cible de violence en raison de leur sexe. Il ne s'agit pas d'actes de violence isolés; le facteur de risque en cause, c'est le fait d'être une femme.

En ce qui concerne la stérilisation imposée ou forcée, la Cour fédérale du Canada, dans *Cheung c. M.E.I.*, [1993] 2 C.F. 314 (C.A.) a conclu ce qui suit : «La stérilisation forcée des femmes est une violation essentielle des droits fondamentaux de la personne. Elle va à l'encontre des articles 3 et 5 de la *Déclaration universelle des droits de l'homme* des Nations Unies... La stérilisation forcée d'une femme est une violation grave et totalement inacceptable de la sécurité de sa personne. La stérilisation forcée soumet une femme à des traitements cruels, inhumains et dégradants.»

. Pour déterminer si la violence sexuelle ou familiale (lesquelles peuvent causer des dommages mentaux et physiques) constituent des formes de torture ou de traitement cruel, inhumain ou dégradant équivalant à de la persécution, les décideurs devraient examiner la *Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants*. Dans cette Convention qui, à l'instar de la *Convention de 1951 relative au statut des réfugiés*, intègre le concept du *non-refoulement*, le mot «torture» est ainsi défini :

... tout acte par lequel une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, sont intentionnellement infligées à une personne aux fins notamment d'obtenir d'elle ou d'une tierce personne des renseignements ou des aveux, de la punir d'un acte qu'elle ou une tierce personne a commis ou est soupçonnée d'avoir commis, de l'intimider ou de faire pression sur elle ou d'intimider ou de faire pression sur une

tierce personne, ou pour tout autre motif fondé sur une forme de discrimination quelle qu'elle soit, lorsqu'une telle douleur ou de telles souffrances sont infligées par un agent de la fonction publique ou toute autre personne agissant à titre officiel ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite. Ce terme ne s'étend pas à la douleur ou aux souffrances résultant uniquement de sanctions légitimes, inhérentes à ces sanctions ou occasionnées par elles. (Article premier)

Il faut également consulter l'article 16 se rapportant à «... d'autres actes constitutifs de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants qui ne sont pas des actes de torture telle qu'elle est définie à l'article premier...».

19. Dans leur importante étude intitulée *Sexual Violence Against Refugee Women* (The Hague, Ministry for Social Affairs, 1984) aux pages 6 et 7, C.E.J. de Neef et S.J. de Ruiter documentent le rôle que la violence sexuelle a peut-être joué dans la fuite du pays d'origine :

[TRADUCTION]

1. C'est peut-être en partie dans la façon dont la persécution au motif des opinions politiques s'est concrétisée. (Lorsqu'une femme est incarcérée dans le pays d'origine, il se peut qu'elle ait fait l'objet de violence sexuelle. Tant pour les hommes que pour les femmes dans certains pays, la violence sexuelle fait partie intégrante des moyens de torture.)

2. C'est peut-être que la femme qui ne se conforme pas aux traditions culturelles de son pays d'origine qui lui prescrivent une certaine conduite craint d'être victime de violence. (Un exemple de ce genre de violence : dans certaines cultures islamiques, les femmes coupables d'adultère risquent d'être décapitées ou lapidées.)

3. C'est peut-être qu'en raison de menaces ou d'actes réels de violence sexuelle contre les femmes, des conflits entre divers groupes politiques ou religieux sont réglés. (...La violence sexuelle contre les femmes dans ce cas-ci est utilisée pour punir tout un groupe et renforcer la supériorité de l'un par rapport à l'autre.)

4. C'est peut-être que les femmes qui ont fui à cause de la guerre ou d'un régime de terreur sont victimes de violence sexuelle parce qu'elles sont exceptionnellement vulnérables lorsqu'elles sont privées de la protection habituelle des hommes et qu'elles ont perdu leur statut d'épouse.

La publication du Conseil néerlandais pour les réfugiés, *Sexual Violence: You Have Hardly Any Future Left* (Amsterdam: Dutch Refugee Council, 1987), comporte une excellente étude de la signification et des formes de violence sexuelle. Des extraits de cette publication font partie de la documentation utilisée pour l'atelier intitulé «Cadre socio-culturel des revendications du statut de réfugié présentées par des femmes - études de cas : Iran, Somalie et Amérique latine», organisé à Toronto le 21 juin 1991, par le Groupe de travail sur les revendicatrices du statut de réfugié de la SSR du bureau de Toronto 1. La documentation est disponible dans les centres de documentation régionaux de la CISR.

20. Au cours de sa 41e séance en 1990, le comité exécutif du HCR a indiqué que la discrimination grave exercée à l'encontre des femmes et interdite dans la *Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes* peut servir de fondement à l'octroi du statut de réfugié. L'importance de la documentation sur la persécution fondée sur le sexe et sur ses conséquences dans les pays d'origine des femmes réfugiées y sont examinées. Voir à cet égard, la *Note sur les femmes réfugiées et la protection internationale*, comité exécutif du HCR, ECSCP59 (28 août 1990) à la page 5.

La Section du statut de réfugié, dans T91-01497, T91-01498, Ramirez, Toth, le 9 août 1994, (motifs signés le 1er novembre 1994), a fait référence à la *Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes* pour statuer que les revendicatrices, d'origine bulgares, craignaient avec raison d'être persécutées. La revendicatrice adulte avait été victime de violence conjugale durant son mariage : elle avait été battue, menacée de mort et violée. Le tribunal a conclu que même si la Bulgarie avait signé la Convention susmentionnée, les autorités avaient à maintes reprises fermé les yeux sur la violence contre la revendicatrice adulte. Le tribunal a également fait référence à plusieurs autres instruments internationaux sur les droits de la personne ainsi qu'aux Directives de la CISR sur les revendicatrices du statut de réfugié; il a conclu que la revendicatrice adulte [TRADUCTION] «bénéficiait du droit international de protection contre la violence familiale et que le fait de ne pas assurer cette protection constituait une forme de discrimination fondée sur le sexe».

21. L'article 2 de la *Déclaration sur l'élimination de la violence contre les femmes* dispose :

La violence à l'égard des femmes s'entend comme englobant, sans y être limitée, les formes de violence énumérées ci-après :

a) La violence physique, sexuelle et psychologique exercée au sein de la famille, y compris les coups, les sévices sexuels infligés aux enfants de sexe féminin au foyer, les violences liées à la dot, le viol conjugal, les mutilations génitales et autres pratiques traditionnelles préjudiciables à la femme, la violence non conjugale et la violence liée à l'exploitation;

b) La violence physique, sexuelle et psychologique exercée au sein de la collectivité, y compris le viol, les sévices sexuels, le harcèlement sexuel et l'intimidation au travail, dans les établissements d'enseignement et ailleurs, le proxénétisme et la prostitution forcée;

c) La violence physique, sexuelle et psychologique perpétrée ou tolérée par l'État, où qu'elle s'exerce.

. Dans *Fathi-Rad, Farideh c. S.E.C.* (C.F. 1re inst., IMM-2438-93), McGillis, le 13 avril 1994, la Cour devait déterminer si le code de tenue vestimentaire islamique est une loi d'application générale à laquelle tous les Iraniens sont assujettis. Selon la Cour, « Le code de tenue vestimentaire islamique est une loi qui s'applique uniquement aux femmes, en Iran. Il dicte la façon dont les femmes iraniennes doivent s'habiller pour se conformer aux croyances religieuses du régime théocratique au pouvoir et prescrit les punitions pour toute violation de la loi. Une loi qui vise expressément la façon dont les femmes s'habillent ne peut pas à proprement parler être qualifiée de loi d'application

générale qui s'applique à tous les citoyens. » Subsidièrement, la Cour a conclu que la punition pour des infractions mineures au code de tenue vestimentaire islamique était disproportionnée à l'objectif visé et constituait, par conséquent, de la persécution. Depuis que la décision a été rendue dans cette cause, la Direction générale de la documentation, de l'information et des recherches de la CISR a publié, en juin 1994, le document intitulé «Document d'information sur les droits de la personne - Les femmes en République islamique d'Iran». Il y est indiqué que le code vestimentaire en Iran s'applique aussi bien aux hommes qu'aux femmes.

23. [1990] 3 C.F. 250 (C.A.) à 258.

. Dans l'arrêt *Ward*, la Cour suprême du Canada a statué que sauf dans le cas de l'effondrement complet de l'appareil étatique, il y a lieu de présumer qu'un État est capable de protéger ses citoyens. La Cour a statué que cette présomption peut être réfutée au moyen d'une preuve «claire et convaincante» de l'incapacité de l'État d'assurer la protection.

. L'omission de la revendicatrice de s'adresser à des groupes non gouvernementaux pour obtenir leur protection n'a manifestement pas d'incidence sur l'évaluation de la protection qu'offre l'État. Toutefois, dans certaines circonstances, cela peut avoir une incidence sur la crédibilité de la revendicatrice ou, d'une manière plus générale, sur le bien-fondé de sa revendication.

. Voir *Yusuf, Sofia Mohamed c. M.E.I.* (C.A.F., A-130-92), Hugessen, Strayer, Décary, le 9 janvier 1995. Voir également l'*Observation* « Changement de circonstances », Services juridiques, CISR, septembre 1994.

. Voir *Thirunavukkarasu c. M.E.I.*, [1994] 1 C.F. 589, p. 598, où la Cour a statué : « On ne peut exiger du demandeur qu'il s'expose à un grand danger physique ou qu'il subisse des épreuves indues pour se rendre dans cette région ou pour y demeurer ». Voir l'*Observation* « Le refuge intérieur : Quand est-il possible? », Services juridiques, CISR, avril 1994.

28. Le comité exécutif du HCR indique que les décideurs devraient éviter de demander aux revendicatrices du statut de réfugié des précisions sur les sévices sexuels commis à leur égard, car «d'important pour déterminer si la peur de la persécution est fondée est d'établir qu'une forme quelconque de sévices a bien été subie». *Lignes directrices pour la protection des femmes réfugiées*, précitées, note 10, p. 27.

29. Dans deux causes de la Cour fédérale du Canada, il a été traité de la question de la place de la femme au sein de la société et de son manque de connaissance des activités des membres de la famille mâles. Dans *Roble c. M.E.I.* (1994), 25 Imm.L.R. (2d) 186 (C.F. 1re inst.), la Cour a statué que, dans la culture somalienne, il arrive souvent qu'une femme n'ait pas accès à l'information concernant le travail de son mari. Dans *Montenegro, Suleyama c. M.C.I.* (C.F. 1re inst., IMM-3713-94), MacKay, le 29 février 1996, la Cour a blâmé la SSR de ne pas avoir tenu compte de l'explication de la revendicatrice suivant laquelle elle ne connaissait des activités de son mari au Salvador que ce qu'il avait bien voulu lui dire, soulignant que «au sein de leur ordre social, les femmes ne devaient poser aucune question sur les activités de leurs époux».

30. Dans les *Lignes directrices pour la protection des femmes réfugiées*, précitées, note 10, p. 27, le comité exécutif du HCR examine les symptômes du syndrome consécutif au traumatisme provoqué par le viol, lesquels incluraient entre autres, «la crainte permanente, la perte de confiance en soi et la dévalorisation, la difficulté de concentration, une attitude de culpabilité, un sentiment diffus de perte de contrôle, la perte de la mémoire ou la distorsion des sentiments.»

. F. Stairs & L. Pope, précité, note 5, p. 202, soulignent que les décideurs doivent être :

[TRADUCTION]

... sensibilisées au fait que les femmes dont les enfants font partie de la revendication peuvent aussi être réticentes à donner des précisions sur la persécution vécue, en présence de leurs enfants. Sans compter que si la culture de la revendicatrice dicte qu'elle doit rester muette sur les mauvais traitements qu'elle reçoit, le recours à un interprète de sa collectivité peut l'intimider.

Une discussion sur le syndrome de la femme battue figure dans *R. c. Lavallee*, [1990] 1 R.C.S. 852. Dans *Lavallee*, le juge Wilson traite du mythe concernant la violence familiale : «Elle était certainement moins gravement battue qu'elle le prétend, sinon elle aurait quitté cet homme depuis longtemps. Ou, si elle était si sévèrement battue, elle devait rester par plaisir masochiste». La Cour ajoute qu'une autre manifestation de cette forme d'oppression est «apparemment la réticence de la victime à révéler l'existence ou la gravité des mauvais traitements». Dans *Lavallee*, la Cour a indiqué que la preuve d'expert peut aider en détruisant ces mythes et servir à expliquer pourquoi une femme reste dans sa situation de femme battue.

32. À remarquer qu'Amnistie internationale recommande dans *Les femmes aussi* (New York: Amnesty International Publications, 1991) précité, note 1, à la p. 54 :

[TRADUCTION]

Dans les procédures de détermination du statut de réfugié, les gouvernements devraient fournir des préposés aux entrevues spécialement formés pour reconnaître les besoins précis en matière de protection des femmes réfugiées et en quête d'asile.

ANNEXE

7

PROGRAMMES POUR LES FEMMES VULNÉRABLES

WOMEN-AT-RISK PROGRAMMES

**PROCEDURES ADVICE MANUAL ON AUSTRALIA'S WOMAN-AT-RISK PROGRAMME
(VISA CLASS 204)**

1 **ABOUT PAM3: SCH2VISA204**

2 **ABOUT VISA 204**

3 **COMMENTARY ON THE PROVISIONS**

204.2 PRIMARY CRITERIA

Criteria to be satisfied at time of application

204.211(1)(a)

204.211(1)(a)(i)

204.211(1)(a)(i)

204.211(1)(a)(ii)

204.211(2)

204.212

Criteria to be satisfied at time of decision

204.221

204.222(2)

204.222(3)(a)

204.222(3)(b)

204.223

204.224

204.224(a)

204.224(b)

204.224(c)

204.224(d)

204.225

204.228

204.229

204.3 SECONDARY CRITERIA

Criteria to be satisfied at time of application

204.311(a)

201.311(b)

Criteria to be satisfied at time of decision

204.321

204.4 CIRCUMSTANCES APPLICABLE TO GRANT

204.7 WAY OF GIVING EVIDENCE

4 **FURTHER GUIDELINES**

Interview

Priority

Identifying cases

Additional information

Assessment

Regional programs

CRSS

Legend Series in effect from 1/7/1997 -

This is an extract from (please tick):

Procedures Advice Manual 3

Original PAM (PAMs & PAM Updates)

This extract is taken from an unofficial consolidation and may contain errors. The Department accepts no responsibility whatever for any errors, omissions or other inaccuracies. Please report any problems to your appropriate contact point for LEGEND enquiries.

On-arrival accommodation and initial post-arrival services
Initial settlement
Initial accommodation
Notification
Summary of OAA Managers initial post-arrival responsibilities
OAA Managers reporting role
Health checking and expeditious processing
UNHCR or recognised authority
Reporting

1 **ABOUT PAM3: SCH2VISA204**

1.1 **PAM3: Sch2Visa204**

- provides guidelines on the provisions relating to visa subclass 204 as set out in Schedule 2 of the Regulations [PAM3: Sch1 lists the Class(es) to which this subclass belongs]; and
- is specific to those provisions. It does not cover the many other matters it is necessary to know about in relation to applications for and grant of visas in this subclass. For full understanding you must also read:
 - PAM3: Generic Guidelines - All visas; and
 - PAM3: Generic Guidelines B - Offshore visas.

1.2 The Commentary guidelines annotate those parts of the prescribed criteria in Schedule 2 needing comment, background or policy interpretation. (Those parts which are considered self-explanatory are not addressed.) The guidelines identify the exact part of the criteria being addressed by showing it 'like this' under the same heading and numbers used in Schedule 2.

1.3 Officers should not forget that some wording in prescribed criteria must be interpreted in a specific way as laid down in either the Act or the Regulations. They need to know or check which particular words or phrases are subject to such a legal definition because the guidelines do not usually draw that fact to attention:

- A list of defined terms in s5 of the Act and regulation 1.03 appears at the front of the Regulations.
- The meaning of any acronyms or abbreviations used in this document can be found in PAM3: Guide/Acronyms.

Legend Series in effect from 1/7/1997 -

This is an extract from (please tick):

Procedures Advice Manual 3

Original PAM (PAMs & PAM Updates)

This extract is taken from an unofficial consolidation and may contain errors. The Department accepts no responsibility whatever for any errors, omissions or other inaccuracies. Please report any problems to your appropriate contact point for LEGEND enquiries.

2 ABOUT VISA 204

2.1 This visa reflects Australia's response to the circumstances of certain women who:

- are living outside their home country; and
- do not have the protection of a male relative; and
- are in danger of victimisation, harassment or serious abuse; and
- either
 - can demonstrate either that they are unable or unwilling to return to it because of a well-founded fear of being subject to persecution for reasons of race, religion, nationality, membership of a particular social group or political opinion; or
 - are of particular concern to UNHCR.

2.2 The objectives of the "woman at risk" program are:

- to provide priority settlement opportunities for refugee women who are in desperate need of resettlement to ensure protection for themselves and their families; and
- to focus on post-arrival services using existing settlement services.

3 COMMENTARY ON THE PROVISIONS

204.2 PRIMARY CRITERIA

204.21 Criteria to be satisfied at time of application

204.211(1)(a) "applicant ... is a female person"

1. The person seeking to satisfy primary criteria must be a female. However, age and marital status are not relevant in regards to this provision.
2. If the applicant is a minor, however, officers should have regard to PAM3: Div1.2/reg1.03/Guardian and PAM3: Div1.2/reg1.03/Custody.

Legend Series in effect from 1/7/1997 -

This is an extract from (please tick):

Procedures Advice Manual 3

Original PAM (PAMs & PAM Updates)

This extract is taken from an unofficial consolidation and may contain errors. The Department accepts no responsibility whatever for any errors, omissions or other inaccuracies. Please report any problems to your appropriate contact point for LEGEND enquiries.

204.211(1) "subject to persecution"
(a)(i)

1. Policy intends that this be taken to mean that the applicant has personally experienced, or has a well-founded fear of experiencing, persecution for reasons of race, religion, nationality, membership of a particular social group or political opinion.

2. Policy requires all applicants who appear, from the documentation provided, to satisfy this provision to be interviewed. The interview's primary purpose is to assess whether an applicant is subject to persecution and if so, the degree of persecution [see guidelines at 204.224(a)].

3. Given the circumstances of these applicants, officers should ensure that those with the strongest claims are interviewed first. The interview caseload for applicants should be prioritised according to the strength of claims of persecution made in the application.

4. Applicants

- who do not make any specific claims of being subject to persecution; or
- whose claims of being subject to persecution are not supported by the information contained in their application or supporting documentation

need not be interviewed. They should not, however, be refused a Refugee and Humanitarian (Migrant) visa until they have been assessed against visa 202 criteria, in particular 202.211(1) provisions.

5. For full guidelines on how to assess this criterion and the approach to be taken at interview, see 'Assessing applications' in PAM3: Generic Guidelines B2 - Offshore humanitarian visas(1).

204.211(1) "registered as being of concern to the United Nations High
(a)(i) Commissioner"

1. To satisfy this criterion, applicants should provide evidence of such registration with UNHCR.

204.211(1) 'living in ... other than her home country'
(a)(ii)

1. This term is defined in regulation 1.03

204.211(2) 'satisfies the requirements of this subclause'

Legend Series in effect from 1/7/1997 -

This is an extract from (please tick):

Procedures Advice Manual 3

Original PAM (PAMs & PAM Updates)

This extract is taken from an unofficial consolidation and may contain errors. The Department accepts no responsibility whatever for any errors, omissions or other inaccuracies. Please report any problems to your appropriate contact point for LEGEND enquiries.

1. This provision reflects policy intention that humanitarian program entrants (unless now Australian citizens) be able to propose immediate family members for entry under the same humanitarian visa subclass. [The family member must still satisfy certain humanitarian (ie visa-specific) criteria; however, as a general rule, a high level of proof is not required.]
2. This provision is available only to those 'members of the immediate family' (see definition in regulation 1.12AA and guidelines in the corresponding PAM3: Div1.2 document) where the family relationship was declared to DIMA before the proposer was granted their permanent visa. Immediate family members who were not declared to DIMA by the relevant time are ineligible under this provision.
3. Officers should be flexible about the type of evidence required to demonstrate that a relationship was 'declared' - for example, a file note record could be sufficient evidence.

204.212 'The spouse of the applicant is not prohibited by subclause (2) from proposing the applicant's entry to Australia'

1. This provision maintains the integrity of the 'woman at risk' program by ensuring that the 'immediate family member' provisions are not available to persons who have abused criteria when entering Australia.

204.22 Criteria to be satisfied at time of decision

204.221 "continues to satisfy"

1. For 204.211(1)(a), according to the circumstances of individual cases, officers may consider this criterion satisfied without the need for special assessment. If there is reason to think otherwise, the application should be reassessed against the relevant criterion.
2. For 204.211(2) officers should note the following.
3. Applicants are required (under s104 of the Act) to notify changes in their circumstances. It follows that applicants are expected to notify changes in the composition of their family unit (eg, as a result of birth, death or change in marital status). If no notification to the contrary has been received and there is no reason to believe otherwise, officers may consider this criterion satisfied provided:
 - there is no evidence to the contrary; and

Legend Series in effect from 1/7/1997 -

This is an extract from (please tick):

Procedures Advice Manual 3

Original PAM (PAMs & PAM Updates)

This extract is taken from an unofficial consolidation and may contain errors. The Department accepts no responsibility whatever for any errors, omissions or other inaccuracies. Please report any problems to your appropriate contact point for LEGEND enquiries.

- there has been no significant delay between time of application and time of decision; or, in which case officers are expected to take reasonable steps to satisfy themselves that there has been no material change in the family's circumstances.

204.222(2) "does not have the protection of a male relative"

1. This does not mean that an applicant who has a male protector or an adult male relative would not satisfy this criterion. If there is a male partner or an adult male relative, however, officers must be satisfied that the male partner or adult male relative is unable or unwilling to protect the applicant.
2. Being single and without an adult male relative does not necessarily mean that a woman lacks protection. If a woman's independence is accepted by society and she has the protection of the state authorities, she would not require the protection of a male relative.
3. Officers should, however, be aware that refugee women who are not living with a male partner or an adult male family member and who are expected to conform with social and religious norms may experience problems due to the perceived absence of male protection.

204.222(2) "is in danger of victimisation, harassment or serious abuse because of her sex"

1. Officers should satisfy themselves that the applicant has suffered or is likely to suffer from any one of the following circumstances because she is a female without the protection of a male relative:
 - violence;
 - sexual abuse;
 - extortion;
 - exploitation;
 - discrimination; or
 - unlawful detention.

204.222(3)(a) "permanent settlement in Australia ... is the appropriate course for the applicant"

1. A change in a woman's marital status may not be accepted by some

Legend Series in effect from 1/7/1997 -

This is an extract from (please tick):

Procedures Advice Manual 3

Original PAM (PAMs & PAM Updates)

This extract is taken from an unofficial consolidation and may contain errors. The Department accepts no responsibility whatever for any errors, omissions or other inaccuracies. Please report any problems to your appropriate contact point for LEGEND enquiries.

societies and may lead to the woman being subjected to persecution. The UNHCR may consider resettlement in a third country to be the best solution in such situations. However, it is for the decision maker to assess whether settlement in Australia is the appropriate course for the individual concerned.

2. Australia recognises that resettlement is only one of the available durable solutions to the circumstances of refugees. The Australian Government supports the internationally recognised approach of UNHCR of three durable solutions for refugees. These solutions, in order of internationally agreed preference, are

- voluntary repatriation under safe and suitable conditions;
- integration in the country or region of first refuge, and
- resettlement in a third country.

3. Officers must be satisfied that, in the applicant's case, voluntary repatriation, integration in the country or region of first refuge or resettlement in a country other than Australia are not appropriate.

204.222(3)(b) "permanent settlement in Australia ... would not be contrary to the interests of Australia"

1. Unless there is reason to believe otherwise, officers may consider this criterion satisfied without further enquiry. They may seek the views of the Head of Mission and the Humanitarian Program and Policy Section, Multicultural Affairs and Citizenship Division, DIMA CO if the case gives rise to concern that there may be adverse impact on bilateral relations.

2. This criterion cannot be satisfied if it is considered that the applicant's entry to Australia would be detrimental to Australia's national interest.

204.223 "consistent with the regional and global priorities of the Commonwealth in relation to the permanent settlement of persons in Australia on humanitarian grounds"

1. GLOBAL PRIORITY means the number of places allocated each year for persons to whom Australia can provide resettlement within its Refugee and Humanitarian program. An applicant must come within the global allocation of numbers to satisfy GLOBAL PRIORITY.

2. REGIONAL PRIORITY means the number of places allocated from the global numbers to specific subprograms (also known as regional programs).

Legend Series in effect from 1/7/1997 -

This is an extract from (please tick):

Procedures Advice Manual 3

Original PAM (PAMs & PAM Updates)

This extract is taken from an unofficial consolidation and may contain errors. The Department accepts no responsibility whatever for any errors, omissions or other inaccuracies. Please report any problems to your appropriate contact point for LEGEND enquiries.

An applicant who has been allocated a place within a regional program (including "Others") will satisfy the Commonwealth's REGIONAL PRIORITY as well as the GLOBAL PRIORITY.

3. Currently Europe, the Middle East and Africa are priority areas for resettlement. For guidelines, see PAM3: Generic Guidelines B2 - Offshore humanitarian visas.

204.224 "there are compelling reasons for giving special consideration to ... having regard to"

1. Officers must consider EACH of the provisions 204.224(a) to (d) inclusive and ONLY those provisions.

2. Officers must place appropriate weight on each of the factors according to the circumstances of the case to decide whether, overall, there are "compelling reasons for giving special consideration". For example, if very little weight has been attached to one factor, but another has been accorded great importance then the overall effect from having regard to all the factors is that the provision has been satisfied.

3. The Macquarie Dictionary defines 'compel' (or 'compelling') as 'to force or drive especially to a course of action; to overpower'. The following definitions are given in the Macquarie Dictionary for 'special': 'of a distinct or particular character, distinguished or different from what is ordinary or usual; extraordinary, exceptional in amount or degree'.

4. Consistent with the dictionary definitions of 'compelling' and 'special', 204.224 provision enables officers to compare the circumstances of the applicant which are relevant to 204.224(a) to (d) criteria with the circumstances of other persons, including other applicants for this visa. To be able to differentiate the applicant, it is necessary to assess the applicant in context. Officers should also rely on their general knowledge of conditions in the applicant's home country. Officers, however, must be careful to ensure that any such simple comparison does not become a substitute for a proper consideration of the merits of each individual applicant.

5. Alternatively, the applicant's circumstances relevant to provisions 204.224(a) to (d) may EITHER by themselves, or considered cumulatively, present factors which compel the officer to give special consideration to granting the visa.

204.224(a) "the degree of persecution to which the applicant is subject"

Legend Series in effect from 1/7/1997 -

This is an extract from (please tick):

Procedures Advice Manual 3

Original PAM (PAMs & PAM Updates)

This extract is taken from an unofficial consolidation and may contain errors. The Department accepts no responsibility whatever for any errors, omissions or other inaccuracies. Please report any problems to your appropriate contact point for LEGEND enquiries.

1. Officers will have established the degree of persecution in assessing 204.211 provision.
2. When considering the weight to be accorded to this factor, policy intends that officers balance the degree of persecution to which the applicant is subject against the applicant's need for protection.
3. For guidelines on what constitutes "persecution" see the section "Assessing applications" in PAM3: Generic Guidelines B2 - Offshore humanitarian visas.

204.224(b) "the extent of the applicant's connection with Australia"

1. Note, policy intends that for this visa, minimal or no weight need be attached to this factor. Given the nature of the visa, it is not necessary for the applicant to have a connection with Australia.

204.224(c) "whether or not there is any suitable country available, other than Australia, which can provide for the applicant settlement and protection from persecution"

1. Officers may assume that there is no suitable other country unless
 - it is known that another country has offered resettlement to the applicant; or
 - the applicant is a citizen of, or is entitled to residence in, another country and may avail themselves of the protection of that country.
2. Generally, it will be found that a country where applicant's family members are residing will have made or will be prepared to make an offer of resettlement to the applicant.

204.224(d) "the capacity of the Australian community to provide for the permanent settlement of persons such as the applicant in Australia"

1. Officers should take into account
 - the high priority given to helping women who hold a visa 204 by the providers of post-arrival services;
 - the availability of post-arrival services which will be required by the applicant;

Legend Series in effect from 1/7/1997 -

This is an extract from (please tick):

Procedures Advice Manual 3

Original PAM (PAMs & PAM Updates)

This extract is taken from an unofficial consolidation and may contain errors. The Department accepts no responsibility whatever for any errors, omissions or other inaccuracies. Please report any problems to your appropriate contact point for LEGEND enquiries.

- support available to the applicant from relatives, friends and organisations such as CRSS;
- the employment prospects including likely difficulties in obtaining recognition of any trade or professional qualifications held.

2. Applicants for this visa may have a strong need for settlement assistance due to their experience of torture and trauma and/or poor employment prospects. When deciding destination in Australia, officers need to balance the need for assistance which an applicant may require with the services available and the priority given to providing services to these women.

3. If there is insufficient documentation to assess this factor, officers should seek further information at the interview referred to at 204.211 guideline. See PAM3: Sch4/4010 for guidelines on the approach to be taken at interview regarding settlement prospects.

204.225 "Grant of the visa would not result in either ... or ... as determined by Gazette Notice, that may be granted in that financial year"

1. This is a reference to 'capping'. For background, see the section 'Program management - Planning' in PAM3: Generic Guidelines A- All visas.

2. DIMA CO will advise offices if and when a relevant Gazette Notice is published. (Current Gazette Notices are listed in the Instructions and Legislation Update and are also in LEGEND.) In the absence of such advice, officers may consider this criterion satisfied.

3. Officers should not confuse this provision with the allocation of place numbers under global and regional priorities; it is a separate criterion.

204.228 "If the family unit of the applicant includes a dependent child whose application was combined with the applicant's, the Minister is satisfied that the grant of the visa to the child would not prejudice the rights and interests of any other person who has custody or guardianship of, or access to, the child"

1. See PAM3: Div1.2/reg1.03/Custody. This means that the applicant who needs to satisfy primary criteria cannot do so if granting a visa to any child described in this provision would prejudice the custody (or similar) rights of another person.

204.229(1) "Each member of the family unit ... who is an applicant ...
 (a) satisfies public interest criteria ... ; and
 (b) ... satisfies special return criteria ...":

Legend Series in effect from 1/7/1997 -

This is an extract from (please tick):

Procedures Advice Manual 3

Original PAM (PAMs & PAM Updates)

This extract is taken from an unofficial consolidation and may contain errors. The Department accepts no responsibility whatever for any errors, omissions or other inaccuracies. Please report any problems to your appropriate contact point for LEGEND enquiries.

- 204.229(2) "Each member of the family unit ... who is not an applicant ...
(a) satisfies public interest criteria ... ; and
(b) ... satisfies public interest criteria":

1. This means that the applicant who needs to satisfy primary criteria cannot do so unless all "members of the family unit" (as defined in regulation 1.12 satisfy the relevant stated criteria.

204.3 SECONDARY CRITERIA

204.31 Criteria to be satisfied at time of application

204.311(a) "is a member of the family unit"

1. See regulation 1.12 and, for guidelines on establishing the composition of the family unit, PAM3: Div1.2/reg1.12. Note that each person must be a member of the family unit at the time the application is made.

204.311(a) "combined application"

1. This criterion requires family unit members to combine their application with that of the applicant who needs to satisfy primary criteria. In other words, persons seeking to satisfy secondary criteria cannot successfully apply separately for this visa. However, provided the application by the person who needs to satisfy primary criteria is unfinalised

- regulation 2.08, by operation of law, adds any 'new-born children' to the application (the child is taken to have applied for a visa at time of birth); and
- regulation 2.08A allows a dependent child to be added to the application at the written request of the applicant who needs to satisfy primary criteria.

(For guidelines, see the corresponding PAM3: Div2.2 document.) In either situation, the relevant regulation states that the person is taken to have combined their application with that of the applicant who needs to satisfy primary criteria (so this particular Schedule 2 secondary criterion is still satisfied).

204.311(b) 'is a member of the immediate family'

1. See 204.211(2) guidelines above.

Legend Series in effect from 1/7/1997 -

This is an extract from (please tick):

Procedures Advice Manual 3

Original PAM (PAMs & PAM Updates)

This extract is taken from an unofficial consolidation and may contain errors. The Department accepts no responsibility whatever for any errors, omissions or other inaccuracies. Please report any problems to your appropriate contact point for LEGEND enquiries.

204.311(b) 'combined application'

1. See the corresponding 204.311(a) guideline above.

204.32 Criteria to be satisfied at time of decision

204.321(a) "continues to be a member of the family unit"

204.321(b) "continues to be a member of the immediate family"

1. Applicants are required (under s104 of the Act) to notify changes in their circumstances. It follows that applicants are expected to notify changes in the composition of their family unit (eg, as a result of birth, death or change in marital status).

2. If no notification to the contrary has been received and there is no reason to believe otherwise, officers may consider this criterion satisfied provided

- there is no evidence to the contrary; and
- there has been no significant delay between time of application and time of decision; or, in which case officers are expected to take reasonable steps to satisfy themselves that there has been no material change in the family's circumstances.

204.321 "continues to be ... family ... of ... the holder of a subclass 204 visa"

1. In other words, a family unit member cannot satisfy this criterion (and, it follows, cannot be granted a visa) unless the applicant who needed to satisfy primary criteria has done so and has been granted their visa. (The visa need not yet have been evidenced.)

204.4 CIRCUMSTANCES APPLICABLE TO GRANT

204.411 "The applicant must be outside Australia when the visa is granted"

1. For guidelines, see MSI: Visa application procedures. Note that this applies equally to the applicant who must satisfy the primary criteria and to the applicants (family unit members) who need satisfy secondary criteria only.

204.7 WAY OF GIVING EVIDENCE

Legend Series in effect from 1/7/1997 -

This is an extract from (please tick):

Procedures Advice Manual 3

Original PAM (PAMs & PAM Updates)

This extract is taken from an unofficial consolidation and may contain errors. The Department accepts no responsibility whatever for any errors, omissions or other inaccuracies. Please report any problems to your appropriate contact point for LEGEND enquiries.

204.711 "Visa label affixed to a valid passport"

1. Under policy, irrespective of whether a valid NATIONAL passport is held, the visa label is to be affixed to a DFTTA (form 305 Document for travel to Australia)(2).

2. Note that a DFTTA meets the definition of "**passport**" as set out in s5.(1) of the Act.

3. For further guidelines, see MSIs: Evidencing and re-evidencing procedures for visas and Travel documents.

4 FURTHER GUIDELINES

Interview

Priority

4.1 Except for "emergency rescue" cases, applicants for a "woman at risk" visa are to be given priority for interview and movement over other refugee and SHP cases.

Identifying cases

4.2 Cases may be identified by overseas posts or come to notice through referral by UNHCR:

- UNHCR referrals should be accompanied by a comprehensive dossier on the case.
- Posts which identify cases from existing applications, may seek the views of the local UNHCR representative or the representative of an appropriate international agency where there is no UNHCR representative available.

Additional information

4.3 To assess the appropriateness of resettlement in Australia, information additional to that contained in the application may be sought. Such information could include questions as to:

- whether the applicant departed the country of first asylum since their first arrival. If so, the dates of departure and return, destinations and purposes of the trips should be recorded;

Legend Series in effect from 1/7/1997 -

This is an extract from (please tick):

Procedures Advice Manual 3

Original PAM (PAMs & PAM Updates)

This extract is taken from an unofficial consolidation and may contain errors. The Department accepts no responsibility whatever for any errors, omissions or other inaccuracies. Please report any problems to your appropriate contact point for LEGEND enquiries.

- whether the applicant is legally in the country of first asylum(3). If so, the period of time and the conditions under which they are permitted to remain by the local authorities should be recorded;
- the residential status of immediate relatives located in other countries of potential settlement;
- whether the applicant has made efforts to settle in other countries.

Assessment

4.4 Assessment of the information obtained at interview and from documentation lodged with the application, should enable the decision maker to decide whether

- the degree of risk the applicant is in; together with
 - the degree of persecution the applicant is subject to, or fears being subject to,
- satisfies the criteria for THIS visa rather than a visa 200 (Refugee).

Regional programs

4.5 Places for this visa are available annually under the Refugee and Humanitarian (Migrant) Class and are drawn from existing funded (ie visa 200) allocations for regional programs.

4.6 Where

- an application is made at a post which has not been allocated places for this visa (or which has reached its allocated number of places for the program); but
- officers are satisfied that all criteria (other than 204.223) are satisfied;

officers should contact Humanitarian Program and Policy Section, Multicultural Affairs and Citizenship Division, DIMA CO.

4.7 Humanitarian Settlement Section, Multicultural Affairs and Citizenship Division, DIMA CO, should also be advised of background to address special settlement needs.

CRSS(4)

Legend Series in effect from 1/7/1997 -

This is an extract from (please tick):

Procedures Advice Manual 3

Original PAM (PAMs & PAM Updates)

This extract is taken from an unofficial consolidation and may contain errors. The Department accepts no responsibility whatever for any errors, omissions or other inaccuracies. Please report any problems to your appropriate contact point for LEGEND enquiries.

4.8 Selection for the CRSS is made by overseas officers. They should ensure that DIMA officers in Australia are given a minimum of two weeks notice of arrival details. The CRSS co-ordinator in each State may be able to arrange emergency placement.

4.9 Where possible, overseas officers should refer details to the CRSS Co-ordinator for urgent placement consideration. Generally, too, they should await confirmation of placement and availability of initial accommodation before arranging the applicant's travel to Australia.

On-arrival accommodation and initial post-arrival services

Initial settlement

4.10 Applicants for this visa may experience greater difficulties with settlement, particularly in the early post-arrival stages, because of their family disposition, past experience of torture and trauma and poor employment prospects. They are therefore identified as having particular need of settlement assistance. There may be specialist settlement services required and referral to appropriate specialist agencies will be arranged by regional settlement operations.

Initial accommodation

4.11 Initial accommodation will generally be arranged through the OAA Co-ordinator, Humanitarian Settlement Section, Multicultural Affairs and Citizenship Division, DIMA CO.

Notification

4.12 Persons granted a visa 204 are to be identified on nominal rolls by the inclusion of the letters "WAR" so that the OAA Manager will be able to arrange appropriate reception. See nominal roll guidelines in Attachment 2 to PAM3: Generic Guidelines B2 - Offshore humanitarian visas.

4.13 Because of the need to protect the privacy of those accepted for settlement in Australia, information about the woman's circumstances and experiences should not be included in cable traffic. A more detailed statement about the individual's circumstances and experiences should be forwarded by mail to the OAA Placements Co-ordinator, Humanitarian Settlement Section, Multicultural Affairs and Citizenship Division, DIMA CO marked "PERSONAL". Posts should forward as much background information as possible (including specialist reports if held/available) to the OAA Placements Co-ordinator.

Summary of OAA Managers initial post-arrival responsibilities

Legend Series in effect from 1/7/1997 -

This is an extract from (please tick):

Procedures Advice Manual 3

Original PAM (PAMs & PAM Updates)

This extract is taken from an unofficial consolidation and may contain errors. The Department accepts no responsibility whatever for any errors, omissions or other inaccuracies. Please report any problems to your appropriate contact point for LEGEND enquiries.

4.14 The OAA Manager in each State is responsible for co-ordinating the following with appropriate authorities:

- reception at airport;
- onward travel to other States where appropriate;
- travel to a migrant transitory flat;
- accommodation at a migrant transitory flat;
- liaising with DIMA regional officers to interview the woman to establish the appropriate services to be provided;
- co-ordinating decisions on the nature of the rehabilitation (ie torture/trauma counselling) to be provided to assist in the settlement process;

OAA Managers reporting role

4.15 To facilitate the monitoring of and reporting on this program, OAA Managers in liaison with CRSS co-ordinators are requested to record

- how many of the woman at risk cases were referred to CRSS groups for assistance;
- the length of the family's stay in transitory flats;
- any other information which would assist in monitoring the quality of the on-arrival settlement assistance given to women at risk and their dependants;

and forward this information to the Humanitarian Settlement Section, Multicultural Affairs and Citizenship Division, DIMA CO on a quarterly basis.

Health checking and expeditious processing

4.16 Women in life-threatening situations are to be processed under the emergency rescue scheme (see PAM3:Sch2Visa203).

4.17 Policy intends that the usual health checking procedures for permanent entry be followed in respect of applicants for this visa.

4.18 However, where scheduling is necessary (and to facilitate processing) officers

Legend Series in effect from 1/7/1997 -

This is an extract from (please tick):

Procedures Advice Manual 3

Original PAM (PAMs & PAM Updates)

This extract is taken from an unofficial consolidation and may contain errors. The Department accepts no responsibility whatever for any errors, omissions or other inaccuracies. Please report any problems to your appropriate contact point for LEGEND enquiries.

are to allocate a separate schedule number to women at risk cases as a means of indicating to HSA that such cases should be given priority.

UNHCR or recognised authority

4.19 Normally, cases for consideration under the woman at risk class are referred to DIMA by UNHCR or a recognised authority (see paragraph 4.2 above).

Reporting

4.20 To assist the monitoring of and reporting on this program, posts are requested to record:

- how cases were identified;
 - how many cases referred to them for consideration by the UNHCR and other agencies did not meet the prescribed criteria and for what reasons;
 - any other problems that they may have experienced in identifying or administering this program.
-

Legend Series in effect from 1/7/1997 -

This is an extract from (please tick):

Procedures Advice Manual 3

Original PAM (PAMs & PAM Updates)

This extract is taken from an unofficial consolidation and may contain errors. The Department accepts no responsibility whatever for any errors, omissions or other inaccuracies. Please report any problems to your appropriate contact point for LEGEND enquiries.

OPERATIONS MEMORANDUM
NOTE DE SERVICE SUR LES OPÉRATIONS

Manual - Guide IS	OM number - NSO n° IS 412	Date 24/01/90	NHQ policy file no. N° de réf. de la politique à l'AC 8623-6-2
Title - Titre WOMEN AT RISK - PROCEDURES AND GUIDELINES			Type of OM - Genre de NSO <input checked="" type="checkbox"/> For eventual manual text À incorporer au guide <input type="checkbox"/> For information only À titre d'information uniquement <input type="checkbox"/> Not destined for manual text (one-time instruction only) - À ne pas incorporer au guide (directive temporaire)
NHQ contact - Contact à l'AC Selection and Inland Control (819) 994-1826			Expiry date - Date d'expiration 24/04/90
Immigration Program Delivery			

RECEIVED
15 FEB 1990

This memorandum supersedes previous operational memorandum number IS 361 dated April 20, 1988, and will be the basis of an IS 3 manual insert.

BACKGROUND

Although the Canadian response to women refugees in terms of overseas selection is significant, there are some refugee women in critical situations who need special help because of their inability to meet the admissibility criteria for government-sponsored refugees. Many of the women who may be selected under the Women at Risk (AWR) programme will be disadvantaged in terms of their ability to settle in Canada because, in the traditional cultures that they come from, they may have been denied education and employment opportunities. It was to respond to the needs of these women that the AWR programme was designed and developed in cooperation with the Office of the United Nations High Commissioner for Refugees, and formally implemented in February 1988. No ceiling has been placed on the number of applicants who may be selected under the programme in any given year and the definition of a "Woman at Risk" has been expanded in this OM in order to meet needs that have been identified in the first year of operation of the programme. The programme is a high profile one and it is therefore essential that the guidelines be very closely followed.

INTRODUCTION

Since its inception, the Women at Risk programme has been the subject of intense interest both internationally and domestically. On the international front, the Women at Risk programme was referred to in a very favourable light at the recent Executive Committee meeting of the UNHCR programme and it continues to draw a great deal of attention. Women at Risk is considered to be a pioneering effort in the field of meeting the resettlement needs of refugee women and is held up as an example to other refugee receiving countries. Canada's initiative formed the basis for special initiatives for refugee women recently established by Australia and New Zealand. Domestically, the Women at Risk programme has greatly increased the public awareness of the special needs of women refugees, resulting in significant interest in the NGO community in private sponsorships under this programme.

The number of persons admitted has however remained small, in part because the definition that has been used to date has been narrower than circumstances in many parts of the world might justify. It is believed that there are many women refugees who could benefit from this initiative, but who have been unable to gain access to it. It is also evident from the number of women refugees referred by posts under the programme, who are not in immediate danger, but who could be expected to experience settlement difficulties, that the previous definition of Women at Risk did not address to the full extent potential deserving cases. It is hoped that over the next year a larger number of women will benefit from the Woman at Risk programme.

Because of the nature of this programme and the fact that it is still relatively new, Refugee Programmes will continue to monitor its implementation overseas and the settlement of these women in Canada. Therefore, posts abroad, CECs, CICs and regional offices are requested to provide comments on the programme and its implementation on a continuing basis. Comments should be forwarded to the Director of Refugee Programmes.

It is recognized that after this directive has been in place for some time, and experience has been gained in resettling the women selected, further changes may be required in order to ensure the best possible match between programme guidelines and the objective needs of the refugee women the programme is designed to help.

IDENTIFICATION/ELIGIBILITY

1. All AWR applicants selected will be Convention refugees or members of the Designated Classes.
2.
 - a) "Women at Risk" will be in precarious situations where the local authorities cannot ensure their safety. This includes women who are experiencing significant difficulties in refugee camps, such as harassment by local authorities or by members of their own communities. Urgent protection cases, such as women in physical danger, or in danger of refoulement are to be accorded first priority.
 - b) "Women at Risk" may also be applicants who are not in immediate peril, but who are existing in permanently unstable circumstances which allow for no other remedy. Because of a low level of skills, or because they are accompanied by small children, or other factors, these may be women who have been passed over by Canada or by other resettlement countries in the past. At the same time they should show potential for eventual successful establishment in Canada with the assistance available to them through government services and a sponsoring group. It is accepted that the integration of such women into Canadian society can be expected to be difficult.
3. It is not necessary that women who will be selected under the Women at Risk programme meet both 2. a) and b) above. Provided that a woman falls into one of the categories she may be included in the programme.

ADMISSIBILITY

1. Many "Women at Risk" candidates would not be accepted by Canada under the admissibility criteria usually applied to refugees or designated class members because they need more assistance than is available to government-sponsored refugees in Canada. A few may have good long-term settlement prospects, but due to the traumatic effects of their refugee experience, they will require special integration assistance from a sponsoring group. Others will have poorer settlement prospects, perhaps because they are disadvantaged in terms of education, linguistic or employment skills, or because their adjustment will be hampered by the presence of young children. Some applicants will require a Joint Assistance Programme sponsorship (refer to IS 3.53), and will enter Canada in the category CR/DC 5.
2. A number of cases may not require the level of settlement assistance provided by a Joint Assistance Programme sponsorship, but nevertheless require a close association with a sponsor. Groups who are willing to undertake regular sponsorships of female refugees under the "Women at Risk" programme are encouraged to do so. (Refer to IS 3.38 for instructions). These cases will enter as CR/DC 3.

PROCEDURES

Prospective applicants will be identified in the field by UNHCR Branch Offices, Canadian visa offices, or by NGOs with contacts in the field. The applicants are to be interviewed as quickly as circumstances permit, and if they appear eligible for the programme the following procedures apply:

1. Normally medical instructions are issued and the security check is initiated at the time of interview. The nature of the programme means the emphasis should be on quick identification and rapid processing to take the person concerned out of the milieu in which she faces difficulty as quickly as possible.
2. There will be "Women at Risk" cases that will have to come forward on permits before statutory requirements are met. Visa officers should identify urgent protection cases as early as possible so that Settlement Operations can make arrangements within the time available.
3. Once it is decided to include the case in the programme, a telex is sent to Settlement Operations NHQ, and copied to Refugee Programmes, outlining the refugee background of the applicant, the reason she is in a particularly precarious position in her country of asylum, the degree of urgency, the settlement difficulties the applicant may be expected to face on arrival in Canada, and whether the visa officer feels that a Joint Assistance sponsorship is required. It should be made clear in the telex why the woman is considered to be a Women at Risk. The telex must include all Destination Matching Request information, so that a later DMR will not be required. Posts should bear in mind that the more complete the family profile, the easier it is to find a sponsor. They should also identify any special needs, such as day-care or professional services, that the woman and her family are likely to require.

4. Because the AWR programme is a world-wide one, and because Refugee Programmes and Settlement Operations must provide information and guidance on the programme both to potential NGO sponsors and to the Canadian field, final confirmation of inclusion of cases in AWR will be centralized in NHQ. If it is determined that a woman does not fall under the Women at Risk programme, the post may accept her as a refugee in any of the other categories, but without the "Women at Risk" designation. If such an applicant requires a sponsorship, Settlement Operations will attempt to solicit an undertaking.
5. All communication, both from abroad and within Canada, must bear the words "Women at Risk" in the subject line, and the identifier AWR must be entered in the Special Program Guidelines identifier box of the IMM 1343 and IMM 1000.
6. Settlement Operations NHQ actions the telex according to procedures outlined in IS 3.52 3) and 7).
7. Where possible, Notification of Arrival Telexes for "Women at Risk" should be sent separately, and must include the identifier AWR in the subject line. Where the workload precludes individual telexes, posts must clearly identify "Women at Risk" cases by using the identifier "AWR" immediately after the family name.

Posts abroad are to note the importance attached to this programme and are requested to make every effort in consultation with UNHCR and other operational partners to ensure that appropriate candidates are identified and processed as a matter of priority.